

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6496
2. Liste des questions écrites signalées	6501
3. Questions écrites (du n° 2681 au n° 2831 inclus)	6502
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6502
<i>Index analytique des questions posées</i>	6506
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	6515
Armées et anciens combattants	6520
Budget et comptes publics	6521
Citoyenneté et lutte contre les discriminations	6523
Consommation	6523
Économie sociale et solidaire, intéressement et participation	6524
Économie, finances et industrie	6525
Éducation nationale	6529
Égalité entre les femmes et les hommes	6532
Europe et affaires étrangères	6533
Famille et petite enfance	6535
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	6535
Industrie	6537
Intérieur	6539
Justice	6545
Logement et rénovation urbaine	6549
Mer et pêche	6550
Partenariat territoires et décentralisation	6551
Personnes en situation de handicap	6552
Santé et accès aux soins	6554
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	6563
Sports, jeunesse et vie associative	6566
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	6566
Transports	6575

Travail et emploi	6578
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>6582</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6582
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6583
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6588
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	6596
Armées et anciens combattants	6616
Consommation	6617
Culture	6621
Économie du tourisme	6623
Économie, finances et industrie	6623
Éducation nationale	6630
Énergie	6636
Enseignement supérieur et recherche	6638
Europe et affaires étrangères	6641
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	6650
Industrie	6657
Intérieur	6658
Justice	6668
Logement et rénovation urbaine	6684
Partenariat territoires et décentralisation	6686
Réussite scolaire et enseignement professionnel	6688
Santé et accès aux soins	6688
Sports, jeunesse et vie associative	6690
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	6693
Transports	6705
Travail et emploi	6716

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 41 A.N. (Q.) du mardi 8 octobre 2024 (nos 85 à 762)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Nos 85 Loïc Prud'homme ; 92 Mme Marine Hamelet ; 93 Paul-André Colombani ; 95 Mme Christelle Petex ; 96 Xavier Breton ; 98 Mme Sophie Blanc ; 100 Mme Christine Engrand ; 102 David Habib ; 104 Paul Molac ; 109 Julien Dive ; 110 Pierrick Courbon ; 111 Mme Mathilde Feld ; 113 Karl Olive ; 117 Pascal Markowsky ; 127 Mme Alexandra Martin ; 128 Mme Maud Petit ; 130 Karl Olive ; 132 Karl Olive ; 135 Aurélien Saintoul ; 136 Mme Lise Magnier ; 137 Philippe Fait ; 138 Ian Boucard ; 173 Philippe Fait ; 176 Fabrice Brun ; 177 Mme Florence Goulet ; 222 Christophe Naegelen ; 254 Mme Sophie Pantel ; 255 Emmanuel Blairy ; 256 Paul Molac ; 261 Mme Julie Delpech ; 264 Mme Hélène Laporte ; 304 Daniel Grenon ; 750 Thibault Bazin.

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Nos 115 Daniel Grenon ; 141 Aurélien Saintoul ; 626 Christophe Naegelen.

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

N° 123 Philippe Lottiaux.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Nos 116 Max Mathiasin ; 367 Paul-André Colombani ; 404 Bastien Marchive ; 410 Pierrick Courbon ; 656 Philippe Lottiaux.

## CULTURE

Nos 564 Thibault Bazin ; 565 Mme Sophie Pantel.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Nos 146 Philippe Lottiaux ; 169 Mme Caroline Parmentier ; 200 Xavier Breton ; 204 Fabrice Brun ; 242 Ian Boucard ; 247 Mme Josiane Corneloup ; 276 Paul-André Colombani ; 319 Philippe Latombe ; 369 Anthony Brosse ; 386 Christophe Naegelen ; 398 Mme Yaël Ménaché ; 399 Mme Sophie Pantel ; 400 Mme Sylvie Ferrer ; 401 Mme Louise Morel ; 402 Édouard Bénard ; 403 Mme Véronique Louwagie ; 408 Mme Sylvie Ferrer ; 409 Philippe Bonnecarrère ; 413 Pierre Meurin ; 447 Mme Marine Hamelet ; 479 Olivier Faure ; 497 Nicolas Metzdorf ; 510 Mme Josiane Corneloup ; 554 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 558 René Lioret ; 559 Jérôme Buisson ; 560 Mme Géraldine Bannier ; 561 Pierre Meurin ; 623 Karl Olive ; 637 Christophe Blanchet ; 716 Mme Sophie Pantel ; 717 Mme Véronique Louwagie ; 718 Mme Véronique Louwagie ; 719 Mme Véronique Louwagie ; 721 Mme Sylvie Ferrer ; 723 Mme Anne Le Hénanff ; 724 Thibault Bazin.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 287 Damien Girard ; 289 Mme Delphine Lingemann ; 290 Loïc Prud'homme ; 291 Aurélien Saintoul ; 292 Philippe Lottiaux ; 293 Laurent Panifous ; 294 Mme Soumya Bourouaha ; 296 Emeric Salmon ; 297 Bastien Marchive ; 298 Mme Sylvie Ferrer ; 299 Mme Delphine Lingemann ; 300 Mme Alexandra Martin ; 303 Xavier Breton ; 306 Arnaud Sanvert ; 307 Mme Sylvie Ferrer ; 317 Joël Aviragnet ; 349 Max Mathiasin ; 360 Didier Le Gac ; 375 Mme Sylvie Ferrer ; 419 Mme Lise Magnier ; 436 Christophe Naegelen ; 524 Arnaud Sanvert ; 528 Pierrick Courbon ; 534 Mme Marianne Maximi ; 640 Philippe Gosselin ; 711 Mme Béatrice Bellamy.

**ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

N<sup>os</sup> 353 Fabrice Brun ; 354 Hadrien Clouet ; 355 René Pilato.

**ÉNERGIE**

N<sup>os</sup> 162 Christophe Naegelen ; 165 Thierry Frappé ; 268 Aurélien Saintoul ; 269 Laurent Panifous ; 271 Hervé Saulignac ; 272 Antoine Villedieu ; 273 Ian Boucard ; 274 Aurélien Saintoul ; 275 Mme Christine Arrighi ; 278 Mme Louise Morel ; 279 Antoine Villedieu ; 280 Mme Sylvie Ferrer ; 281 Mme Félicie Gérard ; 411 Philippe Fait ; 505 Bastien Marchive.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 295 Mme Marietta Karamanli ; 310 Mme Marie-Charlotte Garin ; 311 José Beaurain ; 312 Christophe Naegelen ; 313 Philippe Lottiaux ; 315 Pierre-Yves Cadalen ; 621 Mme Sylvie Ferrer.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 470 Jimmy Pahun ; 552 Mme Sylvie Ferrer ; 553 Mme Sophie Taillé-Polian ; 700 Yannick Favennec-Bécot.

**FAMILLE ET PETITE ENFANCE**

N<sup>os</sup> 181 Mme Géraldine Bannier ; 241 Mme Sophie Taillé-Polian ; 250 Mme Félicie Gérard ; 282 Bastien Marchive ; 283 Mme Alexandra Martin ; 284 Mme Maud Petit ; 286 Mme Alexandra Martin ; 350 Mme Lise Magnier ; 416 Roger Chudeau ; 567 Emmanuel Blairy ; 605 Jonathan Gery ; 606 Thibault Bazin ; 607 Mme Sylvie Ferrer ; 608 Mme Sylvie Ferrer.

**FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE**

N<sup>os</sup> 87 Mme Marietta Karamanli ; 361 Mathieu Lefèvre ; 370 Laurent Jacobelli ; 371 Julien Limongi ; 388 Mme Christelle Petex ; 476 Mme Katiana Levasseur ; 629 Guillaume Garot.

**INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 412 Hadrien Clouet ; 725 Mme Sophie Pantel ; 726 Fabrice Brun.

**INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 473 Philippe Latombe ; 480 Bastien Marchive ; 482 Aurélien Saintoul ; 483 Aurélien Saintoul ; 484 Mme Julie Delpech ; 485 Mme Géraldine Bannier ; 486 Philippe Latombe ; 619 Christophe Blanchet.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 86 Karl Olive ; 90 Emmanuel Blairy ; 183 Emmanuel Blairy ; 198 Emmanuel Blairy ; 230 Roger Chudeau ; 244 Antoine Villedieu ; 245 Mme Pascale Bordes ; 343 Philippe Ballard ; 344 Aurélien Saintoul ; 345 Mme Alexandra Martin ; 346 Mme Anne Le Hénanff ; 347 Édouard Bénard ; 348 Mme Clémence Guetté ; 351 Fabrice Brun ; 378 Mme Marie-José Allemand ; 392 Marc Chavent ; 393 Mme Louise Morel ; 422 Christophe Naegelen ; 481 Mme Josiane Corneloup ; 487 Aurélien Saintoul ; 547 Philippe Gosselin ; 548 Aurélien Saintoul ; 550 Mme Marietta Karamanli ; 625 Mme Géraldine Bannier ; 631 Paul-André Colombani ; 632 Mme Delphine Lingemann ; 681 Mme Tiffany Joncour ; 682 Karl Olive ; 683 Mme Pascale Bordes ; 688 Jean-Philippe Tanguy ; 689 Mme Delphine Lingemann ; 691 Philippe Fait ; 693 Julien Rancoule ; 694 Mme Anne Le Hénanff ; 696 Fabrice Brun ; 697 Édouard Bénard ; 698 Mme Christine Loir ; 699 Paul Molac ; 701 Karl Olive ; 713 Aurélien Saintoul ; 727 Mme Tiffany Joncour ; 762 Mme Félicie Gérard.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 145 Philippe Fait ; 356 Mme Katiana Levavasseur ; 389 Thibault Bazin ; 423 Paul-André Colombani ; 427 Mme Andrée Taurinya ; 428 Emmanuel Blairy ; 430 Mme Sophie Blanc ; 432 Nicolas Dragon ; 434 Mme Sylvie Ferrer ; 523 Loïc Prud'homme ; 610 Mme Josiane Corneloup ; 617 Sacha Houlié.

**LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE**

N<sup>os</sup> 211 Cyrille Isaac-Sibille ; 407 Christophe Naegelen ; 435 Loïc Prud'homme ; 437 Philippe Fait ; 438 Mme Josiane Corneloup ; 439 Aurélien Saintoul ; 440 Xavier Breton ; 441 Karl Olive ; 443 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 444 Mme Sylvie Ferrer ; 446 Vincent Rolland ; 448 Mme Josiane Corneloup ; 449 Jérôme Buisson ; 450 Daniel Grenon ; 451 Philippe Fait ; 472 Mme Josiane Corneloup ; 692 Ian Boucard ; 729 Philippe Fait ; 759 Didier Le Gac.

**MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 139 Patrice Martin ; 469 Benoît Biteau ; 471 Didier Le Gac ; 751 Karl Olive.

**OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 489 Mme Mereana Reid Arbelot ; 490 Olivier Serva ; 491 Mme Mereana Reid Arbelot ; 494 Mme Maud Petit.

**PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 119 Aurélien Dutremble ; 126 Karl Olive ; 192 Mme Christelle Petex ; 193 Emmanuel Blairy ; 197 Philippe Gosselin ; 199 Thibault Bazin ; 202 Antoine Villedieu ; 243 Loïc Prud'homme ; 246 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 288 Hadrien Clouet ; 305 Christophe Naegelen ; 429 Mme Maud Petit ; 442 Mme Maud Petit ; 475 Julien Rancoule ; 624 Théo Bernhardt ; 760 Michel Guiniot.

**PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

N<sup>os</sup> 148 Mme Félicie Gérard ; 149 Aurélien Saintoul ; 509 Philippe Lottiaux ; 511 Thibault Bazin ; 512 Mme Sylvie Bonnet ; 514 Alain David ; 515 Christophe Marion ; 517 Mme Lise Magnier ; 518 Christophe Naegelen ; 519 Philippe Fait ; 522 Mme Félicie Gérard ; 525 Aurélien Saintoul ; 526 Mme Anne Le Hénanff ; 527 Pascal Jenft ; 530 Mme Sylvie Ferrer ; 531 Bastien Marchive ; 532 Mme Sylvie Bonnet ; 535 Christophe Naegelen ; 536 Philippe Fait ; 537 Thibault Bazin ; 664 Mme Félicie Gérard.

**RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>os</sup> 368 Jocelyn Dessigny ; 397 Christophe Naegelen.

**SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS**

N<sup>os</sup> 147 Thierry Frappé ; 150 Édouard Bénard ; 151 Mme Marietta Karamanli ; 152 Daniel Grenon ; 153 Mme Maud Petit ; 155 Mme Marietta Karamanli ; 156 Daniel Grenon ; 157 Emmanuel Blairy ; 158 Édouard Bénard ; 159 Mme Maud Petit ; 160 Anthony Brosse ; 189 Marc Chavent ; 209 Aurélien Saintoul ; 210 Mme Lise Magnier ; 325 Emmanuel Blairy ; 326 Mme Josiane Corneloup ; 327 Mme Christine Loir ; 328 Thibault Bazin ; 329 René Pilato ; 330 Mme Josiane Corneloup ; 331 Daniel Grenon ; 332 Mme Marie-France Lorho ; 333 Sébastien Delogu ; 334 Mme Alexandra Martin ; 335 Franck Allisio ; 336 Mme Pascale Bordes ; 338 Arthur Delaporte ; 339 Julien Gokel ; 341 Jean-Philippe Tanguy ; 342 Mme Josiane Corneloup ; 352 Mme Géraldine Bannier ; 357 Mme Pascale Bordes ; 363 Mme Josiane Corneloup ; 364 Mme Josiane Corneloup ; 372 Didier Le Gac ; 395 Karl Olive ; 417 Mme Perrine Goulet ; 452 Mme Félicie Gérard ; 453 Fabrice Brun ; 454 Jean-Michel Jacques ; 456 Mathieu Lefèvre ; 457 Mme Pascale Bordes ; 458 Christophe Naegelen ; 459 Hervé Saulignac ; 460 Mme Julie Delpech ; 461 Pascal Jenft ; 462 Antoine Villedieu ; 463 Jean-Philippe Tanguy ; 464 Mme Josiane Corneloup ; 465 Mme Maud Petit ; 466 Stéphane Peu ; 467 Philippe Juvin ; 468 Philippe Bolo ; 477 Philippe

Gosselin ; 478 Emmanuel Blairy ; 498 Mme Mereana Reid Arbelot ; 499 Cyrille Isaac-Sibille ; 533 Thierry Frappé ; 538 Mme Sylvie Ferrer ; 539 Mme Marietta Karamanli ; 540 Aurélien Saintoul ; 541 Théo Bernhardt ; 542 Bastien Marchive ; 544 Mme Annie Vidal ; 545 Mme Géraldine Bannier ; 546 Fabrice Brun ; 566 Bastien Marchive ; 569 Mme Maud Petit ; 570 Fabrice Brun ; 571 Joël Aviragnet ; 572 Karl Olive ; 573 Mme Josiane Corneloup ; 574 Philippe Lottiaux ; 575 Mme Josiane Corneloup ; 577 Mme Maud Petit ; 578 René Lioret ; 579 René Lioret ; 580 Marc Chavent ; 582 Christophe Plassard ; 583 Ian Boucard ; 584 Mme Florence Goulet ; 585 Mme Christelle Petex ; 586 Mme Josiane Corneloup ; 587 Christophe Naegelen ; 588 Frédéric Boccaletti ; 589 Antoine Villedieu ; 590 Didier Le Gac ; 591 Mme Maud Petit ; 592 Damien Maudet ; 593 Mme Julie Delpech ; 594 Florent Boudié ; 595 Aurélien Saintoul ; 596 Philippe Gosselin ; 597 Mme Josiane Corneloup ; 598 Mme Josiane Corneloup ; 599 Paul-André Colombani ; 600 Christophe Naegelen ; 601 Vincent Rolland ; 602 Mme Hélène Laporte ; 603 Fabrice Brun ; 604 Mme Alexandra Martin ; 644 Philippe Lottiaux ; 645 Mme Christine Arrighi ; 646 Jérôme Buisson ; 647 Christophe Naegelen ; 648 Emmanuel Blairy ; 649 Didier Le Gac ; 650 Mme Soumya Bourouaha ; 651 Mme Josiane Corneloup ; 652 Mme Sylvie Ferrer ; 653 Fabrice Brun ; 654 Emmanuel Blairy ; 655 Pierrick Courbon ; 657 Édouard Bénard ; 658 Philippe Bolo ; 659 Boris Tavernier ; 660 Emmanuel Blairy ; 661 Sébastien Delogu ; 662 Karl Olive ; 663 Julien Guibert ; 665 Mme Christine Engrand ; 667 Mme Félicie Gérard ; 668 Fabrice Brun ; 669 Mme Maud Petit ; 670 Mme Alexandra Martin ; 671 Philippe Fait ; 672 Mathieu Lefèvre ; 673 Cyrille Isaac-Sibille ; 674 Olivier Faure ; 676 Mme Maud Petit ; 677 Cyrille Isaac-Sibille ; 678 Philippe Juvin ; 680 Didier Le Gac ; 702 Mme Christelle Petex ; 703 Charles Sitzenstuhl ; 704 Christophe Plassard ; 705 Mme Louise Morel ; 707 Mme Maud Petit ; 722 Fabrice Brun.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

N<sup>os</sup> 237 Xavier Breton ; 238 Fabien Di Filippo ; 239 Emmanuel Blairy ; 240 Antoine Vermorel-Marques ; 337 Daniel Grenon ; 340 Mme Sylvie Ferrer ; 362 Mme Sylvie Ferrer ; 365 Mme Lise Magnier ; 414 Philippe Fait ; 415 Didier Le Gac ; 501 Thierry Frappé ; 502 Mme Sylvie Ferrer ; 503 Philippe Gosselin ; 504 Antoine Villedieu ; 506 Mme Sophie Pantel ; 507 Xavier Breton ; 508 Mme Sylvie Ferrer ; 516 Mme Virginie Duby-Muller ; 556 Mme Josiane Corneloup ; 581 Julien Gokel ; 609 Mme Sylvie Ferrer.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N<sup>os</sup> 142 Christophe Naegelen ; 143 Mme Julie Delpech ; 474 Christophe Naegelen ; 493 Mme Maud Petit ; 685 Philippe Fait ; 686 Mme Anne Le Hénanff ; 710 Mme Maud Petit ; 714 Xavier Roseren.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

N<sup>os</sup> 120 Sébastien Humbert ; 121 Mme Maud Petit ; 124 Daniel Grenon ; 129 Karl Olive ; 131 Sylvain Carrière ; 133 Karl Olive ; 134 Mme Géraldine Bannier ; 163 Christophe Naegelen ; 170 Joël Aviragnet ; 172 Philippe Bolo ; 174 Philippe Lottiaux ; 178 Mme Sylvie Ferrer ; 179 Antoine Golliot ; 188 Mme Sophie Pantel ; 190 Mme Christine Arrighi ; 191 Christophe Naegelen ; 213 Daniel Grenon ; 221 Philippe Bolo ; 223 Daniel Grenon ; 224 Daniel Grenon ; 225 Mme Félicie Gérard ; 226 René Pilato ; 227 Mme Félicie Gérard ; 228 Robert Le Bourgeois ; 229 Hadrien Clouet ; 248 Mme Sylvie Ferrer ; 249 Fabrice Brun ; 258 Mme Sophie Pantel ; 270 Mme Stéphanie Galzy ; 324 Mme Sylvie Ferrer ; 488 Max Mathiasin ; 492 Mme Mereana Reid Arbelot ; 557 Ian Boucard ; 568 Philippe Bolo ; 643 Mme Sophie Pantel ; 695 Joël Aviragnet ; 731 Philippe Lottiaux ; 745 Aurélien Saintoul.

## TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 164 Mme Louise Morel ; 212 Mme Christine Arrighi ; 215 Mme Lise Magnier ; 216 Mme Marine Hamelet ; 217 Bastien Marchive ; 218 Mme Sylvie Ferrer ; 690 Mme Josiane Corneloup ; 734 Jean-Philippe Tanguy ; 735 Mme Christine Arrighi ; 736 Julien Gokel ; 737 Mme Sylvie Ferrer ; 739 Mme Sylvie Ferrer ; 740 Mme Cyrielle Chatelain ; 741 Mme Anaïs Sabatini ; 742 Mme Delphine Lingemann ; 746 Fabien Di Filippo ; 747 Mme Christine Arrighi ; 761 Philippe Gosselin.

**TRAVAIL ET EMPLOI**

N<sup>os</sup> 154 Mme Maud Petit ; 161 Édouard Bénard ; 182 Jean-Luc Bourdeaux ; 185 Hubert Ott ; 186 Xavier Breton ; 265 Mme Marine Le Pen ; 266 Mme Sylvie Ferrer ; 277 Mme Louise Morel ; 318 Alexandre Loubet ; 380 Charles Sitzenstuhl ; 381 Philippe Gosselin ; 382 Mme Louise Morel ; 383 Jordan Guitton ; 385 Olivier Faure ; 387 Mathieu Lefèvre ; 513 Emmanuel Blairy ; 529 Mme Karine Lebon ; 562 Christophe Naegelen ; 563 Mme Félicie Gérard ; 576 Mme Maud Petit ; 612 Daniel Grenon ; 613 Christophe Naegelen ; 630 René Pilato ; 633 Philippe Gosselin ; 634 Bastien Marchive ; 635 Daniel Grenon ; 636 Abdelkader Lahmar ; 638 Mme Julie Delpech ; 639 Olivier Faure ; 641 Édouard Bénard ; 642 Didier Le Gac ; 666 Mme Sylvie Ferrer ; 706 Édouard Bénard ; 752 Hadrien Clouet ; 755 David Habib ; 757 Hadrien Clouet ; 758 Mme Sylvie Ferrer.



## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 19 décembre 2024*

N<sup>os</sup> 27 de M. Jean-René Cazeneuve ; 30 de M. Abdelkader Lahmar ; 54 de M. Max Mathiasin ; 86 de M. Karl Olive ; 93 de M. Paul-André Colombani ; 143 de Mme Julie Delpech ; 209 de M. Aurélien Saintoul ; 293 de M. Laurent Panifous ; 354 de M. Hadrien Clouet ; 411 de M. Philippe Fait ; 466 de M. Stéphane Peu ; 498 de Mme Mereana Reid Arbelot.

## 3. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Abomangoli (Nadège) Mme : 2786, Éducation nationale (p. 6531).**

**Allegret-Pilot (Alexandre) : 2708, Travail et emploi (p. 6579).**

**Allemand (Marie-José) Mme : 2724, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6571) ; 2744, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6572).**

**Amrani (Farida) Mme : 2688, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6517).**

**Arenas (Rodrigo) : 2746, Santé et accès aux soins (p. 6556) ; 2751, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6535).**

#### B

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 2695, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6567).**

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 2811, Santé et accès aux soins (p. 6561).**

**Benoit (Thierry) : 2759, Économie, finances et industrie (p. 6528).**

**Bernhardt (Théo) : 2700, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6568).**

**Berrios (Sylvain) : 2795, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6574).**

**Besse (Véronique) Mme : 2703, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6519) ; 2725, Industrie (p. 6537).**

**Blairy (Emmanuel) : 2790, Santé et accès aux soins (p. 6559) ; 2814, Intérieur (p. 6544).**

**Blanc (Sophie) Mme : 2697, Intérieur (p. 6539) ; 2754, Partenariat territoires et décentralisation (p. 6551) ; 2761, Justice (p. 6545).**

**Blanchet (Christophe) : 2768, Logement et rénovation urbaine (p. 6549).**

**Bompard (Manuel) : 2717, Intérieur (p. 6540) ; 2736, Éducation nationale (p. 6530).**

**Bonnecarrère (Philippe) : 2818, Budget et comptes publics (p. 6522).**

**Bonnet (Sylvie) Mme : 2816, Intérieur (p. 6545) ; 2827, Santé et accès aux soins (p. 6563).**

**Bordes (Pascale) Mme : 2712, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6569) ; 2763, Justice (p. 6546).**

**Bouquin (Manon) Mme : 2743, Économie, finances et industrie (p. 6527).**

**Brigand (Hubert) : 2819, Santé et accès aux soins (p. 6562).**

#### C

**Capdevielle (Colette) Mme : 2769, Logement et rénovation urbaine (p. 6550) ; 2800, Santé et accès aux soins (p. 6560).**

**Cathala (Gabrielle) Mme : 2687, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6567) ; 2803, Intérieur (p. 6543) ; 2804, Intérieur (p. 6544) ; 2820, Transports (p. 6575).**

**Causse (Lionel) : 2757, Économie, finances et industrie (p. 6527).**

**Chaix (Bernard) : 2825, Budget et comptes publics (p. 6522).**

**Chavent (Marc) : 2733, Éducation nationale (p. 6529).**

**Chikirou (Sophia) Mme : 2821, Consommation (p. 6523).**

**Chudeau (Roger)** : 2731, Industrie (p. 6538).

**Cordier (Pierre)** : 2815, Intérieur (p. 6545).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 2728, Industrie (p. 6537) ; 2829, Logement et rénovation urbaine (p. 6550).

**Courbon (Pierrick)** : 2735, Éducation nationale (p. 6530) ; 2773, Europe et affaires étrangères (p. 6533) ; 2777, Santé et accès aux soins (p. 6557).

## D

**Daubié (Romain)** : 2787, Santé et accès aux soins (p. 6558).

**Delpech (Julie) Mme** : 2730, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6571).

**Dessigny (Jocelyn)** : 2822, Transports (p. 6576).

**Dive (Julien)** : 2809, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6536).

**Dragon (Nicolas)** : 2701, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6569).

**Dufosset (Alexandre)** : 2707, Armées et anciens combattants (p. 6521).

**Dutremble (Aurélien)** : 2784, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6565).

## F

**Favennec-Bécot (Yannick)** : 2749, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6564).

## G

**Gaillard (Perceval)** : 2781, Économie, finances et industrie (p. 6529).

**Girard (Christian)** : 2718, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6519).

**Girard (Damien)** : 2690, Mer et pêche (p. 6550) ; 2698, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6568) ; 2715, Santé et accès aux soins (p. 6554).

**Gosselin (Philippe)** : 2723, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6570).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 2689, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6517) ; 2727, Économie, finances et industrie (p. 6526) ; 2812, Santé et accès aux soins (p. 6561).

**Grelier (Jean-Carles)** : 2808, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6566) ; 2813, Budget et comptes publics (p. 6522).

**Gruet (Justine) Mme** : 2684, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6515) ; 2810, Santé et accès aux soins (p. 6561).

## H

**Habib (David)** : 2762, Justice (p. 6546).

**Hollande (François)** : 2713, Travail et emploi (p. 6579) ; 2714, Travail et emploi (p. 6580) ; 2798, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6565).

**Houssin (Timothée)** : 2831, Transports (p. 6578).

## J

**Joncour (Tiffany) Mme** : 2747, Intérieur (p. 6541).

**Joubert (Florence) Mme** : 2704, Consommation (p. 6523).

## L

**Lachaud (Bastien)** : 2706, Égalité entre les femmes et les hommes (p. 6532).

**Lahmar (Abdelkader) :** 2770, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6564) ; 2794, Europe et affaires étrangères (p. 6534).

**Laisney (Maxime) :** 2755, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6572).

**Laporte (Hélène) Mme :** 2683, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6566).

**Le Coq (Aurélien) :** 2739, Éducation nationale (p. 6531).

**Le Fur (Corentin) :** 2699, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6518) ; 2799, Santé et accès aux soins (p. 6560).

**Le Gac (Didier) :** 2824, Transports (p. 6577).

**Legavre (Jérôme) :** 2780, Intérieur (p. 6542).

**Legrain (Sarah) Mme :** 2748, Intérieur (p. 6542).

**Lepvraud (Murielle) Mme :** 2802, Éducation nationale (p. 6532).

**Liégeois (Eric) :** 2726, Économie, finances et industrie (p. 6526).

**Lingemann (Delphine) Mme :** 2685, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6516) ; 2758, Économie, finances et industrie (p. 6528) ; 2807, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6520) ; 2830, Partenariat territoires et décentralisation (p. 6552).

**Lioret (René) :** 2764, Justice (p. 6547) ; 2791, Intérieur (p. 6543).

**Loir (Christine) Mme :** 2696, Intérieur (p. 6539) ; 2702, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6569).

**Lorho (Marie-France) Mme :** 2792, Europe et affaires étrangères (p. 6534) ; 2793, Europe et affaires étrangères (p. 6534).

**Louwagie (Véronique) Mme :** 2729, Industrie (p. 6538).

## M

**Magnier (Lise) Mme :** 2686, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6516) ; 2797, Santé et accès aux soins (p. 6560).

**Markowsky (Pascal) :** 2682, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6515).

**Maudet (Damien) :** 2765, Justice (p. 6547).

**Maurel (Emmanuel) :** 2779, Transports (p. 6575).

**Mazars (Stéphane) :** 2805, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6536) ; 2806, Travail et emploi (p. 6580).

## N

**Nilor (Jean-Philippe) :** 2782, Économie, finances et industrie (p. 6529) ; 2783, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6519).

**Nury (Jérôme) :** 2710, Famille et petite enfance (p. 6535).

## P

**Padey (Didier) :** 2694, Santé et accès aux soins (p. 6554) ; 2785, Personnes en situation de handicap (p. 6553) ; 2788, Santé et accès aux soins (p. 6558) ; 2828, Travail et emploi (p. 6581).

**Panifous (Laurent) :** 2716, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6570).

**Panonacle (Sophie) Mme :** 2775, Personnes en situation de handicap (p. 6552) ; 2776, Personnes en situation de handicap (p. 6553).

**Peu (Stéphane) :** 2745, Santé et accès aux soins (p. 6556).

**Pfeffer (Kévin)** : 2740, Santé et accès aux soins (p. 6554) ; 2742, Santé et accès aux soins (p. 6555) ; 2796, Santé et accès aux soins (p. 6559).

**Portes (Thomas)** : 2737, Armées et anciens combattants (p. 6521).

**Potier (Dominique)** : 2722, Économie, finances et industrie (p. 6525) ; 2772, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6573).

## R

**Ranc (Angélique) Mme** : 2705, Économie, finances et industrie (p. 6525) ; 2778, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6574).

**Rist (Stéphanie) Mme** : 2752, Travail et emploi (p. 6580).

**Roullaud (Béatrice) Mme** : 2753, Travail et emploi (p. 6580).

**Roumégas (Jean-Louis)** : 2691, Armées et anciens combattants (p. 6520).

**Roussel (Fabrice)** : 2693, Économie sociale et solidaire, intéressement et participation (p. 6524) ; 2741, Santé et accès aux soins (p. 6555).

**Rousset (Jean-François)** : 2817, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6566).

## S

**Sabatou (Alexandre)** : 2721, Économie, finances et industrie (p. 6525) ; 2732, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6563) ; 2738, Éducation nationale (p. 6531).

**Saint-Pasteur (Sébastien)** : 2826, Transports (p. 6577).

**Sansu (Nicolas)** : 2692, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6563).

**Sorre (Bertrand)** : 2750, Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes (p. 6564).

**Spillebout (Violette) Mme** : 2709, Citoyenneté et lutte contre les discriminations (p. 6523).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 2719, Intérieur (p. 6541) ; 2720, Intérieur (p. 6541) ; 2734, Éducation nationale (p. 6530) ; 2801, Famille et petite enfance (p. 6535).

**Taupiac (David)** : 2823, Transports (p. 6576).

**Taurinya (Andrée) Mme** : 2766, Justice (p. 6548) ; 2767, Justice (p. 6548).

**Tavel (Matthias)** : 2681, Travail et emploi (p. 6578) ; 2711, Intérieur (p. 6540) ; 2760, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6572) ; 2771, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6573) ; 2789, Santé et accès aux soins (p. 6558).

**Tivoli (Lionel)** : 2756, Budget et comptes publics (p. 6521).

## V

**Viry (Stéphane)** : 2774, Santé et accès aux soins (p. 6557).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Accidents du travail - Faute inexcusable et poursuites pénales de l'employeur, 2681 (p. 6578).*

#### Agriculture

*Dérogation sur l'acétamipride pour sauver la filière noix et noisettes, 2682 (p. 6515) ;*

*Surtransposition - concentration des eaux en nitrates, 2683 (p. 6566) ;*

*Transparence sur la composition du miel, 2684 (p. 6515).*

#### Agroalimentaire

*Application de la loi EGalim dans la restauration scolaire, 2685 (p. 6516) ;*

*Utilisation des vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires, 2686 (p. 6516).*

#### Aménagement du territoire

*Quel avenir pour les anciennes terres du BIP ?, 2687 (p. 6567).*

#### Animaux

*Protection animale : bannir les animaux domestiques des cirques itinérants, 2688 (p. 6517) ;*

*Statistiques concernant les abandons d'animaux de compagnie, 2689 (p. 6517).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Fermeture du Golfe de Gascogne, 2690 (p. 6550).*

#### Armes

*Présence d'armes françaises au Soudan, 2691 (p. 6520).*

#### Associations et fondations

*Compensation financière pour les associations de santé et d'action sociale, 2692 (p. 6563) ;*

*Mobilité solidaire, 2693 (p. 6524).*

#### Assurance maladie maternité

*Rémunération médecins spécialistes - surveillance thermique, 2694 (p. 6554).*

#### Assurances

*Réponse de l'État en matière de retrait-gonflement d'argile, 2695 (p. 6567).*

#### Automobiles

*Permis de conduire des jeunes forains de moins de 21 ans, 2696 (p. 6539).*

**B****Banques et établissements financiers**

*Hausse des escroqueries et fraudes aux moyens de paiement, 2697 (p. 6539).*

**Biodiversité**

*Dunes sauvages de Gâvres, 2698 (p. 6568).*

**Bois et forêts**

*Égale concurrence entre acteurs des travaux forestiers, 2699 (p. 6518) ;*

*Impact disproportionné de la REP PMCB pour la filière bois, 2700 (p. 6568).*

**C****Chasse et pêche**

*Décisions alarmantes de la Commission européenne sur la chasse au gibier d'eau, 2701 (p. 6569).*

**Climat**

*Impact des ZFE sur la profession foraine, 2702 (p. 6569).*

**Commerce et artisanat**

*Décret « pain-nutrition », 2703 (p. 6519) ;*

*Révision des conditions d'utilisation des tickets-restaurants, 2704 (p. 6523).*

**Consommation**

*Remettre la lutte contre la contrefaçon au coeur des priorités, 2705 (p. 6525).*

**Contraception**

*Égalité femme homme sur la contraception, 2706 (p. 6532).*

**D****Défense**

*Quid du rapport sur le retour de la France au commandement intégré de l'OTAN ?, 2707 (p. 6521) ;*

*Statut de réserviste et contrat de sécurisation professionnelle, 2708 (p. 6579).*

**Discriminations**

*Stigmatisation des personnes atteintes de maladies de peau affichantes, 2709 (p. 6523).*

**Donations et successions**

*Inégalités successorales après une adoption simple, 2710 (p. 6535).*

**Drogue**

*Lutte contre le trafic de drogues, 2711 (p. 6540).*

**E****Eau et assainissement**

*Fontaines à eau dans les établissements recevant du public, 2712 (p. 6569).*

**Économie sociale et solidaire**

*Aides au poste - Entreprise d'insertion, 2713 (p. 6579) ;*

*Aides au poste - Entreprises adaptées, 2714 (p. 6580) ;*

*Application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, 2715 (p. 6554) ;*

*Crise de la filière du recyclage textile, 2716 (p. 6570).*

**Élections et référendums**

*Modalités d'organisation d'une élection présidentielle anticipée, 2717 (p. 6540).*

**Élevage**

*Demande d'autorisation de tirs simples et renforcés pour les éleveurs de bovins, 2718 (p. 6519).*

**Élus**

*Droits à la retraite des avocats qui sont également élus locaux, 2719 (p. 6541) ;*

*Recrudescence des violences envers les élus, 2720 (p. 6541).*

**Emploi et activité**

*Hausse des charges patronales pour les entreprises de propreté, 2721 (p. 6525).*

**Énergie et carburants**

*Avenir des aides au bois de chauffage domestique, 2722 (p. 6525) ;*

*Baisse des aides chauffage au bois, 2723 (p. 6570) ;*

*Baisse des aides MaPrimeRénov'pour le chauffage au bois, 2724 (p. 6571) ;*

*Évolution du dispositif MaPrimeRenov'en 2025, 2725 (p. 6537) ;*

*MaPrimeRénov', révision du barème pour le chauffage au bois : conséquences, 2726 (p. 6526) ;*

*Révision des barèmes d'aides pour le chauffage au bois domestique, 2727 (p. 6526) ;*

*Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov', concernant le chauffage au bois, 2728 (p. 6537) ;*

*Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov'concernant le chauffage au bois, 2729 (p. 6538) ;*

*Révision du barème de MaPrimeRenov'concernant le chauffage au bois, 2730 (p. 6571) ;*

*Révision du barème MaPrimeRenov', 2731 (p. 6538).*

**Enfants**

*Dégradation des conditions d'accueil en crèche, 2732 (p. 6563).*

**Enseignement**

*Bonification de carrière des enseignants, 2733 (p. 6529) ;*

*Concours enseignants - Disparité dans les conditions de classement des lauréats, 2734 (p. 6530) ;*

*Inégalité salariale entre enseignants - décrets n° 2022-708 et n° 2023-729, 2735 (p. 6530) ;*



*Prime REP+ des AED et AESH, 2736 (p. 6530) ;*

*Saluts nazis tolérés dans la maison d'éducation de la Légion d'honneur, 2737 (p. 6521).*

## **Enseignement maternel et primaire**

*Fermetures de classes dans l'Oise, 2738 (p. 6531).*

## **Enseignement secondaire**

*Coups budgétaires dans les lycées des Hauts-de-France, 2739 (p. 6531).*

## **Enseignement supérieur**

*Formation et rémunération des infirmiers puériculteurs, 2740 (p. 6554) ;*

*Réforme du 3e cycle des étudiants pharmaceutiques, 2741 (p. 6555) ;*

*Réforme du 3e cycle pharmaceutique et mise en place du DES, 2742 (p. 6555).*

## **Entreprises**

*Concurrence déloyale dans le secteur des prestations de services informatiques, 2743 (p. 6527).*

## **Environnement**

*Délais de délibération de la CDNPS, 2744 (p. 6572).*

## **Établissements de santé**

*Avenir incertain des structures d'exercice coordonné participatives (SECPa), 2745 (p. 6556) ;*

*L'Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement, 2746 (p. 6556).*

## **Étrangers**

*Installation d'un centre MNA à Décines-Charpieu, 2747 (p. 6541).*

## **F**

### **Femmes**

*Attaques masculinistes contre une soirée en non-mixité, 2748 (p. 6542) ;*

*Budget des mesures annoncées contre les violences faites aux femmes, 2749 (p. 6564) ;*

*Lutte contre les violences faites aux femmes, 2750 (p. 6564).*

### **Fonctionnaires et agents publics**

*Devenir du dispositif prépa talents, 2751 (p. 6535) ;*

*Don de congés entre agents publics, 2752 (p. 6580).*

### **Formation professionnelle et apprentissage**

*Contrats d'apprentissage : dysfonctionnements dans l'attribution des aides, 2753 (p. 6580).*

## **G**

### **Gens du voyage**

*Gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, 2754 (p. 6551).*

**H****Harcèlement**

*Suspicion de harcèlement au sein d'EDF, 2755 (p. 6572).*

**I****Impôts locaux**

*Augmentation envisagée des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), 2756 (p. 6521) ;*

*Exonération TH - Maison d'assistante maternelle, 2757 (p. 6527) ;*

*Modalités de calcul de la TEOM, 2758 (p. 6528).*

**Industrie**

*Homologation engins agricoles - réglementation UE 2015/68 sur le freinage, 2759 (p. 6528) ;*

*Impartialité dans la conduite des enquêtes et analyses des accidents Industriels, 2760 (p. 6572).*

**J****Justice**

*Affaires classées sans suite pour alléger la charge de travail des juridictions, 2761 (p. 6545) ;*

*Difficultés rencontrées par les experts judiciaires, 2762 (p. 6546) ;*

*Situation de la justice pénale en France, 2763 (p. 6546).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Déploiement de brouilleurs de drones dans les centres pénitenciers, 2764 (p. 6547) ;*

*Limoges : conditions de détention et de travail indignes à la maison d'arrêt, 2765 (p. 6547) ;*

*Politique de réduction des risques en prison, 2766 (p. 6548) ;*

*Saisine de l'IGJ en vue d'une enquête administrative au CP de la Talaudière, 2767 (p. 6548).*

**Logement**

*Attributions des logements sociaux - droits de réservations, 2768 (p. 6549) ;*

*DPE et transition énergétique, 2769 (p. 6550) ;*

*Enfant à la rue : la faillite de l'Etat est totale !, 2770 (p. 6564).*

**Logement : aides et prêts**

*Aides publiques aux particuliers propriétaires pour la rénovation énergétique, 2771 (p. 6573) ;*

*Mise en œuvre de la politique en faveur de la rénovation énergétique, 2772 (p. 6573).*

**M****Maladies**

*Inégalités d'accès aux traitements contre le SIDA, 2773 (p. 6533) ;*

*Maladie d'Alzheimer, 2774 (p. 6557) ;*

*Maladie de Charcot : accès aux droits à la compensation, 2775 (p. 6552) ;*

*Maladie de Charcot : organisation du prêt d'aides techniques gratuites, 2776 (p. 6553).*

## Médecine

*Reconnaissance de la médecine du sport comme spécialité médicale, 2777 (p. 6557).*

## N

### Nuisances

*Distance entre les éoliennes et les habitations, 2778 (p. 6574) ;*

*La nécessité de réduire les nuisances sonores dues au trafic aérien, 2779 (p. 6575).*

### Numérique

*Protection et réparation des préjudices subis suite à usurpation d'identité, 2780 (p. 6542).*

## O

### Outre-mer

*Frais bancaires en outre-mer, 2781 (p. 6529) ;*

*Production locale - surfaces de vente, 2782 (p. 6529) ;*

*Régime spécifique d'approvisionnement, 2783 (p. 6519).*

## P

### Personnes âgées

*Pauvreté des personnes âgées, il y a urgence !, 2784 (p. 6565).*

### Personnes handicapées

*Moyens alloués aux métiers du soin et de l'accompagnement, 2785 (p. 6553) ;*

*Pour la prise en compte de la pénibilité du métier d'AESH, 2786 (p. 6531) ;*

*Remboursement intégral des fauteuils roulants, 2787 (p. 6558).*

### Pharmacie et médicaments

*Dispensation et coût des traitements anticancéreux, 2788 (p. 6558) ;*

*Interdiction du Qalsody pour les personnes atteintes de SLA, 2789 (p. 6558) ;*

*Non-remboursement des médicaments liés aux effets secondaires des traitements, 2790 (p. 6559).*

### Police

*Futur de la réserve opérationnelle de la police nationale (ROPN), 2791 (p. 6543).*

### Politique extérieure

*Attaques menées par des groupes terroristes islamistes à Alep, 2792 (p. 6534) ;*

*Conséquences des retraits des troupes françaises au Sabel., 2793 (p. 6534) ;*

*Pas d'immunité pour les criminels envers l'humanité !, 2794 (p. 6534).*

## Pollution

*Pollution des eaux potables aux PFAS et contrôle de la qualité, 2795 (p. 6574).*

## Professions de santé

*Création d'une nomenclature dédiée pour les infirmiers puériculteurs en libéral, 2796 (p. 6559) ;*

*Situation des Padhues, 2797 (p. 6560).*

## Professions et activités sociales

*Accord Ségur de la santé - Attribution complément de traitement indiciaire, 2798 (p. 6565) ;*

*Agents privés des dispositions du Ségur de la Santé, 2799 (p. 6560) ;*

*Création d'un Ordre national des psychologues, 2800 (p. 6560) ;*

*Manque de personnel qualifié dans les crèches, 2801 (p. 6535) ;*

*Prise en compte de la pénibilité du métier d'AESH, métier « féminisé », 2802 (p. 6532).*

## R

### Réfugiés et apatrides

*Protection par la France des ressortissants haïtiens, 2803 (p. 6543) ;*

*Protection par la France des ressortissants soudanais, 2804 (p. 6544).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Cumul emploi-retraite dans la fonction publique et règle d'écrêtement, 2805 (p. 6536).*

### Retraites : généralités

*Reconnaissance des trimestres TUC comme « cotisés », 2806 (p. 6580).*

### Retraites : régime agricole

*Reconnaissance des retraités agricoles, 2807 (p. 6520).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Situation des agents généraux d'assurance affiliés à la CAVAMAC, 2808 (p. 6566).*

## Ruralité

*Réduction des inégalités entre droits familiaux dans le secteur public et privé, 2809 (p. 6536).*

## S

### Sang et organes humains

*Don du sang des personnes sous placées sous curatelle, 2810 (p. 6561) ;*

*Pérennité de la subvention pour l'Etablissement français du sang, 2811 (p. 6561).*

## Santé

*Avenir incertain de l'hospitalisation à domicile (HAD), 2812 (p. 6561) ;*

*Pour lever les obstacles fiscaux à la prévention santé en entreprise, 2813 (p. 6522).*

## Sécurité des biens et des personnes

*Élargissement des compétences des gardes-particuliers, 2814 (p. 6544).*

## Sécurité routière

*Évolution du nombre de procès-verbaux pour excès de vitesse depuis 2010, 2815 (p. 6545) ;*

*Nombre de procès-verbaux établis pour excès de vitesse depuis 2010, 2816 (p. 6545).*

## Sports

*Fléchage des recettes des paris sportifs en ligne, 2817 (p. 6566).*

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*TVA et location de meublés de tourisme, 2818 (p. 6522).*

## Taxis

*Convention tarifaire pour 2025 entre la CNAM et les entreprises de taxis, 2819 (p. 6562) ;*

*Situation préoccupante des taxis conventionnés avec la CNAM, 2820 (p. 6575).*

## Télécommunications

*Protection de nos concitoyens contre le démarchage téléphonique, 2821 (p. 6523).*

## Traités et conventions

*Conséquences négatives des mesures du PLFSS 2025 sur les taxis conventionnés, 2822 (p. 6576).*

## Transports aériens

*Conséquences de la réorganisation territoriale de DGAC pour les agents TSEEAC, 2823 (p. 6576) ;*

*Liaison aérienne entre Brest et Paris, 2824 (p. 6577).*

## Transports routiers

*Alerte sur la taxe R-PASS et les dangers de sa généralisation, 2825 (p. 6522) ;*

*Conformité de la peinture routière luminescente, 2826 (p. 6577) ;*

*Convention tarifaire entre la CNAM et les taxis, 2827 (p. 6563).*

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Taux de répartition - retraite complémentaire travailleurs indépendants, 2828 (p. 6581).*

## U

## Urbanisme

*Manquement de prise en compte dans les règles d'urbanisme de la loi Abeille, 2829 (p. 6550) ;*

*Tarifification obligatoire de l'instruction des permis de construire, 2830 (p. 6552).*

## V

**Voirie**

*Péages à flux libres, 2831* (p. 6578).

## Questions écrites

### AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

#### *Agriculture*

#### *Dérogation sur l'acétamipride pour sauver la filière noix et noisettes*

**2682.** – 10 décembre 2024. – M. Pascal Markowsky alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'urgence phytosanitaire menaçant gravement les producteurs de noix et de noisettes en Charente-Maritime. Cette crise résulte de la surtransposition du droit européen interdisant l'usage de certaines substances phytosanitaires, notamment l'acétamipride, indispensable pour lutter efficacement contre les ravageurs qui frappent durement ces cultures stratégiques. En Charente-Maritime, comme dans d'autres départements producteurs, les infestations de nuisibles tels que la punaise diabolique (*Halyomorpha halys*) et le balanin des noisettes (*Curculio nucum*) ont causé des pertes considérables en 2024. Ces ravageurs ont détruit près de 50 % de la production nationale de noisettes, avec environ 30 % des récoltes jugées impropres à la consommation en raison des dommages subis, aggravant encore les pertes économiques des exploitations. Ces chiffres alarmants traduisent une crise sans précédent, qui affecte directement les producteurs locaux et met en péril l'ensemble de la filière dans la région. La situation est d'autant plus critique que les solutions alternatives autorisées en France se révèlent inefficaces pour maîtriser ces infestations. Cette inefficacité a été confirmée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine. Dans une attestation du 8 octobre 2024, elle confirme que la filière de production de noisettes est confrontée, pour cette campagne, à une situation exceptionnelle et hors norme. La DRAAF précise que les producteurs et la coopérative Unicoque ont été collectivement confrontés à des conditions imprévisibles et incontrôlables avec les moyens de lutte réglementairement autorisés. Ce paradoxe est accentué par la décision de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui, le 15 mai 2024, a validé le maintien de l'acétamipride dans l'Union européenne, reconnaissant ainsi son utilité dans la protection des cultures. Cependant, la France persiste à interdire cette substance depuis 2018, plaçant les agriculteurs français dans une situation de désavantage compétitif par rapport à leurs homologues européens, qui continuent d'utiliser cet outil. Par ailleurs, les importations de noisettes traitées à l'acétamipride en provenance de pays voisins continuent de pénétrer le marché français, aggravant la distorsion de concurrence et fragilisant la souveraineté alimentaire nationale. Face à l'urgence, l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 offre aux États membres la possibilité d'autoriser temporairement l'utilisation de produits interdits en cas de situation phytosanitaire exceptionnelle, sous réserve qu'il n'existe pas d'alternatives raisonnables. Cette disposition est parfaitement compatible avec le droit national, notamment l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime et permettrait de répondre efficacement à la crise actuelle tout en limitant son impact environnemental. Accorder une dérogation pour l'acétamipride permettrait de protéger la filière, d'éviter des pertes irréparables et de sécuriser les campagnes futures, tout en laissant le temps d'investir dans des solutions pérennes, telles que la lutte biologique, en partenariat avec des organismes de recherche comme l'INRAE, l'ANSES et l'Association nationale des producteurs de noisettes. Une telle mesure est également essentielle pour maintenir l'emploi agricole local et préserver le rôle central de la filière dans l'économie de la Charente-Maritime et au-delà. Ainsi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accorder une dérogation exceptionnelle pour l'utilisation de l'acétamipride. Il lui demande également quelles mesures urgentes et structurantes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les producteurs de noix et de noisettes en Charente-Maritime, garantir leur compétitivité et préserver l'avenir de ces filières agricoles essentielles.

#### *Agriculture*

#### *Transparence sur la composition du miel*

**2684.** – 10 décembre 2024. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la question de la transparence de l'étiquetage des miels vendus en France et l'application des obligations légales en la matière. Depuis plusieurs années, le marché français est confronté à l'importation de miels en provenance de l'étranger, souvent mélangés à d'autres substances telles que le sucre. Ces pratiques nuisent à la qualité des produits commercialisés, à la traçabilité et à la compétitivité des productions françaises, pourtant reconnues pour leur authenticité et leur respect de l'environnement. Pour lutter contre ces dérives et protéger les consommateurs, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (dite loi EGAlim) a instauré l'obligation d'indiquer clairement sur l'étiquetage des miels leur ou leurs origines. Cette disposition a été

renforcée par le décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020, imposant que, pour tout mélange de miels provenant de plusieurs pays, les pays d'origine soient mentionnés sur l'étiquette dans un ordre pondéral décroissant. Plus récemment, le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 et la révision de la directive européenne sur le miel ont introduit de nouvelles avancées en matière de traçabilité et de lutte contre la fraude, notamment par des contrôles plus efficaces. Malgré ces évolutions réglementaires, il est préoccupant de constater que, selon la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), plus d'un tiers des miels commercialisés en France reste non conforme aux obligations d'étiquetage. Par ailleurs, de nombreuses tentatives de contournement de ces dispositifs subsistent, compromettant la pleine application des lois en vigueur et le respect des règles par tous les acteurs du marché. Cette situation affecte non seulement les apiculteurs français, déjà confrontés à des défis environnementaux et économiques, mais aussi la confiance des consommateurs, qui aspirent à une information claire et transparente. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'application stricte de ces règles, intensifier les contrôles, lutter efficacement contre les contournements observés et garantir ainsi la protection des consommateurs ainsi que le savoir-faire national des apiculteurs français.

### *Agroalimentaire*

#### *Application de la loi EGalim dans la restauration scolaire*

**2685.** – 10 décembre 2024. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les modalités d'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGalim ». La restauration collective représente près de 4 milliards de repas servis par an dans plus de 90 000 cantines, d'hôpitaux, d'Ehpad, d'entreprises... Agir sur la composition des assiettes est un levier fort pour améliorer l'impact sur la santé et sur l'environnement tout en influençant positivement les filières d'agriculture biologique et de qualité. Le cadre réglementaire et les lois « EGalim » (2018) et « Climat et Résilience » (2021) ont fixé des objectifs en matière de promotion d'une alimentation saine et respectueuse de l'environnement, de réduction des inégalités d'accès à une alimentation durable et de qualité et de garantie d'une juste rémunération des agriculteurs du secteur agricole. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces lois imposaient aux restaurants collectifs de service public au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits bio dans les repas servis. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les restaurants collectifs doivent intégrer au moins 60 % de produits durables et de qualité en ce qui concerne les familles de produits « viandes » et « poissons », ce taux est porté à 100 % pour les restaurants collectifs de l'État et des établissements publics de l'État. Dans les faits, la notion de « produits durables et de qualité » englobe une définition beaucoup trop large de denrées et les objectifs poursuivis par les lois « EGalim » et « Climat et Résilience » sont finalement contournés. Aussi, Mme la députée propose que soit modifiée cette formulation afin de la rendre plus restrictive et donc plus en cohérence avec la finalité de la loi en indiquant une obligation de 30 % de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) afin de s'assurer que ces produits soient élaborés selon les éléments définis dans chacun des cahiers des charges qui les caractérise. Ces produits seraient alors strictement issus de filières valorisées pour leur origine (IGP, AOC, AOP, STG) ou leur méthode de conception (agriculture biologique ou label rouge). Cette garantie est importante pour le consommateur, ainsi que pour les professionnels, qui interviennent dans l'élaboration des produits, permettant ainsi de les protéger et d'améliorer les conditions de santé publique. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Agroalimentaire*

#### *Utilisation des vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires*

**2686.** – 10 décembre 2024. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'utilisation des vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires. La direction générale de l'alimentation (DGAL) a présenté son projet d'arrêté qui vise à modifier le cadre réglementaire autour de l'utilisation des vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires. Ce dernier réduirait très significativement les doses autorisées en France pour la moitié des nutriments, alors qu'aucun cas de nutrivigilance lié à la consommation de ces compléments alimentaires n'a été identifié. La publication de cet arrêté est prévue pour le début de l'année 2025, alors même que la Commission européenne a initié un processus d'harmonisation de ces doses au sein de l'Union européenne, ce travail devant aboutir en fin d'année 2025. Le coût d'une reformulation de dose se chiffre entre 10 000 et 50 000 euros par produit et par opérateur, avec un impact financier estimé entre 50 et 350 millions d'euros pour le secteur. Ainsi, les entreprises françaises devraient



connaître un premier bouleversement franco-français avant d'avoir à en subir un second *via* les décisions de l'Union européenne. Cette incohérence calendaire risque de peser fortement sur leur compétitivité. Aussi, elle lui demande de suspendre les travaux de la DGAL et d'attendre les décisions au niveau européen afin d'éviter de fragiliser la filière française des compléments alimentaires, un des *leaders* européens dans ce domaine.

### *Animaux*

#### *Protection animale : bannir les animaux domestiques des cirques itinérants*

**2688.** – 10 décembre 2024. – **Mme Farida Amrani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la présence d'animaux domestiques dans les cirques itinérants et les conditions de détention souvent inadaptées auxquelles ils sont soumis. Les animaux domestiques tels que les camélidés et les équidés, notamment les dromadaires, lamas, poneys ou chèvres, ont des besoins physiologiques et comportementaux spécifiques qui ne peuvent être satisfaits dans l'environnement instable et précaire des cirques. Les déplacements incessants, conjugués aux installations sur des terrains inappropriés tels que des parkings, des centres-villes ou des zones proches d'axes routiers, compromettent leur bien-être. De plus, des incidents liés à l'évasion de ces animaux ont été rapportés, mettant en danger leur sécurité ainsi que celle des usagers de la voie publique. Si la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 a prévu l'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants à partir de 2028, elle ne s'applique pas aux animaux domestiques, laissant ainsi de nombreuses espèces dans une situation d'exploitation contraire aux attentes croissantes de la société en matière de respect de la condition animale. Pourtant, les arts du cirque, riches en disciplines telles que le jonglage, l'acrobatie ou encore les clowneries, démontrent qu'il est tout à fait possible de concevoir des spectacles majestueux et captivants sans recours à des animaux. Dans ce contexte et afin de répondre aux aspirations légitimes des Françaises et des Français en faveur de pratiques plus éthiques, elle souhaite savoir si elle envisage d'élargir le cadre législatif en interdisant également la présence d'animaux domestiques dans les cirques itinérants.

### *Animaux*

#### *Statistiques concernant les abandons d'animaux de compagnie*

**2689.** – 10 décembre 2024. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'impérieuse nécessité d'établir des statistiques gouvernementales et annuelles concernant les abandons d'animaux de compagnie en France. Depuis de nombreuses années, les associations de protection animale, ainsi que les médias et les pouvoirs publics, estiment qu'environ 100 000 chiens et chats sont abandonnés chaque année dans le pays. Ce chiffre symbolique, fréquemment cité dans les débats relatifs à la maltraitance animale, demeure inchangé d'année en année. Cependant, il apparaît que cette estimation, bien qu'elle témoigne de la gravité du phénomène, n'est pas fondée sur des données précises et fiables. En effet, à ce jour, il n'existe pas de dispositif officiel permettant de comptabiliser exactement le nombre d'abandons d'animaux de compagnie chaque année. Cette lacune statistique complique la compréhension réelle du problème et limite l'efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre l'abandon. Or la société attend des réponses concrètes et des actions adaptées pour enrayer ce fléau. La France détient, tristement, le record européen en matière d'abandons d'animaux, avec des chiffres largement supérieurs à ceux de ses voisins. Dans un contexte où la législation se renforce pour protéger les animaux, comme en témoigne la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, il est impératif de disposer de données fiables pour mieux adapter les mesures de prévention et de répression. À cet égard, l'organisme I-CAD (Identification des carnivores domestiques), chargé de centraliser les informations relatives à l'identification des chiens, des chats et des furets en France, constitue un outil précieux pour établir un décompte précis des animaux abandonnés. I-CAD collecte et enregistre chaque année les données relatives à l'identification des animaux de compagnie, qu'ils soient inscrits au nom de particuliers, d'éleveurs ou encore d'associations de protection animale. Cette base de données nationale permet de suivre le transfert d'animaux vers des refuges ou des associations, un indicateur clé pour mesurer l'ampleur des abandons. En 2022, I-CAD a révélé qu'environ 330 855 animaux (chats, chiens et autres espèces) avaient été identifiés au nom d'associations ou de refuges et ce à la suite d'une demande du magazine 30 Millions d'amis. Ce chiffre, bien supérieur aux estimations habituellement avancées, met en évidence l'importance de disposer de données actualisées et transparentes pour évaluer la situation réelle. L'association Stéphane Lamart, reconnue d'utilité publique et placée sous la tutelle des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, a joué un rôle central dans cette prise de conscience. Son fondateur, Stéphane Lamart, milite activement pour l'obtention de statistiques fiables sur les abandons d'animaux de compagnie en France. En tant que président de cette association, il a formellement demandé aux autorités d'instaurer un comptage officiel des

animaux abandonnés, en partenariat avec I-CAD, afin de fournir une image plus précise et représentative de ce fléau. L'association Stéphane Lamart est aujourd'hui l'une des rares structures à avoir entrepris cette démarche concrète, en insistant sur la nécessité d'agir pour mettre fin à des estimations approximatives et inefficaces. Cette demande a permis de sensibiliser davantage le grand public et les institutions à l'urgence de collecter des données fiables et de lutter efficacement contre l'abandon. Ainsi, Mme la députée désire savoir si le Gouvernement envisage de demander à I-CAD de fournir chaque année des statistiques précises sur le nombre d'animaux identifiés et transférés à des associations de protection animale ou des refuges. Cette information permettrait d'avoir un suivi rigoureux de l'évolution du phénomène d'abandon dans le pays. Elle lui demande de publier ces données de manière officielle, par le biais d'un communiqué de presse ou d'un rapport annuel, afin d'informer le public et de sensibiliser les citoyens à la gravité du problème. Cette transparence est indispensable pour mobiliser les énergies et orienter les actions de prévention. Enfin, Mme la députée lui demande de soutenir les associations de protection animale, comme la Société protectrice des animaux (SPA), l'association Stéphane Lamart, ou encore d'autres acteurs du domaine, en renforçant les moyens à leur disposition pour faire face aux vagues d'abandons. La SPA, par exemple, a accueilli en 2022 plus de 45 000 animaux dans ses refuges, un chiffre qui ne reflète qu'une partie de la réalité nationale. Une meilleure coordination avec I-CAD permettrait de centraliser les efforts et d'améliorer la prise en charge des animaux abandonnés. Mme la députée souhaite également rappeler que la lutte contre l'abandon d'animaux passe par une responsabilisation accrue des propriétaires, notamment grâce à l'obligation d'identification des animaux de compagnie, une mesure déjà en place mais qui gagnerait à être renforcée. En effet, un animal identifié peut être suivi et, en cas d'abandon, il est plus facile de retrouver son propriétaire pour engager les actions appropriées. La responsabilisation des propriétaires pourrait aussi passer par des campagnes de sensibilisation plus ambitieuses, mettant en avant les conséquences d'un abandon pour l'animal, mais aussi pour la société dans son ensemble. En conclusion, Mme la députée appelle de ses vœux la mise en place d'une véritable politique publique de suivi des abandons d'animaux de compagnie, basée sur des statistiques fiables et une coordination renforcée avec les acteurs de la protection animale. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande légitime de transparence et d'efficacité dans la lutte contre l'abandon des animaux de compagnie.

6518

### *Bois et forêts*

#### *Égale concurrence entre acteurs des travaux forestiers*

**2699.** – 10 décembre 2024. – M. Coentin Le Fur appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur le respect du principe d'égalité de concurrence entre les entreprises réalisant des travaux forestiers. Selon l'article L. 722-23 du code rural et de la pêche maritime : « Toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret. « Instituées afin de lutter contre toute forme de concurrence déloyale à l'endroit des entrepreneurs de travaux forestiers, à commencer par le travail dissimulé, ces dispositions législatives relatives à la présomption de salariat entendent mieux encadrer l'exercice de travaux forestiers par des tiers. Si elles ont fait leur preuve dans la lutte contre le travail dissimulé, qui concurrence les professionnels du secteur et met souvent en danger les tiers non-professionnels qui proposent leurs services de travaux forestiers, le caractère suffisant desdites dispositions interroge toutefois bon nombre d'entrepreneurs de travaux forestiers. En effet, outre le travail dissimulé, ces derniers constatent l'émergence de concurrences nouvelles émanant de professionnels dont l'activité principale déclarée et inscrite à leur Kbis n'est pas l'exploitation forestière mais les services d'aménagement paysager par exemple. Ces dernières paient en leur qualité des cotisations accident du travail (AT) bien inférieures aux entreprises de travaux forestiers. Quand les entreprises de travaux forestiers (code APE 330) se voient appliquer un taux d'AT de 6,60 %, ce taux est de 2,96 % pour les entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement (code APE 410). Si ces disparités sont pleinement justifiées eu égard au caractère plus risqué et plus accidentogène des travaux forestiers, il n'en demeure pas moins que les entreprises de travaux forestiers d'une part et les entreprises paysagistes d'autre part sont en concurrence pour un certain nombre de chantiers. Aussi il peut arriver que les secondes effectuent la plupart de leurs prestations en forêt, contrairement à l'activité principale mentionnée sur leur Kbis. Au vu de ces éléments, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles actions entend mener le Gouvernement afin d'assurer le respect du principe de libre et d'égalité de concurrence en matière de travaux forestiers.

*Commerce et artisanat**Décret « pain-nutrition »*

**2703.** – 10 décembre 2024. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le besoin d'une évolution de la législation sur la valeur nutritionnelle du pain français. Le pain est un élément central de la culture française et il est même considéré comme un symbole du pays. La baguette de pain française a d'ailleurs été inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2022. Pourtant, la réglementation française ne précise pas la qualité nutritionnelle des pains, ni les ingrédients à utiliser ou à exclure pour faire du pain, ni les conditions de préparation. S'il existe bien un décret pour définir l'appellation « pain de tradition française » (décret n° 93-1074) celui-ci ne traite cependant pas de la valeur nutritionnelle de ces pains. À ce constat, s'ajoute un besoin d'information des consommateurs notamment sur les farines utilisées ou encore sur la qualité des ingrédients. Des propositions ont été récemment faites en ce sens par les professionnels de la boulangerie avec un cahier des charges précis permettant de définir un arrêté « pain-nutrition ». Un arrêté pour encadrer et favoriser la valeur nutritionnelle des pains serait à la fois rassurant pour le consommateur et une juste reconnaissance du savoir-faire des professionnels. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement en concertation avec les professionnels pour garantir la valeur nutritionnelle des pains.

*Élevage**Demande d'autorisation de tirs simples et renforcés pour les éleveurs de bovins*

**2718.** – 10 décembre 2024. – **M. Christian Girard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation dramatique des éleveurs de bovins des Alpes-de-Haute-Provence face à la prédation du loup. Ce territoire provençal, bastion historique du pastoralisme en France, figure malheureusement en tête de liste des départements les plus touchés au niveau national. Aujourd'hui, c'est un pan entier de l'économie rurale qui est menacé en raison de la prédation du loup et de la multiplication anarchique des attaques sur les troupeaux, au point que l'élevage pastoral bovin risque de disparaître. La problématique de l'inégalité de traitement dont souffrent les éleveurs de bovins, sur le plan de la protection autant que de l'indemnisation, est devenue inacceptable. De récentes études montrent que le loup s'attaque de plus en plus fréquemment aux bovins, avec une hausse significative des attaques ces derniers mois dans le principal bassin des Alpes-de-Haute-Provence. Trop d'éleveurs ont assisté, impuissants, au massacre d'une partie de leur troupeau. Concernant les bovins, le plan loup 2024-2029, le plus récent PNA, précise à la page 19 qu'il n'existe toujours pas à ce jour de schéma de protection techniquement valide et éprouvé. L'idée d'utiliser des chiens de protection, mentionnée dans le PNA, n'est pas toujours adaptée pour sécuriser un troupeau de bovins, car ceux-ci ne peuvent être confinés dans un périmètre restreint entouré d'un filet. Leurs pâturages peuvent s'étendre sur plusieurs hectares. Chaque mise à mort d'un animal représente non seulement une perte économique, mais aussi un traumatisme pour les hommes et femmes attachés à leur troupeau. Les dommages collatéraux sont innombrables : blessures au sein du troupeau, avortements, stérilité résultant du stress subi par les animaux pourchassés, accidents concernant les chiens de troupeau et de protection. Les accidents de travail sont nombreux et souvent graves, compte tenu de la réaction dangereuse et soudaine des bovins agressés, sans oublier la détresse psychologique de l'éleveur et de sa famille. Les éleveurs éprouvent un véritable sentiment de désarroi et d'abandon, se sentant condamnés à attendre une première attaque pour prétendre au tir de défense simple. Cette situation n'est plus supportable ni acceptable. Une solution efficace et pragmatique doit être adoptée en urgence pour aider ces éleveurs, notamment à travers une simplification de la mise en œuvre des tirs. À cet effet, M. le député demande que les éleveurs de bovins, qu'ils aient subi une attaque ou non au cours de l'année écoulée, puissent être formés pour accéder au droit de tir simple et à l'utilisation d'armes équipées de dispositifs de visée nocturne. Il souhaite également qu'un éleveur, victime d'une première attaque à proximité d'un troupeau déjà prédaté, puisse solliciter un tir de défense renforcé pour son propre troupeau ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Outre-mer**Régime spécifique d'approvisionnement*

**2783.** – 10 décembre 2024. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la réévaluation de l'enveloppe du régime spécifique d'approvisionnement. Dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (Posei), le régime spécifique d'approvisionnement, ou RSA, vise à faciliter l'approvisionnement en produits essentiels à la

consommation humaine ou à la production agricole et agro-industrielle dans les territoires dits d'outre-mer. Unaniment, les filières concernées n'ont eu de cesse d'alerter l'État sur le caractère insuffisant de cette enveloppe, dont le plafond est bloqué depuis 2013 à 27 millions d'euros, soit un manque flagrant de 8 millions d'euros. Dans un contexte structurellement marqué par la vie chère, par des taux de chômage endémiques, par l'inflation galopante et par la domination impériale des importations sur nos productions, le défaut d'actualisation des moyens financiers affectés au RSA a pour effet d'aggraver ces fêaux en générant une augmentation des prix des productions locales, leur perte de compétitivité et la mise en péril des emplois directs et indirects de ces filières. En dépit des engagements à réévaluer cette dotation dans le cadre d'une aide d'État, réitérés par les gouvernements successifs, les actes se font cruellement attendre, alors qu'il y a urgence et que Bruxelles n'attend que la notification de l'État. Cette situation écarte les outre-mer chaque jour un peu plus des objectifs de souveraineté et de sécurité alimentaires omniprésents dans les discours des différents ministres. Les outre-mer n'ont pas vocation à demeurer sempiternellement des terres de consommation de produits finis importés, au détriment de toute production locale. Au-delà de la réévaluation du RSA qui s'impose de droit, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre en vue de renforcer et de préserver la production locale.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Reconnaissance des retraités agricoles*

**2807.** – 10 décembre 2024. – **Mme Delphine Lingemann** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le calcul des retraites agricoles. Les lois Chassaigne 1 et 2 ont permis le relèvement du minimum de pension agricole de 75 % à 85 % du Smic - soit 115 euros de plus par mois pour près de 200 000 pensionnés. M. Marc Fesneau, alors ministre de l'agriculture, a permis de rendre plus équitable le calcul de la pension minimale : 200 000 retraités agricoles sont concernés, dont 70 % de femmes. Avec 1,3 million d'anciens agriculteurs touchant une retraite autour de 1 150 euros brut par mois, soit environ 350 euros de moins que la moyenne des retraités, il était impérieux de mettre fin à l'injustice de traitement des retraites agricoles. En ce sens, la loi du 13 février 2023, fixe comme objectif de déterminer le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles en fonction des vingt-cinq années civiles d'assurance les plus avantageuses, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Or, comme l'ensemble de la population, les retraités agricoles connaissent une baisse de leur pouvoir d'achat. Aussi, Mme la députée insiste pour la mise en application de cette loi dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour la suppression immédiate des écrêtements pour une retraite minimum portée à 85 % du SMIC général pour tous les retraités ayant une carrière complète. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

6520

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Armes*

#### *Présence d'armes françaises au Soudan*

**2691.** – 10 décembre 2024. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la présence de technologies militaires françaises au Soudan. Depuis avril 2023, le conflit qui oppose les Forces armées soudanaises (FAS) et les FSR (Forces de soutien rapide) ravage le Soudan. Le bilan provisoire de l'ONU est de 150 000 morts, dont 23 000 tués dans des combats et 11 millions de déplacés. Alors que les belligérants bombardent des zones urbaines habitées, multiplient les crimes de guerre en ciblant des civils et captent une grande partie de l'aide humanitaire pour nourrir leurs propres combattants, les ONG et les experts de l'ONU alertent régulièrement sur la circulation massive d'armes au Soudan. L'embargo sur le transfert d'armes, qui existe sur la région du Darfour depuis 2004, n'est pas respecté : d'après un rapport de *Human Rights Watch* et d'*Amnesty international*, les belligérants reçoivent des armes et du matériel militaire de pointe fabriqués en Chine, en Iran, en Russie, en Serbie, aux Émirats Arabes Unis et en Turquie. D'après un rapport de l'ONU paru en janvier 2024, l'aéroport d'Amdjarass, à l'est du Tchad, est utilisé par les Émirats Arabes Unis comme un point de passage d'armes, de munitions et de matériel médical à destination du Darfour et des FSR. Plus récemment, une enquête d'*Amnesty international*, rendue publique le 14 novembre 2024, a révélé l'utilisation de technologies militaires françaises par les FSR. En effet, des vidéos authentifiées montrent des véhicules blindés émiratis aux mains des FSR et équipés du système français d'autoprotection Galix fabriqué par les groupes KNDS France et Lacroix. M. le député demande donc à M. le ministre de faire la lumière sur l'utilisation d'équipements militaires français au Soudan. Il en va de la responsabilité de la France de contrôler ses exportations de matériel de guerre et d'empêcher leur acheminement final vers une zone sous embargo. Le Gouvernement doit veiller à ce que Lacroix Défense et KNDS France cessent immédiatement de fournir ce système aux Émirats Arabes Unis afin de respecter

ses engagements internationaux. Quels contrôles le Gouvernement compte-t-il mettre en place ? Par ailleurs, il l'interroge sur les moyens diplomatiques à mettre en œuvre pour pousser les États qui ne le font pas à respecter l'embargo sur le transfert d'armes vers le Darfour et pour les inciter à accepter d'étendre ledit embargo à l'ensemble du territoire soudanais, aujourd'hui touché dans sa quasi-globalité par les affrontements.

### *Défense*

#### *Quid du rapport sur le retour de la France au commandement intégré de l'OTAN ?*

**2707.** – 10 décembre 2024. – M. Alexandre Dufosset alerte M. le ministre des armées et des anciens combattants sur la non-publication du rapport sur les suites du retour de la France dans le commandement intégré de l'OTAN, qu'elle avait quitté en 1966 par une décision du général de Gaulle. En effet, le paragraphe 1.4 du rapport annexé à la loi du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 indique que « le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le bilan de la réintégration de la France dans le commandement intégré de l'OTAN et sur ses gains politiques et stratégiques, qui sera suivi d'un débat au Parlement ». Or plus d'un an après le vote de cette loi, cet engagement est resté lettre morte : aucun rapport, ni même quelque information que ce soit sur un éventuel calendrier de remise, n'a été communiqué à la représentation nationale, laquelle exerce pourtant la souveraineté qui appartient au peuple, en vertu de l'article 3 de la Constitution. M. le député insiste sur le fait que, dans un monde qui semble renouer avec la multipolarité, il est crucial que le Parlement, conformément, là aussi, à la Constitution, puisse contrôler la politique de la France à l'endroit de l'Alliance atlantique. Cela passe nécessairement par la publication de ce rapport, censé comprendre des informations essentielles à la mission de la représentation nationale. Il souhaite savoir quand ce rapport sera adressé aux députés.

### *Enseignement*

#### *Saluts nazis tolérés dans la maison d'éducation de la Légion d'honneur*

**2737.** – 10 décembre 2024. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre des armées et des anciens combattants sur des comportements néonazis au sein de la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis. Selon des informations publiées par *Le Canard enchaîné*, quatre lycéennes de seconde ont tenté, le 14 octobre 2024, de se faire photographier en effectuant des saluts nazis. Ce comportement a été dénoncé par une autre élève qui a refusé de prendre le cliché. Dans un premier temps, les étudiantes ont fait l'objet de sanctions : une exclusion temporaire suivie d'un conseil de discipline qui a prononcé l'exclusion définitive de deux d'entre elles et des sanctions avec sursis pour les autres. Cependant, le 8 novembre 2024, le grand chancelier, responsable de l'établissement, a décidé d'annuler les exclusions et de réintégrer les élèves concernées. Cette décision a suscité une profonde indignation au sein de l'institution. Le personnel éducatif, dénonçant une « humiliation » et près de 200 élèves ont organisé un *sit-in* inédit devant le bureau du conseiller principal d'éducation pour protester contre ce qui apparaît comme une banalisation des comportements néonazis. Selon les mêmes révélations, l'une avait déjà été sanctionnée pour avoir chanté Erika, un chant de marche prisé des milieux néonazis et l'autre pour des propos ouvertement racistes et xénophobes. Les élèves ayant osé protester contre ces comportements ont, quant à elles, été réprimandées par le secrétaire général de la chancellerie de la Légion d'honneur, qui leur a reproché un « esprit de polémique » et une « volonté de se faire justice elles-mêmes ». Ces faits soulèvent des interrogations sur la tolérance envers des comportements racistes et apologétiques du III<sup>e</sup> Reich dans une institution publique emblématique, placée sous la tutelle du ministère des armées. Ils posent également la question de l'intégrité des valeurs républicaines et de la transmission des principes fondamentaux d'égalité et de respect dans ces établissements d'élite. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour prévenir, identifier et sanctionner les comportements racistes et néonazis au sein des institutions sous sa responsabilité. Il l'interroge également sur les suites envisagées face à la décision du responsable de l'établissement, qui constitue un signal dangereux de tolérance envers des agissements contraires aux valeurs de la République.

6521

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Impôts locaux*

#### *Augmentation envisagée des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)*

**2756.** – 10 décembre 2024. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur l'augmentation envisagée des droits de mutation à titre onéreux

(DMTO) dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier. Ces DMTO, couramment appelés « frais de notaire », représentent 7 à 8 % du prix de vente et doivent être acquittés par l'acquéreur lors de la signature de l'acte authentique de vente. Le produit de ces droits est reversé essentiellement aux départements, contribuant à plus de 15 % de leurs ressources. La crise du logement qui se poursuit depuis de nombreux mois - traduite notamment par un recul de près de 23 % du nombre de ventes au premier trimestre 2024 - a substantiellement affecté le budget des collectivités départementales. Dans ce contexte, l'augmentation d'environ 1 % du montant de ces droits de mutation est avancée afin de combler ce manque de ressources. Cependant, si elle était adoptée, cette hausse aurait un effet non négligeable sur l'ensemble des acquéreurs de biens immobiliers qui verraient encore davantage s'alourdir le coût global de leur acquisition. Alors que la situation économique globale se détériore et que le pouvoir d'achat reste la préoccupation première d'une majorité de Français, la hausse de la fiscalité sur l'achat d'un bien immobilier serait particulièrement malvenue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'abandon de ce projet de hausse des droits de mutation à titre onéreux.

### *Santé*

#### *Pour lever les obstacles fiscaux à la prévention santé en entreprise*

**2813.** – 10 décembre 2024. – M. Jean-Carles Grelier appelle l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur le caractère dissuasif du cadre réglementaire et fiscal pour les entreprises qui souhaitent protéger et améliorer la santé de leurs collaborateurs en mettant en place et en finançant des actions de prévention. Il est démontré par de nombreuses études médico-économiques que le retour sur investissement de la prévention en santé est très positif pour les bénéficiaires, mais aussi la collectivité et l'assurance maladie. Pour, comme le souhaite le Premier ministre, faire de la prévention une vraie priorité, il faut mobiliser toutes les parties prenantes, dont font évidemment partie les entreprises. Nombre d'entre elles souhaitent déployer des actions de prévention pour leurs collaborateurs mais en sont dissuadées par des dispositions fiscales pénalisantes. Le code des impôts assimile en effet les actions de prévention à des avantages en nature cotisables et imposables alors que ce sont évidemment des investissements. De même, l'assujettissement des actions de prévention à la TVA si les entreprises les financent elles-mêmes et à la taxe sur les contrats d'assurance si elles sont financées par les assureurs complémentaires santé est évidemment dissuasif. Alors que des études évaluent à plusieurs milliards les économies qui résulteraient du développement de ces actions de prévention santé en entreprise, soit nettement plus que les moindres recettes fiscales et sociales, il lui demande quand et comment il entend supprimer les obstacles fiscaux et sociaux à la prévention santé en entreprise.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *TVA et location de meublés de tourisme*

**2818.** – 10 décembre 2024. – M. Philippe Bonnacarrère interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur un effet de bord de la loi sur les meubles de tourisme. Il apparaît qu'une partie au moins des propriétaires loueurs seront soumis au régime de la TVA. Or ils n'ont pu bénéficier, ou n'avaient pas fait ce choix, du régime de la TVA lors de l'acquisition du bien loué ou lors de sa construction-rénovation. Les dispositions évoquées conduiraient à payer deux fois la TVA lors de la construction ou l'acquisition à l'entrée du bien dans le patrimoine et lors de la location elle-même. Si un assujettissement *a posteriori* à la TVA intervient, il semblerait alors logique qu'il puisse aussi intervenir au point de départ. Il l'interroge sur la cohérence de l'application du régime de la TVA et souhaite savoir s'il est prévu ou possible de réouvrir le droit à assujettissement initial.

### *Transports routiers*

#### *Alerte sur la taxe R-PASS et les dangers de sa généralisation*

**2825.** – 10 décembre 2024. – M. Bernard Chaix alerte M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur les menaces que représentent le retour des « éco-taxes » pour les filières du transport et de la logistique. M. le ministre n'est pas sans savoir que la Collectivité Européenne d'Alsace a adopté la taxe R-PASS, qui a un impact direct sur les entreprises de transport routier. Les entreprises du secteur subissent déjà une pression fiscale énorme conjuguée à la réduction des aides à la filière, devant ainsi lutter pour préserver leur rentabilité et tous les emplois directs et indirects générés et les empêchant ainsi d'investir dans la transition écologique à travers la modernisation de leurs flottes. La généralisation d'une telle taxe reviendrait à poignarder fatalement une filière essentielle pour l'acheminement des marchandises. D'après le SDES, en 2022, le transport

routier représentait 74,3 % du transport de marchandises et employait 1,4 millions de personnes. Alors que les économistes tablent sur 140 000 suppressions d'emplois d'ici fin 2025, on a la responsabilité de préserver autant que possible toutes les filières qui créent de la valeur ajoutée. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

## CITOYENNETÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Discriminations*

#### *Stigmatisation des personnes atteintes de maladies de peau affichantes*

**2709.** – 10 décembre 2024. – Mme **Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations**, sur la stigmatisation des personnes atteintes de maladies de peau affichantes. Les maladies de peau affichantes telles que le vitiligo provoquent, au-delà d'un désagrément physique, l'isolement et le repli sur soi des personnes atteintes. Cette réalité est d'autant plus préoccupante chez les jeunes, pour qui l'exposition des problèmes cutanés peut mener à des discriminations et du harcèlement scolaire. Mme la députée a été informée de l'urgence de la situation par le Collectif Vitiligo, une association d'experts et de professionnels de santé. Ces derniers s'appuient sur une étude réalisée par l'IFOP en 2024 qui rend compte d'un constat alarmant : d'une part, 76 % des personnes atteintes de vitiligo estiment que le regard que la société porte eux nuit à leur santé mentale et d'autre part seuls 38 % des collégiens accepteraient d'interagir avec une personne atteinte du vitiligo. Alors que M. le Premier ministre souhaite faire de la santé mentale la prochaine grande cause nationale, le Collectif Vitiligo estime que la prise en charge psychologique des patients atteints ainsi que la sensibilisation du grand public sont primordiales afin de lutter contre le fardeau psycho-social des jeunes atteints des maladies de peau affichantes. Elle le sollicite afin de savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre la stigmatisation des personnes atteintes des maladies de peau affichantes.

## CONSOMMATION

### *Commerce et artisanat*

#### *Révision des conditions d'utilisation des tickets-restaurants*

**2704.** – 10 décembre 2024. – Mme **Florence Joubert** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation**, sur la révision des conditions d'utilisation des tickets-restaurants pour protéger l'activité des restaurateurs face aux grandes surfaces alimentaires. En effet, pour pallier la forte inflation, l'État a autorisé, en 2022, l'usage des titres-restaurants pour l'achat de produits alimentaires dans les grandes surfaces avec la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, reconduite pour un an avec la loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023. Le 20 novembre 2024, une proposition de loi visant à prolonger la dérogation jusqu'à fin 2026, a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Or cette mesure inquiète les restaurateurs et les commerces de proximité. Selon la Commission nationale des titres-restaurants (CNTR), les grandes et moyennes surfaces ont engrangé 30,8 % du flux financier du marché au premier semestre 2024 et un milliard d'euros de chiffre d'affaires sur un an. Par ailleurs, les défaillances d'entreprises dans le secteur de la restauration ont bondi de 20 % au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 par rapport à 2023. Il paraît donc crucial de recentrer ce dispositif, notamment en augmentant la valeur faciale du ticket pour la rapprocher du coût réel d'un repas. D'autres possibilités existent, comme augmenter l'exonération de la part de l'entreprise ou encore créer un double plafond, pour protéger l'activité des restaurateurs et des commerces de bouche : l'un pour eux et l'autre plus faible pour les grandes surfaces alimentaires. Pour rappel, selon le CNTR, les titres-restaurants sont un outil efficace pour dynamiser les centres-villes et permettent de pérenniser 76 000 emplois directs. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte réformer l'usage de ce dispositif.

### *Télécommunications*

#### *Protection de nos concitoyens contre le démarchage téléphonique*

**2821.** – 10 décembre 2024. – Mme **Sophia Chikirou** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation**, sur le fléau que constitue le démarchage téléphonique dans le pays. Selon l'Observatoire de la consommation UFC - Que Choisir, en 2023, près de trois quarts des Français sont victimes chaque semaine de démarchage sur leur mobile, 38 % le sont chaque

jour et 49 % d'entre eux affirment également recevoir au moins un SMS de démarchage par semaine. 97 % des citoyens déclarent d'ailleurs être « très agacés » par ces démarchages considérés comme « intempestifs ». Ces pratiques, qui génèrent un mécontentement légitime, ont des effets néfastes sur le bien-être des citoyens et viennent s'ajouter aux troubles de l'attention engendrés par toutes les interruptions numériques auxquels ils sont déjà confrontés. Les études démontrent que ces démarchages intempestifs sont un facteur de stress important, font naître un sentiment de violation de la vie privée et conduisent à une perte de confiance dans les outils numériques et les appels téléphoniques. Ce phénomène pousse les personnes à ne plus répondre aux appels qu'elles reçoivent par crainte d'un nième démarchage, ce qui peut *in fine* provoquer une forme d'isolement. C'est particulièrement vrai pour les personnes âgées qui sont à la fois les plus vulnérables et les plus touchées, étant les utilisatrices les plus régulières du téléphone fixe. Ce n'est pas faute d'avoir légiféré pour tenter d'endiguer le phénomène. En France, le démarchage téléphonique est encadré depuis 1989. Il y a 10 ans, Bloctel était créé et pas plus tard qu'en juillet 2020, la loi n° 2020-901 entrant en vigueur pour encadrer le démarchage téléphonique et lutter contre les appels frauduleux, renforçant les obligations des professionnels en matière d'information des consommateurs et alourdissant les sanctions. Pour autant, Bloctel constitue un échec cuisant aux yeux des Français, puisque plus de la moitié des personnes inscrites continuent à être sollicitées, que 81 % des citoyens considèrent que le dispositif n'est « pas efficace » et que 75 % jugent que les appels sont en recrudescence sur les dix dernières années. Il faut tirer les conséquences de cette inefficience. Une proposition de résolution européenne invitant le Gouvernement à se prononcer en faveur de la modification du régime de démarchage téléphonique au niveau européen, qui préconise de passer à un système de consentement plutôt qu'un système d'opposition (le consommateur n'étant plus présumé consentant sans son accord explicite), a été adoptée en commission des affaires européennes. Une proposition de loi visant à basculer vers ce système d'*opt-in* a également été adoptée au Sénat. Toutefois, il est extrêmement difficile de rendre ce principe effectif. Pour le groupe LFI-NFP, comme pour la plupart des citoyens et des associations de consommateurs, il est temps d'instaurer un véritable droit à la tranquillité et d'interdire purement et simplement le démarchage téléphonique. C'est déjà le cas pour certains secteurs, comme la rénovation thermique ou le compte personnel de formation. L'interdiction s'applique déjà, tous secteurs confondus, sur des plages horaires étendues (avant 10h, après 20h et les weekend et jours fériés). Elle souhaiterait donc connaître les mesures concrètes qu'elle compte proposer pour renforcer réellement la lutte contre le démarchage téléphonique, notamment en renforçant les moyens de contrôle de l'ARCEP et de la DGCCRF pour ce qui concerne la France, aller vers l'interdiction du démarchage qui crée des troubles sociaux et psychologiques chez les citoyens et les enferme dans le consumérisme et comment elle compte rendre le système du consentement opérationnel et éviter qu'il soit contourné, comme c'est massivement le cas actuellement (près de la moitié des entreprises contrôlées ne sont pas en conformité avec la réglementation en vigueur).

6524

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION

### *Associations et fondations*

#### *Mobilité solidaire*

**2693.** – 10 décembre 2024. – M. Fabrice Roussel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation, sur les difficultés que rencontrent les initiatives de transport solidaire. Depuis plusieurs années maintenant, en qualité d'autorité organisatrice des mobilités, la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) soutient l'association Erdre et Loire Initiative (ELI) qui œuvre sur son territoire en proposant un service de location de véhicules solidaires à destination de publics en insertion, en formation, ou en recherche d'emploi. Les cautions sur ces dispositifs sont très faibles car il s'agit de toucher des publics en précarité et ce, alors même que les coûts d'assurance ne font que augmenter, dépassant les 14 690,72 TTC pour 34 véhicules en 2024. Faire peser la charge d'assurer les véhicules par les bénéficiaires exclurait donc bon nombre d'entre eux. Aujourd'hui, la pérennité de ce fonctionnement est menacée. L'association ELI ne trouve plus d'assureur, même aux tiers. Si l'organisation ne trouve pas de solution d'ici la fin d'année 2024, elle va devoir renoncer à une partie de sa flotte de véhicules, pénalisant les utilisateurs d'un outil précieux dans leur recherche d'emploi, de formation et ce, alors que la mobilité est le critère principal aujourd'hui pour trouver un travail. Cette offre de mobilité est essentielle pour répondre à la précarité de certains ménages, en particulier sur les territoires peu denses et ruraux, où l'offre en transport collectif ne répond pas suffisamment aux besoins des habitants. Il demande à Mme la ministre de revoir les conditions d'accès et le rôle des compagnies d'assurances dans l'accompagnement des politiques publiques.



## ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

*Consommation**Remettre la lutte contre la contrefaçon au cœur des priorités*

**2705.** – 10 décembre 2024. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'augmentation de la contrefaçon en France. Celle-ci est en expansion et fait désormais partie intégrante de la vie des compatriotes. Ainsi, un sondage IFOP de septembre 2023 montrait que 40 % des consommateurs avaient déjà acheté de la contrefaçon (principalement des habits, des parfums, de la maroquinerie et des articles de sport), avec des achats sur le marché, à la sauvette ou sur les réseaux sociaux. Non seulement, l'achat de produits de contrefaçon est entré dans les mœurs, mais en plus, une majorité de Français a tendance à ne pas les distinguer des produits authentiques : soit qu'ils se méprennent de bonne foi sur le produit, soit qu'ils considèrent qu'il n'y a pas de différence entre les deux en matière de qualité. Selon l'Euipo, ce fléau des faux produits se chiffre à 16 milliards d'euros de pertes pour l'Europe, avec 800 millions d'euros de perte rien que pour l'industrie française des cosmétiques et plus de 14 000 pertes d'emplois pour les secteurs de l'habillement, des cosmétiques et du jouet en France. Devant cette menace sérieuse pour l'économie, la santé et la sécurité des Français, il convient de multiplier les efforts afin d'intensifier la lutte contre ce commerce illégal. Cela passe par des mesures de détection plus efficaces des produits contrefaits, par une plus grande répression des acteurs de ce commerce illégal, ainsi que par un renforcement des contrôles douaniers qui n'ont pas toujours la possibilité d'engager des poursuites. Il convient également de soutenir des initiatives visant à sensibiliser les consommateurs aux dangers des produits contrefaits qui peuvent être dangereux pour la santé et la sécurité (médicaments ou cosmétiques nocifs, composants électroniques défectueux, etc.). Enfin, le dernier rapport d'information sur « la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information (n° 3650) du 9 décembre 2020 sur l'évaluation de la lutte contre la contrefaçon » évoque la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui ne place pas la lutte contre la contrefaçon au rang de ses priorités. Devant l'ampleur du phénomène, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin que cette direction remette le sujet de la contrefaçon au cœur de ses préoccupations ; il est en effet urgent de lui donner les moyens d'intensifier les contrôles, de les adapter aux évolutions de ce marché illégal et de multiplier les demandes de retrait de produits mis en vente.

*Emploi et activité**Hausse des charges patronales pour les entreprises de propreté*

**2721.** – 10 décembre 2024. – **M. Alexandre Sabatou** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet de la réforme des allègements de charges patronales prévue dans le PLFSS 2025. Les entreprises de propreté jouent un rôle essentiel dans l'économie. Il est donc impératif de préserver leurs intérêts. Au vu du contexte économique que connaît actuellement la France, une augmentation des charges patronales ferait peser des risques importants sur ces entreprises, notamment une hausse du chômage, une dégradation des conditions de travail des salariés, ainsi qu'une fragilisation de ce secteur. Dans l'Oise, plusieurs entreprises de propreté sont particulièrement menacées par ce « matraquage fiscal », notamment l'entreprise Duranet se situant à Creil. Le secteur d'activité dans lequel se trouvent ces entreprises fait face à l'impossibilité de répercuter sur les clients la flambée des coûts supportés par les entreprises, mais aussi de revaloriser les minima de branche de près de 15 %. En raison de ces impossibilités, une hausse des charges patronales avec dispositions rétroactives mettrait en péril leur survie économique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette situation et garantir ainsi la pérennité du secteur de la propreté.

*Énergie et carburants**Avenir des aides au bois de chauffage domestique*

**2722.** – 10 décembre 2024. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences d'une révision du barème du dispositif MaPrimeRénov' concernant les aides au bois de chauffage domestique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce projet de révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique conduirait à une baisse de 50 % des montants pour le chauffage domestique au bois. Cela reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation de chauffage au bois en 8 mois. Entre 2020 et 2022, l'installation de poêles à bois en remplacement de chauffage à énergies fossiles a représenté près de 30 % des gestes de rénovation thermique. Le chauffage au bois constitue l'une des énergies renouvelables les plus utilisées par les

particuliers avec près de 7,2 millions de ménages équipés, représentant 25 % de la chaleur consommée pour le secteur résidentiel en France. C'est aussi l'une des sources d'énergie la plus financièrement accessible, loin devant le chauffage électrique. Par ailleurs, la filière bois représente aujourd'hui 40 000 emplois, majoritairement issus de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). La fragilisation de ce dispositif pourrait venir contraindre durablement le tissu économique de cette filière. Le chauffage au bois participe à décarboner le secteur du chauffage, dépendant des énergies fossiles, et donc à l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions de gaz effet de serre. Le dispositif MaPrimeRénov' joue un rôle central, dans un esprit de justice sociale. Il participe à la nécessaire accélération de la rénovation thermique tout en accompagnant les foyers précaires dans cette transition. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la refonte du dispositif MaPrimeRénov' et dans quelle mesure les potentiels impacts de ce choix ont été évalués et pris en compte, à la fois pour les ménages mais aussi pour la filière bois.

### *Énergie et carburants*

#### *MaPrimeRénov', révision du barème pour le chauffage au bois : conséquences*

**2726.** – 10 décembre 2024. – M. Eric Liégeon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la révision envisagée du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première réduction de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois au 1<sup>er</sup> avril 2024, une nouvelle révision du barème MaPrimeRénov' prévoit une baisse de 50 % des aides pour le chauffage domestique au bois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En huit mois, cette évolution aurait pour effet de réduire par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance des appareils, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus polluants ou de territoires concernés. Pourtant, le chauffage au bois, notamment le chauffage au granulé, est reconnu par l'ADEME comme une énergie économique (moins chère que le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (distribution des granulés autour des points de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (peu émettrice de CO<sub>2</sub>) et intégrée dans une économie circulaire puisqu'elle est produite à partir de co-produits de l'industrie forêt-bois. Le chauffage au granulé est ainsi l'énergie du « pouvoir d'achat » pour de nombreux foyers modestes. Il participe aussi à la diversification du mix énergétique et renforce de fait la souveraineté française en matière d'énergie. Il semblerait que cette révision de barème soit motivée par la volonté de diriger la biomasse forestière vers la décarbonation des grands sites industriels plutôt que vers le chauffage domestique au détriment de la filière chauffage au bois. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur ce projet de révision du barème de MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois afin de soutenir les acteurs du secteur et de maintenir une aide incitative au chauffage décarboné pour les foyers français. Il l'interroge également sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des sites industriels et la politique de soutien au chauffage résidentiel décarboné.

### *Énergie et carburants*

#### *Révision des barèmes d'aides pour le chauffage au bois domestique*

**2727.** – 10 décembre 2024. – Mme Géraldine Grangier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences préoccupantes de la révision annoncée des barèmes d'aides pour le chauffage au bois domestique, notamment dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant des aides allouées à l'installation d'appareils de chauffage au bois a été réduit de 30 %. Une nouvelle diminution, cette fois-ci de 20 %, est envisagée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En moins d'un an, cette décision entraînerait une réduction cumulée de 50 % des subventions accordées pour l'installation d'équipements performants tels que les poêles et chaudières à granulés de bois. Or le bois est une énergie locale, durable et compétitive. Le bois énergie est depuis longtemps reconnu comme une source de chauffage durable, économique et résiliente. Plusieurs arguments plaident en faveur de son maintien comme solution prioritaire. Premièrement, l'économie et le pouvoir d'achat des ménages : malgré la volatilité des prix de l'énergie, les granulés de bois se sont stabilisés autour de 350 euros la tonne. Cette énergie reste ainsi deux à trois fois moins coûteuse que le gaz, le fioul ou l'électricité. Pour les foyers les plus modestes, elle représente une solution viable et accessible pour chauffer leur logement. Deuxièmement, l'impact environnemental : avec des émissions moyennes de 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh, les granulés de bois s'imposent comme une des solutions les moins carbonées. À titre de comparaison, l'électricité produite par des centrales fossiles, ainsi que les combustibles comme le gaz ou le fioul, génèrent des émissions nettement supérieures. Troisièmement, la souveraineté énergétique : 85 % des granulés consommés en France sont produits sur le territoire national, souvent dans un rayon de moins de 200 km entre le site de production et les lieux de consommation. Ce bilan logistique renforce notre autonomie énergétique et réduit notre dépendance

aux importations de combustibles fossiles. Quatrièmement, l'économie circulaire et la valorisation des déchets : la production de granulés repose sur l'utilisation de coproduits issus de l'industrie forestière (sciures, chutes de bois), ce qui évite leur mise en décharge et optimise l'utilisation des ressources naturelles. Il s'agit en outre d'une décision contradictoire avec les objectifs de transition énergétique. La réduction drastique des aides au chauffage au bois, sans distinction de performance ni de type d'usage, envoie un signal contradictoire. Elle semble ignorer les recommandations du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui préconise de maintenir le soutien au chauffage au bois domestique moderne, à condition qu'il remplace des systèmes plus émetteurs de CO<sub>2</sub>. Le chauffage au bois contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre (les équipements modernes, couplés à des combustibles de qualité, permettent de diviser par trois ou quatre les émissions de particules fines par rapport aux appareils obsolètes), limiter la pression sur le réseau électrique (face à la montée en puissance des pompes à chaleur, le chauffage au bois joue un rôle clé en diversifiant les solutions de chauffage et en réduisant les risques de pics de demande électrique). En décidant de réorienter la biomasse forestière vers des usages industriels, notamment pour la décarbonation des grands sites industriels, le Gouvernement prend le risque d'opposer deux objectifs pourtant complémentaires : celui de réduire les émissions industrielles et celui de décarboner le chauffage résidentiel. Cette décision aurait par ailleurs un impact économique et social désastreux pour la filière bois et les territoires ruraux. Le Doubs, comme d'autres départements ruraux, est directement concerné par cette révision. La filière bois, qui repose sur une économie locale et circulaire, risque de subir des pertes significatives. Selon les données du secteur, en 2023, les ventes de poêles ont chuté de 60 % et celles de chaudières de 70 % par rapport à 2022. Une telle contraction du marché pourrait entraîner des fermetures d'entreprises, mettant en péril des centaines d'emplois dans les zones rurales. Cette révision du barème générerait une économie budgétaire limitée face aux pertes induites. La justification avancée par le Gouvernement, selon laquelle cette révision permettrait d'économiser 40 à 50 millions d'euros annuels, est contestable. À long terme, les pertes en recettes de TVA liées à la diminution des ventes d'appareils de chauffage, couplées aux coûts sociaux des fermetures d'entreprises, risquent de dépasser les économies espérées. Cette mesure irait à l'encontre des attentes des acteurs de la filière. Plusieurs associations professionnelles ont exprimé leur désarroi face à cette décision. Elles réclament une concertation avec les parties prenantes avant toute modification des barèmes, une approche différenciée, qui maintienne le soutien aux équipements modernes et performants et un plan de transition clair, intégrant le chauffage au bois comme une solution d'avenir et non comme un concurrent des usages industriels. Il faut assurer une cohérence nécessaire dans la politique énergétique. La politique énergétique nationale gagnerait à clarifier ses priorités, en adoptant une vision équilibrée et pragmatique. Une opposition stérile entre les usages industriels et résidentiels de la biomasse risquerait de compromettre les deux objectifs. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette révision du barème 'MaPrimeRénov', notamment pour les équipements modernes et performants, quelles mesures d'accompagnement seront mises en œuvre pour éviter les répercussions sociales et économiques sur la filière bois et comment le Gouvernement compte articuler les objectifs de décarbonation industrielle et résidentielle, sans sacrifier l'un au profit de l'autre.

6527

### *Entreprises*

#### *Concurrence déloyale dans le secteur des prestations de services informatiques*

**2743.** – 10 décembre 2024. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les distorsions de concurrence auxquelles sont confrontées les entreprises françaises dans le secteur des prestations de services informatiques. En effet, les entreprises françaises supportent un niveau de charges sociales parmi les plus élevées d'Europe, alors que leurs concurrents étrangers, notamment ceux situés hors de l'Union européenne, bénéficient d'un cadre social et fiscal beaucoup moins contraignant. Face à cette situation, certaines entreprises françaises se trouvent contraintes de recourir à des prestataires étrangers, non par choix stratégique, mais en raison de coûts nettement inférieurs liés à des charges sociales réduites. Cette pratique aggrave la fragilisation des entreprises françaises et la délocalisation de compétences, tout en pénalisant l'emploi national. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir une concurrence équitable entre les entreprises françaises et leurs homologues étrangères, tout en préservant l'attractivité du marché national et en soutenant l'emploi dans les territoires.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération TH - Maison d'assistante maternelle*

**2757.** – 10 décembre 2024. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'absence de dérogation pour les maisons d'assistante maternelle (MAM) quant au paiement de

la taxe d'habitation. En effet, les associations à but non lucratif sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. M. le député a été interpellé par plusieurs structures à ce sujet ; il apparaît cependant primordial que ces dernières puissent bénéficier de cette exonération, au regard de l'importance du service public rendu et la nécessité pour les pouvoirs publics d'offrir aux citoyens une offre de garde adaptée et accessible financièrement. Aussi, il souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement en la matière et son positionnement quant à cette proposition.

### *Impôts locaux*

#### *Modalités de calcul de la TEOM*

**2758.** – 10 décembre 2024. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les modalités de calcul de la taxe sur les ordures ménagères (TEOM). Pour financer la gestion des déchets ménagers, les communes et intercommunalités qui ont le choix entre plusieurs dispositifs, optent majoritairement (67 %) pour l'instauration d'une taxe sur les ordures ménagères (TEOM). C'est un impôt additionnel à la taxe foncière dû par le propriétaire d'un bien soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et prélevé par le trésor public pour le compte des communes ou de leurs groupements. Il n'est pas basé sur le volume de déchets générés, mais calculé en multipliant la valeur locative du bien (qui sert de base à la taxe foncière) par un taux librement fixé par la collectivité. Force est de constater que le rendement de la TEOM progresse régulièrement et inexorablement au fil des ans : 6,7 milliards d'euros en 2016, jusqu'à 7,4 milliards en 2021. Selon une étude de l'association AMORCE, 77 % des collectivités ont augmenté leur taux de TEOM de plus de 5 % en 2022. Pour la moitié d'entre elles, cette augmentation a même été portée à plus de 10 %. Un grand nombre de communes et d'EPCI ont ainsi répercuté sur leurs administrés la progression des coûts liés à la collecte, mais surtout l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont elles (ou leur syndicat délégataire) sont redevables. En effet, afin de réduire le volume de déchets produits et de faire évoluer le comportement des usagers vers un tri et un recyclage des déchets plus efficaces, le Gouvernement a fait le choix de réformer la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette réforme a eu pour effet le doublement de cette taxe de 2020 à 2025 passant de 12 à 25 euros la tonne de déchets incinérés et de 25 à 65 euros la tonne de déchets enfouis sur la même période. Les collectivités territoriales et syndicats de collecte, stockage et traitement des déchets, qui s'acquittent de la TGAP, subissent donc de plein fouet cette hausse conséquente et n'ont d'autre choix que de reporter les nécessaires investissements à réaliser ou d'en répercuter une partie sur les ménages. La trajectoire actuelle de la TGAP traduit une injustice à la fois sociale et fiscale qui participe à la progression de la TEOM, sans démontrer toutefois une quelconque efficacité environnementale. En conséquence, la TEOM et son mode de calcul, sont inadaptes aux réalités. Cette fiscalité est d'une part déconnectée du volume réel des déchets produits par les ménages et dont elle est censée financer la collecte et le traitement et d'autre part socialement injuste puisqu'elle ne prend pas en compte les capacités et facultés contributives des usagers. Aussi, Mme la députée insiste pour que cette taxe puisse tenir compte : de la situation familiale et sociale de ses redevables ; de l'usage de certains bâtis éligibles à la taxe. Dans ce contexte, Mme la députée propose d'exclure de la base fiscale de la TEOM, les garages liés à une habitation et de déterminer les modalités de dégrèvement ou d'abattement possibles de la TEOM afin de tenir compte de la composition familiale du foyer et des revenus perçus. En cas de baisse de recettes pour les collectivités concernées, des mesures compensatoires devront être prévues. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Industrie*

#### *Homologation engins agricoles - réglementation UE 2015/68 sur le freinage*

**2759.** – 10 décembre 2024. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la question des délais d'homologation des engins agricoles par l'UTAC au regard de la réglementation européenne UE 2015/68 sur le freinage des engins agricoles. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ensemble des remorques et outils semi-portés ou traînés immatriculés devra être équipé du système de freinage à double ligne hydraulique ou pneumatique dans le but de répondre à la réglementation européenne UE 2015/68 sur le freinage des engins agricoles. Avec ce dispositif à double ligne, tous les véhicules tractés pourront circuler jusqu'à 40 km/h. En conséquence, les autorités nationales interdiront la mise sur le marché et l'immatriculation de véhicules traînés neufs équipés d'une seule conduite hydraulique. Cela s'appliquera aux remorques agricoles (REA) et les semi-remorques agricoles (SREA), aux machines traînées, également appelées machines ou instruments agricoles remorqués (MIAR). Or les fabricants de matériels agricoles constatent que l'UTAC (Union technique de

l'automobile, du motocycle et du cycle) qui est le laboratoire désigné par l'État français pour effectuer des essais techniques destinés à homologuer des véhicules met beaucoup de temps (12 mois) pour réaliser les essais et les tests techniques alors que dans d'autres pays l'homologation est faite plus rapidement (4 mois). Ce retard de l'UTAC crée une concurrence déloyale pour les fabricants de matériels agricoles français vis-à-vis des concurrents étrangers. Aussi, il lui demande si les délais d'application du texte européen peuvent être reportés ou si les autorités françaises peuvent mettre en place des dérogations et plus globalement quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre cette question.

### *Outre-mer*

#### *Frais bancaires en outre-mer*

**2781.** – 10 décembre 2024. – **M. Perceval Gaillard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les frais bancaires en outre-mer. En effet, en outre-mer, du compte courant au crédit immobilier, la très large majorité des produits et services bancaires commercialisés reviennent plus cher qu'en France hexagonale. Cette différence est de l'ordre de 10 % en moyenne. À titre illustratif, pour un compte courant, une carte bancaire et deux retraits déplacés par mois, il faut compter une cotisation moyenne de 72 euros en outre-mer, contre 66 euros en Hexagone. En fonction des établissements, ces écarts de frais bancaires sont parfois encore plus importants. C'est par exemple le cas à la BNP Antilles Guyane, où la formule Esprit Libre est proposée au prix de 137 euros par an, là où à la BNP Paribas, cette formule est commercialisée au prix de 82,20 euros. Pour rappel, le coût de la vie dans les territoires ultramarins est en moyenne de 19 % à 38 % plus élevé que dans l'Hexagone. Dans ce contexte, M. le député alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et lui demande de faire cesser ces écarts considérables.

### *Outre-mer*

#### *Production locale - surfaces de vente*

**2782.** – 10 décembre 2024. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'article 4 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. Dans un contexte structurellement marqué par la vie chère et les situations oligopolistiques au sein du marché de la distribution, donnant lieu à une dépendance aux produits importés, la baisse des prix de l'alimentation demeure un enjeu vital. Les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs ne doivent pas aboutir à la mort de la production locale, déjà largement fragilisée. En effet, plus de 80 % de l'alimentation des territoires dits d'outre-mer est importée. Cette situation est la résultante d'un accès extrêmement limité au marché de la grande distribution pour la production locale, pénalisant fortement le développement des filières alimentaires et agroalimentaires locales. De ce fait, la production locale peine à constituer une véritable alternative pour les consommateurs. Lors de l'examen de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement disposant que « les entreprises de grande distribution ont l'obligation de réserver une surface de vente dédiée aux productions régionales » (article 4). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre aux productions locales de bénéficier d'au moins un tiers des espaces de la grande distribution et de remédier ainsi au manque de visibilité dont elles sont victimes. De telles dispositions sont susceptibles, à terme, de contribuer à une baisse des prix des productions locales, lesquelles bénéficieront ainsi de débouchés garantis.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement*

#### *Bonification de carrière des enseignants*

**2733.** – 10 décembre 2024. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'information des critères de bonification indiciaire des enseignants. Il s'avère en effet que certains critères ne soient pas communiqués expressément aux intéressés, tels que le bénéfice d'une déclaration d'impôts commune dans le cadre d'une mutation pour un couple d'enseignants en concubinage. Or ce manque de clarté de certains critères de bonification est préjudiciable à nombre de professeurs qui souhaiteraient être mutés, alors même que

l'éducation nationale peine à recruter de nouveaux professeurs en raison de la perte d'attractivité de la profession. Aussi, il lui demande si elle compte apporter des clarifications aux grilles de bonification indiciaire des enseignants afin de leur permettre d'optimiser leurs conditions d'exercice.

### *Enseignement*

#### *Concours enseignants - Disparité dans les conditions de classement des lauréats*

**2734.** – 10 décembre 2024. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur une inégalité affectant certains enseignants et personnels assimilés (PRCE, PRAG, ESAS). Cette situation résulte de l'application des décrets n° 2022-708 du 26 avril 2022 et n° 2023-729 du 7 août 2023, modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Ces textes, bien que salués pour leur ambition d'améliorer les conditions de classement des lauréats des concours en valorisant davantage les services accomplis dans le secteur privé ou en tant que contractuels, ne s'appliquent qu'aux lauréats des concours postérieurs à septembre 2022 ou septembre 2023. En conséquence, des enseignants disposant d'une ancienneté et d'une expérience plus importantes se retrouvent moins bien classés et moins bien rémunérés que leurs collègues récemment titularisés. Cette disparité impacte directement leurs rémunérations, freine leurs perspectives d'avancement, restreint leurs opportunités de mutation et réduit leurs droits à la retraite. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures correctives pourraient être envisagées.

### *Enseignement*

#### *Inégalité salariale entre enseignants - décrets n° 2022-708 et n° 2023-729*

**2735.** – 10 décembre 2024. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur une situation inquiétante d'inégalités salariales entre les enseignants de l'éducation nationale, résultant de l'entrée en vigueur des décrets n° 2022-708 du 26 avril 2022 et n° 2023-729 du 7 août 2023. Ces décrets modifient les conditions de classement des lauréats des concours, permettant notamment de reprendre en compte les services réalisés dans le secteur privé, ainsi qu'une meilleure reconnaissance des services effectués en tant que contractuel au sein de l'éducation nationale. Cependant, ces mesures ne concernent que les lauréats à partir de septembre 2022 ou 2023, selon la date du concours. Par conséquent, des enseignants ayant une ancienneté plus importante dans l'éducation nationale se retrouvent désavantagés par rapport à leurs collègues, nouvellement entrants ou lauréats des concours de ces années, qui bénéficient de conditions de classement et de rémunération bien plus avantageuses, malgré une expérience moins significative dans l'éducation nationale. Outre la disparité salariale immédiate, cette situation a des répercussions profondes sur les parcours de carrière des enseignants, notamment en matière de mutation, d'accès à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle et par conséquent, sur leurs futures retraites. Il est donc question de l'avenir professionnel et financier d'une partie significative du corps enseignant. Le Gouvernement a justifié son refus d'étendre ces nouvelles conditions aux anciens lauréats en invoquant le principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Toutefois, des précédents existent dans l'enseignement supérieur et l'éducation nationale, où des mesures rétroactives ont été appliquées, comme le montre le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014, qui a permis aux agents publics non titulaires d'obtenir une révision rétroactive de leur classement. Dans une profession déjà en grande tension, il est essentiel de garantir une reconnaissance juste du travail et de l'engagement des enseignants. Leur rôle est crucial pour l'avenir de la jeunesse du pays. Aussi, il souhaite savoir si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à ces inégalités salariales, notamment en introduisant un décret permettant d'étendre les bénéfices susmentionnés aux anciens lauréats des concours.

### *Enseignement*

#### *Prime REP+ des AED et AESH*

**2736.** – 10 décembre 2024. – **M. Manuel Bompard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les primes REP+ (réseau d'éducation prioritaire - renforcé) des assistants d'éducation (AED) et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale. Cette indemnité est encadrée par les décrets n° 2015-1087 du 28 août 2015 et l'arrêté du 28 août 2015 et est présentée comme une mesure visant à stabiliser les équipes éducatives et pédagogiques ainsi qu'à reconnaître l'engagement des personnels exerçant dans les REP/REP+. Elle n'était au départ pas versée aux AED et AESH, puis l'est depuis avril 2023 ; mais ces deux catégories de personnel n'ont droit qu'à 3 263 euros par an, contre 5 114 euros pour les enseignants, CPE et psychologues. Les AED et AESH étant en première ligne dans les établissements scolaires, comment Mme la

ministre justifie-t-elle cet écart de prime ? Il lui demande si elle a l'intention de rehausser leur prime à hauteur de celle des enseignants et de la verser rétroactivement à ceux qui exerçaient comme AED ou AESH entre 2015 et 2023.

*Enseignement maternel et primaire*  
*Fermetures de classes dans l'Oise*

**2738.** – 10 décembre 2024. – **M. Alexandre Sabatou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes dans le département de l'Oise. Pour la rentrée de septembre 2024, il est prévu que 63 classes du premier degré soient fermées dans le département, pour seulement 19 ouvertures. Cette situation fait suite à la fermeture de 73 classes à la rentrée de septembre 2023. Au sein de la 3<sup>e</sup> circonscription de l'Oise, en septembre 2024, 9 classes ont été fermées (Chambly : école Elsa Triolet et Thérèse Declémy ; Cires-les-Mello : école du Centre ; Méru : école Jean Moulin élémentaire, Louis Pasteur et Bellonte élémentaire ; Thiverny : école Jean Cassé ; Ercuis : école Patrick Baudry ; Blaincourt-les-Précy). Ces fermetures successives suscitent de vives inquiétudes parmi les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux, notamment en milieu rural, où elles accentuent la fragilisation du système éducatif, contribuent à la désertification des territoires et compromettent l'égalité des chances en obligeant les enfants à effectuer des trajets longs et fatigant. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre à cette situation et garantir un accès équitable à l'éducation pour tous les élèves de l'Oise.

*Enseignement secondaire*  
*Coupes budgétaires dans les lycées des Hauts-de-France*

**2739.** – 10 décembre 2024. – **M. Aurélien Le Coq** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les coupes budgétaires significatives qui frappent les établissements scolaires des Hauts-de-France. Alors que l'enseignement public est terriblement affaibli depuis plusieurs années, la région des Hauts-de-France décide de diminuer la dotation allouée aux lycées et demande aux chefs d'établissement des efforts financiers intenable. Ils sont ainsi poussés à compenser la perte de financement sur leurs fonds de roulement, normalement réservés aux dépenses liées aux dégradations imprévues. Ces choix budgétaires sont dangereux. Cela a des conséquences concrètes. M. le député a reçu une délégation du lycée Faidherbe dont les exemples sont frappants : des internes qui dorment dans le froid, des examens qui ne peuvent se tenir en raison des températures dans les bâtiments, des agents et enseignants en arrêt maladie en raison des mauvaises conditions de travail ou encore des projets pédagogiques qui ne peuvent aboutir par manque de moyens. La communauté éducative du lycée était d'ailleurs rassemblée devant le conseil régional le jeudi 28 novembre 2024 avec tout le soutien de M. le député. C'est aussi la conséquence directe de l'austérité mise en place par le Gouvernement avec une perte de 160 millions d'euros de financement de l'État pour la région Hauts-de-France. Cette situation est insupportable et est indigne d'un pays comme la France ! Elle rompt l'égalité entre les différents lycées, à la suite d'une réforme du bac à la carte qui les avait déjà exacerbées. Tous les élèves ont le droit d'étudier dans de bonnes conditions. Tous les enseignants et agents ont le droit de travailler dans de bonnes conditions. C'est la condition pour assurer l'éducation et l'émancipation de la jeunesse du pays. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Personnes handicapées*  
*Pour la prise en compte de la pénibilité du métier d'AESH*

**2786.** – 10 décembre 2024. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte de la pénibilité du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Profession à 94 % exercée par des femmes, le métier d'AESH cumule de nombreuses formes de précarité. Celles-ci sont payées en moyenne 850 euros par mois, effectuent de nombreux déplacements et multiplient les élèves suivies. Elles sont trop souvent isolées au sein de la communauté éducative, mal connues des enseignants et autres personnels de l'éducation nationale. Ces femmes font pourtant vivre l'objectif d'inclusion de l'éducation nationale. Lorsque les notifications MDPH d'accompagnement ne peuvent être réalisées par manque d'AESH, trop souvent cela se traduit par une déscolarisation de l'élève. Pourtant, comme de nombreux métiers féminisés, les AESH ne bénéficient pas d'une prise en compte adéquat de la pénibilité de leur métier. Les facteurs de risques professionnels définis par la loi sont très majoritairement orientés vers les métiers exercés principalement par des hommes. L'accompagnement de mineurs, la prise en charge de personnes en situation de handicap, les changements brutaux d'affectation ou encore la multiplication des élèves accompagnés et des établissements suivies constituent pourtant

de réels facteurs de pénibilité du métier d'AESH. L'urgence est là, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail note une baisse de 27 % des accidents du travail chez les hommes entre 2001 et 2019, mais relève un bond de 41,6 % chez les femmes. Ces chiffres témoignent de l'impensé de la pénibilité des métiers féminisés. Pendant la crise covid, ces femmes se sont retrouvées en « première ligne » pour empêcher la déscolarisation de milliers d'élèves. Elles méritent une prise en compte de la pénibilité de leur métier. Mme la députée demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une meilleure prise en compte de la pénibilité des métiers dits féminisés. Elle demande quels dispositifs sont prévus pour palier au manque de visibilité des accidents du travail et maladies professionnels dans le secteur du soin et de l'aide à la personne. Enfin, elle demande si le Gouvernement soutiendra la création d'un corps de fonctionnaires pour les AESH pour mettre fin à la précarité de leur métier.

### *Professions et activités sociales*

#### *Prise en compte de la pénibilité du métier d'AESH, métier « féminisé »*

**2802.** – 10 décembre 2024. – **Mme Murielle Lepvraud** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte de la pénibilité du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Exercé à 94 % par des femmes, les missions d'AESH cumulent de nombreuses formes de précarité. Elles sont payées en moyenne 850 euros par mois, effectuent de nombreux déplacements et multiplient les élèves suivis. Elles sont trop souvent isolées au sein de la communauté éducative, mal connues des enseignants et autres personnels de l'éducation nationale. Ces femmes font pourtant vivre l'objectif d'inclusion de l'éducation nationale. Lorsque les notifications MDPH d'accompagnement ne peuvent être réalisées par manque d'AESH, trop souvent cela se traduit par une déscolarisation de l'élève. Pourtant, comme de nombreux métiers féminisés, les AESH ne bénéficient pas d'une prise en compte adéquate de la pénibilité de leur métier. Les facteurs de risques professionnels définis par la loi sont très majoritairement orientés vers les métiers exercés principalement par des hommes. L'accompagnement de mineurs, la prise en charge de personnes en situation de handicap, les changements brutaux d'affectation ou encore la multiplication des élèves accompagnés et des établissements constituent pourtant de réels facteurs de pénibilité du métier d'AESH. L'urgence est là : l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail note une baisse de 27 % des accidents du travail chez les hommes entre 2001 et 2019, mais relève un bond de 41,6 % chez les femmes. Ces chiffres témoignent de l'impensé de la pénibilité des métiers féminisés. Pendant la crise covid, ces femmes se sont retrouvées en « première ligne » pour empêcher la déscolarisation de milliers d'élèves. Elles méritent une prise en compte de la pénibilité de leur métier. Mme la députée demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une meilleure prise en compte de la pénibilité des métiers dits féminisés. Mme la députée demande à Mme la ministre quels dispositifs sont prévus pour pallier le manque de visibilité des accidents du travail et maladies professionnelles dans le secteur du soin et de l'aide à la personne. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement soutiendra la création d'un corps de fonctionnaires pour les AESH pour mettre fin à la précarité de leur métier.

6532

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

### *Contraception*

#### *Égalité femme homme sur la contraception*

**2706.** – 10 décembre 2024. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la question de la contraception masculine et plus largement sur les politiques de promotion de l'égalité entre les partenaires vis-à-vis de la contraception. L'alors ministre de la santé avait annoncé le 9 septembre 2021 que la contraception hormonale serait gratuite pour les femmes jusqu'à 25 ans. Cette décision, allant en apparence dans le bon sens, est pourtant un vrai recul pour l'égalité. S'il est vrai que des femmes doivent renoncer à prendre une contraception faute de moyens, la mesure annoncée ne résout que partiellement le problème. D'abord parce qu'elle est limitée jusqu'à 25 ans. Or les difficultés financières peuvent advenir à tout âge de la vie. Si l'accès à la contraception est un droit, il doit être gratuit à tout âge. Personne ne doit avoir à prendre le risque d'une grossesse non désirée faute de pouvoir payer un moyen de contraception. Ensuite parce qu'elle concerne principalement la contraception hormonale. Pourtant, celle-ci est loin de convenir à toutes les femmes et a souvent des effets secondaires physiologiques comme psychologiques. Toutefois, tous les modes de contraception, même hormonale, ne sont pas concernés par la gratuité : ainsi les pilules de troisième et quatrième générations, ou encore l'anneau vaginal restent payants. Le préservatif féminin, le *patch*, les spermicides



et la contraception définitive (ligature des trompes) ne sont pas concernés. Or le choix du type de contraception devrait revenir à la personne, compte tenu de ses besoins, des effets secondaires indésirables et des risques compte tenu des antécédents personnels et familiaux et non de ses revenus. Pourquoi le principe fondamental de la sécurité sociale - de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins - ne s'appliquerait-il pas en matière de contraception ? Par ailleurs, la HAS recommande comme traitement hormonal oral pour l'endométriose une pilule de 3<sup>e</sup> génération qui n'est pas remboursée. Surtout, cette annonce élude totalement la contraception masculine. Elle déresponsabilise les hommes d'une éventuelle grossesse non désirée de leur partenaire. Elle entérine par une discrimination selon le sexe, que ce serait aux femmes et à elles seules, de supporter la charge mentale et les conséquences physiques indésirables de la contraception. Elle oblige les partenaires qui n'ont pas les moyens d'utiliser un autre type de contraception payante, à faire reposer la charge de la contraception sur la femme, puisque c'est surtout la contraception hormonale féminine qui est remboursée. Cette annonce accrédite l'idée selon laquelle la contraception est une affaire de femmes. Or c'est une affaire de partenaires. La légalisation de la contraception, qui s'est surtout développée sous la forme de la contraception hormonale féminine, a grandement amélioré le droit pour les femmes à disposer de leur corps, en leur permettant de décider si et quand elles souhaitent envisager une grossesse. Mais cela a eu aussi pour conséquence que les hommes, qui avaient auparavant une responsabilité dans le contrôle des naissances, ont moins eu à s'en préoccuper. Ainsi, la société a progressivement acté que c'était une question de femmes, ce qui était moins le cas des générations précédentes. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que Mme la ministre compte faire pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes sur le sujet de la contraception. Il souhaite avoir un premier bilan de cette mesure. Il souhaite également savoir quand sera menée une campagne de promotion des différentes méthodes de contraception masculines (préservatif, contraception hormonale, thermique, vasectomie, etc.) et de sensibilisation sur la nécessité de discussion entre les partenaires sur la méthode de contraception utilisée, y compris sur la question du consentement, à destination du grand public. Il souhaite également apprendre quels dispositifs sont prévus à destination des personnels de santé afin de les sensibiliser à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes au regard de la contraception proposée. Il souhaite apprendre quelle politique interministérielle elle compte promouvoir afin que soit développée la recherche en matière de contraception masculine. Il souhaite enfin savoir quand le Gouvernement entend établir la gratuité de tous types de contraceptifs, sans discrimination d'âge ou de sexe.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Maladies*

#### *Inégalités d'accès aux traitements contre le SIDA*

**2773.** – 10 décembre 2024. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la persistance des inégalités d'accès aux traitements dans la lutte contre le VIH/SIDA, à l'échelle internationale. La récente Journée mondiale de lutte contre le VIH/SIDA, célébrée le 1<sup>er</sup> décembre 2024, a rappelé la nécessité d'alerter sur ces inégalités qui continuent d'exister dans le monde entier. En effet, bien que des avancées notables aient été accomplies ces dernières décennies, le monde n'est toujours pas sur la bonne voie pour éradiquer le VIH/SIDA d'ici 2030. En 2023, 630 000 personnes sont décédées des suites du VIH/SIDA et 1,3 million de personnes ont été infectées, une situation qui reste alarmant, d'autant plus que, dans 28 pays au moins, le nombre d'infections continue d'augmenter. L'arrivée du traitement Lenacapavir, efficace et simplifié, est un espoir. Selon les derniers essais réalisés, il est efficace à 100 % chez les jeunes femmes cisgenres et à 96 % chez les hommes cisgenres, transgenres, non binaires qui ont des rapports avec des hommes, une efficacité supérieure de 79 % à la PrEP orale. Cependant, le laboratoire Gilead a annoncé, en octobre 2024, que ce traitement, prometteur dans la prévention du VIH, ne sera pas accessible dans sa forme générique dans de nombreux pays pourtant fortement touchés par le VIH. Face à ces inégalités dues à des logiques commerciales, l'intervention des organismes multilatéraux comme le fonds mondial et Unitaïd est cruciale. Unitaïd a d'ailleurs exprimé sa volonté de collaborer pour rendre le Lenacapavir accessible aux populations les plus vulnérables. Dans un contexte de coupes budgétaires avec notamment une réduction excessive de l'aide publique au développement, il est essentiel de rappeler l'importance de la France dans la solidarité internationale et son rôle dans le soutien à un accès égal aux soins médicaux. Unir les forces pour éradiquer le VIH/SIDA est dans l'intérêt de tous. Aussi, il souhaite savoir quelle place la lutte contre le VIH/SIDA occupe parmi les priorités internationales de la France, comment la France compte renforcer le soutien aux institutions multilatérales de santé mondiale, telles qu'UNITAID, le fonds mondial et l'OMS et, face à des coupes budgétaires drastiques, quels moyens la France mobilisera pour lutter efficacement contre les inégalités d'accès aux soins et aux traitements à l'échelle mondiale.

*Politique extérieure**Attaques menées par des groupes terroristes islamistes à Alep*

**2792.** – 10 décembre 2024. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les attaques menées par différents groupes terroristes à Alep. Le samedi 30 novembre 2024, différents groupes islamistes (notamment Hayat Tahrir al-Sham) ont repris le contrôle d'une importante partie d'Alep, au nord-est de la Syrie. Ces groupes ont repris violemment une ville qui n'était plus entre leurs mains depuis 2016. Cette victoire est inquiétante et pourrait marquer le retour de l'influence islamiste massive au Proche-Orient. Mme la députée s'inquiète de cette reprise éclair de la ville syrienne. Comme le soulignait dans une tribune le député Gérard Bapt en 2015 : « Sauver aujourd'hui les Chrétiens d'Alep, c'est aussi agir pour notre sécurité en France et en Europe : c'est en Syrie qu'a été commandité l'attentat déjoué contre les églises de Villejuif ». Près d'une décennie a passé et les conséquences potentielles de cette présence islamiste à Alep demeurent. Mme la députée demande par conséquent à M. le ministre quelle position va prendre la France face à ces groupes, dont la présence massive sur le territoire oriental pourrait avoir des conséquences lourdes en Europe. Elle lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour protéger les minorités religieuses des chrétiens d'Orient en Syrie, qui souffrent depuis plus de dix ans de la persécution de ces factions islamistes.

*Politique extérieure**Conséquences des retraits des troupes françaises au Sahel.*

**2793.** – 10 décembre 2024. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences des multiples retraits des troupes françaises au Sahel. Après le Mali, c'est du Sénégal que les troupes françaises ont été contraintes de se retirer. Le Sénégal a en effet récemment annoncé la fermeture des bases militaires françaises dans le pays, au titre de la défense de la souveraineté nationale. Le Tchad a rapidement emboîté le pas, annonçant déclarer caduc l'accord de défense passé avec Paris en 1966 au titre de la « pleine » jouissance de sa souveraineté. L'expansion spectaculaire du djihadisme dans d'importantes zones du Mali, du Tchad comme du Burkina Faso, laisse à craindre que la menace du terrorisme islamique ne se répande encore davantage au Sahel. Le récent massacre perpétré sur des paysans par des affiliés d'Al Qaeda à Barsalogo (Burkina Faso) souligne d'ailleurs que la sécurité ne s'est pas améliorée dans les pays du Sahel ayant rompu avec la France. Elle l'interroge donc sur les conséquences du retrait des troupes françaises sur l'expansion du terrorisme en Afrique. Elle lui demande quelles conséquences ce retrait pourrait avoir sur les sources d'informations de la France au Sahel et quelles seraient les répercussions à prévoir sur une potentielle flambée du terrorisme en Europe.

*Politique extérieure**Pas d'immunité pour les criminels envers l'humanité !*

**2794.** – 10 décembre 2024. – **M. Abdelkader Lahmar** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que la France est tenue de respecter le droit international et l'ensemble des traités qu'elle a signé. En tant qu'État parti au statut de Rome, la République française se doit de faire appliquer l'ensemble des décisions de la Cour pénale internationale (CPI). Ainsi, le mandat d'arrêt émis le 21 Novembre 2024 à l'encontre du premier ministre israélien, Benyamin Netanyahu et de son ex-ministre de la défense Yoav Gallant oblige la police et la justice françaises à faire arrêter ses individus s'ils posent le pied sur le sol national et à les remettre à la CPI. Or dans un communiqué du 27 novembre 2024, le ministère des affaires étrangères évoque une prétendue « immunité » qui « s'applique [rait] au Premier ministre Netanyahu et aux autres ministres concernés » pour soustraire le pays à ses obligations internationales. Pourtant, comme le rappelle la Ligue des droits de l'Homme, « une telle immunité est explicitement contredite par le statut de Rome que la France a elle-même ratifié ». L'article 27, alinéa 2, de ce statut dispose en effet que toutes « immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne [...], n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». Le fait qu'Israël ne soit pas membre de la CPI ne change rien aux obligations françaises. Les juges qui ont émis les mandats d'arrêt se fondent sur des preuves matérielles solides démontrant la perpétuation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à Gaza. Il est donc logique que les personnes soupçonnées d'être responsables de ces crimes soient traduites en justice. La République française doit urgemment revoir sa position et réaffirmer son respect du droit international en proclamant qu'elle respectera les mandats d'arrêts de la CPI. Il en va de la crédibilité diplomatique du pays. De plus, la décision de la CPI pose la question des 4 185 ressortissants français engagés actuellement dans l'armée israélienne. La participation de ces individus aux opérations militaires d'un pays aujourd'hui accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pourrait

exposer la France à des accusations de complicité. Pour faire cesser ces agissements, le Gouvernement dispose de l'arsenal juridique nécessaire grâce à l'article 23-8 du code civil qui dispose que « perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement ». Ainsi, il lui demande si le pouvoir exécutif envisage de recourir à l'article évoqué ci-dessus pour faire cesser la participation de ressortissants français à des actions criminelles.

## FAMILLE ET PETITE ENFANCE

### *Donations et successions*

#### *Inégalités successorales après une adoption simple*

**2710.** – 10 décembre 2024. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur les inégalités successorales auxquelles sont confrontés les enfants adoptés sous le régime de l'adoption simple. L'article 733 du code civil dispose que « la loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents appelés à succéder ». Un principe qui n'est pas suivi d'effet lors de la succession. L'article 796 du code général des impôts indique quant à lui que, sauf exceptions, « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. » Cette dichotomie juridique vise ainsi à éviter que l'adoption simple ne puisse avoir pour seul objectif une considération purement fiscale. Une volonté du législateur compréhensible mais dont les conséquences concrètes sur le long terme interrogent. En effet, lors de la succession de l'adoptant, les enfants adoptés sous le régime de l'adoption simple se voient appliquer des abattements fiscaux et des taux d'imposition similaires aux tiers sans lien familial direct, à savoir 60 % de la valeur de l'héritage après un abattement de 1 594 euros. Cette situation juridique crée inévitablement des disparités au sein des fratries et constitue une vraie injustice pour de nombreuses familles qui ont tissé des liens familiaux forts et durables. C'est la raison pour laquelle M. le député propose de moduler les abattements et les taux d'imposition en fonction de l'ancienneté de l'adoption, calculée du dépôt de la requête en adoption jusqu'au décès de l'adoptant. Il souhaiterait connaître sa position sur cette adaptation des règles successorales applicables aux enfants adoptés sous le régime de l'adoption simple.

### *Professions et activités sociales*

#### *Manque de personnel qualifié dans les crèches*

**2801.** – 10 décembre 2024. – M<sup>me</sup> Michèle Tabarot appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur la pénurie de professionnels qualifiés, notamment de puéricultrices, dans les crèches. Entre 2006 et 2019, le nombre de places d'accueil en crèche avait augmenté de 9 694 places. Cependant, cette dynamique s'est inversée avec une baisse de 1 757 places entre 2019 et 2022. Cette diminution est en partie attribuable à une crise aiguë de recrutement qui fragilise les établissements. D'après les données de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), près de la moitié des 8 000 établissements interrogés (48,6 %) font état d'un manque de personnel qualifié. Au 1<sup>er</sup> avril 2022, 8 908 postes dédiés à l'accompagnement des jeunes enfants étaient durablement vacants ou non remplacés, représentant entre 6,5 % et 8,6 % des effectifs nécessaires. Face à cette pénurie, de nombreuses structures sont contraintes de recruter du personnel non formé ou insuffisamment qualifié, ce qui affaiblit davantage un secteur déjà sous tension. À cela s'ajoute un défi démographique majeur : le vieillissement des effectifs des assistantes maternelles, dont les départs à la retraite ne sont pas compensés par un renouvellement suffisant. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour pallier le manque de personnel dans les crèches.

## FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Devenir du dispositif prépa talents*

**2751.** – 10 décembre 2024. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la situation des élèves des classes prépa talents de la

fonction publique. Le 2 décembre 2024, M. le député a appris la suppression programmée du dispositif des places réservées aux concours de la haute fonction publique (classes prépa talents) dès 2025. En effet, l'ordonnance qui prévoyait la mise en place de ce dispositif arrive à son terme au 31 décembre 2024. Dès lors, la suppression de cette voie d'accès aurait lieu alors même que les concours externes spéciaux se tiennent pour l'INSP dès le mois de mars 2025, alors même que les candidats se sont déjà inscrits au troisième concours externe spécial. Ce sont plusieurs dizaines d'étudiants qui voient leur situation évoluer dans un sens défavorable en raison de l'impréparation Gouvernementale. Une reconduction de l'ordonnance du 3 mars 2021 apparaît nécessaire, à moins que M. le ministre ne justifie d'une volonté de mettre, à bas bruit, un terme à ce dispositif qui favorise l'égalité des chances. Aussi, l'association La Cordée, qui agit en faveur de la diversité sociale dans la fonction publique, a demandé par l'entremise de son président, de proroger les concours talents et de publier le rapport d'évaluation du dispositif. Aujourd'hui, il l'appelle à faire droit aux revendications des étudiants prépa talents et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Cumul emploi-retraite dans la fonction publique et règle d'écrêtement*

**2805.** – 10 décembre 2024. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la situation des retraités fonctionnaires qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité du cumul emploi-retraite intégral, telles que définies par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, dans le cadre du cumul emploi-retraite, tous les retraités fonctionnaires ne sont pas logés à la même enseigne. Il y a, d'une part, ceux qui remplissent les conditions permettant de cumuler intégralement un revenu d'activité avec une pension de retraite à taux plein et, d'autre part, ceux qui ne remplissent pas les conditions requises. Parmi ces derniers, il faut également distinguer ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou exercent des activités particulières définies à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les autres dont le « montant brut des revenus d'activité ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée », auquel s'ajoute un montant forfaitaire égal à la moitié du minimum garanti, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Si un excédent est constaté, il est alors déduit de la pension et s'il est supérieur au montant du plafond, la pension est suspendue. Pour autant, certains de ces fonctionnaires retraités, non éligibles au cumul intégral, ayant fait valoir leurs droits à pension anticipée il y a près de dix ans, font depuis face à des changements de situation personnelle (divorce, perte d'emploi du conjoint, études supérieures des enfants) auxquels s'ajoutent la hausse généralisée et incompressible du coût de la vie. Concrètement, il en veut pour exemple la situation d'une fonctionnaire retraitée qui, pour raison de santé, a fait le choix d'une retraite anticipée après plus de 20 ans d'exercice en tant qu'éducatrice de jeunes enfants, avant de devenir formatrice, d'abord auprès du GRETA, puis d'assistantes maternelles et du CNFPT. En dépit d'une activité qui la passionne et des besoins en formation dans le secteur de la petite enfance, le plafonnement du cumul de pension et ses revenus d'activités ne lui permettent pas de joindre les deux bouts, avec un revenu net mensuel qui, au cas d'espèce, n'excède pas 1700 euros. Cette situation est ressentie comme particulièrement injuste. C'est pourquoi il l'interroge sur les possibilités existantes qui permettraient à ces fonctionnaires retraités non éligibles au cumul intégral de poursuivre l'exercice d'une activité professionnelle à la faveur d'une augmentation tangible de leur pouvoir d'achat. En tout état de cause, il souhaiterait connaître ses intentions quant à une éventuelle modification de la règle d'écrêtement et des modalités de détermination du plafond d'exigibilité, étant rappelé que le plafonnement n'est pas spécifique à la fonction publique puisqu'il peut également s'appliquer au régime général.

### *Ruralité*

#### *Réduction des inégalités entre droits familiaux dans le secteur public et privé*

**2809.** – 10 décembre 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les droits spécifiques dont bénéficient les parents dans le cadre de leur retraite. Certains dispositifs existent. Même si parfois ils ne sont pas toujours simples à comprendre, dans certains cas, ils peuvent même créer des inégalités. Si ce constat peut être fait sur la question de l'âge de départ à la retraite, d'autres principes du régime ne sont pas mieux lotis. C'est l'état des lieux sur les droits familiaux que fait la Cour des comptes dans son rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, publié en octobre. Lors du départ à la retraite, pour calculer le montant de la pension, le nombre d'enfants est pris en compte. Or lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, le régime général et les régimes alignés attribuent huit trimestres supplémentaires. En revanche, les régimes de la fonction publique attribuent

seulement quatre trimestres pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et deux trimestres pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. M. le député souligne l'importance de mener une réflexion approfondie sur la nécessité de réduire cette inégalité entre le secteur privé et le secteur public. Il lui demande des précisions quant aux intentions du Gouvernement afin de faire face à cette disparité.

## INDUSTRIE

### *Énergie et carburants*

#### *Évolution du dispositif MaPrimeRenov'en 2025*

**2725.** – 10 décembre 2024. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, sur l'évolution en 2025 du barème de l'aide MaPrimeRenov'et notamment concernant les installations de chauffage bois éligibles. La potentielle baisse des aides pour le chauffage bois au 1<sup>er</sup> janvier 2025 inquiète les professionnels du secteur, qui ont déjà dû faire face à une diminution de 30 % des aides en avril 2024. La diminution annoncée du budget 2025 pour le dispositif MaPrimeRenov'fait craindre aux entreprises une réduction drastique des aides sur les dispositifs concernant le chauffage domestique au bois. Cette décision serait dommageable pour tout un secteur d'activité économique et pour les emplois qui y sont liés. Pourtant, le chauffage au bois permet de diversifier le *mix* énergétique du pays en utilisant une des énergies les plus économiques et les moins émettrices de CO<sub>2</sub>. Le chauffage bois est ainsi une alternative qui diminue la consommation d'électricité des foyers, notamment en période hivernale lorsque le réseau est en tension. Par ailleurs, le chauffage bois est une énergie locale et favorise l'économie circulaire. Elle souhaite donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du barème de l'aide MaPrimeRenov'pour 2025 et plus particulièrement s'il compte engager une discussion avec les professionnels du secteur.

### *Énergie et carburants*

#### *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov', concernant le chauffage au bois*

**2728.** – 10 décembre 2024. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du *mix* énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui expose le pays à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision ne répond pas aux objectifs de transition énergétique de la France et aux recommandations du SGPE, qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (*merit order*), sous certaines conditions. Il ne prend pas en considération la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRenov'concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

*Énergie et carburants**Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois*

**2729.** – 10 décembre 2024. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie**, sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du *mix* énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui expose le pays à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du SGPE, qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (*merit order*), sous certaines conditions. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur.

*Énergie et carburants**Révision du barème MaPrimeRenov'*

**2731.** – 10 décembre 2024. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale, vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO<sub>2</sub> par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois. Le bois énergie permet aussi une diversification du *mix* énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui expose le pays à des problèmes de pic de demande électrique et renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du SGPE, qui explique dans plusieurs documents de

planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (*merit order*), sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRenov concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

## INTÉRIEUR

### *Automobiles*

#### *Permis de conduire des jeunes forains de moins de 21 ans*

**2696.** – 10 décembre 2024. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des jeunes de moins de 21 ans appartenant à la profession foraine qui sont confrontés à des difficultés économiques en raison de l'impossibilité d'obtenir le permis de conduire de catégorie poids lourds de plus de 7,5 tonnes. En effet, depuis 2016, une modification réglementaire a supprimé la dérogation qui permettait aux enfants de forains de passer leur permis poids lourds avant l'âge de 21 ans. Cette situation engendre une inégalité flagrante par rapport aux enfants d'agriculteurs qui dès 16 ans peuvent circuler avec des tracteurs agricoles sur route, sans restriction de poids ni besoin du permis B. Cette restriction freine considérablement le développement professionnel des jeunes forains. Bien qu'ils puissent s'enregistrer au registre du commerce et contracter des prêts pour l'acquisition de manèges ou de stands, leur incapacité à transporter ce matériel avant l'âge de 21 ans retarde leur entrée dans l'entrepreneuriat, avec des répercussions économiques négatives pour leur activité. Alors que l'âge minimum pour passer l'examen de conduite a récemment été abaissé à 17 ans pour améliorer la mobilité des jeunes, la Confédération française des associations et syndicats de la profession foraine demande une modification législative. Elle propose de permettre aux enfants de forains de passer les permis poids lourds (catégories C et EC), sans restriction de tonnage, dès l'âge de 18 ans. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir l'équité entre les jeunes forains et les autres catégories de jeunes conducteurs et si une adaptation législative est prévue pour leur faciliter l'accès au permis poids lourds, favorisant ainsi leur insertion professionnelle et le développement économique de la profession foraine.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Hausse des escroqueries et fraudes aux moyens de paiement*

**2697.** – 10 décembre 2024. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un phénomène alarmant qui prend de plus en plus d'ampleur et met en péril la sécurité financière des citoyens ainsi que la stabilité économique du pays. En effet, les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement, aux techniques toujours plus diversifiées et sophistiquées, atteignent des sommets inquiétants. Selon un rapport récent du Figaro, le montant des préjudices dus aux escroqueries en France s'élève à 5 milliards d'euros en un an. France Info souligne également que les escroqueries aux moyens de paiement ont causé des pertes de 4,5 milliards d'euros. Les arnaques utilisent des techniques frauduleuses en pleine explosion et les statistiques montrent une hausse continue du nombre de victimes. Ces chiffres, corroborés par plusieurs sources médiatiques, révèlent l'ampleur de cette nouvelle criminalité polymorphe. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les arnaques prennent des formes multiples, allant des fraudes aux cartes bancaires et virements frauduleux aux escroqueries sur les réseaux sociaux et aux usurpations d'identité. Les escrocs profitent souvent de la digitalisation accrue des transactions financières pour mener à bien leurs méfaits, exploitant des failles technologiques et la naïveté des utilisateurs. Les conséquences de ces escroqueries sont dramatiques, tant pour les particuliers que pour les entreprises. Les victimes se retrouvent souvent démunies face à des pertes financières considérables et la complexité des procédures de recours ne fait qu'aggraver leur situation. De plus, l'impact psychologique sur les victimes, souvent marquées par un sentiment d'impuissance et de vulnérabilité, ne peut être ignoré. Face à cette menace croissante, il est impératif que des mesures efficaces soient mises en place pour protéger les citoyens et endiguer cette vague de criminalité économique. À ce titre, il lui demande quelles actions il envisage de prendre pour lutter contre cette nouvelle criminalité polymorphe. Quelles mesures compte-t-il mettre en place pour améliorer la prévention et sensibiliser la population aux différentes formes d'escroqueries ? Une campagne nationale d'information est-elle prévue pour alerter les citoyens sur les risques et les moyens de se protéger ? Comment envisage-t-il de collaborer avec les acteurs du secteur bancaire et des nouvelles technologies pour renforcer la sécurité des transactions numériques ? Des protocoles de sécurité plus stricts et des technologies de détection des fraudes sont-ils en cours de développement ? Quelles mesures sont prévues pour accompagner et soutenir les victimes d'escroqueries ? La

nature transfrontalière de certaines escroqueries nécessite une coopération internationale. Quelles actions sont entreprises pour renforcer la coopération avec les autorités étrangères et les organismes internationaux dans la lutte contre ces crimes ? Envisage-t-il de doter les forces de l'ordre de moyens supplémentaires pour traquer et appréhender les escrocs ? Comment compte-t-il suivre et évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre les escroqueries et fraudes ? Il est crucial que les autorités agissent rapidement et de manière décisive pour contrer cette nouvelle forme de criminalité qui menace non seulement les finances des individus, mais aussi la confiance générale dans les systèmes de paiement et la sécurité des transactions en ligne. La protection des citoyens et la préservation de l'intégrité du système économique doivent être des priorités absolues. Il souhaite obtenir des réponses à ces questions.

## *Drogue*

### *Lutte contre le trafic de drogues*

**2711.** – 10 décembre 2024. – **M. Matthias Tavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact du trafic de stupéfiants sur les conditions de vie des habitants et habitantes. À Saint-Nazaire, de nombreuses opérations de police ont récemment été menées dans le quartier de la Trébale. Si les *dealers* se font moins visibles dans l'espace public depuis quelques semaines, en revanche, le trafic n'a été en réalité que simplement déplacé et s'est accentué à d'autres endroits de la ville. Ce sont désormais les habitants du quartier de Prézégat, majoritairement, qui pâtissent des crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et sont même désormais sous les balles des narcotrafiquants. Le 8 octobre 2024 déjà, un jeune nazairien d'une vingtaine d'années, blessé par balle, avait été déposé aux urgences de l'hôpital de Saint-Nazaire. Les 22 octobre, 24 octobre et 7 novembre 2024, des tirs d'arme à feu ont été entendus dans le quartier. Le lendemain midi, un homme blessé par balle était pris en charge. Toujours le 7 novembre, des coups de feu ont retenti dans le quartier du Petit caporal et plusieurs impacts de balles ont été retrouvés dans le hall d'un immeuble. Un homme âgé de 21 ans a été blessé. Des policiers de la CRS 82 avaient été déployés à Saint-Nazaire, mais n'ont pu rester plus de 24 h car requis sur Nantes pour des faits de même nature le soir même. En conséquence, les habitants du quartiers sont terrorisés et limitent leurs sorties au trajet domicile-travail. Ils n'autorisent plus leurs enfants à jouer dehors. Des balles ont même perforé des vitres d'appartements. Condamnés à subir au quotidien une situation contre laquelle ils demeurent impuissants, les habitants du quartiers sont désormais privés de la distribution du courrier postal, puisqu'en application du principe de précaution et pour protéger ses salariés et agents, La Poste a décidé de stopper la distribution du courrier dans les boîtes aux lettres au 45, rue Auguste-Renoir, à Saint-Nazaire, ce qui impose aux habitants de devoir se déplacer pour le retirer dans une agence postale de Saint-Nazaire. Il lui demande donc quels sont les moyens supplémentaires qu'il entend mettre à disposition de la division de la criminalité organisée et spécialisée (DCOS), afin qu'elle soit mieux dotée et en mesure d'assurer une présence pérenne à Saint-Nazaire et qu'elle puisse convenablement assurer la protection et la sécurité de ses résidents, notamment des quartiers de Prézégat, de la Bouletterie et du Petit caporal, et s'il entend installer la police de proximité, renforcer les moyens de police judiciaire et prendre acte de l'inefficacité et de l'échec des coups de menton sécuritaires pratiqués depuis des années que chacun constate à Saint-Nazaire.

## *Élections et référendums*

### *Modalités d'organisation d'une élection présidentielle anticipée*

**2717.** – 10 décembre 2024. – **M. Manuel Bompard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'organisation d'une élection présidentielle anticipée. En effet, si le Président de la République venait à présenter sa démission, une élection anticipée devrait avoir lieu dans un délai de 20 à 35 jours, ce qui pose des questions en matière d'organisation. Cette question fait suite à un courrier envoyé le 28 novembre 2024. D'abord, le dépôt des 500 parrainages doit être effectué au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin. M. le ministre peut-il indiquer comment ce délai peut être compatible avec celui indiquant que l'élection doit avoir lieu entre 20 et 35 jours ? De plus, quel est le délai qu'il prévoit en cas de démission du Président de la République pour l'acheminement des formulaires de présentation des candidats auprès des élus et les listes d'élus destinataires sont-elles à jour ? Ensuite, M. le ministre peut-il indiquer quelles mesures ont ou vont être prises pour assurer l'impression des bulletins de vote ainsi que l'acheminement des documents de propagande officielle ? Comment envisage-t-il la possibilité pour les candidats de réaliser ces clips dans les délais constitutionnels prévus pour une élection anticipée du Président de la République ? Enfin, au mois de juin 2024, après la dissolution de l'Assemblée nationale, le ministère de l'intérieur a refusé de rouvrir le délai d'inscription sur les listes électorales afin de



permettre aux citoyennes et aux citoyens de pouvoir voter aux élections législatives anticipées. Dès lors, compte tenu de l'enjeu décisif d'une élection présidentielle anticipée, il lui demande quel délai il prévoit pour assurer aux citoyens français la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales.

### *Élus*

#### *Droits à la retraite des avocats qui sont également élus locaux*

**2719.** – 10 décembre 2024. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives rencontrées par les avocats exerçant des mandats électifs locaux pour liquider leurs droits à la retraite. Le dispositif de cumul emploi-retraite permet, en principe, à un professionnel de percevoir une pension de retraite tout en continuant à exercer une activité. Cependant, pour en bénéficier, la liquidation préalable des droits acquis dans l'ensemble des régimes de retraite est exigée. Cette règle se heurte à la spécificité de l'IRCANTEC, qui refuse de liquider les droits si l' élu continue à percevoir ses indemnités ou exerce son mandat. Ainsi, les avocats élus sont contraints de renoncer à leurs indemnités ou de démissionner pour pouvoir liquider leurs droits. Ce blocage empêche aussi la CNBF de verser leur pension, faute de liquidation complète. Bien que les réformes récentes, notamment la loi du 16 août 2022 et celle du 14 avril 2023, aient prévu que les élus puissent percevoir leur pension tout en exerçant leur mandat, l'absence d'une instruction ministérielle précise empêche l'application effective de ces mesures. Cette situation pose une difficulté d'égalité devant la loi et entrave le bon exercice des mandats électifs. Aussi, elle souhaiterait savoir les mesures qu'il pourrait prendre pour clarifier les règles relatives à la liquidation des droits à la retraite des avocats qui sont également élus locaux dans le cadre du cumul emploi-retraite.

### *Élus*

#### *Recrudescence des violences envers les élus*

**2720.** – 10 décembre 2024. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence préoccupante des violences à l'encontre des élus, en particulier des maires et des conseillers municipaux, qui incarnent au quotidien le lien de proximité avec les citoyens. En 2022, 2 265 atteintes aux élus ont été recensées, soit une augmentation de 32 % par rapport à 2021. En 2023, cette tendance s'est encore aggravée avec 2 600 faits signalés, représentant une hausse de 15 %. Parmi les victimes, 60 % sont des maires et 20 % des conseillers municipaux, ce qui souligne la vulnérabilité particulière des élus de proximité dans l'exercice de leurs fonctions. En dépit de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, visant à renforcer la sécurité et la protection des élus locaux, la situation reste alarmante. Les agressions, de plus en plus violentes, continuent de fragiliser ces acteurs essentiels de la démocratie locale. En outre, un maire sur quatre rapporte avoir été victime de cyberattaques, révélant une diversification des formes de menaces pesant sur les élus. Ces attaques, qu'elles soient physiques, psychologiques ou numériques, complexifient la protection des élus. Face à ces constats, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre pour améliorer la sécurité des élus.

### *Étrangers*

#### *Installation d'un centre MNA à Décines-Charpieu*

**2747.** – 10 décembre 2024. – **Mme Tiffany Joncour** alerte **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'installation d'un centre pour mineurs isolés étrangers dans la commune de Décines-Charpieu, en banlieue lyonnaise. Unilatéralement, la Métropole de Lyon a récemment acté la création d'un centre de mise à l'abri et d'évaluation de minorité (CMAE) pour les jeunes étrangers non accompagnés. Les habitants de la commune sont inquiets car ce projet, déjà implanté au cœur du quartier du Prainet, connu pour ses problèmes d'insécurité et de délinquance, risque de déstabiliser complètement le secteur. Mme la députée s'inquiète également pour la sécurité des 1 600 élèves du lycée Charlie Chaplin, situé à seulement quelques dizaines de mètres du futur centre. La Métropole de Lyon semble avoir négligé l'impact qu'une telle décision pourrait avoir sur la sécurité, la cohésion sociale et la stabilité de ce territoire. Le modèle d'action de la métropole et de son président, M. Bruno Bernard, qui consiste à prendre des décisions clivantes sans concertation et sans étude d'impact, est récurrent, d'autant plus qu'il réaffirme régulièrement que la sécurité ne relève pas de la compétence métropolitaine. La Métropole de Lyon s'inscrit dans la lignée du Gouvernement, et notamment de M. Bruno Retailleau, dans leur volonté d'accélérer le processus enclenché par le pacte sur la migration et l'asile comme il l'a annoncé le 10 octobre 2024 lors de la réunion des ministres de l'intérieur de l'Union européenne. Dans le département du Rhône, les mineurs isolés étrangers sont surreprésentés dans les actes délictueux de gravité moyenne, commis notamment lors des vols en lieux publics, une

catégorie qui concerne déjà 45 % des crimes et délits de la ville de Décines-Charpieu en 2023 (INSEE). L'implantation de ce centre risquerait d'empirer la situation et de rendre le quartier invivable pour les riverains. De plus, ces mineurs isolés sont des proies faciles pour les dealers, très présents dans le secteur, qui auraient besoin de nouvelles mains-d'œuvre plus économiques. Ainsi, la volonté idéologique de la métropole d'installer ce CMAE est le résultat direct de l'échec des politiques migratoires des dernières années. Les habitants de Décines-Charpieu, commune déjà lourdement atteinte par l'insécurité et la criminalité, n'ont pas à subir les conséquences des ratés des gouvernements successifs. Dès lors, elle lui demande comment il compte endiguer le problème de l'immigration, de façon pérenne ; les Décinois attendent une réponse.

### *Femmes*

#### *Attaques masculinistes contre une soirée en non-mixité*

**2748.** – 10 décembre 2024. – **Mme Sarah Legrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur son silence suite à l'attaque au tir de mortiers visant des participantes d'une soirée en non-mixité de genre qui se tenait dans la circonscription de Mme la députée au club le 211 situé dans le parc de la Villette, à l'occasion de la soirée d'Halloween, le 31 octobre 2024. Aux alentours de deux heures du matin cette nuit-là, environ 75 participantes de la soirée sont présentes sur la terrasse de l'établissement et ces dernières se retrouvent alors visées par des tirs délibérés de feux d'artifice, tirés par quatre hommes alors postés dans le parc de la Villette. Plusieurs femmes ont subi des brûlures. Les hommes ont pris la fuite avant l'arrivée des services de police et n'ont, à ce jour, pas été interpellés. Ce n'est malheureusement pas la première fois que des participantes sont attaquées lors d'une soirée en non-mixité organisée par le collectif. En 2023, à Marseille, de l'essence avait été jeté sur des femmes fumant une cigarette et un mois plus tard, des bouteilles de verre avaient été projetées sur des participantes, ces deux soirées étaient alors organisées par le collectif La Bringue. Mme la députée alerte sur ces actes qui semblent avoir pour motivation d'instaurer un climat de terreur dans ces événements en non-mixité de genre où les femmes présentes recherchent précisément un espace de sécurité. Dans une société où 217 000 femmes sont victimes de viols, tentatives de viol ou agressions sexuelles par an, où 98 % des auteurs présumés de violences sexuelles sont des hommes, on ne peut que comprendre cette recherche d'espaces festifs exclusivement féminins. Plus encore lorsque le procès de Mazan met en lumière la soumission chimique comme stratégie possible et lorsqu'on sait que l'alcool est un facteur déterminant dans les violences sexistes et sexuelles. Cet événement qui peut apparaître comme mineur est une illustration frappante de la prégnance de la violence machiste dans la société française, qui poursuit les femmes jusque dans les lieux où elles cherchent à s'en protéger. Faut-il que les auteurs de violences soient des narcotrafiquants ou des étrangers sous le coup d'OQTF pour que M. le ministre de l'intérieur daigne s'y intéresser ? Devant son silence au sujet de cet événement et plus largement au sujet des violences faites aux femmes, dont on voit quotidiennement la dimension systémique, Mme la députée tient à rappeler à M. le ministre de l'intérieur que la sécurité des femmes relève de sa responsabilité. À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, y aura-t-il une annonce sur les moyens mis en œuvre par le ministère de l'intérieur pour faire du traitement de ce fléau sa priorité ? Ou faudra-t-il toujours comprendre derrière la soi-disant « grande cause » un sempiternel « cause toujours » ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Numérique*

#### *Protection et réparation des préjudices subis suite à usurpation d'identité*

**2780.** – 10 décembre 2024. – **M. Jérôme Legavre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile faite aux habitants dans tout le pays, qui se retrouvent victimes d'usurpation d'identité suite au piratage des données stockées par divers services. Il y a quelques mois, ce sont les données de France travail qui ont ainsi été visées et dérobées par des hackers. Il s'agit d'une institution qui rassemble les informations les plus précieuses concernant des millions de personnes. Un peu plus tard, c'était au tour d'une complémentaire santé, titulaire des données de milliers de personnes. Enfin, tout dernièrement, les fichiers d'un opérateur de téléphonie, là encore, concernant des dizaines de milliers de clients, ont été frauduleusement dérobés. Bien sûr, les occurrences de telles effractions sont bien plus nombreuses et elles ont concerné également, trop souvent, divers hôpitaux publics ou collectivités locales. Bref, c'est un fléau qui menace et viole effectivement parfois, l'ensemble de la population. Ceci, dans une situation où désormais, aucune alternative n'est proposée à l'envoi et au stockage des données personnelles des clients ou usagers de tous ces services en dehors des formes dites « dématérialisées ». Or force est de constater que les dispositions permettant de protéger la population, voire permettre aux personnes lésées, la réparation des graves préjudices subis, sont bien inopérantes. Si l'immense majorité des cas de piratage sont voués à alimenter un insupportable acharnement commercial (lui-même

susceptible d'occasionner de nombreuses fraudes), il apparaît que la circulation des données personnelles donne souvent lieu à usurpation d'identité. La mise en place de la RGPD, les dépliants « démarches à effectuer en cas d'usurpation d'identité » ne sont, de fait, d'aucune utilité après usurpation d'identité. Elles semblent faire porter la responsabilité de la situation, *in fine*, sur les épaules de la victime ; à tout le moins, celle-ci reste démunie dans un *no man's land* juridique et pratique. Ainsi des victimes confrontées à des dépenses frauduleuses en cas d'usurpation de leurs coordonnées bancaires. Un très très long cauchemar. Ainsi lorsqu'une personne au chômage a patiemment et courageusement monté un dossier pour créer sa propre société, noué les contacts et engagé les contrats permettant de démarrer pratiquement son activité pour voir le fruit de son travail capté par des escrocs suite à la fuite des fichiers de France travail : quelles possibilités sont devant elle ? Toutes ses économies ont été consacrées à cette création : par quel moyen en sera-t-elle dédommée ? Le greffe du tribunal de commerce a validé une modification manifestement frauduleuse des statuts de ladite société, mais « ne peut revenir en arrière » : par quel moyen cette personne sera-t-elle rétablie dans ses droits ? Il lui demande donc quelles dispositions pratiques le Gouvernement entend prendre, afin que de telles situations soient immédiatement stoppées (les victimes elles-mêmes et parfois leur banque, les ont identifiées et signalées), les irrégularités annulées et les préjudices réparés.

### *Police*

#### *Futur de la réserve opérationnelle de la police nationale (ROPN)*

**2791.** – 10 décembre 2024. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le futur de la réserve opérationnelle de la police nationale (ROPN) face aux coupes budgétaires. La ROPN fait face à une période critique face aux importantes coupes budgétaires qu'elle connaît. Ces baisses ont mis cette réserve en état d'interruption partielle des efforts de recrutement et de formation, laissant de nombreux aspirants réservistes dans l'incertitude. De plus, face aux réductions budgétaires, une grande partie des activités prévues de la ROPN a été suspendue, y compris le processus de recrutement et les programmes de formation indispensables pour les nouvelles recrues, ce sont plus de 6 000 réservistes opérationnels qui sont ainsi mis en attente. L'arrêt des recrutements et des formations crée une charge supplémentaire pour le personnel existant, qui doit compenser l'absence des réservistes tandis que la demande de présence policière est d'autant plus élevée lors d'événements majeurs et de périodes de sécurité accrue (match de foot sous haute tension par exemple). Essentielle pour le renforcement des opérations policières quotidiennes, la réserve de la police nationale doit être préservée. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le futur de la ROPN, ainsi que de préciser un calendrier de reprise des processus de recrutement et de formation des réservistes.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Protection par la France des ressortissants haïtiens*

**2803.** – 10 décembre 2024. – **Mme Gabrielle Cathala** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique des ressortissants haïtiens en France, qui continuent d'être placés en centre de rétention administrative (CRA) et expulsés vers Haïti, en dépit de la gravité de la situation sécuritaire et humanitaire dans ce pays. Haïti est aujourd'hui plongé dans un chaos sans précédent, comme en attestent les rapports récents des Nations unies. En 2023, la violence des gangs en Haïti a causé près de 5 000 décès et provoqué le déplacement de plus de 700 000 personnes. 80 % de la capitale Port-au-Prince est aujourd'hui sous le contrôle de gangs armés, rendant impossible toute garantie de sécurité pour les personnes renvoyées dans ce pays. Ces groupes perpètrent des actes de violence généralisée contre les populations civiles et s'attaquent également aux institutions. Ce contexte expose les individus renvoyés à des risques certains de persécutions, de violences et, dans de nombreux cas, à la mort. Mme la députée s'étonne que, dans ce contexte, le taux de protection à l'OFPRA des ressortissants haïtiens ne s'établisse qu'à 36,3 % en 2023 et qu'en 2024 douze d'entre eux aient été placés en rétention administrative en vue d'être expulsés du territoire français. En vertu des principes fondamentaux du droit international des réfugiés, consacrés notamment par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la France est tenue de garantir le principe de non-refoulement. Ce principe interdit de renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants, ou à des menaces graves contre sa vie ou sa liberté. La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) confirme le caractère dangereux et inadéquat de ces expulsions. La CNDA a jugé le 5 décembre 2023 que Haïti connaît une situation de violence aveugle justifiant l'octroi de protections subsidiaires. En février 2024, la CEDH a suspendu une expulsion imminente d'un ressortissant haïtien en mettant en avant les risques mortels encourus. Des cas récents montrent pourtant que des préfetures, notamment en Guadeloupe et en

Guyane, continuent d'organiser des expulsions vers Port-au-Prince. Des ressortissants haïtiens, dont certains sont arrivés si jeunes en France qu'ils n'ont jamais connu Haïti, se voient refuser le réexamen de leur demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA malgré l'évidence des risques encourus. Mme la députée demande donc à M. le ministre pour quelle raison des expulsions vers Haïti sont régulièrement mises en œuvre en dépit de l'avis unanime des organisations internationales et des jurisprudences convergentes des juridictions européennes et nationales. Elle l'interroge également sur les mesures qu'il compte prendre pour garantir une application stricte du principe de non-refoulement et une prise en compte effective des vulnérabilités particulières des ressortissants haïtiens. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage d'ajuster les modalités d'instruction des demandes d'asile pour mieux protéger les droits des personnes menacées et mettre fin à des pratiques administratives inadaptées et contraires aux engagements internationaux de la France.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Protection par la France des ressortissants soudanais*

**2804.** – 10 décembre 2024. – **Mme Gabrielle Cathala** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ressortissants soudanais en France, qui continuent d'être placés en centre de rétention administrative (CRA) et parfois expulsés vers le Soudan malgré le conflit armé qui ravage ce pays depuis 2023. Ce conflit, opposant les Forces armées soudanaises (SAF) aux Forces de soutien rapide (RSF), a plongé la population soudanaise dans une situation catastrophique, marquée par des violences ciblées, des déplacements de masse et une crise humanitaire sans précédent. Amnesty international et Human Rights Watch évoquent de possibles crimes de guerre et signalent que des dizaines de milliers de civils, notamment au Darfour-Ouest, sont ciblés en raison de leur appartenance ethnique. Plus largement, ce conflit a d'ores et déjà forcé plus de treize millions de civils à fuir leur foyer et engendre un risque de famine pour la moitié de la population soudanaise. La France continue pourtant de placer en rétention administrative des ressortissants soudanais et d'organiser des expulsions. Seize ressortissants soudanais ont été placés au CRA du Mesnil-Amelot en 2024. Plusieurs d'entre eux sont sous le coup de mesures d'éloignement justifiées par des mentions telles que « l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». Ces décisions ignorent la réalité du terrain. La CNDA a en effet jugé que la capitale Khartoum, ainsi que trois des cinq États de la région du Darfour, sont en proie à une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » justifiant l'octroi systématique de protections subsidiaires. Médecins sans frontières (MSF) alerte également sur la situation dramatique des réfugiés soudanais. Une de leurs études montre que dans les camps de réfugiés du Tchad, la mortalité des personnes provenant de cette région a été multipliée par vingt. La violence endémique, les restrictions sur l'approvisionnement en denrées alimentaires et en médicaments vitaux, les déplacements contraints aggravent encore cette tragédie. Mme la députée rappelle que la France a fermé son ambassade et évacué ses ressortissants dès le début du conflit, reconnaissant ainsi les dangers imminents. Pourtant, en décembre 2023, la France a procédé à l'expulsion d'un Soudanais vers son pays d'origine *via* l'Égypte, en dépit des risques évidents pour sa sécurité et sa vie. Ces pratiques soulèvent des inquiétudes majeures quant au respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et le droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants. Mme la députée s'interroge également sur l'application par la France de ses obligations en matière de droit d'asile. La CNDA a annulé plusieurs rejets de demande d'asile concernant des ressortissants soudanais, estimant que la situation dans leurs zones d'origine justifiait une protection subsidiaire immédiate. Pourtant, 41 % des demandes d'asile de ressortissants soudanais ont été rejetées par l'OFPRA en 2023, ce qui les expose à des risques certains en cas d'expulsion. Mme la députée demande à M. le ministre pourquoi, dans ces conditions qui concernent l'entièreté du pays, 41 % des demandeurs d'asile soudanais ne bénéficient d'aucune protection. Elle l'interroge également sur les mesures prévues pour garantir une application stricte des principes de non-refoulement et pour aligner les politiques migratoires sur les obligations internationales en matière de droits fondamentaux. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'instruction des demandes d'asile des ressortissants soudanais, afin de leur assurer une protection immédiate et systématique à la hauteur des exigences des droits humains.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Élargissement des compétences des gardes-particuliers*

**2814.** – 10 décembre 2024. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'élargissement des compétences des gardes-particuliers. Ces agents privés ou publics sont commissionnés par le détenteur d'un droit ou par tout propriétaire pour garder leur bien et lutter contre certains usages prohibés sur un territoire donné. La

question de la divagation des animaux présente un enjeu majeur pour la sécurité publique, notamment en raison des risques accrus d'accidents. Le garde-particulier commissionné en matière de voirie routière peut constater l'infraction de divagation seulement si cette dernière est connexe à une infraction au code de la voirie routière (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe). Cette complexité rédactionnelle ne peut plus être viable à l'heure où les concitoyens réclament de la simplification pour plus d'efficacité. De nombreux territoires connaissent un déficit d'agents directement compétents sur le plan judiciaire rendant difficile l'application rigoureuse des articles R. 412-44 et suivants du code de la route relatifs à la divagation des animaux. Face à cette situation, il semble pertinent de renforcer les dispositifs existants en donnant aux gardes-particuliers, dont la présence est déjà établie dans de nombreux territoires, la compétence pour constater les divagations. Il demande s'il est envisageable d'intégrer une évolution réglementaire, notamment dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article R. 130-4 du code de la route.

### *Sécurité routière*

#### *Évolution du nombre de procès-verbaux pour excès de vitesse depuis 2010*

**2815.** – 10 décembre 2024. – **M. Pierre Cordier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre de procès-verbaux établis chaque année depuis 2010, en ville d'une part et hors agglomérations d'autre part, pour des excès de vitesse compris entre un et cinq kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, pour des excès de vitesse compris entre six et dix kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, pour des excès de vitesse compris entre onze et quinze kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée et pour des excès de vitesse compris entre seize et vingt kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée.

### *Sécurité routière*

#### *Nombre de procès-verbaux établis pour excès de vitesse depuis 2010*

**2816.** – 10 décembre 2024. – **Mme Sylvie Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau le nombre de procès-verbaux établis chaque année depuis 2010, en ville d'une part et hors agglomérations d'autre part, pour des excès de vitesse compris entre un et cinq kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, pour des excès de vitesse compris entre six et dix kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, pour des excès de vitesse compris entre onze et quinze kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée et pour des excès de vitesse compris entre seize et vingt kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée.

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Affaires classées sans suite pour alléger la charge de travail des juridictions*

**2761.** – 10 décembre 2024. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état préoccupant du système judiciaire, mis en lumière par les récents reportages d'Envoyé Spécial. Ces enquêtes dévoilent une cascade de dysfonctionnements graves au sein de la justice : affaires classées sans suite pour alléger la charge de travail des juridictions, passivité et manque de rigueur de certains magistrats, délais insupportables pour les justiciables et gestion inadéquate des moyens alloués au bon fonctionnement du système judiciaire. Ces failles suscitent un doute légitime quant à la capacité de la justice française à remplir son rôle de protection des citoyens, d'équité et d'impartialité. Les citoyens français, qui espèrent une justice transparente, rigoureuse et prompte, voient quant à eux un système embourbé dans des lenteurs inadmissibles et des pratiques bureaucratiques qui nuisent aux droits des victimes et à la confiance en cette institution essentielle. Devant cette réalité, Mme la députée soulève les questions suivantes. Sur la politique de classement sans suite et ses conséquences pour les citoyens tout d'abord. Des directives récentes, semblant viser les « stocks » de dossiers non traités, ont encouragé un classement massif des affaires. Il a été révélé que plusieurs centaines de plaintes sont chaque jour classées sans suite, même lorsqu'elles concernent des cas graves, des infractions pénales ou des atteintes physiques. L'émission Envoyé Spécial sur les agressions de Pont-Sainte-Maxence montre que des affaires liées à des violences physiques et des délits caractérisés ont été classées sans justification, laissant ainsi les victimes sans recours. Cette orientation administrative, qui privilégie le désengorgement à l'obligation d'une justice équitable, est-elle compatible avec les valeurs de la République ? Comment M. le ministre explique-t-il qu'une justice, qui doit normalement défendre les victimes, applique de telles consignes de classement en masse, risquant ainsi de renforcer le sentiment d'abandon des citoyens ? Sur la faible implication et traitement superficiel des affaires

sensibles. Plusieurs dossiers emblématiques montrent une défaillance manifeste des procédures judiciaires, comme dans le cas d'Estelle Mouzin où les retards et les faiblesses dans l'investigation ont mené à une absence de réponses concrètes pour la famille pendant plus de 20 ans. De même, dans l'affaire Bénédicte Belair, les juges ont mis plus de cinq ans pour examiner des preuves essentielles, aggravant la souffrance et le désarroi des proches. Ces exemples soulignent des comportements d'inertie, un manque de rigueur et un manque de supervision dans les enquêtes les plus délicates. Que compte faire M. le ministre pour garantir une diligence accrue et une supervision plus stricte des dossiers prioritaires ? Quelles mesures concrètes envisage-t-il pour assurer qu'aucune affaire, surtout lorsqu'elle concerne des infractions graves, ne soit traitée de manière expéditive ou superficielle ? Sur les justifications des retards malgré l'augmentation des moyens alloués. Alors que le budget alloué au ministère de la justice n'a cessé d'augmenter, les retards et les saturations des tribunaux se perpétuent, plongeant les citoyens dans une attente interminable et les privant de leurs droits fondamentaux. Dans certaines juridictions, le délai d'attente avant une audience peut excéder deux ans, même pour des litiges civils d'importance majeure pour les justiciables. Comment peut-il expliquer que malgré les ressources mobilisées, les retards persistent, voire s'aggravent ? Un audit des dépenses allouées a-t-il été réalisé pour identifier les sources de ces dysfonctionnements et si oui, quelles sont les actions correctives en cours pour garantir un traitement plus rapide et efficace des affaires ? Sur le sort des victimes dans la politique de classement sans suite. Le classement sans suite des affaires pénales, qui écarte de fait de nombreux citoyens de toute réponse judiciaire, se traduit pour les victimes par un sentiment de mépris et de non-consideration de leur préjudice. Des agressions, des violences conjugales et d'autres délits graves sont fréquemment classés sans suite, laissant les victimes livrées à elles-mêmes. Ces classements, effectués dans l'urgence et sans écoute des plaignants, se révèlent destructeurs pour des milliers de familles et affaiblissent la légitimité de notre justice. Que peut dire M. le ministre aux Français pour les assurer que leurs plaintes seront prises en compte de manière rigoureuse ? Quelle stratégie envisage-t-il pour réformer les pratiques de classement sans suite et faire en sorte que le droit des victimes soit respecté dans chaque procédure ? Sur le délai de traitement des affaires et la saturation des juridictions. La lenteur de la justice française, particulièrement en matière pénale, engendre une frustration légitime chez les citoyens. L'exemple des affaires non résolues, dont certaines datent de plus de dix ans et les délais d'audience interminables en matière civile comme pénale démontrent une saturation des juridictions. Comment le ministère envisage-t-il de réformer la structure des juridictions pour fluidifier les procédures et réduire ces délais ? Enfin, sur l'évaluation des réformes récentes et l'impact sur la satisfaction des citoyens. Bien que de nombreuses réformes aient été mises en œuvre, telles que la numérisation des procédures ou le renforcement de certains effectifs, les résultats demeurent insuffisants au regard des attentes citoyennes. Ces mesures semblent encore loin de combler les lacunes qui caractérisent notre système judiciaire et laissent les justiciables déçus. Quel bilan tire-t-il de ces réformes et quelles sont les mesures concrètes à venir pour renforcer l'efficacité de la justice et répondre aux besoins urgents des justiciables ? Elle souhaite obtenir des réponses à ces questions.

### *Justice*

#### *Difficultés rencontrées par les experts judiciaires*

**2762.** – 10 décembre 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les contraintes rencontrées par les experts judiciaires. Les experts judiciaires en investigation numérique dans le cadre des réquisitions rencontrent des difficultés pour acquérir et utiliser les logiciels nécessaires à leurs missions ordonnées par la justice. En effet, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) refuse que les experts judiciaires disposent des outils permettant l'extraction dite profonde des systèmes (par opposition aux extractions dites simples masquant les données cachées), alors que ces mêmes données, une fois extraites par les laboratoires de police, souvent après plusieurs mois d'attente, sont communiquées en l'état à l'expert demandeur. Ce qui est refusé aujourd'hui permettrait aux experts judiciaires de déverrouiller les appareils mais aussi et surtout d'extraire en profondeur les données pour les analyser garantissant ainsi au magistrat instructeur une parfaite indépendance et un niveau de technicité qui ne peut être atteint et maintenu que par des experts régulièrement formés. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse intervenir pour lever ces freins à l'exercice des experts judiciaires et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Justice*

#### *Situation de la justice pénale en France*

**2763.** – 10 décembre 2024. – Mme Pascale Bordes alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état de délabrement de la justice pénale en France. Effectivement, en 2022 en France, on dénombrait 11 juges professionnels en activité pour 100 000 habitants alors que la moyenne européenne est de 17, ainsi que 3

procureurs pour 100 000 habitants alors que la moyenne européenne est de 11. Plus édifiant encore, en 2022, chaque procureur en France était en charge de plus de 2 000 dossiers alors que la moyenne européenne est de 204. Les magistrats n'ont plus les moyens de juger en France, les tribunaux sont en cessation de paiement depuis le mois d'octobre 2024, ne pouvant plus payer leurs prestataires ni leur documentation juridique. La situation est alarmante, au moment où plus de 3 millions de procédures judiciaires sont en cours et seuls 1 647 magistrats sont en fonction pour les traiter. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place urgemment pour sauver la justice en France.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Déploiement de brouilleurs de drones dans les centres pénitentiers*

**2764.** – 10 décembre 2024. – M. René Lioret appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du déploiement de brouilleurs de drones dans les centres pénitentiers. Face à un nombre toujours croissant de livraisons diverses par drone, nouvel outil à la mode, au sein des centres pénitentiaires, que ce soit des téléphones portables, des drogues diverses, des cartes SIM, ou encore des armes blanches, l'administration pénitentiaire ne cesse d'alerter. Un petit drone coûte une centaine d'euros, ce qui fait que tout le monde peut s'en procurer. Actuellement, les principaux outils utilisés dans le cadre de la lutte contre les drones sont la vidéosurveillance ou les détecteurs, or ces derniers sont insuffisants et peu développés. Le brouillage a commencé en 2017. En 2023, 22 sites pénitentiaires français sont équipés de brouilleurs anti-drones, pour un coût annuel de 12 millions d'euros pour l'État. Selon l'accord signé en mai 2024 entre les syndicats d'agents pénitentiaires et le ministère de la justice, à la suite de la mort de deux agents pénitentiaires, d'ici 2025, 38 prisons seront équipées de brouilleurs, contre 18 actuellement et les solutions contre les drones seront déployées dans 90 établissements pénitentiaires contre 38 aujourd'hui. Certes, il y a des avancées, mais qu'en est-il des autres établissements pénitentiaires qui sont au nombre de 179 en France ? Qu'en est-il de la maison d'arrêt de Dijon, de laquelle dépend sa circonscription ? Un marché public a-t-il été passé ? Des tests sont-ils en cours ? Quand est-ce qu'une politique globale et nationale d'installation d'outils de lutte anti-drone et de brouilleurs sera mise en place ? Sous une pression immense, les surveillants pénitentiaires alertent : il est urgent d'équiper, en priorité, les bâtiments en brouilleurs de drones et d'ondes téléphoniques afin d'endiguer les trafics dans les enceintes des prisons françaises. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces aspirations et développer un véritable agenda de mise en place de brouilleurs d'ondes téléphoniques et de drones au sein des centres pénitentiaires français.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Limoges : conditions de détention et de travail indignes à la maison d'arrêt*

**2765.** – 10 décembre 2024. – M. Damien Maudet interpelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la suite du rapport du bâtonnier de Limoges, Richard Doudet, au sujet de l'état de la maison d'arrêt de Limoges. Des constats accablants, au point qu'il est jugé contraire au code pénitentiaire et que le tribunal administratif doit être saisi prochainement. « On se demande si la maison d'arrêt de Limoges n'est pas en train de devenir la pire prison de France ! », s'interroge-t-il dans un article du *Populaire du centre*. « Au moins 19 cellules, donnant sur la cour intérieure, présentent des fenêtres sans carreaux ou avec des carreaux cassés ! Des détenus nous ont confirmé avoir passé déjà l'hiver dernier sans carreaux, ce qui les expose à l'air libre, au vent, au froid, à la pluie. Les détenus nous ont affirmé également que leurs demandes, pour avoir une deuxième couverture, leur étaient refusées. », déplore le bâtonnier de Limoges, Richard Doudet, qui en vient à lancer des appels aux dons de couvertures. Pour cause, après une visite inopinée, de plus de sept heures, le constat est accablant. « Nous avons aussi constaté que les eaux usées des étages supérieurs s'écoulaient le long des murs dans les douches dont certaines ne fonctionnent pas. Il y a de la moisissure partout dans le quartier « hommes », ajoute-t-il. Images à l'appui dans la presse, le constat est affligeant, voire dangereux pour la santé des prisonniers comme pour celle des employés. Si les bâtiments ne garantissent pas de dignes conditions de détention, l'hygiène semble elle aussi déplorable. « Pour exemple : dans une cellule, nous avons été assaillis par un nuage de moucherons. Les toilettes étaient bouchées et l'odeur insoutenable. Plusieurs cellules sont dans un état de délabrement total. Les toilettes sont régulièrement bouchées, donc lorsqu'ils sont trois par cellule, celui qui dort par terre peut être contraint de poser son matelas sur le sol, dans l'urine. », explique-t-il. À cela, s'ajoutent les punaises de lit qui rongent les peaux. Un problème dont les personnels pénitentiaires se plaignent depuis déjà plusieurs mois. « Ces problèmes d'infestation aux punaises de lits sont liés à des années de surpopulation non contrôlée. L'infestation est quasi généralisée dans le quartier « hommes » et elle gagne le quartier des mineurs où une cellule était en cours de traitement, avec une boîte de fumigateur, inopérant. Nous avons

constaté nous-mêmes la présence de punaises de lit dans de nombreuses cellules (...). C'est hors de contrôle. Les Romains livraient leurs prisonniers aux lions, la République française les livre aux punaises de lit ! », dénonce Richard Doudet. « Plusieurs détenus nous ont dit vivre un enfer. Ils se disent dévorés toutes les nuits, ils gardent la lumière allumée, posent du scotch sur le montant des lits. Les agents craignent de ramener des punaises chez eux et certains refusent d'entrer dans les cellules pour cela. Cette infestation influe vraiment très défavorablement sur le moral tant des détenus que des personnels. On sent chez les agents un découragement généralisé face à l'immobilisme de la direction. Eux-mêmes se sentent honteux face aux plaintes des détenus ». Malheureusement, il est fort à parier qu'il en est de même dans de nombreuses prisons du pays. Pour cause, la densité carcérale globale était de 128,5 % au 1<sup>er</sup> novembre. Elle dépasse même les 200 % dans 13 établissements. Une situation favorisant la propagation des maladies, des punaises de lits et qui contraint 3 962 détenus à dormir sur des matelas à même le sol. Une indignité pour le pays. Dégradant aussi bien pour les détenus que pour les agents pénitentiaires. Au point où, dans le cas de la maison d'arrêt de Limoges, le bâtonnier va prochainement saisir le tribunal administratif pour dénoncer ces constats, contraires au code pénitentiaire. Richard Doudet demande des mesures urgentes ; que compte faire M. le ministre face à cette situation indigne ? Le bâtonnier de Limoges réclame des mesures très pragmatiques : un audit sur l'électricité, la réparation en urgence des fenêtres, des couvertures, une politique sérieuse contre l'infestation. Les conditions de détention tout comme les conditions de travail des agents sont indignes. Il lui demande quel plan il prévoit pour cette maison d'arrêt, les détenus et les travailleurs.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Politique de réduction des risques en prison*

**2766.** – 10 décembre 2024. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues. En janvier 2024, 17 associations ont interpellé l'État sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues, en titrant « la France ne respecte ni la santé ni les droits fondamentaux des personnes incarcérées ». En effet, depuis 2016, le Parlement a inscrit dans la loi de modernisation de notre système de santé l'extension du principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et fermé à la réduction des risques (RdR). Huit ans plus tard, le décret d'application n'est toujours pas publié et la loi n'est toujours pas respectée. En conséquence, l'accès aux outils et dispositifs de RdR est quasiment inexistant en prison. La réponse actuelle en matière de réduction des risques en milieu carcéral ne répond pas à la hauteur des enjeux de santé publique. Le matériel mis à disposition en détention est bien plus limité qu'en milieu ouvert et sa distribution varie très fortement d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Le très faible accès à la RdR en prison met en danger la santé des personnes incarcérées déjà particulièrement fragile, entrave le recul des épidémies VIH et hépatites ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux. Comme le soulignent les associations, la situation actuelle dans les prisons françaises est une véritable urgence sanitaire car elle cumule une forte prévalence des addictions, des conditions de consommations dégradées et une forte prévalence des maladies infectieuses. Dans ce contexte sanitaire particulièrement alarmant, qui n'a pas évolué depuis la loi de modernisation de notre système de santé de 2016, il apparaît indispensable que soit encadré la mise en œuvre opérationnelle de la RdR en milieu carcéral par la publication d'un décret d'application. Ainsi, Mme la députée interroge le ministère de la justice afin de savoir si le futur décret entend : prévoir pour les personnes incarcérées les mêmes dispositifs et outils de réduction des risques et des dommages qu'à l'extérieur de la prison (voir la liste des matériels de prévention pour les services de réduction des risques, ministère des solidarités et de la santé, 2020 ; incluant les programmes d'échange de seringues) et garantir leur accès. Garantir l'accessibilité, en toute confidentialité, à ces outils (ce qui implique de prévoir une possible utilisation en cellule, sans condition d'encellulement individuel ou d'une densité carcérale inférieure à 100 %), outils qui ne sauraient être l'objet de mesures disciplinaires. Garantir l'accès aux outils et dispositifs de réduction des risques dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, sans exception. La mise en œuvre de la stratégie de réduction des risques est confiée aux unités sanitaires, en partenariat avec l'administration pénitentiaire et les différents intervenants publics et privés, dont les associations. Et enfin, garantir la participation de l'ensemble des acteurs, y compris les personnes incarcérées (selon la démarche participative) à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réduction des risques à l'échelle de l'établissement pénitentiaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Saisine de l'IGJ en vue d'une enquête administrative au CP de la Talaudière*

**2767.** – 10 décembre 2024. – **Mme Andrée Taurinya** alerte une énième fois **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de saisine de l'inspection générale de la justice (IGJ) à propos du meurtre de M. Mehdi



Berroukeche survenu au centre pénitentiaire de la Talaudière à la fin du mois de décembre 2022. Elle avait déjà interpellé M. le ministre dans un courrier avant de lui adresser une question écrite publiée au *journal officiel* le 4 juillet 2023 (n° 9662). M. le ministre évoque dans sa réponse une « enquête diligentée et des actes d’instruction [...] en cours, notamment s’agissant d’expertises psychiatriques à venir relatives à l’auteur du meurtre », avant d’aborder les politiques publiques de prévention de violences carcérales et les actions de prise en charge de la santé mentale en prison. L’instruction d’une enquête administrative étant tout à fait possible en parallèle d’une enquête pénale, Mme la députée s’étonne de voir que le garde des sceaux ne répond pas à la question qui lui était posée. Le but n’est pas ici de rechercher la responsabilité ou l’absence de responsabilité de la personne mise en cause, mais d’identifier une négligence de l’administration constitutive éventuellement d’une faute de service qui aurait contribué à la survenue de ce meurtre. Selon une jurisprudence bien établie du Conseil d’État, en vertu du principe d’indépendance des procédures, il n’y a pas d’obligation pour l’administration compétente de surseoir à statuer dans l’attente de l’engagement d’une décision pénale définitive (voir, Conseil d’État, 22 juin 2016, n° 383246 ; Conseil d’État, 3 septembre 2019, M. B, n° 434072). En effet, aucun principe général du droit n’interdit à l’autorité administrative de se prononcer avant l’intervention du jugement pénal, ses pouvoirs disciplinaires et d’enquête s’inscrivant dans le cadre de la protection du service. Mme la députée a pourtant précisément questionné M. le ministre sur l’absence de saisine de l’IGJ alors qu’il existe des raisons sérieuses de penser qu’une faute de service, indépendante du procès pénal, a été commise par l’administration. Elle rappelait les chiffres produits par son ministère au moment du meurtre de M. Berroukeche : le quartier de semi-liberté (QSL) de la Talaudière dans lequel les faits se sont produits était occupé à 85 % au mois de décembre 2022 (soit 34 places occupées sur 40). Il semblait donc possible de procéder à l’encellulement individuel et provisoire d’un détenu à propos duquel des alertes avaient été faites quant à sa dangerosité pour lui-même et pour autrui. Elle lui demande donc - à nouveau - de bien vouloir saisir l’IGJ pour que toute la lumière soit faite sur ces événements.

## LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

### *Logement*

#### *Attributions des logements sociaux - droits de réservations*

**2768.** – 10 décembre 2024. – M. Christophe Blanchet attire l’attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur la réglementation des attributions de logements sociaux et des droits de réservations. Les organismes HLM peuvent contracter des engagements de réservation lors de la mise en location des logements. Ceux-ci sont conclus en contrepartie de financements ou de garanties d’emprunt accordés lors d’opérations de construction ou réhabilitation. Le réservataire dispose d’un droit de proposition de candidats à la commission d’attribution des logements dans les conditions fixées par la convention de réservation. Les principaux réservataires sont l’État, les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements), Action Logement. La part des logements réservés par les collectivités avec un bailleur déterminé, en contrepartie de l’octroi de la garantie financière des emprunts accordée par la collectivité, ne peut représenter globalement plus de 20 % des logements. Par exemple sur une opération de 20 logements avec une garantie d’emprunt telle que suit : commune 25 % des garanties, EPCI 25 % des garanties, département 50 % des garanties. Les droits de réservation s’élèvent à 4 logements (20 logements x 20 %) répartis comme suit : 1 logement commune, 1 logement EPCI, 2 logements département. Dans le cadre des bonnes pratiques entre partenaires, certaines collectivités (EPCI ou département) déléguaient leurs droits de réservation à leurs communes, ce qui en reprenant l’exemple précédent donnait des droits de réservation de : 2 logements communes (1 commune + 1 EPCI qui lui déléguaient), 0 logement EPCI, 2 logements département. Cette pratique permettait de donner plus de souplesse aux attributions, en donnant un plus grand poids aux communes et par conséquent au maire dans les politiques d’attribution. Or, bien que répandue et admise de tous (y compris service de l’État), cette pratique a été remise en cause par la mise en place de la gestion en flux (convention de réservation par réservataire). Il l’interroge donc sur cette pratique de délégation des droits de réservation des EPCI vers les communes et plus généralement d’une collectivité à une autre. Cette disposition réglementaire pourrait permettre plus de souplesse dans la gestion des droits de réservation entre collectivités et *in fine* pourrait permettre aux communes de récupérer l’entièreté des réservations, en contrepartie des garanties d’emprunts, sans modification législative.

## Logement

### DPE et transition énergétique

**2769.** – 10 décembre 2024. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les défis et opportunités liés à l'application et à l'évolution du diagnostic de performance énergétique (DPE), devenu opposable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le DPE, outil central de la transition énergétique, joue un rôle décisif dans la régulation du marché immobilier, influençant la valeur des biens et l'accès au logement. Toutefois, sa mise en œuvre a révélé des limites techniques et méthodologiques, notamment des erreurs fréquentes de classification énergétique. Des études récentes, menées par UFC-Que Choisir et 60 Millions de consommateurs, ont mis en lumière des divergences importantes dans les diagnostics réalisés pour un même bien. Ces incohérences, souvent dues à des défauts de saisie ou à un manque de rigueur, fragilisent la confiance des professionnels et des particuliers. En parallèle, l'interdiction progressive de location des passoires thermiques (logements classés G dès 2025, F en 2028 et E en 2034) pose des défis spécifiques dans les zones tendues, où l'offre locative est déjà sous pression. Les locataires, premières victimes des logements énergivores, supportent des factures élevées et des conditions de vie précaires, tandis que certains bailleurs se retrouvent confrontés à des coûts de rénovation difficiles à assumer. De plus, les méthodologies actuelles, fondées sur un logiciel uniformisé, semblent parfois inadaptées à des situations spécifiques. La Chambre des diagnostiqueurs immobiliers a évoqué plusieurs pistes de réflexion pour améliorer la fiabilité des diagnostics, telles que l'encadrement des prestations et la création d'une branche professionnelle. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des ajustements pour optimiser la méthodologie et la fiabilité du DPE afin de mieux refléter la réalité des logements et proposer un accompagnement renforcé pour les ménages situés en zones tendues dans le but de garantir un équilibre entre la transition énergétique et le maintien de l'accès au logement. Elle souligne l'importance de faire du DPE un levier véritablement efficace pour la rénovation énergétique en prenant en compte les contraintes locales et en préservant les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

## Urbanisme

### Manquement de prise en compte dans les règles d'urbanisme de la loi Abeille

**2829.** – 10 décembre 2024. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la non-prise en compte dans les règles d'urbanisme du corollaire des dispositions édictées par l'article 7 de la loi Abeille. À l'aune de la législation administrative en vigueur en matière d'urbanisme, une antenne-relais de téléphonie mobile peut être implantée en tout lieu pour peu qu'elle génère un niveau de champ électromagnétique reçu conforme aux valeurs visées au décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Or la représentation nationale, en adoptant l'article 7 de la Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite loi Abeille, a souhaité limiter drastiquement, voire interdire tout équipement distribuant un accès sans fil (Wifi) dans les établissements visés au Chapitre IV du Titre II du Livre III du code de la santé, c'est-à-dire les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Ces équipements émettent, selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), un niveau de champ reçu dans un rayon de 5 m qui est inférieur à 0.1 V/m. Ainsi il apparaît clairement que la volonté parlementaire est bien de soustraire les enfants concernés à toute exposition permanente au champ électromagnétique et ce quel que soit son niveau. En conséquence de quoi, elle lui demande si sera inscrite dans le code de l'urbanisme l'interdiction d'ériger toute antenne-relais de téléphonie mobile générant un champ électromagnétique au sein d'un établissement visé à l'article 7 de la loi Abeille, et ce quel que soit le niveau du champ électronique reçu au sein dudit établissement.

6550

## MER ET PÊCHE

### Aquaculture et pêche professionnelle

### Fermeture du Golfe de Gascogne

**2690.** – 10 décembre 2024. – **M. Damien Girard** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche**, au sujet de la fermeture

du Golfe de Gascogne. La fermeture du 22 janvier au 20 février 2025 du Golfe de Gascogne est menée en raison d'objectifs environnementaux légitimes. La protection de l'environnement marin en général et des cétacés en particulier prévue par le plan cétacé est nécessaire pour préserver la biodiversité et participe à permettre la durabilité des stocks de poissons dans l'intérêt de tous les acteurs de la mer. Cependant, cette fermeture ne doit pas avoir comme conséquence la mise en péril des emplois et la viabilité économique de la filière de la pêche, notamment dans le Morbihan. Or elle touche inégalement les pêcheurs et leurs revenus. De plus, elle contraint ces travailleurs à une inaction pénible. La compensation n'atteint pas 100 % des pertes subies par les pêcheurs. Surtout, ceux-ci ne sont pas assurés que cette compensation soit versée dans des délais raisonnables et de façon équitable entre l'ensemble des acteurs du secteur, quelle que soit leur taille ou leur domaine d'activité. Cela constitue un risque de double peine. Les pêcheurs ne peuvent subir à la fois une mauvaise indemnisation et être contraints à l'inactivité. M. le député rappelle également que les emplois de mer génèrent des emplois à terre et font vivre l'ensemble des territoires. L'action de l'État, comme le dispose la charte de l'environnement dans son article 6, doit concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement avec le progrès social. Il demande quelles garanties M. le ministre propose aux pêcheurs afin de s'assurer de la répartition équitable et du juste montant des compensations versées. Il demande également quelles solutions concrètes et durables sont prévues afin de ne pas avoir à procéder chaque année à cette fermeture qui bouleverse le secteur de la pêche.

## PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

### *Gens du voyage*

#### *Gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage*

**2754.** – 10 décembre 2024. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur une problématique persistante et complexe rencontrée par de nombreuses collectivités territoriales, particulièrement en milieu urbain et périurbain : la gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, ainsi que les conséquences des installations illicites sur ces espaces et sur leur environnement immédiat. Malgré les obligations imposées par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, force est de constater que sa mise en œuvre révèle des failles majeures, tant sur le plan opérationnel que juridique. Ces défaillances engendrent des tensions croissantes entre riverains, élus locaux et membres de cette communauté. Le cadre législatif est inadéquat et les moyens insuffisants. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, censés définir les zones d'accueil adaptées, se heurtent à des obstacles multiples : des contraintes foncières et d'urbanisme : le manque de terrains disponibles conformes aux normes, souvent exacerbé par des risques environnementaux comme les inondations, limite la capacité des collectivités à respecter leurs obligations légales ; une occupation illicite paralysante : de nombreuses aires, même lorsqu'elles sont initialement conformes, deviennent inexploitable en raison d'occupations illicites prolongées, entraînant leur dégradation et leur fermeture. Cette situation crée un cercle vicieux empêchant leur réhabilitation et, par conséquent, leur réouverture. En parallèle, les collectivités locales, démunies juridiquement et financièrement, peinent à intervenir efficacement face à ces occupations. Le refus systématique de concours de la force publique pour procéder aux expulsions aggrave la situation, laissant les communes confrontées à des blocages insolubles. Il y a des conséquences économiques, environnementales et sociales. Ces installations non régulées engendrent des dommages significatifs : dégradations des infrastructures : raccordements sauvages aux réseaux d'eau et d'électricité, sites saccagés et conditions d'insalubrité accrues (déchets, excréments) ; pression sur les ressources naturelles : dans des départements comme les Pyrénées-Orientales, où les restrictions d'eau sont particulièrement sévères, le détournement des bornes à incendie pour alimenter des aires illégalement occupées constitue une source d'indignation pour les habitants, qui se plient à des efforts importants pour préserver cette ressource précieuse ; exaspération croissante des riverains : ces derniers dénoncent régulièrement une impunité perçue à l'égard de comportements non conformes à la loi, contribuant à un sentiment d'abandon par les pouvoirs publics. Mme la députée en appelle à l'État pour une prise en charge directe. Cette problématique révèle une incapacité manifeste des collectivités territoriales à gérer efficacement cette compétence transférée. Il est dès lors pertinent d'envisager que l'État reprenne cette responsabilité afin de garantir une application stricte et uniforme des dispositifs prévus par la loi. En outre, il serait opportun de revoir les modalités d'application du droit au recours à la force publique pour procéder aux évacuations lorsque les communes ont respecté leurs obligations en matière d'accueil, mais se trouvent entravées par des occupations illicites. Enfin, Mme la députée tient à souligner que cette situation n'est pas unique aux Pyrénées-Orientales. Des exemples similaires se multiplient à travers le pays, comme en témoignent les difficultés rencontrées dans des agglomérations telles que Bordeaux Métropole ou la Métropole de Lyon. Ces territoires, malgré leurs moyens plus importants, font état des mêmes défis structurels et d'un sentiment

d'impuissance face à des problématiques similaires. Mme la ministre envisage-t-elle de lancer une réflexion nationale sur la reprise par l'État de la compétence d'accueil des gens du voyage, afin de garantir une gestion uniforme et efficace de cette problématique à l'échelle nationale ? Le Gouvernement prévoit-il d'octroyer des moyens supplémentaires aux collectivités pour leur permettre d'aménager et d'entretenir les aires d'accueil, tout en renforçant les sanctions à l'encontre des responsables de dégradations sur ces espaces ? Une révision législative est-elle envisagée pour clarifier les responsabilités respectives de l'État et des collectivités, tout en assurant une application plus stricte des lois en vigueur concernant l'accueil et les installations des gens du voyage ? Mme la ministre compte-t-elle mettre en place un dispositif national de gestion des urgences liées aux occupations illicites, impliquant une coopération renforcée entre préfets, forces de l'ordre et collectivités, pour résoudre rapidement ces situations et restaurer l'ordre public ? Elle souhaite obtenir des précisions sur ces sujets.

### *Urbanisme*

#### *Tarifification obligatoire de l'instruction des permis de construire*

**2830.** – 10 décembre 2024. – Mme Delphine Lingemann interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le l'instruction des permis de construire et sur la remise en cause de la gratuité de ce service public. Cette question est le fruit d'échanges avec le président de l'AMF63. Toutes les constructions neuves sont soumises au permis de construire, y compris celles ne comportant pas de fondations. Par ailleurs, relèvent du permis d'aménager notamment certains lotissements, les installations et travaux divers, l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs et l'aménagement d'un terrain de camping ou caravanes ou de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes. Si la commune fait partie d'un EPCI, elle peut, en accord avec ce dernier, lui déléguer sa compétence en matière de permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol. Dans ce cas, la délivrance des permis et des autres actes relève de la compétence du président de l'EPCI au nom de cet établissement, étant précisé que le maire doit donner son avis sur chaque demande de permis et chaque déclaration préalable. Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit explicitement la gratuité du service d'instruction des permis et autorisations d'urbanisme. L'instruction des autorisations d'urbanisme s'analyse comme un service public administratif, avec lequel le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible. En revanche, il n'apparaît pas possible en l'état des textes actuels de répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires eux-mêmes. Une telle facturation ne serait envisageable que si une disposition législative l'autorisait expressément, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Ainsi, compte tenu du coût engendré par cette instruction pour les collectivités, une évolution de la réglementation pourrait être envisagée afin qu'une partie du financement de ce service soit prise en charge par les pétitionnaires. Ces frais ne seraient imputables qu'aux logements d'habitation et aux locaux professionnels. Les bailleurs sociaux seraient exonérés de ces frais en raison des besoins en logements. Les tarifs de ces frais d'instruction seraient établis chaque année par les communes ou les EPCI afin de compenser en partie le temps passé par les agents et trouver de nouvelles recettes pour les collectivités territoriales. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

6552

## PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### *Maladies*

#### *Maladie de Charcot : accès aux droits à la compensation*

**2775.** – 10 décembre 2024. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur la situation des personnes de plus de 60 ans, à la retraite, qui développent la maladie de Charcot et ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par la MDPH et se retrouvent sur le système de l'APA. En effet, l'évaluation pour ces personnes en besoin d'aides humaines se fait sous le même tableau que celui des personnes âgées pour le calcul du GIR. Afin de bénéficier d'une évaluation GIR 1 (le maximum espéré), il faut qu'il y ait une atteinte cognitive et une atteinte des sphincters. Ce qui n'est pas le cas pour des personnes atteintes de SLA. L'Association de recherche pour la sclérose latérale amyotrophique (ARSLA) plaide pour le respect des

droits fondamentaux des personnes malades et en situation de handicap grave. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager un accès aux droits à la compensation équivalant à celui fourni par les MDPH et notamment la possibilité d'avoir une assistante 24 h/24 intégralement prise en charge.

### *Maladies*

#### *Maladie de Charcot : organisation du prêt d'aides techniques gratuites*

**2776.** – 10 décembre 2024. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur la situation des personnes de plus de 60 ans, à la retraite, qui développent la maladie de Charcot et ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par la MDPH et se retrouvent sur le système de l'APA. Dans ces conditions, les restes à charge pour l'acquisition d'aides techniques sont extrêmement élevés. Les aides techniques standards ne peuvent pas être des solutions pour ces personnes. En effet, les fauteuils doivent évoluer et s'adapter à l'accroissement rapide du handicap. L'Association de recherche pour la sclérose latérale amyotrophique (ARSLA), lauréate de la fondation La France s'engage, souhaite pouvoir développer son parc de matériel en région, auprès des centres SLA, principaux prescripteurs d'aides techniques. Pour ce faire, l'ARSLA devrait obtenir une délégation de mission par l'État pour l'organisation du prêt d'aides techniques gratuites pour toutes personnes atteintes de la maladie de Charcot. Aussi, elle lui demande dans quelles conditions l'ARSLA pourrait remplir cette mission.

### *Personnes handicapées*

#### *Moyens alloués aux métiers du soin et de l'accompagnement*

**2785.** – 10 décembre 2024. – M. Didier Padey interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur les moyens alloués aux différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap, tels que les instituts médico-éducatifs (IME) avec internat, les foyers d'hébergement rattachés à un établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les foyers occupationnels (FO). Bien que les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap soient ambitieuses, comme en témoigne la hausse inédite de 230 millions d'euros des dépenses affectées au volet « personnes en situation de handicap » du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), les structures accessibles aux personnes en situation de handicap sont confrontées au vieillissement des résidents accueillis. En conséquence, les structures ne sont plus en mesure d'accueillir un nombre suffisant de nouvelles personnes. Les listes d'attentes s'allongent, alimentant l'appréhension des personnes en situation de handicap et de leurs familles quant à leur prise en charge. Par ailleurs, ces structures souffrent d'un manque de personnel, lié au problème d'attractivité croissant des métiers du soin et de l'aide à la personne. Beaucoup de structures ne sont pas en mesure de proposer des conditions salariales et des conditions de travail attractives et ne parviennent donc pas à pourvoir les postes vacants malgré une politique de recrutement proactive. Par conséquent, concernant les différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap, M. le député demande à Mme la ministre comment elle prévoit d'évaluer clairement les situations non couvertes par les mesures salariales liées au Ségur de la santé, afin de pouvoir estimer les montants qui pourraient rester à mobiliser (personnels concernés, volumes distribués, établissements concernés), mais aussi d'objectiver les liens entre conditions salariales et difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement, y compris pour les effectifs des professions techniques, administratives et logistiques du secteur social et médico-social qui n'ont pas bénéficié de revalorisations salariales récentes. Il aimerait savoir comment elle entend raccourcir les délais d'attente dans la prise en charge des personnes en situation de handicap, conformément aux engagements pris lors de la Conférence nationale sur le handicap du 11 février 2020, comment elle entend augmenter les moyens alloués aux différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap et, enfin, comment elle entend accroître le nombre de places d'hébergement pour personnes âgées en situation de handicap.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Assurance maladie maternité**Rémunération médecins spécialistes - surveillance thermique*

**2694.** – 10 décembre 2024. – **M. Didier Padey** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la rémunération des consultations de médecins spécialistes dispensées dans le cadre de la surveillance thermique. L'article 2 du chapitre IV du titre XV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) fixant les tarifs des honoraires médicaux dispose que les actes réalisés dans le cadre de la surveillance thermique répondent à des conditions spécifiques qui ne correspondent pas à la rémunération des honoraires à l'acte. Cette classification entraîne pour les médecins thermaux l'impossibilité de facturer des dépassements d'honoraires. À cet égard, il semble que les médecins spécialistes, et notamment les médecins spécialistes oto-rhino-laryngologistes (ORL), exerçant dans le cadre de la surveillance thermique ne soient plus en mesure d'appliquer des dépassements d'honoraires, à rebours de la doctrine que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) applique depuis plusieurs dizaines d'années. Ce changement de doctrine est d'autant plus surprenant que le Cerfa 11140\* de prise en charge administrative de cure thermique et facturation contient bien une case relative aux honoraires payés au praticien. Si cette situation perdurait, elle contribuerait à affaiblir l'attractivité du secteur thermal pour les praticiens, mettant en péril l'ensemble de la filière, qui rencontre encore de grandes difficultés suite à l'épidémie de covid-19. De plus, dans le cadre des consultations pratiquées par les médecins spécialistes, des cas de pathologies graves - comme les cancers ORL - peuvent être détectés. Ces consultations ont donc un rôle important en matière de prévention. Par conséquent, il l'interroge afin de savoir dans quelle mesure elle compte faire en sorte que les dépassements d'honoraires des médecins spécialistes puissent être autorisés par la caisse primaire d'assurance maladie dans le cadre des forfaits thermaux.

*Économie sociale et solidaire**Application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020*

**2715.** – 10 décembre 2024. – **M. Damien Girard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Son article 39 vise la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux remis en état d'usage. Cette mesure est d'une véritable utilité pour diminuer les frais d'équipement des personnes concernées et accompagner la montée en puissance de l'économie circulaire. Le décret d'application a été étudié par le Conseil d'État après accord de la Commission européenne sur sa compatibilité avec le règlement en vigueur depuis 2021. Rien ne semble faire obstacle à sa promulgation. Il souhaite donc connaître la date de promulgation prévue de ce décret et les raisons d'un retard qui a des conséquences concrètes pour les personnes concernées et le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS).

*Enseignement supérieur**Formation et rémunération des infirmiers puériculteurs*

**2740.** – 10 décembre 2024. – **M. Kevin Pfeffer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la formation et la rémunération des étudiants en formation de spécialisation au métier d'infirmier puériculteur. M. le député a été alerté par l'Association nationale des puéricultrices (teurs) diplômé (e) s et des étudiant (e) s (ANPDE) sur un certain nombre de difficultés rencontrées par les étudiants, notamment en ce qui concerne la durée de la formation et l'absence de rémunération des stages. Actuellement, la formation de spécialisation en puériculture dure un an sur la base d'un programme de formation qui n'a pas évolué depuis 1983, ce qui est jugé insuffisant pour cette spécialisation. De plus, contrairement aux étudiants en soins infirmiers qui bénéficient d'indemnités de stage, les étudiants puériculteurs ne perçoivent aucune indemnité durant leurs périodes de stage, bien qu'ils soient déjà titulaires du diplôme d'État d'infirmier. Cette situation est d'autant plus problématique qu'ils exercent des missions professionnelles au cours de ces stages, souvent dans des structures éloignées de leur domicile, ce qui entraîne des frais supplémentaires non pris en charge, comme les frais kilométriques. Par ailleurs, la charge de travail liée à cette formation est jugée extrêmement dense par 94 % des étudiants. Contrairement aux autres parcours universitaires, le temps de travail personnel n'est pas inclus dans le total d'heures de formation. Ainsi, il vient s'ajouter aux 35 heures hebdomadaires de cours ou de stage, alourdissant davantage la charge de travail. Très peu d'étudiants peuvent se limiter à moins de 5 heures de travail personnel par semaine et 66 % y consacrent plus de 10 heures, rendant difficile la conciliation entre vie

professionnelle, personnelle et le suivi de la formation. La précarité financière de ces étudiants est également préoccupante. En effet, plus de 56 % d'entre eux doivent recourir au soutien financier de leur entourage pour subvenir à leurs besoins durant la formation et 42 % seulement bénéficient des aides sociales soumises à conditions de ressources. Le coût de la formation et le coût de la vie dans certaines villes pèsent lourdement sur leur budget et le reste à charge pour les étudiants varie considérablement selon les financements auxquels ils peuvent accéder. Face à cette situation, il est nécessaire de revaloriser cette formation, notamment en envisageant une extension de sa durée à deux ans pour une meilleure préparation à l'exercice de cette profession. Par ailleurs, la question de la rémunération des stages doit être réexaminée, afin de reconnaître l'investissement de ces étudiants. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de réviser la durée de la formation de cette spécialisation et d'envisager la mise en place d'une indemnisation pour les stages, afin de réduire la précarité financière des étudiants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme du 3e cycle des étudiants pharmaceutiques*

**2741.** – 10 décembre 2024. – **M. Fabrice Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réforme du 3e cycle des étudiants pharmaceutiques (R3C). M. Le député a été interpellé par l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France sur cette réforme initiée en octobre 2016 ayant pour but la création du diplôme d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières pharmaceutiques. Cette troisième année doit permettre aux étudiants d'obtenir les clés nécessaires pour entrer sereinement dans la vie professionnelle, alors qu'ils souffrent aujourd'hui d'une approche trop centrée sur la théorie, avec des maîtres de stage non formés à l'encadrement et à l'accompagnement d'une 6e année d'officine. Par ailleurs, pour réaliser cette année, les étudiants en pharmacie ne bénéficient d'aucune aide pour se déplacer ou se loger. La création d'indemnités de logement et de transport, initiée par la réforme, représente elle aussi un grand intérêt car elle permettrait une répartition plus homogène des professionnels de santé sur le territoire français, dans un but de garantir l'accès aux soins pour toutes et tous. Enfin, les futurs pharmaciens d'officine attendent également, avec cette évolution, une revalorisation du statut, permettant au métier d'être davantage attractif, ainsi que la revalorisation de l'indemnité de stage. Les étudiants en pharmacie attendent réellement cette réforme. Il lui demande donc de lui communiquer la date d'application de la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme du 3e cycle pharmaceutique et mise en place du DES*

**2742.** – 10 décembre 2024. – **M. Kévin Pfeffer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réforme en cours du 3e cycle des études pharmaceutiques et plus particulièrement sur la mise en place du diplôme d'études spécialisées (DES). Depuis octobre 2016, un travail de refonte de cette formation a été initié dans le but de moderniser et d'adapter les études pharmaceutiques aux exigences professionnelles. Si les DES longs en pharmacie hospitalière et en biologie médicale ont été instaurés respectivement en 2017 et 2019, l'application des DES courts a été régulièrement reportée. La réforme vise à permettre aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires pour leur entrée dans le monde professionnel, en particulier lors de la 6e année de formation, qui comprend des enseignements théoriques et un stage pratique d'une durée de six mois. Cependant, de nombreux étudiants soulignent que cette formation reste insuffisante et ne correspond pas aux réalités du métier de pharmacien. Le programme théorique reste trop lourd par rapport à la pratique et la formation des maîtres de stage ne permet pas un accompagnement optimal des étudiants. De plus, les étudiants en pharmacie sont confrontés à une importante précarité financière, notamment en raison de la faible indemnité de stage, qui ne dépasse pas les 600 euros par mois et l'absence d'aides spécifiques pour le logement ou les déplacements, particulièrement dans les territoires ruraux. Dans ce contexte, le coût de la vie et les conditions de stage rendent la situation encore plus difficile. Ainsi, l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF) demande la mise en place d'une réforme du 3e cycle pharmaceutique, la création d'un statut de maître de stage universitaire, ainsi qu'une revalorisation de la rémunération des étudiants, à hauteur de 1 200 euros net sur l'intégralité de la période de stage. Elle plaide également pour un accès à des indemnités de transport, à hauteur de 130 euros brut par mois et de logement, à hauteur de 300 euros brut par mois, pour permettre aux étudiants d'exercer leurs stages dans des conditions plus favorables. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre la réforme du 3e cycle pharmaceutique et s'il envisage de mettre en place des mesures pour revaloriser les indemnités de stage et apporter un soutien financier plus adapté aux étudiants en pharmacie.

*Établissements de santé**Avenir incertain des structures d'exercice coordonné participatives (SECPa)*

**2745.** – 10 décembre 2024. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le sort réservé prochainement aux structures d'exercice coordonné participatives engagées depuis plusieurs années dans une expérimentation prévue dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En effet, ces structures organisées sous la forme de centres ou maisons de santé communautaire ou participative, contribuant activement à la réduction des inégalités sociales de santé, s'inquiètent de la fin de l'expérimentation prévue au 30 avril 2025 et de l'absence de réponse du Gouvernement à leurs sollicitations. Alors que le dossier de presse accompagnant le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 annonçait que des moyens alloués aux centres de santé participative expérimentaux situés dans ou à proximité des quartiers prioritaires de la ville (QPV) seraient augmentés, aucune mesure ne figurait dans le texte proposé. C'est donc dans ce contexte très incertain que les 26 structures d'exercice coordonné participatives implantées sur tout le territoire ont décidé de se mobiliser pour obtenir des garanties indispensables à la poursuite de leurs actions au-delà du 30 avril 2025. C'est le cas, par exemple, à Saint-Denis, dans la circonscription de M. le député, du centre communautaire santé bien-être « La Place santé » implantée au cœur d'un quartier prioritaire de la ville - la cité du Franc Moisin - dont une grande partie de l'activité se trouve aujourd'hui menacée par cette incertitude financière, alors même que son rôle est essentiel dans ce quartier et plus généralement dans ce département, premier désert médical de France hexagonale et où l'on compte le moins d'assurés sociaux disposant d'un médecin traitant. Grâce à son équipe pluriprofessionnelle, ce centre peut travailler sur la santé globale des habitants du quartier et grâce à cette enveloppe budgétaire dédiée, les usagers bénéficient d'une prise en charge qui est adaptée à leurs situations. Préoccupé à son tour par l'incertitude dans laquelle est plongée ces structures, M. le député souhaite connaître l'avis de Mme la ministre et les mesures qu'elle entend prendre pour rassurer ces professionnels engagés au service des plus modestes du pays. Au-delà des mesures de prolongation, il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de généraliser ce dispositif qui a su démontrer au fil des années son utilité et pour lequel les candidats sont nombreux.

*Établissements de santé**L'Institut mutualiste Montsouris en risque de cessation de paiement*

**2746.** – 10 décembre 2024. – M. Rodrigo Arenas attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'Institut mutualiste Montsouris, un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) situé dans les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements de Paris, dont 30 % des patients proviennent de la circonscription de M. le député. L'Institut mutualiste Montsouris, reconnu pour la qualité de ses services de santé, se distingue particulièrement par l'utilisation des dernières technologies médicales. Il propose des prestations innovantes, notamment dans la chirurgie invasive et robotique et a été un pionnier dans la mise au point de la coelochirurgie. Son département de chirurgie cardiaque est également d'une importance majeure. De plus, l'établissement abrite des services spécialisés, tels qu'une maternité dédiée aux personnes handicapées et des services de réanimation de grande ampleur. Classé parmi les meilleurs établissements en France dans plusieurs spécialités, dont le cancer de la prostate et du poumon, l'IMM est également le premier centre français de référence en hépatectomies. Toutefois, cette excellence dans les soins ne semble pas suffire à assurer la pérennité de l'établissement sur le plan financier. Depuis plusieurs années, l'IMM traverse une grave crise financière, accumulant une dette de plus de 120 millions d'euros et se trouve en risque de cessation de paiement. L'une des causes principales de cette crise réside dans un modèle économique où les coûts des soins spécialisés sont insuffisamment financés. Bien que l'activité ait augmenté de 13 % ces trois dernières années, le chiffre d'affaires n'a progressé que de 7 %, entraînant un déséquilibre entre les recettes et les dépenses. En tant qu'ESPIC, l'IMM ne bénéficie pas des subventions allouées aux hôpitaux publics, ce qui aggrave encore sa situation. Alors que l'Agence régionale de santé subventionne d'autres établissements comme l'Hôpital Saint-Joseph, l'IMM doit se tourner vers des financements privés. De plus, les soins spécialisés qu'il propose, tels que la chirurgie cardiaque, nécessitent des équipements coûteux et des infrastructures de grande taille, augmentant encore les dépenses. Des investissements importants, notamment pour la construction de nouvelles unités en psychiatrie, ont également été réalisés, mais n'ont pas reçu un soutien suffisant de la part des pouvoirs publics. Pourtant, la demande dans ce secteur est particulièrement forte, notamment pour les soins en santé mentale des jeunes adultes et adolescents, un domaine récemment désigné « grande cause nationale » en 2025. L'IMM joue un rôle essentiel dans ce domaine, en particulier pour les étudiants qui y consultent régulièrement. Dans ce contexte difficile, l'institut se retrouve dans une impasse. Si aucune mesure n'est prise, l'établissement sera contraint de



déposer le bilan en janvier 2025, ce qui aurait pour conséquence de reporter une part importante de la patientèle vers l'hôpital public, déjà largement saturé. Cette situation entraînera une dégradation des soins et augmentera la pression sur un système hospitalier public en grande difficulté. Enfin, le personnel de l'hôpital, qui fait preuve d'un engagement exceptionnel, se trouve en grande difficulté, plongé dans un état de péril face à la gravité de la situation. Les médecins expriment leurs craintes quant aux conséquences des soins sous-financés et à l'absence de réforme, qui pourrait conduire à une dégradation de l'accès aux soins et à un risque accru de décès parmi les patients. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter le dépôt de bilan de l'Institut mutualiste Montsouris, dont la fermeture aurait des conséquences désastreuses, mettant en péril à la fois les patients, privés de soins et le personnel soignant.

### *Maladies*

#### *Maladie d'Alzheimer*

**2774.** – 10 décembre 2024. – **M. Stéphane Viry** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les nombreux enjeux liés à la maladie d'Alzheimer, première cause de perte d'autonomie en France, qui affecte directement 1,2 million de personnes et, indirectement, plus de 3 millions de citoyens si l'on inclut les aidants. Malgré les avancées médicales, l'Institut Choiseul rappelle que 65 % des malades sont encore diagnostiqués trop tardivement, réduisant l'impact des interventions précoces et retardant une prise en charge adaptée. Par ailleurs, la place centrale des aidants dans la gestion de cette maladie neuroévolutive est indéniable. Si la pérennisation de l'expérimentation des dispositifs de répit des aidants constitue une avancée importante dans la loi, ces mesures restent insuffisantes. Aussi, il souhaite connaître les ambitions du ministère pour aller plus loin, notamment en créant un véritable statut juridique et social des aidants, permettant une reconnaissance et un soutien durable pour ces acteurs essentiels. En outre, la maladie d'Alzheimer demeure une pathologie lourdement stigmatisée, souvent associée au terme péjoratif de « démence » dans le langage courant. Cette stigmatisation freine à la fois la reconnaissance des symptômes par les malades eux-mêmes, leur accompagnement et leur maintien dans des rôles sociaux actifs. Il demande donc quelles politiques de sensibilisation le Gouvernement entend déployer pour améliorer la compréhension de cette maladie au sein de la société. En particulier, il interroge sur les éventuelles initiatives conjointes avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour intégrer davantage de messages de prévention dans les médias et encourager le développement des filières de journalisme scientifique, afin de mettre en lumière les enjeux des maladies neuroévolutives. Sur le plan pratique, la perte d'emploi des malades en raison des stades précoces de la maladie reste un problème. L'accompagnement des patients encore en capacité de travailler, par exemple *via* des horaires flexibles ou des programmes de maintien dans l'emploi, pourrait contribuer à leur bien-être et à leur autonomie. Le ministère envisage-t-il des mesures en ce sens ? Enfin, M. le député rappelle que la France avait déjà déployé un plan national Alzheimer (2008-2012) visant à renforcer le dépistage précoce, améliorer la prise en charge et optimiser l'allocation des ressources. Compte tenu de l'impact majeur de cette maladie sur les individus, les familles et le système de santé, il interroge Mme la ministre sur la possibilité de relancer un tel plan à l'échelle nationale pour poursuivre cet engagement. Par ailleurs, la France est signataire du plan mondial d'action de santé publique contre la démence (2017-2025), initié par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). À moins d'un an de l'échéance, il aimerait connaître le bilan des actions menées par la France dans ce cadre et savoir si des initiatives sont prévues pour prolonger cet engagement. Il l'invite enfin à préciser les axes prioritaires que le Gouvernement entend adopter pour répondre aux défis médicaux, sociaux et économiques que pose la maladie d'Alzheimer et garantir à la fois l'équité dans les soins, le soutien aux aidants et la pleine intégration des patients dans la société française.

### *Médecine*

#### *Reconnaissance de la médecine du sport comme spécialité médicale*

**2777.** – 10 décembre 2024. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'intérêt d'une reconnaissance de la médecine du sport en tant que spécialité médicale. Dans la dynamique des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ont suscité un véritable engouement populaire et du choix de l'activité physique et sportive comme grande cause nationale 2024, une telle reconnaissance contribuerait à laisser de ces épisodes éphémères un héritage durable pour le pays. Quatorze pays européens reconnaissent déjà la médecine du sport comme une spécialité médicale, tandis qu'elle n'est considérée en France que comme une compétence. Cette reconnaissance contribuerait à une meilleure prise en charge de la santé de tous par les bienfaits de la pratique sportive. Elle permettrait également la création d'un conseil national d'université, préalable indispensable à la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées de 4 ans. Alors que le

Conseil de l'Europe entend généraliser cette reconnaissance à tous les pays européens, avant la fin de l'année 2026, il souhaite savoir si le Gouvernement compte le devancer en reconnaissant au plus tôt la médecine du sport comme une spécialité médicale à part entière, conférant à cette discipline et au sport en général toute la place qu'ils méritent dans la société.

### *Personnes handicapées*

#### *Remboursement intégral des fauteuils roulants*

**2787.** – 10 décembre 2024. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la promesse du remboursement intégral des fauteuils roulants. En 2023, M. le Président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé la gratuité des fauteuils roulants et le Gouvernement a confirmé le 12 avril 2024 que ceux-ci seraient entièrement remboursés avant la fin de l'année. Cependant, alors que nous approchons de la fin de cette année 2024, de nombreux patients n'ont toujours pas bénéficié de cette mesure et restent confrontés à des coûts prohibitifs. Les patients atteints de maladies neuro-musculaires dégénératives sont souvent exposés à des douleurs intenses et à une fatigue chronique. Ces patients dépendent fortement de dispositifs médicaux adaptés pour maintenir leur qualité de vie et leur autonomie. Le recours à ces équipements n'est pas un luxe, mais une nécessité vitale qui permet à ces personnes de préserver leur dignité et de continuer à participer pleinement à la société malgré les défis imposés par leur condition. Actuellement, le coût d'un fauteuil roulant manuel peut s'élever jusqu'à 10 000 euros, tandis qu'un fauteuil électrique peut atteindre 50 000 euros. L'assurance maladie prend en charge jusqu'à 600 euros pour un fauteuil manuel et jusqu'à 5 200 euros pour un fauteuil électrique. Cette situation met en difficulté financière de nombreux patients et leurs familles, malgré les recommandations médicales en faveur de l'acquisition de ces équipements indispensables. Compte tenu de la nécessité d'utiliser un fauteuil roulant, la situation des personnes atteintes de maladies neuro-musculaires dégénératives (myopathies) ainsi que d'autres pathologies nécessitant cet équipement est particulièrement préoccupante. En l'absence de mise en œuvre effective de cette promesse de remboursement intégral des fauteuils roulants, de nombreux patients se retrouvent dans une situation précaire, ne pouvant accéder à ces dispositifs indispensables. Dans ce cadre, il l'interroge sur l'état d'avancement de cette promesse de remboursement intégral des fauteuils roulants. Il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à confirmer que les fauteuils roulants, manuels ou électriques, seront bien pris en charge à 100 % par l'assurance maladie et préciser les délais prévus pour que cette mesure soit pleinement effective.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Dispensation et coût des traitements anticancéreux*

**2788.** – 10 décembre 2024. – **M. Didier Padey** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le coût des médicaments anticancéreux et sur la dispensation à l'unité (DAU) de ceux-ci. Selon le rapport de l'assurance maladie sur l'évolution des charges et des produits au titre de 2024, la prise en charge des cancers a représenté un coût de 22,6 milliards d'euros à l'assurance maladie en 2021. De plus, parmi toutes les pathologies, l'augmentation la plus importante entre 2015 et 2021 est observée sur la prise en charge des cancers (+7,2 milliards d'euros). Cette augmentation est largement due au remboursement de médicaments anticancéreux. Bien que la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, entrée en vigueur le 7 mai 2022, incite notamment à la DAU des médicaments, les traitements anticancéreux ne font pas l'objet d'une telle dispensation, ce qui génère des difficultés de gestion des médicaments pour les patients eux-mêmes ou les établissements de soins dont ils dépendent, avec un gaspillage qui se traduit par des dépenses publiques inutiles. De plus, la construction du prix de ces traitements interroge et risque de mettre en péril la soutenabilité budgétaire du système français d'assurance maladie. Dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques, il souhaite savoir si elle envisage de mettre en œuvre la DAU pour les traitements médicamenteux contre le cancer et si une réforme de la construction des prix de ces médicaments est à l'étude.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Interdiction du Qalsody pour les personnes atteintes de SLA*

**2789.** – 10 décembre 2024. – **M. Matthias Tavel** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Charcot), suite au refus de la mise en place d'un accès précoce au médicament Qalsody, publié le 10 octobre 2024 par la Haute Autorité de santé (HAS). Ce traitement médical est annoncé comme étant le premier ciblant directement la cause

génétique de cette forme très rare de SLA et pourrait représenter un espoir concret pour ralentir la progression de cette maladie incurable. En février 2022, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a autorisé un accès compassionnel au Qalsody. Une cinquantaine de personnes malades reçoivent en France le traitement. Une autorisation de mise sur le marché (AMM) a été décidée par l'Agence européenne des médicaments (EMA) en février 2024. Ce médicament est autorisé en Allemagne, en Italie et aux États-Unis d'Amérique. De son côté, la France vient de refuser le remboursement et l'autorisation d'un accès précoce à ce traitement, sur l'avis de l'HAS. Néanmoins, malgré cette décision, l'HAS indique poursuivre les discussions avec le laboratoire en vue d'un nouvel examen. Il lui demande donc à quelle échéance est prévu le nouvel examen de ce médicament, afin de donner une visibilité sur l'éventuel emploi de ce traitement pour soigner les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Non-remboursement des médicaments liés aux effets secondaires des traitements*

**2790.** – 10 décembre 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le non-remboursement des médicaments liés aux effets secondaires de traitements remboursés. En effet, le non-remboursement des médicaments nécessaires pour traiter les effets secondaires de traitements pourtant pris en charge par l'assurance maladie soulève une problématique majeure d'équité et de solidarité. Malheureusement, de nombreux patients, atteints de maladies graves ou chroniques, subissent des effets secondaires invalidants causés par des médicaments remboursés. Paradoxalement, les traitements pour atténuer ces effets secondaires comme les anti-nauséeux, les médicaments contre les douleurs articulaires ou cutanées, ou encore les probiotiques destinés à rétablir un équilibre intestinal restent souvent exclus du remboursement. Cette situation crée une double peine pour les patients : non seulement ils endurent les conséquences physiques des traitements, mais ils doivent en plus assumer des coûts supplémentaires, parfois significatifs, qui s'ajoutent à des dépenses déjà lourdes. Cela impacte tout particulièrement les patients précaires, qui renoncent parfois à ces soins nécessaires, aggravant ainsi leur état de santé. Cette logique semble contraire au principe fondamental de notre système de santé, qui repose sur une prise en charge solidaire et globale. Elle interroge aussi sur le rôle des autorités sanitaires et des laboratoires pharmaceutiques dans l'évaluation complète des effets collatéraux des traitements mis sur le marché. Effectivement, ne pas couvrir ces médicaments revient à externaliser sur les patients des coûts qui devraient être intégrés dès la conception et la commercialisation des molécules principales. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager une réforme du remboursement des médicaments pour inclure systématiquement ceux nécessaires au traitement des effets secondaires des traitements remboursés, afin de garantir une prise en charge intégrale et juste pour tous les patients.

### *Professions de santé*

#### *Création d'une nomenclature dédiée pour les infirmiers puériculteurs en libéral*

**2796.** – 10 décembre 2024. – M. Kevin Pfeffer attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la possibilité d'installation en libéral des infirmiers puériculteurs et sur la nécessité d'établir d'une nomenclature dédiée à leur activité. Cette question revêt une importance particulière dans le contexte actuel de désertification médicale et de pénurie de pédiatres, notamment dans certains territoires comme la Moselle-est. Actuellement, plusieurs infirmiers puériculteurs exercent déjà en libéral. Toutefois, ils le font sans bénéficier d'une nomenclature spécifique pour la prise en charge des actes de puériculture, ce qui limite la reconnaissance de leur travail et leur capacité à exercer pleinement leur métier. L'absence de cette nomenclature crée une disparité entre les compétences spécifiques de ces professionnels et les conditions de leur exercice en libéral, les contraignant à utiliser des actes relevant de la nomenclature infirmière générale, inadaptée aux besoins spécifiques des enfants. En 2021, la France comptait 23 679 infirmiers puériculteurs, soit une augmentation de 24 % par rapport à 2015. Ces professionnels exercent principalement à l'hôpital (62 %) ou dans des structures telles que les PMI, les crèches, ou les centres d'action médico-sociale précoce (32 %). L'exercice hors de l'hôpital connaît une croissance annuelle moyenne de 4,2 % depuis 2015, contre 3,4 % pour l'exercice hospitalier. En revanche, l'exercice libéral reste très marginal, autour de 5 %, en raison de l'absence d'inscription dans la nomenclature des actes spécifiques de puériculture. Face à ces constats, les associations et les professionnels demandent l'élaboration d'une nomenclature spécifique des actes professionnels (NGAP) pour la spécialité des infirmières puéricultrices, comprenant notamment les consultations de puériculture et le bilan de santé. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage

de créer une nomenclature spécifique pour les actes de puériculture réalisés par les infirmiers puériculteurs en libéral, afin de renforcer leur contribution à la prise en charge des enfants notamment dans les territoires en difficulté pour pallier en partie ou provisoirement au manque de pédiatres.

### *Professions de santé*

#### *Situation des Padhues*

**2797.** – 10 décembre 2024. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation concernant les praticiens ayant des diplômes hors Union européenne (Padhues). Ces praticiens exercent souvent dans les zones de désertification médicale dans des conditions difficiles. Cependant, leur intégration au corps médical reste complexe puisqu'on leur demande, après leur installation, de repasser un concours pour valider leur parcours. Ce concours ne devrait s'adresser uniquement aux médecins qui n'ont jamais exercé sur le territoire français. De nombreux Padhues ont joué un rôle fondamental pendant la crise sanitaire de la covid-19 et méritent une reconnaissance de la Nation pour leur investissement sans faille. Malgré tout, cette reconnaissance est loin d'être acquise. Certaines organisations de Padhues souhaiteraient qu'ils puissent être inscrits directement à l'Ordre des médecins, sans avoir à passer de concours, sur la base d'un dossier examiné par une commission régionale pour valider leurs compétences. Elles ont suggéré que les Padhues ayant exercé pendant plus de trois ans sur le sol français puissent bénéficier d'une validation automatique de leur expérience sur le terrain. Il est capital de reconnaître le rôle indispensable des Padhues dans le système hospitalier où de nombreux services ne pourraient fonctionner sans eux. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure reconnaissance du rôle et du travail des Padhues dans le système de santé français.

### *Professions et activités sociales*

#### *Agents privés des dispositions du Ségur de la Santé*

**2799.** – 10 décembre 2024. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'exclusion des agents administratifs et techniques des établissements médico-sociaux du complément de traitement indiciaire (CTI) institué dans le cadre du Ségur de la santé. Pendant la crise du covid-19, le Gouvernement a pu s'appuyer sur les personnels de santé qui ont largement été mis à contribution. Dans ce cadre, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 leur avait attribué le bénéfice d'un CTI afin qu'ils profitent d'une rémunération plus en adéquation avec les missions essentielles qu'ils remplissent. Les accords du Ségur de la santé ont abouti à une augmentation de 183 euros nets par mois, accordée à 1,5 million de professionnels des établissements de santé et des Ehpad. Puis, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 a étendu ce complément de traitement aux professionnels socio-éducatifs comme les animateurs, les psychologues ou les moniteurs-éducateurs. Les agents administratifs et techniques des établissements médico-sociaux jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement quotidien du système de soins. Ils occupent des postes parmi les moins rémunérés de la fonction publique malgré la qualité de leur engagement. Comme les autres professionnels du secteur, ils sont confrontés à des conditions de travail parfois difficiles, une charge croissante d'activité et un manque d'effectifs. En dépit de leur implication quotidienne, ils ne bénéficient pas du CTI et se qualifient parfois eux-mêmes d'« oubliés du Ségur ». En l'état du droit et à titre d'exemple, une coordinatrice responsable des services administratifs d'un hôpital ne bénéficie pas du CTI. Au vu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation en vigueur.

### *Professions et activités sociales*

#### *Création d'un Ordre national des psychologues*

**2800.** – 10 décembre 2024. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions d'organisation de la profession de psychologue en France. En effet, le titre professionnel de psychologue est encadré depuis la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et il fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de l'État dans chaque département depuis 2002. D'autre part, il existe différents décrets définissant le statut administratif particulier des psychologues dans la fonction publique hospitalière depuis 1991, dans la fonction publique territoriale depuis 1992, dans la protection judiciaire de la jeunesse depuis 1996 et dans l'éducation nationale depuis 2017. Toutefois, aucune représentation de la profession n'est à ce jour définie dans les autres secteurs d'exercice, ni de manière globale pour l'ensemble de la profession de psychologue. En outre, il n'existe également à ce jour aucune définition légale des règles de la pratique des psychologues et par conséquent aucun interlocuteur identifié pour les usagers de leurs services, notamment en cas de litige. Les conséquences de ce

vide juridique persistant sont multiples : absence de recours spécialisé pour les usagers, manque d'interlocuteur légitime dans le dialogue avec les pouvoirs publics, encadrement inexistant des pratiques professionnelles, modalités floues d'application du cadre légal relatif au secret professionnel, etc. Il existe pourtant un risque spécifique à la pratique des psychologues qui exercent dans des domaines aussi divers que sensibles, tels que le soin psychique, l'orientation scolaire et professionnelle, le conseil en ressources humaines ou l'expertise judiciaire par exemple. En tenant compte du fait qu'il existe, chez certains membres de la profession, une volonté de se structurer par la création d'un ordre national des psychologues, comme en témoigne la proposition de loi n° 2587 déposée le 2 mai 2024, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux suites à donner au besoin d'améliorer la structuration de la profession de psychologue en France.

### *Sang et organes humains*

#### *Don du sang des personnes sous placées sous curatelle*

**2810.** – 10 décembre 2024. – **Mme Justine Gruet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la question du don du sang pour les personnes qui se trouvent placées sous curatelle renforcée. En effet, dans le cadre de l'exercice de leurs droits civils et politiques, certaines personnes placées sous curatelle renforcée se voient restreindre leur capacité à effectuer certaines démarches administratives ou à prendre des décisions personnelles, en raison de leur vulnérabilité. Toutefois, ces personnes conservent souvent une autonomie suffisante pour contribuer à des causes solidaires, telles que le don du sang. Or dans la pratique actuelle, le don de sang est soumis à une série de critères médicaux et administratifs, dont le consentement éclairé du donneur. Dans le cas des personnes sous curatelle renforcée, la question du consentement soulève des interrogations légitimes, en particulier concernant leur capacité à prendre une décision libre et éclairée, en l'absence de leur tuteur ou curateur. Dans cette perspective, elle lui demande si une révision de la réglementation en matière de don du sang pourrait être envisagée, afin de permettre aux personnes sous curatelle renforcée de participer au don du sang, sous certaines conditions et dans le respect de leur dignité et de leur autonomie. Il s'agit de garantir que, dans le cadre de leur décision, elles bénéficient de toute l'information nécessaire et de l'accompagnement adéquat pour exercer pleinement leur volonté. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement pourrait engager une réflexion pour évaluer la faisabilité d'un dispositif permettant aux curateurs ou tuteurs de certifier que la personne sous curatelle renforcée est en mesure de comprendre l'impact de son geste, tout en préservant ses droits fondamentaux.

### *Sang et organes humains*

#### *Pérennité de la subvention pour l'Établissement français du sang*

**2811.** – 10 décembre 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pérennité des subventions allouées pour l'activité de service public de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, sur l'interpellation des acteurs de la transfusion sanguine, le Gouvernement a diligenté une mission afin de faire un état des lieux de la filière sang et plasma dans le pays. L'opérateur public, l'Établissement français du sang, assure diverses missions essentielles à la politique de santé publique : l'organisation des collectes de sang et de plasma, la distribution avec une sécurité optimale des produits sanguins, la production de médicaments de thérapie innovante et enfin assurer la souveraineté sanitaire pour les médicaments dérivés du plasma. La demande pour ces produits est en constante augmentation, aussi, il est nécessaire de garantir la pérennité des subventions allouées à cet organisme. Pour 2024, suite à la mission diligentée par le Gouvernement, cette subvention avait été fixée à 100 millions d'euros, soit environ 9 % des recettes de l'EFS. Il est vraisemblable que ce montant sera insuffisant à l'avenir pour l'EFS au regard des missions et des actions qu'il mène au quotidien pour répondre, de manière efficace, aux besoins urgents et vitaux sur tous les territoires. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le ministère compte prendre pour mettre en place un plan de soutien financier en augmentation afin de pérenniser l'EFS.

### *Santé*

#### *Avenir incertain de l'hospitalisation à domicile (HAD)*

**2812.** – 10 décembre 2024. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir incertain de l'hospitalisation à domicile (HAD) qui constitue une réponse innovante et essentielle aux défis actuels du système de santé français. Elle permet de garantir des soins de qualité aux patients dans leur environnement familial, tout en réduisant la pression sur les hôpitaux. Cependant, une série de décisions administratives remettant en question le fonctionnement des structures locales d'HAD suscite une vive

inquiétude. Le cas emblématique de la Mutualité française comtoise (MFC), acteur historique dans le Doubs, illustre parfaitement cette problématique. Depuis plus de 20 ans, la Mutualité française comtoise joue un rôle vital dans le système de santé local en gérant des autorisations d'HAD dans le Doubs, le Jura et le Territoire de Belfort. En 2024, la MFC accompagne quotidiennement 280 patients, grâce à une équipe expérimentée de 180 collaborateurs, composés d'infirmiers, d'aides-soignants, de kinésithérapeutes, de psychologues et d'autres professionnels de santé. Des résultats incontestables. La MFC a su répondre aux besoins croissants de la population avec des performances exemplaires : une augmentation de 50 % de l'activité depuis 2019, prouvant sa capacité à s'adapter aux exigences sanitaires croissantes ; des investissements massifs dans l'équipement et la formation continue des équipes, garantissant un niveau élevé de qualité et de sécurité des soins et un ancrage territorial fort, avec une collaboration étroite avec les hôpitaux locaux (notamment les CH de Besançon et de Pontarlier) et les professionnels de santé libéraux. Malgré ce bilan, l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté a annoncé la non-reconduction des autorisations d'HAD de la MFC, les transférant à un opérateur hospitalier public à compter du 31 décembre 2024. Cette décision repose sur une vision stratégique centralisatrice, mais pose plusieurs problèmes majeurs. Tout d'abord, un manque de transparence : aucun défaut dans la gestion ou la qualité des soins de la MFC n'a été signalé par l'ARS. Ensuite, une absence de concertation locale : ni les élus ni les professionnels de santé locaux n'ont été associés à cette décision. Enfin, un calendrier précipité, laissant peu de temps pour organiser une transition sans rupture de soins pour les patients ou désorganisation pour les personnels. Dans un département à la démographie vieillissante, où la densité médicale est déjà problématique, la disparition de la MFC risque d'augmenter la pression sur les hôpitaux, obligeant certains patients à être hospitalisés loin de leur domicile, mais aussi de créer des inégalités d'accès aux soins, notamment dans les zones rurales comme celles de la Haute-Chaîne du Jura ou des plateaux du Haut-Doubs, ainsi que de déstabiliser des parcours de soins complexes, avec des interruptions dans les traitements pour des pathologies graves (oncologie, soins palliatifs, pédiatrie spécialisée, etc.). Les 180 salariés de la MFC, parmi lesquels de nombreux spécialistes formés aux particularités de l'HAD, risquent de perdre leur emploi, car leur absorption dans les structures hospitalières publiques n'est pas garantie, mais aussi de subir une dévalorisation de leurs compétences, les protocoles de l'HAD étant souvent différents de ceux des soins hospitaliers conventionnels. La fermeture de la MFC affaiblirait l'ensemble de l'écosystème sanitaire local. La coexistence entre structures privées non lucratives comme la MFC et les opérateurs publics permet une flexibilité et une complémentarité essentielles. En concentrant les autorisations sur un seul acteur, le système devient plus vulnérable aux crises. Des exemples similaires ailleurs en France : un problème systémique. Le cas de la MFC s'inscrit dans une tendance nationale inquiétante. En Occitanie, une HAD mutualiste couvrant plusieurs départements a été privée d'autorisation au profit d'un opérateur public, entraînant une désorganisation durable des soins palliatifs. Dans le Centre-Val de Loire, des associations locales d'HAD ont dénoncé la complexité croissante des exigences administratives, qui favorisent les grandes structures au détriment des acteurs de proximité. À La Réunion, une décision similaire a provoqué une pénurie temporaire de soins pour les patients en chimiothérapie. Ces situations montrent que les réformes actuelles de l'HAD privilégient une vision centralisatrice, sans prendre en compte les spécificités locales ni l'intérêt des patients. Des questions fondamentales pour l'avenir de l'HAD. Face à ces enjeux, Mme la députée interroge Mme la ministre sur plusieurs points. Sur les critères de décision : Quels éléments objectifs ont conduit l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à ne pas renouveler les autorisations de la MFC, malgré son bilan exemplaire ? Pourquoi les acteurs non lucratifs comme la MFC, historiquement ancrés dans les territoires, ne sont-ils plus considérés comme des partenaires de confiance ? Sur la concertation locale : Pourquoi les élus et les représentants locaux de la santé n'ont-ils pas été consultés avant cette décision ? Ne pense-t-elle pas que la réforme de l'HAD devrait systématiquement inclure une phase de concertation avec les parties prenantes locales ? Sur les conséquences humaines : Quelles mesures de transition sont prévues pour éviter des ruptures de soins pour les 280 patients actuellement pris en charge dans le Doubs ? Quel accompagnement est prévu pour les 180 salariés de la MFC ? Sur la politique nationale de santé : En quoi la centralisation des autorisations d'HAD auprès des grands opérateurs publics s'inscrit-elle dans une stratégie de santé publique équilibrée ? Le ministère envisage-t-il de réviser les critères d'autorisation pour mieux valoriser les structures locales et non lucratives ? Elle souhaite obtenir des réponses à ces interrogations.

### *Taxis*

#### *Convention tarifaire pour 2025 entre la CNAM et les entreprises de taxis*

**2819.** – 10 décembre 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de taxis de sa circonscription concernant le projet de convention tarifaire pour 2025 en cours de négociation entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et

les entreprises de taxis. En effet, cette convention porte notamment sur la tarification au kilomètre du transport assis professionnalisé (TAP), qui représente une part essentielle du chiffre d'affaires des entreprises de taxis dans les territoires ruraux. Or les tarifs proposés par la CNAM dans le cadre des négociations en cours sont largement insuffisants pour garantir un équilibre financier aux entreprises de taxis assurant ce transport sanitaire. Si elle était appliquée en l'état, cette nouvelle convention mettrait en péril leur activité et priverait des milliers de personnes des territoires ruraux ou isolés de ce service. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir la pérennité des entreprises de taxis et de leur activité de transport sanitaire.

### *Transports routiers*

#### *Convention tarifaire entre la CNAM et les taxis*

**2827.** – 10 décembre 2024. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la convention tarifaire en cours de négociation pour 2025 entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les entreprises de taxis. Cette convention porte notamment sur la tarification au kilomètre du transport assis professionnalisé (TAP), qui représente une part très significative du chiffre d'affaires des entreprises de taxi dans certains départements ruraux à l'instar du département de la Loire. Cette activité, essentielle à la viabilité économique de ces entreprises, est également indispensable pour les malades nécessitant des soins hospitaliers, en particulier pour la population rurale en proie à la désertification médicale et à l'éloignement des grands centres urbains. Or les tarifs proposés par la CNAM dans le cadre des négociations en cours pour 2025 sont largement insuffisants pour garantir un équilibre financier aux entreprises de taxi assurant ce transport sanitaire. Ils pourraient même mettre en péril leur activité et priver des milliers de personnes de ce service pourtant indispensable pour l'accès aux soins. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de garantir la pérennité des entreprises de taxis et de leur activité de transport sanitaire, en particulier dans le département de la Loire.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

6563

### *Associations et fondations*

#### *Compensation financière pour les associations de santé et d'action sociale*

**2692.** – 10 décembre 2024. – **M. Nicolas Sansu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le besoin d'une compensation financière suite à l'application du Ségur pour les associations de santé et d'action sociale. En effet, depuis l'obligation de l'extension du Ségur au secteur associatif de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, les associations se retrouvent avec une dépense supplémentaire qu'ils peinent à assumer. L'indemnité de 238 euros bruts supplémentaire pour les salariés à temps plein de ces structures est une mesure salubre, que M. le député avait appelé de ses vœux avec ses collègues du groupe GDR. Cependant, le surcoût entraîné par cette mesure, s'élevant à 5 368 euros/an pour chaque ETP, pèse de manière conséquente sur des structures qui ne peuvent assurer leurs missions que grâce aux subventions des différentes collectivités territoriales. Sans une nécessaire et légitime compensation de ce surcoût, ces associations seront contraintes de réduire leurs activités, ce qui serait contradictoire avec les objectifs nationaux d'intensification de l'action associative envers les publics les plus fragiles. Il est donc urgent que l'État compense les surcoûts liés à l'application du Ségur dès l'année 2024 et prévoie leur pleine prise en compte pour les subventions 2025. C'est pour ces raisons qu'il l'appelle à mettre en place une compensation financière pour permettre aux associations de santé et d'action sociale d'assurer le versement de cette indemnité sans diminuer leurs activités. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Enfants*

#### *Dégradation des conditions d'accueil en crèche*

**2732.** – 10 décembre 2024. – **M. Alexandre Sabatou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les conditions d'accueil alarmantes de la petite enfance dans les crèches. Un rapport publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2023 révèle une dégradation inquiétante de la qualité d'accueil des jeunes enfants au sein des crèches. Selon ce rapport, 28 % des établissements ne respectent pas le taux d'encadrement minimal des enfants, fixé par la réglementation à 1 adulte pour 5 enfants de moins de 3 ans et 1 adulte pour 8 enfants âgés de 3 ans à 6 ans. Cette situation est

exacerbée par une pénurie persistante de personnel qualifié au sein des crèches. Une étude menée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) révèle que près de 49 % des crèches rencontrent des problèmes de recrutement, ce constat étant confirmé par le rapport parlementaire sur « le modèle économique des entreprises de crèches et la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements » de 2024. L'Observatoire national de la petite enfance (ONPE) note de manière alarmante que 30 % des crèches privées privilégient la rentabilité au détriment de qualité d'accueil de l'enfant. En raison de ces objectifs de rentabilité, le personnel des crèches se trouve aujourd'hui soumis à des rythmes de travail insoutenables, ce qui entraîne des absences répétées, ainsi que des conséquences directes sur la sécurité et la qualité d'accueil des enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer les normes de sécurité et d'encadrement des enfants et remédier à l'absence de personnel qualifié.

### *Femmes*

#### *Budget des mesures annoncées contre les violences faites aux femmes*

**2749.** – 10 décembre 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les annonces réalisées le 25 novembre 2024 dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, plusieurs mesures ont été exposées telles que la possibilité pour les victimes de porter plainte dans chaque hôpital doté d'un service d'urgence ou de gynécologie ou encore la création, dans chaque département, d'une maison des femmes d'ici la fin 2025. Si ces déclarations doivent être saluées, elles n'en soulèvent pas moins la question des moyens qui y seront alloués. Ainsi, la prise de plaintes dans les enceintes des hôpitaux implique le déplacement des forces de l'ordre mais également un espace dédié dans les services hospitaliers pour pouvoir accueillir et prendre en charge la victime en toute confidentialité. Or, au moment où les urgences sont bien souvent saturées et où les médecins peinent à trouver de la place pour soigner correctement leurs patients, l'effectivité de cette mesure semble complexe sans des moyens nécessaires accordés à l'hôpital et aux forces de l'ordre. Dans le même sens, la création d'une maison des femmes dans chaque département nécessite des ressources humaines et financières importantes. C'est pourquoi, dans un contexte budgétaire difficile, il souhaiterait savoir quel sera le montant alloué à la réalisation de ces mesures afin de les rendre pleinement effectives.

### *Femmes*

#### *Lutte contre les violences faites aux femmes*

**2750.** – 10 décembre 2024. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Cette lutte, érigée en priorité par les gouvernements successifs depuis sept ans, a donné lieu à des avancées notables : parole des victimes mieux prise en compte ; suivi renforcé des auteurs de violences ; formations spécifiques pour les forces de l'ordre et les magistrats. Cependant, des défis demeurent et les chiffres de 2023 restent alarmants. Plus de 120 féminicides ont été recensés et des milliers de femmes continuent de subir des violences sexuelles ou conjugales. Ces dernières étant en hausse de 10 % par rapport à 2022. Malgré les mesures mises en place, de nombreuses victimes peinent encore à accéder à une protection efficace et rapide. Les associations de terrain alertent régulièrement sur le manque de moyens alloués aux structures d'accueil et sur les dysfonctionnements dans le traitement judiciaire des affaires de violences. À titre d'exemple, le réseau VIF du Sud-Manche ne dispose pas des moyens budgétaires pour recruter un coordonnateur pourtant nécessaire. Par ailleurs, dans les zones rurales et les territoires ultramarins, les dispositifs d'aide semblent particulièrement insuffisants. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

### *Logement*

#### *Enfant à la rue : la faillite de l'Etat est totale !*

**2770.** – 10 décembre 2024. – M. Abdelkader Lahmar alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'augmentation alarmante du nombre d'enfants sans-abris dans le pays. Selon le dernier baromètre de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et de l'UNICEF, ce ne sont pas moins de 2 043 enfants qui se trouvaient sans solution d'hébergement à la veille de la rentrée scolaire en août 2024. Cela représente une hausse de 120 % par rapport à 2020 et de 3 % par rapport à l'an passé. Parmi ces enfants sans abri, au moins 467 ont moins de trois ans et 129 moins d'un an. Cette réalité est absolument intolérable dans un pays aussi riche que la France. Elle représente surtout une violation flagrante des principes de



la Convention internationale des droits de l'enfant, que la République française a ratifié. Selon les auteurs du baromètre cité ci-dessus cette hausse du nombre d'enfants à la rue est due à la crise du logement et à des orientations politiques « délétères » et « court-termistes ». En effet, les gouvernements successifs se sont contentés de vagues promesses jamais tenues. Ainsi, les places d'hébergement supplémentaires promises depuis janvier 2024 n'ont toujours pas été créées. Pire, les politiques anti-pauvres menées depuis 2017, comme la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, ont aggravé la situation en facilitant les expulsions des familles les plus modestes. Dans la métropole lyonnaise, un record a été battu en 2024, avec 361 enfants à la rue recensés par le collectif Jamais sans toit, soit trois fois plus qu'en 2022. À Vaulx-en-Velin, dans la 7<sup>e</sup> circonscription du Rhône, sept enfants dorment avec leurs familles dans l'école Youri Gagarine. Les occupations d'écoles se multiplient dans le département du Rhône comme partout dans le pays pour dénoncer l'inaction des pouvoirs publics. Mais au lieu d'accompagner ces familles et de garantir leurs droits, les préfetures préfèrent souvent envoyer les forces de l'ordre pour évacuer les lieux. La faillite de l'État est donc totale : violation des engagements internationaux du pays, violation du droit au logement pourtant garanti par la loi et criminalisation de la pauvreté par la répression policière. Des solutions pérennes, comme la réquisition des logements vides, la construction massive de logements sociaux, l'encadrement et la garantie universelle des loyers - votée par la commission des finances de l'Assemblée Nationale dans le cadre des débats sur le PLF 2025 - doivent être mises en place pour juguler la crise du logement. Cependant, à court terme, il est nécessaire que toutes les solutions d'hébergements d'urgences soient mobilisées pour qu'aucun enfant ne dorme à la rue. Dans l'immédiat, il semble indispensable de ne faire évacuer aucune école occupée tant qu'une solution d'hébergement digne n'a pas été proposée aux familles. Il lui demande quelles instructions en la matière le Gouvernement compte donner aux préfets dans les jours à venir.

### *Personnes âgées*

#### *Pauvreté des personnes âgées, il y a urgence !*

**2784.** – 10 décembre 2024. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la précarité croissante des retraités. Plus de 2 millions de personnes âgées de 60 ans et plus vivent sous le seuil de pauvreté, un chiffre en constante augmentation. La proportion concernée est passée de 8 % à 11 %, atteignant même 18 % parmi les personnes vivant seules. Plus d'un tiers des retraités (35 %) n'ont aujourd'hui plus accès à une mutuelle, aggravant leur exposition aux dépenses de santé. Ces difficultés financières sont exacerbées par une inflation qui frappe particulièrement les ménages modestes et âgés. D'après l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), les plus de 65 ans subissent ainsi un taux d'inflation supérieur de 0,6 point à la moyenne nationale. Cette précarité a des répercussions concrètes sur le quotidien des seniors : 69 % d'entre eux déclarent devoir se restreindre sur des besoins essentiels tels que le chauffage, l'alimentation ou les loisirs. Près de la moitié renoncent à sortir au restaurant, 41 % réduisent leurs déplacements et un quart confessent avoir dû renoncer à inviter leurs proches ou à chauffer correctement leur logement en 2023. Face à ces constats extrêmement préoccupants et au lendemain du refus inacceptable du Gouvernement d'indexer les pensions de retraite sur l'inflation, il est urgent de mettre en place des solutions concrètes pour endiguer la montée de la pauvreté chez les seniors. Dans ce contexte alarmant, il souhaiterait savoir quelles mesures il prévoit de déployer afin de lutter efficacement contre cette précarité croissante et ainsi éviter que le pays ne devienne, comme l'a dénoncé l'association Les Petits Frères des Pauvres, une véritable « fabrique de vieux pauvres ».

### *Professions et activités sociales*

#### *Accord Ségur de la santé - Attribution complément de traitement indiciaire*

**2798.** – 10 décembre 2024. – **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'accord du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020, qui prévoit une revalorisation des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux. Cette revalorisation salariale s'est traduite par la mise en place d'un complément de traitement indiciaire d'un montant équivalent à 49 points d'indice majoré, soit de 241,22 euros bruts mensuels. Ce complément est versé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public exerçant dans l'une des structures limitativement énumérées par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et relevant d'un cadre d'emplois mentionné dans l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Par conséquent, des assistants de service social du personnel travaillant dans des collectivités territoriales ne perçoivent pas ce complément, alors que

leurs missions sont identiques à celles des assistants de service social exerçant dans d'autres structures comme les centres communaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont motivé cette différence d'attribution ainsi que le refus d'accorder ce complément aux assistants de service social du personnel travaillant dans des collectivités territoriales.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Situation des agents généraux d'assurance affiliés à la CAVAMAC*

**2808.** – 10 décembre 2024. – M. Jean-Carles Grelier interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 22 mars 2024 (N° 473886), concernant les agents généraux d'assurance affiliés à la CAVAMAC (Caisse de retraite des agents généraux d'assurance). Dans cette décision du 22 mars 2024, le Conseil d'État a jugé que l'article R. 172-17-1 du code de la sécurité sociale était entaché d'illégalité. Selon la haute juridiction, la liste des régimes entrant dans le champ de la coordination qu'il comporte, prévue au 2° de l'article R. 172-16, inclut des régimes qui ne satisfont pas à la condition prévue à l'article L. 172-1 du code de la sécurité sociale. L'article R. 172-16, quant à lui, impose que le montant de la pension servie représente une fraction annuelle de revenus moyens, correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses. Par ailleurs, les alinéas les 3° et 4° de l'article R. 172-19 apportent de précieuses précisions concernant l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité. Selon ces alinéas, toute période d'affiliation à l'un des régimes mentionnés à l'article R. 172-17 est assimilée à une période d'affiliation au régime auquel incombe la charge des prestations. De plus, toujours selon ces mêmes alinéas, toute période de cotisations à l'un des régimes mentionnés à l'article R. 172-17 est assimilée à une période de cotisations au régime auquel incombe la charge des prestations. Enfin, l'article R. 172-17-1, visé par le Conseil d'État, indique que le régime des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles, dont font partie les agents généraux d'assurance, n'est pas exclu du champ de la coordination prévue au 2° de l'article R. 172-16. D'autant que l'article R. 172-17-1, ici en cause, a été créé par un décret du 24 mai 2016 (n° 2016-667), lui-même pris en Conseil d'État. L'illégalité de l'article R. 172-17-1, relevée par le Conseil d'État, peut donc avoir un impact direct sur les agents généraux d'assurance, affiliés à la CAVAMAC et bénéficiant de l'assurance invalidité. Il lui demande, donc, d'indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce constat d'illégalité de l'article R. 172-17-1, posé par le Conseil d'État, notamment en ce qui concerne son impact sur les agents affiliés à la CAVAMAC.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Sports*

#### *Fléchage des recettes des paris sportifs en ligne*

**2817.** – 10 décembre 2024. – M. Jean-François Rousset attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les impacts des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ont constitué un moment exceptionnel reposant sur un socle indispensable : les clubs et associations sportifs. Ces derniers permettent aux sportifs de s'épanouir et de se révéler tout en jouant un rôle essentiel dans la cohésion sociale, l'éducation et la promotion du bien-être. Cependant, ces clubs font face à des difficultés croissantes, qu'il s'agisse de leur financement, du soutien aux bénévoles ou du manque d'équipements adaptés. Parallèlement, les recettes fiscales générées par les paris sportifs ne cessent d'augmenter, atteignant 1,18 milliard d'euros en 2023, tandis que le budget des sports stagne à 830 millions d'euros, hors organisation des jeux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réévaluer la répartition des produits fiscaux des paris sportifs en affectant une part significative de ces recettes au soutien des clubs sportifs fédérés, tant pour leur fonctionnement que pour la rénovation ou la construction d'équipements.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

### *Agriculture*

#### *Surtransposition - concentration des eaux en nitrates*

**2683.** – 10 décembre 2024. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la surtransposition française en matière de concentration en nitrates des cours d'eau et nappes souterraines. La pollution des eaux souterraines et de surface

par les nitrates est une préoccupation environnementale ancienne qui a conduit à des mesures de contrôle afin d'évaluer et de maîtriser celle-ci. Ainsi, depuis la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, un seuil de 50 mg/L a été établi, au delà duquel des eaux sont considérées comme atteintes par la pollution. Par arrêté du 5 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, un seuil de 18 mg/L a été établi pour les eaux superficielles, au delà duquel une zone est réputée vulnérable au risque d'eutrophisation. Le classement d'une zone comme vulnérable a pour conséquences des limitations de la pratique de l'agriculture afin de maîtriser la production d'effluents ayant un impact sur la concentration en nitrates des eaux souterraines et de surface. Il s'agit d'un cas manifeste de surtransposition qui a pour conséquence directe de pénaliser l'agriculture et l'élevage français face à la concurrence au sein même du marché unique européen. Dans le contexte de grandes difficultés des filières, elle l'appelle à redéfinir les seuils afin de correspondre aux normes établies au niveau européen et en vigueur dans les autres États membres ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Aménagement du territoire*

#### *Quel avenir pour les anciennes terres du BIP ?*

**2687.** – 10 décembre 2024. – Mme Gabrielle Cathala appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'avenir des terres anciennement prévues pour la réalisation de l'Avenue du Parisis. Le mercredi 25 septembre, le conseil départemental du Val-d'Oise a annoncé ne pas demander au préfet le renouvellement de la déclaration d'utilité publique du projet d'Avenue du Parisis, autrement nommé BIP. Depuis plus de dix ans, les associations, élus et habitants du Val-d'Oise réclamaient son annulation à travers des manifestations, réunions publiques, référendum, jusqu'à la proposition de loi de Mme la députée. Suite à l'amplification des mobilisations depuis un an et à la décision du Conseil d'État en date du 29 mai 2024 demandant un plan de financement crédible au conseil départemental du Val d'Oise, ce dernier a décidé de renoncer à la construction de ce projet autoroutier, allant dans le sens de l'intérêt général et de celui des habitants du Val-d'Oise. Les collectivités territoriales et plus particulièrement les communes sont désormais en capacité d'agir pour sanctuariser cet ancien parcours routier. Des actions concrètes peuvent déjà être menées comme le retrait du BIP dans les plans locaux d'urbanisme afin d'acter définitivement son abandon. Ces terres étant libérées, elles ne sont pas pour autant protégées de l'artificialisation. En effet, sans protection particulière, ces terres pourraient être revendues, occupées et bétonnées, mettant fin à une biodiversité, fragile dans le Val-d'Oise, qui a profité du temps des procédures administratives pour se développer. Les associations ont proposé de nombreux projets alternatifs au BIP comme l'amplification des transports en commun ou des mobilités douces. En ce qui concerne les terres disponibles, les associations ont proposé la sanctuarisation à l'échelle régionale d'une trame verte de 11 km sur l'ancien tracé, en prolongement du projet de Parc naturel urbain des Trois Vallées. Scandalisée par la baisse historique prévue par le gouvernement de M. Barnier des crédits alloués au ministère de la transition écologique et préoccupée par la remise en question inquiétante de l'objectif ZAN 2031, elle l'appelle à prendre des mesures pour protéger et sanctuariser les territoires naturels de l'ancien parcours du BIP dans le Val d'Oise et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Assurances*

#### *Réponse de l'État en matière de retrait-gonflement d'argile*

**2695.** – 10 décembre 2024. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'opportunité de mettre en œuvre une véritable politique de prévention des risques concernant le phénomène du retrait-gonflement d'argile qui est appelé à s'amplifier dans les prochaines années. La France est particulièrement concernée par ce risque car la moitié de son territoire est située en zone dite argileuse ce qui pourrait impacter près de la moitié des communes françaises. Considérant que l'ordonnance du Gouvernement du 8 février 2023 sur la prise en charge des dégâts causés par le retrait-gonflement des sols argileux (RGA) dû à la sécheresse ne répond que très imparfaitement aux enjeux soulevés et pourrait même remettre en cause la logique assurantielle du régime des catastrophes naturelles, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement va entreprendre de nouvelles actions ou mesures afin de mettre en œuvre une politique de prévention sur le bâti existant, à travers la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs, communément appelé fonds Barnier. Aussi et considérant que dans le cadre assurantiel actuel, le modèle français ne permettra pas, à l'horizon 2040, de couvrir l'ensemble des préjudices causés par le phénomène RGA en se bornant seulement à l'indemnisation des dommages les plus graves, elle souhaite savoir si une réforme d'ampleur est prévue pour garantir l'indemnisation de l'ensemble des sinistrés qui

ont pourtant eux aussi contribué au financement du régime CAT NAT. En d'autres termes, elle lui demande si le Gouvernement entend aborder la problématique de la soutenabilité financière du régime assurantiel français sans éluder l'enjeu fondamental de la prévention en matière de retrait-gonflement d'argile.

### *Biodiversité*

#### *Dunes sauvages de Gâvres*

**2698.** – 10 décembre 2024. – M. Damien Girard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les projets de travaux de voirie pouvant avoir des conséquences néfastes sur le Grand Site de France Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon. Espace naturel exceptionnel et véritable réservoir de biodiversité, ce site labellisé depuis 2018 s'étend sur 35 kilomètres de dunes. Par ailleurs, ces dunes et les étangs de Gâvres sont classés depuis 1976 au titre de la loi du 2 mai 1930 et sont un site Natura 2000 depuis 2002. Depuis des dizaines d'années, les abords du tombolo de Gâvres et ses 6 kilomètres de route ainsi que les abords de dunes grises, souffrent de surfréquentation : automobiles, kitesurfeurs, pêcheurs, randonneurs... Cette situation engendre un nombre très important de conflits d'usages. Malgré plusieurs interdictions, l'État ne semble pas parvenir à réguler ou canaliser ces flux qui portent atteinte au site. L'isthme de Gâvres est également menacé par une érosion côtière continue qui pourrait conduire Gâvres à devenir une île. Dans ce contexte, le projet de réfection de la route départementale 158 et le projet de création d'une « voie verte » pour les cyclistes interroge les acteurs locaux et les propriétaires fonciers qui n'ont pas été consultés. Ces deux projets sont considérés comme incompatibles avec la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et des paysages par les inspecteurs de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Aucune étude de fréquentation automobile, de sécurité routière, d'évaluation environnementale solide ainsi que de plan de mobilité global n'est jointe au dossier. L'utilité sociale de ces projets doit être comprise en prenant en compte les enjeux de sécurité, de gestion des risques et de protection de l'environnement. L'avis sur le projet de l'IGEDD précise ces éléments : « en l'état actuel, la démonstration de la compatibilité du projet avec la loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et avec les dispositions applicables aux sites Natura 2000 n'est pas apportée ». Il lui demande donc s'il est envisagé de demander aux autorités et notamment au préfet du Morbihan, une suspension du projet permettant aux études nécessaires d'être réalisées dans des conditions satisfaisantes et de mener une concertation respectueuse de l'ensemble des acteurs concernés.

### *Bois et forêts*

#### *Impact disproportionné de la REP PMCB pour la filière bois*

**2700.** – 10 décembre 2024. – M. Théo Bernhardt alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les graves difficultés rencontrées par la filière bois dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Entrée en vigueur en mars 2023, la REP PMCB, issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC »), devait favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux, en particulier les produits vertueux pour l'environnement comme le bois. Cependant, ce dispositif engendre des conséquences particulièrement préoccupantes pour cette filière, qui se retrouve pénalisée financièrement par rapport à d'autres matériaux moins écologiques. Ainsi, il est constaté que le bois supporte des éco-contributions disproportionnées par rapport à des matériaux tels que le béton ou l'acier. Par exemple, les contributions appliquées au bois d'ossature sont quinze fois supérieures à celles du béton, malgré le rôle essentiel du bois dans la captation du carbone et la lutte contre le réchauffement climatique. En outre, pour un sciage à 200 euros/m<sup>3</sup>, l'éco-taxe atteindra 4 % du chiffre d'affaires en 2025 et pourrait doubler d'ici 2027, ce qui représente un impôt de production de plus de 220 millions d'euros en 2025, à un moment où 50 % des entreprises du secteur sont déjà déficitaires. Cette situation provoque une distorsion de concurrence au détriment des produits bois locaux, favorisant les importations, souvent moins respectueuses des critères environnementaux. Elle risque également de provoquer la sortie de nombreuses entreprises de ce dispositif, comme en témoigne le retrait préventif de 70 % d'entre elles des éco-organismes. M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour corriger ces déséquilibres, garantir la compétitivité de la filière bois et respecter les ambitions initiales de la loi « AGEC » en matière de valorisation des matériaux les plus respectueux de l'environnement. Il lui demande notamment si une révision des contributions ou une réforme structurelle de la REP PMCB sont envisagées avant son entrée en vigueur complète en 2025.

### *Chasse et pêche*

#### *Décisions alarmantes de la Commission européenne sur la chasse au gibier d'eau*

**2701.** – 10 décembre 2024. – M. Nicolas Dragon interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'actualité préoccupante relative à la chasse au gibier d'eau et des oiseaux migrateurs. La chasse au gibier d'eau, vieille tradition cynégétique, est en danger. Sur demande de la Commission européenne, le NADEG ( *European Commission's Expert Group of the Nature Directives* ) a été pris en flagrant délit de déni scientifique. Ce dernier, dans le cadre d'une présentation de recommandations de la Commission pour la pratique de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, s'est permis d'utiliser pour ces travaux des données obsolètes voire mensongères émanant d'organisations que l'on peut qualifier d'anti-chasse et qui ont servi de base pour des propositions plus que réfutables, notamment la suppression de la chasse de 4 espèces (le fuligule milouin, le canard siffleur, la caille des blés et la grive mauvis) et la réduction des prélèvements de moitié pour 3 espèces (la sarcelle d'hiver, le canard souchet et le canard pilet). Les conclusions de ces pseudo-travaux étaient déjà sur la table avant les réunions, en dépit des concertations et des avis d'experts scientifiques formulés antérieurement, dont les éléments fournis sur les effectifs et le renouvellement des générations de ces espèces ne justifiaient pas la suspension de leurs chasses. Ce déni démocratique de la Commission européenne par sa volonté d'ignorer l'avis des experts concernant ce sujet a été légitimement sanctionné par le refus des Etats membres de valider les propositions de moratoires faites par le NADEG. Malgré cela, une discussion va quand même s'engager une nouvelle fois du 26 novembre jusqu'au 20 décembre 2024, afin de débattre des aménagements envisageables. Une nouvelle réunion décisive aura lieu le 14 janvier 2025. Face à cet état de fait, menaçant la pratique des traditions cynégétiques et montrant clairement la volonté de l'Union européenne de mettre à mal la chasse française, il lui demande quelles seront les consignes données aux différents groupes européens favorables à sa gouvernance sur le laminage d'une passion pratiquée par les milliers de Français.

### *Climat*

#### *Impact des ZFE sur la profession foraine*

**2702.** – 10 décembre 2024. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'impact de la création des zones à faibles émissions (ZFE) sur la profession foraine. En effet, la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique restreint la circulation de certains véhicules dans les ZFE. Ils devront posséder une vignette Crit'Air qui permet de distinguer les véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Les agglomérations de plus de 150 000 habitants seront contraintes d'ici au 31 décembre 2024 de créer des ZFE, dans lesquelles les véhicules autorisés à circuler seront classés suivant le niveau de pollution fixé par la vignette Crit'air. Cette mesure s'attaque directement aux particuliers et aux travailleurs de la classe moyenne qui n'ont pas les moyens d'investir dans de nouveaux véhicules moins polluants car trop onéreux. Les ZFE font partie d'une écologie punitive, c'est une mesure socialement injuste, qui vient cibler les ménages de la classe moyenne et fait porter la responsabilité de la pollution sur les automobilistes et travailleurs. Cette mesure est d'autant plus incohérente car cela va empêcher les familles modestes d'accéder aux soins, de faire leurs courses, de travailler s'ils n'ont pas investi dans un véhicule qui entre dans les critères de la ZFE. De plus, des dérogations ont déjà été accordées, notamment pour les véhicules de collection, ce qui est une injustice pour les Français n'ayant pas les moyens d'investir. Au surplus, des représentants de la Confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine ont interpellé Mme la députée car les véhicules des forains sont également touchés si cette mesure est poursuivie d'ici la fin de l'année. En effet, il existe environ 30 000 familles de forains, dont au moins 80 % d'entre eux n'auront pas la possibilité de changer de véhicule et seront forcés d'arrêter leur activité dans les métropoles, villes où leur chiffre d'affaires est le plus important. C'est pourquoi elle appelle son attention sur la nécessité d'abolir cette mesure ou de créer une dérogation pour les familles qui auront besoin d'accéder aux métropoles pour y travailler et pour s'y soigner. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Eau et assainissement*

#### *Fontaines à eau dans les établissements recevant du public*

**2712.** – 10 décembre 2024. – Mme Pascale Bordes attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics. En effet, l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGEC ») prévoit qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les établissements recevant

du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable ». Le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 précise que les établissements soumis à cette obligation sont ceux pouvant accueillir plus de 300 personnes. Selon une étude menée par une association, portant sur un échantillon de 218 établissements, 75 % d'entre eux ne seraient pas mis en conformité avec cette obligation deux ans après son entrée en vigueur. Cette mesure va dans le sens de la diminution du nombre de bouteilles en plastique mais n'a aucun impact si elle n'est pas respectée. Or cette loi AGECE ne peut être appliquée s'il n'y a pas de contrôle et de sanctions prononcées. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre d'agents qui contrôlent la bonne application de cette loi mais également le nombre de sanctions qui ont été prononcées depuis la codification de cette loi.

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Crise de la filière du recyclage textile*

**2716.** – 10 décembre 2024. – **M. Laurent Panifous** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la filière du recyclage textile. En Ariège, l'entreprise de tri Vertex, qui est une entreprise d'insertion et membre du réseau Emmaüs, est au bord du dépôt de bilan comme nombre de ses collègues partout en France. 87 emplois sont menacés à court terme. Les raisons de cette crise sont multifactorielles, mais toutes profondément structurelles. Tout d'abord, la *fast fashion* est devenue ultra *fast fashion* : la France croule sous des tonnes de textiles, de mauvaise qualité, dont elle ne sait plus que faire. De plus, la vente de seconde main en boutique solidaire et sociale, qui générerait le petit profit nécessaire à la survie des entreprises de tri, souffre de la concurrence effrénée des sites de revente de vêtements en ligne. Les gens ne donnent plus les vêtements mais les revendent sur internet. Les vêtements ne pouvant être vendus en France par les entreprises, parce qu'ils ne correspondent pas à la demande, sont pour la plupart exportés vers l'Afrique et le Moyen-Orient. Cet exutoire montre actuellement ses limites : chute du pouvoir d'achat, exigence d'un produit de meilleure qualité, difficultés de paiement. Enfin, les filières de recyclage matière des fibres synthétiques peinent à émerger. Si une entreprise de tri du textile ferme ses portes, que se passe-t-il ? Les bornes d'apport volontaire commencent à déborder, faute d'être collectées. Les ménages déversent leurs textiles dans les bacs réservés aux ordures ménagères résiduelles, entraînant l'enfouissement ou l'incinération de produits recyclables, ce qui est inadmissible sur un plan environnemental et également intenable économiquement pour les collectivités qui se voient frappées d'une taxe extrêmement lourde sur les tonnes enfouies (et dans une moindre mesure incinérées) : la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes, à 65 euros/t en 2025, majorés d'une surtaxe de 5 euros/t sur environ un tiers de la quantité totale enfouie). Certains ménages déversent leurs textiles dans les bacs jaunes réservés aux emballages ménagers, afin d'échapper à la tarification incitative assise sur la seule production d'OMR. C'est une solution pire que la précédente, puisqu'elle provoque de graves problèmes techniques dans les centres de tri et vient gonfler les tonnes des erreurs de tri, qui sont *in fine* redirigées vers l'enfouissement ou l'incinération. D'où une double facturation : une première fois au centre de tri, à un coût très élevé, une seconde fois à l'enfouissement. C'est tout le secteur économique du textile dans son modèle actuel qui montre ses limites. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour donner un signal fort à des entreprises qui sont un maillon essentiel du système d'économie circulaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Baisse des aides chauffage au bois*

**2723.** – 10 décembre 2024. – **M. Philippe Gosselin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la réduction de 50 % des aides accordées pour l'installation de systèmes de chauffage au bois domestique. Cette baisse significative des aides, annoncée dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien à la transition énergétique, suscite de vives inquiétudes, notamment dans les zones rurales, comme dans la Manche, où le chauffage au bois constitue une solution largement plébiscitée pour ses performances énergétiques. Son faible coût par rapport à d'autres énergies est aussi un atout pour des ménages aux revenus modestes comme il y en a dans tout le département. Alors que le chauffage au bois est reconnu pour son impact positif sur la décarbonation des habitations, pour peu qu'il repose sur des équipements performants et conformes aux dernières normes environnementales, cette décision risque de freiner le renouvellement des appareils vétustes, moins efficaces et plus polluants. Elle pourrait également pénaliser de nombreux ménages modestes pour lesquels cette solution est parfois la seule accessible. M. le député demande à Mme la ministre de préciser les raisons ayant conduit à cette diminution des aides, ainsi que les mesures envisagées pour maintenir le

soutien à une énergie renouvelable reconnue, tout en garantissant un accompagnement suffisant aux ménages, notamment en milieu rural. Il souhaite également savoir si une révision de cette mesure est envisagée pour éviter un ralentissement de la transition énergétique dans ce secteur clé.

### *Énergie et carburants*

#### *Baisse des aides MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois*

**2724.** – 10 décembre 2024. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la diminution des aides MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement envisagerait une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Si elle était confirmée, ceci reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois. Or, comme l'indique l'ADEME, le chauffage domestique au bois représente un enjeu incontournable et stratégique de la transition énergétique. Le bois énergie correspond aujourd'hui à 33 % des énergies renouvelables consommées en France. Sur la saison de chauffe 2022-2023, 7,5 millions de ménages français, représentant 25 % des résidences principales, ont eu recours au bois pour se chauffer. Le bois domestique représente par ailleurs une énergie économique, locale et qui contribue à l'indépendance énergétique et au développement d'emplois territoriaux. Si une attention doit être portée à la qualité de l'air ( *via* notamment l'accélération du remplacement des 2,2 millions d'appareils individuels anciens antérieurs à 2005 par des appareils plus performants), l'ADEME estime que le chauffage au bois, et plus particulièrement les chaudières à granulés, restent particulièrement adaptées au remplacement des chaudières fioul, de façon complémentaire avec d'autres solutions qui ne sont pas toujours installables en raison de contraintes techniques. Aussi, il en résulte que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé sous certaines conditions. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette baisse des aides pour le chauffage au bois et de prendre en compte les impacts économiques et sociaux de cette décision ; en tout état de cause, elle estime indispensable d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur avant toute évolution.

6571

### *Énergie et carburants*

#### *Révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois*

**2730.** – 10 décembre 2024. – **Mme Julie Delpech** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première réduction de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement prévoit une nouvelle révision du barème, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En l'espace de huit mois, cette évolution reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à ce mode de chauffage, sans prendre en compte la performance des appareils, le type de matière première utilisée, le remplacement d'équipements plus polluants ou encore les particularités des territoires concernés. Pourtant, le chauffage au bois, en particulier au granulés, est largement reconnu pour ses avantages économiques et environnementaux. Selon l'Agence de transition écologique (ADEME), cette énergie, la plus économique (devant le fioul, le gaz et l'électricité), est produite localement (dans un rayon de 200 kilomètres autour des points de prélèvement) et génère de faibles émissions de carbone (26 g de CO<sub>2</sub> par kWh). En outre, elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, les granulés étant produits majoritairement à partir des coproduits de l'industrie bois-forêt. Ce mode de chauffage contribue également à la diversification du *mix* énergétique, offrant une alternative au « tout pompe à chaleur » et renforce la souveraineté énergétique nationale avec une autonomie de production de 85 %. Ainsi, la révision envisagée apparaît en décalage avec les ambitions de transition énergétique de la France. Justifiée par l'objectif de « bouclage de la biomasse » à horizon 2035 et une supposée concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites) et résidentiels, cette mesure semble ignorer les tendances actuelles. La production de granulés évolue vers davantage d'efficacité, tandis que la consommation de biomasse tend à diminuer grâce au remplacement progressif des appareils anciens par des équipements modernes et des combustibles de meilleure qualité. Par ailleurs, les recommandations du SGPE dans ses documents de planification de 2023 et 2024 soulignent que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé, sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer le projet de révision du barème de

MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois et si une concertation avec les acteurs représentatifs du secteur est prévue. Elle souhaite également connaître la compatibilité entre la nécessaire décarbonation des grands sites industriels et le maintien d'un soutien durable au chauffage résidentiel décarboné.

### *Environnement*

#### *Délais de délibération de la CDNPS*

**2744.** – 10 décembre 2024. – **Mme Marie-José Allemand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les délais de délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). En effet, il semblerait que, dans certains départements, les délais entre la saisine auprès de la préfecture et la délibération devant être rendue par la CDNPS soient importants. Ces réponses étant nécessaires au lancement de projets structurants pour les territoires, il apparaît dommageable que ces réponses tardent. C'est le cas notamment de projets de développement de parcs photovoltaïques, qui se retrouvent paralysés en attente de décision. Aussi, elle souhaite l'interroger sur ces situations et sur ce qu'elle entend faire en la matière pour raccourcir ces délais.

### *Harcèlement*

#### *Suspicion de harcèlement au sein d'EDF*

**2755.** – 10 décembre 2024. – **M. Maxime Laisney** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le harcèlement qui aurait été subi par des salariés d'Électricité de France (EDF). Employés par différents sites et occupant différents postes, plusieurs salariés d'EDF interpellent sur les pratiques managériales opérées au sein de la société de production et de fourniture d'électricité, détenue à 100 % par l'État français. Leur point commun essentiel tient au harcèlement qu'ils subissent ou ont subi dans le cadre de leur fonctions professionnelles. Certains ont été reconnus comme lanceurs d'alerte. Des articles au sujet du traitement subi par ces salariés sont parus dans la presse, notamment un dossier de quinze articles intitulé « EDF, la machine à broyer » publié par le média Blast. Plusieurs décisions de justice ont reconnu des situations de harcèlement moral. Des accusations de discriminations sont également portées à l'encontre d'EDF, en raison de l'état de santé, du handicap, du sexe, des origines et convictions religieuses prêtées ou encore des fonctions syndicales des salariés. Ces salariés font état de mises au placard et de licenciements abusifs et alertent sur la généralisation de ces pratiques de harcèlement et de discrimination. Ils évoquent également plusieurs cas de suicide et de tentatives de suicide. L'État, en tant que détenteur à 100 % de la société EDF, est fondé à se pencher sur ces alertes préoccupantes. Il lui demande ce qu'elle a l'intention de mettre en œuvre pour faire la lumière sur ces allégations et sur ces cas reconnus par la justice de harcèlement d'EDF à l'encontre de certains salariés.

### *Industrie*

#### *Impartialité dans la conduite des enquêtes et analyses des accidents Industriels*

**2760.** – 10 décembre 2024. – **M. Matthias Tavel** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'absence d'impartialité dans la conduite des enquêtes et analyses faisant suite à des accident ou avaries s'étant produits sur des sites ICPE ou classés SEVESO et qui sont conduites par les industriels qui en sont eux-mêmes responsables. Samedi 23 novembre 2024, aux alentours de 22 h 50, une fuite de pétrole brut a été détectée sur le bras numéro 5 de l'appontement n° 6 de la raffinerie de Donges située en bord de Loire. 15 000 litres de pétrole se sont ainsi déversés dans la Loire. Ce nouvel accident à la raffinerie de Donges fait suite aux récents qui ont eu lieu, notamment le 21 décembre 2022 et à l'occasion duquel 800 000 litres de naphtha se sont échappés d'une cuve, saturant l'air de la commune de Donges pendant quatre jours. Après que les services de l'État ont immédiatement annoncé qu'aucune pollution et qu'aucun impact sanitaire n'était à déplorer, quelques jours seulement après ces déclarations rassurantes de la préfecture, un rapport de l'association Air Pays de la Loire a mis en évidence la présence de polluants plus nombreux dans l'air et à plus forte concertation grâce aux absorbeurs de gaz installés autour du site. Ils ont révélé une hausse du nombre de composés chimiques présents dans l'air pendant l'accident, passant de « de treize à plus d'une trentaine ». En outre, dès le mois de janvier 2023, un rapport rédigé par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) était transmis à TotalEnergies. Malgré les nombreuses demandes de sa communication par les associations de riverains et de défense de l'environnement, TotalEnergies a prétendu ne pas être en sa possession. L'exploitant s'est finalement résolu à le communiquer à l'occasion d'un comité de suivi de site qui a eu lieu le



6 septembre 2024. Il a donc retenu ce rapport dont les conclusions n'allaient pas en son sens pendant 21 mois. S'agissant de l'accident du 23 novembre 2024, l'inspection de la DREAL annoncée par le sous-préfet de Saint-Nazaire qui a eu lieu lundi 25 novembre 2024 n'a pas permis d'identifier l'origine de la fuite. Le chef d'unité départementale Loire-Atlantique de la DREAL a indiqué par voie de presse qu'« un rapport d'accident réalisé par TotalEnergies devra permettre de la déterminer. Il nous sera transmis et on décidera alors s'il y a lieu de compléter ces investigations, voire de solliciter des tierces expertises. ». Il est pour le moins contestable que les services de l'État ne décident pas de mener des investigations complémentaires sans attendre ce rapport d'accident rédigé par l'industriel qui lui-même auteur potentiel du dommage. *A fortiori*, s'agissant de TotalEnergies Donges, compte tenu qu'il a dissimulé un rapport établi par les services de l'État qui ne lui était pas favorable pendant 21 mois. Il lui demande donc comment l'État entend garantir l'impartialité des enquêtes et rapports en résultant, dans la recherche des causes des accidents industriels et de leurs auteurs, afin d'en déterminer les responsabilités et réparation des dommages causés.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Aides publiques aux particuliers propriétaires pour la rénovation énergétique*

**2771.** – 10 décembre 2024. – M. Matthias Tavel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les graves difficultés que peuvent rencontrer des particuliers propriétaires qui s'engagent dans un parcours en vue de bénéficier de l'octroi d'aides financières à la rénovation énergétique de leur habitat et réaliser des travaux. L'État, par l'intermédiaire de France Rénov et les collectivités territoriales, par le biais des Intercommunalités ou encore des régions, proposent des dispositifs d'aides financières à la rénovation de l'habitat à destination des particuliers propriétaires. Les critères d'éligibilité et les procédures propres à chaque dispositifs ne sont pas de nature à simplifier les démarches à réaliser par les propriétaires. À cela, s'ajoutent les difficultés pour trouver des artisans et faire réaliser des devis pour des travaux parfois complexes et techniques, dont la parfaite compréhension n'est pas à la portée de tous. Mais une fois obtenus les accords de principe d'octroi des aides financières, les artisans retenus et les devis signés, c'est désormais un risque d'une tout autre nature qui pèse sur la tête des propriétaires rénovateurs : la faillite d'un ou plusieurs artisans qui a déjà reçu tout ou partie du paiement de sa prestation. En effet, entre le moment où un devis est signé, un acompte payé et les travaux réalisés, s'écoule un délai de plusieurs mois. Au cours de ce long délai, la santé financière d'une entreprise peut se dégrader, pouvant la conduire à un état de cessation des paiements et une situation dès lors irrémédiablement compromise. C'est précisément la déconvenue subie par une quarantaine de propriétaires de la région de Saint-Nazaire, dont l'artisan mandaté pour la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique a été placé en liquidation judiciaire, après avoir reçu un certain nombre de paiements partiels, représentant une perte de plusieurs milliers d'euros pour les propriétaires. Pourtant, chacun avait recueilli un avis favorable des services de l'administration pour réaliser ses travaux et recevoir une aide financière lorsque ceux-ci seraient achevés. Ainsi, sauf à avoir les moyens financiers de faire terminer totalement leur travaux par une autre entreprise, condition *sine qua non* pour percevoir certaines aides à la rénovation, celles-ci ne leur seront finalement pas versées. Il lui demande donc quels sont les mécanismes juridiques et protections des propriétaires qui souhaitent entamer des travaux de rénovation énergétique de leur habitat à l'aide de subventions publiques, que l'État peut mettre en œuvre afin que des travaux engagés par une entreprise faillie puissent être achevés sans préjudice du droit à subventions octroyées.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Mise en œuvre de la politique en faveur de la rénovation énergétique*

**2772.** – 10 décembre 2024. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conditions de la mise en œuvre de la politique en faveur de la rénovation énergétique des logements. Actuellement, un certain nombre de pratiques observables sur le terrain invitent à s'interroger sur leur bonne utilisation. Il semble à M. le député que davantage de contrôles pourraient endiguer ce qu'il est convenu d'appeler « l'éco-délinquance », qui se traduit notamment par des fraudes sur les audits énergétiques, les matériaux utilisés ou encore les matériels installés. Cependant, au-delà de la fraude qu'il s'agit de combattre, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur deux points de vigilance que la réglementation en vigueur semble méconnaître et qui autorisent des pratiques contraires à la vocation de ce dispositif de soutien aux ménages : d'une part, de bien trop nombreux travaux sont réalisés en sous-traitance par des entreprises ne disposant pas du label « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) et employant du personnel sous-qualifié, ce qui conduit à des rénovations de mauvaise facture ; d'autre part, les liens juridiques,

capitalistiques ou familiaux existants entre les auditeurs et accompagnateurs dits « Mon accompagnateur Rénov » et les entreprises réalisant les travaux de rénovation énergétique entretiennent la suspicion sur ces derniers comme sur les diagnostics. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter ces écueils. Par ailleurs, s'il partage l'ambition affichée par l'État de massifier la rénovation globale des habitations, M. le député est également attentif à la vitalité économique des entreprises des territoires qui doivent, par ricochet, pouvoir bénéficier de ce dispositif. Aussi, le conditionnement des aides au fait que les travaux soient réalisés par des entreprises générales et la possibilité de recourir à un mandataire financier pour le pilier performance aboutissent trop souvent à l'exclusion des entreprises locales de ces marchés au bénéfice de plus grosses sociétés. Il l'interroge donc également sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour garantir l'accès au marché de la rénovation énergétique aux entreprises locales et artisanales reconnues RGE.

### *Nuisances*

#### *Distance entre les éoliennes et les habitations*

**2778.** – 10 décembre 2024. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les nuisances générées par les éoliennes sur les habitations. Ces nuisances seront d'autant plus fortes à l'avenir que les nouvelles générations d'éoliennes atteignent, voire dépassent désormais les 200 mètres de hauteur. Plus hautes et plus puissantes que celles qui ont été construites sur le territoire depuis une vingtaine d'années, il est désormais nécessaire d'adapter la réglementation de leur implantation afin d'assurer la protection sanitaire des riverains. L'actuelle distance qui doit séparer les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les « constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation » est aujourd'hui fixée à 500 mètres, conformément à l'article L. 515-44 du code de l'environnement. Cette distance semble aujourd'hui insuffisante. En 2021, la cour d'appel de Toulouse avait reconnu les nuisances occasionnées par deux parcs éoliens situés à une distance respective de 700 et 1 300 mètres sur un couple propriétaire d'un gîte rural. Ce couple évoquait divers syndromes : « fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque ». Même s'il s'agit ici d'un cas d'espèce, nombreux sont les riverains qui reconnaissent aujourd'hui les effets négatifs des éoliennes sur leur quotidien : bruits, vibrations, infrasons, effet stroboscopique, pollution lumineuse ou encore troubles de la santé. Mme la députée souhaite rappeler à Mme la ministre que sa circonscription est particulièrement prisée par les promoteurs, avec plus de 400 éoliennes en fonctionnement dans l'Aube et 270 autres en cours d'instruction. Une large zone de sa circonscription, de Pouy-sur-Vannes au sud, à La Motte-Tilly au nord-ouest et à Maizières-la-Grande-Paroisse au nord-est, a été identifiée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en 2023 dans la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien. De plus, suite à l'adoption de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables la même année, les procédures environnementales ont été simplifiées afin de réduire la durée d'instruction des projets. Les installations de parcs éoliens risquent donc de se multiplier à l'avenir, conduisant à des nuisances supplémentaires sur les riverains, impactant leur santé, leur cadre de vie et la valeur de leurs biens immobiliers. Compte tenu de ce contexte d'accélération, il est urgent d'assurer la sécurité sanitaire des habitants en amont en procédant à une modification de la distance de séparation entre les éoliennes et les habitations. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle souhaite prendre afin de préserver la santé des Français vivants à proximité des éoliennes, notamment sur la possibilité d'allonger la distance minimum entre les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les habitations à 1 000 mètres.

### *Pollution*

#### *Pollution des eaux potables aux PFAS et contrôle de la qualité*

**2795.** – 10 décembre 2024. – **M. Sylvain Berrios** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la pollution relative aux per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, sur les mesures de contrôle existantes ainsi que sur le plan de gestion en cas de dépassement des limites autorisées. Les PFAS sont utilisées dans la production chimique, l'industrie et sont présentes dans certains pesticides. Ces molécules sont ensuite rejetées dans l'environnement où elles persistent et s'accumulent dans les nappes phréatiques et les cours d'eau, y compris la Seine et ses affluents dont la Marne, sur tout le territoire. Or ces molécules comportent des risques pour les écosystèmes et la santé humaine, avec notamment le développement de cancers et des impacts sur le système immunitaire et la fertilité. La révision de directive européenne sur l'eau potable (2020/2184), transposée en 2022

par ordonnance en droit français prévoit la mise en place de contrôles réguliers pour les PFAS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et instaure un seuil de 0,1 µg/L pour la somme de 20 types de PFAS listés particulièrement en raison de leur effet délétère pour la santé. Un autre paramètre plus global mesurant la somme d'un plus grand nombre de types de PFAS, PFAS « totaux », est également introduit avec une limite de qualité de 0,50 µg/L. Cependant, d'autres pays européens, comme les Pays-Bas, ont décidé de renfoncer la directive en établissant des limites plus contraignantes avec des seuils plus bas ou des restrictions spécifiques pour certains types de PFAS. En outre, en raison de la grande variabilité des résultats lors des contrôles, le dispositif actuel prévoit, en cas de contrôle positif aux PFAS, un deuxième contrôle ultérieur de l'eau pour confirmer la pollution, ce qui peut retarder la détection. Enfin, même avec un second contrôle positif et donc une eau déclarée non-conforme et selon la stratégie de gestion actuelle détaillée dans une position interministérielle actuelle établie en 2023, cette non-conformité n'entraîne pas de restriction sur l'usage de l'eau, mais uniquement l'obligation de prendre toute autre mesure nécessaire. Cette situation peut favoriser l'exposition des usagers de sources contaminées à une pollution prolongée aux PFAS. M. le député souhaite donc interroger la ministre, d'une part sur la stratégie adoptée pour garantir la qualité des contrôles relatifs aux PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine dont les moyens qui y sont alloués et la pertinence des seuils retenus pour la non-conformité. D'autre part, il appelle son attention sur la nécessité de mettre en place une réelle stratégie de gestion des cas de non-conformité, en renforcement de la position interministérielle actuelle.

## TRANSPORTS

### *Nuisances*

#### *La nécessité de réduire les nuisances sonores dues au trafic aérien*

**2779.** – 10 décembre 2024. – M. Emmanuel Maurel alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur la nécessité de réduire les nuisances sonores du trafic aérien afin de préserver la santé des riverains des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget. En 2023, il y a eu 455 049 mouvements aériens à Charles-de-Gaulle et 58 610 mouvements en 2023 au Bourget. Les riverains de ces aéroports représentent plus d'un demi-million d'habitants et subissent un niveau sonore dépassant les seuils fixés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Or depuis plusieurs années, les professionnels de la santé alertent sur les impacts sanitaires de ces nuisances : troubles du sommeil, anxiété, maladies cardiovasculaires et perte de vie en bonne santé, pouvant atteindre trois ans dans les zones les plus affectées. C'est pourquoi face à ces nuisances il est impératif d'agir, avec des mesures concrètes de protection. L'interdiction des vols de nuit pourrait être une première étape pour préserver la santé des riverains de ces aéroports. Cette mesure déjà mise en œuvre à l'aéroport d'Orly depuis 1968 permettrait de préserver la qualité du sommeil des habitants. Cette restriction d'exploitation des vols pourrait également être plus restrictive pour les avions les plus bruyants en les interdisant de mouvements entre 22 h 00 et 6 h 00. Une baisse du nombre de créneaux attribuables pourrait également être une solution idoine. À cet égard, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes des riverains quant à la préservation de leur santé.

### *Taxis*

#### *Situation préoccupante des taxis conventionnés avec la CNAM*

**2820.** – 10 décembre 2024. – Mme Gabrielle Cathala attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur la situation préoccupante des chauffeurs de taxis conventionnés avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour les transports médicaux. Ces professionnels jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des patients, notamment dans les zones rurales et périphériques, où l'accès aux soins est déjà fortement limité. Les nouvelles réductions tarifaires exigées par la CNAM accentuent une pression financière insoutenable sur cette profession. L'augmentation constante des charges - carburants, maintenance, assurances - a eu pour conséquence une réduction drastique des marges des chauffeurs de taxis, aujourd'hui à un niveau critique. Cette situation s'est aggravée avec la mise en place d'un modèle de transport partagé, conçu pour réduire les coûts, mais dont l'application se fait au détriment de la viabilité économique des petites entreprises locales. Pour beaucoup, ces changements menacent leur capacité à poursuivre leur activité, en particulier dans les territoires déjà fragilisés. Ce sont donc, au total, environ 40 000 entreprises dépendantes de ce type de transports qui sont menacées de disparition. Les répercussions de cette politique ne concernent pas seulement les chauffeurs de taxi. Elles touchent

aussi les usagers, souvent des patients précaires ou atteints de pathologies lourdes, qui risquent de perdre l'accès à des solutions de transports adaptées. Alors que le Gouvernement prétend vouloir réduire les inégalités territoriales en matière de santé, ces mesures compromettent gravement cet objectif. Mme la députée s'interroge sur le choix de maintenir des exigences tarifaires inadaptées, alors même que les plateformes multinationales américaines comme Uber captent une part croissante du marché tout en bénéficiant d'un cadre fiscal favorable, engrangeant des profits records. Les taxis conventionnés sont, quant à eux, soumis à des contraintes croissantes fragilisant leur activité, mais aussi l'écosystème entier des transports de proximité. Ils n'ont pas à payer pour les choix budgétaires désastreux des gouvernements choisis par le président Emmanuel Macron, préférant s'attaquer aux plus précaires pour laisser les profits des plus fortunés exploser, notamment grâce aux cadeaux fiscaux accordés. Elle lui demande comment il entend répondre à ces préoccupations afin d'assurer un avenir durable pour les taxis conventionnés, tout en garantissant aux patients un accès fluide aux soins médicaux essentiels ; des mesures claires et immédiates sont nécessaires pour concilier les impératifs économiques et sociaux de cette problématique, cruciale pour de nombreux territoires et citoyens.

### *Traités et conventions*

#### *Conséquences négatives des mesures du PLFSS 2025 sur les taxis conventionnés*

**2822.** – 10 décembre 2024. – M. Jocelyn Dessigny alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'impact des mesures proposées dans le cadre de la convention 2025-2029 entre les taxis et la sécurité sociale, telles que définies par l'article 17 du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Ces nouvelles mesures introduisent plusieurs contraintes économiques et organisationnelles pour les taxis conventionnés, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des trajets. L'indemnisation ne concernera désormais que le trajet aller et les trajets retour effectués à vide ne seront plus indemnisés, ou seulement sur une base forfaitaire faible pour les trajets excédant 100 kilomètres. De plus, l'indemnité kilométrique est réduite de 4 centimes et une exigence est imposée pour que les taxis réalisent 50 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur de leur autorisation de stationnement (ADS), avec un risque de déconventionnement en cas de non-respect. Enfin, la géolocalisation obligatoire des taxis, à la charge des chauffeurs eux-mêmes, soulève des préoccupations supplémentaires en matière de coûts et de mise en œuvre technique. Ces mesures pourraient avoir des conséquences graves sur la viabilité économique des taxis conventionnés, en particulier pour les petites entreprises et celles exerçant en milieu rural. Les réductions des indemnités et la restriction des trajets indemnisés risquent de rendre ces activités non rentables, en particulier pour les trajets longue distance. La baisse de l'indemnité kilométrique et les coûts supplémentaires liés à la géolocalisation pourraient contraindre de nombreuses entreprises à fermer, entraînant une réduction significative de l'offre de transport médical, essentielle pour l'accès aux soins dans certaines régions, notamment rurales. En outre, les exigences de réaliser 50 % du chiffre d'affaires dans des zones géographiques spécifiques risquent de provoquer une carence dans les services de transport pour les patients, en particulier ceux qui ont des besoins réguliers de transport mais vivent dans des zones moins desservies. Face à ces préoccupations, le Gouvernement peut-il réévaluer et réajuster les mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des trajets retour, la réduction de l'indemnité kilométrique, l'obligation d'effectuer 50 % du chiffre d'affaires dans le secteur de l'ADS et l'imposition de la géolocalisation à la charge des taxis ?

### *Transports aériens*

#### *Conséquences de la réorganisation territoriale de DGAC pour les agents TSEEAC*

**2823.** – 10 décembre 2024. – M. David Taupiac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les conséquences préoccupantes pour les agents TSEEAC (techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) de la réorganisation territoriale en cours de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et notamment de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA). Cette réorganisation, visant à rationaliser l'implantation territoriale et à moderniser les infrastructures, implique la fermeture progressive de plusieurs services de contrôle aérien sur des aérodromes identifiés dans un premier groupe, à savoir Agen - La Garenne, Albert - Picardie, Colmar - Houssen, Merville - Calonne, Quimper Bretagne et Saint-Étienne - Loire. Deux autres groupes sont prévus pour les années 2027 et 2030. Cependant, les mesures sociales censées accompagner cette réforme ne semblent ni finalisées ni suffisantes pour répondre aux besoins des agents concernés. De plus, certaines dispositions prévues dans le protocole social signé en 2023 ne sont toujours pas mises en œuvre. Les agents déplorent ainsi la manière dont cette réorganisation s'opère avec plusieurs conséquences très concrètes. Des incertitudes sociales et

professionnelles, d'abord, pour les agents, particulièrement les TSEEAC, qui font face à des pertes potentielles de salaire, de droits à la retraite, ainsi qu'à des exigences de passage d'examens supplémentaires. Des délais dans la mise en œuvre des mesures sociales. Malgré l'urgence, ces mesures ne seront applicables qu'à la fin 2025 au mieux, laissant les agents dans une situation d'incertitude prolongée. Un risque psychosocial élevé ensuite, une enquête interne menée par la DGAC n'a pas abouti de manière satisfaisante et aucune enquête indépendante n'a été commandée malgré les souffrances exprimées. Enfin un manque de visibilité et une communication opaque puisque la diffusion des listes par étapes accentue le stress des agents, notamment ceux affectés aux terrains non encore désignés. Aussi, face à ces constats aux conséquences humaines et sociales importantes, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures immédiates le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir un accompagnement effectif des agents concernés, notamment par la validation des dispositifs prévus dans le protocole social ? Envisage-t-il de commander une enquête indépendante sur les risques psychosociaux liés à cette réorganisation, afin d'évaluer objectivement la souffrance des agents et de proposer des actions correctives ? Enfin, il lui demande comment le ministère entend rétablir une communication transparente pour réduire l'incertitude pesant sur les agents des terrains non encore désignés et restaurer la confiance dans le processus de réorganisation.

### *Transports aériens*

#### *Liaison aérienne entre Brest et Paris*

**2824.** – 10 décembre 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur la liaison aérienne entre Brest et Paris. Obtenir davantage d'accessibilité est un combat de longue date pour la pointe finistérienne ; la position géographique excentrée de Brest a souvent été un handicap. Depuis plus de 20 ans, les élus de tous bords et de toutes les collectivités locales (région, départements, communes et métropole de Brest) se mobilisent pour rendre la péninsule finistérienne plus accessible. Pour les entreprises notamment, c'est en effet un vrai problème du point de vue du recrutement pour attirer certains profils. L'arrivée de la ligne à grande vitesse en 2017 n'a pas tenu toutes ses promesses avec des trajets toujours largement supérieurs à trois heures entre Paris et Brest. En train, Bordeaux qui est à la même distance kilométrique de Paris que Brest est à 2 h 06 de la capitale contre 3 h 50 pour Brest. Aujourd'hui, après l'abandon d'Air France, la liaison aérienne Brest-Orly est, quant à elle, à l'arrêt depuis que la compagnie Chalair a cessé d'assurer cette liaison le 11 novembre 2023, après seulement 9 mois d'activité et que la compagnie régionale Céleste a été placée en liquidation judiciaire le 25 juin 2024. Toujours, concernant Air France, le groupe a annoncé brutalement le 18 octobre 2023, sans aucune consultation auprès des élus nationaux et locaux ou des acteurs économiques, vouloir regrouper à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle l'ensemble de ses opérations. Si la période « covid » a bouleversé certaines habitudes (réduction des déplacements professionnels du fait du développement du télétravail), si les attentes sociétales et environnementales concourent au report modal sur l'offre ferroviaire (recommandations de sobriété et politiques RSE des entreprises et interdiction des vols intérieurs quand existe une alternative ferroviaire inférieure à 2 h 30 de trajet), il n'en demeure pas moins que, depuis cette décision, la fréquence quotidienne de liaisons aériennes entre Brest et Paris est passée, en quelques années, d'une dizaine de vols quotidiens à 3 ou 4 vols par jour. Face à la quasi-fermeture des aéroports de Morlaix, Quimper et Lorient, l'aéroport de Brest reste désormais le premier de Bretagne en nombre de passagers devant celui de Rennes et désormais le seul pour la desserte de tout l'ouest armoricain. Soucieux du désenclavement de la péninsule finistérienne et au nom d'une certaine idée de l'aménagement du territoire, il lui demande si un bilan - comme il était prévu - a été tiré de la décision du 18 octobre 2023 et, surtout, si des liaisons aériennes supplémentaires seront ouvertes entre Brest et Roissy ; ceci notamment dans la perspective de la mise en place en 2027 du « Grand Paris » et de la liaison ferroviaire directe vers la gare de l'Est.

### *Transports routiers*

#### *Conformité de la peinture routière luminescente*

**2826.** – 10 décembre 2024. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le droit d'usage de la marque NF pour le nouveau produit « LuminoKrom photoluminescent AW1000S », développé dans le cadre du programme France 2030 ADEME « Route du Futur ». La convention de Vienne précise que la norme NF 1436 concernant la certification des peintures routières exige plusieurs critères sur le marquage, avec notamment celui de la couleur de jour sous éclairage, mais il n'y a aucun élément concernant la couleur en l'absence de lumière. L'entreprise pessacaise Olikrom développe une peinture innovante qui est conforme à la convention suscitée : elle est visible et blanche avec éclairage et devient verte sans éclairage. La lumière en journée charge la

peinture qui s'illumine dans l'obscurité pendant 10 heures, sans aucune consommation électrique et cette peinture a pour avantage de sécuriser la circulation nocturne des cyclistes et des piétons sur des aménagements dépourvus d'éclairage public. Au-delà de la couleur, les critères d'anti-glissance et de durabilité au passage des roues de la norme NF1436 sont eux aussi respectés. Depuis son lancement en 2018, plus de 400 aménagements de pistes cyclables, de voies vertes et d'aménagements piétons ont été réalisés à travers le monde, dont environ 300 en France. En Gironde, la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord a d'ores et déjà équipé 35 km de voies, encouragée par les retours des usagers. Désormais, de nombreuses mairies attendent la délivrance de la certification afin de protéger des passages-piétons et des bandes cyclables sur chaussées, cette nouvelle solution étant à la fois économique et écologique. Ainsi, il demande au Gouvernement d'œuvrer pour que l'organe certificateur délivre le droit d'usage en attente depuis deux ans du fait d'un quiproquo portant sur la couleur de la peinture « LuminoKrom AW1000S », pourtant conforme avec la réglementation en cours.

### *Voirie*

#### *Péages à flux libres*

**2831.** – 10 décembre 2024. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les automobilistes suite à la mise en place des dispositifs de péage à flux libre sur certaines autoroutes. Ce système, bien qu'il vise à fluidifier le trafic, génère de nombreuses incompréhensions et impayés. L'A79, première autoroute concernée, reliant Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire), a enregistré en un an près de 180 000 impayés, entraînant 80 000 pénalités et l'envoi de 600 000 courriers pédagogiques par le concessionnaire. Ces chiffres témoignent des difficultés des usagers, qui n'ont souvent pas compris que le tronçon était payant. L'absence de portail de télépéage donne l'impression d'une gratuité pour des usagers mal informés ou ignorant totalement le concept du flux libre. Et si les détenteurs d'un badge télépéage sont prélevés automatiquement, les autres automobilistes doivent s'acquitter de leur paiement en s'arrêtant sur une aire de repos ou en créant un compte sur le site internet du concessionnaire. En cas de non-paiement dans les 72 heures, les automobilistes encourent une amende de 90 euros, qui peut atteindre jusqu'à 375 euros après 60 jours. Alors que ce système se généralise, comme sur l'A13 et l'A14 depuis juin 2024, chaque société d'autoroutes dispose de ses propres applications et modalités de paiement, complexifiant encore la situation pour les usagers. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour harmoniser les systèmes de paiement sur l'ensemble du territoire, notamment en développant une plateforme unique. Il souhaite également savoir quelles actions sont envisagées pour améliorer l'information des automobilistes, y compris sur les recours disponibles, afin de garantir la réussite de ce dispositif tout en limitant ses impacts négatifs sur les usagers.

6578

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Accidents du travail - Faute inexcusable et poursuites pénales de l'employeur*

**2681.** – 10 décembre 2024. – M. **Matthias Tavel** interroge M<sup>me</sup> la **ministre du travail et de l'emploi** sur le nombre croissant d'accidents du travail en France et des suites qui y sont réservées. En 2022, plus de 559 812 accidents du travail (AT) ont été déclarés pour les salariés du régime général et du régime agricole. 38 022 AT ont causé pour les victimes des séquelles durables et 789 personnes sont décédées dans l'exercice de leur profession. En augmentation constante, le nombre d'accidents du travail causera la mort au travail de 879 personnes en 2030, d'après les projections de la Confédération européenne des syndicats (CES). Alors que la Cour de cassation a depuis quelques années modifié sa jurisprudence, mettant à charge de l'employeur une obligation de moyens renforcée, à la place de l'obligation de résultats en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'elle tirait des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, les victimes d'accident du travail doivent engager une procédure devant une juridiction judiciaire autre que le conseil des prud'hommes, afin que soit reconnue la faute inexcusable de l'employeur et ainsi percevoir une majoration de leur rente et une indemnisation de leur préjudice. La voie pénale peut aussi être envisagée, mais seul le procureur de la République peut décider de poursuivre un employeur qui s'est rendu coupable d'un délit dans le cadre de la relation de travail. Dans l'hypothèse où le parquet décide de ne pas poursuivre, la seule alternative pour la victime réside dans la possibilité de se constituer partie civile en payant une consignation dont le montant est décidé discrétionnairement par un juge d'instruction. En outre, à cette première contrainte, s'ajoutent des délais particulièrement longs. On rappellera que la France est fréquemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme sur le

fondement de l'article 6§1 de la CEDH pour atteinte au droit à un procès équitable, en raison de délais de justice déraisonnables. Pour exemple, à Saint-Nazaire, un salarié victime d'un accident du travail en 2012 s'est vu notifier en 2024 par le parquet de Saint-Nazaire, soit 12 ans plus tard, le classement sans suite de sa plainte pénale. Souhaitant donc se constituer partie civile, il lui a été réclamé une consignation de près de 3 000 euros. S'agissant de la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, il faut compter un délai moyen de 3 ans de procédure, auquel s'ajoute un délai d'un an pour avoir accès à un médecin expert et un nouveau délai d'un an pour percevoir l'indemnisation. Ensuite, à toutes ces difficultés pour les victimes souhaitant obtenir réparation au civil, il faut ajouter des délais de prescription qui n'ont eu de cesse d'être réduits à peau de chagrin par une succession de réformes depuis 2015. Il est incontestable que la politique mise en œuvre ces dernières années en matière de droit du travail et de droit pénal du travail ne poursuit d'autre objectif que celui de décourager un salarié victime d'un AT d'avoir accès à un juge en vue d'obtenir réparation et condamnation d'un employeur délinquant. Enfin, ces délais anormalement longs laissent tout loisir à certains employeurs de se soustraire à la justice par liquidation ou fusion-absorption de la personne morale qui avait la qualité d'employeur. M. le député suggère que, dès lors qu'une personne morale est poursuivie au pénal en sa qualité d'employeur pour des faits ayant trait à un accident du travail, toute opération tendant à procéder à une liquidation ou fusion-absorption de la personne morale soit interdite. Il lui demande quelle est sa position sur cette question. Il lui demande également quels sont les moyens qu'elle entend mettre en œuvre, en y associant les ministères de la justice et de l'intérieur, afin qu'une politique pénale en matière de droit du travail vise à réduire les délais de procédure et faciliter les poursuites pénales à l'encontre d'employeurs dont la faute inexcusable a été dès lors reconnue, sans préjudice du bénéfice de la présomption d'innocence.

### *Défense*

#### *Statut de réserviste et contrat de sécurisation professionnelle*

**2708.** – 10 décembre 2024. – M. Alexandre Allegret-Pilot interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le statut de réserviste et son articulation avec le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi. Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation de travail. Le statut de réserviste permet de conjuguer vie professionnelle civile et engagement militaire tout en assurant à l'armée une force de travail flexible et réactive. Le contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) est souscrit pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable. Les réservistes opérationnels peuvent servir dans la limite de 60 jours par an. Cette limite peut être portée à 150 jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et à 210 jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale. Pour cela, une rémunération à partir de 60 euros par jour est prévue. Néanmoins, à l'heure actuelle, la qualité de réserviste exclut le bénéfice du CSP pour une personne qui est en recherche active d'emploi. Il peut sembler contraire à l'intérêt général d'exclure un réserviste du bénéfice du CSP, dans la mesure où cette activité ne paraît pas contraire à l'objectif poursuivi par le CSP et bénéficie par ailleurs à la communauté nationale. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que le statut de réserviste n'affecte pas le bénéfice du CSP, tout comme pour ce qui concerne l'ensemble des dispositifs d'allocations relatifs à une recherche active d'emploi.

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Aides au poste - Entreprise d'insertion*

**2713.** – 10 décembre 2024. – M. François Hollande attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les aides au poste destinées aux entreprises d'insertion par l'activité économique. Actuellement en France, plus de 5 600 entreprises d'insertion permettent à de nombreux bénéficiaires de retrouver un emploi stable, d'acquérir une autonomie professionnelle et de recréer un lien social. Cependant, ces structures subissent la fin de l'indexation des aides aux postes sur le SMIC. En conséquence, les aides au poste ne couvrent plus l'intégralité de la masse salariale des structures concernées, ce qui les fragilise financièrement. Sans un financement suffisant et une revalorisation de ces aides, les entreprises d'insertion risquent de ne plus être en mesure de remplir leur mission sociale et d'accompagner efficacement vers l'emploi les personnes en difficulté. Cette inquiétude est d'autant plus forte dans un contexte économique instable mais également en raison des spécificités des territoires ruraux, où les difficultés de mobilité et le chômage de longue durée sont particulièrement présents. Dans ce contexte, il lui demande si l'aide au poste sera revalorisée pour atteindre un niveau équivalent à celui du SMIC.

*Économie sociale et solidaire**Aides au poste - Entreprises adaptées*

**2714.** – 10 décembre 2024. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les aides au poste destinées aux entreprises adaptées. En France, ces structures regroupées au sein de l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) emploient plus de 57 000 personnes, dont 40 500 en situation de handicap. Ces entreprises rencontrent des difficultés croissantes en raison de l'insuffisance des aides, notamment du fait de l'absence d'indexation systématique de celles-ci sur le SMIC, ce qui ne permet plus de couvrir intégralement les charges liées à l'accompagnement des salariés. De plus, les propositions récentes issues du rapport IGAS-IGF, telles que la dégressivité des aides au-delà de cinq ans ou l'élargissement des critères d'éligibilité, suscitent des inquiétudes quant à leur impact sur la viabilité économique des structures adaptées. Par ailleurs, la rétroactivité des nouvelles règles sur les congés payés et l'absence de mécanismes compensatoires aggravent cette situation, menaçant la pérennité économique de ces structures. Face à ces enjeux, il lui demande quelles mesures d'urgence et adaptations réglementaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la stabilité financière des entreprises adaptées, assurer une indexation systématique des aides au poste sur le SMIC et préserver leur rôle essentiel dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

*Fonctionnaires et agents publics**Don de congés entre agents publics*

**2752.** – 10 décembre 2024. – **Mme Stéphanie Rist** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les conditions d'application du don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade. Depuis la loi « Salen » du 9 mars 2014, les salariés sont autorisés, en accord avec leur employeur, à renoncer à tout ou partie de leurs jours de congés, afin d'en faire bénéficier un autre salarié assumant la charge d'un enfant en situation de handicap ou gravement malade. Pour les agents publics, cette possibilité est encadrée par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015. Toutefois, ce dispositif prévoit que l'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent nécessairement relever du même employeur, c'est-à-dire du même ministère, de la même collectivité territoriale ou du même établissement public. Il serait donc impossible pour un agent relevant du ministère de l'intérieur de donner ses jours de repos à un agent de la fonction publique hospitalière dont l'enfant serait gravement malade. Pourtant, de nombreux agents publics sont désireux d'exprimer leur solidarité à l'égard de parents d'enfants malades relevant d'une autre administration publique, en particulier lorsqu'ils en ont déjà bénéficié eux-mêmes. Elle lui demande donc s'il est envisageable de permettre le don de jours de repos entre agents publics ne relevant pas directement du même employeur.

6580

*Formation professionnelle et apprentissage**Contrats d'apprentissage : dysfonctionnements dans l'attribution des aides*

**2753.** – 10 décembre 2024. – **Mme Béatrice Roullaud** alerte **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les dysfonctionnements constatés dans l'attribution des aides dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Ces contrats sont en effet assortis d'une aide à l'embauche de 6 000 euros versée la première année à l'entreprise pour encourager l'embauche d'apprentis, à la condition que celle-ci emploie le jeune deux années de suite afin d'accéder au diplôme final. Or ils se trouve que certains jeunes sont laissés au milieu du gué, sans possibilité d'obtenir leur diplôme, leur entreprise refusant de poursuivre au-delà de la première année après avoir perçu l'aide. Ce qui pose un problème à l'heure où la formation des jeunes est un enjeu majeur. Allant encore plus loin dans le détournement de l'aide, certains employeurs possédant plusieurs sociétés exploitent une faille dans le dispositif en transférant leurs alternants d'une société à l'autre au terme de la première année d'apprentissage. En procédant de la sorte, ces entreprises peuvent bénéficier une seconde fois de l'aide à l'embauche, alors même que le contrat d'apprentissage initial devait couvrir une période de deux ans. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour contrôler ces pratiques qui s'apparentent à de la fraude et pénalisent fortement les jeunes apprentis.

*Retraites : généralités**Reconnaissance des trimestres TUC comme « cotisés »*

**2806.** – 10 décembre 2024. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la nécessité de mettre fin à l'injustice liée aux effets d'un dispositif de contrats aidés mis en place il y a quarante ans qui ne permet toujours pas aux personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective (TUC) de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue. Il est grand temps en effet que le travail effectué à l'époque



par les bénéficiaires de TUC et autres dispositifs comparables soit reconnu à sa juste valeur et pleinement pris en compte dans le calcul de leur retraite. Conscient de cette réalité, le Parlement a voté dans le cadre de la réforme des retraites impulsée par ce Gouvernement, la prise en compte des trimestres travaillés sous statut TUC. De fait, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, en permettant que les périodes de stage dont les cotisations ont été prises en charge par l'État soient reconnues pour l'ouverture des droits à pension. Pour autant, tous s'accordent à reconnaître que les décrets pris en application de cette mesure ne sont pas conformes à l'esprit de la loi, dès lors que les trimestres TUC sont considérés comme des trimestres « assimilés » et non comme des trimestres « cotisés », une nuance de taille qui exclut les bénéficiaires des TUC du droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues. En conséquence, il lui demande s'il va prendre toutes mesures utiles pour mettre en adéquation l'expression du législateur et les textes réglementaires et ainsi faire cesser cette injustice.

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Taux de répartition - retraite complémentaire travailleurs indépendants*

**2828.** – 10 décembre 2024. – M. Didier Padey attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le taux de répartition du montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et du régime prévu à l'article 102 *ter* du code général des impôts, dits aussi « professions libérales non réglementées ». Les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouverts de ces travailleurs indépendants sont codifiées par le décret n° 2022-1529 du 7 décembre 2022 relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, aux modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouverts en application du dispositif prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et aux modalités de mise en œuvre de l'option prévue au second alinéa de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime. Si ce décret vient combler les manquements des articles D. 613-3 à D. 613-6 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'indication des taux de répartition des montants de cotisations sociales des travailleurs indépendants en professions libérales non réglementées et réglementées, il omet d'imputer un taux de répartition au montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales non réglementées. Or le bénéfice de cette catégorie de travailleurs indépendants à un régime de retraite complémentaire est pourtant obligatoire au regard de l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale. Il l'interroge donc sur son intention de remédier à cette absence d'un taux de répartition au montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et du régime prévu à l'article 102 *ter* du code général des impôts.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 2 décembre 2024**

N° 20 de M. Yannick Chenevard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Albertini (Xavier) : 879**, Réussite scolaire et enseignement professionnel (p. 6688).  
**Allegret-Pilot (Alexandre) : 1774**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6700).  
**Allisio (Franck) : 1618**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6699).  
**Arrighi (Christine) Mme : 732**, Transports (p. 6705) ; **744**, Transports (p. 6706).  
**Auzanot (Bénédicte) Mme : 1665**, Enseignement supérieur et recherche (p. 6640).

**B**

- Barthès (Christophe) : 175**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6693).  
**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 777**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6601).  
**Beurain (José) : 57**, Éducation nationale (p. 6630).  
**Bellamy (Béatrice) Mme : 1820**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6701).  
**Belouassa-Cherifi (Anaïs) Mme : 1150**, Enseignement supérieur et recherche (p. 6638).  
**Bénard (Édouard) : 897**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6653).  
**Bilde (Bruno) : 1118**, Consommation (p. 6619) ; **1207**, Intérieur (p. 6661).  
**Blairy (Emmanuel) : 101**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6600) ; **107**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6603).  
**Blanchet (Christophe) : 377**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6652).  
**Bolo (Philippe) : 208**, Consommation (p. 6618).  
**Bony (Jean-Yves) : 1010**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6610).  
**Bordes (Pascale) Mme : 425**, Justice (p. 6671).  
**Bothorel (Éric) : 1647**, Énergie (p. 6637).  
**Boucard (Ian) : 379**, Travail et emploi (p. 6717) ; **614**, Justice (p. 6673) ; **616**, Justice (p. 6675) ; **1412**, Transports (p. 6710).  
**Boulogne (Anthony) : 974**, Santé et accès aux soins (p. 6688).  
**Boumertit (Idir) : 1677**, Intérieur (p. 6664) ; **1740**, Europe et affaires étrangères (p. 6648).  
**Bruneau (Joël) : 321**, Justice (p. 6669).  
**Buffet (Françoise) Mme : 1011**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6611) ; **1042**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6612) ; **1294**, Éducation nationale (p. 6635).

**C**

- Capdevielle (Colette) Mme : 826**, Justice (p. 6678).  
**Castor (Jean-Victor) : 1726**, Transports (p. 6710).

**Chassaigne (André) : 1887**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6656).

**Chenevard (Yannick) : 20**, Intérieur (p. 6658).

**Chudeau (Roger) : 1465**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6655).

**Colombani (Paul-André) : 424**, Justice (p. 6670) ; **2061**, Europe et affaires étrangères (p. 6648).

**Colombier (Caroline) Mme : 1071**, Europe et affaires étrangères (p. 6645).

**Corbière (Alexis) : 1596**, Culture (p. 6621).

**Courbon (Pierrick) : 551**, Europe et affaires étrangères (p. 6641).

**Croizier (Laurent) : 1327**, Économie, finances et industrie (p. 6629).

## D

**Daubié (Romain) : 794**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6607).

**Delaporte (Arthur) : 1571**, Économie, finances et industrie (p. 6630).

**Dessigny (Jocelyn) : 520**, Éducation nationale (p. 6634).

**Di Filippo (Fabien) : 207**, Consommation (p. 6617) ; **830**, Économie, finances et industrie (p. 6627).

**Diaz (Edwige) Mme : 41**, Intérieur (p. 6659).

**Diouara (Aly) : 1325**, Intérieur (p. 6663).

**Dogor-Such (Sandrine) Mme : 1203**, Intérieur (p. 6660).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 384**, Travail et emploi (p. 6717) ; **1800**, Transports (p. 6712).

**Dufosset (Alexandre) : 114**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6604).

**Dussausaye (Gaëtan) : 262**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6604).

**Dutremble (Aurélien) : 5**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6596).

## E

**Erodi (Karen) Mme : 855**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6608).

## F

**Fait (Philippe) : 308**, Éducation nationale (p. 6633) ; **322**, Économie, finances et industrie (p. 6625).

**Faure (Olivier) : 627**, Armées et anciens combattants (p. 6616).

**Favennec-Bécot (Yannick) : 709**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6691).

**Ferrer (Sylvie) Mme : 99**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6599) ; **1308**, Europe et affaires étrangères (p. 6647).

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme : 285**, Éducation nationale (p. 6632).

**Gérard (Félicie) Mme : 194**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6606).

**Gokel (Julien) : 1008**, Transports (p. 6709).

**Gosselin (Philippe) : 1168**, Justice (p. 6681).

**Goulet (Florence) Mme : 1066**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6604).

**Grangier (Géraldine) Mme : 6**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6597) ; **684**, Justice (p. 6676) ; **840**, Transports (p. 6708) ; **1806**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6614).

**Grenon (Daniel) : 426**, Justice (p. 6672).

**Guetté (Clémence) Mme : 431**, Justice (p. 6672).

**Guinot (Michel) : 38**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6650).

**Guitton (Jordan) : 775**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6600) ; **913**, Économie, finances et industrie (p. 6628).

## H

**Hamelet (Marine) Mme : 105**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6602).

**Houssin (Timothée) : 1743**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6700) ; **1799**, Transports (p. 6712).

## I

**Isaac-Sibille (Cyrille) : 1957**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6703) ; **1958**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6704).

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 13**, Logement et rénovation urbaine (p. 6684).

**Jolly (Alexis) : 980**, Europe et affaires étrangères (p. 6642).

**Jourdan (Chantal) Mme : 1822**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6702).

**Juvin (Philippe) : 900**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6653).

## K

**Klinkert (Brigitte) Mme : 1415**, Intérieur (p. 6659).

**Kremer (Eliane) Mme : 2054**, Justice (p. 6683).

## L

**Labaronne (Daniel) : 1884**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6656).

**Lachaud (Bastien) : 2352**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6705).

**Laporte (Hélène) Mme : 406**, Économie, finances et industrie (p. 6626).

**Lavalette (Laure) Mme : 925**, Justice (p. 6679).

**Le Gall (Arnaud) : 1307**, Europe et affaires étrangères (p. 6646) ; **1610**, Europe et affaires étrangères (p. 6643).

**Le Hénanff (Anne) Mme : 1206**, Intérieur (p. 6661).

**Le Peih (Nicole) Mme : 1839**, Santé et accès aux soins (p. 6690).

**Lecoq (Jean-Paul) : 1000**, Justice (p. 6679) ; **1196**, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6654).

Lefèvre (Mathieu) : 1120, Transports (p. 6709).

Leseul (Gérard) : 823, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6695).

Levasseur (Katiana) Mme : 543, Santé et accès aux soins (p. 6688).

Limongi (Julien) : 1205, Intérieur (p. 6662).

Loir (Christine) Mme : 58, Industrie (p. 6657).

Lottiaux (Philippe) : 144, Éducation nationale (p. 6631) ; 171, Logement et rénovation urbaine (p. 6684) ; 396, Travail et emploi (p. 6718) ; 1244, Logement et rénovation urbaine (p. 6686).

## M

Marion (Christophe) : 418, Travail et emploi (p. 6719).

Martin (Alexandra) Mme : 302, Éducation nationale (p. 6632).

Masson (Alexandra) Mme : 786, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6694) ; 1674, Europe et affaires étrangères (p. 6648).

Ménagé (Thomas) : 842, Partenariat territoires et décentralisation (p. 6686).

Metzdorf (Nicolas) : 1284, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6692).

Molac (Paul) : 106, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6602).

Morel (Louise) Mme : 91, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6598) ; 251, Travail et emploi (p. 6716) ; 373, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6650) ; 730, Économie du tourisme (p. 6623).

## O

Odoul (Julien) : 1148, Éducation nationale (p. 6635) ; 1966, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6616).

Olive (Karl) : 103, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6600) ; 166, Économie, finances et industrie (p. 6623) ; 205, Économie, finances et industrie (p. 6624) ; 206, Justice (p. 6668).

## P

Panonacle (Sophie) Mme : 1446, Enseignement supérieur et recherche (p. 6639).

Pantel (Sophie) Mme : 125, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6605).

Péligny (Constance de) Mme : 2241, Consommation (p. 6620).

Petex (Christelle) Mme : 374, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6651).

Pilato (René) : 2391, Transports (p. 6715).

Piquemal (François) : 712, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6691).

Portarrieu (Jean-François) : 1494, Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique (p. 6655).

Potier (Dominique) : 1001, Justice (p. 6680).

Pradié (Aurélien) : 1117, Consommation (p. 6618).

**R**

- Rambaud (Stéphane) : 1741**, Europe et affaires étrangères (p. 6649).
- Ray (Nicolas) : 1073**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6697).
- Robert-Dehault (Laurence) Mme : 884**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6697).
- Rolland (Vincent) : 881**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6696).
- Roumégas (Jean-Louis) : 1993**, Transports (p. 6713).
- Ruffin (François) : 78**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6690).

**S**

- Saintoul (Aurélien) : 187**, Énergie (p. 6636) ; **615**, Justice (p. 6674) ; **981**, Europe et affaires étrangères (p. 6643).
- Santiago (Isabelle) Mme : 1532**, Europe et affaires étrangères (p. 6641).
- Sother (Thierry) : 1204**, Intérieur (p. 6661).
- Spillebout (Violette) Mme : 2191**, Transports (p. 6714).

**T**

- Taite (Jean-Pierre) : 1636**, Justice (p. 6682).
- Taverne (Michaël) : 1617**, Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques (p. 6698).
- Tavernier (Boris) : 1771**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6613).
- Tesson (Thierry) : 2053**, Transports (p. 6714).

**V**

- Villedieu (Antoine) : 1**, Justice (p. 6668) ; **445**, Logement et rénovation urbaine (p. 6685).
- Vojetta (Stéphane) : 904**, Travail et emploi (p. 6720).

**W**

- Weber (Frédéric) : 1132**, Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt (p. 6608).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Assermentation des gardes particuliers, 1* (p. 6668).

**Agriculture**

*Aides sur les reports de fauche en montagne, 91* (p. 6598) ;

*Etards dans la gestion et le versement des aides européennes du FEADER, 1806* (p. 6614) ;

*Formation des apiculteurs, 99* (p. 6599) ;

*Insultes envers les agriculteurs, 101* (p. 6600) ;

*Les agriculteurs attendent d'urgence des réponses et des actions efficaces, 5* (p. 6596) ;

*Lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau des industriels, 103* (p. 6600) ;

*Mise en place d'un indice régional des fermages, 105* (p. 6602) ;

*Nécessité de modifier le PSN en vue de soutenir la filière fruits et légumes, 106* (p. 6602) ;

*PAC et retraites militaires, 107* (p. 6603) ;

*Perte de la souveraineté alimentaire française, 775* (p. 6600) ;

*Réduction de la collecte de lait en France, 1066* (p. 6604) ;

*Situation alarmante des agriculteurs français, 777* (p. 6601).

6588

**Agroalimentaire**

*Menace sur les producteurs de lait suite à une décision de Lactalis, 114* (p. 6604).

**Alcools et boissons alcoolisées**

*Crise du cognac, 1071* (p. 6645).

**Aménagement du territoire**

*Décompte ZAN des postes sources de moins de 220 KV, 1073* (p. 6697).

**Animaux**

*Alerte sur la prédation du loup en Lozère et en France, 125* (p. 6605) ;

*Classification du parc du Mercantour en « zone difficilement protégeable », 786* (p. 6694) ;

*Gestion des loups dans les territoires agricoles, 6* (p. 6597) ;

*Prolifération des sangliers et conséquences pour le monde agricole, 1820* (p. 6701) ;

*Régulation du grand cormoran, 794* (p. 6607) ;

*Stérilisation chirurgicale des pigeons urbains, 1822* (p. 6702).

**Armes**

*Position de la France concernant les systèmes d'armes autonomes, 1610* (p. 6643).

**Associations et fondations**

*Interventions en milieu scolaire de l'association SOS Méditerranée, 144* (p. 6631).



## Automobiles

*Régler les problèmes des bornes électriques, 166 (p. 6623).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Critères énergétiques de la construction ou rénovation des bâtiments, 171 (p. 6684) ;*

*Difficultés dans la gestion des déchets par les entreprises du BTP, 1617 (p. 6698) ;*

*Difficultés de la gestion des déchets dans le secteur du BTP, 1618 (p. 6699).*

### Baux

*Protection des locataires contre les retenues abusives sur dépôts de garantie, 13 (p. 6684).*

### Bois et forêts

*Hausse des écocontributions des PMCB, 175 (p. 6693).*

## C

### Climat

*Application de l'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, 187 (p. 6636) ;*

*Diagnostics initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone, 823 (p. 6695).*

### Collectivités territoriales

*Position du Gouvernement quant à l'obligation de vidange annuelle des piscines, 1839 (p. 6690) ;*

*Réforme notariale - charge de la plume, 826 (p. 6678).*

### Commerce et artisanat

*Difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants, 194 (p. 6606) ;*

*RSGP : nouvelles contraintes pour la vente de produits en ligne, 830 (p. 6627).*

### Consommation

*Délai de rétractation pour les achats réalisés lors de foires commerciales, 2241 (p. 6620) ;*

*Dérives sur l'étiquetage du miel, 205 (p. 6624) ;*

*Nuisances du démarchage téléphonique, 1117 (p. 6618) ;*

*Persistance du démarchage téléphonique abusif, 1118 (p. 6619) ;*

*Protection des consommateurs dans la procédure de liquidation judiciaire, 206 (p. 6668) ;*

*Protection des droits des consommateurs face au démarchage téléphonique abusif, 207 (p. 6617) ;*

*Suivi de la réforme visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif, 208 (p. 6618).*

### Cycles et motocycles

*Contrôle technique des deux-roues motorisés, 1412 (p. 6710) ;*

*Contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, 840 (p. 6708) ;*

*Financement du plan vélo, 1120 (p. 6709) ;*

*Réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, 2053 (p. 6714).*

**D****Déchéances et incapacités**

*Externalisation du contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés, 1636* (p. 6682) ;  
*Externalisation du contrôle des comptes des majeurs protégés, 2054* (p. 6683).

**Déchets**

*Assouplissement des conditions d'accès aux déchèteries, 842* (p. 6686).

**Droits fondamentaux**

*Demande de libération de Paul Watson, 2061* (p. 6648).

**E****Économie sociale et solidaire**

*Revalorisation de l'aide au poste pour les associations intermédiaires, 251* (p. 6716).

**Élections et référendums**

*Date des prochaines élections municipales de 2026, 20* (p. 6658) ;  
*Durée du mandat municipal et date des élections municipales 2026, 1415* (p. 6659).

**Élevage**

*Épizootie de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) en Meurthe-et-Moselle, 1132* (p. 6608) ;  
*Inaction de l'État face à la fièvre catarrhale ovine, 855* (p. 6608) ;  
*Lactalis : L'État doit aider les éleveurs laitiers, 262* (p. 6604).

**Énergie et carburants**

*Géobiologie et éoliennes, 1647* (p. 6637).

**Enfants**

*Détection des enfants HPI, 285* (p. 6632).

**Enseignement**

*Retard dans les affectations scolaires des élèves pour la rentrée 2024, 302* (p. 6632).

**Enseignement secondaire**

*Biodiversité et temps d'accueil élargi au collège, 308* (p. 6633) ;  
*Sur l'urgence de construire un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne, 1148* (p. 6635).

**Enseignement supérieur**

*Clarification de la législation sur les limites d'âge des vacataires retraités, 1446* (p. 6639) ;  
*Effectifs des étudiants étrangers, 1665* (p. 6640) ;  
*Étudiants privés de leur droit à poursuivre leurs études à l'Université Lyon II, 1150* (p. 6638).

**Enseignement technique et professionnel**

*Gratification des stages de mineurs non accompagnés, 879* (p. 6688).

## Entreprises

*Situation des salaires de Milee (ex Adrexo) suite à la liquidation judiciaire, 321* (p. 6669) ;  
*Transmission familiale des entreprises, 322* (p. 6625).

## Environnement

*Pérennité du « fonds vert », 881* (p. 6696) ;  
*Publication d'un rapport de la DREAL - non-respect du contradictoire, 884* (p. 6697).

## Étrangers

*Demande de libération de M. Watson Paul, 1674* (p. 6648) ;  
*Quelles garanties pour les mineurs non accompagnés en France ?, 1677* (p. 6664).

## F

### Famille

*Séparation parentale, 1168* (p. 6681).

### Fonction publique de l'État

*Circulaire du 2 août 2023 - Chèques vacances, 38* (p. 6650) ;  
*UNPRG - Chèques vacances, 1465* (p. 6655).

### Fonction publique hospitalière

*Versement de prime de sujétion aux fonctionnaires en décharge syndicale totale, 897* (p. 6653).

### Fonctionnaires et agents publics

*Accès au logement des agents publics, 1884* (p. 6656) ;  
*Calcul du supplément familial de traitement, 900* (p. 6653) ;  
*Cumul des fonctions d'agent public avec une activité accessoire, 373* (p. 6650) ;  
*Dysfonctionnement de l'indemnité de résidence Haute-Savoie et Ain, 374* (p. 6651) ;  
*Maintien des primes et indemnités de agents bénéficiant d'une décharge syndicale, 1196* (p. 6654) ;  
*Non application de l'article 7 de la directive européenne n° 2003/88/CE, 1887* (p. 6656) ;  
*Transparence dans la haute fonction publique, 377* (p. 6652).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Aide à l'embauche, 379* (p. 6717) ;  
*Compte personnel de formation (CPF), 904* (p. 6720) ;  
*Portabilité du CPF au sein de la famille, 384* (p. 6717).

## G

### Gendarmerie

*Effectifs de gendarmerie en Gironde, 41* (p. 6659) ;  
*Loyers des casernes de gendarmerie, 1203* (p. 6660) ;  
*Loyers impayés de l'État aux collectivités, 1204* (p. 6661) ;  
*Moyens de gendarmerie pour la ville de Nangis et la criminalité rurale., 1205* (p. 6662) ;

*Reports de paiement des loyers des casernes de gendarmerie aux collectivités, 1206 (p. 6661) ;*

*Versement des loyers par la gendarmerie nationale aux collectivités locales, 1207 (p. 6661).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Obligation de déclaration d'hébergement collectif des salariés, 396 (p. 6718).*

## I

### Impôts et taxes

*La nouvelle taxe sur les sociétés d'autoroutes et sur les grands aéroports, 913 (p. 6628).*

### Impôts locaux

*Augmentation de la taxe foncière, 406 (p. 6626).*

## J

### Jeunes

*Disparition du CEJ "Jeune en rupture", 418 (p. 6719).*

### Justice

*Création d'une antenne de l'AGRASC en Corse, 424 (p. 6670) ;*

*Mise à mal de la video surveillance en garde à vue, 925 (p. 6679) ;*

*Violences urbaines consécutives à la mort de Nahel, 425 (p. 6671).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Absence de médecins attirés dans les maisons d'arrêt dans l'Yonne, 426 (p. 6672) ;*

*Risques climatiques pesant sur les établissements pénitentiaires français, 431 (p. 6672).*

### Logement

*Indemnités des membres des commissions départementales de conciliation, 1244 (p. 6686).*

### Logement : aides et prêts

*Accès au logement des agents publics, 1494 (p. 6655) ;*

*Blocage des fonds MaPrimeAdapt', 445 (p. 6685).*

## O

### Outre-mer

*Travaux de doublement du pont du Larivot en Guyane, 1726 (p. 6710) ;*

*Utilisation du drapeau pour les équipes calédoniennes, 1284 (p. 6692).*

**P****Personnes handicapées**

- Formation des personnels encadrant les élèves en situation de handicap*, 520 (p. 6634) ;  
*Manque d'AESH et de places dans les Ulis dans le département de l'Aisne*, 57 (p. 6630) ;  
*Scolarisation des enfants en situation de handicap*, 1294 (p. 6635).

**Pharmacie et médicaments**

- Doliprane et souveraineté industrielle*, 58 (p. 6657) ;  
*Pénurie de médicaments sur le territoire français*, 974 (p. 6688) ;  
*Pharmacies d'officine - le cri d'alerte*, 543 (p. 6688).

**Politique extérieure**

- Baisse de l'aide publique au développement : quelle cohérence ?*, 1740 (p. 6648) ;  
*COP 29 Bakou*, 1532 (p. 6641) ;  
*Empêcher l'anéantissement des Shompen (Inde) : un enjeu pour l'humanité*, 1307 (p. 6646) ;  
*Otages en Azerbaïdjan et tenue de la COP29 à Bakou*, 551 (p. 6641) ;  
*Position de la France dans le conflit sino-taïwanais*, 1308 (p. 6647) ;  
*Situation des Français au Liban*, 980 (p. 6642) ;  
*Situation du Haut-Karabakh*, 1741 (p. 6649) ;  
*Vote en faveur de la résolution de l'Autriche sur l'interdiction des SALA*, 981 (p. 6643).

6593

**Pollution**

- Lutte contre la pollution plastique*, 2352 (p. 6705) ;  
*Quelles sont les suites aux plans ministériels sur les PFAS ?*, 1957 (p. 6703) ;  
*Résultats de l'analyse des 5 000 ICPE / PFAS*, 1958 (p. 6704) ;  
*Transmission d'informations d'épandage aux citoyens*, 1743 (p. 6700).

**Professions et activités sociales**

- Application du Ségur pour les intervenants sociaux en commissariats de police*, 1325 (p. 6663) ;  
*Création d'un code APE dédié à l'activité de socio-esthéticienne*, 1327 (p. 6629).

**Professions judiciaires et juridiques**

- Commission de proposition de nominations aux offices de notaires*, 614 (p. 6673) ;  
*Interprètes judiciaires non payés*, 615 (p. 6674) ;  
*Nomination des notaires*, 616 (p. 6675) ;  
*Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*, 1000 (p. 6679) ;  
*Suppression de postes contractuels au sein de la PJJ*, 1001 (p. 6680).

**R****Régions**

- Retards des dossiers FEADER en Bourgogne Franche-Comté*, 1966 (p. 6616).

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Classement du service militaire en service actif, 627* (p. 6616).

## Retraites : généralités

*Retraite des dockers, 1008* (p. 6709).

## Retraites : régime agricole

*Formation BEPA/ BTA en alternance - prise en compte pour la retraite, 1010* (p. 6610) ;

*Pension agricole incomplète pour défaut de cotisation comme chef d'exploitation, 1011* (p. 6611).

## S

### Santé

*Enjeu de santé publique - Contamination du thon au mercure, 1771* (p. 6613) ;

*Promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux, 1571* (p. 6630) ;

*Protéger la population des risques liés aux PFAS, 1774* (p. 6700).

### Sécurité des biens et des personnes

*Les rodéos urbains, 684* (p. 6676).

### Sports

*Choix du calendrier des matchs de football de la Ligue 2, 709* (p. 6691) ;

*Le foot, c'est le week-end, 78* (p. 6690) ;

*Programmation des matchs de Ligue 2, 712* (p. 6691).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Application du taux réduit de TVA à la vente des chevaux vivants, 1042* (p. 6612).

### Tourisme et loisirs

*Identification unique des meublés classés de tourisme, 730* (p. 6623).

### Transports

*Conséquences pour le secteur des transports des annulations de crédits massives, 732* (p. 6705).

### Transports ferroviaires

*Ligne nouvelle Paris-Normandie, 1799* (p. 6712) ;

*Offre des trains de nuit en Haute-Savoie, 1800* (p. 6712).

### Transports par eau

*Canal Seine-Nord, 2191* (p. 6714).

### Transports routiers

*Abandon de projets autoroutiers dont le COM, 744* (p. 6706) ;

*Défaillances concernant les autoroutes à péage à flux libre, 2391* (p. 6715).

## Travail

*Les salariés d'Ubisoft doivent être entendus !*, 1596 (p. 6621).

## V

## Voirie

*Revoir le projet de contournement ouest de Montpellier*, 1993 (p. 6713).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

#### Agriculture

*Les agriculteurs attendent d'urgence des réponses et des actions efficaces*

5. – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Aurélien Dutremble alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation agricole après les moissons catastrophiques de l'été 2024. En effet, la France fait face à l'une des plus faibles récoltes de blé des 40 dernières années et la vendange est en baisse dans presque tous les bassins viticoles. Des manques à gagner de plusieurs dizaines de milliers d'euros sont attendus et le désarroi s'aggrave y compris chez les éleveurs qui connaissent le développement inquiétant de la fièvre catarrhale ovine (FCO) qui fait déjà des dégâts importants dans les troupeaux. C'est une année noire pour l'agriculture française alors même que la légitime mobilisation de l'ensemble de la profession débutée cet hiver n'a toujours pas reçu de réponses satisfaisantes à ses légitimes revendications. Face à une situation d'urgence et après 9 mois d'absence de prise en compte réelle de la crise agricole, M. le député alerte Mme la ministre. Il l'appelle à reprendre le contrôle de la politique agricole commune (PAC), lui demande également une augmentation des revenus des agriculteurs pour qu'enfin ils puissent tous vivre de leur travail et insiste sur la nécessité de lancer une véritable simplification des normes administratives qui pèsent lourdement sur la profession. Ces mesures sont essentielles pour apaiser l'exaspération du monde agricole. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Compte tenu des conditions particulières de pluviométrie et d'ensoleillement au printemps et à l'été 2024, la production agricole en France a subi des pertes importantes, notamment en céréales, et plus particulièrement en céréales d'hiver. Ces diminutions de production, principalement en blé et en orge, résultent à la fois d'une réduction des surfaces emblavées, notamment en blé tendre, au profit d'autres cultures de printemps, et d'une baisse des rendements à l'hectare, bien que ces derniers restent supérieurs aux très faibles rendements observés en 2016. Par ailleurs, la production viticole est également affectée, souffrant à la fois de la mutation rapide de la structure de la demande et des aléas climatiques de plus en plus fréquents. Cette diminution, comme celle des productions céréalières, est principalement due aux conditions météorologiques défavorables qui ont touché tous les bassins viticoles. Tous les types de vins sont concernés, en particulier ceux de Bourgogne, du Beaujolais, de Champagne, ainsi que les vins destinés à la production d'eaux-de-vie, qui avaient bénéficié d'une récolte exceptionnelle en 2023. Le secteur de l'élevage en France fait également face à des difficultés, notamment en raison de propagation de la fièvre catarrhale ovine (FCO) et de la maladie hémorragique épizootique (MHE). Pour soutenir les éleveurs, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures lors du Sommet de l'Élevage, notamment concernant les indemnités des surmortalités liées à la FCO3 pour les élevages ovins et bovins touchés, ainsi que pour la FCO8 pour les élevages ovins touchés, avec la mise en place d'un fonds d'urgence de 75 millions d'euros (M€). En ce qui concerne la viticulture, dans la continuité des mesures de soutien précédentes, le Gouvernement a obtenu la validation par l'Union européenne d'un dispositif d'arrachage définitif pour un montant de 120 M€ dont le guichet a été ouvert le 15 octobre 2024. Le Gouvernement s'est engagé à continuer à travailler pour proposer rapidement des solutions concrètes aux problèmes de trésorerie des agriculteurs. Il s'est enfin engagé à ce que, dans le cadre du projet de loi de finances, les engagements fiscaux et sociaux pris l'hiver dernier soient respectés. Plusieurs grands défis ont déjà été identifiés, parmi lesquels le renouvellement des générations en agriculture, le changement climatique et la souveraineté alimentaire. À ce titre, le Gouvernement a annoncé plusieurs objectifs, dont la relance prochaine des discussions sur l'évolution du cadre législatif d'EGALIM (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) et le passage rapide au sénat du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture. Il a été rappelé que la France aura besoin d'une action internationale résolue et ferme, ainsi que du soutien de ses partenaires européens. Le Gouvernement s'est également engagé à soutenir le projet européen d'instaurer des clauses miroirs pour lutter contre le *dumping* pratiqué par certains États tiers. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre aux préoccupations du monde agricole et relever les défis de l'agriculture, en s'appuyant sur des mesures concrètes et adaptées. Il poursuivra ses efforts pour soutenir les agriculteurs face aux enjeux actuels et à venir, en tentant d'apporter des réponses à la hauteur des attentes du secteur.



*Animaux**Gestion des loups dans les territoires agricoles*

6. – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – Mme Géraldine Grangier alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la problématique persistante et de plus en plus critique liée à la gestion des loups en France, particulièrement dans les zones rurales où les éleveurs subissent d'importants dommages dus aux attaques de ces prédateurs sur leurs troupeaux. Alors que le Gouvernement vient de dévoiler le nouveau plan national d'actions 2024-2029 pour la gestion du loup, il est évident que les mesures actuelles et à venir ne parviennent toujours pas à garantir la protection efficace des agriculteurs et plus précisément des éleveurs. Ces derniers sont en première ligne et voient leur travail et leurs moyens de subsistance menacés, ce qui crée un climat de tension et d'incompréhension vis-à-vis de la gestion de cette situation. Ces dernières semaines, plusieurs événements tragiques ont exacerbé les craintes des agriculteurs. Deux tirs létaux ont récemment été autorisés dans les Vosges après des attaques répétées de loups sur des troupeaux. Les défenseurs du loup, ainsi que certains écologistes, dénoncent ce qu'ils perçoivent comme une « volonté d'éradication » de l'espèce, mais il est crucial de rappeler que la réalité sur le terrain est bien différente. Les éleveurs font face à une pression croissante. Malgré la mise en place de mesures de protection, comme les chiens de berger, les clôtures électriques ou encore les dispositifs de surveillance renforcée, ces moyens sont souvent insuffisants face à des attaques répétées et de plus en plus audacieuses. La présence croissante des loups, notamment dans des zones où ils étaient absents depuis des décennies, représente une menace directe pour l'activité pastorale. Les éleveurs, qui travaillent jour et nuit pour protéger et entretenir leurs troupeaux, se sentent abandonnés et démunis. Les pertes économiques sont considérables et souvent irrémédiables. Les indemnités, bien qu'existantes, ne compensent ni la souffrance des animaux, ni l'épuisement moral et physique des agriculteurs. Le nouveau plan national d'actions (PNA) pour la gestion du loup 2024-2029 propose une série de mesures visant à encadrer les tirs de défense et à renforcer les dispositifs de protection des troupeaux. Cependant, force est de constater que les éleveurs continuent de voir leurs animaux massacrés, même dans des zones dites « protégées ». Ce plan semble ainsi déconnecté des réalités du terrain. Certes, l'accent est mis sur la cohabitation, avec une limitation des tirs et un accompagnement renforcé pour la protection des élevages. Toutefois, les récents événements dans les Vosges démontrent que ces dispositifs sont inopérants ou mal adaptés. De plus, l'insistance sur la nécessité de prouver que les dispositifs de protection étaient insuffisants avant de procéder à des tirs de défense ajoute une contrainte administrative supplémentaire aux éleveurs, déjà submergés par les démarches. Les restrictions imposées aux éleveurs pour légitimer les tirs sont souvent vécues comme une énième attaque contre leur métier. L'impression que la préservation du loup prime sur la protection des troupeaux est de plus en plus prégnante chez ces professionnels. Plus préoccupant encore, les récents propos du préfet du Doubs, affirmant qu'« on ne supprimera pas le loup dans le Doubs » malgré les attaques de Montbéliardes, illustrent l'écart grandissant entre les réalités vécues par les éleveurs et les décisions administratives. Cette déclaration alimente l'inquiétude grandissante des agriculteurs, qui ont l'impression d'être abandonnés par les autorités dans leur combat quotidien pour protéger leur travail et leurs moyens de subsistance. Mme la ministre, il est urgent de réévaluer la situation et d'adopter une approche plus équilibrée. Si la protection des espèces menacées, comme le loup, est une noble cause, elle ne doit pas se faire au détriment des agriculteurs et éleveurs, qui sont les garants de la souveraineté alimentaire française et du maintien des paysages ruraux. La population de loups est en constante augmentation, avec plus de 1 104 individus recensés en 2023. Les objectifs de conservation sont largement atteints et dépassés. Dans ce contexte, les éleveurs, qui sont au cœur du patrimoine agricole, ont le droit d'exiger des mesures de protection plus adaptées et plus rapides. L'extension des tirs de défense, lorsqu'aucune autre solution ne fonctionne, devrait être envisagée de manière plus souple, sans passer par des contraintes administratives lourdes et décourageantes. Il est inacceptable que des éleveurs doivent attendre des semaines pour obtenir une autorisation de tir, alors que leurs troupeaux continuent d'être décimés. Il est également primordial de souligner les répercussions psychologiques que ces attaques répétées ont sur les éleveurs. Vivre sous la menace constante des attaques de loups génère un stress quotidien. Certains d'entre eux ont déjà été contraints d'abandonner leur métier ou de réduire leurs activités face à la multiplication des pertes. Cette situation est d'autant plus dramatique dans un contexte où la profession agricole connaît déjà des difficultés structurelles, avec un renouvellement insuffisant et des conditions de travail extrêmement dures. L'élevage pastoral, souvent pratiqué dans des zones de montagne, fait partie intégrante de la culture et de l'économie françaises. Il est inacceptable que des familles entières se retrouvent en détresse face à des décisions qui, de leur point de vue, favorisent davantage le loup que les humains. La protection de la biodiversité et la préservation des espèces sont des objectifs importants. Cependant, cette protection ne peut et ne doit pas se faire au détriment de l'agriculture, pilier essentiel de la société. Il est impératif de trouver un juste équilibre entre la sauvegarde des espèces sauvages et la survie économique et morale des agriculteurs. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la prédation par le loup sur leur activité, notamment en termes économiques, psychologiques et d'adaptation des pratiques agricoles. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort des éleveurs, autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'études de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le délai moyen de paiement, en 2023, était de 118 jours entre l'attaque et le paiement de l'indemnisation, conformément au délai maximum de 125 jours prévu par le nouveau plan national d'action loups et activités d'élevage 2024-2029. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et de + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation des pertes indirectes (stress, baisse de lactation, etc.) se poursuivent. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne qui permette de le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau plan national d'action. Le Gouvernement français suit avec attention ce processus de révision ainsi que sa mise en œuvre à l'échelle nationale.

6598

## *Agriculture*

### *Aides sur les reports de fauche en montagne*

**91.** – 8 octobre 2024. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt**, sur les dates de fauche des terres agricoles en montagne. Chaque territoire définit pour cinq ans son projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ainsi que les zones dans lesquelles les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) trouvent à s'appliquer. Les territoires montagneux ouvrent ainsi droit à des aides spécifiques, en particulier les aides dites ESP2 et ESP3. Ces aides visent à maintenir la diversité de la faune et de la flore dans les prairies en retardant leur fauche. Elles ouvrent droit respectivement à une aide de 145 et de 200 euros par hectare, conditionné à un retard de la fauche de ces prairies par rapport à la date de fauche habituelle renseignée par l'agriculteur au début des cinq années que durent les MAEC. Ce retard correspond à 25 jours après la date habituelle dans le cadre de la mesure ESP2 et à 35 jours dans le cadre de la mesure ESP3. Néanmoins, la maturité des prairies, le développement de la faune et de la flore dépendent tout autant de la vallée, du versant, de l'altitude mais surtout des conditions climatiques. Certaines prairies peuvent ainsi être fauchées alors qu'elles sont matures depuis plusieurs jours ou, qu'à l'inverse, elles ne le soient pas encore. L'imposition d'une date fixe ne paraît donc pas appropriée. D'autres paramètres pourraient être pris en compte comme les températures, la pousse de l'herbe et la maturité des graminées. Aussi, elle souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour adapter au mieux les dates de fauche des terrains agricoles en montagne.

*Réponse.* – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. La délimitation des territoires sur lesquels les MAEC surfaciques sont ouvertes à la souscription ainsi que le choix des mesures à ouvrir relèvent de la stratégie régionale et se font en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la commission régionale agro-environnementale et climatique, coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. La MAEC « Protection des espèces » vise à préserver la biodiversité des terres agricoles, en permettant aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs. Elle présente ainsi quatre niveaux d'exigence et d'ambition environnementale et prévoit notamment la mise en défens de parcelles ou le retard de fauche. Le nombre de jours correspondant au retard de fauche est calculé, pour chaque exploitant

engagé dans ces MAEC, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date de référence est établie localement par les opérateurs de projets agro-environnementaux et climatiques qui disposent d'une connaissance des pratiques agricoles du territoire. Par ailleurs, chaque exploitant engagé dans cette MAEC respecte un retard de fauche moyen sur les parcelles engagées, et non pas une date de fauche unique sur ces surfaces. Il est donc possible d'échelonner les dates de fauche entre les différentes parcelles engagées, et ainsi de prendre en compte leurs particularités locales (comme l'altitude et la pente), sans remettre en cause le bénéfice de la MAEC et son impact environnemental. La prise en compte de paramètres complémentaires, tels que la température ou la pousse de l'herbe, pour la détermination des dates de fauche à respecter dans le cadre de cette MAEC induirait une grande complexité de gestion pour les agriculteurs ainsi qu'en termes de contrôle, dans un contexte de demande de simplification des règles de mise en œuvre de la politique agricole commune.

## *Agriculture*

### *Formation des apiculteurs*

**99.** – 8 octobre 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'offre de formation à destination des aspirants apiculteurs. Aujourd'hui, les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) assurent la majorité des formations certifiantes sur le territoire national. Après un an ou moins d'études, il est possible d'obtenir un brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole (BPREA) orientation apiculture, une certification professionnelle responsable d'exploitation apicole (CPREA), une spécialisation d'initiative locale (SIL) « apiculteur » ou bien encore un certificat de spécialisation (CS). Pour celles et ceux souhaitant s'orienter vers des formations spécifiques, il est ensuite possible de devenir technicien sanitaire apicole (TSA) après une courte période de stage. Toutefois, l'ensemble de ces voies se heurtent à plusieurs limites majeures. Tout d'abord, il faut souligner la brièveté des périodes de formation qui s'étendent sur moins d'une année. À titre de comparaison, il existe un baccalauréat professionnel cultures marines se préparant en trois ans et ouvrant ensuite la possibilité de poursuivre des études afin d'obtenir en deux ans un brevet de technicien supérieur agricole aquaculture. Ainsi, dans ces conditions, les étudiantes et les étudiants ne peuvent approfondir l'ensemble des domaines nécessaires à la bonne gestion d'une exploitation agricole. En effet, en fonction du CFPPA d'origine, un professionnel sera spécialisé dans l'analyse sensorielle et technologie des miels, la production d'essaim et de reines ou bien encore transformation des produits de la ruche, là où le métier demande une véritable polyvalence. Ensuite, la durée de validité des certifications obtenues aujourd'hui ont des durées de validité qui atteignent cinq ans contrairement aux baccalauréats professionnels et au brevet de technicien supérieur qui eux n'ont pas d'échéance. Pourtant, l'apiculture est une filière agricole complexe et technique qui doit faire face à de nombreux enjeux, au premier rang desquels le changement climatique. La raréfaction de la ressource mellifère, les sécheresses intensifiées, la prolifération du frelon asiatique sont autant de conséquences du réchauffement planétaire qui nécessitent des savoirs de haute technicité de la part des professionnels. C'est pourquoi, par souci de préserver la qualité de l'apiculture en France et les externalités positives qui lui sont associées, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager la création d'une véritable école d'apiculture dispensant des formations diplômantes sur le modèle de la filière aquacole précitée et intégrant un véritable pôle de recherche apicole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'apiculture constitue un secteur stratégique pour la préservation de la biodiversité et la sécurité alimentaire du pays. Un plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 a ainsi été lancé en novembre 2021. Concernant les certifications professionnelles existantes, le ministère chargé de l'agriculture s'attache à structurer une offre de certification adaptée aux besoins de la filière, en proposant des certifications reconnues et orientées vers les compétences essentielles de l'apiculteur moderne. Si la durée des formations peut sembler restreinte, elle vise à permettre aux apprenants une insertion rapide sur le terrain, tout en garantissant un socle de compétences répondant aux exigences de la pratique. Le cadre est fixé par France compétences dans son vadémécum qui impose une révision quinquennale de toutes les certifications professionnelles dont font partie toutes les spécialités du baccalauréat professionnel. Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt est attentif à l'évolution des besoins et ouvert à des réflexions visant à prolonger la durée ou à renforcer le contenu de ces formations lorsque cela se révèle nécessaire. La recherche en apiculture est un levier majeur pour faire face aux nombreux défis auxquels la filière est confrontée, tels que les effets du changement climatique, les pratiques agricoles, et la propagation des parasites et maladies. Les instituts techniques agricoles, et en particulier l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP-Institut de l'abeille) et les organismes de recherche [l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ...] collaborent

étroitement pour favoriser l'innovation et le développement de solutions pour la filière. La proposition de mettre en place une école spécifique et un pôle de recherche dédiés pourra être étudiée dans le cadre de la réflexion sur le soutien et le développement de la filière apicole, avec pour ambition d'utiliser au maximum les structures existantes afin d'éviter la création d'outils qui doublonneraient avec celles préexistantes.

### *Agriculture*

#### *Insultes envers les agriculteurs*

**101.** – 8 octobre 2024. – M. Emmanuel Blairy\* alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les provocations et les insultes vis-à-vis des agriculteurs. Les agriculteurs assurent la production alimentaire et garantissent la sécurité alimentaire, ils participent à l'économie locale, sont attentifs à la biodiversité et préservent les traditions. Malgré cela, du Sud-Ouest à la Bretagne, des Alpes au Pas-de-Calais, les agriculteurs sont la cible d'individus convaincus de mener un combat pour sauver la planète. Ces individus, pensant que leur objectif est fondamental, s'autorisent à mener des actions utilisant la violence morale ou physique. Il s'agit d'insultes, de destruction de biens, de violation de propriété privée et même d'agressions physiques. Une partie de la profession agricole est stigmatisée, en particulier les éleveurs. Leurs élevages subissent des intrusions, des attaques de plus en plus violentes même alors qu'ils exercent leur métier avec engagement, dans le respect de l'environnement et du bien-être animal. Ils sont à bout ; en France, près de deux agriculteurs se suicident chaque jour. Face aux difficultés grandissantes, les jeunes se détournent de ce métier. Ils n'ont pas de vision d'avenir sur leurs revenus, la réglementation, leur retraite. L'éducation nationale n'accompagne pas suffisamment l'orientation des jeunes désireux de se lancer dans cette aventure. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement et les différents ministères lancent des plans médiatiques en fonction des priorités et des objectifs spécifiques que ce soit pour la santé publique, l'éducation, l'environnement ou encore la sécurité routière. Par conséquent, afin de redonner confiance à cette profession indispensable à la souveraineté alimentaire du pays et faire prendre conscience de tout cela au plus grand nombre de Français, il lui demande si elle va mettre en place le plus rapidement possible un grand plan sur la ruralité, assorti d'une campagne médiatique.

### *Agriculture*

#### *Lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau des industriels*

**103.** – 8 octobre 2024. – M. Karl Olive\* attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les normes imposées par les industriels aux producteurs de fruits et légumes, notamment sur le calibrage, les égratignures ou cicatrices, qui sont souvent bien supérieures à celles imposées par l'Union européenne. En effet, ces exigences supplémentaires peuvent peser lourdement sur les producteurs et entraîner une forte augmentation du gaspillage alimentaire. Cette situation est d'autant plus injustifiée que les normes imposées par l'Union européenne, telles que le règlement (UE) n° 1308/2013 ou le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, suffisent pour assurer la sécurité alimentaire. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour réduire ces normes superfétatoires imposées par les acteurs privés en sus de celles établies par l'Union européenne, afin de protéger les producteurs français et de diminuer le gaspillage alimentaire.

### *Agriculture*

#### *Perte de la souveraineté alimentaire française*

**775.** – 15 octobre 2024. – M. Jordan Guitton\* alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la perte de la souveraineté alimentaire française. En effet, un récent rapport sur la « compétitivité de la ferme France » de la commission des affaires économiques du Sénat, publié le 28 septembre 2023, souligne les échecs des politiques publiques menées ces dernières années sur la souveraineté alimentaire française. En effet, la France est passée du 2<sup>e</sup> rang au 5<sup>e</sup> rang des exportateurs mondiaux de produits agricoles et ce, en seulement 20 ans. À titre d'exemple, les exportations de farine de blé tendre sont passées de 2 millions de tonnes en 1995 à moins de 160 000 tonnes. De surcroît, la France importe 60 % des fruits et 40 % des légumes que les Français consomment. Les causes évoquées de ce déclasserement agricole par les auteurs de ce rapport sont sans équivoque : les normes qui enlissent l'agriculture française, les surtranspositions agricoles au niveau européen avec notamment les interdictions plus massives de pesticides en France qu'au sein de l'Union européenne, ou encore l'*agribashing*. La France, qui était pionnière dans ce domaine, se retrouve de plus en plus déclassée. Les effets sont directs et les plus modestes sont obligés de se nourrir de produits provenant de pays, où

les normes sont bien moins exigeantes et donc souvent de moins bonne qualité. Il est primordial de redynamiser et de sauvegarder ce secteur tant essentiel à la souveraineté alimentaire, afin de protéger l'économie du pays et le pouvoir d'achat des Français avec des produits de qualité provenant du sol français. M. le député souhaiterait connaître les mesures d'urgence que compte prendre Mme la ministre afin de préserver ce secteur et de protéger les agriculteurs. Il souhaiterait également savoir si elle compte alléger les normes qui pèsent sur l'agriculture française.

## *Agriculture*

### *Situation alarmante des agriculteurs français*

777. – 15 octobre 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les préoccupations grandissantes et l'état de détresse du monde agricole en France. Depuis le début de l'année 2024, les agriculteurs français font entendre leur mécontentement face à des revenus qui stagnent ou diminuent, à des réglementations de plus en plus contraignantes et incohérentes, ainsi qu'à une concurrence jugée inéquitable. L'interruption des débats parlementaires en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 a suspendu l'examen du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Ce report suscite des interrogations et des frustrations parmi les agriculteurs quant à leur avenir. Face à l'aggravation des épisodes climatiques extrêmes qui ravagent les récoltes, aux crises sanitaires mettant en péril les cheptels ovins et bovins dans de nombreuses régions, ainsi qu'à des normes administratives toujours plus contraignantes, les agriculteurs doivent également faire face à des accords commerciaux déloyaux, à une perte continue de pouvoir d'achat et à une détérioration des conditions de retraite. Mme la députée estime que les mesures à prendre en urgence sont de garantir une juste rémunération des agriculteurs en parachevant les lois « EGalim 1 et 2 » et en étendant ce dispositif au niveau européen. Elle appelle également à une simplification des normes et à un soutien quotidien pour alléger les contraintes administratives souvent incohérentes, qui pèsent sur les exploitations. Enfin, en raison des crises sanitaires à répétition que connaissent les élevages ovins, bovins et caprins, elle propose de rendre plus accessible et plus rapide la vaccination. Elle l'interroge donc pour connaître le calendrier des orientations que le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux demandes et aux vives inquiétudes des agriculteurs français.

*Réponse.* – Le Gouvernement mesure l'ampleur des difficultés auxquelles les agriculteurs sont confrontés, qui mettent en péril, parfois gravement, leurs exploitations et par conséquent, l'écosystème agricole tout entier. Il sait également les critiques dont ils font injustement l'objet et souhaite les assurer de son plein soutien. À cet égard, des mesures fortes ont été prises pour répondre aux multiples crises qui frappent le monde agricole avec une acuité inédite. Sous le signe de l'engagement, l'action du ministère chargé de l'agriculture est guidée par une volonté d'écoute et d'efficacité pour soutenir les agriculteurs face aux défis économiques, sanitaires et climatiques actuels et tenir les engagements financiers de l'État. Afin de répondre aux difficultés conjoncturelles rencontrées par les agriculteurs, une attention particulière a été portée à la lutte contre les épizooties, dont la fièvre catarrhale ovine. À ce titre, un fonds d'urgence de 75 millions d'euros (M€) a notamment été mis en œuvre, afin d'indemniser les éleveurs touchés, et la vaccination gratuite a été étendue sur l'ensemble du territoire pour le sérotype 3. De plus, divers dispositifs d'aide à la trésorerie ont été mis en place pour soutenir les exploitations en difficultés financières, sous formes de prêts. D'autres actions structurelles pour l'avenir de l'agriculture sont également prévues, dont un allègement des charges de près de 300 M€ porté dans les textes financiers, incluant la suppression de la hausse de la fiscalité sur le gazole non-routier et la pérennisation du dispositif des travailleurs occasionnels agricoles. S'agissant par ailleurs de la rémunération des exploitants agricoles, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour répondre aux attentes fortes exprimées à cet égard. Aussi, les travaux de réflexion sur l'évolution du cadre législatif des lois EGALIM (lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) ont été relancés à la lumière des différents rapports parlementaires présentés sur ce sujet. Le ministère chargé de l'agriculture a par ailleurs souhaité répondre aux attentes légitimes des agriculteurs concernant la simplification des démarches administratives en instaurant, le 31 octobre 2024, le contrôle administratif unique dans les exploitations agricoles, qui permettra de soulager les agriculteurs au quotidien en réduisant la répétition des contrôles et leur complexité et d'apaiser les relations entre les différents acteurs. Enfin, le Gouvernement est conscient des difficultés des filières d'excellence françaises, parfois injustement lésées par la surtransposition des normes européennes, notamment en matière de produits phytosanitaires, et demeure engagé à ce qu'il n'y ait pas d'interdiction sans solution.

*Agriculture**Mise en place d'un indice régional des fermages*

**105.** – 8 octobre 2024. – **Mme Marine Hamelet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'indice des fermages. En effet, le calcul au niveau national de cet indice avec un niveau général des prix et un revenu brut de l'exploitation agricole prenant en compte l'ensemble des exploitations du pays pénalise certains modèles d'exploitations familiales de taille moyenne. Avec l'augmentation au niveau national de cet indice, les agriculteurs du département et de la région de Mme la députée se retrouvent avec des prix de loyer trop élevés face à l'augmentation des charges et la stagnation des prix du marché. Elle lui demande donc si le Gouvernement va prendre en compte les importantes différences structurelles et économiques face à la diversité d'exploitations agricoles en France et, parfois même, dans les régions en mettant en place un indice régional des fermages.

*Réponse.* – Dans le cadre du régime des baux ruraux, dit aussi « statut du fermage », les parties fixent le loyer (ou « fermage »), du fonds loué dans un cadre réglementaire très strict. Le montant du fermage doit être convenu par les parties dans un intervalle de prix arrêté par le préfet du département, sous forme de maxima et minima, après consultation préalable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDDBR), intervalle qui doit être revu au plus tard tous les six ans. L'actualisation annuelle du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation, ainsi que des maxima et minima, est fonction de l'évolution de l'indice national du fermage, qui repose à 60 % sur l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare et à 40 % sur l'indice du prix du produit intérieur brut. L'indice national du fermage est constaté chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les raisons qui ont conduit le législateur, par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et son article 62, à passer d'une évolution calculée au niveau départemental à une évolution nationale sont toujours valables. En effet, le dispositif actuel combine la prise en compte des différences territoriales (avec la révision au plus tard tous les six ans des minima et maxima précités par les CCPDDBR) avec la simplicité du calcul de son évolution annuelle. En outre, un calcul régional de l'évolution du fermage risquerait de complexifier les relations entre preneurs et bailleurs, notamment dans le suivi de son application pour des biens présents sur plusieurs régions. Il n'est ainsi pas prévu de modifier les modalités de fixation du fermage actuellement en vigueur, qui s'inscrivent pleinement dans le respect de l'équilibre du statut du fermage, pilier de la compétitivité du modèle agricole français.

6602

*Agriculture**Nécessité de modifier le PSN en vue de soutenir la filière fruits et légumes*

**106.** – 8 octobre 2024. – **M. Paul Molac** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de modifier le plan stratégique national (PSN) afin de soutenir l'ensemble de la filière fruits et légumes française. En effet, alors qu'il était initialement prévu que 6 000 bénéficiaires puissent bénéficier des aides PAC 2023 - un chiffre déjà bien en deçà du nombre de maraîchers et excluant totalement les arboriculteurs -, seuls 2 473 maraîchers y auront finalement accès. Cette situation, qui met en danger la profession, est inhérente à l'imposition d'un plafond excluant de trois hectares calculés sur la surface totale de l'exploitation et non uniquement sur les surfaces cultivées en maraîchage. Ce plafond empêche les exploitations de plus de trois hectares de bénéficier de cette aide pour leurs trois premiers hectares de culture maraîchères et de petits fruits. C'est pourquoi, au nom du soutien et du développement de la production de fruits et légumes, mais également au nom de la souveraineté alimentaire, il lui demande si elle va modifier le PSN afin, tout d'abord, de permettre aux fermes de plus de trois hectares, de bénéficier de l'aide maraîchage sur leurs trois premiers hectares de cultures maraîchères, tout en conservant un montant d'environ 1 600 euros par hectare ; mais également étendre cette aide aux productions arboricoles par la mise en place d'une aide couplée pour la production de fruits et de légumes plafonnée sur les trois premiers hectares.

*Réponse.* – Dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune 2023-2027, le plan stratégique national (PSN) français a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Son élaboration et les modalités de sa déclinaison sont le résultat d'un large consensus qui s'est dégagé à l'issue de nombreuses concertations organisées avec l'ensemble des parties prenantes. Le soutien aux filières fruits et légumes est une priorité du PSN. Le programme opérationnel fruits et légumes permet ainsi de mobiliser des investissements notamment pour la recherche et l'innovation, de développer la formation, d'encourager la production biologique ou intégrée et de structurer les filières notamment pour assurer la prévention des risques climatiques et sectoriels. Par ces actions, ce programme soutient les revenus agricoles et la résilience des exploitations. En parallèle, des

interventions, sous forme d'aides couplées, ont été élaborées en concertation avec les organisations de producteurs (prune d'Ente, cerises Bigarreau, poire Williams, pêches Pavie, tomates). Elles viennent accompagner les producteurs dans leur montée en gamme et dans le maintien de leur compétitivité au sein des marchés. Enfin, l'aide couplée au petit maraîchage a été conçue pour soutenir spécifiquement les petites exploitations de moins de trois hectares et consolider l'emploi autour de ces structures. Il s'agit donc d'aider les petites exploitations qui ne bénéficient du paiement direct de base qu'à hauteur de leur petite surface et qui ont des charges à l'hectare plus élevées, ainsi qu'un accès aux financements parfois restreint au regard de leur taille réduite. Les modifications du PSN en cours de programmation constituent des exercices encadrés par le règlement européen 2021/2115, notamment par son article 119. Elles font l'objet d'une concertation, dans la cadre notamment du comité national de suivi du PSN se réunissant pour donner un avis à chaque modification du document stratégique. Une éventuelle demande d'évolution de l'aide au petit maraîchage serait donc à examiner en 2025 dans le cadre du processus de modification du PSN pour la campagne 2026.

## *Agriculture*

### *PAC et retraites militaires*

**107.** – 8 octobre 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la suppression des aides « PAC » aux agriculteurs qui perçoivent une pension de retraite liée à une activité professionnelle antérieure. Sont notamment concernés par ce sujet les militaires retraités, dont certains sont atteints assez tôt par une limite d'âge dans leur grade. Ces personnels, mis à la retraite tôt, touchent des pensions de retraite qui ne leur permettent pas de vivre dans des conditions matérielles satisfaisantes alors qu'ils peuvent avoir à ce moment-là des enfants en études et des parents vieillissants. Ils choisissent souvent, pour subvenir à leurs besoins financiers et parce qu'ils souhaitent entreprendre, de s'orienter vers une nouvelle vie professionnelle. Ceux qui se dirigent vers l'agriculture voient leur demande de subvention « PAC » refusée parce qu'ils touchent déjà une retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre cette incohérence, afin de soutenir ces agriculteurs qui ont servi l'État pendant une première tranche de vie professionnelle et qui sont pénalisés dans leur entreprise agricole faute de pouvoir bénéficier du soutien financier fléché vers le monde agricole.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ

à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

### *Agroalimentaire*

#### *Menace sur les producteurs de lait suite à une décision de Lactalis*

**114.** – 8 octobre 2024. – M. Alexandre Dufosset\* alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation des producteurs de lait français, en particulier ceux de la 18<sup>e</sup> circonscription du Nord, suite à la décision du groupe Lactalis de réduire de 8,8 % ses collectes dans le pays. M. le député tient à souligner que ce chiffre est une moyenne nationale : dans certains territoires, le camion de collecte ne passera plus et Lactalis n'achètera plus une seule goutte de lait. Victimes d'un véritable système de prédation, confrontés à un manque-à-gagner insurmontable, certains éleveurs n'auront d'autre choix que d'abandonner leurs fermes. Il rappelle qu'Emmanuel Besnier, dirigeant de Lactalis, avait assuré, lors du dernier Salon de l'agriculture, qu'il associerait les organisations d'éleveurs aux décisions stratégiques de son groupe. Visiblement, cet engagement de bon sens et d'équité n'a pas été tenu. M. le député observe que la marge de manœuvre financière de Lactalis est pourtant significative : l'année dernière, cette entreprise a enregistré un résultat net de 428 millions d'euros, en progression de 11 % par rapport à l'exercice précédent. Or une part importante de cet enrichissement provient d'une aubaine - l'inflation - et représente un gain inespéré et inattendu. De tels surprofits, lorsqu'ils ne servent qu'à rémunérer l'actionariat dans une logique court-termiste, devraient être davantage taxés, comme le préconise le Rassemblement National dans son programme économique. C'est une exigence de justice. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte inviter ou inciter le groupe Lactalis à renoncer à son plan de diminution de la collecte et à investir ses surprofits, réalisés grâce à l'inflation, dans le développement de nouvelles filières de transformation à haute valeur ajoutée ; la montée en gamme est en effet l'une des clés pour assurer la prospérité du secteur agricole et agro-industriel.

### *Élevage*

#### *Lactalis : L'État doit aider les éleveurs laitiers*

**262.** – 8 octobre 2024. – M. Gaëtan Dussausaye\* interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la récente annonce du groupe Lactalis de réduire, dès la fin de cette année 2024, les volumes de lait collectés auprès des éleveurs français. Cette baisse de près de 8 % des volumes collectés d'ici 2030 menace de nombreuses exploitations vosgiennes, déjà fragilisées par des crises à répétition, une hausse constante de leurs coûts de production, le tout aggravé par un manque cruel de vétérinaires. Aux côtés de son collègue député des Vosges, M. Sébastien Humbert, il attend du Gouvernement une réaction rapide et des actes concrets, notamment l'organisation d'une conférence sociale réunissant Lactalis, les pouvoirs publics, les syndicats, les éleveurs, les personnels des structures de collecte, etc ; le lancement d'un plan de soutien à la formation et la reconversion des éleveurs dont l'emploi est directement menacé ; l'instauration d'une stratégie nationale pour aider les éleveurs à développer leurs propres structures de transformation du lait et de vente en circuits courts. Avec son collègue M. Sébastien Humbert, il lui demande donc d'une part de préciser sa position sur les trois mesures précitées et d'autre part d'indiquer les décisions qu'il envisage de prendre pour éviter un désastre social dans les Vosges.

### *Agriculture*

#### *Réduction de la collecte de lait en France*

**1066.** – 22 octobre 2024. – Mme Florence Goulet\* alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la décision du groupe Lactalis de réduire sa collecte de lait en France. Cette réduction annoncée par un acteur majeur du marché représente une menace supplémentaire pour la pérennité des exploitations laitières, notamment dans les territoires ruraux déjà fragilisés comme la Meuse. La baisse de la collecte provoquerait des difficultés financières majeures pour les exploitations laitières. À cela s'ajoute le risque d'accélération des abandons d'activités dans le secteur, avec des impacts socio-économiques considérables dans les régions concernées. Ce choix purement financier de l'entreprise française, favorisé par les traités de libre-échange et l'abandon de la politique agricole nationale, met en péril l'ensemble de la filière laitière du pays. Elle tient à rappeler que l'entreprise a été subventionnée à plusieurs reprises, y compris par des collectivités territoriales. Qu'en conséquence, les Français ont indirectement financé le développement d'une société qui aujourd'hui va favoriser la



vente d'une production agricole étrangère sur le sol national alors même que l'agriculture française connaît de nombreuses difficultés. Aussi, elle lui demande quelles actions sont envisagées pour protéger les producteurs laitiers affectés par cette situation et si des discussions ont été ouvertes avec l'entreprise Lactalis pour lui rappeler l'importance de défendre la filière laitière française et en soutien à la souveraineté alimentaire du pays.

*Réponse.* – Le Gouvernement suit avec attention la situation des éleveurs laitiers suite à l'annonce du groupe Lactalis d'une baisse de la collecte de lait de vache en France d'environ 8 % d'ici à 2030, soit une réduction de l'ordre de 320 millions de litres. La décision du groupe Lactalis d'une évolution à la baisse de sa collecte d'ici 2030 appelle en effet à la vigilance quant à ses conséquences potentielles pour les éleveurs mais s'inscrit dans la durée et présente ainsi de la visibilité pour les éleveurs et leurs organisations de producteurs pour pouvoir trouver de nouvelles solutions de débouchés. Au lendemain de la décision annoncée par le groupe Lactalis, la ministre chargée de l'agriculture a reçu des représentants des producteurs de lait et les a assurés de son plein soutien et engagement aux côtés de la filière qui, au-delà de la richesse qu'elle produit, est essentielle à l'équilibre de très nombreux territoires, en plaine et en montagne. À cet égard, des solutions de reprise semblent être progressivement engagées pour les producteurs concernés par la première étape de réduction à l'horizon 2026. Le Gouvernement restera toutefois particulièrement attentif au maintien de cette dynamique d'anticipation et de solidarité de filière afin de s'assurer d'une solution de collecte pour tous les producteurs concernés qui seraient amenés à poursuivre leur activité d'ici 2030. Par ailleurs, la loi EGALIM 2 (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) a rendu obligatoire la conclusion d'un contrat sous forme écrite d'une durée de cinq ans minimum dans le secteur laitier. Le Gouvernement veillera à ce que la mise en œuvre concrète de la décision du groupe Lactalis se déroule dans le respect de la réglementation, notamment à l'occasion des contrôles diligentés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui ont été renforcés par la loi EGALIM. Les producteurs, ou le cas échéant les organisations auxquelles le producteur aurait donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits, peuvent en outre effectuer un signalement auprès des autorités de contrôle si l'acheteur venait à ne pas respecter ces dispositions. Le ministère chargé de l'agriculture demeurera attentif à ce qu'aucun producteur ne soit laissé sans solution et que chacun d'entre eux puisse maintenir une activité laitière dans les élevages concernés pendant la période d'attente.

### *Animaux*

#### *Alerte sur la prédation du loup en Lozère et en France*

**125.** – 8 octobre 2024. – **Mme Sophie Pantel** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt**, sur l'état préoccupant de la prédation du loup au sein du département lozérien. Depuis 10 ans, le nombre de zones de présence permanente (ZPP) du loup en France augmente. À la fin de l'hiver 2022-2023, 179 ZPP étaient identifiées sur le territoire national, contre 158 à la fin de l'année 2021. Le département lozérien n'échappe pas à cette tendance puisqu'en 2024 toute la Lozère est concernée par la présence permanente de loups, voire de meutes sur certains territoires. Cette situation est particulièrement préoccupante en raison des nombreux élevages extensifs de bovins et d'ovins présents en Lozère. Le loup représente pour ces troupeaux une menace majeure, d'autant plus que les éléments de protection existants s'avèrent inefficaces du fait des parcours extensifs (études réalisées). De plus, les agriculteurs travaillant dans certaines zones telle que celle du Parc national des Cévennes ne sont pas soumis à la même réglementation en matière de protection des troupeaux, ce qui signifie qu'ils sont contraints à des tirs d'effarouchements et les tirs de défense autorisés sont rares. La menace que représentent les loups sur le territoire oblige ainsi les agriculteurs à rentrer les troupeaux, à abandonner des surfaces pastorales et le pâturage nocturne ainsi qu'à diminuer le temps de pâturage. Cela a pour conséquence la fermeture des milieux et une hausse des risques d'incendies sur les territoires. En outre, les pertes se font lourdes pour les agriculteurs, sur le plan économique mais aussi psychologique. En cas d'attaque, le processus d'indemnisation est long et coûteux et l'indemnisation incomplète au regard de la valeur ajoutée que l'animal perdu aurait générée. Plus précisément, le travail d'amélioration génétique que réalisent les agriculteurs sur plusieurs années n'est pas pris en compte dans les pertes engendrées par les prédateurs. De plus, il semble incompréhensible que les indemnisations soient prélevées sur le budget agricole alors que la question des loups relève du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Face à cette situation, Mme la députée demande à ce que les éleveurs puissent se défendre dans les mêmes conditions face à la menace des prédateurs et ce, sur l'ensemble du territoire national. Mme la députée appelle notamment le Gouvernement à modifier la réglementation en la matière afin que cette inégalité cesse. En outre, elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mobiliser afin de réguler de manière effective la présence des loups sur les territoires ; elle demande en Lozère la création d'une brigade de loup permanente.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la prédation par le loup sur leur activité, notamment en termes économiques, psychologiques et d'adaptation des pratiques agricoles. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort des éleveurs, autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de chiens de protection, ainsi que la réalisation d'études de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le délai moyen de paiement, en 2023, était de 118 jours entre l'attaque et le paiement de l'indemnisation, conformément au délai maximum de 125 jours prévu par le nouveau plan national d'action loups et activités d'élevage 2024-2029. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et de + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation des pertes indirectes (stress, baisse de lactation, etc.) se poursuivent. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne qui permette de le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau plan national d'action. Le Gouvernement français suit avec attention ce processus de révision ainsi que sa mise en œuvre à l'échelle nationale.

6606

### *Commerce et artisanat*

#### *Difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants*

**194.** – 8 octobre 2024. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les brasseries indépendantes. La France est le pays européen comptant le plus de brasseries indépendantes. Elles sont près de 2 400 et représentent 6 500 emplois directs, soit 80 % des emplois de la filière brassicole. Cependant, la filière est en danger. En effet, depuis les augmentations des tarifs de l'énergie, des matières premières agricoles, de tous les emballages et principalement des bouteilles en verre, les brasseries indépendantes font face à de grandes difficultés financières. Ces problèmes de trésorerie seraient rencontrés par deux brasseries sur trois. En parallèle de cette difficulté, les brasseurs déplorent notamment la différence de traitement entre eux et les viticulteurs. Les brasseries indépendantes payent 5 à 10 fois plus de droits d'accises que le vin, alors que les bières gastronomiques font partie des boissons les moins alcoolisées. Pourtant, un allègement de la fiscalité pourrait permettre de redonner de l'élan aux TPE concernées. Aussi, bien que les brasseries indépendantes transforment 100 % de matière première d'origine agricole, au même titre que les viticulteurs, elles sont obligées d'obtenir une licence afin de vendre leur produit sur son lieu de production, à l'instar des viticulteurs. Alors que près d'une brasserie sur dix envisage de fermer en 2024, elle lui demande quels dispositifs elle compte mettre en place afin de permettre aux brasseries indépendantes de relancer leur activité dans le contexte actuel.

*Réponse.* – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Les conséquences de cette crise sur les prix de l'énergie ont mis en difficulté nombre d'entreprises, dont notamment les brasseries artisanales et indépendantes qui subissent l'augmentation du prix des bouteilles en verre. En effet, la hausse des coûts de l'énergie a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. L'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement affectée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquelles la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. Des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). Par

ailleurs, et compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et des bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'objectif de ces dispositifs est que les producteurs de verre puissent disposer de tous les outils nécessaires pour faire face à la hausse des coûts et répercuter les impacts bénéfiques qu'ils en tirent sur le reste de la chaîne de valeur, dont notamment les brasseurs. En complément des dispositifs d'aides pour contenir le prix du verre face à l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Cet accompagnement individuel est réalisé par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté depuis 2023 et se poursuit en 2024. L'année précédente, près de 20 000 entreprises ont ainsi fait l'objet d'un accompagnement individualisé. L'annuaire des conseillers par département est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Par ailleurs, la fiscalité des alcools, incluant notamment les bières dont le titre alcoométrique est supérieur à 0,5 % par volume, est harmonisée par la directive concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées. Cette dernière fixe les niveaux d'accises minimaux que les États membres de l'Union européenne doivent respecter pour chaque catégorie de boisson en fonction du degré d'alcool. En France, le taux d'accise sur les bières est fixé, pour 2024, à 3,98 euros par hectolitre (€/hl) par degré d'alcool pour les bières dont le titre alcoométrique est inférieur à 2,8 % par volume et à 7,96 €/hl pour les bières ayant un titre alcoométrique supérieur à 2,8 %. En comparaison, les vins se voient appliquer des tarifs similaires voire supérieurs, puisque les taux d'accises respectifs des vins et des vins mousseux (effervescents), dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2 % par volume sans excéder 15 %, sont fixés à 4,05 €/hl et 10,02 €/hl. Par ailleurs, les brasseries artisanales produisant des bières dont le titre alcoométrique est supérieur à 2,8 % par volume, et dont les capacités de production n'excèdent pas 200 000 hl bénéficient d'un tarif réduit fixé à 3,98 €/hl. La fiscalité applicable aux alcools est fonction du niveau d'alcool et poursuit avant tout un objectif de santé publique qui s'inscrit dans une politique de limitation de la consommation d'alcool. Cela est particulièrement vrai au sujet de la bière qui constitue le point d'entrée des jeunes dans l'alcool et reste la boisson alcoolisée qu'ils consomment le plus. Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt continue de suivre attentivement la situation des brasseurs.

6607

### *Animaux*

#### *Régulation du grand cormoran*

**794.** – 15 octobre 2024. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nuisance du grand cormoran, oiseau aquatique piscivore dans les cours d'eau et étangs. La forte prolifération de cette espèce, loin d'être inoffensive, entraîne la fragilisation de l'équilibre des écosystèmes mais aussi de l'économie des étangs à vocation piscicole. Le cormoran est un oiseau particulièrement prédateur que l'on retrouve aux abords des points d'eau. Le département de l'Ain a la caractéristique de recenser plus de 1 200 cours d'eau et plans d'eau impactés par la nuisance du grand cormoran. Sa prolifération est excessive. Sa population a été multipliée par 10 en 30 ans ce qui a entraîné une forte baisse de la production de poissons dans les étangs à vocation piscicole. Une production divisée par 4 en 30 ans, passant de 12 000 à 3 000 tonnes par an, alors que la demande continue de croître. Avec les phénomènes de sécheresse que nous subissons depuis plusieurs années, seules quelques espèces continuent à exister tandis que d'autres s'amoindrissent fortement. Le système dérogatoire à la protection stricte, consistant à mener des opérations de destruction pour réduire sa prédation, ne semble pas aller assez loin pour sauver les espèces piscicoles des bassins. Aussi, il souhaite lui demander les mesures que le Gouvernement peut mettre en place pour assurer l'équilibre des écosystèmes au sein des cours d'eau et plans d'eau tout en protégeant les espèces.

**Réponse.** – Le Gouvernement est attentif aux inquiétudes relatives aux difficultés rencontrées par les pisciculteurs d'étangs ces dernières années, compte tenu de l'apport de cette filière en termes d'identité et de développement territorial ainsi qu'au regard de sa contribution à la souveraineté alimentaire. Le plan aquacultures d'avenir 2021-2027, porté par les ministères chargés de la transition écologique, de l'agriculture et de la mer, intègre pleinement les enjeux de développement de la pisciculture d'étangs, dont le caractère intégré et structurant au sein de l'environnement local est également souligné dans le rapport de novembre 2022 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur la pisciculture. Les professionnels ont exprimé le besoin d'un accompagnement financier pour permettre de relancer la filière et d'éviter l'arrêt des activités piscicoles, par lassitude ou manque de rentabilité, ainsi que la nécessité d'un traitement et d'une régulation objective du grand cormoran, tenu responsable de la diminution drastique de la production ces dix dernières années. Compte tenu de la sensibilité du phénomène, tant au regard du caractère protégé de l'espèce, de l'impact économique et moral sur

les professionnels, que de la difficulté de trouver des moyens d'action efficaces au vu de la capacité d'adaptation du prédateur, le Gouvernement considère que les études actuelles sur le sujet nécessitent d'être mises à jour, approfondies et caractérisées selon les types d'étangs et l'implantation géographique, afin de pouvoir démontrer l'impact local du grand cormoran sur les productions et le cas échéant, de permettre la mise en place de nouvelles actions. S'agissant plus particulièrement du système dérogatoire qui permet d'allouer des quotas de tirs par département sur les eaux closes pour protéger les exploitations, et dont l'efficacité demeure relative, il a été convenu à l'issue du groupe national « cormoran » du 30 avril 2024 que les représentants des pisciculteurs puissent transmettre par écrit leurs demandes aux services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ces remarques permettront de nourrir les réflexions visant à proposer une révision de l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Le Gouvernement souhaite ainsi mettre en place une approche combinant objectivation du phénomène, la mise en place de moyens de protection, de défense et de cohabitation, et le soutien économique pour un développement durable de la filière. Au-delà de la prédation, le Gouvernement rappelle que l'enjeu est également d'améliorer l'appétence des consommateurs français pour des espèces souvent méconnues, l'optimisation des débouchés et des infrastructures de transformation ou l'adaptation des exploitations aux effets du changement climatique. Le Gouvernement demeure aux côtés des professionnels pour actionner les leviers financiers utiles à la mise en œuvre de ces études, tout comme au déploiement de moyens de protection, notamment au travers de la mobilisation des mesures du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, le cas échéant en lien avec les régions concernées.

### *Élevage*

#### *Inaction de l'État face à la fièvre catarrhale ovine*

**855.** – 15 octobre 2024. – **Mme Karen Erodi\*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation des paysans victimes de la fièvre catarrhale ovine (FCO), de l'influenza aviaire et de la maladie hémorragique épizootique. Ces maladies bactériennes ont causé des pertes significatives au sein des exploitations agricoles ovines. En France, plus de 10 % du cheptel ovin est déjà décédé du fait de cette maladie. Cette situation est particulièrement difficile pour bon nombre d'éleveurs qui souffrent également de pertes indirectes du fait de la baisse de la production de lait et des naissances impactant financièrement l'année suivante. Le Gouvernement a réagi de manière particulièrement tardive pour procurer des vaccins. Malgré des millions de doses de vaccins commandées par le prédécesseur de Mme la ministre, Marc Fesneau, les retards de vaccins se font très largement sentir sur le terrain. Ces retards sont d'abord liés à la privatisation des laboratoires, ce qui provoque un manque d'anticipation de la réponse et de la recherche vaccinale et du suivi médical général. En effet, les laboratoires privés répondent à des commandes de la part de l'État, tout en respectant leurs propres priorités commerciales, contraintes de production et impératifs financiers, en dépit de l'intérêt collectif. Mme la députée souhaite donc demander à Mme la ministre quelles actions seront mises en œuvre pour agir en faveur de la souveraineté sanitaire et lutter contre la privatisation des services de santé. Par ailleurs, cette situation de crise est d'autant plus renforcée par la désertification vétérinaire en ruralité qui limite le nombre de professionnels formés susceptibles d'administrer une dose de vaccin. Entre 2016 et 2020, le nombre de vétérinaires déclarant une activité animale de production a baissé de 18 %. Bien que nécessaire pour la crise actuelle, le recours à des médecins vétérinaires européens ne peut pas être une solution viable et durable. En conséquence, Mme la députée souhaite donc savoir quelles initiatives sont envisagées pour prévenir la propagation de ces maladies et renforcer la présence de personnel qualifié sur le terrain. Enfin, Mme la députée souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur les difficultés rencontrées par les éleveurs pour être indemnisés à hauteur des pertes financières directes et indirectes et bénéficier d'un accompagnement de la part des autorités. En dépit de l'annonce de Mme la ministre, la compensation financière ne saurait être à la hauteur des pertes réelles des éleveurs de la filière ovine. Dans le Tarn, de nombreux paysans se retrouvent sans soutien financier immédiat dans l'attente de recevoir leur indemnisation, aggravant ainsi leur précarité et les empêchant de réformer leurs cheptels. Elle lui demande donc de lui préciser quelles seront les mesures concrètes prévues pour améliorer l'efficacité et la rapidité des indemnisations dans l'hypothèse de prochaine épidémies.

### *Élevage*

#### *Épizootie de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) en Meurthe-et-Moselle*

**1132.** – 22 octobre 2024. – **M. Frédéric Weber\*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences préoccupantes de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) sur les

cheptels ovins et bovins, en particulier dans le département de Meurthe-et-Moselle. La FCO a refait surface dans cette région, causant de sérieux problèmes aux éleveurs qui voient leurs troupeaux décimés ou affaiblis par cette maladie vectorielle transmise par les moucheron culicoïdes. Les éleveurs de Meurthe-et-Moselle sont confrontés à une mortalité accrue des animaux, des baisses significatives de production et une détérioration générale de la santé de leurs troupeaux. Ces pertes colossales ont un impact économique majeur sur les exploitations, déjà fragilisées par des contraintes économiques et climatiques. De plus, les restrictions de mouvements des animaux imposées pour contenir la propagation de la maladie entravent la commercialisation et l'exportation, aggravant la situation financière des éleveurs. La FCO est une maladie sans traitement curatif et la prévention repose principalement sur la vaccination et le contrôle des maladies vectorielles. Cependant, les campagnes de vaccination ne couvrent pas toujours l'ensemble des cheptels à risque et les éleveurs font face à des coûts supplémentaires pour protéger leurs animaux. Le manque de vaccins a également entraîné un retard dans la protection des troupeaux. À ce jour, il reste difficile de mesurer précisément les pertes indirectes, telles que la diminution de la production, ainsi que les impacts à moyen et long termes, comme les problèmes de reproduction et les malformations à la naissance. Cette situation met en lumière la nécessité d'une réponse rapide et adaptée de la part des pouvoirs publics pour soutenir les éleveurs touchés et renforcer les dispositifs de prévention. Les éleveurs de Meurthe-et-Moselle, comme ailleurs en France, contribuent à la vitalité économique et à la dynamique rurale des territoires. Il est crucial de préserver cette filière et d'éviter une dégradation supplémentaire de leurs conditions d'activité. Par voie de conséquence, il lui demande de bien vouloir lui détailler les aides d'urgence que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour soutenir les éleveurs ovins et bovins affectés par la FCO. Il souhaite également savoir quelles mesures sont prévues pour améliorer l'anticipation et la prévention des maladies vectorielles, afin de limiter l'impact de telles épizooties sur les cheptels et assurer la pérennité des exploitations agricoles.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient de la vive inquiétude partagée par les filières et les territoires quant à la crise sanitaire qui sévit actuellement dans le pays, par la conjonction de plusieurs épizooties virales, notamment la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 3 et 8 et la maladie hémorragique épizootique. Afin d'aider les éleveurs à surmonter cette épreuve, de contribuer à ce qu'ils retrouvent des perspectives et de redonner espoir à ceux qui menacent d'abandonner, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures, adaptées au cas de chacune des maladies virales. Sur le volet prévention tout d'abord, la France a défini, au sein de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, des mesures de gestion qui sont différenciées selon qu'il s'agit de sérotype enzootique (c'est-à-dire structurellement présents en France, comme les sérotypes 4 et 8) ou exotique (sérotype 3). Pour ce dernier, il est prévu la mise en place d'une zone dite « régulée » de restriction de mouvements destinée à limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, la vaccination contre la FCO de sérotype 3 est désormais gratuite et sa prise en charge par l'État est étendue à l'ensemble du territoire pour les ovins et les bovins. Pour mémoire, l'État avait commandé, dès le 5 juillet 2024, des doses de vaccins, avant même l'arrivée de la maladie en France et en anticipation de l'homologation des vaccins. De plus, le 4 novembre 2024, une commande en urgence impérieuse de deux millions de doses additionnelles de vaccins aux stocks d'État déjà constitués a été annoncée, afin d'anticiper les besoins des éleveurs et de limiter la progression de la maladie. De plus, sur le volet indemnisation des pertes consécutives aux épizooties, un fonds d'urgence a été mis en place afin d'indemniser rapidement les éleveurs touchés par les pertes directes. À ce titre, l'État a demandé à la Commission européenne que la France puisse bénéficier de la réserve de crise européenne, compte tenu de la situation particulièrement tendue à laquelle les éleveurs font face. Plus précisément, le fonds d'urgence pour soutenir les agriculteurs touchés par la maladie hémorragique épizootique a bénéficié à 7 700 agriculteurs pour un montant moyen d'aide de près de 5 900 euros. S'agissant de la FCO, cet accompagnement de l'État se poursuit avec le déploiement d'un fonds d'indemnisation de 75 millions d'euros pour soutenir la surmortalité dans les élevages ovins touchés par les sérotypes 3 et 8, ainsi que la surmortalité dans les élevages bovins touchés par le sérotype 3, dont les premiers versements interviendront d'ici à la fin de l'année. Enfin, la force majeure sera reconnue pour la campagne des aides de la politique agricole commune de 2025, afin que les éleveurs ne subissent pas la double peine de la perte d'animaux et de la réfaction du calcul des aides. De surcroît, les programmes du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental concernés sont désormais validés jusqu'à la fin de l'année 2024, et non plus seulement jusqu'au mois d'août. Le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental travaille à un programme d'indemnisation de la surmortalité dans les élevages bovins touchés par le sérotype 8. Pour préparer l'avenir, il convient de se mobiliser collectivement face aux émergences virales en replaçant les professionnels, agricoles et vétérinaires, au cœur de la stratégie d'anticipation, au travers d'une action renforcée de veille sanitaire. Dans ce contexte, des « assises du sanitaire »

seront organisées dès le mois de janvier 2025. Au demeurant, il est nécessaire que ce sujet soit porté au niveau européen afin de mieux anticiper, prévenir et limiter les risques de diffusion des épizooties qui, inévitablement, seront de plus en plus fréquentes en raison du réchauffement climatique.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Formation BEPA/ BTA en alternance - prise en compte pour la retraite*

**1010.** – 15 octobre 2024. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la retraite des agricultrices et agriculteurs. Selon la mutualité sociale agricole (MSA), il semblerait que la période de formation réalisée en alternance lors des formations agricoles (BEPA en alternance, BTA en alternance) pour les personnes ayant aujourd'hui entre 50 et 60 ans ne puisse pas être prise en compte dans le calcul des trimestres retraite. Contrairement à d'autres professions dont l'artisanat, les enfants d'agriculteurs pour ces générations, n'ont pas réalisé leurs formations sous contrat d'apprentissage mais sous le « régime » du nourri-logé-blanchi. (Les enfants d'agriculteurs réalisaient leurs formations en alternance entre maison familiale pour dispenser la formation de BEPA et BTA et l'exploitation familiale pour la partie apprentissage). Actuellement et au regard de la dernière réforme des retraites, cette période travaillée n'ouvre pas de droits aux trimestres retraites ni aux rachats de trimestres, puisqu'il n'y a pas eu de contrats d'apprentissage. Dans ces périodes, les enfants d'agriculteurs étaient souvent déclarés comme aide familiale sur l'exploitation de leurs parents. Cette période se déroulant en même temps qu'une période de scolarité, ne leur permet pas aujourd'hui d'ouvrir de droits aux trimestres retraites, ni aux rachats de trimestres. Selon la MSA, beaucoup d'enfants d'agriculteurs ayant réalisé des formations de BEPA et BTA en alternance, cherchent actuellement à reconstituer leur carrière, mais malheureusement celles-ci n'aboutissent pas favorablement les concernant. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Les années d'apprentissage peuvent revêtir une importance non négligeable pour les personnes ayant eu le statut d'apprenti, puisque les trimestres acquis à ce titre leur permettent potentiellement de bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (RACL), et donc de faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, les employeurs n'avaient pas l'obligation de rémunérer les apprentis. En effet, le plus souvent, les jeunes qui suivaient une formation sous forme d'apprentissage en maisons familiales rurales (MFR) n'étaient pas ou peu rémunérés et ces structures ne versaient pas de cotisations salariales ou en versaient sur des bases trop faibles pour générer des droits à retraite. Un dispositif de régularisation des cotisations arriérées, prévu à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale (CSS), permet d'effectuer un versement de cotisations ayant pour effet de régulariser les périodes au cours desquelles l'assuré a exercé une activité salariée, agricole ou non, pour laquelle des cotisations auraient dû être versées par l'employeur et ne l'ont pas été. L'application de ce dispositif de régularisation des cotisations arriérées aux périodes d'apprentissage accomplies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 a été encadrée par circulaire ministérielle. D'une part, la circulaire ministérielle DSS/3A n° 2004-14 du 19 janvier 2004 relative à la régularisation des cotisations des périodes d'apprentissage accomplies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 prévoyait uniquement que les assurés dont le compte portait trace de cotisations versées d'un montant insuffisant pour la validation d'un trimestre et ceux dont le report au compte ne portait trace d'aucune cotisation, devaient apporter la preuve de leur période d'apprentissage par tous moyens. D'autre part, la circulaire ministérielle DSS/3A n° 2008-17 du 23 janvier 2008 relative à la mise en œuvre de la réglementation et aux modalités de contrôle des régularisations de cotisations arriérées et des rachats pour aide familial agricole est venue encadrer plus strictement ce dispositif de régularisation des cotisations arriérées. En effet, cette circulaire indique que ce dispositif s'applique aux seuls apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur, dans les conditions prévues par le code du travail. Par ailleurs, cette circulaire précise que les périodes d'activité en entreprise effectuées dans le cadre d'une formation scolaire ou en alternance ne sont pas assimilables à des périodes d'apprentissage. La preuve de la réalité et de la durée de l'apprentissage constitue une condition de recevabilité de la demande de régularisation et peut être apportée par la production de certains documents (bulletins de salaire datant de l'époque portant la mention « apprenti », contrat d'apprentissage...). Par conséquent, un assuré peut prétendre à ce dispositif pour les périodes d'apprentissage en MFR effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 s'il peut prouver l'effectivité de son apprentissage dans les conditions prévues dans les circulaires précitées. En outre, l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 définit le contrat d'apprentissage comme un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à verser un salaire et dispenser une formation professionnelle à un jeune qui s'engage, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. Par conséquent, les périodes d'apprentissage réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972 doivent avoir été effectuées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage avec versement de cotisations pour valider des trimestres pour le calcul du droit à la retraite. Par ailleurs, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023

portant réforme des retraites et son décret d'application n° 2023-799 du 21 août 2023 ont inscrit, dans la liste des périodes d'assurance ouvrant droit à validation de trimestres pour le calcul du droit à pension de retraite, certaines périodes de stage professionnel (notamment les travaux d'utilité collective, les stages pratiques en entreprise, les stages d'initiation à la vie professionnelle), qui faisaient l'objet de cotisations prises en charge par l'État ou la région. Toutefois, les périodes de formation agricole réalisées en alternance dans une MFR dans le cadre du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et du brevet de technicien agricole (BTA) ne peuvent pas ouvrir droit à la validation de trimestres en l'absence de versement de cotisations y compris à titre gratuit. Enfin, en application de l'article L.732-27-1 du code rural et de la pêche maritime, seules les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement *post*-baccalauréat peuvent faire l'objet d'un rachat. Il en résulte que les périodes de formation diplômante réalisées dans le cadre du BEPA et du BTA ne correspondent pas à un niveau d'enseignement *post*-baccalauréat. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un rachat au titre du dispositif de rachat d'études supérieures.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Pension agricole incomplète pour défaut de cotisation comme chef d'exploitation*

**1011.** – 15 octobre 2024. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation que connaissent certains non-salariés agricoles (NSA) lorsqu'ils liquident leurs droits à la retraite mais qu'ils n'ont pas été en capacité de réunir l'ensemble des trimestres nécessaires à une carrière complète de chef d'exploitation, parce qu'un autre chef d'exploitation agricole était en place sur une partie de celle-ci. Mme la députée a pu rencontrer un agriculteur qui illustre cette situation : il a cotisé 18 années en tant qu'aidant familial, puisque son père était chef d'exploitation et que la surface ne permettait pas d'avoir deux chefs d'exploitation, puis a cotisé 25 années en tant que chef d'exploitation une fois son père parti à la retraite. La revalorisation de la retraite à 85 % du SMIC net n'est alors opérée qu'au prorata des années cotisées en tant que chef d'exploitation, ce qui représente un manque à gagner important, alors même qu'il aurait été matériellement impossible pour l'agriculteur de cotiser en tant que chef d'exploitation, même s'il l'avait souhaité. Selon les chiffres de la mutualité sociale agricole (MSA), le nombre de pensionnés NSA s'élève à 1 211 645 au 31 décembre 2021. Parmi ceux-ci, 567 206 ont le statut d'ancien chef d'exploitation agricole (46,8 %). La pension moyenne annualisée brute hors RCO de ces anciens chefs d'exploitation est de 6 381 euros (soit 532 euros mensuels). Cependant, parmi les anciens chefs d'exploitation agricole, seulement 227 154 ont cotisé plus de 150 trimestres (soit 40,0 %). Pour ceux-là, la pension moyenne annualisée brute hors RCO est de 9 453 euros (soit 787 euros mensuels). Il est difficile de savoir pour quelles raisons certains chefs d'exploitation ont cotisé moins longtemps que d'autres, mais l'impossibilité d'être chef d'exploitation dans une petite structure est une de ces raisons. L'exercice d'autres activités est cependant également une raison (92 % des bénéficiaires sont en effet polypensionnés). Dans ces conditions, elle souhaite connaître, d'une part, le nombre de retraités agricoles concernés par ces retraites incomplètes et subies et, d'autre part, les mesures envisageables pour corriger cette difficulté et qui pourraient notamment s'intégrer dans la refonte des retraites agricoles prévue afin qu'elles se fondent sur les vingt-cinq meilleures années.

**Réponse.** – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés liées aux montants de pensions de retraite des agriculteurs. Le niveau modeste des revenus agricoles, qui se répercute sur le niveau des pensions d'une part, ainsi que la mise en place encore relativement récente du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) d'autre part, sont autant de causes de cette situation. La loi du 3 juillet 2020 a permis de porter de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, *via* le complément différentiel (CD) de points gratuits de RCO, le minimum brut de pension de retraite des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, ayant accompli une carrière complète en cette qualité. Seules les carrières complètes en tant que chef d'exploitation permettent donc d'atteindre une pension de retraite agricole équivalente à 85 % du SMIC net agricole. En cas de carrière incomplète, le CD de RCO est calculé au *prorata* de la durée d'assurance validée en cette qualité de chef. Les périodes d'assurance validées dans le régime des non-salariés agricoles en qualité de conjoint participant aux travaux, de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'aide familial ne sont pas revalorisées au titre du CD de RCO. En effet, l'effort contributif – c'est-à-dire les cotisations sociales acquittées au titre de la RCO correspondant à ces périodes est beaucoup moins important que celui correspondant à des périodes cotisées en qualité de chef d'exploitation. Néanmoins, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a récemment constitué une nouvelle avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux. Cette loi a ainsi prévu

l'alignement de la pension majorée de référence (PMR), correspondant au minimum de retraite de base non-salarié agricole (pensions de droit propre et de réversion), des trois statuts précités sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Enfin, l'article 18 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter de 1997, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit au dispositif de points gratuits de RCO, en remplaçant la condition de justifier du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein par la condition de justifier d'une pension à taux plein quelle qu'en soit la raison. Cette mesure permet notamment à des populations fragilisées par le handicap ou l'inaptitude, qui bénéficient du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise pour leur génération, ou aux personnes ayant atteint l'âge du taux plein (67 ans) sans pour autant disposer de cette durée d'assurance, parmi lesquelles de nombreuses femmes ayant eu des carrières « hachées », d'accéder aux dispositifs de revalorisation des retraites agricoles mis en place dans le cadre de la RCO. Enfin, la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses a prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, transmis le 30 janvier 2024. Des travaux complémentaires ont été menés en vue de respecter l'esprit de la loi précitée et d'assurer l'amélioration concrète des pensions des non-salariés agricoles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Une réforme visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles sur le régime général est inscrite à l'article 22 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et s'appliquera aux assurés partant en retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle consiste à calculer à terme la pension de base sur les vingt-cinq meilleures années de revenus, en prenant en compte l'ensemble des régimes d'affiliation, ce qui permettra notamment aux poly-pensionnés de bénéficier dès 2026 d'une augmentation de leur pension de retraite pour leur partie de carrière effectuée comme salarié, agricole ou non, ou bien comme indépendant non-agricole. Les mono-pensionnés au régime des non-salariés agricoles verront également une amélioration dès 2026 pour leur partie de carrière avant 2016. En outre, la réforme prévoit de relever le plafond d'écrêtement tous régimes de la PMR au niveau de celui du MiCo (minimum contributif) pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le bénéfice de la PMR et du CD de RCO sera également étendu aux non-salariés agricoles exerçant cette activité à titre secondaire pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour les périodes postérieures à cette date. Cette réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, mais sera pleinement opérationnelle en 2028, à la suite de travaux d'adaptation du système informatique de la mutualité sociale agricole (MSA). Les pensions prenant effet en 2026 et 2027 feront donc l'objet d'une seconde liquidation en 2028 si le nouveau calcul est plus favorable à l'assuré.

6612

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Application du taux réduit de TVA à la vente des chevaux vivants*

**1042.** – 15 octobre 2024. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la mise en place de la TVA agricole pour la filière équine. En effet, la loi de finances pour 2023 accorde à la filière équestre le rétablissement du taux de TVA de 5,5 %, mais uniquement pour les activités équestres et les opérations relatives à la reproduction. Il ne s'applique pas à la vente des chevaux vivants contrairement à ce que permet la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022, alors même que la France souhaitait cette modification. Cette transposition incomplète a entraîné, d'une part, une baisse d'activité en France et, d'autre part, une distorsion de concurrence au niveau européen. Face à l'inquiétude des professionnels du secteur, elle lui demande si elle envisage la mise en place d'une TVA agricole pour l'intégralité des secteurs de la filière équine, vente d'animaux vivants comprise. Dans le cas contraire, elle souhaiterait connaître les raisons de cette décision.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt est pleinement conscient des difficultés rencontrées par la filière équine française, mais aussi des formidables opportunités qui s'offrent à elle. La filière équine est une filière agricole à part entière. Elle participe au développement et à l'animation des territoires ruraux. Le levier fiscal fait partie des moyens identifiés par les pouvoirs publics pour soutenir cette filière d'excellence, mais il n'est pas le seul. Les livraisons d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole relèvent effectivement du taux réduit agricole de 5,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et il en est de même pour certaines prestations inhérentes à l'élevage de ces espèces. Il convient également de souligner que la loi de finances pour 2024 a permis d'homogénéiser à 5,5 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux principales prestations facturées par les établissements équestres accueillant du public, ce qui constitue une avancée majeure destinée à soutenir la pratique de l'équitation et donc d'un sport de nature, à l'attention de tous, et des plus jeunes en particulier. L'extension de l'application d'un taux réduit à d'autres prestations ou livraisons en lien



avec la filière équine reste donc un souhait de la filière qui aurait l'avantage d'une grande lisibilité et simplicité. Cependant, une telle mesure engendrerait une perte de recettes fiscales de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros si l'intégralité des activités équines devait être concernée par un taux réduit de TVA.

## Santé

### *Enjeu de santé publique - Contamination du thon au mercure*

**1771.** – 5 novembre 2024. – M. Boris Tavernier alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur un nouveau scandale de santé publique concernant la contamination au mercure du thon et la faillite complète de la politique française et européenne de régulation des contaminants dans l'alimentation révélées par l'association Bloom. Le mercure est un puissant neurotoxique, considéré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme l'une des dix substances les plus préoccupantes pour la santé publique, au même titre que l'amiante ou l'arsenic. De nombreuses études scientifiques soulignent qu'une exposition chronique au mercure, même à faibles doses, peut avoir des effets irréversibles sur le système neuromoteur, augmenter le risque de maladies neurodégénératives et de sénilité précoce, ou encore avoir des effets délétères sur le système immunitaire, reproducteur, cardiovasculaire ou encore rénal. On doit donc tout faire pour limiter au maximum l'exposition au mercure de la population et notamment des publics vulnérables : les nourrissons, les enfants et adolescents, les femmes enceintes, les personnes malades et âgées. Or les révélations de Bloom montrent que si l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) jugeait dès 2015 que « le thon, l'espadon, la morue, le merlan et le brochet ont été les principaux contributeurs à l'exposition alimentaire au méthylmercure », le thon, poisson le plus consommé en France, avec une consommation de près de 5 kilogrammes en moyenne par personne et par an en équivalent poids vif et quelques 64 000 tonnes de thon en conserve écoulées chaque année, bénéficie d'un régime d'exception en matière de norme concernant le mercure. Ainsi, alors que le cabillaud, les sardines, les anchois, le maquereau ou le hareng doivent respecter une teneur maximale en mercure de 0,3mg/kg et que les produits de la mer doivent, en général, respecter une teneur maximale de 0,5mg/kg, la teneur maximale en mercure dans le thon peut aller jusqu'à 1mg/kg. Mais l'histoire ne s'arrête pas là, car on apprend à la lecture du rapport de Bloom que cette teneur maximale s'applique au thon frais et que « entre le thon frais et le thon en boîte, la concentration en mercure peut théoriquement passer de 1mg/kg à 2,7mg/kg. La norme qui s'applique au thon en boîte peut donc être jusqu'à neuf fois plus élevée que celle d'une sardine fraîche ». Et ce d'autant plus que, sur les 150 boîtes de thon en conserve que l'association Bloom a collectées en France et en Europe, 100 % des boîtes étaient contaminées au mercure, que plus de la moitié d'entre elles dépassaient les 0,3mg/kg, que dix pour cent dépassaient 1mg/kg et qu'une boîte de la marque Petit Navire achetée dans un Carrefour City parisien affichait une teneur record de 3,9 mg/kg. Il faut absolument, de toute urgence, lever ce régime d'exception sur les produits de la mer et s'assurer que le thon, en tant que poisson le plus consommé en France, est soumis à la norme la plus stricte sur les produits de la mer, soit 0,3mg/kg. Par ailleurs, il faut mettre en place des contrôles. Ce que la France, manifestement, ne fait pas, puisque Bloom révèle que, depuis 2023, la France n'a pas contrôlé la moindre conserve de thon et que la direction générale de l'alimentation expliquait, dans un courrier adressé aux avocats de l'association Bloom le 3 octobre 2024 que « la DGAL ne dispose pas de certaines informations (...) concernant les facteurs de concentration, de dilution ou de transformation ». Ainsi, il souhaite savoir comment la France a vérifié la conformité des conserves de thon depuis l'adoption en 1993 du règlement européen sur les contaminants (CE 93/351) et, suite à ces révélations, comment la DGAL va désormais contrôler le thon en conserve commercialisé en France. Par ailleurs, il lui demande si elle prévoit de plaider pour une révision du règlement européen sur les contaminants.

**Réponse.** – Chaque année, dans le cadre du dispositif de sécurisation sanitaire de la chaîne alimentaire, la direction générale de l'alimentation (DGAL) pilote et coordonne la mise en œuvre de plans de surveillance et de contrôle (PSPC). Ils visent à surveiller la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale. Dans ce cadre, chaque année, la DGAL réalise des contrôles sur le thon, ces contrôles comprenant la réalisation d'analyses, notamment pour la recherche et la quantification de contaminants chimiques, dont le mercure. Les contrôles de la DGAL portent sur le thon frais. Contrôler le thon frais permet de s'assurer de la conformité du produit dès son origine, au niveau du produit brut. Le thon frais dispose d'une teneur maximale réglementaire en mercure définie par le règlement (UE) n° 2023/915 relatif aux teneurs maximales de certains contaminants chimiques dans les denrées alimentaires. Ce règlement ne fixe pas de teneurs maximales spécifiques pour l'ensemble des denrées alimentaires, en particulier dès lors qu'il s'agit de denrées transformées. C'est ainsi que le thon en conserve n'a pas de teneur maximale réglementaire spécifique pour le mercure, fixée au niveau européen. Pour que des teneurs maximales puissent être appliquées à des denrées alimentaires transformées (séchées, diluées, préparées ou composées), en l'absence de teneurs

maximales spécifiques établies à l'échelle de l'Union européenne, les exploitants du secteur alimentaire doivent fournir aux autorités compétentes les facteurs spécifiques de concentration, de dilution et de transformation et, dans le cas des denrées alimentaires composées, la proportion des ingrédients, accompagnés des données expérimentales appropriées justifiant les facteurs proposés [article 3 du règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006]. Des études sont menées pour déterminer ces facteurs de concentration et faciliter les contrôles sur les produits en conserve. Sur les quatre dernières années (2020 à 2023), des recherches de mercure ont ainsi été réalisées par la DGAL sur les produits de la pêche (poissons eau de mer et eau douce, mollusques, crustacés). Les teneurs maximales définies par le règlement (UE) n° 2023/915 sont fixées sur la base d'un avis scientifique de l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments) relatif à l'évaluation des risques pour la santé publique posé par un contaminant donné d'une part, et sur la base du principe « *As Low As Reasonably Achievable* » (principe ALARA) d'autre part. Cette méthode prend en compte différents paramètres, dont la contamination effective des thons, et vise à retirer de l'offre alimentaire les denrées les plus contaminées. Cette façon de procéder garantit l'application par les exploitants du secteur alimentaire de mesures qui préviennent ou réduisent autant que possible la contamination en vue de protéger la santé publique. Pour mémoire, le mercure est naturellement présent dans les océans (les éruptions volcaniques relâchent du mercure dans les océans), il est donc normal d'en retrouver dans le poisson. Par ailleurs, il convient de rappeler que les poissons prédateurs tels que le thon, se situent en bout de chaîne alimentaire ; ils accumulent donc le mercure contenu dans leurs proies. Ainsi, il est logique que la limite maximale définie pour les poissons prédateurs de grande taille soit plus élevée que pour les poissons de petite taille. Ce n'est donc pas une limite « dérogatoire », mais une limite fixée tenant compte de la taille et du régime alimentaire du thon. Au-delà des teneurs maximales réglementaires, un autre levier d'action pour limiter l'exposition du consommateur est sa fréquence de consommation. La maîtrise et la réduction de l'exposition passe donc par l'établissement de recommandations de consommation. Pour rappel, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), sur son site internet, accessible à tous, donne des préconisations générales : consommer du poisson deux fois par semaine, en alternant entre les espèces riches en oméga 3 (poissons gras) et les autres espèces de poissons, et les sources d'approvisionnement (la contamination des poissons n'étant pas la même selon le lieu de pêche). L'Anses relaye en outre des préconisations spécifiques pour les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les enfants en bas âge, en insistant notamment sur le fait de limiter au maximum la consommation de grands poissons prédateurs. Ainsi, tout consommateur qui respecte ces recommandations reste très en deçà de la valeur toxicologique de référence, même avec la teneur maximale actuelle. En effet, l'EFSA fixe une dose hebdomadaire tolérable de 4 microgrammes par kilogramme ( $\mu\text{g}/\text{kg}$ ) pour le mercure inorganique et de 1,3  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de poids corporel pour le méthylmercure (avis scientifique sur le risque pour la santé publique lié à la présence de mercure et de méthylmercure dans les aliments – EFSA, 2012). Cela signifie qu'une personne de 70 kilogrammes (kg) peut consommer 91 grammes de thon par semaine soit 4,7 kg/an, si le thon présente une teneur exacte de 1mg/kg, et que tout le mercure détecté est constitué de méthylmercure (hypothèse protectrice). En comparaison, les données de consommation issues de l'étude INCA3 indique qu'en France, en moyenne, un adulte consomme 2,84 g de thon en conserve par jour, soit 1 kg/an. Aussi, puisque le respect des recommandations de consommation et de cette limite réglementaire permet au consommateur de rester très largement en dessous des doses maximales tolérables, il n'y a pas lieu de porter, auprès de la Commission européenne, une réduction de la limite maximale pour le thon et les autres grands prédateurs.

6614

## Agriculture

### *Etards dans la gestion et le versement des aides européennes du FEADER*

**1806.** – 12 novembre 2024. – Mme **Géraldine Grangier\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les retards dans la gestion et le versement des aides européennes du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en Bourgogne-Franche-Comté. La gestion des fonds FEADER dans la région Bourgogne-Franche-Comté connaît actuellement des retards massifs et inacceptables qui menacent gravement la viabilité de nombreuses exploitations agricoles. Ce dysfonctionnement, qui se distingue par son ampleur par rapport aux autres régions françaises, met en lumière des faiblesses de gestion régionales mais aussi des lacunes dans l'accompagnement de l'État dans la transition de la gestion de ces fonds européens aux autorités locales. Plus de 3 500 dossiers seraient encore en attente de traitement en 2024, alors même que ces aides sont cruciales pour assurer la modernisation des infrastructures agricoles, le soutien aux jeunes agriculteurs et la transition écologique de l'agriculture française. La situation en Bourgogne-Franche-Comté est particulièrement alarmante et il convient de rappeler que cette région bénéficie d'une enveloppe de 254 millions

d'euros sur la période 2021-2027, soit une augmentation de 28 % par rapport à la période précédente, ce qui devrait permettre de répondre à des besoins de financement cruciaux dans des secteurs en crise. Or le transfert de gestion des dossiers du FEADER des services de l'État à la région, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, semble s'être accompagné de nombreux dysfonctionnements, allant de la mauvaise anticipation des besoins en ressources humaines à des lourdeurs administratives paralysant le traitement des dossiers. Dans cette perspective, il est nécessaire de replacer la Bourgogne-Franche-Comté dans un cadre comparatif avec les autres régions françaises et européennes afin de mieux comprendre les causes de ce blocage spécifique et d'en tirer les leçons pour l'avenir. Dans d'autres régions françaises, la gestion des fonds FEADER semble mieux maîtrisée. On peut prendre l'exemple de la Bretagne, une région à forte dominante agricole, où la transition s'est opérée avec beaucoup plus de fluidité. Bien que des ajustements aient été nécessaires, les retards sont restés modérés et l'instruction des dossiers n'a pas connu d'engorgement comparable à celui observé en Bourgogne-Franche-Comté. De la même manière, en Normandie, autre région agricole de premier plan, les autorités régionales ont mis en place une collaboration étroite avec les chambres d'agriculture afin d'accélérer le traitement des dossiers et éviter des retards de paiement, en particulier pour les jeunes agriculteurs, un segment de population particulièrement vulnérable dans le contexte actuel. En comparaison, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, une gestion proactive et un renforcement des moyens administratifs ont permis de maintenir un flux constant de traitement des dossiers. Une étude comparative des performances régionales en matière de gestion des fonds européens pourrait permettre de dégager des pistes d'amélioration pour la Bourgogne-Franche-Comté, en s'inspirant des bonnes pratiques mises en place dans ces autres régions. Au niveau européen, certains pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas se sont montrés particulièrement performants dans la gestion des fonds agricoles européens. En Allemagne, la coordination entre les Länder et l'État fédéral a permis d'éviter les lourdeurs bureaucratiques qui pèsent actuellement sur la Bourgogne-Franche-Comté. En effet, la mise en place d'outils numériques centralisés, associée à une meilleure anticipation des besoins administratifs, a permis d'assurer un traitement rapide et efficace des dossiers. De même, aux Pays-Bas, l'accent est mis sur la simplification des procédures administratives, avec une répartition claire des rôles entre l'administration centrale et les autorités locales, ce qui évite des engorgements tels que ceux observés en Bourgogne-Franche-Comté. Ces exemples étrangers montrent qu'une gestion décentralisée des fonds européens peut être efficace à condition qu'elle s'accompagne de moyens techniques et humains adaptés et d'une coordination efficiente entre les différents niveaux de gouvernance. L'impact des retards de versement des aides FEADER sur les agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté est immense. Les aides financières de ce fonds ne sont pas un luxe, mais une nécessité absolue pour maintenir la compétitivité des exploitations agricoles, souvent confrontées à des marges réduites et à des défis environnementaux de plus en plus complexes. Le manque de ressources pour moderniser les infrastructures, acheter de nouveaux équipements ou mettre en place des pratiques agricoles plus durables risque de pénaliser durablement le secteur, aggravant encore la précarité de certains agriculteurs déjà en grande difficulté. Cela est d'autant plus vrai pour les jeunes agriculteurs, qui comptent sur ces aides pour s'installer et développer des projets viables. Les retards dans le versement des fonds créent une situation d'insécurité économique qui pourrait conduire certaines exploitations au bord de la faillite. Les manifestations récentes des syndicats agricoles, dont la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et les Jeunes Agriculteurs (JA), témoignent du climat de tension croissant dans le monde agricole. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les fonds sont disponibles et que les besoins sont urgents. L'inaction prolongée pourrait aussi avoir un effet domino sur l'ensemble de l'économie rurale, qui repose en grande partie sur la bonne santé des exploitations agricoles. Des retards dans le traitement des dossiers, à ce stade critique, risquent d'entraîner une perte de confiance entre les agriculteurs et les autorités publiques, ce qui est préjudiciable à la mise en œuvre des politiques agricoles futures. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que l'État reprenne en main la gestion de ces dossiers, en coordination avec les autorités régionales. Une intervention directe de l'État pourrait permettre de mobiliser des moyens supplémentaires, notamment en matière de ressources humaines, pour accélérer l'instruction des dossiers et rétablir un dialogue constructif avec les représentants du monde agricole. Mme la ministre va-t-elle impliquer l'État pour pallier à ces manquements ? De plus, des solutions temporaires, telles que la mise en place d'avances sur les aides FEADER en attente, pourraient être envisagées pour soulager les agriculteurs les plus en difficulté, en particulier ceux qui comptaient sur ces fonds pour investir dans des projets cruciaux pour la survie de leur exploitation. Elle lui demande si elle va appliquer des avances d'urgence et si elle compte demander une enquête approfondie pour identifier les causes exactes des dysfonctionnements observés en Bourgogne-Franche-Comté.

*Régions**Retards des dossiers FEADER en Bourgogne Franche-Comté*

**1966.** – 12 novembre 2024. – **M. Julien Odoul\*** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la gestion catastrophique des fonds FEADER par le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté. Depuis la reprise en main de ces dossiers par l'exécutif régional en janvier 2023, les retards ne cessent de s'accumuler et les fonds ne sont toujours pas versés aux agriculteurs. À ce jour, près de 3 447 dossiers de l'ancienne programmation 2014-2022 sont encore en attente de paiement, dont 1 375 pour les investissements en bâtiments agricoles (PCAE) et 1 159 pour les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA). Pour la nouvelle programmation 2023-2027, 601 dossiers sont déjà déposés, mais certains sont en attente de traitement depuis plus d'un an, faute de temps et de moyens pour les traiter. Pendant ce temps, les agriculteurs de Bourgogne Franche-Comté sont à bout de souffle : pressions bancaires, stress administratif, difficultés financières et surtout absence de rémunérations pour eux-mêmes et leurs salariés. L'ancien ministre de l'agriculture avait d'ailleurs affirmé en février dernier que la Bourgogne Franche-Comté était la seule région à rencontrer autant de problèmes, argument pourtant balayé d'un revers de la main par la présidente du conseil régional. Plusieurs fois, les agriculteurs se sont rendus devant le siège de la région à Dijon et plusieurs fois les représentants des chambres d'agriculture, des syndicats et des mouvements jeunes ont alerté la présidente du conseil régional pour qu'elle s'explique sur ces trop nombreux retards et à chaque fois ils ont obtenu la même réponse. La présidente insiste sur le fait que ce retard est le même partout ailleurs en France et qu'il est dû à la complexité des dossiers donnés par l'État et au manque de personnel pour les traiter. Le conseil régional a pourtant reçu l'aide des directions départementales des territoires et des chambres d'agriculture, qui ont repris certains dossiers en main mais sans que cela ne puisse permettre de retrouver un rythme normal de traitement des dossiers. En mai dernier, il avait été estimé que, au vu du rythme actuel des services du conseil régional, il faudrait plus de 7 ans pour traiter l'ensemble des dossiers. M. le député souhaite donc savoir si l'immense retard accumulé par la région Bourgogne Franche-Comté dans la gestion des dossiers FEADER est en effet une exception au regard des autres conseils régionaux et si oui, quelles sont les mesures mises en œuvre par l'État pour pallier ce retard et ses très graves conséquences sociales. Il est bon de rappeler que, pour l'ancienne programmation, si tous les versements ne sont pas effectués avant le 31 décembre 2025, les fonds retourneront séance tenante à l'Union européenne et seront définitivement perdus. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Réponse.* – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 78 modifié par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, a confié aux régions qui le souhaitent la gestion des aides non surfaciques du second pilier de la politique agricole commune. La région Bourgogne-Franche-Comté est donc, en tant qu'autorité de gestion régionale, responsable de la bonne gestion des dossiers concernés, et il en est de même pour les dossiers qui relèvent de la programmation 2014-2022, au cours de laquelle la région était également autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural. Depuis l'automne 2021, les services de l'État, en administration centrale comme dans les territoires, ont travaillé en lien étroit avec ceux des régions pour que le transfert de compétences prévu se réalise dans les meilleures conditions. À ce jour, la situation peut être qualifiée de normale dans la plupart des régions. Les difficultés rencontrées par la région Bourgogne-Franche-Comté dans la prise en charge des dossiers font l'objet d'une attention particulière des services de l'État. Ainsi, le préfet de région a demandé aux directions départementales des territoires (DDT) de reprendre, dès juin 2023, l'instruction de 211 dossiers du dispositif plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles de la programmation 2014-2022, répartis sur l'ensemble des départements de la région. Par la suite, face à ses difficultés persistantes, la région a demandé un appui supplémentaire de l'État, demande relayée par les professionnels. Cela a abouti à la reprise par l'État de près de 600 dossiers supplémentaires qui a nécessité un renforcement des effectifs des DDT. Il s'agit d'une intervention exceptionnelle de l'État en réponse à la détresse des agriculteurs en attente de paiement.

**ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS***Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Classement du service militaire en service actif*

**627.** – 8 octobre 2024. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les différences d'âge de départ en retraite entre les personnels sédentaires et les personnels classés service actif. Les personnels sédentaires conservent le bénéfice du départ anticipé s'ils justifient de quinze ans de

service actif. Or les services militaires obligatoires, bien que pris en compte pour la retraite, le sont en qualité de service sédentaire, ce qui fait passer certains fonctionnaires en dessous de la limite des quinze ans. Par contre, s'ils avaient été réformés, ils auraient pu bénéficier du départ à cinquante-cinq ans. Ainsi, des services publics dits contraints (au sens juridique du terme) semblent entraîner une pénalisation pour ceux qui les ont effectués par rapport à ceux qui ont pu s'y soustraire. Il lui demande s'il envisage le classement du service militaire légal en service actif, au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou tout au moins les services militaires actifs ayant été effectués dans une unité combattante.

*Réponse.* – Un emploi public de catégorie active est un emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant à une usure prématurée telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite. La liste des emplois relevant de la catégorie active est fixée en annexe du décret n° 54-832 du 13 août 1954. Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est par défaut un emploi de catégorie sédentaire. L'article L.161-19 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que « toute période de service national légal, de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Si les périodes de services militaires effectifs sont prises en compte lors de la détermination du montant de la pension de retraite sur le fondement des dispositions du CSS et du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), elles ne sont en revanche pas assimilables à un emploi classé en catégorie active au sens du CPCMR. La notion de catégorie active ne s'applique en effet qu'aux agents civils et ne concerne pas les militaires. Il convient de noter que cette problématique ne concerne pas uniquement les agents du ministère des armées et des anciens combattants. Ainsi, toute initiative d'évolution de ces dispositions incombe au ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique.

## CONSOMMATION

### *Consommation*

#### *Protection des droits des consommateurs face au démarchage téléphonique abusif*

6617

**207.** – 8 octobre 2024. – **M. Fabien Di Filippo\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les limites du dispositif Bloctel, censé protéger les Français du démarchage téléphonique intempestif. Bien que le cadre législatif ait été récemment renforcé, ce harcèlement téléphonique commercial reste une nuisance quotidienne pour neuf Français sur dix, avec en moyenne quatre appels non sollicités par semaine, souvent à des heures inappropriées. Le dispositif Bloctel montre de nombreuses failles. Tout d'abord, il ne concerne que les appels à visée commerciale d'entreprises légitimes. Or une grande partie des appels provient aujourd'hui d'arnaques et de numéros frauduleux, qui échappent au dispositif, ou de sociétés recourant à des plateformes qui parviennent à contourner le dispositif. Malgré la menace de sanctions, de nombreuses entreprises ne respectent pas les règles du dispositif Bloctel, préférant maximiser leurs profits en poursuivant leurs campagnes d'appels. Selon une enquête menée par la DGCCRF en 2020, sur près de 800 établissements contrôlés, le plus souvent à la suite de signalements de consommateurs, plus d'un sur deux étaient en anomalie. Parmi elles, seulement un nombre restreint d'entreprises ont été sanctionnées depuis la mise en place du dispositif. Résultat : sur plus de 5,6 millions de consommateurs inscrits sur Bloctel, 40 % d'entre eux continuent de recevoir des appels commerciaux, certains rapportant même une recrudescence d'appels après leur inscription. L'usurpation de numéros, fréquemment utilisée par les démarcheurs, complique encore plus la sanction des contrevenants, surtout lorsque les appels proviennent de l'étranger, échappant ainsi aux contrôles. Aussi, le démarchage téléphonique cible de plus en plus les *smartphones*, contournant facilement les nouvelles règles restreignant le démarchage aux jours ouvrables et à des horaires précis. Un sondage d'UFC-Que Choisir révèle que 72 % des Français sont démarchés au moins une fois par semaine sur leur portable et 38 % quotidiennement. Ces pratiques permettent aux sociétés de démarchage d'optimiser leurs chances de joindre les particuliers, qui sont plus enclins à répondre à un appel d'un numéro inconnu sur leur mobile plutôt que sur leur téléphone fixe. La réglementation actuelle, imposant des plages horaires limitées, se révèle donc inefficace face à des entreprises spécialisées dans ce type de *marketing* intrusif. Sans l'instauration d'une interdiction complète, sauf consentement préalable du consommateur, les Français continueront à être irrités par ces appels indésirables qui perturbent leur quotidien. Il est également important de contraindre les opérateurs téléphoniques à respecter la réglementation européenne sur le démarchage téléphonique entrée en vigueur le 25 juillet 2023, qui les oblige à bloquer les appels non authentifiés. Les opérateurs, accompagnés de l'autorité de régulation des télécoms (ARCEP), ont mis en place un dispositif appelé mécanisme d'authentification du numéro (MAN), permettant de garantir, grâce à un certificat

électronique, que l'appel provient bien de la ligne fixe associée au numéro présenté. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les appels non authentifiés devront systématiquement être interrompus. L'ARCEP est chargée de s'assurer que les opérateurs remplissent leurs obligations. Ces nouveaux outils et ces nouvelles contraintes doivent contribuer fortement à réduire le démarchage téléphonique abusif. M. le député demande donc quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement prévoit de prendre pour renforcer la protection et les droits des consommateurs. Il semble essentiel d'autoriser le démarchage uniquement vers des consommateurs ayant manifesté la volonté d'être contactés par ces sociétés, d'accroître le nombre d'entreprises tenues de consulter Bloctel avant toute campagne de démarchage, de renforcer les moyens de la DGCCRF et de l'ARCEP pour améliorer les contrôles sur les entreprises et les opérateurs téléphoniques, de mieux lutter contre l'usurpation de numéros et d'envisager des collaborations internationales pour traiter ce problème, étant donné que de nombreux appels proviennent de l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Consommation*

#### *Suivi de la réforme visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif*

**208.** – 8 octobre 2024. – M. Philippe Bolo\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le suivi des ajustements visant à mieux réguler le démarchage téléphonique. Le démarchage téléphonique abusif est un sujet de société qui, bien qu'identifié par les pouvoirs publics, persiste à user un grand nombre des concitoyens, où qu'ils se trouvent. Ces appels non sollicités, à répétition et à des horaires indécents, finissent par être perçus comme un véritable harcèlement, poussant à l'extrême certaines personnes, déjà socialement isolées, à couper leurs téléphones comme seul moyen de protection. Par ailleurs, ce démarchage peut être synonyme de tentatives d'escroquerie pour les personnes et source de détournement d'argent public. Des ajustements visant à mieux lutter contre ce fléau ont été adoptés avec en particulier l'inscription sur la liste Bloctel et sa tacite reconduction, l'augmentation de la sanction des démarchages frauduleux et l'interdiction stricte de démarchage en matière de rénovation énergétique. Ces ajustements permettent de mieux protéger le citoyen en dissuadant les fraudeurs. Pourtant, le changement d'opérateur de Bloctel au 1<sup>er</sup> octobre 2021 a conduit à la mise hors service pendant plusieurs semaines du système de dépôt de signalement par les particuliers et la disparition, sur la plateforme, des dossiers signalés avant ce changement, sans information quant aux délais de remise en ordre. Par ailleurs, une fois un dossier déposé, le citoyen fait face à un système de suivi laconique. En effet, le système étant pensé comme une plateforme de signalement, le citoyen n'est pas considéré comme utilisateur d'un service public mais comme source d'information pour l'administration. Le service « information consommateur » de Bloctel mentionne explicitement qu'il n'apportera aucune information sur le suivi des signalements. Le citoyen n'est ainsi aucunement associé à la procédure et ne dispose pas, en l'état, d'une capacité d'information sur les suites de son signalement. La difficulté à suivre ses signalements minent la confiance du citoyen dans la crédibilité de la réforme et le désincite à apporter à l'administration des informations à même de renforcer les enquêtes ou l'identification des auteurs de fraudes ou d'abus. M. le député note enfin que, pour un même problème - le démarchage téléphonique abusif -, le citoyen doit faire appel à de multiples services : SignalConso en cas d'appels relatifs aux rénovations énergétiques ou malgré l'inscription sur la liste Bloctel, la CNIL en cas d'automates d'appel ou de collecte d'informations personnelles à des fins frauduleuses, l'annuaire inversé des numéros surtaxés en cas de message sur répondeur visant au rappel d'un numéro surtaxé ou encore le 33700 pour le démarchage par SMS. Au-delà des moyens de lutte mis en œuvre par l'administration contre ce phénomène, il l'alerte ainsi sur la nécessité de positionner le citoyen comme acteur de l'action publique et non plus seulement comme supplétiif désemparé et souvent frustré de celle-ci ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Consommation*

#### *Nuisances du démarchage téléphonique*

**1117.** – 22 octobre 2024. – M. Aurélien Pradié\* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation, sur les nuisances du démarchage téléphonique abusif et ce, malgré le dispositif Bloctel. Actuellement, trois Français sur quatre sont contactés au moins une fois par semaine par une société de démarchage téléphonique et plus d'un sur trois au moins une fois par jour. Ainsi, ce dernier est perçu comme un harcèlement par les citoyens, appelés à des heures bien inappropriées et plusieurs fois par jour. Le dispositif Bloctel n'est pas efficace et les entreprises qui ne respectent pas les règles de ce dispositif ne sont pas assez sanctionnées. Ces démarchages peuvent avoir des conséquences graves sur un public plus vulnérable, personnes âgées ou handicapées qui pour ne plus subir ce harcèlement sont

amener à ne plus répondre au téléphone portable et fixe ou bien en supprimant leur ligne téléphonique fixe. La loi du 24 juillet 2020 visant à réduire ces appels ne suffit pas à les protéger. Les particuliers doivent créer un compte sur Bloctel pour bénéficier d'une relative protection. M. le député demande à Mme la secrétaire d'État combien d'entreprises connaissent réellement la procédure et si ces dernières pratiquant le démarchage téléphonique s'abonnent vraiment. De plus, le décret du 13 octobre 2022 permettant une restriction des horaires durant lesquels les citoyens peuvent se faire démarcher n'est souvent pas respecté. Ainsi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour renforcer la législation en matière de démarchage abusif vécu comme une nuisance quotidienne par les citoyens, sanctionner les entreprises et déployer le dispositif Bloctel plus largement.

### *Consommation*

#### *Persistance du démarchage téléphonique abusif*

**1118.** – 22 octobre 2024. – M. Bruno Bilde\* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation, sur la persistance du démarchage téléphonique abusif. Malgré certaines mesures, telles que celles comprises dans la loi n° 2014-344, le registre Bloctel (2016), ainsi que les interdictions sectorielles et les restrictions horaires (2023), les Français continuent de subir des démarchages téléphoniques abusifs. Force est de constater qu'en dépit du renforcement de la législation, cette pratique persiste. Une étude de l'UFC-Que Choisir d'octobre 2023 révèle que 72 % des Français sont démarchés au moins une fois par semaine et 38 % quotidiennement, pour des offres de rénovation énergétique, de téléphonie/internet ou encore de produits financiers. Ce phénomène génère des sentiments de harcèlement et de stress chez tous ceux qui le subissent. L'abus de faiblesse peut notamment être caractérisé lorsque des personnes âgées, isolées et vulnérables sont contactées plusieurs fois par semaine par des mutuelles qui exploitent la vulnérabilité de cette partie de la population. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire le démarchage abusif et renforcer l'efficacité de la législation et de la réglementation en vigueur.

*Réponse.* – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif. L'ensemble des mesures d'application de la loi ont désormais été prises. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « le nombre de réclamations déposées par les consommateurs » qui s'élève à environ 770 000 depuis le démarrage de la concession en cours, soit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, c'est-à-dire en un peu plus de trois ans. Ainsi, aujourd'hui, le nombre de professionnels adhérents au service BLOCTEL s'élève à environ 2 500, le nombre de consommateurs inscrits sur la liste d'opposition à environ 6,2 millions et le nombre de numéros de téléphone protégés à environ 12,4 millions. Depuis le début de l'année 2022, ce sont presque 25 milliards de numéros de téléphone qui ont été retirés des fichiers de prospection commerciale. Environ 360 millions de numéros sont soumis par les professionnels en moyenne par jour et 30 millions de numéros sont retirés des fichiers de prospection commerciale en moyenne par jour, soit autant d'appels évités. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313). Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique auprès des consommateurs, qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 €

d'amende pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale). La législation ne distingue pas les appels à destination des téléphones fixes de ceux reçus sur des téléphones mobiles et protège de la même façon les consommateurs en leur permettant à enregistrer sur BLOCTEL tous les numéros de téléphone dont ils sont titulaires, les appels frauduleux à destination des téléphones mobiles étant tout autant intrusifs que ceux passés vers des téléphones fixes. Par ailleurs, après l'interdiction de la prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique prévue par la loi ° 2020-901 du 24 juillet 2020, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a été créée une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2023, près de 5 300 établissements ont été contrôlés dont environ 60 % ne respectaient pas la réglementation relative au démarchage téléphonique et ont donné lieu à l'émission d'environ 4 millions d'euros d'amende. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « X » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « *name and shame* » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques. S'agissant de l'évolution du cadre juridique existant que vous appelez de vos vœux en vue de n'autoriser le démarchage téléphonique qu'auprès des personnes qui auraient expressément et préalablement consentis à être sollicités par ce canal, il convient d'indiquer que le Sénat a adopté en première lecture, le 14 novembre 2024, la proposition de loi pour un démarchage téléphonique consenti et une protection renforcée des consommateurs contre les abus qui « *interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur qui n'a pas exprimé préalablement son consentement pour faire l'objet de prospections commerciales par ce moyen sauf si le consommateur a consenti à être appelé* ». Cette proposition de loi précise que le consentement s'entend de « *toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection commerciale par voie téléphonique.* »

6620

### *Consommation*

#### *Délai de rétractation pour les achats réalisés lors de foires commerciales*

**2241.** – 26 novembre 2024. – Mme Constance de Pélichy interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation, sur le droit de rétractation pour les achats réalisés lors des foires commerciales. Par la loi « Hamon » de 2014, le délai de rétractation pour une vente réalisée en ligne ou par démarchage téléphonique a été porté à 14 jours par l'article L. 221-18 du code de la consommation, dans un souci de protection du consommateur, victime parfois de techniques de ventes agressives. Cette loi a transposé dans le droit français les dispositions prévues par la directive 2011/83 de l'Union européenne. Toutefois, le périmètre du droit de rétractation de cette directive est plus large que celui de la loi « Hamon ». En effet, le droit de rétractation de 14 jours est ouvert par la directive à toutes les ventes réalisées « hors établissement ». Les foires commerciales, étant des événements ponctuels et éphémères ayant cours dans des halls d'exposition, paraissent répondre à cette définition. C'est d'ailleurs l'interprétation qu'en ont faite la plupart des pays européens, à l'instar de la Lituanie, la Suède ou la Bulgarie. Étendre ce délai de rétractation aux ventes réalisées dans les foires commerciales est nécessaire, au regard de l'offensivité des techniques de vente et de la pression acheteuse qui règne dans ces foires, lesquelles pouvant faire perdre leurs repères financiers aux visiteurs. En plus du vice de consentement occasionné par ces techniques, certains exposants parviennent à vendre des services bien au-delà de leur prix réel. Cela est d'autant plus préoccupant que, dans de nombreux cas, les ventes correspondent à budgets conséquents, de plusieurs milliers d'euros, pour des personnes avec des revenus modestes. Cela peut être le cas pour des installations de panneaux photovoltaïques, ou la construction de vérandas par exemple. Mme la députée demande donc à la Mme la secrétaire d'État quelles mesures elle entend prendre pour mieux protéger les consommateurs dans les situations décrites ci-dessus. À l'heure où l'inflation obère le pouvoir d'achat des ménages, la France ne peut pas se féliciter d'être moins-disante que ses voisins européens en matière de protection des droits du consommateur. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.



*Réponse.* – L'obligation qui impose aux professionnels de faire bénéficier les consommateurs d'un droit de rétractation, prévue à l'article L. 221-18 et suivants du code de la consommation, concerne les contrats à distance (notamment les contrats conclus sur internet) et les contrats hors établissement. Cette réglementation est issue de la transposition de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui est d'harmonisation maximale. En dehors de ces contrats, par exemple pour un contrat conclu dans un établissement commercial, le choix revient au professionnel de proposer ou non aux consommateurs la possibilité de revenir sur son achat, ceci n'étant pas une obligation légale. Les contrats conclus sur les foires et salons n'entrent pas dans la catégorie des contrats conclus à distance, ni dans celle des contrats conclus hors établissement, et ne sont donc pas soumis aux dispositions précitées du code de la consommation. Il convient, cependant, d'indiquer que les contrats hors établissements s'entendent de ceux conclus en dehors d'un établissement commercial, mais également de ceux conclus dans un établissement commercial ou à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité « personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes » (article L. 221-1 du code de la consommation). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée à préciser la notion « d'établissement commercial » défini dans la directive 2011/83 comme le lieu où le professionnel exerce son activité « de manière permanente ou habituelle ». À cet égard, dans un arrêt CJUE, 7 août 2018 Verbraucherzentrale Berlin eV C-485/17, la Cour a précisé que le lieu où le professionnel exerce son activité « de manière habituelle » ne devait pas être compris selon une acception temporelle mais doit être compris « comme renvoyant au caractère normal que revêt, sur le site concerné, l'exercice de l'activité en cause » (point 39). En conséquence, le stand d'une foire ou d'un salon constitue bien un établissement commercial puisque l'exercice de l'activité de vente sur ce lieu revêt un caractère normal ou courant. Cette interprétation de la CJUE est confortée par le considérant 22 de la directive 2011/83/UE précitée qui souligne : « Il convient de considérer comme établissement commercial tout établissement, de quelque type que ce soit (qu'il s'agisse par exemple d'un magasin, d'un étal ou d'un camion), servant de siège d'activité permanent ou habituel au professionnel. Les étals dans les marchés et les stands dans les foires devraient être considérés comme des établissements commerciaux s'ils satisfont à cette condition. ». Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon peut néanmoins se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été personnellement et individuellement sollicité alors qu'ils se trouvaient dans un lieu qui n'est pas un établissement commercial, par exemple dans le hall ou l'allée d'exposition de la foire (cf. ordonnance CJUE, 17 décembre 2019 B&L Elektrogeräte GmbH C-465/19). Afin d'alerter les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus sur les stands de foires et salons, le législateur a imposé au professionnel d'afficher sur le stand qu'il occupe, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons (articles L. 224-59 à L. 224-62 du code de la consommation et arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons). Par ailleurs, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, le contrat de vente financé par le crédit est alors résolu de plein droit (article L. 224-62 du code de la consommation). En outre, les pratiques commerciales trompeuses dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets. Des enquêtes portant sur le respect des réglementations précitées par les professionnels dans les foires et salons sont régulièrement réalisées.

6621

## CULTURE

### *Travail*

*Les salariés d'Ubisoft doivent être entendus !*

**1596.** – 29 octobre 2024. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre de la culture sur la mobilisation historique qui a lieu dans le monde du jeu vidéo et plus précisément au sein de l'entreprise Ubisoft France. Le monde du jeu vidéo occupe une grande place dans le pays. En France, on compte 39,1 millions de joueurs selon le baromètre annuel du jeu vidéo, soit sept Français sur dix. Il existe effectivement une réelle culture du jeu vidéo, en

témoignent les chiffres du syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs, qui indiquent par exemple que 95 % des 10-17 ans jouent aux jeux vidéo. La France accueille 1 000 entreprises liées au jeu vidéo sur son territoire dont 577 sont des studios de développement. Ubisoft, entreprise majeure, connaît, cette année, une forte mobilisation de ses travailleurs. Après un premier mouvement de grève historique en février 2024 pour protester contre l'échec des négociations annuelles obligatoires et une augmentation des salaires jugée insuffisante, les différents syndicats du jeu vidéo ont appelé à une nouvelle grève en octobre. Ce nouveau mouvement de grève s'est tenu dès le 15 octobre 2024 suite à la décision unilatérale de la direction d'Ubisoft d'imposer un retour en présentiel trois jours par semaine. Cette fois-ci, plus de 1 000 salariés ont déclaré se mettre en grève. Là encore, les salariés ne comprennent pas qu'une décision si lourde de conséquences puisse être prise sans consultation des principaux intéressés. Pourtant, le télétravail est très apprécié chez les salariés du jeu vidéo. Dans son baromètre annuel du jeu vidéo, le Syndicat national du jeu vidéo (SNJV), syndicat patronal créé en 2008, indique que 33 % des entreprises ont adopté un rythme de télétravail à temps plein. Dans 72 % des entreprises qui proposent le télétravail, les jours de présence sont laissés à l'appréciation des employés. Il est aussi intéressant de se pencher sur les bénéfices liés au télétravail. Ainsi, le SNJV déclare que les principaux bénéfices sont l'amélioration de la satisfaction des salariés (34,2 %), l'attraction de talents (25 %) ou encore l'amélioration de la productivité des salariés (18,7 %). Enfin, revenir sur ce fonctionnement pousserait un grand nombre de salariés à démissionner suite à la dégradation de leurs conditions de travail. La question du retour en présentiel n'est pas l'unique raison de cette grève. En effet, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du jeu vidéo (STJV) réclame notamment une augmentation des salaires pour tous les travailleurs d'Ubisoft afin de pallier l'inflation. Dans son baromètre 2022, le syndicat des travailleurs met en lumière la question du bien-être au travail et de la pression que les salariés peuvent ressentir notamment lors des périodes de « *crunch* » qui se définit comme étant une période de travail intense qui a lieu avant le rendu d'une étape importante d'un jeu. Cette période suppose des heures supplémentaires ainsi qu'une réelle pression. Enfin, celle-ci peut durer plusieurs mois. Ainsi, 22,5 % des salariés du jeu vidéo en France disent avoir vécu une période de *crunch* sur l'année. 37,5 % d'entre eux ont travaillé deux heures de plus par jour et 9,6 % ont vu leurs journées être rallongées de plus de trois heures. 30 % des salariés concernés n'ont reçu aucune compensation après une période de *crunch*. Cette mobilisation historique dans le monde du jeu vidéo témoigne d'une volonté de la part des salariés d'être reconnus pour le travail qu'ils effectuent. Cette reconnaissance passe notamment par un dialogue social avec la direction et une écoute quant à leurs revendications, que ce soit sur la question du télétravail ou sur les salaires. Les demandes des salariés doivent être entendues. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de répondre à la détresse des salariés.

*Réponse.* – L'industrie du jeu vidéo a connu un développement très important ces dix dernières années et compte désormais 14 000 ETP (équivalents temps plein) employés au sein de 1 000 entreprises actives qui réalisent 4 milliards d'euros de chiffres d'affaires. La croissance naturelle du marché combinée à l'action des pouvoirs publics, à travers notamment l'efficacité vérifiée du crédit d'impôt jeu vidéo et les aides du Centre national du cinéma et de l'image animée, ont accompagné le processus de développement de cette filière culturelle et numérique. Le secteur traverse actuellement des difficultés économiques imputables à la dégradation temporaire de la demande internationale, qui font apparaître des tensions sociales de plus en plus fortes, exprimant la nécessité de définir plus clairement les termes du dialogue social entre les employeurs et les salariés. Par ailleurs, la filière est confrontée à de nombreux défis structurels : parité, inclusion, transition écologique, développement de l'intelligence artificielle, qui pourraient impacter l'organisation du travail. De façon générale, les équipes gagnent en ancienneté et en expérience et confirment le besoin de mettre en place des plans de formation ambitieux qui tiennent compte des spécificités des métiers du jeu vidéo. Or, le secteur a la particularité de ne pas être reconnu comme branche professionnelle et de ne pas être doté d'une convention collective adaptée à ses besoins. La jeunesse de cette filière explique certainement cette situation. La maturité désormais acquise implique d'engager une démarche de structuration sociale, attendue tant par les salariés que par les employeurs représentés notamment par le Syndicat national du jeu vidéo. C'est pourquoi le ministère de la culture a proposé aux représentants de la filière de les accompagner dans ce travail de structuration sociale, qui relève de la démarche combinée des employeurs et des salariés, mais qui peut bénéficier utilement de l'expertise d'un haut fonctionnaire qui pourrait être désigné conjointement avec le ministère chargé du travail. Cette mission d'expertise pourrait débiter dans les prochaines semaines.

## ÉCONOMIE DU TOURISME

*Tourisme et loisirs**Identification unique des meublés classés de tourisme*

**730.** – 8 octobre 2024. – Mme Louise Morel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme, sur l'identification des meublés classés de tourisme. L'article 45 de la loi de finances pour 2024 a modifié l'article 50-0 du code général des impôts relatif à la fiscalité des locations des meublés classés de tourisme. Cette modification a induit la suppression du seuil de chiffre d'affaires spécifique et la suppression du taux d'abattement spécifique dont disposent les meublés classés de tourisme en régime micro. Suite à l'adoption de la loi finances pour 2024, les locaux classés sous micro-BIC sont soumis à un chiffre d'affaires maximum de 77 700 euros, contre 188 700 euros auparavant. Ils bénéficient d'autre part d'un taux d'abattement de 50 %, contre 71 % auparavant. Les dispositions nouvelles entraînent un désintérêt pour la démarche de classement, les propriétaires n'ayant plus d'incitation forte à la réaliser. Or le classement crée un lien entre les pouvoirs publics et l'hébergeur et constitue en ce sens un outil important de la politique touristique. Afin d'obtenir une meilleure visibilité de l'ensemble du parc de meublés touristiques, il serait intéressant de mettre en place une obligation d'enregistrement des meublés de tourisme sur tout le territoire ou, à tout le moins, la possibilité d'instaurer un enregistrement ouvert à toutes les communes. En ce sens, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'évaluer la possibilité de la mise en place d'une identification unique des meublés classés de tourisme.

*Réponse.* – Les meublés de tourisme constituent une offre d'hébergement touristique complémentaire de l'offre hôtelière en France et dans certains territoires, les meublés de tourisme contribuent directement à la lutte contre les lits froids. Alors qu'on estime qu'il y a un peu plus d'un million de meublés de tourisme en France, on connaît plus précisément le nombre de meublés de tourisme classés qui s'élève en 2023 à 180 000 représentant près de 900 000 lits. En permettant aux propriétaires de valoriser leur bien à travers une classification étoilée traduisant des services et équipements spécifiques proposés à la clientèle, les meublés classés de tourisme concourent directement à l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique. A ce titre, ils soutiennent la croissance des recettes touristiques en France. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a soutenu les dispositions adoptées dans le cadre de la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 et qui permettent de maintenir un abattement différencié au bénéfice des meublés classés de tourisme. En effet, cette loi récente modifie les conditions d'éligibilité au régime des micro-entreprises pour les meublés de tourisme classés. Ce régime prévu à l'article 50-0 du Code général des impôts (CGI) s'applique à condition que le chiffre d'affaires annuel du loueur n'excède pas un certain seuil. Pour les locations de meublés de tourisme classés, ce seuil est fixé à 77 700 €. L'abattement forfaitaire représentatif des charges est alors de 50 %. Pour les locations de meublés de tourisme non classés, ce seuil est fixé à 15 000 €. L'abattement forfaitaire représentatif des charges est alors de 30 %. Ce dispositif, fruit d'un accord entre l'Assemblée et le Sénat, permet de soutenir les propriétaires qui décident de se soumettre au classement pour proposer une offre touristique qui est un véritable gage de qualité. Par ailleurs, le Gouvernement partage la préoccupation de la députée sur la nécessité d'une meilleure identification des meublés de tourisme. C'est la raison pour laquelle il a soutenu les dispositions de la loi du 19 novembre 2024 visant à créer une obligation d'enregistrement des meublés de tourisme sur l'ensemble du territoire. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit la généralisation à l'ensemble du territoire national de l'enregistrement des meublés de tourisme sous la forme d'un téléservice national en cours de test en vue d'une généralisation d'ici au printemps 2026. Ce dispositif constitue un outil très attendu de la part des collectivités territoriales pour mieux connaître le parc de meublés de tourisme sur leur territoire et mettre en œuvre, au cas par cas, des mesures de régulation adaptées aux enjeux locaux.

6623

## ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

*Automobiles**Régler les problèmes des bornes électriques*

**166.** – 8 octobre 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les transactions effectuées dans les stations de recharge pour véhicules électriques. Alors que la France intensifie ses efforts dans le déploiement des véhicules électriques, les stations de recharge jouent un rôle crucial dans la réalisation des objectifs fixés. Actuellement, le cap des 100 000 points de recharge accessibles au

public a été atteint, faisant de la France le détenteur du deuxième plus vaste réseau de recharge en Europe. Cependant, diverses enquêtes ont mis en lumière les défis actuels auxquels le réseau est confronté. En premier lieu, les pannes fréquentes des bornes de recharge demeurent un problème majeur, touchant 41 % des utilisateurs régulièrement, selon l'UFC-Que choisir et dans 60 % des cas, cela résulte d'une défaillance de la station de recharge. De plus, la tarification demeure opaque, de même que le système de paiement. Bien que les tarifs soient librement déterminés par les acteurs du secteur, sauf dans le cadre de certaines concessions ou délégations de service public, les utilisateurs sont incités à souscrire un abonnement pour garantir des prix équitables dans les stations d'un opérateur. Les prix varient considérablement entre les opérateurs et en fonction de la détention d'un abonnement, avec des écarts dépassant parfois les 400 %, selon l'UFC-Que choisir. De plus, la plupart des bornes n'acceptent actuellement que les paiements par le biais d'une carte d'opérateur de mobilité, excluant l'utilisation de cartes bancaires. Cette carte d'opérateur est soumise à des frais, contribuant à des fluctuations importantes des prix entre les stations et les opérateurs. Dans ce contexte, il l'interroge sur la stratégie envisagée pour imposer un affichage harmonisé des prix, permettant ainsi aux automobilistes de bénéficier véritablement de la concurrence, tout en rendant obligatoire l'acceptation des paiements par carte bancaire dans ces stations.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le déploiement des bornes de recharge, avec un objectif de 400 000 bornes publiques d'ici à 2030 alors qu'il pourrait y avoir 13 millions de véhicules électriques en circulation à la même échéance. S'agissant de la disponibilité des bornes de recharge, le baromètre du Ministère de la transition écologique indiquait un taux de disponibilité d'au moins 86% en septembre 2024. Par ailleurs, le règlement européen 2023/1804/UE du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (règlement AFIR) a renforcé les obligations des opérateurs en matière de transparence des prix et d'instruments de paiement. Ce règlement est récemment entré en vigueur le 13 avril 2024. En ce qui concerne la transparence tarifaire, ce règlement précise les obligations d'affichage harmonisées pour les points de recharge d'une puissance de sortie inférieure à 50 kW en mettant à disposition tous les éléments du prix applicables dans l'ordre suivant : prix à la quantité d'énergie fournie (kWh), prix à la durée d'occupation de la borne (en minute), prix à la session de recharge et tout autre élément de prix. Enfin, s'agissant des modalités de paiement, tous les nouveaux points de recharge déployés depuis le 13 avril 2024 doivent accepter les cartes bancaires ou le paiement sécurisé au moyen d'une connexion internet. Le règlement prévoit également que tous les points de recharge préexistants du réseau routier européen RTE-T dont la puissance est supérieure à 50 kW devront accepter ces modalités de paiement simplifiées d'ici à la fin de l'année 2026. La DGCCRF engagera une campagne de contrôles renforcés dès l'année 2025 pour vérifier le respect de ces nouvelles obligations, afin de s'assurer que les consommateurs équipés d'un véhicule électrique bénéficient d'informations claires sur les prix de la recharge et de modalités de paiement simplifiées.

6624

### *Consommation*

#### *Dérives sur l'étiquetage du miel*

**205.** – 8 octobre 2024. – M. Karl Olive alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'étiquetage du miel. Tout d'abord, M. le député tient à saluer les avancées récentes sur le sujet, notamment grâce au décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et à la révision de la directive européenne sur le miel qui ajoutent plus de transparence, de traçabilité et des contrôles plus efficaces pour lutter contre la fraude. Cependant, de nombreuses tentatives de contournement des dispositifs existent encore : mention de la provenance sur des parties peu pertinentes des pots, caractères trop petits, etc. Autant de facteurs qui nuisent à la lecture simple et rapide de la provenance des miels. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une clarification encore plus exhaustive de l'étiquetage du miel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'indication de l'origine des denrées alimentaires est une information à laquelle les consommateurs attachent une importance croissante et qui favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Dans ce contexte, la France a été précurseur en matière d'indication de l'origine des miels en mélange en adoptant une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Ce décret ne peut néanmoins s'appliquer que dans des conditions conformes au principe de reconnaissance mutuelle, selon lequel un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un État membre de l'Union européenne peut être vendu dans tous les autres États membres, sauf s'il met en péril des exigences impératives d'intérêt public telles que la santé ou la sécurité des personnes, et ne s'impose pas aux produits conditionnés hors de France. Le renforcement de l'information des consommateurs sur l'origine des miels en mélange restant une priorité pour le Gouvernement, celui-ci a affiché sa

volonté de protéger la filière apicole lors de la révision de la directive sur le miel (directive (UE) 2024/1438 adoptée en juin 2024) en soutenant la proposition de la Commission européenne d'imposer l'indication de l'origine des miels en mélange. Désormais, les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits sont renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui garantit une équité de traitement des opérateurs puisque les miels produits hors de France seront soumis à ces dispositions. Ces informations relatives à l'origine devront par ailleurs figurer dans le champ visuel principal de l'étiquette afin que les consommateurs soient en mesure de faire un choix éclairé quant à l'origine du miel. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions publié le 23 février 2024. L'un des axes de ce plan consiste à améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et à renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et d'améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) restent ainsi très vigilants et mobilisés à travers des enquêtes régulières dans le secteur pour lutter contre les fraudes sur le marché du miel qui s'attachent à rechercher des pratiques d'adultération (ajout de sucres exogènes par exemple), de francisation, de fraudes sur l'origine ou encore de faux producteurs. Ils seront également particulièrement vigilants à la mise en œuvre, par les professionnels, des dispositions de la directive miel dès leur entrée en application.

### *Entreprises*

#### *Transmission familiale des entreprises*

**322.** – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la question de la transmission familiale des entreprises, mettant particulièrement l'accent sur l'accompagnement bancaire qui pourrait être envisagé dans ce processus. La cession d'une entreprise à un membre de la famille, qu'il s'agisse d'un enfant, d'un gendre ou d'une belle-fille, offre indéniablement plusieurs avantages. En effet, cela assure la continuité de l'entreprise au sein de la famille, favorisant sa croissance et son développement tout en évitant des bouleversements significatifs dans sa gestion. De plus, le passage de témoin au sein de la famille contribue à sécuriser les emplois et à assurer la solidité financière de l'entreprise. Par ailleurs, le processus d'accompagnement des successeurs se déroule dans un climat de confiance, la stabilité financière et sociale de l'entreprise est ainsi garantie. Malgré l'existence de dispositifs tels que le « Pacte Dutreil », en vigueur depuis 2003, il est important de noter que ces mécanismes ne facilitent pas un rachat direct, se limitant plutôt à la possibilité de donation ou de succession. Une préoccupation majeure réside dans le rôle des banques lors de ces transmissions, car les méthodes actuelles ne semblent pas favoriser pleinement ce processus. Des mesures plus flexibles pour l'obtention de prêts, adaptées aux spécificités des entreprises familiales, pourraient s'avérer facilitantes. En ce sens, il désire être informé des éventuelles actions que le Gouvernement envisage de prendre afin de faciliter la transmission familiale des entreprises, que ce soit par le biais de l'assouplissement des procédures bancaires ou par d'autres moyens ; l'objectif de cette démarche est d'assurer la pérennité des entreprises familiales.

**Réponse.** – L'enjeu économique de la transmission d'entreprise est important puisque le faible taux de transmission d'entreprises (extérieure ou non à la famille) peut faire peser un risque sur la pérennisation du tissu économique. Ainsi, le maintien d'un taux satisfaisant de cession-transmission d'entreprises est primordial, en particulier dans le contexte de vieillissement de la population des dirigeants d'entreprise en France [i]. Tout en préservant les possibilités de transmettre son entreprise, il convient de trouver un équilibre qui prenne en compte les différents effets qui peuvent être associés à chacun des modes de transmission d'entreprises. En effet, le type de transmission, familiale, à un salarié ou externe, n'est pas neutre sur l'avenir des entreprises. Par exemple, d'après Ferrero et de Loubens (2013) [ii] les entreprises reprises par un membre de la famille seraient moins dynamiques que les autres, avec un emploi des entreprises pérennes au bout de 5 ans inférieur de 6 ou 7 % par rapport au cas d'une transmission à un tiers externe à l'entreprise, ce qui n'est pas le cas pour les cas de transmission à un salarié. Pour les auteurs il s'agit des résultats de l'effet Carnegie [iii] selon lequel « les repreneurs familiaux potentiels sont moins incités à développer leurs compétences à partir du moment où ils savent que les futurs dirigeants de l'entreprise familiale seront recrutés sur la base de leurs liens familiaux plutôt qu'en fonction de leurs compétences ». A l'inverse, la durée de vie des entreprises se verrait augmenter de 16 à 22 % dans le cas d'une transmission familiale et de 11 à 19 % dans une reprise par un salarié relativement à une transmission à un tiers externe. Ce point est cohérent avec les résultats de Sraer et Thesmar (2007) indiquant une moindre sensibilité aux cycles économiques des entreprises familiales. Plusieurs dispositifs existent d'ores et déjà pour faciliter la transmission, en particulier le pacte « Dutreil » qui favorise la transmission familiale. Il ouvre droit à une exonération de droit de mutation à titre gratuit (DMTG) en cas de transmission interne (à la famille ou aux salariés) d'une entreprise individuelle ou de titres de sociétés par donation ou succession, sous conditions d'engagements collectif et individuels de durée de

détention des titres et d'exercice d'une fonction dirigeante par au moins un des signataires du pacte. Le crédit-vendeur est un autre instrument orienté vers la transmission familiale ou aux salariés [iv]. Il permet, sous certaines conditions, à l'acheteur de régler le prix de rachat sur une période convenue, facilitant ainsi l'acquisition sans nécessiter immédiatement l'intégralité des fonds et en contournant les circuits bancaires habituels. Au regard de ces dispositifs existants, renforcer davantage les politiques en faveur de la transmission familiale relativement aux autres modes de transmission ne semble pas nécessaire, en particulier dans le contexte actuel des finances publiques puisqu'un assouplissement des conditions entourant le crédit-vendeur ou le pacte Dutreil aurait un coût qui dégraderait la trajectoire d'ajustement des comptes publics. Le coût de ce dernier dispositif est estimé à 500 M€ dans le PLF 2024 mais cette estimation n'a pas été mise à jour depuis 2013 faute d'un système de remontée d'informations statistiques fiables sur le sujet. Le CAE [v] estime un coût compris entre 2 et 3 Md€ par an pour la période 2018-2019 et des travaux de la DLF associant des représentants d'entreprises visant à faire des propositions sur son avenir sont en cours. ----- [i] D'après le rapport « *Favoriser la transmission d'entreprise en France: diagnostic et propositions* » (Fanny Dombre-Coste, 2015), près de 20 % des dirigeants de PME sont âgés de 60 ans ou plus, alors qu'ils étaient 13 % en 2000. [ii] Cf. Document de travail de la DG Trésor, « *Faut-il favoriser la transmission d'entreprise à la famille ou aux salariés?* », Novembre 2013. [iii] Pour une validation empirique de l'hypothèse, voir Holtz-Eakin D., Joulfaian D., Rosen H., (1993), « *The Carnegie conjecture: some empirical evidence* », *Quarterly Journal Of Economics*, pp. 413-435. [iv] Pour les salariés spécifiquement d'autres dispositions existent, telles qu'un abattement de 300 k€ sur la valeur du fonds en cas de donation ou de cession de fonds de commerce ou de parts ou d'actions d'une société à un salarié, ainsi qu'un crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées par des salariés d'une entreprise en vue de racheter le capital de celle-ci par l'emprunt. [v] Note du CAE « *Repenser l'héritage* » (décembre 2021).

### *Impôts locaux*

#### *Augmentation de la taxe foncière*

**406.** – 8 octobre 2024. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la nouvelle augmentation brutale de la taxe foncière pour l'année 2024 dans de nombreuses communes françaises. Alors que le mois de septembre 2023 avait connu la plus forte augmentation du taux moyen d'imposition à la taxe foncière des propriétaires français depuis 36 ans, dans de nombreuses communes françaises, les propriétaires découvrent une nouvelle fois une hausse significative de cette taxe. Première cause de cette hausse, la valeur locative cadastrale - base de calcul de la taxe foncière - qui avait augmenté de 7,1 % en 2023, a été cette année réévaluée à hauteur de 3,9 %. De plus, un grand nombre de communes, aux finances fragilisées notamment par la baisse de la dotation générale de fonctionnement qu'elles perçoivent chaque année de l'État, ont été amenées à augmenter leur taux d'imposition, entraînant cette année encore des hausses spectaculaires : 19 % à Nice, 15 % à Nancy, 14 % à Saint-Etienne. Si des communes, par une gestion budgétaire exemplaire, parviennent à faire exception à cette tendance, comme celle de Tonneins dans le Lot-et-Garonne où la taxe foncière diminue de 2 % pour la deuxième année consécutive, le tableau général en France sur les dernières années est celui d'une explosion, conséquence logique de la diminution des ressources des communes du fait de la suppression de la taxe d'habitation et de la baisse continue de la DGF en valeur réelle. Alors que les règles de fixation du montant de la taxe foncière sont, comme démontré par l'INSEE, particulièrement défavorable aux petits propriétaires, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette dynamique fiscale qui, une fois de plus, pénalise fortement les classes moyennes, contribuant ainsi à leur paupérisation.

**Réponse.** – Conformément aux dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient déterminé, depuis 2018, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Cet indice, a conduit à revaloriser les bases des valeurs locatives des locaux d'habitation de 7,1 % en 2023 et de 3,9 % en 2024, deux exercices affectés par la résurgence de l'inflation. Avec la baisse de l'inflation constatée ces derniers mois, le taux de la revalorisation annuelle pour 2025 devrait s'établir en deçà de 2 %, soit à un niveau plus conforme aux évolutions constatées avant 2023. Il est rappelé que la question d'un plafonnement de ce taux s'est posée à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 2023, ainsi que lors des débats parlementaires sur ce texte. Il est alors apparu que la mise en place d'un plafonnement de la revalorisation annuelle proposée à l'article cette demande des associations nationales d'élus locaux concernées, ni des parlementaires, lesquels ont mis en avant la nécessité de préserver la progression des recettes des collectivités pour faire face à la hausse de leurs charges courantes de fonctionnement liée notamment à l'augmentation des coûts de l'énergie. Enfin, l'article 146 de la loi de finances pour 2020 prévoit une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) qui a pour objectif de proposer un système d'évaluation simplifié aboutissant à des évaluations cohérentes avec la réalité

économique du marché locatif. Cette réforme reprend les principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, notamment avec un dispositif de mise à jour annuelle qui prendra en compte les évolutions de ce marché.

### *Commerce et artisanat*

#### *RSGP : nouvelles contraintes pour la vente de produits en ligne*

**830.** – 15 octobre 2024. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences préoccupantes de l'entrée en vigueur du Règlement européen relatif à la sécurité générale des produits (RSGP), prévue pour le 13 décembre 2024. Ce règlement, visant à améliorer la sécurité et la transparence des produits vendus en ligne, introduit un ensemble de nouvelles obligations légales, techniques et administratives qui risquent de mettre en péril de nombreuses PME françaises. L'inflation normative en France n'a cessé de croître ces dernières années, avec plus de 400 000 normes applicables en 2022. Cette surcharge législative et réglementaire étouffe les entreprises, en particulier les PME, qui représentent 99,9 % du tissu entrepreneurial français et 72 % de l'emploi salarié. Ces entreprises sont indispensables au dynamisme économique du pays, mais se trouvent de plus en plus freinées par une inflation normative excessive. Le RSGP s'inscrit dans cette logique d'alourdissement réglementaire, imposant des obligations qui, bien que théoriquement louables en matière de protection des consommateurs, risquent d'être inapplicables pour certaines entreprises. En effet, ce règlement impose la traçabilité des produits, l'étiquetage avec les coordonnées des responsables, la désignation d'une personne responsable pour chaque produit et la traduction des informations de sécurité dans les langues des pays de vente. Plus le 13 décembre 2024 approche, plus la tâche de mise en conformité sur chaque plateforme se compliquera. La plupart n'ont encore rien annoncé de concret alors que le travail sera possiblement considérable, surtout à la période d'activité la plus chargée de l'année. Une nouvelle fois, l'Union européenne souhaite imposer une réglementation uniforme à des secteurs d'activité aux réalités complètement hétérogènes ! Ces exigences sont particulièrement contraignantes pour les secteurs où les produits sont d'occasion ou anciens, comme le marché des biens culturels, où il est parfois impossible de retrouver les fabricants ou les informations requises. Dans ce contexte, l'article 51 du RSGP pourrait permettre aux plateformes de ne pas exiger de modifications pour les offres déjà existantes qui respectent les normes actuelles. Cela pourrait entraîner la disparition de nombreuses offres sur les places de marché. Aussi, la mise en conformité avec le RSGP nécessitera un très gros travail pour des PME qui n'ont pas les ressources humaines et financières des grandes entreprises. La collecte d'informations, la modification des fiches produits, l'étiquetage dans différentes langues et la gestion logistique de ces tâches représentent des coûts importants, qui ne feront qu'alourdir la charge pesant sur ces entreprises, mettant ainsi leur compétitivité en péril. De plus, l'obligation de fournir le nom et les coordonnées du fabricant pourrait mettre en difficulté les petites entreprises, car ces informations représentent un avantage concurrentiel important pour elles. Leur divulgation pourrait fragiliser ces entreprises, qui seraient contraintes de révéler des éléments qu'elles considèrent comme confidentiels. Enfin, à titre d'exemple, dans le secteur des produits culturels, les *marketplaces*, qu'elles soient spécialisées ou généralistes, pourraient-elles considérer ces produits (CD, DVD, livres, jeux vidéo, revues etc.) comme des articles de collection ? Cela permettrait à ces catégories, qui comptent des millions de références avec souvent peu de stock, d'échapper aux exigences du règlement, sans pour autant mettre en jeu d'une quelconque manière la sécurité du consommateur. M. le député s'inquiète des conséquences de cette surréglementation sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Les PME méritent un cadre réglementaire adapté à leur taille, à leurs spécificités et au risque réel de leur activité. En ce sens, il serait nécessaire de prévoir des ajustements au RSGP, prenant en compte la taille des entreprises, les types de produits vendus et les spécificités des secteurs concernés. Ainsi, il demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour alléger les contraintes réglementaires liées au RSGP et permettre aux PME françaises de continuer à contribuer à la richesse et à l'emploi sans être pénalisées par une surcharge administrative disproportionnée.

*Réponse.* – Le règlement européen relatif à la sécurité générale des produits (RSGP), adopté en 2023, entrera en vigueur le 13 décembre 2024. Ce règlement vise avant tout à adapter le cadre réglementaire en matière de sécurité générale des produits – dont la dernière directive actuellement en vigueur date de 2001 [1] – aux évolutions du marché, tels que l'essor du commerce en ligne ou le développement de nouvelles technologies (intelligence artificielle, objets connectés, etc.) ou de nouveaux marchés, tels que celui du reconditionné. Si cette mise à jour réglementaire est dans l'intérêt premier des consommateurs européens afin de garantir un niveau élevé de sécurité des produits qui sont mis à leur disposition, elle est tout autant destinée aux acteurs économiques. En effet, ce règlement vise également à mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des acteurs de la chaîne de distribution, qu'ils soient nationaux et internationaux, dont certains étaient jusqu'alors peu couverts par la réglementation,

notamment les fournisseurs de places de marché en ligne (*marketplaces*). Plus largement, ce règlement s'inscrit dans la volonté de la Commission européenne de garantir une concurrence loyale entre les différents acteurs proposant des produits sur le marché européen afin que les mêmes obligations légales s'appliquent à tous. C'est la raison pour laquelle le RSGP impose, dans la lignée du règlement sur la surveillance du marché et la conformité des produits [2], aux exportateurs de pays tiers de déterminer une « personne responsable dans l'UE » qui sera le point de contact des autorités de surveillance en cas de signalement de produits illicites ou dangereux. Il convient par ailleurs de rappeler que le RSGP, loin de créer un ensemble d'obligations *ex nihilo* et de complexifier la réglementation, s'inscrit dans la continuité des principes et règles préexistantes au niveau européen en matière de sécurité générale des produits. Le RSGP complète en effet les législations sectorielles, dites « harmonisées » (par exemple la réglementation relative aux jouets ou aux matériels électriques et électroniques), afin de s'assurer que tous les produits soient au moins couverts par une obligation générale de sécurité (OGS), ce qui permet de tendre vers des obligations plus homogènes entre produits. En passant d'une directive à un règlement, il contribue en outre à harmoniser ce cadre général entre États membres afin d'en faciliter la mise en œuvre par les acteurs économiques et d'en renforcer la surveillance par les autorités compétentes. Ainsi, les acteurs économiques, notamment les fabricants et distributeurs, doivent répondre à des attentes similaires s'agissant des exigences leur incombant en matière de sécurité des produits, qu'il s'agisse par exemple de documentation technique à fournir ou de traduction des instructions de sécurité. Les acteurs les plus impactés par ce nouveau règlement seront avant tout les places de marché en ligne et les fabricants dans certains secteurs des nouvelles technologies, avant tout par un effet de rattrapage qui pourra générer des coûts d'adaptation transitoires. Pour autant, il convient de rappeler que seuls les produits mis sur le marché après le 13 décembre 2024 devront respecter les nouvelles exigences du RSGP. En outre, les obligations incombant aux différents acteurs de la chaîne de distribution sont non seulement adaptées au rôle de chacun au sein de celle-ci mais également proportionnées à la complexité du produit et/ou des éventuels risques que celui-ci présente. Ainsi, à titre d'exemple, la documentation technique à fournir par le fabricant sera moindre dans le cas des produits dont l'analyse de risque préalablement menée aura conduit à un risque faible. S'agissant des biens d'occasion vendus par des professionnels, dont les biens culturels, ceux-ci étaient déjà couverts par le cadre réglementaire issu de la DSGP (2001). Le RSGP étend de fait une partie de ces obligations aux places de marchés en ligne par symétrie vis-à-vis du commerce « hors ligne ». Enfin, la protection du secret professionnel, garantie à l'article 33 du RSGP, n'empêche pas la diffusion d'informations relatives à un produit à destination des autorités compétentes de chaque État-membre ou de la Commission européenne, afin de garantir une surveillance adéquate du marché. [1] Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits [2] Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits

6628

### *Impôts et taxes*

#### *La nouvelle taxe sur les sociétés d'autoroutes et sur les grands aéroports*

**913.** – 15 octobre 2024. – M. Jordan Guittou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les sociétés d'autoroutes et sur les grands aéroports. En effet, le Gouvernement prévoit d'instaurer une nouvelle taxe pour le début d'année prochaine, en assurant qu'elle n'aura aucun impact sur les usagers. Le président de Vinci Autoroutes, Pierre Coppey, a réagi à cette annonce en assurant qu'une « hausse des taxes, c'est inévitablement une hausse des tarifs des péages ». Il apparaît donc de façon très claire que cette taxe impactera les usagers. Pour des raisons écologiques, le Gouvernement souhaiterait donc taxer plus massivement la route et l'aérien. Cette écologie punitive impactera directement les automobilistes et tous les Français qui utilisent leur voiture par nécessité. Dans une situation inflationniste, où les prix de l'énergie et notamment des carburants ne cessent d'augmenter, il conviendrait de ne pas rajouter une telle taxe. M. le député souhaiterait donc savoir si M. le ministre souhaite maintenir la création de cette nouvelle taxe. Si oui, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin que cette taxe n'impacte pas les usagers.

*Réponse.* – À la suite de la remise, le 24 février 2023, du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures « Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leurs transitions », le Gouvernement a annoncé un « plan d'avenir pour les transports » consistant en des investissements dans les infrastructures favorisant la réduction de l'impact des mobilités sur l'environnement, notamment les infrastructures ferroviaires. Afin de contribuer au financement de ce plan, une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle cible l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance (c'est-à-dire les transports non urbains), caractérisées par des recettes annuelles supérieures à 120 M€ et une rentabilité structurelle supérieure à 10 %, appréciée au cours de plusieurs exercices sur une durée de sept années. Le taux de la taxe est fixé à 4,6 % et s'applique à la seule fraction des revenus de l'exploitation des infrastructures de transport



qui excède le seuil de 120 M€. Cette nouvelle taxe a concerné aussi bien les sociétés concessionnaires d'autoroutes que les aéroports et ports maritimes qui remplissent les conditions de seuil précitées. En ne ciblant pas spécifiquement les sociétés concessionnaires d'autoroute, elle n'a pas été reportée sur le prix du ticket de péage conformément au cahier des charges signé entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes historiques. Par ailleurs, la conformité à la Constitution de cette taxe a été confirmée très récemment par le Conseil constitutionnel.

### *Professions et activités sociales*

#### *Création d'un code APE dédié à l'activité de socio-esthéticienne*

**1327.** – 22 octobre 2024. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la nécessité de créer un code APE dédié à l'activité de socio-esthéticienne. Les soins socio-esthétiques, peu connus, ont une fonction indispensable. Ils apportent une aide psychologique et des soins adaptés (maquillage, soins de la peau...) aux personnes dont l'intégrité physique et psychique a pu être atteinte en raison d'une maladie, d'un handicap ou encore de la vieillesse. Le métier de socio-esthéticienne requiert des compétences qui se traduisent par la détention d'un diplôme d'État d'esthétique-cosmétique et le passage d'une formation certifiante complémentaire, spécialisée en socio-esthétique. Bien que le métier de socio-esthéticienne ait été inscrit en 2019 au répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins », cette profession ne possède pas de code APE dédié. Pour exercer, les socio-esthéticiennes se voient, en effet, attribuer un code APE « d'esthétique traditionnelle ». Cette confusion professionnelle contraint donc la profession à se soumettre aux mêmes législations. La création d'un code APE dédié permettrait une reconnaissance du métier de socio-esthéticienne, un accompagnement plus pertinent pour les professionnels ainsi que l'accès à des formations complémentaires orientées vers les particularités du métier. Il l'interroge donc sur la possibilité de créer un code APE dédié au métier de socio-esthéticienne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le code APE (activité principale exercée) attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à chaque entreprise, à des fins statistiques, en référence à la nomenclature d'activités française (NAF), matérialise son classement sectoriel, pour l'élaboration des statistiques d'entreprises et des comptes nationaux. Les activités de socio-esthétique relèvent actuellement de la sous-classe 96.02B "Soins de beauté" de la NAF, qui est une subdivision française de la classe 96.02 "Coiffure et soins de beauté" de la nomenclature d'activités européenne (NACE). En effet, la NAF est la déclinaison française de la NACE, dont elle doit respecter strictement la structure et le contenu des catégories, en vertu du règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1893/2006 du 20 décembre 2006. Dans ces nomenclatures d'activités, des classes distinctes sont prévues pour les activités couramment exercées dans la plupart des pays de l'Union Européenne. Des postes spécifiques peuvent être créés au niveau français pour répondre à des besoins nationaux non pris en compte au niveau de la NACE, dans le nécessaire respect, toutefois, de deux conditions : - les postes spécifiquement français doivent s'inscrire rigoureusement dans la structure de la NACE. Ils ne peuvent donc être créés qu'au niveau le plus fin de la nomenclature : il s'agit de sous-classes, correspondant à des subdivisions de classes de la NACE. - les sous-classes doivent avoir une certaine consistance économique, au sein du groupe dans lequel elles sont créées : si le nombre d'unités concernées est trop faible, les données pourront s'avérer confidentielles, en application du secret statistique. La taille de la sous-classe française 96.02B "Soins de beauté", qui représente moins du quart de la classe 96.02 en termes de chiffre d'affaires, et moins du cinquième en termes d'effectifs salariés, se situe tout juste au niveau des seuils retenus en France pour la création d'une sous-classe. La socio-esthétique, qui ne représente qu'une fraction minoritaire de l'ensemble des soins de beauté, ne peut donc avoir un poids économique suffisant pour justifier la création d'une sous-classe spécifique de la NAF. Cependant, même la création d'une catégorie exclusivement dédiée à la socio-esthétique dans la NAF n'aurait, sans doute, pas suffi à permettre d'identifier tous les professionnels de cette spécialité. En effet, la NAF n'est pas une nomenclature de professions. Elle a pour objet la classification des activités économiques qu'exercent les entreprises, sans préjuger du métier ni des diplômes des chefs d'entreprises ou des salariés. Seuls les professionnels enregistrés comme entrepreneurs individuels au répertoire Sirene, exerçant la socio-esthétique à titre d'activité principale, auraient pu se voir attribuer le code APE correspondant à une sous-classe "socio-esthétique". Dans la mesure où la pratique de la socio-esthétique requiert une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, il serait sans doute plus pertinent d'asseoir les mesures d'accompagnement des professionnels de cette spécialité sur ces caractéristiques individuelles (diplôme, certificat), plutôt que sur un code APE, qui est un attribut d'entreprise.

*Santé**Promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux*

**1571.** – 29 octobre 2024. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le *marketing* de l'alcool sur les réseaux sociaux. En France, l'alcool est le premier facteur d'hospitalisation, la deuxième cause de mortalité évitable et le deuxième facteur de risque de cancer et de mortalité routière. Dans un rapport publié en septembre 2024, l'association Addictions France alerte sur les risques de l'exposition des jeunes au *marketing* de l'alcool sur les réseaux sociaux. Toutes les semaines, 79 % des 15-21 ans voient des publicités pour de l'alcool sur les réseaux sociaux. Dans 78 % de ces publicités, aucun message n'informe sur les dangers liés à l'abus d'alcool. L'omniprésence des publicités entrave les actions de prévention et de sensibilisation. Une grande majorité de cette promotion de l'alcool est réalisée par les influenceurs qui présentent la consommation d'alcool comme une « expérience », promouvant une image positive de l'alcool. La publicité intrusive et interstitielle pour de l'alcool est interdite par la loi « Évin ». Cette dernière impose de n'évoquer l'alcool que de façon neutre, objective et informative. La loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux mentionnait le principe d'interdiction de la publicité de l'alcool auquel correspond la loi « Évin » mais on peut aller plus loin. Il est nécessaire de renforcer les contrôles sur les influenceurs, notamment en augmentant les moyens de la DGCCRF. La régulation de la promotion de l'alcool sur les réseaux sociaux est un enjeu de santé publique mais également de protection de la jeunesse et des plus vulnérables. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour réguler cette exposition des jeunes au *marketing* de l'alcool sur les réseaux sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que les réseaux sociaux ne soient pas un lieu de contournement des interdictions de publicité prévues par la loi. La promotion de l'alcool n'y échappe pas et le cadre juridique de la loi Évin doit être respecté par les influenceurs sur les réseaux sociaux, comme l'a rappelé la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. Depuis 2022, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a déployé de nouveaux outils et moyens d'enquête pour le contrôle des pratiques commerciales trompeuses sur les réseaux sociaux : 98 contrôle en 2022, 212 en 2023 et près de 250 en 2024. Cette action commence à produire des résultats et de nombreux influenceurs ont fermé leurs comptes ou se sont mis en conformité. S'agissant de la promotion commerciale de l'alcool, plusieurs signalements ont été transmis à la DGCCRF à l'été 2024 et font à ce stade l'objet d'investigations approfondies. Le cadre juridique actuel paraît à ce stade suffisant et le Gouvernement prévoit de poursuivre les contrôles de la DGCCRF sur les réseaux sociaux tant que cela sera nécessaire.

6630

## ÉDUCATION NATIONALE

*Personnes handicapées**Manque d'AESH et de places dans les Ulis dans le département de l'Aisne*

**57.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. José Beaurain appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur la situation alarmante concernant le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et l'insuffisance de places dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) dans le département de l'Aisne. En effet, de nombreux élèves en situation de handicap dans ce département ne bénéficient toujours pas d'un accompagnement par un AESH pour l'année scolaire en cours, malgré les notifications émises par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Par ailleurs, plusieurs établissements font état d'une saturation des classes Ulis, obligeant de nombreux élèves à suivre une scolarité sans l'accompagnement adapté à leurs besoins. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le nombre d'élèves concernés par les dispositifs d'inclusion scolaire a fortement augmenté ces dernières années, accentuant les tensions sur les moyens humains et matériels. Face à cette situation, les familles et les équipes éducatives expriment un sentiment d'abandon et craignent que ces manquements ne compromettent durablement la réussite scolaire et l'inclusion sociale de ces enfants. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier rapidement à ce déficit d'AESH et à l'insuffisance des places en Ulis dans le département de l'Aisne, afin de garantir à tous les élèves en situation de

handicap les conditions optimales pour leur scolarisation, conformément aux engagements de la loi du 11 février 2005 et au principe d'égalité des chances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Entre 2022 et 2025, 13000 équivalents temps plein ont été créés pour répondre aux besoins d'accompagnement sans cesse croissants des élèves en situation de handicap au niveau national. La mise en oeuvre des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) dans quatre départements préfigurateurs, dont le département de l'Aisne avec la création de 24 PAS, permettront de mieux répondre aux besoins des élèves. En effet, entre 2023 et 2024, il y a une augmentation de 16% du nombre d'élèves en situation de handicap dans le département. Concernant les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire dans l'Aisne (ULIS), le nombre de dispositifs pour 1000 élèves en situation de handicap est supérieur au national, avec 24,4 ULIS pour 1000 élèves dans l'Aisne contre 21,3 ULIS pour 1000 élèves au national. En 2023, il y avait 128 ULIS, 61 dans le 1<sup>er</sup> degré et 67 dans le 2<sup>nd</sup> degré. En 2024, l'ouverture d'un dispositif en lycée professionnel élève désormais le nombre d'ULIS à 129. Au niveau national, entre la rentrée 2023 et la rentrée 2024, 309 nouvelles ULIS ont été créées, portant à 11046 le nombre total de dispositifs, dont 5477 dans le premier degré et 5569 dans le second degré. Aujourd'hui, 124460 élèves bénéficient de l'appui d'un dispositif ULIS soit 24% d'entre eux. En complément de l'augmentation significative des moyens en AESH et en ULIS, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne, constitue un progrès significatif avec un besoin identifié sur ce temps là.

### *Associations et fondations*

#### *Interventions en milieu scolaire de l'association SOS Méditerranée*

**144.** – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les conditions et modalités d'intervention dans les établissements scolaires de l'association SOS Méditerranée. Cette association fait partie des près de 170 associations agréées en tant qu'« association éducative complémentaire de l'enseignement public », ce qui lui permet des interventions régulières dans les établissements. Or il s'avère qu'en plus de faire œuvre de prosélytisme pour l'accueil en France de clandestins et donc *de facto* de promouvoir la pratique illégale d'entrée sans autorisation sur le territoire français, l'association tient des propos ouvertement politiques lors de ses interventions, indiquant notamment, tel qu'il ressort de plusieurs témoignages recueillis, que les arguments présentés doivent permettre « de contrer les discours des partis opposés à l'accueil des migrants » (*sic*). Pour être agréée, une association doit, en vertu de l'article D. 551-2 du code de l'éducation, développer des interventions « en compatibilité avec les activités du service public de l'éducation ». La neutralité est un des principes essentiels de ce service public. Il souhaite donc connaître le montant des subventions versées à l'association « SOS Méditerranée » pour ses interventions en milieu scolaire et savoir si le ministère va tirer les conséquences du non-respect par l'association des obligations qui sont les siennes en procédant au retrait de son agrément, l'école n'ayant pas vocation à être un lieu de propagande, qu'elle soit immigrationniste ou de toute autre nature.

*Réponse.* – L'association SOS Méditerranée France a bénéficié d'un agrément délivré aux associations complémentaires de l'enseignement public en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation. Son dossier de demande de renouvellement de son agrément est actuellement en cours d'instruction. Elle ne perçoit pas de subvention du ministère de l'éducation nationale. Elle peut toutefois intervenir dans les établissements scolaires dans les conditions prévues par l'article D. 551-6 du code de l'éducation. Toute intervention doit avoir fait l'objet d'une autorisation du chef d'établissement et avoir été construite avec le professeur, en complémentarité des enseignements disciplinaires. En l'espèce, et après avoir interrogé les académies, les interventions de l'association se déroulent en articulation avec le projet pédagogique des établissements, plus particulièrement avec le parcours citoyen des élèves, dans le cadre des principes qui régissent l'institution scolaire. Elles complètent les compétences développées par l'enseignement moral et civique (EMC), qui est essentiel pour développer l'éducation républicaine et citoyenne de chaque élève. Les bénévoles, en grande partie des enseignants à la retraite, s'engagent à intervenir en respectant le caractère strictement humanitaire et apolitique de l'association. Les valeurs et objectifs portés par l'association s'inscrivent en complémentarité avec les programmes d'enseignement et la transmission des valeurs et principes de la République.

## Enfants

### Détection des enfants HPI

**285.** – 8 octobre 2024. – **Mme Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le faible taux de détection (10 %) des enfants à haut potentiel intellectuel (HPI). Si, pour certains enfants, l'absence de détection ne pose aucun problème, dans d'autres cas, cette absence est synonyme de graves difficultés. L'échec scolaire, tel que défini par l'éducation nationale (« sortie du système scolaire sans diplôme ni qualification »), représente un tiers des enfants à haut potentiel intellectuel, ces enfants n'atteignant pas le lycée. Plusieurs causes sont évoquées. Certaines sont spécifiques parce qu'elles proviennent des caractéristiques cognitives des enfants HPI, d'autres sont liées à un entourage inadapté. En milieu scolaire, ces enfants ressentent l'ennui dès la maternelle lorsque l'enseignement est inadapté, l'absence de méthode lorsque la capacité à comprendre très vite ne stimule pas le travail de réflexion, ou encore l'opposition lors de la réalisation de tâches répétitives laissant une impression d'inutilité par absence de créativité. Le pourcentage de détection est proportionnellement plus faible au sein des familles à faible revenu qu'au sein des familles plus aisées. L'absence de prise en charge des frais de psychologue étant un frein économique majeur pour les foyers les plus défavorisés. Mme la députée demande à Mme la ministre si elle ne pense pas qu'une détection, dès le plus âge, est primordiale. Cette détection prématurée, grâce à l'intervention de psychologues et de tests appropriés au sein de l'école dès la maternelle, permettrait de diriger les enfants, immédiatement, vers les structures adéquates et éviterait un grand nombre d'échecs scolaires. Cette détection permettrait également à ces enfants d'exprimer tout leur potentiel au service de leurs concitoyens et au service de la République. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

**Réponse.** – La ministre de l'éducation nationale est très attentive aux difficultés que peuvent rencontrer les élèves à besoins éducatifs particuliers dont font partie les élèves à haut potentiel durant leur parcours scolaire. Le repérage est un enjeu majeur. Chaque situation d'élève doit être examinée dès lors que celui-ci manifeste un mal-être à l'école, développe un trouble d'apprentissage, que son comportement alerte l'enseignant ou que les parents en font la demande. Les enseignants sont particulièrement vigilants lors de la passation des évaluations des acquis des élèves qui peuvent révéler des difficultés ou des écarts importants avec les objectifs visés. En outre, le psychologue de l'éducation nationale a la possibilité d'analyser la situation d'un élève en complémentarité de l'expertise pédagogique de l'enseignant. Le cas échéant, avec l'autorisation des parents, il peut procéder aux examens psychométriques nécessaires. Par ailleurs, la circulaire n° 2007-158 du 17 octobre 2007 prévoit la mise en place d'un groupe académique ou départemental chargé du suivi de cette question ainsi que la désignation d'une personne ressource pour suivre la scolarisation des élèves à haut potentiel. La ministre de l'éducation nationale souhaite consolider les réponses à apporter pour l'ensemble des besoins des élèves à haut potentiel tout au long de leur parcours. C'est pourquoi un groupe de travail au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire s'est constitué notamment pour, d'une part cartographier les modalités de dépistage et de réponses aux besoins déployés sur les académies par les référents, permettre le partage de pratiques et la complétion des réponses et, d'autre part, étoffer l'offre de formation et d'information en direction des enseignants à même d'alerter, en première instance, sur les difficultés que peuvent rencontrer les élèves à haut potentiel.

6632

## Enseignement

### Retard dans les affectations scolaires des élèves pour la rentrée 2024

**302.** – 8 octobre 2024. – **Mme Alexandra Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les retards dans les affectations scolaires des élèves pour la rentrée 2024. L'arrêté du 7 décembre 2022 a fixé le calendrier scolaire pour l'année 2024-2025. Il a ainsi décidé que la rentrée scolaire des élèves, quel que soient les zones, se tiendrait le lundi 2 septembre 2024. Or selon les chiffres communiqués lundi 16 septembre 2024 par le ministère de l'éducation nationale, près de 27 000 élèves étaient encore sans affectation à la fin du mois d'août et plus de 13 800 étaient encore en attente deux semaines après la rentrée, tous niveaux confondus. La voie professionnelle semble concentrer les difficultés, 9 000 élèves y étant confrontés. La Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) impute la responsabilité de cet imbroglio à la refonte de la carte des formations professionnelles engagée par le précédent gouvernement. Laquelle a modulé le nombre de places disponibles dans les filières sans concertation avec les projets d'orientation des élèves. Une telle situation contrevient ainsi au droit à l'éducation qui est pourtant un droit fondamental pour l'émancipation et la réussite des élèves. Surtout, elle suscite de l'incompréhension et du découragement auprès des élèves et de leurs familles qui se retrouvent sans solution et parfois contraints d'abandonner leur projet d'orientation. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend régulariser les dernières affectations pour l'année scolaire 2024-2025 et quelles mesures il prévoit pour prévenir une telle situation pour l'année 2025-2026.

*Réponse.* – Ne laisser aucun élève sur le bord du chemin est une priorité fixée au niveau national. L'affectation est une compétence déconcentrée que les académies gèrent tout au long de l'année. Toutefois, le pilotage national des opérations a été renforcé depuis 2023 avec un objectif partagé que tous les élèves soient affectés à la rentrée scolaire. Ces trois dernières années, des difficultés d'affectation dans les lycées professionnels résultent de plusieurs facteurs combinés : une élévation du nombre d'élèves choisissant la voie professionnelle après la classe de 3<sup>e</sup> (+4 points depuis 2021) ; une concentration des demandes de 2/3 des élèves sur trois familles de métiers laissant des spécialités professionnelles plus insérantes peu choisies ; des inscriptions non confirmées à la rentrée par les élèves qui rejoignent l'apprentissage ou des formations privées. Plusieurs dispositions ont été mises en oeuvre au niveau national pour favoriser l'atteinte de l'objectif : un suivi des travaux sur la carte des formations professionnelles par voie scolaire visant à accroître les capacités d'accueil en voie professionnelle dans les secteurs les plus porteurs par rapport aux besoins économiques, avec une valeur cible déterminée de 6% par an, pour atteindre une évolution de près d'un quart de la carte en 2026 ; la mise en place de la découverte des métiers au collège afin d'ouvrir les horizons des élèves et de mieux connaître ces secteurs ; l'enrichissement des informations disponibles dans le service en ligne de saisie des voeux qui comprend les taux d'insertion et de poursuite d'études après le diplôme des élèves sortant de chaque formation au niveau régional ; un pré-tour d'affectation qui permet, en amont du tour principal d'affectation, de mieux accompagner les élèves dont les voeux risquent de ne pouvoir être satisfaits ; des inscriptions bornées par un délai fixé en académie qui permet aux services de scolarité de disposer d'un état des places libérées pour les réattribuer plus rapidement ; des tours supplémentaires au mois de juillet et en août plus nombreux. Au niveau des académies, les travaux sur la carte des formations ont été menés avec les collectivités territoriales en tenant compte des besoins économiques et de la demande sociale. Les actions de découverte de métiers ont été développées avec l'appui des régions et des acteurs économiques et professionnels territoriaux. Une prise en charge des élèves restant en attente d'affectation dans leur établissement d'origine a été organisée dans toutes les académies afin qu'ils puissent être accompagnés et maintenir leurs apprentissages durant le délai nécessaire au traitement de leur demande. Au tour principal de juin 2024, 35 000 élèves qui n'étaient pas assurés d'une affectation au pré-tour ont pu élargir leurs voeux et être affectés. Les voeux des 2/3 des élèves ont été répartis sur cinq familles des métiers et les formations habituellement moins attractives malgré leur potentiel d'insertion ont été mieux valorisées. Dix jours après la rentrée, 13 831 élèves étaient en attente d'affectation tous niveaux confondus, ils n'étaient plus que 11 884 quinze jours après la rentrée, soit 0,2 % de la population scolarisée dans le second degré à la rentrée 2024 (contre 15 643 le 10 septembre 2024 et 16 585 le 14 septembre 2023) dont 7 603 au lycée professionnel. Parmi eux, il faut compter aussi 2 830 élèves ayant emménagé tardivement dans l'académie et 2 464 élèves ayant renoncé à se former en apprentissage faute de pouvoir signer un contrat avec un employeur.

6633

### *Enseignement secondaire*

#### *Biodiversité et temps d'accueil élargi au collège*

**308.** – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'établir une convention avec les parcs zoologiques et aquariums afin de mettre en oeuvre des activités pédagogiques axées sur la biodiversité et le bien-être animal durant le temps d'accueil élargi obligatoire dans les collèges (de 8 h à 18 h en zone prioritaire dès septembre 2024 puis dans tous les collèges en 2025) annoncé par son prédécesseur fin 2023. En effet, les parcs zoologiques et aquariums peuvent être sollicités pour proposer, en fonction de leur éloignement de l'établissement scolaire, soit une activité pédagogique dans une salle du zoo, soit mettre à disposition un animateur pédagogique pour accompagner des activités autour de la faune sauvage dans le collège. Une telle démarche irait précisément dans le sens de l'article 25 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui précise : [...] « II.-L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : l'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale ». Dans ce contexte, les zoos et aquariums ont un rôle essentiel à jouer pour développer le respect, l'empathie et l'envie de protéger la faune en général auprès des générations futures. Cette mission officielle d'éducation est d'ailleurs bien inscrite dans l'article 57 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements zoologiques. En outre, cela s'inscrirait également dans la concrétisation de la mesure 34 « Éduquer et mobiliser les jeunes générations, depuis l'école jusqu'à l'université » de la stratégie nationale biodiversité 2030 dans laquelle le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est impliqué. Il lui demande donc si un tel dispositif d'accompagnement pédagogique est prévu pour les collèges.

*Réponse.* – Les questions relatives au bien-être animal, au respect des animaux de compagnie et à la maltraitance animale sont traitées dans le cadre des programmes d'enseignement. Les sciences de la vie et de la Terre contribuent à cet apprentissage par le développement de la compétence « adopter un comportement éthique et responsable ». Le nouveau programme d'enseignement moral et civique aborde spécifiquement « la question du respect dû aux animaux de compagnie » au cours préparatoire (CP) et propose, en classe de 3<sup>e</sup>, d'étudier l'engagement collectif, notamment associatif, à travers « l'exemple de l'engagement en faveur de la cause animale ». En classe de seconde, l'animal est étudié comme « objet de droit » dans le contexte du « respect du vivant ». Chaque établissement scolaire a la possibilité de mener, en complément de ces enseignements, des actions éducatives visant à présenter « les animaux de compagnie comme sensibles » et contribuer à « prévenir tout acte de maltraitance animale », à l'initiative des professeurs ou de l'équipe de vie scolaire. Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), instance de réflexion, d'observation et de proposition, peut également coordonner ce type d'action au sein de l'établissement. Il peut notamment s'appuyer sur les écodélégués de classe et d'établissement mis en place depuis la rentrée 2020. Aux termes de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles. L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut éventuellement notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée. C'est donc dans ce cadre que les parcs zoologiques et aquariums peuvent être partenaires de l'École.

### *Personnes handicapées*

#### *Formation des personnels encadrant les élèves en situation de handicap*

**520.** – 8 octobre 2024. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les défis persistants concernant la formation des personnels encadrant les élèves en situation de handicap. L'inclusion des enfants en situation de handicap est un enjeu majeur de la société. En novembre 2023, le sous-directeur des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire, se réjouissait des progrès réalisés en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, y compris dans le second degré. Lors de la rentrée scolaire 2022-2023, 436 000 élèves en situation de handicap étaient inscrits en milieu ordinaire, dont 222 500 dans le premier degré et 213 500 dans le second degré, avec une progression de 8,4 % dans le second degré par rapport à l'année scolaire 2021-2022. Malgré ces progrès, des lacunes subsistent dans la formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et des enseignants. Celle-ci n'est pas dispensée de manière régulière et de nombreux accompagnants débutent sans formation ou se la voient refuser. De plus, la formation des enseignants à l'accueil et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap reste aujourd'hui non obligatoire. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir une formation obligatoire et continue des AESH et des enseignants, ainsi que leur implication renforcée dans le suivi des enfants en situation de handicap.

*Réponse.* – La formation des personnels accompagnants les élèves en situation de handicap est un enjeu majeur pour l'éducation nationale. C'est pourquoi au cours de la carrière de ces personnels deux types de formation sont déployées : la formation initiale et la formation continue. Concernant la formation initiale, les AESH bénéficient de 60 heures de formation d'adaptation à l'emploi obligatoires et organisées par les DASEN. Au niveau des enseignants depuis la rentrée 2021, ce sont 25 heures minimum de formation initiale qui sont dédiées à l'école inclusive. Le cahier des charges, publié au JORF du 18 décembre 2020, en précise les contenus, en lien avec les compétences métiers. En outre, ces deux types de personnels bénéficient d'une formation continue mise en oeuvre à l'échelle nationale via les modules d'initiatives nationales (MIN) ou à l'échelle académique par les écoles académiques de formation continue (EAFC). Ainsi, en 2024, 790 AESH partiront en formation sur demande d'inscription d'AESH. S'ajoutent à cela, deux plateformes nationales en libre accès : m@gistère et Cap école inclusive. L'application m@gistère propose plus d'une cinquantaine de formations destinées uniquement aux AESH. La plateforme Cap école inclusive permet d'apporter des réponses concrètes afin de mieux accompagner au quotidien les élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'accès à l'apprentissage et à l'autonomie. Celle-ci va connaître plusieurs évolutions afin de réactualiser ses contenus. Par ailleurs, les AESH comme les enseignants peuvent bénéficier également de l'accompagnement des professeurs ressources du service de l'école inclusive du département de la DSDEN et des conseillers pédagogiques. Dans le cadre de la Stratégie nationale pour les

troubles du neurodéveloppement, un professeur ressource pour les troubles du neurodéveloppement par département sera déployé d'ici 2027 pour accompagner la communauté éducative dans ses pratiques. Des formations croisées avec le secteur médico-social associent également les AESH des établissements. En outre, à chaque ouverture de dispositif inclusif au sein d'un établissement, l'ensemble de l'équipe dont les AESH est formée (ouverture d'une ULIS, d'une UEEA, d'un dispositif d'autorégulation, etc.) en lien, le cas échéant, avec l'équipe médico-sociale.

### *Enseignement secondaire*

#### *Sur l'urgence de construire un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne*

**1148.** – 22 octobre 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de construire un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne. En effet, depuis des années et plus particulièrement depuis mars 2023, les maires et les parlementaires du nord de l'Yonne, de toutes tendances politiques, se mobilisent pour demander cette implantation afin d'améliorer l'offre scolaire, les conditions d'apprentissage et l'attractivité du territoire. En effet, les lycées Janot et Curie construits en 1960 à Sens concentrent actuellement en un même site de 11 hectares la totalité de l'offre scolaire du second cycle au sein de la 3<sup>e</sup> plus grande cité scolaire de France. Ce sont ainsi près de 3 000 lycéens, majoritairement originaires des communes rurales périphériques, qui sont contraints de parcourir, pour certains, plus de 60 kilomètres pour rejoindre chaque jour leur établissement scolaire puis le domicile familial. En outre, la densité de l'établissement ne permet pas de favoriser l'épanouissement des élèves avec des temps de cantine de 15 minutes ou des heures de cours amputées pour laisser les élèves rallier les autres bâtiments d'une structure trop vaste. Malgré un développement démographique sans précédent et un maillage scolaire structuré (écoles maternelles et primaires, deux collèges), le nord du département de l'Yonne reste paradoxalement privé d'un établissement du secondaire, de proximité et à taille humaine. Il n'est pas acceptable plus longtemps qu'un élève puisse effectuer plus de deux heures de trajet en transport provoquant de la fatigue, la perte certaine de capacités de concentration et à terme nuisant définitivement à sa réussite scolaire. Malgré la constitution d'un groupe de travail et le vote d'une motion soutenant ce projet d'intérêt général par 40 conseils municipaux et la communauté de communes de Yonne Nord, alors que des municipalités se proposent, déjà, de mettre à disposition des locaux existants pour que l'infrastructure puisse voir le jour dans les meilleurs délais et garantir l'égalité des chances pour les lycéens du nord de l'Yonne, la région Bourgogne-Franche-Comté retarde toujours sa participation à la nécessaire réflexion autour d'un projet qui relève de sa compétence et qui fait consensus sur le terrain. Aussi pour tenir compte de l'urgence de la situation, M. le député souhaiterait savoir comment Mme la ministre envisage de mobiliser concrètement les services de l'éducation nationale pour un projet qui concerne à la fois la réussite scolaire, l'égalité des chances et l'avenir des jeunes dans le nord de l'Yonne. Au-delà, il lui demande dans quelle mesure les services de l'État peuvent inciter et pousser la région Bourgogne-Franche-Comté à ouvrir dès à présent un large débat contradictoire et public sur un sujet qui en appelle à la responsabilité de l'ensemble des acteurs.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale reste très attentif à la réussite scolaire et à la qualité de vie des élèves et prend appui pour cela sur les dispositifs d'égalité des chances et ceux favorisant leur bien-être. Il mobilise à cet effet les moyens dont il dispose pour accompagner l'ensemble des territoires à travers des dispositifs adaptés aux différentes spécificités : - allocation progressive des moyens aux écoles, collèges et lycées ; - politique de l'éducation prioritaire (EP) ; - contrats locaux d'accompagnement (CLA) ; - territoires éducatifs ruraux (TER) ; - conventions ruralités. Cependant, la compétence en matière de construction et de maintenance des lycées relève exclusivement des conseils régionaux, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ainsi, toute décision concernant l'implantation de nouveaux établissements scolaires, ainsi que les moyens alloués à leur création, est de la responsabilité du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas des moyens juridiques pour imposer ou accélérer un tel projet. En revanche la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et la rectrice de l'académie de Dijon se tiennent à l'écoute des propositions qui pourraient émaner des autorités régionales sur ce dossier et disponibles pour participer aux concertations nécessaires avec l'ensemble des acteurs locaux, dans le cadre des compétences respectives de chacun.

### *Personnes handicapées*

#### *Scolarisation des enfants en situation de handicap*

**1294.** – 22 octobre 2024. – Mme Françoise Buffet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de

**handicap**, sur la scolarisation des enfants en situation de handicap, qui représente des milliers d'enfants en France. En dépit des initiatives récentes, les moyens alloués aux instituts médico-éducatifs (IME) et à l'école « ordinaire » demeurent insuffisants pour garantir un véritable accès à la scolarisation pour tous les enfants en situation de handicap. Les IME, qui accueillent des enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel, du spectre de l'autisme ou un polyhandicap, sont confrontés à une pénurie chronique de ressources humaines et financières. Le nombre d'enseignants spécialisés dans ces structures est largement insuffisant pour assurer les heures de scolarisation auxquelles ces élèves ont droit. Le recrutement d'enseignants formés stagne, aggravant ainsi une situation déjà préoccupante. Les places disponibles en IME sont rares, avec des délais d'attente pouvant aller jusqu'à plusieurs années, ayant des impacts sur le parcours scolaire des enfants. Du côté de l'école ordinaire, la situation est tout aussi critique, avec un manque de formation spécifique des enseignants, l'inadaptation des infrastructures scolaires et des programmes pédagogiques et surtout une insuffisance des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les mesures actuelles, telles que les « 50 000 nouvelles solutions » et l'acte II de l'« école pour tous » ne suffisent pas à combler les besoins identifiés sur le terrain. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles actions concrètes sont envisagées pour renforcer les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la pleine scolarisation des enfants en situation de handicap, tant dans les IME que dans les écoles ordinaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À la rentrée 2024, un peu plus de 519 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, et plus de 66 000 élèves étaient scolarisés au sein des établissements médico-sociaux (EMS) à la rentrée 2023. L'éducation nationale met à disposition des établissements médico-sociaux plus de 7500 ETP de professeurs pour assurer une scolarisation de qualité à ces élèves. Pour autant, plus de 29 000 élèves notifiés pour une orientation en établissement médico-social sont aujourd'hui scolarisés en milieu ordinaire, soit par choix des familles, soit par défaut de place en établissement médico-social. Pour faire face à cette difficulté, la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et le secteur médico-social se renforce. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont mis en place dans quatre départements préfigurateurs : l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Eure-et-Loir et le Var. Ils visent à apporter des réponses immédiates et de proximité aux besoins particuliers des élèves, en s'appuyant notamment sur des ressources médico-sociales dédiées. En outre, 10 projets pilotes d'établissements médico-sociaux fonctionnant au sein des établissements scolaires sont suivis cette année au niveau national, pour un élargissement à 100 EMS dans les murs des écoles d'ici la fin du quinquennat. Enfin, le plan national de formation proposera à l'automne 2024 de nouvelles formations à déployer en académie à destination des personnels spécialisés. L'organisation de formations croisées avec les personnels de l'éducation nationale et les acteurs du médico-social est encouragée pour accroître les compétences professionnelles de tous. Le plan 50 000 nouvelles solutions contribue à apporter des solutions pour les enfants et à soutenir notamment la création d'un service de repérage de diagnostic et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans (CAMSP, PCO et actions d'intervention précoce). 400 millions d'euros sont dédiés au financement de l'appui aux établissements scolaires par le secteur médico-social pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, le cap est fixé pour rendre l'école encore plus inclusive et améliorer le parcours scolaire des élèves en situation de handicap, leur suivi et l'accueil des familles.

6636

## ÉNERGIE

### *Climat*

#### *Application de l'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021*

**187.** – 8 octobre 2024. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le non-respect manifeste des règles liées aux systèmes de chauffage en extérieur. L'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, entré en vigueur le 31 mars 2022, dispose que l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite. Le décret d'application du 30 mars 2022 y apporte deux exceptions : dans les lieux couverts, étanches à l'air et fermés par des parois latérales rigides ainsi que dans les installations mobiles couvertes et fermées. Il dispose également que toute personne contrevenant à cette loi est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, soit 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. Pour rappel, avant cette loi, le bilan carbone des dispositifs de chauffage extérieur était évalué à 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub> chaque année à l'échelle nationale, soit l'équivalent des émissions moyennes de 300 000 voitures. Le respect de cette obligation n'est pas à négliger dans la lutte contre les dérèglements climatiques. Cependant, force est de constater que la loi n'est pas appliquée partout et que de nombreux établissements peu



scrupuleux continuent de chauffer des espaces dits couverts, mais non étanches. De plus, il n'existe à ce jour aucune statistique ni sur les moyens alloués au respect de cette obligation, ni sur les infractions relevées depuis son application. Aussi, il souhaiterait que les chiffres liés aux moyens déployés pour faire appliquer la loi soient rendus publics. Il lui demande également si le Gouvernement dispose d'une feuille de route pour s'assurer du respect total de ces obligations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 181 de la loi Climat et résilience insère un nouvel article L. 2122-1-1 A au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cet article précise qu'à compter du 31 mars 2022, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 précise le champ d'application de cette interdiction, notamment une liste de trois exceptions : La première exception concerne les installations mobiles couvertes et fermées des activités circaciennes et foraines. Elle vise à maintenir ces activités itinérantes tout au long de l'année dans la mesure où elles utilisent, en extérieur et sur le domaine public, des systèmes de chauffage notamment au sein de chapiteaux. La deuxième exception s'applique aux installations mobiles couvertes et fermées pour l'organisation d'une manifestation culturelle, sportive ou festive soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable. Elle vise à ce que les manifestations temporaires et nécessaires à l'animation de la vie locale puissent continuer à se dérouler durant la période hivernale. Enfin, la troisième exception s'applique aux installations mobiles couvertes et fermées sur leurs faces latérales par des parois solides reliées par une jointure étanche à l'air à la paroi supérieure, notamment pour les activités de bars, cafés et restaurants. Ces garanties d'isolation ont pour objectif d'empêcher une déperdition de chaleur rapide. La troisième exception est sujette à autorisation préalable de l'autorité administrative gestionnaire du domaine public, qui peut contrôler la qualité des installations mobiles en amont et opposer un refus. L'article R. 2122-7-1 du CG3P permet cependant à l'autorité compétente d'édicter une interdiction totale des systèmes chauffants et de climatisation dans les terrasses, ce qui a pour effet d'annuler la présente exception sur son périmètre. A titre d'exemple, les arrêtés municipaux pris par les maires de Rennes depuis janvier 2020 et Lyon depuis août 2021 interdisent les terrasses chauffées. Pour les installations bravant l'interdiction ou insuffisamment étanches à l'air, les établissements s'exposent à des sanctions administratives, en particulier une procédure de suspension ou de retrait de l'autorisation, le paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public, ou encore une contravention de 5e classe mentionnée à l'article R. 2122-7-1 du CG3P entraînant une amende de 1 500 euros au maximum, puis 3 000 euros en cas de récidive. Il appartient à chaque autorité gestionnaire du domaine public, en particulier les mairies, d'organiser les contrôles et d'exercer leur pouvoir de police administrative conformément à leurs attributions.

6637

### *Énergie et carburants* *Géobiologie et éoliennes*

**1647.** – 5 novembre 2024. – M. **Éric Bothorel** alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie, sur la géobiologie, une pratique ésotérique sans fondement scientifique établi qui se développe sur les chantiers éoliens du territoire. Les géobiologues se présentent comme spécialistes des champs énergétiques, capables de repérer des « failles telluriques », des « réseaux Curry », des « entités » et autres « courants parasites » grâce à des pendules et des antennes de Lecher. Or, selon plusieurs articles de presse et une enquête réalisée par G Milgram publiée vendredi 18 octobre 2024, il semblerait que leurs interventions sur les chantiers éoliens se multiplient. Selon l'AFP, la chambre d'agriculture du Pays de la Loire mentionne sur son site l'existence en Loire-Atlantique d'« un protocole (...) », « en accord avec le préfet », indiquant que « toute entreprise d'éolienne est tenue avant toute implantation de prendre en charge à ses frais », un peu plus d'un millier d'euros en général, « un diagnostic géobiologique ». Contactée par l'AFP, la préfecture de Loire-Atlantique confirme l'existence de ce protocole, spécifiant que « la réalisation de ce type de diagnostic n'est pas imposée par arrêté préfectoral ». Sur les chantiers éoliens, les géobiologues recommanderaient de déplacer certains mâts, ou encore « d'informer » la dalle de béton avant le coulage pour « redonner une fonction vibratoire et énergétique à la dalle » ; l'AFP affirme avoir consulté le rapport remis par un géobiologue qui comprend de telles recommandations. Parmi les produits utilisés par les géobiologues pour réaliser cette « information » du béton, le Pneumatit, un liquide bleu conçu notamment grâce à la lecture de la Bible et vendu 300 euros le litre et dont le fabricant serait partenaire de la Fédération française de géobiologie. Ainsi le parc éolien de Chenu, en Sarthe, aurait investi entre 20 000 et 30 000 euros dans l'achat de ce liquide bleu, selon *Mediapart*. Si ces faits étaient avérés, il apparaîtrait surprenant que les services de l'État permettent le développement de la géobiologie au point de déplacer les emplacements d'installations éoliennes au nom de « courants telluriques » sans fondement scientifique. Au-delà, se pose la question du financement de ces

pratiques : il serait anormal que de l'argent public finance la géobiologie. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet de la géobiologie, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour que l'argent public ne finance pas de telles pratiques sans fondement scientifique établi.

*Réponse.* – Les éoliennes terrestres ont un rôle important à jouer dans la politique énergétique que je souhaite porter, qui repose sur le nucléaire et sur les énergies renouvelables. Cette énergie est compétitive, et permet d'apporter des retombées économiques dans certains territoires. Je souhaite donc qu'elles puissent poursuivre leur développement en concertation avec les élus locaux. Les impacts des éoliennes terrestres sont aujourd'hui très encadrés. En effet, celles-ci sont soumises, depuis 2011, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les impacts potentiels de ces installations. Ainsi, toute implantation d'un parc éolien terrestre doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (biodiversité, paysage, patrimoine, bruit, etc.) et qui évalue les impacts potentiels du projet afin de les éviter, les réduire et de compenser en dernier recours. Les études d'impact prennent en compte la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'aires protégées sur l'emplacement des projets concernés. Les communes peuvent également définir des zones d'exclusion sur leur territoire. Ces mesures permettent de continuer à développer cette énergie indispensable à notre mix énergétique, tout en veillant à son acceptabilité sociale et à la préservation des enjeux locaux. L'usage de la géobiologie n'apparaît donc pas nécessaire dans cet encadrement du développement de l'éolien terrestre et, à ce titre, aucune aide à la géobiologie n'est mise en œuvre par l'État.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Étudiants privés de leur droit à poursuivre leurs études à l'Université Lyon II*

**1150.** – 22 octobre 2024. – **Mme Anaïs Belouassa-Cherifi** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de douze étudiants qui, n'ayant pas reçu de proposition d'affectation satisfaisante de la part de l'université Lyon 2 au mois d'octobre 2024, sont dans l'incapacité de poursuivre leurs études supérieures. Chaque année, depuis la mise en place du dispositif de sélection Parcoursup dans le cadre de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE, loi « Vidal » de 2018), le nombre d'étudiants se retrouvant dans cette condition ne cesse d'augmenter. Ils se retrouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études, mis de côté par un outil aux critères de sélection opaques. Certains perdent même leur logement Crous, ce qui accroît la précarité endémique dont souffre une grande part des étudiants. Le 16 octobre 2024, la violence vécue par les étudiants mobilisés à l'université Lyon 2 contre cette sélection a franchi un nouveau palier : l'établissement a sollicité l'intervention des forces de l'ordre sur le campus, pour déloger une occupation pourtant pacifique. Les images de ce déploiement de force dans une université, lieu d'émancipation intellectuelle et sociale, sont révoltantes. Année après année, les universités réduisent leurs capacités d'accueil pour s'adapter à leur mise en concurrence. La crise des places disponibles a conduit à une situation inacceptable : des étudiants motivés et méritants se trouvent empêchés de poursuivre leurs ambitions académiques et professionnelles. La sélection s'opère à tous les niveaux du cursus, provoquant des parcours fractionnés et augmentant les risques d'abandon des études. Cette situation résulte d'une carte des formations d'enseignement supérieur incohérente. Les offres de formations devraient être équilibrées sur tout le territoire, y compris dans les villes moyennes, afin de désengorger les établissements d'enseignement supérieur des grandes villes universitaires. Le bafouement du droit à la poursuite des études nourrit la résignation croissante d'une jeunesse qui représente pourtant l'avenir du pays et qui doit pouvoir accéder au plus haut niveau de formation pour affronter les défis sociaux et écologiques qu'attend la société. Elle lui fait donc part de son inquiétude quant à la situation de ces étudiants et l'interroge sur les orientations futures de ce dispositif.

*Réponse.* – Parcoursup permet depuis 2018 aux lycéens qui souhaitent rejoindre l'enseignement supérieur d'accéder à une offre large de formations dont l'intégralité de celle reconnue par l'État et apporte ainsi à tous, quel que soit le lieu de résidence, l'accès à des formations et à une information claire et utile. En 2024, 24 000 formations réparties sur l'ensemble du territoire ont été proposées. L'offre de formation se compose pour l'essentiel de diplômes nationaux et de diplômes d'établissement validés par l'État (BTS et CPGE proposées dans les lycées, Licences proposées dans les universités, diplômes d'établissement des écoles, etc.). Si elle concerne également les étudiants qui souhaitent se réorienter après une première année dans l'enseignement supérieur, la procédure Parcoursup n'intervient pas dans le parcours des étudiants qui ont déjà intégré l'enseignement supérieur et souhaitent poursuivre leur cursus. Les universités assurent le suivi de leurs étudiants et leur affectation selon des

modalités qui leurs sont propres, dans le cadre de leur autonomie. Pour ce qui concerne les candidats inscrits sur Parcoursup, s'agissant de la transparence, chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée actualisée et avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix. La présentation des critères généraux d'examen des vœux permet au candidat de mieux comprendre les critères d'analyse de sa candidature. Ainsi, chaque commission d'examen des vœux renseigne le poids des différents critères afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Comme chacun peut s'en rendre compte, l'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. L'examen de chaque candidature est assuré par les enseignants de la commission d'examen des vœux et les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est donc examiné avant d'être classé, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. À la suite de chaque session Parcoursup, des rapports sont publiés par chaque formation précisant, pour chacune d'elles, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Cette mesure apporte un éclairage utile sur les critères utilisés et aide les lycéens à s'orienter. 19 000 rapports seront publiés dès le 18 décembre 2024 et portés à la connaissance du public via les fiches de formation Parcoursup. En 2024, au terme de la procédure, il ne restait que 134 bacheliers sans affectation. Parmi ces 134 bacheliers, 24 étaient des bacheliers technologiques et un peu plus de trois-quarts étaient des bacheliers professionnels, pour la plupart desquels un accompagnement spécifique a été mis en place (le « parcours ambition emploi ») par leur lycée en lien avec le réseau des missions locales. Ce résultat satisfaisant, si l'on considère les 645 000 lycéens qui se sont inscrits sur Parcoursup en 2024, est dû à l'accompagnement personnalisé prodigué aux candidats. Dès le début de la phase d'admission, les candidats qui n'avaient reçu que des réponses négatives de la part de formations sélectives pouvaient en effet demander un accompagnement dans leur lycée ou dans un centre d'information et d'orientation (CIO) pour envisager d'autres choix d'orientation et préparer la phase complémentaire. En outre, à partir de début juillet, les candidats sans proposition ont pu, depuis leur dossier, solliciter l'accompagnement personnalisé de la CAES de leur académie, qui les aide à trouver une formation au plus près de leur projet, en tenant compte de leur profil et des places vacantes. Conformément à la feuille de route du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, des améliorations seront apportées dès l'ouverture de la session 2025 pour renforcer la transparence des informations apportées aux familles, tant en ce qui concerne la connaissance du profil des candidats admis dans chaque formation années précédentes (parcours au lycée ; niveau scolaire) qu'en ce qui concerne les possibilités d'insertion et les conditions d'emploi à la suite de la formation.

6639

### *Enseignement supérieur*

#### *Clarification de la législation sur les limites d'âge des vacataires retraités*

**1446.** – 29 octobre 2024. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la limite d'âge imposée aux vacataires retraités pour exercer, en nombre limité de prestations, une telle activité d'appoint, utile au service public dans la mesure où elle permet à l'université de bénéficier d'un apport complémentaire à celui des titulaires ou des autres contractuels, souvent lié à leur activité professionnelle antérieure, nécessairement extérieure à la carrière universitaire. Alors que la loi du 14 avril 2023 dispose notamment que : « Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans », sont parfois opposés les termes de l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur (n° 87-889) : « Les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires ». Ce texte, qui apparaît contraire à l'évolution législative, est même parfois interprété comme interdisant à un vacataire retraité d'effectuer une vacation dès lors qu'il atteint l'âge de 67 ans, sans égard au rythme de l'année universitaire ni au fait que les autres vacataires peuvent, en application de l'article 2 du même décret, terminer une année commencée. Elle lui demande en conséquence, d'une part, s'il ne convient pas d'abandonner cette interprétation qui confond recrutement et exercice de la prestation et, d'autre part et surtout, s'il va modifier le décret de 1987 dans un sens conforme à la loi et à l'enseignement universitaire.

*Réponse.* – Les chargés d’enseignement vacataires (CEV) et les agents temporaires vacataires (ATV) sont régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d’emploi de vacataires pour l’enseignement supérieur dont l’article 3 prévoit notamment que les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d’une pension de retraite, d’une allocation de préretraite ou d’un congé de fin d’activité, peuvent être recrutées en qualité d’agents temporaires vacataires dans certaines disciplines à la condition d’avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l’établissement. En outre, aux termes de l’article 4 du décret du 29 octobre 1987 précité, les CEV comme les ATV sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations, lesquelles sont attribuées pour chaque engagement et ne peuvent excéder l’année universitaire. La limite d’âge opposable aux agents publics, titulaires et contractuels fixée par le code général de la fonction publique (CGFP) s’applique aux chargés d’enseignement vacataires (CEV) comme aux agents temporaires vacataires (ATV) qui, lorsqu’ils effectuent un certain nombre de vacations et sont responsables de modules d’enseignement, se trouvent dans une situation de subordination juridique vis-à-vis de leur employeur et doivent, de ce fait, être considérés comme des agents publics. La limite d’âge des agents contractuels de droit public est régie par les dispositions des articles L. 556-11 à L. 556-13 du code général de la fonction publique (CGFP). Elle est donc fixée par voie législative et, par conséquent, ne relève pas du domaine de compétence du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche. L’article L. 556-11 du CGFP prévoit ainsi que, sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d’âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, l’agent contractuel occupant un emploi auquel s’applique la limite d’âge ou une limite d’âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu’à l’âge de soixante-dix ans. Le refus d’autorisation est motivé. A ce titre, l’article L. 556-12 du CGFP précise que la limite d’âge des agents contractuels est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions des articles L. 556-2 et L. 556-3, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat. L’article L. 556-13 du CGFP prévoit également qu’après application, le cas échéant, de l’article L. 556-12, les agents contractuels dont la durée d’assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l’article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l’intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, bénéficier d’une prolongation d’activité. Cette prolongation d’activité ne peut avoir pour effet de maintenir l’agent concerné en activité au-delà de la durée d’assurance définie au même article 5, ni au-delà d’une durée de dix trimestres. Ainsi, le bénéfice cumulé du maintien en fonctions et des reculs de limite d’âge prévus à l’article L. 556-12 ne peut conduire l’agent contractuel à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans. Les dispositions de l’article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ont donc introduit la faculté de maintenir en fonctions jusqu’à 70 ans mais elles n’ont pas modifié la limite d’âge de droit commun en tant que telle. En conclusion, le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 n’est pas contraire à l’évolution législative. La limite d’âge et les reculs possibles de celle-ci sont applicables aux vacataires contractuels comme aux autres agents. Le recul de limite d’âge n’est toutefois applicable aux vacataires que dès lors qu’ils sont titulaires d’un contrat en cours au moment de leur demande de recul de limite d’âge. Par ailleurs, les vacataires titulaires d’un contrat en cours au moment de l’atteinte de la limite d’âge peuvent demander à terminer l’année universitaire sur le fondement de l’article L. 952-10 du code de l’éducation qui dispose que « Les professeurs de l’enseignement supérieur, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l’enseignement supérieur restent en fonctions jusqu’au 31 août quand ils atteignent la limite d’âge en cours d’année universitaire, si les besoins du service d’enseignement le justifient. » Par conséquent, aucune modification du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 n’est envisagée dans la mesure où ses dispositions sont conformes avec la limite d’âge de principe fixée par le CGFP.

6640

### *Enseignement supérieur*

#### *Effectifs des étudiants étrangers*

**1665.** – 5 novembre 2024. – Mme **Bénédicte Auzanot** interroge M. le ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche sur les élèves étrangers dans l’enseignement supérieur. Elle souhaite connaître le nombre d’étudiants de nationalité étrangère dans l’enseignement supérieur public et son évolution depuis 10 ans.

*Réponse.* – À la rentrée 2023, 430 500 étudiants de nationalité étrangère sont inscrits dans les établissements d’enseignement supérieur français. Parmi eux, 111 200 sont des étudiants de nationalité étrangère ayant effectué leur scolarité et obtenu leur baccalauréat en France, et 319 300 sont venus spécifiquement suivre des études supérieures en France et sont appelés étudiants internationaux ou étudiants en mobilité internationale. Entre les rentrées 2013 et 2023, le nombre d’étudiants étrangers a augmenté plus rapidement (+ 46 %) que celui de

l'ensemble des étudiants (+ 20 %) (Tableau 1).

Tableau 1 - Évolution des effectifs de l'enseignement supérieur (en milliers) hors inscriptions simultanées Licence-CPGE :

En milliers	2013	2014	2015	2016 (3)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble (1)	2472,8	2507,8	2569,9	2617,3	2689,8	2754,6	2807,0	2895,5	2979,2	2937,1	2965,4
dont étudiants étrangers	295,1	299,0	309,6	323,9	343,4	360,3	372,5	369,0	400,1	411,8	430,5
dont étrangers en mobilité internationale (2)	235,1	238,2	244,1	254,7	270,5	283,7	290,5	278,3	302,9	310,8	319,3

(1) Y compris Mayotte, devenu un DOM à partir de 2011. Données provisoires en 2023-2024 pour les formations paramédicales et sociales (reconduction des données 2022-2024 pour les enquêtes « santé » et « social »).

(2) Étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger. Ils correspondent à une population venant suivre des études supérieures en France après une scolarité dans leur pays d'origine (sont inclus les étudiants en programme d'échange type Erasmus+). Ils constituent avec les étudiants de nationalité étrangère ayant obtenu leur baccalauréat en France (appelés résidents étrangers) l'ensemble des étudiants étrangers.

(3) Des opérations d'identification d'établissements manquants et d'extension de la couverture du système d'informations individualisé (auparavant fondé sur des données agrégées pour certains établissements) ont été mises en œuvre depuis la collecte 2016-2017 (voir Sources, champs et définitions).

Champ : France.

Source : SIES-MESR / Système d'information SISE, enquêtes menées par le SIES sur les écoles d'ingénieurs, les établissements d'enseignement supérieur non rattachés aux universités, données sur les STS et CPGE collectées par la DEPP, enquête SIFA, enquêtes spécifiques aux ministères chargés de l'agriculture, de la santé, des affaires sociales et de la culture.

Le tableau ci-dessus actualise les données extraites de la publication annuelle suivante : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-effectifs-etudiants-dans-le-superieur-en-2022-2023-94131> (la version 2024 de cette note d'information du SIES sera publiée en décembre 2024).

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Otages en Azerbaïdjan et tenue de la COP29 à Bakou*

**551.** – 8 octobre 2024. – M. Pierrick Courbon\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la tenue de la prochaine Conférence des Parties (COP) à Bakou en Azerbaïdjan en novembre 2024. Ce sommet a été qualifié de « COP de la Paix » alors que les négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont à l'arrêt et que des otages arméniens sont détenus par l'Azerbaïdjan de façon arbitraire et contraire aux normes du droit international depuis le coup de force contre l'Artsakh en septembre 2023 et parfois même depuis 2020. Couplée aux ingérences de Bakou dans la crise institutionnelle en Nouvelle-Calédonie ou dans les préparatifs des jeux Olympiques, cette bravade est d'autant plus choquante et doit appeler une réaction de la diplomatie française. Il lui demande donc de lui faire connaître les initiatives que la diplomatie française entend conduire dans la perspective de la prochaine COP pour la libération de tous les otages arméniens et plus largement, les intentions du Gouvernement pour appeler au calme, à la modération et à la reprise des négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

### *Politique extérieure*

#### *COP 29 Bakou*

**1532.** – 29 octobre 2024. – Mme Isabelle Santiago\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la tenue de la prochaine Conférence des parties (COP) à Bakou en Azerbaïdjan en novembre 2024. Ce sommet s'apprête à se tenir alors que les négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont à l'arrêt et que des otages arméniens sont détenus par l'Azerbaïdjan de façon arbitraire et contraire aux normes du droit international depuis la guerre en Artsakh. La tenue de la COP29 à Bakou en Azerbaïdjan, du 11 au 22 novembre 2024, soulève de

graves inquiétudes parmi les organisations de défense des droits humains et environnementaux. Le pays, riche en pétrole et gaz, utilise cet évènement international pour améliorer son image tout en pratiquant une politique systématique de répression, de greenwashing et de violation des droits fondamentaux. En accueillant la COP 29 le mois prochain, l'Azerbaïdjan cherche à détourner l'attention internationale de ses crimes de guerre, du blocus humanitaire du corridor de Latchine orchestré en 2022, sous prétexte de protection environnementale et de l'épuration ethnique menée dans le Haut-Karabakh, il y a tout juste un an. Face à cette situation, elle lui demande donc de lui faire connaître la position de la diplomatie française et quels sont les messages qui seront prononcés par sa délégation lors de la COP 29, pour réaffirmer le soutien français à l'Arménie.

*Réponse.* – L'Azerbaïdjan a fait le choix de provoquer une crise sans précédent dans nos relations bilatérales. Il est clair que ses agissements hostiles à notre égard ne sauraient rester sans réponse et affectent de manière très négative notre relation. Nous attendons des autorités azerbaïdjanaises qu'elles mettent un terme à ces pratiques inacceptables. C'est ce qui a été redit à l'ambassadrice d'Azerbaïdjan en France lors de sa convocation le 19 novembre dernier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les propos tenus par le président Aliiev à l'occasion de l'ouverture de la COP29 à Bakou contre la France et l'Europe sont indignes. Ces attaques ont menacé l'intégrité de la COP29 et entamé gravement la crédibilité de la présidence de cette COP, comme l'ont souligné la Commission européenne et le Haut-Représentant. Dans ces conditions, il a été décidé, après échange et en accord avec le président de la République et le Premier ministre, que la Ministre de la Transition écologique ne se rendrait pas en Azerbaïdjan. Néanmoins, la France reste pleinement engagée dans les négociations climatiques et la délégation de négociateurs français sur place est restée mobilisée, en lien avec nos partenaires européens, dans le cadre des négociations qui ont eu lieu. L'Azerbaïdjan poursuit par ailleurs ses agissements dans le champ informationnel. VIGINUM a documenté des manœuvres informationnelles d'origine azerbaïdjanaise en Nouvelle-Calédonie. Des manœuvres similaires avaient déjà été détectées précédemment, appelant au boycott des JOP2024. Il faut cependant évaluer ces manœuvres à leur juste mesure : elles n'ont pas eu l'impact qu'elles prétendent avoir. Le succès des Jeux Olympiques l'a d'ailleurs démontré. La France soutient l'établissement d'une paix juste et durable entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, dans le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'inviolabilité des frontières des deux États. Nous soutenons les efforts sincères tournés vers cet objectif, notamment des Etats-Unis. Il appartient désormais à l'Azerbaïdjan de lever toute ambiguïté en démontrant sa volonté réelle d'y parvenir. Par ailleurs, la France continuera de soutenir l'action du Comité international de la Croix-Rouge pour l'accès aux détenus arméniens.

6642

### *Politique extérieure*

#### *Situation des Français au Liban*

**980.** – 15 octobre 2024. – **M. Alexis Jolly** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français résidant ou séjournant actuellement au Liban, compte tenu de l'aggravation de la crise économique et politique que traverse le pays. En effet, la situation sur le terrain devient de plus en plus précaire, marquée par des pénuries de biens essentiels, des coupures d'électricité récurrentes et une dégradation généralisée des infrastructures. Face à cette instabilité croissante, il souhaite savoir quelles mesures le ministère met en œuvre pour garantir la sécurité et la protection des citoyens français. Il souhaite également obtenir des précisions sur les actions diplomatiques en cours, notamment la coordination avec les autorités locales et les partenaires internationaux, pour soutenir les Français sur place. Par ailleurs, il demande si des plans de rapatriement ou des dispositifs d'assistance spécifiques, tels que des aides logistiques ou des soutiens financiers, sont envisagés pour les personnes qui souhaitent quitter le territoire libanais ou qui se trouvent en difficulté. Enfin, il s'interroge sur la communication mise en place par le ministère pour informer régulièrement les ressortissants français des évolutions de la situation et des consignes de sécurité à suivre.

*Réponse.* – La France se tient aux côtés du Liban et reste engagée pour la protection des civils et pour la sécurité de ses ressortissants. Dès sa nomination, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu à Beyrouth et dans plusieurs pays de la région. La situation au Liban est suivie avec attention par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La France dispose d'un plan de contingence et d'évacuation de ses ressortissants si la situation venait à le demander. Il est régulièrement mis à jour, suivant l'évolution de la situation sur le terrain. Notre dispositif est adapté en permanence pour tenir informés les ressortissants français des évolutions de la situation et des consignes de sécurité à suivre. La fiche Conseils aux voyageurs du MEAE recommande depuis le 17 octobre 2023 à nos ressortissants de ne pas se rendre au Liban. Cette fiche est mise à jour régulièrement en tant que de besoin. Par ailleurs, notre ambassade et notre consulat général à Beyrouth communiquent régulièrement, via les chefs d'ilot et les réseaux sociaux, avec notre communauté résidente sur place. Les équipes du MEAE

travaillent sans relâche, à Paris et au Liban, pour informer et apporter leur assistance à nos compatriotes les plus vulnérables, notamment ceux du Sud-Liban qui ont quitté leur domicile. Les Français résidents au Liban et de passage ont pu prendre connaissance des recommandations émises par le MEAE à travers l'ensemble des canaux à disposition comme la fiche Conseils aux voyageurs du site France Diplomatie, le site internet de l'ambassade et ses réseaux sociaux. En outre, ces recommandations et les informations sur les vols disponibles pour quitter le Liban ont fait l'objet d'une transmission par SMS et par mail aux Français résidents inscrits au Registre des Français établis hors de France, ainsi qu'à nos compatriotes de passage inscrits sur l'application Fil d'Ariane. De surcroît, une cellule de réponse téléphonique a été ouverte au sein de notre consulat général à Beyrouth au mois de septembre, renforcée par le Centre de crise et de soutien à Paris et à Nantes pour répondre jour et nuit aux nombreux appels de notre communauté (4 800 appels entre le 23 septembre et le 21 octobre). Si du fait de la chute du nombre d'appels, la cellule de réponse téléphonique a été fermée, elle peut être réactivée à tout moment en cas de besoin. La ligne téléphonique de permanence du consulat à Beyrouth reste active ainsi que le quart-veille du Centre de crise et de soutien à Paris, accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Le ministre a également engagé des discussions avec la compagnie aérienne libanaise Middle East Airlines (MEA) pour débloquer des vols et des places pour celles et ceux de nos ressortissants qui souhaitaient regagner la France. Ainsi, des vols additionnels ont pu être mis en place par MEA. Au début de la crise, deux vols quotidiens ont continué de desservir Paris en liaison directe. D'autres vols avec escale via Rome, Istanbul ou Chypre étaient également disponibles. Depuis le 21 octobre, MEA assure un seul vol quotidien, sur lequel des sièges sont régulièrement disponibles. Lorsque les moyens aériens se sont révélés insuffisants au mois d'octobre, le MEAE, en lien avec le ministère des Armées, a permis à plus de 300 de nos compatriotes en situation de vulnérabilité de regagner la France, grâce à des retours assistés par vols commerciaux ou vols militaires.

### *Politique extérieure*

#### *Vote en faveur de la résolution de l'Autriche sur l'interdiction des SALA*

**981.** – 15 octobre 2024. – **M. Aurélien Saintoul\*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la résolution intitulée « Systèmes d'armes létaux autonomes » qui sera formellement déposée par l'Autriche en Première commission des Nations unies d'ici le 17 octobre 2024. En raison de la difficulté à limiter et prévoir leurs effets, le recours aux systèmes d'armes autonomes présente un risque moral, ainsi qu'un risque de violation du droit humanitaire international, un système automatisé ne pouvant faire la distinction entre un combattant et un civil. L'ONU appelle à un dialogue constructif et à une coopération internationale renforcée pour relever ces défis notamment par l'ouverture d'une consultation informelle et publique qui devra aboutir à la présentation d'un rapport courant 2025. Cette consultation constitue un préalable à l'ouverture de toute négociation sur un traité international d'interdiction de ces armes. Alors que les organisations non gouvernementales, les comités scientifiques et une grande partie des États alertent sur les dangers humanitaires engendrés par le déploiement de ces armes, la position de la France dans l'élaboration d'un traité international reste encore incertaine. Pourtant, il est impératif pour le Gouvernement d'appuyer les tentatives d'António Guterres, secrétaire général des Nations unies, d'ouvrir des négociations sur ce sujet à New York, malgré l'opposition de pays comme la Russie. En effet, celle-ci s'oppose à tout accord international contraignant et affirme que le droit international existant suffit, entravant ainsi le processus de négociation. Considérant les risques humanitaires et éthiques que présentent ces armes, il est primordial que la France vote en faveur de la résolution présentée par l'Autriche lors du vote en Première commission qui se tiendra début novembre. M. le député souhaiterait connaître la position de la France sur cette question. Par ailleurs, il souhaite savoir si celle-ci envisage de coparrainer la résolution afin de lui donner le plus de poids possible.

### *Armes*

#### *Position de la France concernant les systèmes d'armes autonomes*

**1610.** – 5 novembre 2024. – **M. Arnaud Le Gall\*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la régulation des « systèmes d'armes létaux autonomes ». Dans la mesure où ils abandonnent à une machine le choix de la cible et la décision de frapper, les systèmes d'armes autonomes constituent une aberration morale majeure et présentent un risque de violation du droit humanitaire international. Seul l'entendement humain est capable d'analyser les multiples paramètres d'une situation d'affrontement et d'évaluer au plus juste ce qu'il est opportun, légal, moral, humain de faire face à l'adversaire. Les associations humanitaires les plus respectées, ainsi que de très nombreux experts (dont plusieurs prix Nobel), alertent sur les nombreux dangers liés à l'essor des armes autonomes. Sur le champ de bataille, on peut craindre une multiplication des ciblage abusifs, une

confusion généralisée entre civils et combattants. Mais on doit redouter aussi la prolifération de ces technologies et leur utilisation banalisée dans de simples opérations de « maintien de l'ordre » et de contrôle des populations. S'il n'est pas jugulé, le développement des systèmes d'armes autonomes produira des tragédies sans nombre. Tout en ayant pour effet mécanique d'amoindrir la responsabilité des gouvernements en matière de guerre et d'exercice de la force. Pour conjurer ce danger, dont les guerres à Gaza ou en Ukraine offrent déjà un sanglant aperçu, le Secrétaire général de l'ONU a exhorté les responsables politiques à agir. De nombreux États ont fait savoir qu'ils souhaitaient la mise au point d'un texte juridiquement contraignant. Les discussions dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) étant bloquées par le veto d'un petit nombre de pays, l'Autriche et d'autres nations ont choisi de porter la question devant l'Assemblée générale de l'ONU. M. le député souhaite connaître la position exacte du pays sur ce sujet capital des « robots tueurs ». Tout prochainement, une résolution sur les systèmes d'armes autonomes doit passer en première commission des Nations unies. Quelle sera la position de la France sur la résolution en question ? Consent-elle à ce que le sujet soit pris en charge dans un autre cadre que celui, aujourd'hui paralysé, de la CCAC ? Plus généralement, il lui demande ce que compte faire la France pour parvenir à un traité international prohibant l'usage des systèmes d'armes autonomes.

*Réponse.* – La France a voté en faveur de la résolution portée en 2024 par l'Autriche et d'autres États sur les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA), après s'être activement impliquée dans sa négociation, permettant l'atteinte d'un compromis qui a favorisé son adoption la plus large possible. En lien avec ses partenaires, la France a tenu à rappeler sa vigilance à ce que les consultations initiées par cette résolution aident à remplir le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux (GGE) sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes mis en place dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) à Genève, et ne dupliquent pas ni ne fragilisent ces travaux. Ainsi, une complémentarité avec le GGE SALA devra être observée. Pour être efficace, les consultations doivent réunir les acteurs du GGE SALA, notamment les États en capacité de développer les technologies en question. Elles ne doivent conduire à un détournement des ressources et de l'expertise des délégations du GGE SALA. Elles ne peuvent créer un processus parallèle dont les discussions se feront au détriment du GGE SALA, dans un contexte où la Russie ne devrait pas participer de manière constructive aux discussions au sein de la Première Commission des Nations unies, et tirera par ailleurs prétexte du lancement de ces discussions pour paralyser plus encore les discussions au sein du GGE. Pour mémoire, la France a pleinement pris la mesure des enjeux stratégiques, juridiques et éthiques soulevés par le développement de l'intelligence artificielle (IA), et en particulier par l'émergence potentielle de systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). Au niveau national, la France a adopté une stratégie qui vise à développer l'IA de défense d'une manière ambitieuse et responsable, dans le respect de trois principes cardinaux : le respect du droit international, la responsabilité du commandement humain et le maintien d'un contrôle humain approprié sur les systèmes d'armes. Au niveau international, c'est à l'initiative de la France que la question des SALA a été introduite aux Nations unies, dans l'enceinte de la CCAC à Genève. La France a également soutenu l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution 78/241 du 22 décembre 2023 qui souligne l'urgence de répondre aux enjeux que soulèvent les systèmes d'armes autonomes, en particulier dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux (GGE) sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA. Conformément à cette résolution et dans la continuité de son engagement résolu sur le sujet, la France a transmis ses vues au Secrétaire général des Nations unies sur les moyens d'agir pour faire face à ces enjeux. Dans ce rapport, le Secrétaire général enjoint les Hautes parties contractantes à la CCAC d'oeuvrer avec diligence pour que le GGE s'acquitte de son mandat dès que possible. Le travail effectué par le GGE SALA a permis de progresser collectivement tant dans la compréhension des défis posés par de potentiels SALA que dans l'identification des voies pour répondre à ces défis. Le mandat du GGE a été renouvelé et renforcé à l'occasion de la dernière réunion des Hautes parties contractantes de la CCAC en novembre 2023. Il est désormais chargé d'examiner et de formuler des éléments d'un potentiel instrument relatif aux SALA. La France considère que la meilleure chance d'aboutir à un encadrement international efficace, qui inscrive le développement et l'emploi des SALA dans le respect du droit international humanitaire, est de poursuivre jusqu'à son terme le processus engagé au sein de la CCAC, malgré les difficultés par certains pays ouvertement obstructionnistes, à commencer par la Russie. La CCAC demeure en effet l'enceinte la plus appropriée pour répondre aux enjeux soulevés par ces systèmes d'armes. Surtout, elle est la seule enceinte dans le cadre de laquelle il est possible de proposer des mesures universellement acceptées et donc mises en oeuvre par les États susceptibles de développer de tels systèmes. La France fait partie des pays qui promeuvent une approche ambitieuse de ce que pourrait être l'instrument international relatif aux SALA, puisqu'elle soutient en effet la négociation d'un protocole additionnel à la CCAC, instrument juridiquement contraignant. Elle propose que cet instrument adopte une « double approche » dans le cadre de laquelle les Hautes parties contractantes s'engageraient à renoncer aux SALA opérant en dehors de toute forme de contrôle humain (« pleinement



*autonomes* ») et à mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de garantir que les systèmes d'armes létaux dotés d'autonomie dans leurs fonctions critiques (« *partiellement autonomes* ») soient développés et utilisés en conformité avec le droit international humanitaire. La France a d'ores et déjà transmis, en collaboration avec l'Allemagne, la Bulgarie, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et la Norvège, des propositions en ce sens.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Crise du cognac*

**1071.** – 22 octobre 2024. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise de la viticulture et plus particulièrement du cognac et de l'armagnac qui s'annonce, au regard du conflit commercial sino-européen sur l'importation de véhicules électriques. Depuis près d'un an, les interprofessions, les syndicats ainsi que plusieurs députés attirent l'attention des ministères français et officiels européens sur le risque majeur pour la filière des spiritueux de l'instauration de taxes sur l'importation de véhicules électriques chinois. Le 4 octobre 2024, la République française a autorisé, au sein du Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne à imposer des droits de douane allant jusqu'à 35 pour cent desdites importations. En réaction, le ministère chinois du commerce extérieur a instauré une caution de douane de 39 pour cent sur l'importation des spiritueux de l'Union européenne, dans l'attente de taxes définitives annoncées lors de l'officialisation des taxes européennes sur les véhicules électriques chinois. S'associant aux interprofessions, aux syndicats, à la défense d'une filière générant près de 77 000 emplois, véritable poumon économique des deux-Charentes et de la Nouvelle-Aquitaine, elle lui demande comment il envisage de ne pas sacrifier les eaux-de-vie de cognac et d'armagnac sur ce premier marché en valeur d'une filière générant près de 4 milliards d'euros par an de chiffre d'affaires.

*Réponse.* – La France déplore la récente décision du ministère chinois du Commerce d'appliquer des mesures antidumping provisoires sur les spiritueux européens à base de vin et de marc de raisin. Ces mesures, en vigueur depuis le 11 octobre dernier, imposent le dépôt d'une caution importante, dont nous mesurons les risques d'éviction du marché chinois qu'elle fait peser sur nos producteurs exportateurs. Lors de la visite d'État en mai dernier du président Xi Jinping, les relations commerciales franco-chinoises et euro-chinoises ont fait l'objet de discussions approfondies. À cette occasion, le Président de la République, aux côtés de la Présidente de la Commission européenne, a réaffirmé son attachement à un ordre commercial fondé sur des règles équitables. Il a défendu avec fermeté la nécessité de protéger nos filières contre toute concurrence déloyale et contre toute instrumentalisation des instruments de défense commerciale. L'annonce du 8 octobre par le ministère chinois du Commerce d'imposer des droits de douane à titre provisoire est une mesure de rétorsion inacceptable. Elle met en péril des filières d'excellence qui participent au rayonnement de la France à l'étranger. Nous ne pouvons tolérer qu'un État use de pressions économiques pour influencer nos décisions souveraines en matière de défense commerciale. Il n'a jamais été question, et le message a clairement été passé à la partie chinoise, que l'Union européenne cède à cette pression en renonçant à l'enquête antisubventions sur les véhicules électriques chinois. Cette enquête est parfaitement légitime et proportionnée. Elle repose sur des preuves solides et n'a pour objectif que d'assurer un commerce respectueux des règles internationales et de protéger les filières européennes contre les subventions déloyales favorisant l'industrie chinoise. A moins que des garanties vérifiables sur le dossier des véhicules électriques ne soient apportées par la partie chinoise, plier face aux mesures de rétorsion reviendrait à exposer l'intégralité des filières européennes à de semblables mesures à l'avenir. La Commission européenne, avec le soutien des États membres, reste pleinement engagée pour défendre les producteurs européens concernés par ces mesures injustifiées. Les discussions entamées avec le ministre chinois du Commerce en septembre dernier témoignent des efforts de la Commission pour trouver une issue négociée. Cependant, elle a également montré qu'elle était prête à défendre fermement les intérêts européens, comme en témoigne l'ouverture d'une procédure à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) contre les mesures antidumping imposées sur les produits laitiers. S'agissant des spiritueux, la Commission a déjà annoncé son intention de porter cette enquête devant l'OMC si nécessaire. La France lui renouvelle son plein soutien dans ces démarches. De son côté, l'État est mobilisé au plus haut niveau pour soutenir la filière et l'accompagner. La ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger, s'est rendue à Shanghai du 3 au 6 novembre pour un entretien avec le ministre chinois du commerce Wang Wentao, au cours duquel elle a passé des messages de fermeté. Elle a appelé la Chine à mettre fin à ses mesures infondées et demandé le rétablissement de conditions de concurrence équitables et profitables pour tous. Elle s'est également rendue au salon international des importations de Chine (CIIE), pour soutenir les représentants de nos filières exportatrices, qu'elle a pu assurer du soutien continu et sans faille de l'État. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continuera une action

diplomatique résolue, avec l'objectif de rééquilibrer notre relation commerciale avec la Chine tout en protégeant nos producteurs, qui sont les acteurs d'une filière d'excellence reconnue mondialement. Cette action passe également par un appui déterminé aux efforts de diversification de la filière.

### *Politique extérieure*

#### *Empêcher l'anéantissement des Shompen (Inde) : un enjeu pour l'humanité*

**1307.** – 22 octobre 2024. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le risque d'anéantissement des Shompen, peuple tribal des îles Nicobar qui demeure, à ce jour, majoritairement non-contacté. En effet, le gouvernement indien de M. Modi a annoncé vouloir aménager cet archipel et notamment Grande-Nicobar sur laquelle résident près de 300 chasseurs-cueilleurs shompen dont près des deux tiers vivent sans contact avec le monde extérieur. Les Nations unies reconnaissent par ailleurs le caractère unique du très riche écosystème local qui abrite 650 types de végétaux et 1 800 espèces animales. Le projet porté par le Premier ministre indien va radicalement transformer l'île. Il consiste en la construction d'un port de transbordement, d'une ville, d'un aéroport international, d'une centrale électrique, d'une base de défense ainsi que d'un parc d'activités industrielles. M. Modi souhaite également développer un tourisme de masse dans ces zones naturelles préservées. Enfin, près de 650 000 personnes seront déplacées d'Inde continentale sur l'île pour mener ces travaux et s'y établir - soit un accroissement démographique de 8 000 % et un investissement d'environ 9 milliards de dollars. Depuis 2014, ce n'est pas la première fois que le gouvernement tente d'investir de façon autoritaire ce territoire qu'il administre directement, au péril des populations autochtones et de l'environnement. M. Modi entend faire de cette zone une « Hong Kong indienne » et un pivot sécuritaire au large du golfe du Bengale, dans l'océan Indien. Ces aménagements gigantesques menacent la survie même des populations locales non-contactées. Leur mise en relation avec des maladies contre lesquelles ils ne sont pas immunisés leur sera fatale, sans compter les risques encourus de sombrer dans la dépression sévère, l'alcoolisme ou la prostitution, à l'instar par exemple de ce qui a été observé lors de l'arrivée des colons au XVI<sup>e</sup> siècle en Amérique latine. De fait, certaines ONG emploient le terme de « colons » pour qualifier les Indiens qui seront envoyés sur les îles. Sur le fond, ce projet pharaonique est hérité de l'ancien monde. Il repose sur la bétonisation et la mise en exploitation d'écosystèmes rares cruciaux à la survie de l'espèce humaine. En établissant une base militaire dans l'océan Indien, il est aussi guidé par la volonté de l'Inde, depuis 1947, d'être le gendarme de la région. Cette attitude a historiquement suscité la crainte de ses voisins directs et par conséquent leur rapprochement avec la Chine. En Inde, d'anciens fonctionnaires, des militants, des avocats et de simples citoyens ont adressé une lettre ouverte à la commission en charge des tribus répertoriées ( « *Scheduled Tribes* » ) pour alerter sur la situation. Au niveau international, près de 40 scientifiques de 13 pays différents ont adressé un courrier à la Présidente, Droupadi Murmu, pour l'alerter des risques en cours pour les Shompen et une pétition est actuellement ouverte avec plus de 10 000 signataires à ce jour. Dès lors que, dans la déclaration commune publiée fin janvier 2024 à l'issue de la visite d'État d'Emmanuel Macron en Inde, Paris et New Delhi ont « réaffirmé leur volonté de surmonter ensemble les défis interdépendants que sont le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution », M. le député souhaiterait savoir si le gouvernement français va officiellement émettre une critique sur ce projet pharaonique. Tout d'abord, par essence, il contrevient aux droits humains en portant le risque de destruction d'une population. La convention de Rome, dont la France est signataire, oblige à se saisir de cette question. Ensuite, il va à rebours des engagements écologiques affichés par le Président français - et réaffirmés dans la déclaration commune. Enfin, la France n'a aucun intérêt stratégique à reprendre à son compte une stratégie dite « Indopacifique » conçue par les États-Unis d'Amérique d'Amérique d'Amérique comme un endiguement de la Chine. Présente dans cette région du monde, la France doit y adopter une politique de non-alignement conforme à ses intérêts. En ultime ressort, il ne s'agit pas de s'ingérer dans les affaires internes d'un pays, mais bien de rappeler l'existence d'un intérêt général humain supérieur supposant notamment de protéger les biens communs de l'humanité. La préservation de l'écosystème de Grand-Nicobar ainsi que de sa population tribale relève bien de cette catégorie. Historiquement, la doctrine et la pratique par l'Union indienne d'une politique étrangère dite « non-alignée » en fait un partenaire de premier plan pour un pays qui, à l'instar de la France, doit également jouer la carte du non-alignement entre des alliances plus ou moins militarisées en pleine reconfiguration dans le présent contexte de fragmentation de la mondialisation. Ceci est d'autant plus vrai dans la zone dite « Indopacifique » en proie à des contentieux régionaux au long cours, auxquels se rajoutent des tensions internationales d'une nouvelle nature découlant des rivalités de puissance sino-étatsuniennes. Toutefois, les dérives autoritaires, identitaires et ici, écocides, de l'actuel Premier ministre ne sauraient être absoutes en silence. Par conséquent, en tant « qu'amie », puisque c'est ainsi

qu'Emmanuel Macron qualifie l'actuel dirigeant d'extrême-droite hindouiste, la France s'honorerait à faire part de son inquiétude contre ce projet dénoncé par des spécialistes et des citoyens, en Inde, comme à l'international. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – La France a activement participé à l'ensemble des processus engagés au niveau multilatéral pour la reconnaissance des droits des personnes appartenant à des populations autochtones. Elle a notamment soutenu la négociation puis l'adoption en 2007, par l'Assemblée générale des Nations unies, de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, après un processus de plus de vingt ans. La France reste mobilisée en faveur du respect effectif des droits des personnes appartenant à des populations autochtones, comme de tous les individus, sans discrimination. Elle soutient et coopère activement avec les mécanismes des Nations unies pertinents. L'Inde est un partenaire majeur de la France. Nous entretenons avec ce pays majeur des relations exceptionnelles qui se traduisent par des contacts à tous les niveaux à une fréquence très élevée. Le Premier ministre Modi a été l'invité d'honneur du 14 juillet 2023 et le Président de la République celui de la fête nationale indienne le 26 janvier 2024. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères continuera à s'engager personnellement pour le développement de cette relation indispensable à notre influence dans la région indopacifique ainsi que pour faire face aux grands défis de notre temps. L'Inde est un interlocuteur incontournable avec qui tous les sujets sont évoqués dans la confiance qui caractérise notre relation.

### *Politique extérieure*

#### *Position de la France dans le conflit sino-taiwanais*

**1308.** – 22 octobre 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le conflit latent entre la Chine et Taiwan. Le 20 mai 2024 l'élection du président Lai Ching-te à la tête de l'île a provoqué de vives inquiétudes dans la région quant à l'avenir des relations entre les différents pays de la mer de Chine. Sous la précédente mandature de Tsai Ing-wen, les tensions s'étaient déjà aggravées avec en point d'orgue la venue de Nancy Pelosi sur le sol taiwanais. Dès le 23 mai 2024, les forces armées de Chine ont entamé des manœuvres faisant craindre un éclatement de violence. Plus récemment, le lundi 14 octobre 2024, Taipei affirme avoir détecté 111 avions militaires chinois en deçà de la ligne médiane du détroit de Taïwan. Depuis 1949, une situation difficile mais pacifique entre la Chine et Taiwan a permis leur coexistence. La préservation de ce *statu quo* a été possible par la reconnaissance internationale d'une seule Chine. Cette doctrine est notamment celle de la France depuis 1965 et la présidence du général de Gaulle. Au-delà des considérations morales et philosophiques qui entourent cette politique diplomatique, c'est avant tout son apport pour la stabilité de la région qu'il faut considérer. Aujourd'hui, la situation semble pourtant s'envenimer, faisant craindre un embrasement général en mer de Chine. La puissance militaire du continent et les nombreux alliés de l'île, dont les États-Unis d'Amérique, laissent supposer un conflit de grande ampleur qui serait donc dévastateur en cas d'ouverture des hostilités. Sans porter préjudice à l'expression démocratique taiwanaise, ni à l'intégrité territoriale chinoise et en respect de sa tradition diplomatique, elle lui demande si la France compte conserver une position non-alignée afin de tout mettre en œuvre pour amorcer une désescalade et ainsi favoriser la reprise du dialogue entre la Chine et Taiwan.

*Réponse.* – La politique de la France est constante depuis 1964 et n'a pas vocation à changer : nous reconnaissons une seule Chine et le gouvernement de la République populaire de Chine comme son unique gouvernement légal. Un conflit dans la zone aurait des conséquences considérables pour la sécurité et l'économie régionales et mondiales, et ne serait bénéfique à aucun pays. Nous appelons de façon continue au maintien de la paix et de la stabilité dans le détroit, et à la préservation du *statu quo*, qui en est aujourd'hui la meilleure garantie. Nous rappelons aussi de façon constante à nos interlocuteurs chinois aussi bien que taiwanais notre opposition à toute modification unilatérale du *statu quo*, *a fortiori* par le recours ou la menace de recours à la force et à la coercition, en invitant les deux parties au dialogue, afin d'éviter toute escalade. Le Président de la République a ainsi rappelé notre position au Président Xi Jinping lors de leurs entretiens en Chine en 2023 et en France en 2024. La France est fortement préoccupée par les tensions croissantes dans le détroit, qui se manifestent, entre autres, par des manœuvres militaires chinoises quotidiennes, et l'organisation, plusieurs fois par an, d'exercices militaires de grande ampleur. Nous avons exprimé notre préoccupation suite aux exercices menés par la Chine autour de l'île de Taiwan en octobre. Nous faisons partie des pays européens dont la Marine nationale effectue régulièrement des transits dans les eaux du détroit, qui sont l'occasion de rappeler notre attachement à la liberté de navigation et de survol, conformément au droit international. Une de nos frégates a ainsi transité dans le détroit le 28 octobre dernier.

## Étrangers

### *Demande de libération de M. Watson Paul*

**1674.** – 5 novembre 2024. – Mme Alexandra Masson\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Paul Watson, président de l'ONG Sea Shepherd. En effet, depuis le 21 juillet 2024, Paul Watson est détenu au Groenland dans l'attente de la décision du gouvernement danois quant à sa possible extradition vers le Japon. Les faits qui lui sont reprochés par le Japon ne justifient pas son emprisonnement. Son action militante en faveur de la sauvegarde de notre écosystème marin, notamment en France, est reconnue par tous comme essentielle pour la préservation de la biodiversité maritime. Cette détention injustifiée est une atteinte aux droits de l'homme. La France s'honorerait à accorder l'asile politique à Paul Watson qui, contrairement à certains, le mérite de par les valeurs que son engagement représente. Ainsi, elle lui demande si la France va accorder le droit d'asile à Paul Watson, afin de lui affirmer son soutien plein et entier.

## Droits fondamentaux

### *Demande de libération de Paul Watson*

**2061.** – 19 novembre 2024. – M. Paul-André Colombani\* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Paul Watson, fondateur de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Sea Shepherd* et défenseur reconnu de la biodiversité marine. Depuis son arrestation le 21 juillet 2024 à Nuuk, au Groenland, Paul Watson est détenu en prison, dans l'attente de la décision de la justice danoise concernant son extradition vers le Japon. La justice a récemment prolongé sa détention jusqu'au 4 décembre 2024, le temps pour le gouvernement danois de statuer sur cette demande d'extradition. Cela fait donc maintenant presque quatre mois que Paul Watson est privé de liberté pour des actions menées dans le cadre de son engagement écologique. À 73 ans, il risque une peine de 15 ans d'emprisonnement au Japon, uniquement pour avoir œuvré à la protection des océans, notamment en France, où il réside depuis 2015 avec sa famille. Cet emprisonnement est constitutif d'une atteinte aux droits humains et une répression du militantisme en faveur de l'environnement. Par ailleurs, Paul Watson a récemment sollicité la nationalité française en complément de sa demande d'asile politique, espérant ainsi obtenir le soutien de la France face à cette menace d'extradition. En conséquence, il lui demande s'il va tout mettre en œuvre pour accorder protection à Paul Watson, à travers l'octroi de la nationalité française, assorti de l'acceptation de sa demande d'asile politique en France, et ce afin d'obtenir sa libération dans les plus brefs délais.

*Réponse.* – Paul Watson défend la protection des océans, une cause juste et un combat que la France partage. La France continuera de maintenir, avec les autorités danoises, un dialogue équilibré et respectueux de la séparation des pouvoirs. La demande d'extradition de Paul Watson est actuellement traitée par le ministère de la justice danois, dont la France respecte pleinement l'indépendance. Il n'est pas possible d'octroyer l'asile à Paul Watson à ce stade. En effet, une demande d'asile ne peut être octroyée en droit français que lorsque la personne formule sa demande sur le territoire national. Nous poursuivons notre suivi attentif de l'évolution de cette affaire.

## Politique extérieure

### *Baisse de l'aide publique au développement : quelle cohérence ?*

**1740.** – 5 novembre 2024. – M. Idir Boumertit appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Cette disposition visait à enfin inscrire dans la loi la promesse initiale des 0,7 % prise devant l'ONU il y a plus de 50 ans et que la France n'a jamais honorée. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, la France semble tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'aide cette année. Plus récemment, après la publication par l'OCDE des chiffres de l'APD, on a même observé une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, faisant ainsi chuter l'APD à 0,5 % du revenu national brut (RNB) et ne respectant même plus la promesse présidentielle de 2017 des 0,55 %. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent. Par exemple, au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire alors que certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale comme le Niger (64 % de son budget). *In fine*, les coupes et suspensions sont aussi synonymes de l'accroissement de l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années

de progrès, apparaît alors incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. Il lui demande alors comment la France compte tenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

*Réponse.* – Depuis 2017, le volume total d'aide publique au développement (APD) de la France a connu une progression significative, augmentant de près de 50 % en cinq ans. Cette hausse stable de nos moyens au service de la solidarité internationale a permis à la France de devenir le 4<sup>e</sup> bailleur à l'échelle mondiale. Avec près de 15,2 milliards d'euros en 2022, l'APD de la France s'est établie à 0,56 % de notre revenu national brut (RNB), dépassant légèrement l'objectif de 0,55 % fixé par la loi de programmation du 4 août 2021. Pour l'année 2023, les données préliminaires publiées par l'OCDE en avril dernier font état d'une légère baisse du volume total d'APD de la France (14,2 milliards d'euros). Ce reflux s'explique principalement par la hausse générale des taux d'intérêts qui affecte mécaniquement la capacité des prêts bilatéraux à générer de l'APD, mais également par des facteurs externes, indépendants du pilotage de notre politique : la baisse des frais d'accueil des réfugiés (2022 étant un pic, notamment avec les réfugiés ukrainiens), ou encore la baisse importante du nombre de dons de vaccins par rapport à 2022. Ainsi, ce recul n'est pas dû à une baisse des moyens budgétaires de la mission « Aide publique au développement », qui ont augmenté en 2023. Le 21 février dernier, une première mesure d'économie de 10 milliards d'euros a été adoptée par décret, mettant la mission budgétaire « Aide publique au développement » à contribution à hauteur de 742 millions d'euros. A l'occasion du PLF 2025, le contexte budgétaire et la nécessité d'assainir les comptes publics ont conduit à une nouvelle mesure de réduction sur la mission « Aide publique au développement ». Le montant des baisses des engagements prévus par le PLF 2025 pourrait atteindre 1,9 milliard d'euros par rapport à 2024, dont plus de 1,48 milliard d'euros pour le programme 209 géré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le Gouvernement est cependant conscient que nos moyens ne peuvent pas, et ne pourront jamais, répondre seuls aux besoins et aux crises. Toutes les ressources disponibles doivent être mobilisées et orientées vers la préservation des biens publics mondiaux et l'éradication de la pauvreté. C'est le point de départ du Sommet de Paris pour un Nouveau Pacte financier mondial, qui a permis de mobiliser la communauté internationale sur ce défi du financement de la lutte contre la pauvreté et de la préservation de la planète, et sur sa concrétisation à chaque échéance multilatérale. Nous continuons de porter cette ambition au sein des enceintes multilatérales et auprès de nos partenaires grâce au Pacte de Paris pour les peuples et la planète, aujourd'hui soutenu par 68 partenaires. Nous attendons par exemple des grandes banques de développement qu'elles mobilisent au moins 200 milliards de dollars additionnels en prêt sur la décennie à venir, et 100 milliards de dollars de financements privés chaque année, en complément de l'aide publique au développement mondiale, qui s'est établie, en 2023, à 224 milliards de dollars.

### *Politique extérieure*

#### *Situation du Haut-Karabakh*

**1741.** – 5 novembre 2024. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'Arménie et du Haut-Karabakh. En effet, un an après la conquête par l'Azerbaïdjan de l'enclave arménienne du Haut-Karabakh, les autorités de Bakou s'activent à effacer toutes traces du passé arménien et chrétien de la région. Aucun journaliste n'est autorisé à y entrer après le départ de cent vingt mille Arméniens qui ont été obligés de fuir l'attaque de l'Azerbaïdjan sur ce territoire du Caucase. L'Arménie dénonce un effacement ethnique et culturel : les noms arméniens sont supprimés, les symboles chrétiens sont brisés, le patrimoine arménien religieux est particulièrement visé, le parlement du Haut-Karabakh est détruit et remplacé par un centre des congrès et un hôtel de luxe, des Azerbaïdjanais sont invités à venir remplacer les populations arméniennes qui sont parties sans tenir compte de la présence historique arménienne dans la région. Ainsi, même si le Haut-Karabakh a été vidé de sa population arménienne autochtone, les Arméniens en exil continuent pourtant d'avoir un droit à l'autodétermination. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les efforts déployés par la diplomatie de la France pour que le respect des droits du peuple arménien du Haut-Karabakh soit reconnu. Sans une stabilisation pérenne de la situation dans le Haut-Karabakh, le risque est de connaître d'autres effusions de sang, empiètements territoriaux et bafouements des droits fondamentaux de l'homme dans toute la région, ce qui pourrait déstabiliser la frontière orientale et sud-orientale de l'Union européenne.

*Réponse.* – La France est mobilisée pour la protection du patrimoine culturel et religieux arménien du Haut-Karabagh, y compris à l'UNESCO, particulièrement depuis la guerre de 2020 et l'appel du Président de la République à un « cessez-le-feu patrimonial et culturel » au Haut-Karabagh. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son ordonnance du 7 décembre 2021, l'Azerbaïdjan doit prendre toutes les

mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel et religieux arménien du Haut-Karabagh. Plus d'un an après l'opération militaire azerbaïdjanaise au Haut-Karabagh, la France continue d'appeler sans relâche à la mise en œuvre de l'ordonnance de la CIJ du 17 novembre 2023 aux termes de laquelle « la République d'Azerbaïdjan doit veiller à ce que toute personne qui aurait quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait y retourner soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ». La France s'est par ailleurs mobilisée pour apporter une assistance aux Arméniens du Haut-Karabagh qui ont trouvé refuge en Arménie. Notre assistance s'élève à 31,5 millions d'euros depuis 2023, plaçant la France au premier rang des bailleurs humanitaires. Cette action bénéficie d'une mobilisation de grande ampleur de la société civile et des collectivités territoriales, qui témoigne d'une solidarité partagée avec la population arménienne du Haut-Karabagh. La France soutient l'établissement d'une paix juste et durable entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, dans le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'inviolabilité des frontières des deux Etats. Nous soutenons les efforts sincères tournés vers cet objectif, notamment des Etats-Unis. Il existe aujourd'hui une fenêtre d'opportunité pour la signature d'un traité de paix. Il appartient désormais à l'Azerbaïdjan de lever toute ambiguïté en démontrant sa volonté réelle d'y parvenir. Nous continuerons d'agir parallèlement en soutien à la souveraineté et à la résilience de l'Arménie, qui doit pouvoir être en mesure de protéger son territoire et sa population. Ce soutien se traduit notamment par un appui au développement d'infrastructures stratégiques et par l'essor assumé de notre coopération de défense.

## FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

### *Fonction publique de l'État*

#### *Circulaire du 2 août 2023 - Chèques vacances*

**38.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les effets de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. En effet, la circulaire du 2 août 2023, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et dont la pleine effectivité commencera au 1<sup>er</sup> octobre 2024, pénalise des milliers de retraités de la fonction publique. La suppression des chèques-vacances, dont les retraités de la fonction publique pouvaient jusqu'alors bénéficier, représentera une économie minimale de 10 millions d'euros, qui n'est rien comparée aux aides apportées aux retraités qui en ont le plus besoin. Il l'interroge donc pour savoir si le nouveau Gouvernement a l'intention de faire maintenir cette circulaire.

*Réponse.* – Le chèque-vacances est une prestation d'aide au financement des loisirs ou des vacances versée aux agents actifs de l'État et soumise à certaines conditions d'attribution. La participation financière de l'État s'élève à 10, 15, 20, 25 et 30 % selon le revenu fiscal de référence (RFR) de l'agent. Les agents de moins de 30 ans bénéficient en outre d'une bonification de 35 %. Par ailleurs, un barème spécifique existe depuis 2015 à destination des agents affectés dans les départements d'outre-mer (DOM). En 2023, environ 115 000 agents ont bénéficié du chèque-vacances pour une dépense de 33,7 M€. Dans le cadre de la budgétisation 2024, et pour garantir les économies de 5 % des crédits hors titre 2, le choix a été fait de recentrer le bénéfice de la prestation sur les seuls agents de l'Etat en activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette mesure permettra d'économiser environ 6 M€ en 2024 et 9 M€ en 2025, sans qu'il soit envisagé à ce jour, dans un contexte budgétaire contraint, d'y mettre fin.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Cumul des fonctions d'agent public avec une activité accessoire*

**373.** – 8 octobre 2024. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur le cumul des fonctions d'agent publics avec certaines activités accessoires. En effet, en vertu de l'article L. 123-7 du code de la fonction publique, un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire sous réserve qu'elle figure sur la liste prévue par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Or la lettre de l'article L123-7 indique surtout que l'activité concernée doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public et ne pas affecter leur exercice ; de même que l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 20 avril 2016, dispose quant à lui que « le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ». De nombreuses activités non

prévues par la liste issue de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique sont pourtant susceptibles de ne pas engendrer de situation de conflit d'intérêts et d'être compatibles avec les fonctions confiées aux agents publics sans affecter leur service. Des activités de prothésiste ongulaire, de coiffure ou de ménage ont pu être refusées par des administrations sous le seul prétexte qu'elles ne figurent pas dans cette liste. Dans un contexte d'inflation et de baisse du pouvoir d'achat des Français, une activité accessoire compatible avec leurs fonctions, permettraient aux agents publics qui le souhaitent d'obtenir un complément de revenus appréciable. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour enrichir cette liste et la rendre la plus exhaustive possible afin de permettre aux agents publics qui le souhaitent d'exercer leur activité accessoire.

*Réponse.* – L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, par dérogation à ce principe, un agent public peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité à titre accessoire dans les conditions fixées à l'article L. 123-7 du même code. Le principe posé par l'article L. 121-3 du CGFP vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les agents publics se consacrent en priorité et principalement à leurs missions au service de l'intérêt général. Il convient, par conséquent, que les dérogations posées à ce principe soient strictement encadrées et cela d'autant plus lorsque l'agent public peut continuer à exercer ses fonctions pour l'administration à temps plein, comme c'est le cas lors d'un cumul d'activité à titre accessoire. C'est la raison pour laquelle l'article L. 123-7 du CGFP prévoit que les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire soient limitativement énumérées. Cette liste, qui figure actuellement à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, est reprise à l'identique dans la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code général de la fonction publique publiée au *Journal officiel* le 19 novembre 2024. Le décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 a ajouté un cas supplémentaire de dérogation en ouvrant, à titre expérimental, la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Il s'agit, dans ce cas précis, d'aider à remédier à la pénurie constatée de chauffeurs de cars de ramassage scolaire, qui mettent en œuvre un service public dont la responsabilité relève des régions et qui fait souvent l'objet d'une délégation à des opérateurs privés. Une attention toute particulière a été portée à la conciliation des horaires de travail entre emploi public principal et emploi secondaire. Cette expérimentation sur trois ans fera l'objet d'un bilan avant toute pérennisation.

6651

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Dysfonctionnement de l'indemnité de résidence Haute-Savoie et Ain*

**374.** – 8 octobre 2024. – Mme Christelle Petex alerte M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les dysfonctionnements du dispositif d'indemnité de résidence annoncé lors d'un déplacement de M. le ministre en Haute-Savoie. Il concerne, initialement, les agents de la fonction publique dans un périmètre déterminé de 61 communes situées dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain. Cette mesure attendue depuis plus de 20 ans par ces territoires frontaliers est le signe que le Gouvernement a finalement pris conscience de l'atypisme de la situation de la Haute-Savoie et de l'Ain de par leur proximité avec la Suisse ainsi que de l'urgence d'intervenir. Toutefois, ce dispositif comporte de larges failles et celle qui interroge le plus concerne la liste établie des communes qui y sont éligibles. Mme la députée a d'ailleurs été saisie à de nombreuses reprises à ce sujet ces dernières semaines tant par les communes de sa circonscription que par les syndicats représentant les professions susceptibles de bénéficier de l'indemnité. Cette liste sélective de communes prouve malheureusement que la situation du territoire est encore très mal assimilée. Certes, 22 communes ont été, suite à l'arrêté du 5 juillet 2024, considérées comme nouvellement éligibles, 22 communes désormais classées en zone A, qui étaient déjà éligibles et 5 communes nouvellement éligibles du fait de leur unité urbaine. Cependant, de nombreuses communes non éligibles ne comprennent pas pourquoi d'autres communes voisines le sont et pas elles alors qu'elles partagent les mêmes problèmes de vie chère et de recrutement du personnel de la fonction publique. Au-delà de l'incompréhension relative à la liste des communes éligibles, il est fortement craint que cette mesure ne pénalise encore plus le recrutement des agents de tous les versants de la fonction publique dans les zones non touchées par le dispositif : des mouvements internes d'agents au sein des deux départements vers les communes dotées au détriment des autres risquent de se créer. Cette solution ne se révèle donc ni efficace, ni vraiment pérenne. Par ailleurs, les communes éligibles au dispositif ont également fait part à Mme la députée de leur surprise puisqu'elles ont appris que cette fameuse nouvelle indemnité serait à la charge financière des établissements recruteurs ou des collectivités. C'est donc une révision de l'ensemble des budgets de fonctionnement de ces entités qui va devoir avoir lieu : cela risque de poser des problèmes sérieux de financement qu'il est indispensable que le Gouvernement prenne en compte. Aussi, Mme la députée demande à

M. le ministre comment il compte faire de ce dispositif un véritable levier pour sortir la Haute-Savoie et l'Ain de la crise liée au manque crucial d'agents de la fonction publique que ces deux départements subissent depuis bien trop d'années. Mme la députée sollicite le Gouvernement afin qu'il revoie urgemment le fonctionnement, le financement et le périmètre d'action de ce dispositif d'indemnité de résidence. L'ensemble des communes de la Haute-Savoie doit y être éligible pour éviter les dysfonctionnements et son financement doit impérativement être précisé et aidé. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Réponse.* – Instituée par le décret n° 2023-1168 du 12 décembre 2023 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, l'indemnité de résidence spécifique est ouverte aux agents affectés dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie à compter du mois de décembre 2023. Ce dispositif répond à un contexte de tension importante sur le marché immobilier local des communes françaises voisines de l'agglomération de Genève et de concurrence importante des employeurs locaux avec les employeurs suisses, compte tenu de l'écart du niveau de rémunération entre ces deux pays. La mise en œuvre de cette mesure s'inscrit également dans la logique des recommandations formulées par les élus locaux et par les travaux des inspections relatifs à l'attractivité des emplois publics selon les territoires. Cette nouvelle indemnité de résidence s'appuie par ailleurs sur le zonage dit ABC, lequel classe les communes selon la tension de leur marché locatif, conformément à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Le montant de cette indemnité est fixé à 3 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (principalement le traitement indiciaire brut), et est destiné aux agents exerçant dans les communes de l'Ain et de la Haute-Savoie classées en zones A bis et A. Elle inclut également les communes de ces départements situées dans une unité urbaine comprenant au moins une commune classée en zone A. Le classement des communes dans le cadre du zonage ABC est régulièrement mis à jour, au moins tous les trois ans, par arrêté conjoint des ministres en charge du logement et du budget. Cette révision repose sur l'équilibre entre l'offre et la demande de logements. En conséquence, un éventuel reclassement de certaines communes dans les zones de forte tension (A bis, A) pourrait le cas échéant intervenir dans le cadre de l'actualisation régulière du zonage ABC. Pour mémoire, la dernière modification en ce sens a été apportée le 5 juillet 2024. Au-delà, le Gouvernement reste attentif aux enjeux d'attractivité territoriale pour les agents publics et aux mesures qui permettent de faciliter l'accès au logement, notamment en travaillant sur les constats et recommandations du rapport du député David Amiel "loger les travailleurs du service public", publié en avril 2024 dans le cadre d'une mission confiée par le gouvernement. Le Gouvernement souhaite en effet améliorer l'accès au logement des agents publics et inscrire ce sujet à l'ordre du jour de l'agenda social.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Transparence dans la haute fonction publique*

**377.** – 8 octobre 2024. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le sujet de la transparence dans la haute fonction publique. Depuis l'entrée en vigueur des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique et la création de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), de nombreuses personnalités publiques doivent lui déclarer leurs intérêts et leur patrimoine. Or la publication de ces données est inégale. Ainsi, les parlementaires voient leur déclaration d'intérêts publiée sur le site internet de la Haute Autorité et leur déclaration de patrimoine est consultable en préfecture quand les déclarations des agents publics ne le sont aucunement. Afin de renforcer la transparence et la confiance des Français envers leur haute administration, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme permettant la publication des déclarations d'activité des hauts fonctionnaires ou les raisons qui s'y opposent.

*Réponse.* – L'absence de publication des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts des agents publics, qui exercent des responsabilités de nature administrative résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a en effet considéré que, pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et non des fonctions électives ou ministérielles, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes et de prévention des conflits d'intérêts est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et par l'autorité administrative compétente d'une part, que la publicité de ces déclarations d'intérêts porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes d'autre part. La décision du Conseil constitutionnel comporte une réserve d'interprétation empêchant une telle publication. Ainsi, la publication des déclarations de situation patrimoniale et des



déclarations d'intérêts des agents publics méconnaîtrait la jurisprudence constitutionnelle. Le Gouvernement est totalement aligné avec cette décision. S'il est justifié de renforcer la transparence de la vie publique, objectif concrétisé par les différentes lois sur ce sujet, toute atteinte à la vie privée des individus doit être strictement proportionnée.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Versement de prime de sujétion aux fonctionnaires en décharge syndicale totale*

**897.** – 15 octobre 2024. – M. Édouard Bénard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatives au maintien des primes et indemnités des agents bénéficiant d'une décharge syndicale. En effet, selon ce décret, « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emploi avant d'être déchargé ». Cependant, il apparaît que des agents en décharge syndicale de la fonction publique hospitalière ne perçoivent plus, depuis qu'ils bénéficient d'une décharge syndicale à plein temps, des indemnités forfaitaires pour travail les dimanches, jours fériés ou nuits qu'ils percevaient avant l'obtention de cette décharge. L'argument invoqué par leur employeur pour refuser le versement de ces primes tient au fait que l'attribution de ces indemnités correspondrait à la prise en compte de sujétions particulières inhérentes à des modalités d'exercice auxquels les agents concernés ne seraient plus soumis de par leur décharge syndicale totale. Selon les directions d'établissements refusant le versement des indemnités précitées, l'évolution du cycle de travail des agents concernés après le passage en décharge totale nécessiterait la reconstitution artificielle d'un cycle incluant du travail de nuit, le dimanche et les jours fériés. Cette estimation théorique ne correspondrait pas au principe du « service fait », ce qui ne permettrait pas de garantir le respect de la régularité de cette dépense pour l'établissement public employeur. Cet argumentaire paraissant erroné, il sollicite une clarification du ministère sur les modalités d'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 et souhaite connaître, le cas échéant, la nature des mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application pleine et entière des dispositions du décret de 2017 pour les agents concernés.

*Réponse.* – L'article L. 212-1 du code général de la fonction publique dispose que « l'agent public est réputé conserver sa position statutaire » lorsqu'il bénéficie « d'une décharge d'activités de services à titre syndical ». Ainsi, les décharges d'activité de services à titre syndical ne modifient pas la situation statutaire des agents publics concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier des dispositions concernant cette position. De plus, l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précise les conditions de rémunération des agents consacrant la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale. En vertu de ses dispositions, « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé ». Toutefois, le texte prévoit certaines exceptions clairement définies à ce principe du maintien. Notamment, sont exclues les primes et indemnités "liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou à défaut du même corps ou cadre d'emploi". Le maintien de ces primes et indemnités liées aux fonctions exercées dans le corps ou cadre d'emploi de l'agent est ainsi conditionné au fait que ces primes et indemnités soient versées à la majorité des agents appartenant à la même spécialité ou au même corps ou cadre d'emplois.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Calcul du supplément familial de traitement*

**900.** – 15 octobre 2024. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le calcul du supplément familial de traitement pour les agents de fonction publique. Cette question écrite a été redéposée après la dissolution de l'Assemblée nationale (QE n° 16517). Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération pour les agents publics. Il s'adresse aux contractuels ou fonctionnaires qui ont au moins un enfant de moins de 20 ans à charge. Il comprend un élément fixe (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants puis 4,53 euros par enfant supplémentaire) et un élément proportionnel au traitement à compter du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour 3 enfants). Le caractère proportionnel du SFT est doublement injuste car il permet aux agents les mieux rémunérés de bénéficier d'une indemnité bien supérieure aux agents les plus modestes dès lors qu'ils ont au moins deux enfants. Le SFT ne prend également pas en compte les situations,

parfois délicates, des gardes alternées ou des familles monoparentales. Malgré des revenus parfois modestes, certains agents touchent donc un supplément familial de traitement d'un montant de 2,29 euros, lorsqu'il n'y a qu'un enfant à charge. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a déjà envisagé une réforme consistant en la forfaitisation du montant du SFT (30 euros pour un enfant, 73 euros pour deux enfants, 180 euros pour trois enfants, 310 euros pour le quatrième, etc.) et la revalorisation du montant du SFT pour le premier enfant. Cette réforme paraît plus juste et renforcerait l'attractivité des métiers de la fonction publique. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de faire évoluer le calcul du supplément familial de traitement.

*Réponse.* – Le supplément familial de traitement (SFT) a été institué dans certaines administrations dès 1917 pour compenser les charges d'éducation, sur le modèle du sursalaire versé au début du XX<sup>ème</sup> siècle par certaines entreprises à leurs salariés devenus chargés de famille. Prévu à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le Gouvernement reste attentif aux préoccupations exprimées sur les dispositifs indemnitaires dont bénéficient les agents publics, et notamment, s'agissant du SFT, sur ses modalités de calcul et la prise en compte des nouvelles réalités familiales. À cet égard, l'article 41 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée relative à la transformation de la fonction publique a pris en compte l'évolution des structures familiales en permettant le partage par moitié du SFT entre les deux parents en cas de résidence alternée effective de l'enfant à la suite d'une séparation. Toutefois, compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, il n'est pas envisagé à ce stade de faire évoluer le dispositif du SFT.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Maintien des primes et indemnités de agents bénéficiant d'une décharge syndicale*

**1196.** – 22 octobre 2024. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'application de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, notamment le maintien des primes et indemnités des agents bénéficiant d'une décharge syndicale. Alors que ce décret prévoit que « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emploi avant d'être déchargé », certains agents en décharge syndicale ne perçoivent plus, depuis qu'ils bénéficient d'une décharge syndicale à temps plein, les indemnités forfaitaires pour travail les dimanches, jours fériés ou nuits, qu'ils percevaient avant leur décharge. Le refus de leur employeur de verser ces primes est motivé par le fait que l'attribution de ces indemnités correspondait à la prise en compte de sujétions particulières inhérentes à des modalités d'exercice auxquels les agents concernés ne seraient plus soumis de par leur décharge syndicale totale. Selon les directions refusant le versement de ces indemnités, l'évolution du cycle incluant du travail des agents concernés après le passage en décharge totale nécessiterait la reconstitution artificielle d'un cycle incluant du travail de nuit, le dimanche et les jours fériés. Cette estimation théorique ne correspondrait pas au principe du « service fait » ne permettant pas de garantir le respect de la régularité de cette dépense pour l'établissement public employeur. Aussi, il attire son attention sur les mesures nécessaires pour garantir l'application pleine et entière des dispositions du décret n° 2017-1419 pour les agents concernés et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Réponse.* – L'article L. 212-1 du code général de la fonction publique dispose que « l'agent public est réputé conserver sa position statutaire » lorsqu'il bénéficie « d'une décharge d'activités de services à titre syndical ». Ainsi, les décharges d'activité de services à titre syndical ne modifient pas la situation statutaire des agents publics concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier des dispositions concernant cette position. De plus, l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précise les conditions de rémunération des agents consacrant la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale. En vertu de ses dispositions, « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé ». Toutefois, le texte prévoit certaines exceptions clairement définies à ce principe du maintien. Notamment, sont exclues les primes et indemnités « liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à

défaut, du même corps ou cadre d'emplois ». Le maintien de ces primes et indemnités liées aux fonctions exercées dans le corps ou cadre d'emploi de l'agent est ainsi conditionné au fait que ces primes et indemnités soient versées à la majorité des agents appartenant à la même spécialité ou au même corps ou cadre d'emplois.

### *Fonction publique de l'État UNPRG - Chèques vacances*

**1465.** – 29 octobre 2024. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique à la demande de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie au sujet du rétablissement des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique. En effet, le ministère de la fonction publique a décidé en août 2023 de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 l'accès aux chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Les intéressés, souvent mal informés, ont découvert brutalement cette mesure qu'ils considèrent comme injuste. Il lui demande donc s'il envisage le rétablissement des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique.

*Réponse.* – Le chèque-vacances est une prestation d'aide au financement des loisirs ou des vacances versée aux agents actifs de l'État et soumise à certaines conditions d'attribution. La participation financière de l'État s'élève à 10, 15, 20, 25 et 30 % selon le revenu fiscal de référence (RFR) de l'agent. Les agents de moins de 30 ans bénéficient en outre d'une bonification de 35 %. Par ailleurs, un barème spécifique existe depuis 2015 à destination des agents affectés dans les départements d'outre-mer (DOM). En 2023, environ 115 000 agents ont bénéficié du chèque-vacances pour une dépense de 33,7 M€. Dans le cadre de la budgétisation 2024, et pour garantir les économies de 5 % des crédits hors titre 2, le choix du Gouvernement a été fait de recentrer le bénéfice de la prestation sur les seuls agents de l'État en activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette mesure d'économie a été estimée à environ 6 M€ en 2024 et environ 9 M€ en 2025, sans qu'il soit envisagé à ce jour, dans un contexte budgétaire contraint, d'y mettre fin.

### *Logement : aides et prêts Accès au logement des agents publics*

**1494.** – 29 octobre 2024. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur la difficulté d'accès au logement pour les agents publics, en particulier les agents communaux. Dans certaines situations, la difficulté de l'accès à un logement, particulièrement par la charge financière que représente un contrat locatif à sa signature, entraîne des difficultés de recrutements pour les collectivités locales. C'est le cas par exemple pour la commune de Daux dans le nord toulousain, dont l'embauche d'un agent s'est trouvée compromise, en raison de la garantie locative à verser pour l'accès à un logement situé sur la commune. En effet, pour un agent en reprise d'emploi de plus de 31 ans, la somme est difficile à mobiliser dès la signature d'un contrat de location. Cette situation qui se retrouve dans les territoires dont les dessertes de transports sont limitées, ou l'offre de logement dans le parc social n'est pas disponible, ajoute de la difficulté dans le recrutement d'agents pour les communes. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositions de garanties locatives qui pourraient être mise en œuvre pour les agents du public, à l'image des dispositifs pour les salariés du privé dans le cadre d'Action Logement, comme la garantie visale ou le Loca-Pass, prêt à taux zéro de garantie locative.

*Réponse.* – La garantie Visale (Visa pour le logement et l'emploi) est une caution locative accordée par le groupe Action Logement dont les agents publics peuvent bénéficier s'ils ont moins de 30 ans. Elle garantit le paiement du loyer et des charges locatives au propriétaire en cas de défaillance de paiement. Gratuite, elle vise à faciliter la recherche de logement en rassurant les bailleurs. Par ailleurs, le rapport du député de Paris David Amiel, intitulé « Loger les travailleurs des services publics », recommande l'ouverture de la garantie Visale aux agents publics de plus de 30 ans dans les mêmes conditions que celles appliquées aux salariés du secteur privé. Il préconise en outre de préserver la possibilité pour les employeurs publics de proposer, en plus de ce socle, des dispositifs complémentaires de garantie, s'ils le jugent nécessaire et recommande une concertation avec les collectivités sur les modalités de l'extension à la fonction publique territoriale. Sur la base de ce rapport et dans le cadre des concertations syndicales en cours, l'État et Action Logement étudient actuellement les modalités et conditions nécessaires pour une extension de la garantie Visale aux agents publics de plus de 30 ans pour les trois versants de la fonction publique. Les personnes de moins de 30 ans et ayant un emploi non permanent dans la fonction publique (vacataires, contractuels, auxiliaires), peuvent bénéficier du Loca-Pass. L'avance Loca-Pass peut financer

le dépôt de garantie, en totalité ou en partie. De nombreux employeurs publics proposent par ailleurs à leurs agents des aides à l'installation ou leur permettent d'accéder à des garanties locatives de type assurantiel qui peuvent constituer une alternative pour les publics aujourd'hui non éligibles à Visale.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Accès au logement des agents publics*

**1884.** – 12 novembre 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur le rapport « Favoriser l'accès au logement des agents publics », coécrit par Alain Dorison et Chantal Chambellan Le Levier, remis le 14 juin 2016. Ce rapport dresse un constat alarmant sur la problématique de l'accès au logement des agents publics dans les zones tendues. Il propose des mesures destinées à promouvoir l'investissement dans des logements dits intermédiaires, pour les agents publics. Les recommandations reposent notamment sur la capacité pour les pouvoirs publics à libérer du foncier constructible à un coût inférieur au marché. À l'exception de la décision, en mai 2023, du ministre de la justice, d'apporter plusieurs terrains dans ce cadre, ce rapport ne semble pas encore avoir été suivi de conséquences. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre à la lumière des conclusions du rapport.

*Réponse.* – Le rapport « Favoriser l'accès au logement des agents publics », coécrit par Alain Dorison et Chantal Chambellan Le Levier, remis le 14 juin 2016 au Gouvernement a permis de poser un diagnostic clair et factuel sur la thématique du logement des agents publics dont les principes ont également été repris par le député de Paris David Amiel, qui, dans le cadre d'une mission confiée par le Gouvernement en novembre 2023, s'est également investi sur ce sujet. Avec son rapport publié en avril 2024 intitulé : « Loger les travailleurs des services publics », le député Amiel dresse ainsi une série de constats et de recommandations qui ont pour objectif de renforcer la politique du logement des travailleurs des services publics sur les trois versants de la fonction publique pour en faire un véritable levier d'attractivité et de fidélisation des agents. Partant du constat qu'en 2023, seuls 21 000 logements ont été attribués sur les 105 000 demandes de logement des agents publics formulées, le rapport "Amiel" préconise ainsi de mettre en place un pilotage spécifique de la question du logement des agents publics, que ce soit dans l'accès, avec une mobilisation renforcée des employeurs publics, ou dans la mobilisation du parc existant, en partant des besoins des agents et en rebâtissant une véritable politique du logement. En avril 2024, le Gouvernement a réuni un comité interministériel du logement des agents publics qui a permis de définir un plan d'actions, décliné en trois axes : la mutualisation des ressources des acteurs publics, un meilleur accompagnement du parcours de logement des agents publics avec le lancement prochain d'une plateforme d'offre de logements et d'informations, et la mobilisation et l'optimisation du foncier public pour mettre à disposition davantage de logements. Le Gouvernement a déjà mis en œuvre des actions en signant un partenariat avec CDC Habitat dont l'objectif est de faciliter l'accès des agents publics au parc social et intermédiaire de cette filiale immobilière de la Caisse des dépôts. De nouveaux partenariats du même genre sont également en cours de finalisation avec d'autres bailleurs. La problématique de la mobilisation du foncier public fait également partie de cette stratégie en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat. Enfin, le Gouvernement a engagé, en concertation avec les parlementaires et les organisations syndicales, un travail de fond pour améliorer durablement l'accès au logement des agents publics, qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour de l'agenda social.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Non application de l'article 7 de la directive européenne n° 2003/88/CE*

**1887.** – 12 novembre 2024. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur la non-application de l'article 7 de la directive européenne n° 2003/88/CE concernant le droit à quatre semaines de congés payés dans la fonction publique. L'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2013 précise que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, quand bien même il aurait connu des périodes d'arrêt de maladie. Cette disposition n'a été que partiellement transposée en droit français. En effet, l'article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole modifie le code du travail afin d'harmoniser avec les pays membres les droits des salariés français en matière de droits à congés en cas de maladie. Pour autant, les fonctionnaires se retrouvent, dans le droit français, exclus de ce dispositif. En effet, le report des congés payés pour un fonctionnaire, lors d'une période de maladie survenue pendant la prise de congés payés, ne s'applique pas, en totale contradiction avec l'article 7 précédemment cité. Ainsi, pour faire valoir leur droit à au

moins quatre semaines de congés payés par an, les fonctionnaires confrontés à la situation précitée sont contraints de saisir le tribunal compétent. Il lui demande que soit transposé l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE, sans aucune distinction de statut des travailleurs.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, et que cette période minimale de congé ne puisse être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. De plus, la jurisprudence européenne a précisé que l'article 7 de la directive du 4 novembre 2003 faisait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (CJUE du 20 janvier 2009, C-350/06 et C-520/06). Ces dispositions sont d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012), ce qui signifie que le droit communautaire s'impose directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les États membres de transposer ces dispositions par des actes juridiques nationaux (CJUE, 5 février 1963, C-26/62). Le Conseil d'État estime ainsi que ce principe s'applique. Il a ainsi rappelé, dans un avis de chambres réunies n° 406009 du 26 avril 2017, publié au recueil Lebon, que les dispositions contraires du droit national doivent être écartées. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant une période de report des congés payés, un agent se trouvant dans l'impossibilité du fait d'un congé maladie, d'exercer son droit à congés au cours d'une année civile donnée, peut les prendre au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année. Les dispositions actuelles du droit national ne rendent pas possible le report de congés non pris du fait de la maladie et le versement d'une indemnité compensatrice en fin de relation de travail lorsque ce report n'est pas possible. Un projet de décret en Conseil d'État modificatif est en cours de finalisation pour transposer, à des fins d'harmonisation et de lisibilité, les règles de report et d'indemnisation issues de la jurisprudence européenne. Le texte sera accompagné d'une circulaire, en cours de rédaction, pour remplacer les circulaires en vigueur.

## INDUSTRIE

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Doliprane et souveraineté industrielle*

**58.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie**, sur la cession, par Sanofi, de sa filiale Opella, qui abrite le Doliprane, un médicament incontournable et l'un des plus vendus en France. Une opération financière estimée à plus de 15 milliards d'euros, qui aura des conséquences évidentes sur la souveraineté industrielle en matière de médicaments, mais aussi sur les emplois en France. Pour rappel, en 2022, près de 424 millions de boîtes de Doliprane ont été produites et livrées sur le territoire national. Cette production, réalisée notamment dans l'usine Sanofi du Calvados, est cruciale pour répondre aux besoins de millions de Français. Alors que cette cession commerciale soulève des questions légitimes concernant le maintien de la souveraineté industrielle française sur un médicament autant consommé, il est important de rappeler que des tensions d'approvisionnement ont déjà été observées, même lorsque la production était pleinement réalisée en France. Des pénuries se sont fait sentir à l'échelle nationale, dans de nombreuses pharmacies. Une telle vente et demain un transfert éventuel de la production sous contrôle étranger, pourrait non seulement aggraver ces risques de pénurie, mais aussi conduire à une hausse des prix, menaçant ainsi l'accès à ce médicament essentiel pour des millions de Français. La France dépend à hauteur de 60 % à 80 % des importations, en particulier de la Chine, pour la production de médicaments dits « matures ». Le Président de la République avait souligné l'importance stratégique du secteur pharmaceutique, notamment depuis la crise sanitaire liée au covid-19. En juin 2023, il avait exprimé la volonté de sécuriser 450 médicaments, dont le paracétamol, un antalgique essentiel que l'on retrouve dans les milliers de boîtes de Doliprane. Cette future vente soulève des questions majeures concernant la souveraineté industrielle française en matière de médicaments. Au-delà de l'enjeu de la vente, se pose la problématique de l'implantation économique de Sanofi. Dans la région Normandie, c'est un acteur industriel de premier plan. Ses trois sites normands, situés à Val-de-Reuil (Eure), Le Trait (Seine-Maritime) et Lisieux (Calvados), emploient plus de 3 500 personnes. Le site de Lisieux est, par ailleurs, l'unité de production de ce paracétamol si stratégique. Avec une telle vente, quelles garanties seront données pour le maintien des emplois dans la région ? Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles actions concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher que ce fleuron de l'industrie pharmaceutique française ne quitte le territoire, afin de garantir les emplois et l'indépendance médicamenteuse française.

*Réponse.* – En octobre 2023, dans le cadre de sa stratégie « *Play to win* », Sanofi a annoncé son souhait de se séparer d’Opella, son entité regroupant les activités « santé grand public » du groupe, dont notamment le Doliprane, afin de se recentrer sur l’innovation biopharmaceutique et en particulier la médecine de spécialité et les vaccins. En octobre 2024, Sanofi a fait part de son entrée en négociations exclusives avec le fonds américain Clayton Dubilier & Rice - CD&R pour lui céder 50 % du capital. Si la décision de Sanofi de se séparer d’Opella pour se recentrer sur des médicaments innovants relève de sa stratégie d’entreprise, l’État a négocié des engagements forts avec l’ensemble des parties prenantes afin de garantir le maintien de l’empreinte industrielle d’Opella en France ainsi que l’absence d’impact sur notre souveraineté sanitaire. Ainsi, un accord a été signé par Sanofi et CD&R portant sur : - La pérennité des sites de production de Lisieux et Compiègne, avec des engagements fermes sur le maintien d’un niveau minimum de valeur ajoutée produit sur ces sites pendant 5 ans ; - Le maintien du siège et des activités de R&D en France ; - La protection de l’emploi en France ; - L’investissement en France, avec un objectif précis d’investissement de 70 millions d’euros cumulés sur les cinq prochaines années ; - Le maintien de volumes minimaux de production en France pour les produits sensibles d’Opella, dont le Doliprane ; - Le maintien de l’approvisionnement d’Opella auprès de fournisseurs et sous-traitants français, notamment auprès de Seqens dans le cadre de la relocalisation du paracétamol ; Des sanctions conséquentes sont associées en cas de non-respect. L’État a également souhaité s’assurer du respect des engagements en disposant des informations exhaustives non seulement sur l’activité d’Opella, mais également sur la stratégie à moyen et long terme de l’entreprise. C’est pourquoi l’État a obtenu une participation minoritaire de Bpifrance au capital d’Opella, associée à un siège avec vote au conseil d’administration. Elle donnera à l’État les moyens d’être alerté sur une orientation non conforme aux engagements et plus globalement de pouvoir infléchir la stratégie de l’entreprise dans la durée. Par ailleurs, la procédure de contrôle investissements étrangers en France (IEF) s’appliquera également, sous le pilotage de la direction générale du Trésor, dans le calendrier fixé par le décret. Les engagements pris dans le cadre de la procédure IEF font l’objet de contrôles stricts et rigoureux de l’État et leur non-respect entraîne des sanctions pouvant aller jusqu’à 10 % du CA de l’entreprise. Le suivi par l’État de cette cession s’inscrit dans la politique menée depuis plusieurs années de renforcement de notre souveraineté sanitaire et en particulier de notre approvisionnement en médicaments essentiels, qui constituent une priorité pour le Gouvernement. C’est à cet effet que l’État a mis en place un plan de relance en 2020 afin de renforcer nos capacités de productions de traitements contre la Covid 19, initiative qui a été pérennisée ensuite *via* : - l’annonce par le Président de la République en 2023 du lancement d’un plan de relocalisation de médicaments essentiels sur le plan sanitaire et le financement de 7 projets contribuant au renforcement de la chaîne de production de ces médicaments. - la stratégie d’accélération maladies infectieuses émergentes et menaces NRBC ((nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques) lancée en 2021 qui vise à construire une stratégie allant de la recherche fondamentale au soutien à l’industrialisation pour mieux prévenir et préparer les prochaines crises sanitaires.

6658

## INTÉRIEUR

### *Élections et référendums*

#### *Date des prochaines élections municipales de 2026*

**20.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Yannick Chenevard\* appelle l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur la question de la date des prochaines élections municipales de 2026. En effet, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 pris en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 avait fixé au 18 mai 2020 la date d’entrée en fonction des conseils municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal avait été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020. En outre, pour le renouvellement des autres conseils municipaux et communautaires, la date du second tour avait été fixée par le décret n° 2020-642 au 28 juin 2020. L’installation de ces derniers avait eu lieu au début du mois de juillet. L’article L. 227 du code électoral dispose que « les conseillers municipaux sont élus pour six ans ». Ce même article dispose que « lors même qu’ils ont été élus dans l’intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars ». On pourrait toutefois faire face à une situation où une très grande partie des conseillers municipaux du pays auraient été élus pour moins de six ans si les élections municipales de 2026 étaient convoquées en mars. Aussi, il l’interroge afin de savoir si les élections municipales de 2026 auront lieu au mois de mars, si elles seront différenciées selon les dates d’installation des conseils municipaux de 2020 ou si elles auront lieu pour toutes les communes en juin 2026. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

## Élections et référendums

### Durée du mandat municipal et date des élections municipales 2026

**1415.** – 29 octobre 2024. – **Mme Brigitte Klinkert\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée du mandat municipal et intercommunal démarré en 2020 et la date du prochain scrutin municipal. En effet, si la plupart des communes ont élu leur conseil municipal dès le premier tour de scrutin en mars 2020, 4 922 communes, notamment les plus importantes en population légale, ont connu un report du second tour au mois de juin 2020 par les effets du décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, ne permettant le début du mandat qu'à compter de la fin du mois de juin 2020 dans ces quelques cinq mille communes. Il ressort de l'article L 227 du code électoral que « Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. (...) ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres ». Au sein même de cet article de loi, une contradiction juridique née des circonstances exceptionnelles de la pandémie de la covid-19 doit être résolue pour ces 4 922 communes entre l'exigence d'une durée de six du mandat électoral confié en juin 2020 et la nécessité imposée par ce même article de tenir les élections en mars 2026, tout en tenant tant compte que plus de 30 000 communes ont élu leur conseil municipal en mars 2020 et ne connaissent donc pas cette contradiction. Il paraît souhaitable de ne pas organiser des élections municipales à des dates différentes dans ces deux types de communes tout en résolvant la contradiction susvisée. Ainsi, elle lui demande d'indiquer si la solution envisagée porte sur la réduction du mandat municipal dans ces 4 922 communes pour tenir les élections municipales en mars 2026 ; ou sur la prolongation du mandat dans les 30 000 autres communes afin de tenir le scrutin en juin 2026, ce qui, le cas échéant nécessiterait une évolution législative du code électoral qui exige la tenue des élections municipales au mois de mars. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit (article 17) que « les conseillers municipaux et communautaires ainsi que, le cas échéant, les conseillers d'arrondissement et, à Paris, les conseillers de Paris, élus à l'issue de ces scrutins sont renouvelés intégralement en mars 2026 ». Cette loi qui a permis, dans le contexte de la crise sanitaire, le report du second tour des élections municipales de 2020, a été adoptée conformément aux dispositions du code électoral qui prévoient le renouvellement intégral des conseils municipaux tous les six ans. L'article L. 227 du code électoral prévoit ainsi le renouvellement intégral des conseils municipaux au mois de mars à l'expiration du délai de six ans depuis le dernier renouvellement intégral, y compris lorsque des conseillers municipaux ont été élus dans l'intervalle des six ans de durée de mandat. En effet, cette disposition précise que, quand bien même des conseillers municipaux auraient été élus postérieurement au renouvellement intégral, les conseils municipaux « sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. » Ainsi, le prochain renouvellement des conseillers municipaux interviendra au mois de mars 2026.

6659

## Gendarmerie

### Effectifs de gendarmerie en Gironde

**41.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de la gendarmerie nationale en Gironde et leur évolution annuelle depuis 2017. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de gendarmes affectés en Gironde en 2017 jusqu'à nos jours, ainsi que le détail par spécialité et grades.

*Réponse.* – 1. Situation des effectifs du groupement de gendarmerie départementale. Depuis 2017, le groupement de la Gironde a bénéficié des différents plans de renforcement gouvernementaux (plan de lutte anti-terrorisme (PLAT), politique de sécurité du quotidien (PSQ), création du quartier de reconquête républicaine (QRR) de Libourne...). Par ailleurs, une maison de protection des familles (MPF) venant en aide aux victimes de violences intra familiales a été créée en 2021 et 3 projets de création de nouvelle brigade ont été agréés pour ce groupement (Izon, Le Barp et Mios (mobile) ) au titre du « plan 239 brigades ». La BP Izon, brigade fixe, dotée de 10 effectifs, a été créée au 1<sup>er</sup> mars 2024. De plus, afin d'accroître la visibilité de la gendarmerie et la présence de voie publique, des projets de transformation ont été conduits dont l'un vise notamment à densifier les PSIG (pelotons de surveillance et d'intervention), unités d'appui directement subordonnées aux commandants de compagnie leur permettant de réagir de façon autonome à des phénomènes de délinquance ou à des désordres de faible à moyenne

intensité. Cette densification initiée en 2022 consiste à transformer les postes de gendarmes adjoints volontaires en sous-officiers de gendarmerie. Cela concerne 9 PSIG pour 59 postes dans le GGD33 permettant d'accroître le niveau d'expérience, de formation et de sélection, dans la droite ligne des objectifs du Beauvau de la sécurité. 2. La gendarmerie, un système d'armes intégré. Le groupement de la Gironde bénéficie également du concours d'unités d'appui régionales implantées dans ce département. Il s'agit notamment de la section de recherche de Bordeaux, de la section d'appui judiciaire et de son groupe observation-surveillance, des forces aériennes de la gendarmerie et d'un détachement de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). En outre, deux escadrons de gendarmerie mobile sont implantés en Gironde : Bouliac et La Réole, ajoutant aux effectifs de Gironde des gendarmes mobiles, formés et équipés pour répondre aux crises et au besoin d'engagement dans le domaine du maintien de l'ordre, notamment sur de grands événements, en renfort ponctuel des brigades de gendarmerie ou bien au profit de la sécurisation de sites. S'y ajoutent les effectifs de l'état-major de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine ainsi que des autres unités spécialisées implantées dans le département mais qui sont placés sous la tutelle d'autres ministères ou services, conformément au tableau ci-dessus.

Tableau des effectifs réalisés :

		Gendarmes adjoints volontaires	Sous-officiers du corps de soutien technique et administratif	Sous-officiers de gendarmerie	Officiers du corps technique et administratif	Officiers de gendarmerie	TOTAL
31/12/2017	TOTAL EFFECTIFS DÉPARTEMENT GIRONDE	274	157	1531	17	123	2102
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE (dont GGD)	222	15	1128	1	65	1431	
GENDARMERIE MOBILE	3	4	224		7	238	
ÉTAT MAJOR ET ADMINISTRATION	22	135	50	16	32	255	
FORMATIONS AÉRIENNES GENDARMERIE		2	33	0	10	45	
GENDARMERIES SPECIALISEES (GTA, GAIR, GARM, GMAR)	27	1	96	0	9	133	
30/09/2024	TOTAL EFFECTIFS DÉPARTEMENT GIRONDE	181	134	1599	19	125	2058
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE (dont GGD)	150	31	1214	2	60	1457	
GENDARMERIE MOBILE	4	8	201		8	221	
ÉTAT MAJOR ET ADMINISTRATION	7	93	62	17	40	219	
FORMATIONS AÉRIENNES GENDARMERIE		1	32		8	41	
GENDARMERIES SPECIALISEES (GTA, GAIR, GARM, GMAR)	20	1	90		9	120	

6660

## Gendarmerie

### Loyers des casernes de gendarmerie

**1203.** – 22 octobre 2024. – Mme Sandrine Dogor-Such\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la crise budgétaire profonde que traverse la gendarmerie, qui ne parvient plus à régler les loyers dus à de nombreuses communes. En effet, plusieurs maires des Pyrénées-Orientales notamment ont appris le 4 octobre 2024 que la gendarmerie ne pourrait plus payer les loyers des casernes hébergeant les gendarmes jusqu'à la fin de l'année. Or cette situation va entraîner pour les collectivités de grandes difficultés, puisque ces loyers représentent des sommes



conséquentes dans leur budget. Face aux vives inquiétudes manifestées par les maires, M. le ministre a indiqué, le 9 octobre 2024, que l'État honorerait finalement ses engagements. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir.

### *Gendarmerie*

#### *Loyers impayés de l'État aux collectivités*

**1204.** – 22 octobre 2024. – **M. Thierry Sother\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreuses communes de France qui se trouvent en difficulté en raison de loyers impayés de la gendarmerie nationale. Plusieurs maires ont été informés en septembre que le paiement des loyers pour les casernes de gendarmeries dont ils sont propriétaires serait suspendu. Ces loyers sont cependant essentiels pour la trésorerie de nombreuses communes. Il rappelle qu'en suspendant le paiement de ces loyers, M. Darmanin et le Gouvernement précédent ont choisi de faire peser sur les communes le manque de crédits alloués à la gendarmerie, le manque d'anticipation des dépenses liés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques et les conséquences du conflit en Nouvelle-Calédonie. Cette situation naît d'un problème structurel de mauvaise gestion budgétaire de l'État qui consomme des crédits pourtant alloués à des dépenses régulières et fait peser ses choix sur les collectivités locales, déjà trop souvent contraintes d'absorber les erreurs de gestion de l'État et pourtant sans cesse pointées du doigt pour « l'augmentation extrêmement rapide des [ses] dépenses », comme signalé par MM. Bruno Le Maire et Thomas Cazenave. Il rappelle que la Cour des comptes alerte depuis plusieurs années sur le manque de crédits suffisants alloués au fonctionnement de la gendarmerie. Il appelle sa vigilance sur les difficultés de trésorerie auxquelles font d'ores et déjà face les collectivités suite à la suppression, par le Gouvernement, de recettes locales et à l'augmentation de leurs charges. Dans ces conditions, le paiement différé des loyers par la gendarmerie ne peut être une solution satisfaisante. Il lui demande également des explications sur le choix porté par M. Darmanin de demander aux communes d'accuser le coup face aux erreurs de l'État. Enfin, il lui demande de s'engager à mettre fin à cette pratique en régularisant les loyers impayés aux communes lésées sans délai et de ne plus créer de nouveaux retards.

### *Gendarmerie*

#### *Reports de paiement des loyers des casernes de gendarmerie aux collectivités*

**1206.** – 22 octobre 2024. – **Mme Anne Le Hénanff\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les reports de paiement des loyers des casernes de gendarmerie aux collectivités locales. Des maires et présidents de communautés de communes ont été informés que, faute de crédits disponibles dans le programme 152 en 2024, le ministère de l'intérieur aurait autorisé la suspension temporaire du paiement des loyers dus pour l'occupation des casernes. En effet, il apparaît que la situation en Nouvelle-Calédonie et la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ont consommé une part importante du budget initialement alloué. L'état des finances des collectivités locales dans le contexte actuel ne leur permet pas de se passer plus longtemps de ces sommes dues. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il a effectivement autorisé la suspension temporaire du paiement des loyers dus pour l'occupation des casernes locatives occupées par la gendarmerie nationale. Si tel est le cas, elle souhaiterait également savoir à quelle échéance le versement des loyers dus sera effectué.

### *Gendarmerie*

#### *Versement des loyers par la gendarmerie nationale aux collectivités locales*

**1207.** – 22 octobre 2024. – **M. Bruno Bilde\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la suspension éventuelle du paiement des loyers des gendarmeries aux municipalités. Certaines collectivités territoriales ont été informées que le ministère de l'intérieur aurait donné son aval à la suspension du versement des loyers des casernes de gendarmerie, en attendant le vote du budget de l'État. Des collectivités locales louent des casernes à la gendarmerie nationale selon un contrat établi. La gendarmerie nationale n'aurait pas les fonds nécessaires pour payer les sommes dues pour ces locations immobilières. Il aurait été annoncé que la gendarmerie ne s'acquitterait pas de ses loyers envers les collectivités locales jusqu'au vote du budget. Si cette suspension des loyers des casernes était confirmée, elle aggraverait encore davantage la pression sur les finances locales, ce qui est inacceptable. Il lui demande donc si le Gouvernement entend déroger à ses obligations contractuelles envers les collectivités territoriales en demandant à la gendarmerie de ne pas s'acquitter de ses loyers.

**Réponse.** – La gendarmerie est entrée en gestion 2024 dans un contexte budgétaire marqué par une baisse de ses crédits hors-titre 2 inscrits en LFI par rapport à 2023, avec en outre la perspective d'un engagement hors normes

lié à la sécurisation des Jeux Olympiques et paralympiques (JOP). A cette mobilisation exceptionnelle à l'occasion des JOP, s'est ajoutée, de manière non prévisible et donc non planifiée, une crise de très haute intensité en Nouvelle-Calédonie en mai dernier, avec un impact budgétaire fort. Dès lors, dans l'attente d'ouvertures de crédits supplémentaires attendus au titre de la loi de fin de gestion, la situation de la trésorerie du programme lui a imposé de ralentir l'exécution de certaines dépenses, tout en maintenant la priorité donnée au financement des activités opérationnelles pour maintenir l'engagement des unités de gendarmerie au profit de la sécurité des français. Outre des renoncements sur la quasi-totalité des investissements, il a été décidé en septembre par le ministre de l'intérieur de suspendre temporairement le paiement des loyers dus par la gendarmerie sur les mois de septembre, octobre et novembre. Le report concerne les bailleurs institutionnels métropolitains, à l'exclusion des particuliers et des collectivités d'outre-mer, et s'applique indifféremment à l'ensemble des emprises couvertes par les baux concernés, qu'il s'agisse de locaux de service et techniques ou de logements, la notion même de caserne incluant les deux types de locaux. Une procédure de demande d'exception au report de paiement des loyers a été mise en place pour permettre la remise en paiement immédiate des échéances dues aux bailleurs les plus exposés ou les plus fragiles qui en exprimeraient le besoin. Dans les autres cas, la gendarmerie procédera au versement intégral des loyers et des intérêts moratoires correspondants dès que les crédits nouveaux seront mis à disposition du programme 152, ce qui est envisagé dans le cadre de la loi de fin de gestion, pour le mois de décembre 2024, sauf éventuels cas atypiques. La mise en œuvre de cette mesure exceptionnelle résulte de la conjonction exceptionnelle de facteurs défavorables qui se sont cumulés en cours de gestion et de l'impossibilité d'être abondé autrement que dans le cadre de la loi de fin de gestion.

### *Gendarmerie*

#### *Moyens de gendarmerie pour la ville de Nangis et la criminalité rurale.*

**1205.** – 22 octobre 2024. – **M. Julien Limongi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sécuritaire de la ville de Nangis et sur les effectifs de gendarmerie dédiés à cette commune. Nangis, petite ville rurale de moins de 9 000 habitants, fait face à une hausse alarmante de la criminalité depuis plusieurs années. Ce phénomène reflète l'augmentation de la grande délinquance qui touche l'ensemble des zones rurales françaises. Dans ce contexte, les gendarmes sont sur-sollicités, avec paradoxalement des moyens réduits par rapport à ceux attribués à certains quartiers de reconquête républicaine. Pourtant, de nombreuses campagnes sont désormais confrontées aux mêmes enjeux sécuritaires que les grands centres urbains. En raison de la faible densité de population dans ces zones, les ressources allouées restent insuffisantes. Il lui demande ce que le ministère prévoit pour adapter les moyens de la gendarmerie à la commune de Nangis, en tenant compte de l'évolution de la criminalité en milieu rural.

**Réponse.** – Les habitants de la commune de Nangis (77) et plus particulièrement ceux du quartier de la mare aux curées sont confrontés à une délinquance liée notamment aux trafics de stupéfiants. Deux assassinats et plusieurs tentatives ont été recensés au cours des deux dernières années. Le contexte national et local Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice érigent la lutte contre le narcotrafic comme une priorité. À ce titre, ils ont récemment annoncé un plan dédié à la lutte contre ce phénomène de délinquance. Mesurant pleinement l'aggravation des violences, qu'elles soient dites « du quotidien » ou directement liées à la criminalité organisée, la gendarmerie s'engage pleinement dans le renforcement de la lutte, au travers notamment de l'amélioration de sa chaîne de police judiciaire, de la mise en œuvre d'actions ciblées, mais aussi en densifiant sa couverture territoriale. Une attention particulière est portée sur la commune de Nangis et, plus spécialement, sur le quartier de la mare aux curées. Elle s'appuie depuis 2022 sur le dispositif des Petites villes de demain qui s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants et vise à rénover et redynamiser leur territoire par le déploiement de moyens adaptés. Ce dispositif prévoit notamment des échanges renforcés sur les sujets de sécurité et l'association de la gendarmerie aux décisions relatives à la restructuration du quartier de la mare aux curées (requalification du quartier, étude pré-opérationnelle à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain - OPAH-RU), ainsi que sur les sujets de vidéoprotection. Les moyens et l'organisation de la gendarmerie La brigade territoriale autonome (BTA) de Nangis comprend 17 militaires pour une population de 14 095 habitants en 2024, répondant ainsi aux critères démographique et de délinquance de la circonscription. En complément de leur action, les gendarmes de la brigade de Nangis bénéficient de l'appui direct de la compagnie de gendarmerie départementale de Provins (77) et du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne (77). Ainsi, des militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Provins et des enquêteurs la brigade de recherches (BR) de Provins appuient quotidiennement les gendarmes de la BTA de Nangis. Les missions Chaque jour, les militaires de la BTA de Nangis et du PSIG de Provins patrouillent à pied dans le quartier afin de rassurer les habitants, dissuader les consommateurs, interpeller les revendeurs et réunir des

éléments de preuve. L'affectation d'une équipe cynophile au sein de la compagnie de Provins depuis mars 2024 permet désormais d'accentuer la présence sur zone et de démultiplier l'efficacité des contrôles. Leur engagement accru sur la voie publique (15 650 heures au cours des 10 premiers mois de l'année 2024 contre 14 456 heures sur la même période en 2023) et des opérations anti-délinquance (une « opération place nette » menée en juin 2024 dans le quartier de la mare aux curées pour lutter contre les stupéfiants, des contrôles routiers des accès de la commune, contrôles sur le secteur de la gare SNCF, contrôles aux abords des établissements scolaires) se traduisent par une baisse des cambriolages (5 faits en 2024 contre 9 en 2023) et une stabilité des atteintes volontaires à l'intégrité physique (81 faits). La BTA de Nangis travaille également en étroite collaboration avec la police municipale de la commune qui dispose d'une équipe cynophile. Plusieurs contrôles communs sont effectués chaque semaine au sein du quartier et des immeubles. L'utilisation de la vidéoprotection de la commune est un élément déterminant de la lutte contre la délinquance locale. Par ailleurs, la BTA de Nangis réalise des actions de prévention de la délinquance de manière régulière sur la commune en priorisant les populations les plus fragiles (seniors et enfants scolarisés). Elle participe aux réunions locales de sécurité qui permettent de recueillir les problèmes rencontrés par les habitants avant d'agir avec les acteurs identifiés, comme les bailleurs en charge des logements situés dans le quartier de la mare aux curées avec qui la gendarmerie travaille de manière étroite. L'échange de renseignements permet notamment d'entamer des procédures d'expulsion locative des familles dont les membres sont condamnés par des faits liés aux stupéfiants ou de dégradations graves.

### *Professions et activités sociales*

#### *Application du Ségur pour les intervenants sociaux en commissariats de police*

**1325.** – 22 octobre 2024. – M. Aly Diouara appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inégalités d'accès à la prime Ségur pour les intervenantes sociales et intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG). Encadrés juridiquement par la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 et par deux circulaires qui définissent leur cadre d'emploi, les ISCG sont passés d'un stade expérimental dans les années 1990 à une couverture en réseau atteignant près de 500 postes cette année. Selon un rapport d'évaluation du dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie de mai 2021, la profession, très féminisée (94 %), se distingue par la grande hétérogénéité de ses conditions d'emploi et d'exercice de la fonction et une certaine précarité en particulier auprès des employés associatifs, marquée par des écarts salariaux et un *turn-over* plus importants. Les ISCG sont des acteurs incontournables qui concourent à la prévention, l'évaluation et l'accompagnement de situations de violences intrafamiliales, d'adultes vulnérables, d'enfance en danger ou en risque de l'être et parfois de personnes mises en cause. La réforme Ségur de la santé, introduite en juillet 2020, a apporté une revalorisation salariale pour les professionnels exerçant des missions d'accompagnement auprès des publics fragiles. Selon le décret n°2022-728 du 28 avril 2022, modifié par le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022, cette prime est attribuée aux personnels travaillant dans des établissements définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). De fait, bien qu'il ne soit pas exercé ou rattaché strictement à un établissement social ou médico-social, le poste d'ISCG répond aux critères du 8° du I de l'article L. 312-1 du CASF qui assimile à un établissement médico-social « les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans des situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ». Précurseur dans la mise en place de ces postes, la Seine-Saint-Denis dénombre actuellement 17 postes d'ISC pourvus sur les 23 commissariats existants. Moins de 30 % d'entre eux perçoivent le complément de traitement indiciaire ou la prime Ségur. Bien que les ISC soient tous diplômés du travail social et disposent en moyenne d'une expérience professionnelle de 14 ans, l'attribution de la prime Segur demeure opaque et varie aléatoirement d'une commune à une autre selon les employeurs. Afin de pérenniser les postes d'ISCG dont la couverture territoriale doit être développée et dont l'impact n'est plus à démontrer, la revalorisation salariale ne saurait se contenter d'ajustements comptables arbitraires en fonction des employeurs territoriaux telle que la réévaluation de l'IFSE. Il lui demande quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre afin de permettre l'application de la prime Segur à l'ensemble des intervenantes sociales et intervenants sociaux en commissariat et en unité de gendarmerie et ainsi être à la hauteur des enjeux notamment en matière de violences intrafamiliales pour lesquelles ces acteurs sont en première ligne.

*Réponse.* – L'État apporte un soutien financier important pour le développement de l'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie. A partir de 2020, une enveloppe dédiée a été mise en place pour soutenir dans les territoires la création de postes d'ISCG. En cohérence avec le Grenelle des violences conjugales et la stratégie nationale de prévention de la délinquance, la LOPMI 2023-2027 est venue fixer de nouveaux objectifs au dispositif, prévoyant la création de 200 postes d'ISCG supplémentaires dans les territoires, à horizon 2027 (pour

aller jusqu'à 600 postes), soit 40 créations supplémentaires par an. Depuis 2020, les nouveaux postes créés sont financés selon les modalités suivantes : 80% du coût du poste la première année, puis 50% la 2e année et 33% la 3e année. Afin de sécuriser les dispositifs et conformément aux préconisations du rapport de l'IGA de 2021, l'engagement de l'État à hauteur de 33% du coût des postes a été maintenu depuis 2023 pour les postes créés à partir de 2020. En 2023, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a ainsi consacré près de 9M€ au financement des ISCG. Entre 2020 et 2023, les financements de l'État dédiés au dispositif ont augmenté de 39%. Les dispositifs d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie ont des spécificités qui peuvent avoir un impact sur le versement des primes. Ces dispositifs partenariaux peuvent prendre des formes très variées sur les territoires en fonction des partenaires et du tissu institutionnel ou associatif en capacité de les mettre en œuvre. Cette souplesse et cette adaptabilité au territoire a des conséquences sur la mise en œuvre concrète des actions. Le dispositif fait aujourd'hui face à une diversité d'employeurs (en 2023, 58 % des employeurs étaient publics, 42 % associatifs) et la qualification de ces professionnels peut également varier. Si une large majorité des professionnels répond au cadre de référence national des ISCG concernant leur qualification, celui-ci inclut des qualifications diverses. Le niveau de qualification diffère pour les professions du secteur social (niveau 2 ou 3) et intègre la qualification de psychologue. Ces variations sont susceptibles d'avoir un impact sur l'éligibilité et le montant des primes versées. Par ailleurs, les professionnels en exercice dont les qualifications ne correspondent pas au cadre de référence (une minorité de 12,5%) peuvent être exclus de la prime Ségur (comme cela est le cas pour les juristes). L'ensemble de ces enjeux sont à prendre en compte pour comprendre la diversité des situations et des rémunérations. Lorsque l'employeur, à qui incombe la responsabilité légale d'appliquer les accords salariaux relatifs à la mise en œuvre du Ségur, fait apparaître la nécessité d'adapter le coût annuel du dispositif pour appliquer la réglementation, l'État augmente le montant de sa contribution proportionnellement à sa participation prévue dans les conventions pluriannuelles (80, 50 ou 33 % du coût du poste). L'État contribue ainsi, avec les autres financeurs, aux coûts supplémentaires induits par l'application de la prime Ségur.

### Étrangers

#### *Quelles garanties pour les mineurs non accompagnés en France ?*

**1677.** – 5 novembre 2024. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés en France. Malgré les évolutions fréquentes et récentes de la loi française, des centaines de mineurs non accompagnés dorment encore sous les ponts depuis plusieurs mois. À plusieurs reprises, ils ont installé leurs tentes devant le Conseil d'État en protestation des carences dans leurs conditions d'accueil. Cette action est symptomatique d'une réalité observable sur l'entièreté du territoire national : la prise en charge, par l'administration française, des mineurs non accompagnés est défaillante et nombre d'entre eux dorment chaque nuit à la rue. La présomption de minorité n'est pas respectée et les collectivités territoriales chargées de la prise en charge des mineurs non accompagnés ne sont pas en mesure de l'assurer convenablement. Un des problèmes caractéristiques étant celui de l'attente d'une décision de justice statuant sur la minorité de la personne pour démarrer un suivi et une prise en charge. Sur le territoire de la métropole de Lyon, on dénombre plus de 300 mineurs non accompagnés en recours. Plus de 100 mineurs sont pris en charge dans le dispositif « Station » mis en place conjointement par la métropole et la préfecture, tandis que 140 mineurs ont été abrités par la métropole dans des gymnases à l'approche des grands froids et 30 par le diocèse de Lyon. Aussi, 110 mineurs sont actuellement abrités dans des *squat* tandis que près de 40 sont actuellement à la rue. Ils ne bénéficient donc pas d'une prise en charge institutionnelle et survivent grâce aux diverses actions humanitaires existantes sur le territoire entre squat et hébergements de fortune. Que la compétence en matière de prise en charge relève des services préfectoraux ou des services métropolitains, M. le député souhaite rappeler à M. le ministre qu'il revient en premier lieu à l'État d'organiser et de permettre aux collectivités, quelles qu'elles soient, de pouvoir assurer leurs compétences. Le droit positif est aujourd'hui précis sur la prise en charge et les garanties dont doivent bénéficier les personnes mineures. Par ailleurs et de jurisprudence constante, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel imposent le respect d'une présomption de minorité des personnes se déclarant mineures (CE, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 386769 ; QPC, 21 mars 2019, n° 2018-768). Cette présomption valant également le temps du recours, il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux mineurs non accompagnés présents sur le territoire national une prise en charge réelle et effective.

**Réponse.** – Aux termes de la loi, la prise en charge et l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relèvent du président du conseil départemental. Afin de les identifier, et sous la responsabilité du conseil départemental, une évaluation pluridisciplinaire est menée par des professionnels formés à l'évaluation sociale et ayant une expérience ou une qualification dans les métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de

l'éducation. Celle-ci inclut les éléments éventuellement transmis par la préfecture et, le cas échéant, des examens complémentaires tels que les tests osseux, réalisés sur décision de l'autorité judiciaire et conformément aux dispositions de l'article 388 du code civil, peuvent être diligentés. Par ailleurs, la personne se prétendant mineure non accompagnée peut, à tout moment, saisir le juge des enfants en vertu de l'article 375 du Code civil afin que sa minorité et son isolement soient reconnus. Toutefois, la saisine du juge des enfants à la suite d'une décision de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance du président du conseil départemental n'est pas suspensive et met fin immédiatement à sa prise en charge. La possibilité pour le juge des enfants d'ordonner des mesures provisoires dans l'attente de sa décision en matière d'assistance éducative, sur le fondement de l'article 375-5 du code civil, reste à sa libre appréciation. En sus, s'agissant des personnes reconnues comme étant mineures non accompagnées (MNA) par le juge des enfants, la loi du 7 février 2022 améliore la situation des enfants placés en interdisant le placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et met fin aux sorties « sèches » de l'aide sociale à l'enfance à la majorité en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les départements. Cette prise en charge est appelée dans la pratique « contrat jeune majeur » (article L.222-5 du CASF). L'aide proposée comporte à la fois un suivi éducatif, social et psychologique, une aide financière et une aide en matière d'hébergement. Dès lors, il n'y a pas de doutes sur la détermination des autorités responsables de la prise en charge et de l'évaluation de la situation de personnes se déclarant mineures non accompagnées, dont la loi dispose qu'elles relèvent de la responsabilité du Président du conseil départemental, en lien et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Les autorités judiciaires, comme le représentant de l'Etat, recherchent activement toutes les solutions utiles à l'exercice par la collectivité départementale de la mission d'aide sociale à l'enfance que lui confère la loi, dans un esprit d'échange et de dialogue. S'agissant plus particulièrement de la protection de l'enfance dans le Rhône, les deux collectivités (conseil départemental et métropole de Lyon) sont compétentes, depuis la loi du 27 janvier 2014, chacune sur les territoires qui la concerne. A ce titre, sur le début de l'année 2024, 2/3 des MNA confiés par décisions judiciaires sont pris en charge par la métropole de Lyon et 1/3 par le conseil départemental. Nombre de MNA confiés par décisions judiciaires du 1<sup>er</sup> janvier au 22 novembre 2024. Source : DPJJ/MMNA.

	Département	Clé de répartition pour l'année 2024	Nombre de MNA confiés par décisions judiciaires pour 2024
001	Ain	1,10 %	133
002	Aisne	0,80 %	98
003	Allier	0,49 %	59
004	Alpes-de-Haute-Provence	0,24 %	25
005	Hauts-Alpes	0,23 %	27
006	Alpes-Maritimes	1,83 %	224
007	Ardèche	0,51 %	63
008	Ardennes	0,39 %	46
009	Ariège	0,23 %	27
010	Aube	0,46 %	54
011	Aude	0,56 %	66
012	Aveyron	0,43 %	56
013	Bouches-du-Rhône	2,92 %	369
014	Calvados	1,09 %	133
015	Cantal	0,23 %	28
016	Charente	0,53 %	66
017	Charente-Maritime	1,04 %	127
018	Cher	0,44 %	57
019	Corrèze	0,38 %	46
020	Corse	0,57 %	69

021	Côte-d'Or	0,86 %	106
022	Côtes-d'Armor	0,94 %	119
023	Creuse	0,17 %	35
024	Dordogne	0,62 %	76
025	Doubs	0,86 %	105
026	Drôme	0,79 %	96
027	Eure	0,87 %	65
028	Eure-et-Loir	0,71 %	85
029	Finistère	1,46 %	177
030	Gard	1,11 %	134
031	Haute-Garonne	2,17 %	263
032	Gers	0,28 %	32
033	Gironde	2,52 %	311
034	Hérault	1,80 %	218
035	Ille-et-Vilaine	1,73 %	216
036	Indre	0,34 %	42
037	Indre-et-Loire	0,99 %	122
038	Isère	2,00 %	247
039	Jura	0,42 %	52
040	Landes	0,63 %	76
041	Loir-et-Cher	0,46 %	59
042	Loire	1,19 %	147
043	Haute-Loire	0,38 %	45
044	Loire-Atlantique	2,27 %	283
045	Loiret	1,10 %	136
046	Lot	0,27 %	32
047	Lot-et-Garonne	0,51 %	62
048	Lozère	0,12 %	15
049	Maine-et-Loire	1,29 %	160
050	Manche	0,77 %	94
051	Marne	0,92 %	111
052	Haute-Marne	0,26 %	31
053	Mayenne	0,47 %	57
054	Meurthe-et-Moselle	1,02 %	125
055	Meuse	0,26 %	31
056	Morbihan	1,27 %	154
057	Moselle	1,71 %	211
058	Nièvre	0,30 %	41

059	Nord	3,94 %	494
060	Oise	1,29 %	157
061	Orne	0,42 %	51
062	Pas-de-Calais	2,17 %	272
063	Puy-de-Dôme	0,93 %	112
064	Pyrénées-Atlantiques	1,09 %	134
065	Hautes-Pyrénées	0,35 %	45
066	Pyrénées-Orientales	0,74 %	87
067	Bas-Rhin	1,81 %	222
068	Haut-Rhin	1,22 %	149
069b	Rhône	0,72 %	88
069	Métropole-de-Lyon	1,86 %	250
070	Haute-Saône	0,38 %	45
071	Saône-et-Loire	0,86 %	86
072	Sarthe	0,91 %	109
073	Savoie	0,70 %	86
074	Haute-Savoie	1,41 %	166
075	Paris	2,99 %	391
076	Seine-Maritime	1,85 %	225
077	Seine-et-Marne	2,31 %	282
078	Yvelines	2,35 %	287
079	Deux-Sèvres	0,58 %	72
080	Somme	0,78 %	108
081	Tarn	0,59 %	75
082	Tarn-et-Garonne	0,42 %	50
083	Var	1,76 %	212
084	Vaucluse	0,87 %	106
085	Vendée	1,18 %	145
086	Vienne	0,65 %	78
087	Haute-Vienne	0,57 %	71
088	Vosges	0,51 %	64
089	Yonne	0,48 %	58
090	Territoire-de-Belfort	0,21 %	24
091	Essonne	1,99 %	243
092	Hauts-de-Seine	2,54 %	314
093	Seine-Saint-Denis	2,22 %	381
094	Val-de-Marne	2,16 %	291
095	Val-d'Oise	1,91 %	232

100,00 %

12 406

## JUSTICE

*Administration**Assermentation des gardes particuliers*

**1.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – **M. Antoine Villedieu** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les assermentations des gardes particuliers. En 2020, dans le cadre de la refonte de la justice, l'article 29-1 du code de procédure pénale avait été modifié. À cette époque, le ministère de la justice avait déjà été interpellé sur cette demande de précision. Sa réponse affirmait que tous les gardes particuliers n'avaient plus besoin de repasser leur assermentation en cas de renouvellement ou pour un nouveau territoire ou une nouvelle spécificité. Or la réalité concrète sur le terrain est tout autre puisque les tribunaux continuent à faire passer celles-ci et les préfetures interprètent dans le même sens lorsqu'elles sont interrogées par les personnes et les instances concernées. M. le député demande donc que soit résumé plus clairement au sein de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, le fait de ne plus avoir à repasser des assermentations sauf la première fois, pour tous les gardes particuliers définis comme chargés de certaines missions de police judiciaire et qu'ils ne soient plus obligés, en cas de renouvellement, de passer auprès des greffes des tribunaux sauf pour y apposer une date et un cachet confirmant l'assermentation sur la carte prévue dans le décret, arrêté, annexes du 31 août 2006 et circulaire d'application du 9 janvier 2007. Enfin, il lui demande également que lors d'un dossier de demande d'un renouvellement ou d'un autre agrément, une copie de l'assermentation actuelle y soit jointe et que la préfecture annote obligatoirement sur la nouvelle carte, la date.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, en son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission. Cette suppression s'impose comme la conséquence des simplifications opérées par la loi de programmation et de réforme pour la justice, laquelle a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions ne sont pas tenues de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. L'article 28 du code de procédure pénale relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire a en effet été complété par un alinéa précisant que « nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation ». La suppression de l'exigence, purement formelle, de renouvellement du serment a ainsi pour objectif l'allègement de la tâche des juridictions mais aussi de ces agents. Si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes particuliers assermentés - qui relèvent des articles 29 et 29-1 du même code, en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a parallèlement abrogé l'article L. 130-7 du code de la route dont les dispositions prévoyaient l'obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Dans la mesure où les gardes particuliers assermentés étaient visés par l'article L. 130-7 du code de la route (1), il est résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucune conséquence d'exiger un renouvellement du serment. En réalité, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. Une communication a été effectuée auprès des juridictions afin de rappeler ces éléments. [1] Par renvoi à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9<sup>o</sup> fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 1<sup>o</sup> du code de la voirie routière, qui mentionne les gardes particuliers assermentés.

6668

*Consommation**Protection des consommateurs dans la procédure de liquidation judiciaire*

**206.** – 8 octobre 2024. – **M. Karl Olive** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation**, sur l'impact de la mise en œuvre d'une procédure de



liquidation judiciaire d'une enseigne pour ses consommateurs. Aujourd'hui, lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est engagée auprès d'une enseigne, celle-ci aura des conséquences sur les obligations contractuelles de l'entreprise envers ses clients. Les consommateurs ayant effectué des commandes en amont de la mise en œuvre de la procédure de liquidation judiciaire ne se voient pas toujours délivrer le bien en question, sans en être remboursé. En effet, les modalités de traitement des commandes en cours et des obligations de livraison peuvent être déterminées par le plan de continuation ou de cession établi dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire et ces modalités peuvent varier au cas par cas. Il devient alors récurrent que les consommateurs soient lésés financièrement dans cette procédure. Il lui demande si elle prévoit une simplification de ces modalités et une généralisation du remboursement des clients dont les commandes n'ont pas été traitées, afin de renforcer la protection des consommateurs dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La procédure de liquidation judiciaire est une procédure ouverte à l'égard d'une entreprise qui est en cessation des paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de payer ses dettes à échéance, et dont le redressement est manifestement impossible. La liquidation judiciaire ne peut pas conduire à l'adoption d'un plan de continuation mais seulement à une cession totale ou partielle de l'entreprise ou à une cession isolée de ses actifs. En cas de cession partielle ou totale de l'entreprise, le cessionnaire n'est pas en principe tenu des dettes générées par l'activité de l'entreprise avant sa cession et demeure libre de souscrire à l'égard de bénéficiaires déterminés des engagements qui seront repris par le plan de cession. Les consommateurs à l'égard desquels le cessionnaire aura pris l'engagement de livraison des biens commandés pourront obtenir l'exécution du contrat, tandis que ceux à l'égard desquels il ne sera pas engagé devront déclarer leur créance au passif de la procédure pour en obtenir le remboursement. Toutefois, la probabilité que les clients dont les commandes n'ont pas été traitées obtiennent un remboursement demeure réduite en raison du classement des créanciers prévu par la loi et de la pénurie d'actif caractérisant la situation d'une entreprise en liquidation judiciaire. Une fois que le liquidateur a procédé à la vente des actifs de l'entreprise, il doit répartir entre les créanciers le produit de celle-ci en respectant un classement prévu par la loi qui accorde une priorité de paiement notamment aux créances salariales, aux frais de justice ou au créanciers publics. Conformément à l'article L. 643-8 du code de commerce, les créanciers chirographaires, à savoir ceux dépourvus de sûretés, sont payés en dernier et sont susceptibles de ne pas être désintéressés en raison de l'insuffisance d'actif. Dans la mesure où les consommateurs font habituellement partie de la catégorie des créanciers chirographaires, ils sont payés en dernier et obtiennent donc rarement le remboursement de leurs créances. En effet, la liquidation judiciaire doit être clôturée lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif, c'est-à-dire lorsque le produit de la réalisation des actifs du débiteur et des actions engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers ne permet plus de désintéresser les créanciers. Les dispositions prévoyant les modalités de traitement des commandes en cours ainsi que le classement des créanciers correspondent aux finalités du droit des entreprises en difficulté qui privilégie le paiement prioritaire de certains créanciers, notamment des salariés et des créanciers publics. Néanmoins un tempérament à cette situation peu favorable aux créanciers chirographaires peut être apporté par le biais du régime de responsabilité en cas de faute de gestion ayant contribué au passif. En effet une action en responsabilité pour insuffisance d'actif peut être engagée par le liquidateur ou le procureur de la République et le tribunal peut décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. Cette condamnation peut au final venir contribuer au désintéressement des créanciers chirographaires.

6669

## *Entreprises*

### *Situation des salaires de Milee (ex Adrexo) suite à la liquidation judiciaire*

**321.** – 8 octobre 2024. – M. Joël Bruneau alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent les milliers d'employés de la société Milee (ex Adrexo) suite à la mise en liquidation judiciaire de la société le 9 septembre 2024. En effet les représentants syndicaux nous informent de grandes difficultés dans la communication avec le liquidateur judiciaire qui n'a semble-t-il pas fourni d'attestation employeur permettant l'inscription à France Travail ni payé une partie des salaires. Le liquidateur judiciaire ne semble pas répondre aux sollicitations légitimes des salariés inquiets pour leur avenir. Ce manque d'information auprès des salariés et ces retards mettent un grand nombre de salariés dans des situations extrêmement difficiles, *a fortiori* dans un secteur d'activité de distribution qui emploie majoritairement des temps partiels. Il lui demande d'agir rapidement et efficacement auprès du liquidateur afin qu'il fournisse aux salariés les reliquats de paye et les documents nécessaires à leur accompagnement par les services de France Travail.

*Réponse.* – Les services du ministère de la justice et notamment le magistrat coordonnateur désigné dans le cadre de l'article R. 811-40 du code de commerce pour le suivi de la déontologie et de la discipline des administrateurs et mandataires judiciaires, suivent la situation avec attention, dans le respect du principe d'indépendance de la justice. Au-delà du rôle central du liquidateur judiciaire et de l'action de la juridiction, l'administration centrale du ministère du travail et de l'emploi et plus particulièrement des agents de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), le régime de garantie des salaires (AGS), et le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) sont mobilisés pour rechercher des solutions rapides aux problématiques des salariés.

## Justice

### *Création d'une antenne de l'AGRASC en Corse*

**424.** – 8 octobre 2024. – M. Paul-André Colombani interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'éventuelle création d'une antenne de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en Corse. En effet, l'AGRASC est un organisme chargé de l'exécution de la peine de confiscation au nom du procureur de la République, qui prend en charge la gestion de tous les biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale et ce afin de lutter notamment contre le blanchiment d'argent. L'AGRASC a expérimenté avec succès la création de deux antennes régionales en 2021, à Marseille et à Lyon et en a ouvert deux supplémentaires à Lille et à Rennes en 2022. Cette expérimentation s'est déroulée très positivement ; en quelques chiffres, l'ouverture de ces antennes s'est traduite en une nette augmentation de son activité : plus de 20 % par rapport à 2020, démontrant une forte croissance des saisies et des confiscations. Le bilan 2023 de l'AGRASC est éloquent : 1,44 milliard d'euros saisis, soit 87 % de plus qu'en 2022 et 175 millions d'euros confisqués, dont 110 millions reversés au budget de l'État. L'ouverture d'antennes régionales sur les quatre sites sus-cités a permis de dresser le profil de chaque juridiction en matière de saisies et de confiscations et a ainsi aidé à dessiner le terreau criminologique des ressorts. Si les deux antennes régionales de Lyon et Marseille ont permis à la fin de leur expérimentation de traiter pas moins de 15 475 affaires pour un montant de 75 millions d'euros versés à l'État, cela a été possible grâce à la proximité des antennes sur les espaces criminogènes et à la connaissance de leur ressort ; elles sont flexibles, s'adaptent à la demande et vont même au-devant des juridictions et des services enquêteurs. De plus, l'AGRASC a également la possibilité de mettre les biens immobiliers saisis ou confisqués dans le cadre d'une procédure pénale à la disposition du secteur associatif ou des organismes concourant à la politique du logement, afin d'optimiser l'utilisation de ces ressources pour des actions sociales bénéfiques à la collectivité. L'efficacité du dispositif mis en place est justifiée entre autres par le choix de l'emplacement géographique de ces antennes : celles-ci se situent dans des territoires fortement affectés par l'enracinement de réseaux criminels protéiformes. La Corse, région où la criminalité organisée prospère et où l'AGRASC opère déjà de nombreuses saisies de biens et d'avoirs criminels, pourrait bénéficier de l'implantation d'une antenne régionale et s'inscrire ainsi dans le processus de territorialisation déjà entrepris par l'AGRASC. La création d'une antenne régionale dans un territoire vulnérable aux divers réseaux criminels et mafieux constituerait un signal fort et permettrait de rapprocher territorialement l'agence des acteurs de terrain impliqués dans la lutte contre les réseaux mafieux et la délinquance du quotidien. Dans l'optique du futur renforcement de l'usage social des biens confisqués, l'implantation d'une telle antenne serait un atout supplémentaire qui faciliterait grandement la coopération avec les acteurs associatifs locaux, afin de mener à bien des projets d'affectation sociale en cohérence avec les besoins et les spécificités du territoire. Aussi, il lui demande s'il envisage étendre à d'autres régions le succès des antennes pilotes de Lyon, Marseille, Lille et Rennes, en établissant notamment une antenne de l'AGRASC en Corse.

*Réponse.* – Au regard des résultats très satisfaisants des deux premières antennes régionales de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) créées à Lyon et Marseille et mises en place depuis avril 2021, celles de Lille et Rennes ont débuté leur activité en avril 2022, puis quatre nouvelles antennes régionales ont vu le jour en avril 2023 à Bordeaux, Nancy, Paris et Fort de France. Depuis leur ouverture, le bilan de ces huit antennes régionales de l'AGRASC est extrêmement positif et l'Agence constate une adhésion globale des juridictions concernées au fonctionnement des antennes régionales ainsi qu'une réelle dynamisation, en lien avec la présence de ces antennes, de la politique pénale locale de saisies et confiscations. En 2023, sur l'ensemble des sommes versées sur le compte de l'AGRASC à la Caisse des dépôts et Consignation, 70 % provenaient d'affaires suivies par les antennes régionales. Les affaires enregistrées par les antennes régionales représentent 83 % du total des affaires enregistrées par l'AGRASC et 71 % des biens qui sont confiés à l'AGRASC par décision judiciaire (biens immobiliers et mobiliers, au titre de la remise avant jugement comme de la confiscation) en 2023. Le maillage territorial des antennes régionales de l'AGRASC reproduit celui des huit juridictions interrégionales

spécialisées (JIRS) compétentes sur un ressort étendu en matière de criminalité et délinquance organisées, pour des affaires particulièrement complexes. Il permet aujourd'hui de répondre efficacement à l'objectif poursuivi par le ministère de la justice d'amélioration de la gestion des scellés et du recouvrement des avoirs criminels sur l'ensemble du territoire national. En cette matière, la Corse, qui est un territoire marqué par une forte interpénétration des réseaux criminels, relève de façon tout à fait opportune et adaptée de l'antenne régionale de l'AGRASC localisée à Marseille, la JIRS de Marseille attirant par ailleurs à elle un certain nombre d'affaires concernant des faits de criminalité et de grande délinquance organisées commises en Corse. La comparaison de l'activité des juridictions corses en matière de saisies et confiscation en 2022 et 2023 laisse en effet apparaître une augmentation significative des saisies mobilières et immobilières et des affectations de biens aux services enquêteurs. A titre d'illustrations, 4,2 millions d'euros de biens ont ainsi été saisis en 2023 contre 2,4 millions d'euros en 2022, 10 biens immobiliers ont été saisis en 2023 contre 4 en 2022, et 11 biens mobiliers saisis ou confisqués ont été affectés par les juridictions aux services d'enquête en 2023, contre 6 en 2022. Depuis la création de l'agence, 252 biens meubles saisis (dont 106 véhicules) ont été remis à l'AGRASC pour une valeur approximative de 780 000 euros et 16 confiscations immobilières ont été exécutées en Corse pour un montant total de 4,78 millions d'euros. La dynamique de gestion des scellés et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués des juridictions de Bastia et Ajaccio se trouve ainsi largement favorisée par l'accompagnement spécifique dont elles bénéficient de la part de l'AGRASC et de son antenne régionale localisée à Marseille, laquelle mène régulièrement des actions de formation dédiées en Corse auprès des magistrats, enquêteurs et fonctionnaires de greffe et assure efficacement la gestion des biens immobiliers saisi ou confisqués. Ainsi, sur les 9 biens immobiliers actuellement en gestion auprès de l'AGRASC, un bien a fait l'objet d'une vente avant jugement et un autre a été proposé à l'affectation sociale au bénéfice d'une association d'utilité publique, conformément aux possibilités offertes par la loi du 8 avril 2021. Cette organisation contribue ainsi efficacement à la gestion efficace des biens saisis et confisqués sur le territoire corse, tout en répondant de façon adaptée aux besoins opérationnels des enquêteurs, magistrats et agents des juridictions judiciaires de la Corse.

## *Justice*

### *Violences urbaines consécutives à la mort de Nahel*

**425.** – 8 octobre 2024. – **Mme Pascale Bordes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'effectivité de la justice suite aux violences urbaines consécutives à la mort de Nahel. En effet, depuis le début des violences urbaines consécutives à la mort de Nahel, plus de 3 600 personnes ont été placées en garde à vue, donnant lieu à de très nombreuses comparutions immédiates, mais quid des condamnations et des sanctions ? Elle lui demande donc de lui communiquer le nombre de décisions de condamnations pénales qui ont été prononcées ainsi que la nature des peines.

**Réponse.** – La réponse pénale délivrée par l'autorité judiciaire a été ferme. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 2024, 4 825 condamnations délictuelles visant une infraction principale relevant du champ infractionnel des violences urbaines et commise entre le 27 juin et le 7 juillet 2023 étaient recensées. Pour 22,2 % de ces condamnations (1 071), l'auteur était mineur au moment des faits. Une peine d'emprisonnement a été prononcée pour près de trois quarts des condamnés majeurs (74,1 %). Elle était ferme ou en partie ferme pour 42 % des condamnés (1 547 personnes), contre environ 23 % tous contentieux délictuels confondus en 2023. Par ailleurs 16,4 % des condamnations ont été assorties d'une peine d'amende ferme ou en partie ferme, d'un montant moyen de 515 €. 43 % des condamnations ont été prononcées dans le cadre d'une comparution immédiate (contre environ 10 %, tous contentieux délictuels confondus en 2023). Ces procédures ont donné lieu à 1 040 peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme (65,5 %), d'un quantum moyen de 10,4 mois. Champ infractionnel Outre la date des faits, la nature de l'infraction visée dans la condamnation permet de supposer un lien entre l'infraction poursuivie et le contexte des violences urbaines. Ont ainsi été retenues les infractions liées aux attroupements et regroupements interdits ou armés, celles liées aux interactions avec les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées de mission de service public (rébellion, outrage, violences aggravées, refus d'obtempérer), certaines violences aggravées (non commises sur PDAP ou PCMSP), ainsi que les destructions et dégradations de biens et les détentions ou transports d'armes, de produits inflammables ou d'artifices, ou encore les vols aggravés par une ou plusieurs circonstances ainsi que les troubles à l'ordre public. Les vols simples n'ont pas été retenus.

*Lieux de privation de liberté**Absence de médecins attirés dans les maisons d'arrêt dans l'Yonne*

**426.** – 8 octobre 2024. – **M. Daniel Grenon** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de médecins attirés dans les maisons d'arrêt de Joux-la-Ville et d'Auxerre. Malgré le fait que ces deux maisons d'arrêt accueillent au total plus de 700 détenus, il n'y a actuellement plus de médecins attirés dans ces établissements depuis plusieurs mois. Cette situation n'est pas normale et met évidemment en danger la santé des détenus et de l'ensemble du personnel à cause de l'impossibilité de prodiguer des soins immédiats sur place. Elle contraint à mobiliser les agents de ces centres pénitentiaires pour escorter les détenus en cas de problème de santé aussi bien dans le cadre de visites médicales que d'hospitalisations. De ce fait, alors que les tragiques événements dans l'Eure ne font qu'attester que les escortes pénitentiaires ne peuvent lutter contre des commandos criminels armés, le personnel étant sous-équipé et les véhicules non adaptés, ces convois se sont multipliés en raison de l'absence de médecins attirés. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il entend mettre en œuvre toutes les mesures possibles permettant de pourvoir le plus rapidement possible un poste de médecin exerçant de manière permanente dans chacune de ces maisons d'arrêt.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes placées sous main de justice. Les personnes détenues doivent avoir accès à une qualité de soins équivalente à celle de la population générale. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a confié au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice. A cet égard, la gestion des ressources humaines concernant les médecins intervenant en détention relève du ministère de la santé et de l'accès aux soins et non du ministère de la justice. S'agissant des événements tragiques du 14 mai 2024, le protocole d'accord signé le 13 juin 2024 par le garde des sceaux et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire a pour principal objectif d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. La direction de l'administration pénitentiaire a procédé à la commande de 232 véhicules pour la mise à niveau du parc des équipes de sécurité pénitentiaire. Ils seront livrés avant la fin d'année 2024. A cela s'ajoutent 46 véhicules pour l'augmentation du parc des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), qui seront livrés en début d'année 2025. Cela représente au total, pour la seule année 2024, l'acquisition de 278 véhicules supplémentaires. Ils seront munis d'options de sécurisation accrue. En parallèle, les opérations de banalisation d'une grande partie du parc de véhicules des directions interrégionales des services pénitentiaires ont été engagées, avec une proportion minimale fixée à 75 %. Ces opérations se termineront d'ici la fin d'année 2024. La question de l'armement comme celle des niveaux d'escorte et de la composition des équipes, au regard de leur sensibilité, nécessitent la mise en place de groupes de travail, auxquels prennent part des personnels de l'administration centrale, des DISP ainsi que les représentants des organisations syndicales signataires, qui rendront leurs conclusions prochainement.

6672

*Lieux de privation de liberté**Risques climatiques pesant sur les établissements pénitentiaires français*

**431.** – 8 octobre 2024. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques environnementaux et climatiques pesant sur les établissements pénitentiaires français. Le 11 juillet 2024, l'association environnementale « Notre Affaire à Tous », après une enquête menée dans 188 établissements en France métropolitaine et en outre-mer sur plus de deux ans, publiait un rapport démontrant qu'aucune prison n'échappe aux risques environnementaux. Leur bilan est alarmant : 25 % d'entre elles sont exposées à un risque moyen ou fort d'inondation, 50 % à un risque moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles, 40 % sont localisées près d'un aéroport, d'une voie ferrée ou d'un axe routier important et 70 % sont bâties sur des sols pollués. Dans certaines cellules de 9m2, la température dépasse 39°C en été et descend jusqu'à 0°C en hiver. Ces risques climatiques et environnementaux concernent 77 880 détenus, ainsi que les personnels et intervenants en milieu pénitentiaire et s'ajoutent à l'état déplorable et à la surpopulation des établissements. En effet, la densité carcérale était estimée à 126,2 % par le ministère de la justice en juin 2024. Pour rappel, la France d'Emmanuel Macron a déjà été condamnée en 2020 par la Cour européenne des droits de l'Homme pour sa surpopulation carcérale et à nouveau en 2023 pour les « conditions de détention subies » par trois détenus dans la prison de Fresnes. Cette vulnérabilité des prisons face au changement climatique est une « double peine » inacceptable pour l'ensemble des détenus. L'association « Notre Affaire à tous » préconise, entre autres, aux pouvoirs publics d'identifier les établissements pénitentiaires concernés pour engager d'éventuelles fermetures, réaffectations ou

réaménagements. Au regard de ce constat préoccupant, elle souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement va suivre ces recommandations d'adaptation et plus généralement s'engager pour garantir des conditions de détention carcérales dignes et respectueuses du droit international et européen.

*Réponse.* – Le ministère de la justice plus particulièrement la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est pleinement engagé dans une démarche d'adaptation des établissements pénitentiaires aux risques environnementaux et climatiques. Dès sa publication en juillet 2024, la DAP a pris connaissance du rapport d'enquête publié par l'association « Notre Affaire à Tous » et des recommandations qui lui sont adressées. Ces dernières sont en cohérence avec les actions préalablement engagées dans le cadre de la démarche de prospective environnementale pilotée par la section transformation écologique du laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP. Depuis juin 2024, le laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP mène une démarche de prospective climatique qui vise à accompagner l'adaptation de l'administration pénitentiaire aux impacts des changements climatiques et à engager sa transformation écologique. En ce sens, un marché public sera prochainement publié pour réaliser une étude des vulnérabilités aux changements climatiques de l'ensemble des établissements pénitentiaires. Cette étude est prévue dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3). Depuis 2022, le laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP organise également un appel à projet auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour financer des projets de transformation écologique des structures pénitentiaires. En 2024, 130 candidatures ont été réceptionnées, démontrant l'engagement des services déconcentrés en faveur de la transformation écologique des structures. 75 projets ont pu être financés pour un montant s'élevant à près de 850 000 €. Ces projets portent sur la préservation de la ressource en eau (installation de récupérateurs d'eau de pluie, installation de goutte à goutte pour un jardin, création de jardins/zones végétalisées, plantation d'arbres, désimperméabilisation d'une partie d'une cour de promenade, etc.), la gestion des biodéchets, la mobilité douce ou encore l'énergie (installation de stores pour limiter l'usage de la climatisation, remplacement de menuiseries, etc.). L'adaptation de la DAP aux risques climatiques et environnementaux s'inscrit également dans le cadre du programme immobilier dit « plan 15 000 ». En effet, toutes les nouvelles constructions sont soumises à une étude de simulation thermique dynamique (STD). Cet outil permet d'optimiser la conception d'un bâtiment à l'aide de calculs énergétiques détaillés afin de répondre à des enjeux de confort et de performance énergétiques. L'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) veille au respect des exigences liées aux pratiques spécifiques et de la réglementation thermique en vigueur. Enfin, le laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP poursuit le projet de prospective sur les impacts des « vagues de chaleur et canicules » au sein des établissements pénitentiaires. A la suite de la première phase du projet, entamée en juin 2023, le laboratoire conduit des projets pilotes et des groupes de travail sur les sujets suivants : végétalisation des établissements, évolution des équipements de protection individuelle des agents pénitentiaires, évolution des aménagements des cellules aux comforts thermiques et évolution du fonctionnement (journée type) des établissements pénitentiaires en période de fortes chaleurs. Pour ce faire, le laboratoire de recherche et d'innovation de la DAP s'appuie sur un réseau de référents prospective déployé au sein de l'administration centrale ainsi que dans les services déconcentrés. L'animation et l'implication de ce réseau dans les études et projets du laboratoire ont pour objectif d'accompagner les services de l'administration pénitentiaire et les établissements dans l'appropriation des enjeux liés aux impacts des changements climatiques.

6673

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Commission de proposition de nominations aux offices de notaires*

**614.** – 8 octobre 2024. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rôle de la Commission de proposition de nominations aux offices de notaires et des commissaires de justice des départements du Rhin et de la Moselle prévue au chapitre VI du titre II du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 et de l'article 118 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973. En effet, depuis l'arrêt de l'arrêt de la CAA de Nancy du 24 janvier 2024, le garde des sceaux ne peut plus aller à l'encontre de la décision de cette commission, pourtant consultative selon le décret n° 2009-625 et, sauf à demander à ladite commission de formuler de nouvelles propositions. Cette compétence liée du garde des sceaux n'est en soi pas conforme à un État de droit. Cette commission, dont les propositions sont rendues de manière discrétionnaire, sans voie de recours et sans règle de décision écrite, est sévèrement critiquée par l'autorité de la concurrence ainsi que par deux rapports de l'Inspection générale de la justice de 2019 et de 2022. De surcroît, même lorsqu'un notaire souhaite basculer d'un statut individuel vers un statut sociétal sur son propre office, une proposition de cette commission est nécessaire, sans quoi le projet ne pourra prospérer. En outre, l'introduction des sociétés de notaires (SCP, SEL, etc.) avec la possibilité pour l'un des associés de se maintenir, s'il justifie d'une certaine durée d'association, détourne le système d'un pourvoi aux offices fondé essentiellement sur l'ancienneté. Tout autant qu'une

répartition inégalitaire des bénéficiaires lors d'une nouvelle association contourne le principe de la non-vénéralité. Le notaire a une compétence nationale (sauf deux cas) et peut parfaitement exercer en Alsace-Moselle sans être titulaire du concours spécifique créé pour les nominations à un office situé en Alsace-Moselle. Il appartient à ce professionnel de connaître le droit spécifique lorsqu'il reçoit un acte en lien avec ces départements. Les services du ministère ont, depuis 2006, rédigé un document intitulé « Réintroduction du droit de présentation au profit des notaires et des huissiers de justice départements du Rhin et de la Moselle : réflexions et propositions » ciblant les textes à modifier et les conséquences. Sans compter les recettes fiscales liées aux premières cessions et aux cessions ultérieures par cession ou décès. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour harmoniser le système de nomination des notaires et commissaires de justice en introduisant le système national de la vénalité et s'il envisage de clarifier le rôle et les critères de décision de cette commission qui s'est arrogé la possibilité de juger les candidatures au fond et de ne même pas transmettre au ministère les dossiers non retenus.

*Réponse.* – La procédure de nomination sur office vacant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, prévue par les articles 110 à 120 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire diffère de celle applicable en dehors de ces départements en raison des spécificités du droit local. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n'est ainsi pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En l'absence de patrimonialité des offices et de droit de présentation corrélatif, les diplômés notaires doivent passer les épreuves d'un concours professionnel pour pouvoir être nommés dans un office vacant ou créé. En cas de vacance d'un office, seuls les notaires en fonction dans les ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz et les lauréats du concours propre à l'Alsace-Moselle peuvent se porter candidat. Les dispositions du décret du 5 juillet 1973 précité et du décret n° 2024-873 du 14 août 2024, relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, prévoient une procédure particulière pour les nominations de notaires impliquant une consultation préalable d'une commission de présentation. Cette commission propose les candidats par ordre de préférence à l'agrément du garde des sceaux conformément à l'article 119 du décret du 5 juillet 1973 précité. En effet, en vertu de ce texte, « pour chaque office à pourvoir, la commission propose les candidats par ordre de préférence à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. Les propositions doivent porter sur deux noms au moins lorsque le nombre total des candidatures qui se sont manifestées est inférieur ou égal à quatre, et sur trois noms lorsque le nombre total de ces candidatures est supérieur à quatre. En aucun cas les propositions ne peuvent porter sur plus de trois noms. ». En sa qualité d'autorité de nomination, le garde des sceaux peut soit nommer l'un des candidats proposés, soit ne retenir aucune des candidatures. Si le garde des sceaux ne retient aucune des candidatures proposées, la commission de présentation peut de nouveau être saisie de nouvelles candidatures pour formuler de nouvelles propositions. Les réflexions initiées sur la question d'une adaptation du dispositif prévu par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont vocation à se poursuivre.

6674

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Interprètes judiciaires non payés*

**615.** – 8 octobre 2024. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation financière des interprètes judiciaires, qui subissent des retards de paiement aussi inacceptables que récurrents. Le métier d'interprète judiciaire, reconnu officiellement par l'État depuis 2016 et pratiqué par environ 8 000 personnes en France, consiste à accompagner les fonctionnaires de police et du ministère de la justice pour les aider lors des audiences, enquêtes, perquisitions, gardes à vue et retranscriptions avec des personnes allophones. Ils peuvent être sollicités à toute heure et à tout moment et la presse relate des journées de travail allant parfois jusqu'à 16 heures par jour. Les interprètes sont payés à la tâche, selon le nombre d'heures qui ont été nécessaires, en envoyant un formulaire à l'administration judiciaire et doivent être payés par le service d'administration régional 4 à 5 semaines après leur prestation. Si l'agent ne transmet pas ce formulaire accompagné des documents idoines dans l'année suivant la prestation, la rémunération est perdue. Or de nombreux dysfonctionnements sont signalés par ces professionnels : les formulaires sont parfois refusés par l'administration sans motif valable alors que cette dernière envoie souvent tardivement les documents nécessaires à la complétion du dossier. Mais même lorsque ces formulaires sont validés, les paiements peuvent parfois arriver avec plusieurs mois de retard, avec des montants dus atteignant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros. De nombreux interprètes se retrouvent alors sans revenu pendant de longues périodes et sont alors dans l'obligation de contracter des prêts pour assumer leurs

charges. Cette instabilité a également une conséquence évidente sur leur capacité à faire des projets personnels. Aussi, il souhaite savoir quand et comment il entend régler la situation, dédommager les personnes lésées et s'assurer que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir.

*Réponse.* – La Chancellerie attache une importance particulière à l'amélioration des délais de paiement dus aux traducteurs-interprètes. Ces retards de paiement s'expliquent essentiellement par la progression de la volumétrie des mémoires à traiter par les juridictions. Dans ce contexte, un plan d'actions a été mis en œuvre par les services du ministère de la justice dont l'objectif est de simplifier la procédure et d'accélérer les délais de paiement. En outre, le site internet Chorus Pro mis à disposition des prestataires pour le traitement des mémoires de frais de justice, a permis d'accélérer les délais de paiement et leur permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Si le rythme de la dépense en matière de frais de justice peut être infléchi par le volume de mémoires mis en paiement, ce qui peut influencer sur la temporalité de certains versements, les 242 879 mémoires en matière d'interprétariat et de traduction mis en paiement au cours de l'année 2024 (chiffres arrêtés au 28/11/2024) ont été réglés en moyenne dans un délai de 61 jours. Le ministère de la justice porte un regard particulier à la situation des interprètes-traducteurs, acteurs indispensables au bon déroulement des procédures judiciaires.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Nomination des notaires*

**616.** – 8 octobre 2024. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la particularité de la nomination des notaires et des commissaires de justice des départements du Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, les charges ne sont pas vénales et leur nomination a lieu sur proposition d'une commission dite de présentation supposée n'être que consultative dans les textes qui en fixent les règles. À la lecture du rapport de l'Inspection générale de la justice (IGJ) n° 014-19 d'avril 2019, du rapport de la direction des affaires civiles et du sceaux sur la réintroduction du droit de présentation de 2006, de la remise au Parlement du rapport prévu à l'article 52 de la loi croissance et activité dont les conclusions rejoignent celles de l'Autorité de la concurrence, notamment à l'extension de la liberté d'installation des notaires en Alsace et en Moselle, ce système est décrié ( cf. rapport de l'IGJ d'avril 2019 précité, notamment page 31 : « 2.2.2 Une commission de présentation qui ne donne pas pleine satisfaction » ou page 38 : « C. Les SCP, une atteinte au principe de la non-patrimonialité des offices »). Ce constat est ancien ; en 2004, M. Bernard Legras, procureur général près la Cour d'appel de Colmar écrivait en parlant des sociétés de notaires en Alsace-Moselle : « Le système n'a pas empêché la constitution de forteresses, de SCP extrêmement puissantes qui pratiquent sans complexe la cooptation et l'hérédité » ( cf. rapport de la direction des affaires civiles et du sceaux précité). En outre, la suppression de ce système décrié et la réintroduction du droit de présentation pour les notaires et les commissaires de justice, entraînera un paiement à l'État chaque fois que le cédant n'aura pas payé la finance de l'office, d'une part et d'autre part des droits de mutation sur la cession ultérieure du droit de présentation ainsi qu'en cas de décès des droits de mutation à titre gratuit. Enfin, cette réintroduction supprimerait une inégalité entre les notaires et les commissaires de justice qui sont obligés d'acquérir un droit de présentation pour exercer et ceux qui exercent dans un office mis à disposition gracieusement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend supprimer la non-vénalité des charges en Alsace-Moselle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La procédure de nomination sur office vacant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, prévue par les articles 110 à 120 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire diffère de celle applicable en dehors de ces départements en raison des spécificités du droit local. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n'est ainsi pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En l'absence de patrimonialité des offices et de droit de présentation corrélatif, les diplômés notaires doivent passer les épreuves d'un concours professionnel pour pouvoir être nommés dans un office vacant ou créé. En cas de vacance d'un office, seuls les notaires en fonction dans les ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz et les lauréats du concours propre à l'Alsace-Moselle peuvent se porter candidat. Les dispositions du décret du 5 juillet 1973 précité et du décret n° 2024-873 du 14 août 2024, relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, prévoient une procédure particulière pour les nominations de notaires impliquant une consultation préalable d'une commission de présentation. Cette commission propose les candidats par ordre de préférence à l'agrément du garde des sceaux conformément à l'article 119 du décret du 5 juillet 1973 précité. En effet, en vertu de ce texte, « pour chaque office à pourvoir, la commission propose les candidats par

ordre de préférence à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. Les propositions doivent porter sur deux noms au moins lorsque le nombre total des candidatures qui se sont manifestées est inférieur ou égal à quatre, et sur trois noms lorsque le nombre total de ces candidatures est supérieur à quatre. En aucun cas les propositions ne peuvent porter sur plus de trois noms. ». En sa qualité d'autorité de nomination, le garde des sceaux peut soit nommer l'un des candidats proposés, soit ne retenir aucune des candidatures. Si le garde des sceaux ne retient aucune des candidatures proposées, la commission de présentation peut de nouveau être saisie de nouvelles candidatures pour formuler de nouvelles propositions. Les réflexions initiées sur la question d'une adaptation du dispositif prévu par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont vocation à se poursuivre.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Les rodéos urbains*

**684.** – 8 octobre 2024. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'efficacité de la réponse judiciaire apportée au phénomène des rodéos motorisés, qui s'est rapidement imposé comme un véritable fléau national. Ce phénomène touche désormais aussi bien les zones urbaines que rurales, représentant un danger non seulement pour les forces de l'ordre mais également pour les citoyens, contraints de subir des nuisances sonores intolérables et de vivre dans la peur pour leur sécurité et celle de leurs proches. Le sentiment d'insécurité grandit face à l'absence perçue de réponses judiciaires suffisamment fermes et dissuasives. Ces rodéos motorisés, consistant généralement en des courses de véhicules - motos ou voitures - à grande vitesse dans des zones densément peuplées ou non adaptées, se multiplient dans tout le pays. Malgré les nombreuses interventions des forces de l'ordre, le cadre législatif et judiciaire semble inadapté pour faire face à la gravité de ces infractions. M. Gérald Darmanin, alors ministre de l'intérieur et des outre-mer, avait lui-même qualifié ce phénomène de « fléau national ». Pourtant, la réalité judiciaire paraît bien différente et de nombreux citoyens expriment leur frustration face à ce qui est perçu comme une certaine impunité des délinquants impliqués dans ces rodéos. Le drame récent de la petite Kamilla, tragiquement décédée à la fin de l'été 2024 dans un accident causé par un rodéo motorisé, illustre de manière poignante les conséquences graves et irréversibles de cette délinquance. Ce type d'incidents met en lumière l'importance d'une réponse judiciaire adaptée et ferme, particulièrement lorsque des vies innocentes sont en jeu. La mort de cette enfant de 7 ans a provoqué une onde de choc dans tout le pays, exacerbant le sentiment que la réponse judiciaire actuelle n'est pas à la hauteur des enjeux. Depuis quelques années, le cadre législatif a pourtant évolué pour répondre à la montée en puissance des rodéos motorisés. Ainsi, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 a introduit les articles L. 236-1 à L. 236-3 dans le code de la route, spécifiquement dédiés à la répression de ces comportements dangereux. L'article L. 236-1 prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros pour les faits de rodéos motorisés. Ces peines peuvent être doublées lorsque les faits sont commis en réunion, comme c'est souvent le cas. En présence de circonstances aggravantes, telles que des blessures ou des dommages à des biens publics ou privés, les peines peuvent être portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. De plus, la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 a renforcé les dispositifs existants, notamment en facilitant les procédures de saisie et de destruction des véhicules impliqués dans ces infractions, y compris pour les véhicules loués. L'article L. 325-7 du code de la route permet désormais de constater, sous un délai réduit de sept jours, l'abandon d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction, afin qu'il puisse être rapidement détruit. Cependant, malgré ces avancées législatives, la mise en œuvre de ces dispositifs semble inégale. Mme la députée rappelle un jugement dans le département du Doubs concernant trois jeunes impliqués dans un rodéo motorisé, dont deux étaient en état de récidive. Les faits étaient particulièrement graves : les individus avaient organisé un rodéo en pleine zone piétonne, mettant directement en danger la vie des passants. Un des protagonistes avait même agressé un membre des forces de l'ordre pour permettre la fuite de ses complices. Bien que la loi permette des peines d'emprisonnement, seule une amende a été prononcée pour ces récidivistes, tandis que l'agresseur du policier a été condamné à des travaux d'intérêt général. Cette décision de justice, loin de refléter la gravité des faits et les dangers encourus par la population, envoie un signal particulièrement inquiétant aux délinquants. Ce type de jugement ne semble pas répondre aux attentes des citoyens qui espèrent des sanctions plus dissuasives. Face à la récurrence des rodéos motorisés et à l'absence de sanctions suffisamment sévères, les riverains continuent de vivre dans l'insécurité. Mme la députée constate que les chiffres relatifs aux rodéos motorisés, bien qu'en augmentation, révèlent toujours une réalité inquiétante. En 2021, 26 900 interventions avaient été recensées, ce qui paraissait déjà considérable. Pourtant, les statistiques plus récentes montrent une hausse significative des actions menées par les forces de l'ordre. En 2022, la police a effectué 60 000 opérations, soit plus du double par rapport à 2021. Cette tendance s'est poursuivie en 2023 avec 86 000 interventions, témoignant de l'intensification des efforts pour lutter contre ce fléau. Du côté des saisies de véhicules, on constate



également une augmentation importante. En 2022, près de 3 000 véhicules utilisés lors de rodéos motorisés ont été saisis. Cette politique de saisie des engins impliqués dans des infractions est l'une des mesures clés mises en place pour dissuader les délinquants et empêcher la récidive. Déjà, en 2024, plus de 2 000 engins ont été confisqués et l'année n'est pas encore terminée. En comparant ces chiffres avec ceux de 2019, où moins de 1 500 personnes avaient été mises en cause, il est évident que les actions répressives se sont considérablement renforcées. Malgré cette mobilisation croissante, les résultats sur le terrain restent mitigés. L'augmentation des opérations policières et des saisies de véhicules ne semble pas suffire à endiguer le phénomène. En effet, si l'on observe une hausse des condamnations, ces dernières ne sont pas toujours perçues comme suffisamment dissuasives. Le nombre de condamnations a certes doublé en trois ans, passant de 651 en 2019 à 1 538 en 2022, mais cela ne reflète pas la réalité quotidienne vécue par les riverains, confrontés à des rodéos quasi-quotidiens dans certaines zones. En 2024, avec plus de 30 000 opérations menées à mi-année, on peut espérer que le nombre de condamnations et de saisies continue à progresser, mais l'impunité ressentie par une partie de la population persiste, notamment dans les cas de récidive. Ainsi, les efforts de répression, bien que louables, montrent leurs limites. La mise en œuvre plus systématique de sanctions plus sévères, telles que des peines de prison et la confiscation obligatoire des véhicules, demeure une attente forte des citoyens, surtout dans un contexte où la gravité des faits, comme dans l'affaire tragique de la petite Kamilla, ne fait que croître. Face à ce constat, Mme la députée souhaite interroger M. le garde des sceaux sur les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'application effective de la circulaire de juillet 2023, qui rappelle la nécessité d'une politique pénale ferme et dissuasive contre les auteurs de rodéos motorisés. Cette circulaire recommande notamment le recours à la comparution immédiate pour les faits les plus graves, afin de garantir une réponse pénale rapide et efficace. Cependant, dans la pratique, cette procédure ne semble pas toujours être privilégiée, comme en témoigne l'exemple du Doubs. En outre, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes seront prises pour que les magistrats du parquet appliquent de manière plus systématique les peines prévues par la loi, y compris la confiscation obligatoire des véhicules impliqués et l'annulation des permis de conduire. Elle s'interroge également sur la manière dont le ministère envisage de renforcer la cohérence des décisions judiciaires, afin de garantir que des peines proportionnelles à la gravité des faits soient systématiquement prononcées, en particulier dans les cas de récidive. Enfin, Mme la députée demande combien de temps encore les citoyens devront attendre avant que des peines réellement dissuasives soient systématiquement prononcées pour mettre un terme à ces comportements criminels. La tragédie de la petite Kamilla a montré que l'inaction ou la clémence judiciaire dans ces affaires pouvait avoir des conséquences dramatiques. Il est donc urgent que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les citoyens et restaurer la confiance dans la justice. Elle attend des réponses précises sur les actions que le ministère de la justice entend mener pour que la lutte contre les rodéos motorisés devienne enfin une priorité, avec des sanctions à la hauteur de la gravité des faits commis.

6677

*Réponse.* – En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013 et des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au garde des sceaux de formuler des appréciations sur les décisions rendues, de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels ni de commenter les affaires judiciaires en cours. Il revient aux juridictions, dans les limites fixées par la loi et en conciliant, d'une part, les impératifs de protection des intérêts de la société et de sécurité des citoyens et de sanction de l'auteur avec, d'autre part, l'impératif de réinsertion des personnes condamnées, de déterminer la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal (article 132-1 alinéa 3 du code pénal). Il est toutefois possible de vous assurer que le ministère de la justice et les magistrats sont pleinement conscients des perturbations majeures que les rodéos motorisés génèrent dans la vie des habitants de bien des quartiers et des risques qu'ils font courir aux riverains comme en témoignent l'augmentation des condamnations rendues au cours des années passées par les juridictions qui disposent d'un arsenal législatif renforcé pour sanctionner les auteurs de ces infractions. Si l'article L. 236-1 du code de la route réprime les faits de rodéos motorisés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette répression est doublée lorsque les faits sont commis en réunion et portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en présence de circonstances aggravantes. Les faits d'incitation, d'organisation d'un rassemblement destiné à permettre les rodéos motorisés ou leur promotion par tout moyen sont réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article L. 236-2 du code de la route). Les personnes encourent, en outre, au titre des peines complémentaires, notamment la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et l'annulation de leur permis de conduire. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est venue renforcer la lutte contre les rodéos en facilitant notamment les procédures lorsque les véhicules ont été loués (article L. 321-1-1 du code de la

route). Les nouvelles dispositions de l'article L. 325-7 du code de la route permettent par ailleurs de constater, sous un délai réduit de sept jours, l'abandon d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction et de le livrer à la destruction. Les véhicules pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont en outre, en l'absence de réclamation, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction. Sous l'impulsion des circulaires du 20 septembre 2022 de politique pénale générale et du 20 juillet 2023 de politique pénale en matière routière, dont le ministère de la justice entend assurer la pleine pérennité, et conscients de l'importance de lutter sans relâche contre ces faits délictuels, les magistrats du parquet ont mis en place une politique pénale ferme afin d'assurer l'effectivité de ces dispositions et de réprimer les rodéos urbains dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction ont pu être démontrés au cours de l'enquête et déférer leurs auteurs pour les faits les plus graves. Ainsi, plus de 3 000 personnes ont été mises en cause en 2023 dans des affaires de rodéo urbain, contre moins de 1 500 en 2019. La réponse pénale a également plus que doublé entre 2019 et 2023 (+ 111 %). Le nombre de condamnations visant au moins une infraction de rodéo urbain a été multiplié par 3 en cinq ans, passant de 651 condamnations en 2019 à 1 940 en 2023. En outre, 384 mesures de confiscation de véhicule au sens strict ont été prononcées à l'encontre de personnes mises en cause pour au moins une infraction de rodéo urbain. Leur nombre a plus que doublé entre 2019 et 2022. Le ministère de la justice est donc pleinement mobilisé pour lutter contre le fléau des rodéos motorisés. Ces éléments chiffrés témoignent de la mobilisation des juridictions judiciaires au niveau national pour lutter contre ces comportements infractionnels.

### *Collectivités territoriales*

#### *Réforme notariale - charge de la plume*

**826.** – 15 octobre 2024. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la réforme notariale du 2 février 2024 et la création d'un règlement professionnel du notariat, qui ont abouti à uniformiser les règles relatives à la charge de la plume. Dans le cadre des ventes, alors qu'auparavant, c'est le notaire de l'acquéreur qui devait rédiger, c'est désormais, sauf exception, le notaire du vendeur qui rédigera la minute. Or en application de l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ont la possibilité de passer leurs actes d'acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers par acte en la forme administrative. L'article 1593 du code civil prévoyant que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur, cette possibilité permet ainsi l'économie de deniers publics pour les collectivités, qui évitent des émoluments notariés pour la passation de ces actes. Compte tenu de la rigueur budgétaire à laquelle les collectivités sont tenues, il serait appréciable d'avoir la confirmation que l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ne sont pas soumis au choix du rédacteur de l'acte par le vendeur, alors même qu'ils disposent du personnel et de la compétence de conclure des actes en la forme administrative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques précisent les deux types d'actes pour lesquels les personnes publiques peuvent procéder à leurs acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Elles peuvent soit user de la forme administrative, soit procéder par acte notarié. Une personne publique n'a aucune obligation de recourir à un notaire (CAA Douai, 5 oct. 2004, Lefebvre, n° 01DA00121 : AJDA 2004. 2037). Mais, dès lors qu'elle choisit de ne pas user de la forme administrative et donc de recourir à un notaire, aucun texte ne permet d'exclure de l'application les règles d'attribution des minutes des notaires dans le cadre de vente de gré à gré. Les dispositions de l'article 1593 du code civil indiquant que « Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. » sont d'ordre général et ne sont pas de nature à faire échec aux règles spécifiquement applicables en matière de ventes d'immeubles. Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, « Le conseil supérieur du notariat peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national et les rapports des notaires établis dans des ressorts de cours d'appel différentes, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. » En application de l'article 26 du décret précité, l'arrêté du 29 janvier 2024 portant approbation des règles professionnelles des notaires et du règlement professionnel du notariat fixe les règles d'attribution des minutes et de partage des émoluments (deuxième partie - articles 29 à 34). Ces règles ne sont pas applicables si le notaire du vendeur et celui de l'acquéreur sont établis dans le ressort d'une même cour d'appel. Les conseils régionaux ou les chambres interdépartementales (exerçant les attributions du conseil régional dans le ressort de la cour d'appel considérée) peuvent en effet prévoir, dans leur propre règlement intérieur, des règles différentes à celles fixées par l'arrêté précité. S'agissant des ventes de gré à gré (30.4.2 de l'arrêté précité), la minute de la vente appartient au notaire choisi par le vendeur, sauf si le notaire de l'acquéreur exerce

dans le département dans lequel le bien vendu se situe. Dans cette hypothèse, ce dernier détient la minute de l'acte. L'arrêté ne prévoit pas de dispositions spécifiques selon la nature, publique ou privée, de la personne de l'acheteur ou du vendeur. En conséquence, l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics peuvent continuer à privilégier la forme administrative. Ils sont soumis aux dispositions relatives à l'attribution de la rédaction de la minute de la même manière que les personnes privées uniquement lorsque l'acte notarié est privilégié.

### *Justice*

#### *Mise à mal de la video surveillance en garde à vue*

**925.** – 15 octobre 2024. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences particulièrement préoccupantes du décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, encadrant la vidéosurveillance en garde à vue, entré en application le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et ses répercussions sur l'efficacité opérationnelle des services de police. Cette nouvelle disposition réglementaire, censée mettre en conformité l'arsenal juridique français avec les exigences européennes relatives aux droits fondamentaux, engendre des complications procédurales manifestement disproportionnées et contre-productives. En effet, la restriction drastique des conditions d'utilisation des dispositifs de vidéosurveillance, désormais limitée aux seuls suspects présentant un risque d'évasion ou un danger potentiel, génère une désorganisation majeure au sein des commissariats. Les répercussions opérationnelles s'avèrent particulièrement délétères : la mobilisation permanente d'un fonctionnaire pour la surveillance physique des geôles se traduit mécaniquement par une diminution des effectifs disponibles pour les missions de voie publique et le traitement des plaintes. Cette situation paradoxale aboutit à l'affaiblissement de la présence policière sur le terrain, au moment même où la sécurité des Français exige un renforcement de celle-ci. Plus préoccupant encore, cette réforme s'inscrit dans une tendance générale d'alourdissement de la procédure pénale, notamment pour les conditions afin de mener des auditions, particulièrement marquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024. La multiplication des obligations procédurales - telles que la motivation écrite de chaque décision de vidéosurveillance, son renouvellement quotidien auprès de l'autorité judiciaire et la possibilité pour le suspect de la contester à tout moment - accapare un temps précieux des officiers de police judiciaire, réduisant drastiquement leur capacité à conduire les auditions et faire progresser les enquêtes. Face à cette situation qui menace d'entraver durablement l'action des forces de l'ordre et l'efficacité de la justice, elle souhaite savoir s'il abrogera ce décret manifestement inadapté aux réalités du terrain.

**Réponse.** – La mise en œuvre des systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue a fait l'objet d'une évolution normative récente, portée par le ministère de l'Intérieur. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a ainsi introduit, aux articles L. 256-1 à L. 256-5 du code de la sécurité intérieure, de nouvelles règles applicables à la mise en œuvre de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière. Ces dispositions ont été précisées par voie réglementaire aux articles R. 256-1 à R. 256-7 du code de la sécurité intérieure, introduits par le décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024, en application de l'arrêté du 12 septembre 2024 relatif à l'entrée en vigueur du titre V *bis* du livre II du code de la sécurité intérieure. Ces dispositions relèvent du ministère de l'Intérieur. La mise en œuvre première de ces dispositions relève des forces de sécurité intérieure et plus précisément, s'agissant des commissariats, de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police. Le ministère de la justice est toutefois pleinement mobilisé pour favoriser la bonne mise en œuvre des dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, aux côtés des services du ministère de l'Intérieur.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*

**1000.** – 15 octobre 2024. – **M. Jean-Paul Lecoq\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des travailleurs sociaux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Ils font, de nouveau, face à des mesures d'économies budgétaires alors que ce secteur apparaît essentiel à la société française puisqu'il concerne des jeunes en grande fragilité. En effet, la PJJ a pour objet l'insertion et l'éducation de mineurs en conflit avec la loi ou encore la protection de mineurs en danger. Pourtant ces décisions budgétaires visent la suppression de près d'un millier de postes de contractuels, entraînant des conséquences très préjudiciables non seulement pour la conduite des missions dévolues à la PJJ mais aussi pour les personnels qui demeurent en poste. *A fortiori* dans un

contexte où les départements sont également confrontés à de graves difficultés dans la détection, la mise à l'abri et l'accompagnement de mineurs fragilisés ou en danger. Le gel de crédit de 10 milliards décidé en février 2024 à l'origine de cette suppression de postes, malgré les urgences humaines et les besoins fondamentaux à couvrir, a été aggravé par le refus de débloquer la réserve ministérielle qui aurait permis d'atténuer ces effets. Concrètement ces décisions vont interdire à la protection judiciaire de la jeunesse en Seine-Maritime de prendre en charge de nouveaux suivis pour des jeunes le nécessitant pourtant et de mettre en place les solutions éducatives adaptées. La rentrée judiciaire sur les tribunaux du Havre, d'Évreux, de Rouen et de Dieppe, s'est encore compliquée et les répercussions dans la prise en charge des jeunes et leur famille sont d'ores et déjà importantes. Dans ces conditions, il attire son attention sur le nécessaire plan de sauvetage de la PJJ.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Suppression de postes contractuels au sein de la PJJ*

**1001.** – 15 octobre 2024. – **M. Dominique Potier\*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de postes contractuels au sein de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le gouvernement démissionnaire a pris la décision, le 30 juillet 2024, de prendre des orientations budgétaires qui auront un impact conséquent sur la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, c'est une économie de 1,6 à 1,8 million d'euros qui sera imputée sur le budget de recrutement des agents contractuels, pour chaque direction interrégionale. 480 postes sont actuellement menacés en France et les remplacements d'arrêts maladies ne seront pas assurés. Ce plan social, qui ne respecte pas les délais de prévenance, entre en totale contradiction avec la volonté gouvernementale d'empêcher la délinquance juvénile et sa récurrence. Les actrices et acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont clairs : l'éducation doit primer sur la répression et pour cela, aucune économie ne doit être réalisée sur les moyens humains. Depuis février 2024, la PJJ souffre d'une coupe budgétaire sur l'immobilier qui alerte les syndicats. Cette diminution de moyens a avorté le projet d'ouverture de vingt centres éducatifs fermés (CEF), qui accueillent des mineurs délinquants (crimes ou délits) multirécidivistes de 13 à 18 ans en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou de l'aménagement d'une peine d'incarcération. Ce dispositif éducatif est une alternative à la détention. Cette situation appelle à davantage de mesures répressives qu'éducatives. Les missions d'insertion sont également en péril, avec la fermeture des restaurants d'application et des suppressions de postes d'éducateurs. Le relai est désormais assuré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et non plus par la PJJ. Ces conditions financières et humaines, associées à l'explosion du nombre de prises en charge, ne peuvent permettre une prise en charge éducative, axée sur la réinsertion des jeunes délinquants. Une enquête de l'Inspection générale de la justice est en cours auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sur la transparence des budgets et la gestion financière de l'institution. Il lui demande l'annulation des suppressions de postes de contractuels au sein de l'institution et une transparence sur les économies réalisées par le ministère de la justice sur la protection de l'enfance.

**Réponse.** – S'agissant en premier lieu de la situation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le ministère de la Justice a pleinement conscience du caractère fondamental des missions de la PJJ. Si la situation financière du ministère de la Justice a, cet été, donné lieu à des reports de renouvellement de contrats à la PJJ (environ 240), le « dégel » de trois millions d'euros intervenu début août a d'ores et déjà permis à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de s'engager à ce que l'ensemble des contrats non renouvelés au 1<sup>er</sup> septembre le soient au 15 octobre. En outre, à la suite de la remise du rapport de la mission d'évaluation du pilotage des effectifs contractuels et de la masse salariale de la PJJ, demandé par le précédent garde des Sceaux à l'inspection générale de la Justice (IGJ), le ministère de la Justice, après avoir reçu les organisations syndicales, a mandaté la DPJJ pour établir un plan d'action en concertation étroite avec les organisations syndicales, d'ici la fin de l'année. Il devrait pouvoir être mis en œuvre dès le début de l'année 2025. En second lieu, concernant ses missions, il convient de rappeler que la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de mettre en œuvre les décisions judiciaires, de protéger, de garantir l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs et de lutter contre la récurrence. Les professionnels de la PJJ interviennent ainsi à toutes les étapes de la procédure et de l'accompagnement éducatif des jeunes confiés. Afin de renforcer les dispositifs de prise en charge et de prévenir la délinquance des mineurs, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est dotée de plusieurs plans visant notamment à améliorer l'offre éducative de ses dispositifs d'insertion et de placement judiciaire. Ainsi des moyens supplémentaires ont été déployés afin de soutenir et d'accompagner les jeunes suivis dans leur parcours scolaire et professionnel. Pour illustration, le plan ambitieux « Pour une PJJ promotrice d'insertion scolaire et professionnelle (2023-2027) » prévoit de rééquilibrer l'offre d'insertion avec l'ouverture de 27 nouvelles unités dédiées à l'accueil des publics sur cinq ans, dont 12 ont d'ores et déjà été créées en 2023 et 2024. Ces créations ont pour but de couvrir les besoins sur les territoires dépourvus de ressources ; elles sont également complétées par la mobilisation de moyens relevant

du secteur associatif habilité, des associations conventionnées et des partenaires de l'insertion. L'un des objectifs de ce plan est également de renforcer les compétences des professionnels dans la construction des parcours d'insertion. A cet effet, 92 postes de "correspondants insertion" ont été créés dans l'ensemble des services territoriaux de milieu ouvert avec un objectif de 130 professionnels à terme. Par ailleurs, la PJJ articule son intervention avec l'ensemble des acteurs et des politiques publiques afférentes pour permettre aux jeunes de respecter leurs obligations d'instruction et de formation. A ce titre, elle entretient un partenariat avec l'Éducation nationale visant à former les coopérations nécessaires au maintien, à l'intégration ou au retour du public suivi vers les dispositifs de scolarité (scolarité classique, dispositifs relais et internats scolaires). Celui-ci prend appui sur la circulaire conjointe DGESCO/DPJJ du 19 février 2021 visant à garantir une plus grande continuité et cohérence des parcours scolaires des jeunes sous protection judiciaire et se traduit notamment par la participation de la PJJ aux dispositifs relais qui met à disposition 69 emplois au sein de ces établissements scolaires. Enfin, la protection judiciaire de la jeunesse est active auprès des autres partenaires emblématiques de l'insertion : elle a contribué au renouvellement de l'accord cadre du ministère de la Justice avec la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) et l'union nationale des missions locales (UNML) pour la période 2024/2025. Elle s'est inscrite dans la rédaction de la feuille de route 2024/2025 de l'obligation de formation portée par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et participe au déploiement du volet « jeunes en rupture » du contrat engagement jeune (CEJ) porté par le ministère du travail. Par ailleurs, la DPJJ, soucieuse de renforcer son dispositif de placement judiciaire, a également élaboré un Plan national Placement judiciaire (2023-2027) qui s'est traduit par la création en 2023, de 20 postes de conseillers techniques en charge du placement judiciaire (CT Placement). Ces créations de postes ont pour objectif de consolider le pilotage du dispositif de placement et d'améliorer les prises en charge éducatives et l'orientation des jeunes à l'issue de leur placement. Enfin, sur les actions de prévention et les nouvelles mesures permettant de répondre plus efficacement à la violence juvénile, la mesure d'intérêt éducatif, instaurée par la circulaire du 30 avril 2024, s'adresse aux mineurs de 13 à 16 ans sans antécédent judiciaire et qui sont poursuivis dans le cadre d'une atteinte aux biens de faible intensité. Elle comprend une activité réparatrice en lien avec l'infraction commise, une action de réflexion sur le vivre ensemble et une action de soutien pédagogique et éducatif, planifiée avec l'établissement scolaire du mineur. De manière opérationnelle au niveau des territoires, les services déconcentrés participent également aux instances de prévention de la délinquance (conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD ; groupes locaux de traitement de la délinquance - GLTD ; cellules de veille issues des CLSPD sur le traitement de la délinquance des mineurs, etc.). La participation de la PJJ à l'élaboration d'une stratégie territoriale de prévention de la délinquance permet par ailleurs, dans certains cas, une prise en charge précoce des jeunes en situation de risques, en travaillant notamment avec la protection de l'enfance. La protection judiciaire de la jeunesse conduit aussi des actions éducatives collectives ou individuelles auprès des mineurs autour des phénomènes de violences de façon générale, des violences urbaines et de celles liées aux rixes dans le cadre de mesures éducatives ou de peines telles que les stages de citoyenneté, de formation civique, mesures de réparation, travail non rémunéré. En conclusion, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a renforcé ses différents dispositifs, tant en termes de moyens qu'en termes de réponses éducatives afin de développer l'offre faite aux magistrats et de répondre aux impératifs liés à la prévention de la délinquance et de la récidive. Le contenu éducatif a également été rénové afin de mieux évaluer les situations de chaque jeune confié et de construire un accompagnement éducatif adapté à chacune des problématiques.

6681

## *Famille*

### *Séparation parentale*

**1168.** – 22 octobre 2024. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, un rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique

(IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 - n° 16/08609). Bien sûr, il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement en la matière et sous quels délais une modification peut être envisagée.

*Réponse.* – Le droit en vigueur promeut largement la résidence alternée puisqu'il impose, d'ores et déjà, au juge aux affaires familiales d'envisager la résidence alternée en première intention et de la favoriser. Ainsi, l'article 373-2-9 du code civil, d'une part, dispose que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. » et, d'autre part, permet au juge de mettre en place une résidence alternée à l'essai, à titre provisoire, et laisse à ce dernier toute latitude pour en fixer les modalités et prévoir le cas échéant une progressivité. Il en résulte que la résidence alternée progresse de manière significative en France. A titre illustratif, en 2016, 400 000 enfants mineurs vivaient en résidence alternée (source INSEE Première n° 1728, janvier 2019). Selon l'étude de l'INSEE n° 1841 de mars 2021, en France hors Mayotte, 480 000 enfants mineurs partagent en 2020 de manière égale leur temps entre les domiciles de leurs parents séparés. La résidence alternée égalitaire a ainsi progressé de 20 % en quatre ans, de 2016 à 2020. Plusieurs obstacles se dressent toutefois face à la généralisation du principe de la résidence alternée. D'une part, le juge est lié par les demandes des parties en application du principe dispositif (article 4 du code de procédure civile). Or, dans la grande majorité des cas, les parents s'accordent sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et ne choisissent pas la résidence alternée. En cas de désaccord, les parents sollicitent rarement la résidence alternée. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relevait ainsi, dans son rapport en date du 22 novembre 2017, que « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères. ». Le juge étant lié par les demandes des parties, il appartient donc aux parents et à leurs conseils de solliciter davantage la résidence alternée s'ils le souhaitent. D'autre part, la résidence alternée paritaire ne peut être un modèle unique pour tous. Elle peut être adaptée à la situation de l'enfant dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. La résidence alternée doit être le mode privilégié en particulier lorsque chacun des parents a eu un investissement réel auprès de l'enfant du temps de la vie commune et que les conditions de vie de chacun le permettent afin de maintenir, autant que faire se peut, la stabilité du cadre de vie de l'enfant après la séparation de ses parents. En revanche, elle ne sera pas adaptée en cas d'éloignement géographique ou bien dans un contexte de violences. C'est pourquoi, lorsque le juge rejette une demande de résidence alternée, ce refus est motivé par l'intérêt de l'enfant en particulier au regard de l'éloignement entre les domiciles des deux parents, de l'âge de l'enfant, des mauvaises relations entre les parents, de l'indisponibilité d'un des deux parents, des conditions matérielles, ou des capacités éducatives insuffisantes d'un des deux parents. Il est essentiel de conserver la possibilité pour le juge de prendre en compte la réalité de chaque situation familiale et d'apprécier au cas par cas l'intérêt de l'enfant afin d'ajuster sa décision aux multiples configurations familiales. Les règles existantes permettent dès lors déjà de répondre à la demande des parents à ce titre.

6682

### *Déchéances et incapacités*

#### *Externalisation du contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés*

**1636.** – 5 novembre 2024. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves conséquences du décret du 2 juillet 2024 n° 2024-659 complété par deux arrêtés du 4 juillet 2024 concernant l'externalisation du contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés. Auparavant, les comptes étaient déposés au greffe du tribunal et contrôlés par les directeurs de greffe sans frais supplémentaire pour la personne protégée. Pour rappel, les majeurs protégés sont déjà en situation de précarité ; ainsi, en 2017, près de la moitié des personnes bénéficiaires d'une mesure de protection se situaient en dessous du seuil de

pauvreté et n'étaient que 15 % à exercer une activité professionnelle. Ils participent à hauteur de leurs revenus aux frais de mesures de protection dont ils font l'objet. En général, les majeurs protégés disposent d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) minorée et d'une prime à l'emploi pour environ 825 euros par mois s'ils travaillent en Centre d'aide par le travail (CAT). Leur salaire est reversé à l'aide sociale en atténuation de leur frais de séjour en foyer d'un coût de 3 000 euros par mois. Ce transfert supplémentaire de charges pourra s'élever jusqu'à 6 000 euros par an et par personne et devrait toucher plus de 850 000 majeurs sous tutelle ou curatelle, soit 97 % des publics concernés ! C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision injuste et renoncer à l'abandon d'une de ses missions régaliennes dont les conséquences plongeront dans la très grande précarité un public déjà particulièrement vulnérable.

*Réponse.* – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé le contrôle des comptes de gestion par le directeur des services de greffe judiciaires. Le législateur a fait le choix d'organiser un contrôle des comptes de gestion reposant soit sur les organes internes de la mesure de protection (par principe), soit sur un professionnel qualifié (par exception), en cas d'impossibilité d'organiser un contrôle des comptes de gestion par les organes internes de la mesure de protection. Il a également maintenu une faculté pour le juge des tutelles de dispenser la personne en charge de la mesure de protection d'établir les comptes de gestion ou de les soumettre à approbation. Afin de favoriser la progressivité du coût du contrôle et de réduire les effets de seuil, l'arrêté du 4 juillet 2024 prévoit que le coût du contrôle est fixé en fonction d'un pourcentage des ressources de la personne. Ainsi, à titre d'exemple, une personne protégée qui perçoit des ressources égales au montant de l'AAH paiera environ 36,50 euros par an. Ce coût du contrôle n'atteindra pas 6 000 euros par an, même pour les personnes aux ressources les plus élevées. Le Gouvernement, estimant que la professionnalisation du contrôle des comptes de gestion participe de la nécessité de mieux protéger les adultes vulnérables, a donc pris les mesures nécessaires pour que la réforme du 23 mars 2019 ne fasse pas peser une charge financière excessive sur ces personnes.

### *Déchéances et incapacités*

#### *Externalisation du contrôle des comptes des majeurs protégés*

**2054.** – 19 novembre 2024. – Mme Eliane Kremer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur les conséquences de l'externalisation du contrôle des comptes de gestion des personnes bénéficiaires d'une mesure de protection juridique. Un décret publié le 2 juillet 2024 complété par deux arrêtés en date du 4 juillet 2024 met en place cette externalisation impliquant un transfert vers le secteur privé. Cette mission était jusqu'alors assurée par les greffes des tribunaux. La charge financière en reviendrait ainsi aux majeurs protégés eux-mêmes : jusqu'à 6 000 euros, par an et par personne. Cela devrait impacter plus de 850 000 personnes sous tutelle ou curatelle, soit 97 % des publics concernés. Cette externalisation ne prévoit aucune sanctuarisation des minima sociaux tels que l'allocation aux adultes handicapés ou le minimum vieillesse. Seuls les titulaires du revenu de solidarité active (RSA), soit 3 % des majeurs protégés, devraient échapper à cette charge supplémentaire. Cette décision est d'autant plus injuste que les majeurs protégés participent déjà, à hauteur de leurs revenus, aux frais de mesures de protection dont ils font l'objet. Aussi, elle lui demande si elle prévoit de revenir sur ce décret qui impose une charge financière supplémentaire et très lourde à des publics déjà largement précarisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé le contrôle des comptes de gestion par le directeur des services de greffe judiciaires. Le législateur a fait le choix d'organiser un contrôle des comptes de gestion reposant soit sur les organes internes de la mesure de protection (par principe), soit sur un professionnel qualifié (par exception), en cas d'impossibilité d'organiser un contrôle des comptes de gestion par les organes internes de la mesure de protection. Il a également maintenu une faculté pour le juge des tutelles de dispenser la personne en charge de la mesure de protection d'établir les comptes de gestion ou de les soumettre à approbation. Afin de favoriser la progressivité du coût du contrôle et de réduire les effets de seuil, l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant la rémunération du professionnel chargé du contrôle des comptes de gestion prévoit que le coût du contrôle est fixé en fonction d'un pourcentage des ressources de la personne. Ainsi, à titre d'exemple, une personne protégée qui perçoit des ressources égales au montant de l'AAH paiera environ 36,50 euros par an. Ce coût du contrôle sera également plafonné, même pour les personnes aux ressources les plus élevées. Le Gouvernement, estimant que la professionnalisation du contrôle des comptes de gestion participe de la nécessité de mieux protéger les adultes vulnérables, a donc pris les mesures nécessaires pour que la réforme du 23 mars 2019 ne fasse pas peser une charge financière excessive sur ces personnes.

## LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

*Baux**Protection des locataires contre les retenues abusives sur dépôts de garantie*

**13.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Jean-Michel Jacques interroge M<sup>me</sup> la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur le renforcement de la protection des locataires contre les retenues abusives sur les dépôts de garantie. Un nombre croissant de locataires se trouvent confrontés à des difficultés concernant les retenues sur les dépôts de garantie à la fin de leur bail. En effet, il semble que certains bailleurs se contentent de fournir des devis non détaillés ou des factures peu précises pour justifier des retenues, sans preuve que les travaux ou services concernés ont effectivement été réalisés. Dans de nombreux cas, seul un recours devant le juge permet de contester la légitimité de ces retenues, ce qui engendre des coûts et des démarches lourdes pour les locataires, souvent pour des sommes relativement modestes. Par ailleurs, il est apparu que cette situation peut encourager des pratiques abusives de la part de certains bailleurs, qui utilisent cette faille pour imputer aux locataires des frais injustifiés ou excessifs. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur afin de renforcer la protection des locataires contre ces abus et, notamment, s'il serait envisageable d'introduire l'obligation pour les bailleurs de fournir des factures détaillées et vérifiables pour toute retenue effectuée sur le dépôt de garantie, accompagnées de preuves de la réalisation des travaux ou services invoqués.

*Réponse.* – L'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit les conditions de versement et de restitution du dépôt de garantie. Celui-ci doit être restitué au locataire dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des clés en main propre ou par envoi recommandé avec demande d'avis de réception. Ce délai est réduit à un mois dès lors que l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur. La loi ne prévoit effectivement pas que le bailleur produise des factures pour justifier la réalisation des travaux. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la loi à court terme, considérant que les litiges sont résolus par le juge - qui, de fait, estime suffisante la production d'un devis pour justifier ces sommes. Il convient par ailleurs de souligner qu'imposer la production de factures ne permettrait pas aux bailleurs qui le souhaitent de réaliser eux-mêmes les travaux. Les locataires peuvent être utilement conseillés par les agences départementales de l'information et du logement (ADIL). Les ADIL sont des associations loi 1901, agréées par le ministère du logement, elles ont pour mission d'informer gratuitement les usagers sur les droits et obligations notamment sur l'ensemble des thématiques liées au logement.

*Bâtiment et travaux publics**Critères énergétiques de la construction ou rénovation des bâtiments*

**171.** – 8 octobre 2024. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les seuils de la réglementation environnementale (RE2020) pour la construction, qui découle de la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Cette dernière s'applique depuis 2022 et se donne comme objectifs graduels de diminuer l'impact carbone de la construction de bâtiments neufs, d'adapter les logements aux évolutions climatiques et de donner la priorité à la sobriété énergétique. Cette RE2020, plus exigeante que la précédente (RT2012), est déclinée en six indicateurs. L'article L. 171-1 du code de la construction et de l'habitation renvoie à un décret en Conseil d'État les seuils minimaux de performance énergétique lors de la construction ou la rénovation de bâtiments. Le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 fixe donc les seuils à atteindre pour les constructeurs, promoteurs, architectes, bureaux d'études ou encore industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques des bâtiments. Il décline les différents coefficients en différenciant les maisons individuelles ou accolées à des logements collectifs, par période de trois années à partir de 2022 et jusqu'en 2031. Si les professionnels du secteur ne contestent pas l'objectif final de 2031, ils sont en revanche très sceptiques sur l'opportunité de maintenir le seuil de 2025, alors qu'une crise majeure de l'offre de logement a cours. En effet, cette multiplication rapide de nouvelles normes a pour conséquence une hausse des coûts de construction et fait partie des facteurs explicatifs de cette crise. Il lui demande si elle envisage de permettre aux professionnels d'enjamber le prochain palier de 2025 afin de soulager les entreprises du bâtiment et de ne pas alimenter encore la crise du logement.

*Réponse.* – Depuis son entrée en vigueur en 2022, la réglementation environnementale (RE2020) impose des exigences en matière de performance thermique afin de réduire les consommations, de réduction des émissions de carbone liées aux matériaux de construction et à l'usage des bâtiments, et de confort d'été afin de permettre d'adapter les logements aux épisodes de fortes chaleurs de plus en plus fréquents et intenses. Conformément au décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des



constructions de bâtiments en France métropolitaine, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, différents seuils d'exigences doivent s'appliquer progressivement par période de trois ans pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'habitation, pour permettre aux acteurs du secteur de les anticiper et de s'adapter. A ce titre, un nouveau jalon s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui vise à renforcer la prise en compte du poids carbone des nouvelles constructions. Le maintien du jalon 2025 est essentiel pour atteindre les objectifs climatiques et de neutralité carbone de la France à l'horizon 2050. Cette trajectoire de décarbonation du secteur du bâtiment est par ailleurs conforme à l'ambition de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2020). Après deux ans d'application des premières exigences de la RE2020, un retour d'expérience a été mené auprès des professionnels de la construction, qui ont apporté environ 60 contributions au total. Ces retours ont confirmé la bonne appropriation de la réglementation par les acteurs et son efficacité pour atteindre les cibles visées. Cependant, certaines difficultés d'application ont été identifiées dans des cas spécifiques, qui nécessitent des ajustements pour garantir la soutenabilité et l'équité entre les typologies de construction des exigences de la réglementation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En réponse à ces contributions, le gouvernement adaptera les exigences applicables à compter de 2025 à ces situations particulières. Un décret à cette fin est en cours de consultation, pour lever ces difficultés, sans modifier l'ambition ou les grands équilibres du dispositif. Si la RE2020 entraîne des surcoûts à la construction, ceux-ci sont limités pour le jalon 2025, et sont à mettre en regard de l'inflation particulièrement importante observée ces dernières années sur le coût des matières premières (crise énergétique, difficultés d'approvisionnement, etc.). Ces surcoûts sont significativement plus importants pour le jalon 2028, particulièrement pour le logement collectif. Le Gouvernement souhaite donc maintenir l'ambition générale de cette réglementation, et notamment l'échéance de 2025, tout en conservant une approche pragmatique et à l'écoute des acteurs, en particulier quant à la trajectoire future.

*Logement : aides et prêts*

*Blocage des fonds MaPrimeAdapt'*

**445.** – 8 octobre 2024. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les blocages survenus dans le traitement des dossiers de MaPrimeAdapt'. Issu du projet de loi de finances 2023, ce dispositif, à destination des ménages modestes, était conçu pour favoriser le soutien d'aménagements du domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Un objectif louable alors que le Haut-Commissariat au plan anticipe une augmentation de 4,8 millions de personnes âgées de plus de 75 ans d'ici 2050 et qu'une part importante des décès en France sont causés par des accidents domestiques. Néanmoins, à l'instar de MaPrimeRénov', une grande partie des dossiers subit des retards en raison d'abus de procédures et de motifs injustifiés avec pour conséquence un effet dissuasif pour les personnes désireuses de faire appel au dispositif qui relève d'un véritable parcours du combattant, surtout pour les personnes âgées. Ces dernières sont purement et simplement dépassées par la complexité administrative et la longueur des délais avant l'obtention d'une réponse laissant transparaître l'hypothèse de dysfonctionnements structures au sein même de l'Agence nationale de l'habitat. Il lui demande donc s'il va prendre les mesures nécessaires sans tarder afin de remédier aux situations de blocage qui portent préjudice à la fois aux personnes âgées, aux artisans mais aussi à la parole de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En créant MaPrimeAdapt' le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le gouvernement a souhaité simplifier le financement public de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie. Il a fusionné l'aide Habiter Facile de l'Anah, l'aide Habitat et Cadre de vie de la Cnav, l'enveloppe dédiée à l'adaptation de la salle de bain du plan d'investissement volontaire d'Action Logement et, en outre-mer, la ligne budgétaire unique (qui y finance les travaux d'amélioration du logement) et le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* A du code général des impôts (ce dernier a toutefois été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 pour les publics non éligibles à MaPrimeAdapt'). Ainsi, MaPrimeAdapt' est une aide unique qui remplace 5 dispositifs différents. MaPrimeAdapt' a également permis d'unifier les critères d'éligibilité des aides antérieures, en matière d'âge, de degré de perte d'autonomie et de conditions de ressources des demandeurs. Enfin, elle harmonise les taux de subvention des aides antérieures et les plafonds de travaux finançables. Pour aider le ménage dans la réalisation de son projet de travaux et raccourcir le délai d'obtention de l'aide, l'accompagnement par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été rendu obligatoire. Il est chargé de faciliter les démarches du demandeur depuis la création de son dossier de demande d'aide jusqu'à son versement, en passant par la réalisation du diagnostic du logement, la recherche d'artisans et le conseil à la réception des travaux. Pour les situations les plus urgentes, comme les sorties d'hospitalisation par exemple, un circuit prioritaire de traitement des dossiers a été mis en place afin que les services de l'Anah instruisent ces dossiers en priorité. Sa prestation est également financée par l'Anah. Avec plus de 47 000 dossiers créés et 30 000 dossiers déjà déposés auprès des services de l'Anah à la date du 27 octobre (respectivement + 60 % et

+ 33 % par rapport à la même période en 2023), la mise en œuvre de la réforme devrait permettre d'atteindre l'objectif fixé pour cette première année de lancement du dispositif. Le gouvernement a prévu une montée en puissance progressive du dispositif sur la période 2024-2027. La durée moyenne de traitement d'un dossier de demande d'aide MaPrimeAdapt' par un instructeur est d'environ 3 semaines. Toutefois, le délai pour fixer un premier rendez-vous avec un AMO, réaliser le diagnostic du logement, obtenir des devis, choisir une entreprise fiable puis réaliser les travaux, nécessite bien évidemment plus de temps. C'est la raison pour laquelle le ministère du Logement et de la Rénovation urbaine mène actuellement un travail de fond avec l'ensemble des parties prenantes impliquées dans MaPrimeAdapt' afin de structurer l'offre et d'accompagner la montée en puissance du dispositif en facilitant la mise en relation des ménages souhaitant réaliser des travaux d'adaptation avec des accompagnateurs (AMO) et des entreprises compétentes et sérieuses pour réaliser les travaux. Le ministère travaille également à accroître le nombre de ces entreprises et des professionnels formés afin que les ménages attendent le moins possible la réalisation de leurs travaux. Enfin, les espaces conseil France Rénov' et les services instructeurs de l'Anah sont formés pour être en capacité d'absorber la hausse progressive des demandes.

### *Logement*

#### *Indemnités des membres des commissions départementales de conciliation*

**1244.** – 22 octobre 2024. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les indemnités des commissions départementales de conciliation, qui ont pour objet d'aider gratuitement propriétaires bailleurs et locataires à titre de résidence principale à trouver des solutions amiables à leurs litiges. Il s'agit d'un organisme paritaire composé à égalité de représentants des bailleurs et des locataires (deux collèges composés de syndicats et d'associations). Elles sont compétentes aussi bien pour le parc privé que pour le parc public. Elles siègent dans les préfetures et leur secrétariat est assuré en général par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. En raison de la nature des litiges, leurs membres sont susceptibles de passer de longues heures pour traiter les dossiers qui leur sont soumis. C'est la raison pour laquelle ils peuvent percevoir une indemnité conformément à l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation, dans la limite des crédits ouverts. Le montant de l'indemnité, fixée il y a 23 ans, est de 8 euros de l'heure et il n'a jamais été réévalué depuis ce qui est pour le moins surprenant. Il lui demande donc s'il envisage de procéder prochainement à la réévaluation du montant de cette indemnité.

*Réponse.* – L'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de conciliation (CDC). La CDC a pour objet de concilier les parties, bailleurs et locataires, lorsqu'un litige locatif les oppose, tant dans le parc social que dans le parc privé. Selon les cas, cette saisine peut être obligatoire avant tout recours devant le juge ou facultative. Placé auprès du préfet de chaque département, ce service administratif de l'Etat est gratuit. La composition de la CDC, le mode de désignation de ses membres, son organisation et ses règles de saisine et de fonctionnement sont fixés par décret. Cette commission est composée en nombre égal de représentants d'organisations de bailleurs et d'organisations de locataires représentatives au niveau local. Le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation prévoit que les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations. L'arrêté du 18 décembre 2001 précise ces modalités d'indemnisation en prévoyant qu'il peut être alloué, pour les heures passées en séance, sous forme de vacations, des indemnités aux membres des CDC et en fixant le taux horaire de cette vacation à 8 euros. Ces indemnités horaires sont exclusives de toute autre rémunération de quelque nature que ce soit, versée à ce titre, en dehors du remboursement des frais de déplacement et ceci afin de préserver le caractère bénévole de cette mission et la gratuité de ce service. Il n'est pas prévu à ce jour de revalorisation de cette indemnité horaire.

## **PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION**

### *Déchets*

#### *Assouplissement des conditions d'accès aux déchèteries*

**842.** – 15 octobre 2024. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conditions d'accès aux déchèteries, notamment par les particuliers. La compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages appartient, en effet, aux communes ou

aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. Selon les chiffres fournis par le Gouvernement, 95 % de la population française vit dans une commune ayant transféré tout ou partie de sa compétence déchets (traitement et éventuellement collecte) à une structure intercommunale et 86 % de la population appartient à un EPCI ayant une compétence collecte (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective). Cependant, le périmètre de ces établissements et les règles d'accès aux déchèteries peuvent être telles qu'un habitant relevant d'une intercommunalité doit se rendre au sein d'une installation se trouvant à des dizaines de kilomètres alors même qu'une installation du même type est plus proche mais relève d'une autre intercommunalité. Cette situation s'avère d'autant plus problématique en ruralité au vu du coût des carburants. Dans le Gâtinais, un habitant qui réside à Rozoy-le-Vieil est par exemple contraint de se rendre à la déchèterie de Dordives, qui se trouve à près de 18 kilomètres, alors qu'une déchèterie est implantée à La-Selle-sur-le-Bied, à environ 9 kilomètres, mais relève d'un autre EPCI et n'est pas accessible aux habitants relevant d'autres établissements de ce type. Si la raison d'être de ces règles qui tiennent notamment à des considérations budgétaires sont largement compréhensibles au vu de la situation financière des intercommunalités, elles semblent en contradiction avec les objectifs affichés de recueil et de tri des déchets, d'économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles sont également incomprises des habitants, qui se voient opposer une objection purement administrative paraissant aller à l'encontre du bon sens. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique, si elle compte prendre des dispositions allant dans le sens d'un accès aux déchèteries sous des conditions plus souples et, le cas échéant, quels mécanismes sont envisagés pour préserver les finances des structures intercommunales qui seront concernées.

*Réponse.* – Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre assurent la gestion des déchets ménagers et assimilés. Ils sont ainsi compétents en matière de collecte et traitement de ces déchets. Dès lors, l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi à l'article L. 2224-16 du même code, confère au président de l'EPCI le pouvoir de définir « les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte ». La détermination des lieux de collecte lui incombe par conséquent en sa qualité d'autorité gestionnaire du service public de gestion des déchets. C'est donc le président de l'EPCI, après consultation de l'organe délibérant, qui prend la décision du lieu d'installation des déchèteries. Or, les déchèteries sont des espaces aménagés, gardiennés et clôturés. Il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à déclaration et répertoriées sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature des ICPE. La circulaire du 11 mai 1989 les définit notamment comme « un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif et transitoire de déchets, dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature ». Les déchèteries diffèrent par conséquent de la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire. De ce fait, elles n'obéissent pas aux dispositions de l'article R. 2224-24 du CGCT qui imposent au gestionnaire du service public des déchets une collecte régulière en porte à porte ou à défaut une collecte qui offre « un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte ». Leur implantation n'est également soumise à aucune obligation de distance minimale par rapport aux habitats des usagers du service. Cette activité dépend de la réglementation en matière d'ICPE ainsi que des règles édictées par l'exploitant. En tout état de cause, aucune norme nationale n'interdit l'accès aux déchèteries à des résidents d'une autre commune. En effet, les conditions d'accès aux déchèteries relèvent du gestionnaire de ce service et sont décidées à un niveau local. L'utilisation des déchèteries par des résidents dépendant d'une autre intercommunalité est donc possible. Pour cela, différentes options peuvent être envisagées au niveau territorial notamment par l'établissement d'accords entre intercommunalités. Une convention pourrait ainsi préciser les conditions d'accès qui permettraient aux résidents d'utiliser les déchèteries situées à proximité. De même, ces intercommunalités pourraient décider de se regrouper en syndicat mixte qui aurait à sa charge la gestion des déchèteries et en garantirait l'accès à toutes les communes des EPCI adhérents. Par ailleurs, ce choix n'obligerait pas ces EPCI à abandonner l'ensemble de la compétence en matière de collecte et traitement des déchets puisque le Conseil d'Etat a considéré que « l'exploitation des déchetteries où sont effectuées des opérations de tri peut être confiée à l'EPCI auquel a été transférée la compétence en matière de traitement des déchets », en l'espèce, il s'agissait d'un syndicat intercommunal (CE 12 mai 2003, Assoc. DEDICCAS, no 249935, mentionné aux tables du recueil Lebon).

## RÉUSSITE SCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

*Enseignement technique et professionnel**Gratification des stages de mineurs non accompagnés*

**879.** – 15 octobre 2024. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'éducation nationale, chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel, sur la gratification des élèves des lycées professionnels lors de leurs périodes de formation en milieu professionnel. Lorsque les élèves sont mineurs, la gratification est versée soit sur le compte des parents, soit sur le compte bancaire de l'élève sous condition d'une autorisation parentale. Certains établissements accueillent des mineurs non accompagnés, qui n'ont, de fait, pas de responsable légal sur le territoire. Ils sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les frais scolaires sont réglés par service d'aide aux mineurs isolés étrangers. Du fait de leur âge et de l'absence de responsable légal, ils ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire et ne perçoivent donc aucune gratification de stage, ce qui conduit à une iniquité avec leurs camarades. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une solution peut être trouvée pour que ces élèves stagiaires puissent percevoir une gratification lors de leur formation.

*Réponse.* – Le principe du versement d'une allocation de stage financée par l'État en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation de leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) s'inscrit dans le cadre de la réforme des lycées professionnels et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ainsi, les PFMP réalisées à partir de la rentrée scolaire 2023 sont éligibles à cette allocation pour laquelle les premiers versements sont intervenus fin janvier 2024. L'article 4 du décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel dispose que les élèves mineurs peuvent recevoir l'allocation sur leur compte bancaire avec une autorisation écrite du représentant légal. Dans le cas des élèves mineurs non accompagnés, l'Agence de services et de paiement, organisme payeur de l'allocation de stage pour le compte de l'État, accepte le paiement sur le compte bancaire d'une personne morale. Cette modalité reste limitée aux structures qui agissent pour le compte de l'élève mineur avec, à l'appui, un mandat ou une décision de justice prise par un juge ce qui vaut mandat de représentation légale. Sont concernés notamment l'Aide sociale à l'enfance, les associations mandatées et un tiers digne de confiance mandaté. Une foire aux questions permet d'apporter des réponses aux cas particuliers d'élèves et aux questions relatives au périmètre de cette allocation à la rubrique « Allocation de stage au lycée professionnel » du site eduscol du ministère de l'éducation nationale (<https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel>).

6688

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Pharmacie et médicaments**Pharmacies d'officine - le cri d'alerte*

**543.** – 8 octobre 2024. – Mme Katiana Levavasseur\* attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les problématiques rencontrées par les pharmacies d'officine, dont la situation financière se détériore d'année en année. Au cours de la dernière décennie, environ 4 000 officines ont dû fermer leurs portes, réduisant considérablement le nombre de pharmacies en activité sur le territoire. La pénurie de médicaments, conjuguée à la diminution du nombre de professionnels de santé disponibles, contribue à la disparition de ces établissements indispensables pour les Français. Cela est d'autant plus préoccupant que les pharmacies traversent une période économiquement difficile, marquée par des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie au point mort, une augmentation des charges et une baisse des prix des médicaments. Cette situation alarmante rend impératif le recours à des mesures efficaces et urgentes pour remédier à ces difficultés croissantes. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur les actions envisagées par le Gouvernement pour apporter un soutien concret aux pharmacies d'officine. Elle lui demande également si des initiatives spécifiques seront mises en œuvre pour lutter contre la pénurie de médicaments, afin de garantir un approvisionnement suffisant et stable et de soutenir ainsi le rôle crucial des pharmacies dans le système de santé français.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments sur le territoire français*

**974.** – 15 octobre 2024. – M. Anthony Boulogne\* alerte Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la pénurie de médicaments qui touche les pharmacies françaises. L'accroissement des difficultés d'approvisionne-

ment, constaté par de nombreux pharmaciens du pays, se traduit par une hausse des signalements de ruptures de stocks et de risques de rupture : l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a indiqué, en 2024, avoir enregistré 4 925 signalements de ruptures en 2023, soit une hausse de 30,9 % par rapport à 2022 et de 128 % en comparaison à 2021. Selon le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la pénurie de médicaments et les choix de l'industrie pharmaceutique française, 37 % des Français ont été confrontés à des pénuries de médicaments. Ces difficultés d'approvisionnement ont donc une incidence importante sur l'accès aux soins, menaçant directement la capacité des compatriotes à se soigner correctement. Ces pénuries ont également, selon les rapporteurs, « un impact majeur sur les conditions d'exercice des médecins, pharmaciens et professionnels de santé ». Dans le département de Meurthe-et-Moselle, département de M. le député, certaines pharmacies sont confrontées à des pénuries de vitamine B12, d'autres établissements manquent de produits pour traiter l'asthme ou le VIH. De nombreux antibiotiques restent aux abonnés absents, au préjudice direct de la santé des Français. Les causes du déclin de la production pharmaceutique française sont connues : la désindustrialisation, qui a fait passer la France de premier producteur européen à la cinquième place. Aujourd'hui, la part des médicaments produits sur le territoire français ne dépasse pas un tiers de consommation, tandis que l'immense partie des principes actifs sont produits hors d'Europe et principalement en Asie, créant une situation de dépendance qui menace la souveraineté sanitaire de la France. Au-delà de la relance d'une politique industrielle permettant de reconstituer des capacités nationales de production, il est nécessaire de pourvoir au plus urgent. Il lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en place afin d'assurer, pour l'hiver 2024-2025, les approvisionnements de médicaments et limiter les pénuries dans les pharmacies françaises.

*Réponse.* – Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie de Covid-19, le ministère du travail, de la santé et des solidarités a réuni un nouveau comité de pilotage le 21 février 2024, lequel a acté une nouvelle feuille de route 2024-2027 pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Depuis 2019 et à plus forte raison pendant la crise sanitaire, les travaux entrepris par les ministères chargés de la Santé et de l'Industrie, notamment dans le cadre de la feuille de route précédente ont permis de renforcer la lutte contre les pénuries de produits de santé dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, une liste de 450 médicaments dits « essentiels » car stratégiques pour la santé des patients a été établie sur la base des recommandations des sociétés savantes. Cette liste, publiée le 13 juin 2023, est évolutive. À partir de cette liste, des travaux spécifiques ont été engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments concernés (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention, etc.). Le Président de la République a également annoncé, le 13 juin 2023, la relocalisation de la production d'une partie de ces médicaments essentiels. Par ailleurs, une charte d'engagement initiée conjointement par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a été signée le 22 novembre 2023 par les acteurs de la chaîne du médicament pour un accès équitable des patients aux médicaments faisant l'objet de tensions d'approvisionnement. De plus, l'ANSM en lien avec la direction générale de la santé a établi un plan hivernal (sécurisation des stocks de médicaments majeurs de l'hiver, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments. Sur le plan législatif, la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a prévu plusieurs mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement, notamment l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. La LFSS pour 2024 renforce également les pouvoirs de l'ANSM pour ce qui concerne la requalification d'un médicament en médicament d'intérêt thérapeutique majeur et pour réguler les tensions, en lui permettant, par exemple, de privilégier un circuit de distribution ou des contingentements. Par ailleurs, elle crée un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier les pénuries. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs

médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant une partie des dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de prévention et de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, obligation de déclaration des ruptures notamment).

### *Collectivités territoriales*

#### *Position du Gouvernement quant à l'obligation de vidange annuelle des piscines*

**1839.** – 12 novembre 2024. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'obligation annuelle de vidange des piscines publiques. En effet, l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, oblige la personne responsable de la piscine à effectuer une vidange complète des bassins à une fréquence permettant de respecter les limites et les références de qualité de l'eau du bassin, telles que mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique. Ledit arrêté prévoit notamment que cette vidange soit réalisée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels sans remous et des bains à remous, qui doivent être vidangés selon une fréquence spécifique. Si la fréquence de ces opérations, excessivement coûteuses pour les collectivités territoriales et difficilement défendables d'un point de vue écologique, a déjà été réduite, certaines communes souhaiteraient aller plus loin et supprimer entièrement l'obligation de vidange, à l'instar des modèles appliqués en Allemagne ou en Suisse. C'était par ailleurs une promesse faite par le Premier ministre de l'époque, Gabriel Attal, le 23 avril 2024, lors du comité interministériel de la transformation publique. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et savoir si elle envisage enfin de modifier cet arrêté afin d'introduire davantage de souplesse quant à la conduite et à la périodicité des opérations de vidange des bassins de piscines publiques.

*Réponse.* – L'obligation de vidange complète est appliquée jusqu'à présent pour des motifs sanitaires afin de permettre notamment le nettoyage et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. A la suite de la sécheresse de l'été 2022, le ministère chargé de la santé a saisi le 9 juin 2023 l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur ce point particulier, notamment sur l'opportunité d'envisager une vidange au cas par cas, en lieu et place d'une vidange périodique minimale obligatoire. Le rendu de ces travaux, estimé au premier trimestre 2025, est un prérequis nécessaire avant l'engagement par le ministère chargé de la santé des travaux réglementaires requis par la décision du comité interministériel de la transformation publique. Dans l'attente, il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réutilisation des eaux de lavage des filtres des bassins (sauf premières eaux et à condition de mettre en œuvre un traitement de microfiltration à minima) est autorisée pour le lavage des filtres ainsi que l'alimentation des bassins, des pédiluves et des rampes d'aspersion pour pieds. Par ailleurs, depuis le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations des eaux impropres à la consommation humaine, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les eaux issues des piscines (provenant notamment des vidanges partielles ou complètes) peuvent être utilisées pour divers usages domestiques (notamment pour l'évacuation des excréta, le lavage des surfaces extérieures, l'arrosage des toitures et des murs végétalisés à l'échelle du bâtiment).

6690

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Sports*

#### *Le foot, c'est le week-end*

**78.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – **M. François Ruffin\*** interroge **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le calendrier des matchs de ligue 2 et voudrait savoir si M. le ministre souhaite vider les stades de Ligue 2 pour enrichir BeIn Sports. « Le foot, c'est le week-end » Des banderoles reprenant ce slogan fleurissent dans tous les stades de Ligue 2 depuis le début de saison. Les supporters de plusieurs clubs rendent visible leur colère contre la programmation de sept matchs le vendredi et un match le lundi. Soit huit matchs sur neuf en semaine. Comment leur donner tort ? Leurs arguments sont ceux du bon sens : « La semaine, les gens travaillent. Programmer les matchs le vendredi ou le lundi, cela revient à vider les stades, fragiliser l'ambiance ». Surtout, ils s'élèvent contre un retour en arrière par rapport aux promesses faites par la Ligue de football professionnel (LFP) de programmer les matchs de Ligue 2 le week-end : « Des supporters qui ont cru que les matchs auraient lieu le week-end se sont abonnés, ce qui peut revenir cher. Et à la veille de la reprise, ils apprennent que finalement non, ce sera en semaine. C'est inadmissible. Nous ne sommes ni une variable d'ajustement, ni des sous-citoyens dont les

droits peuvent être ainsi bafoués. », s'insurgent par exemple les membres de la tribune nord d'Amiens. Depuis le début de leur « grève », les supporters ont remporté une première victoire : la LFP a annoncé qu'un match serait déplacé du vendredi au samedi à partir de début octobre 2024. Mais l'Association nationale des supporters qui se félicite de ce « petit pas » estime que « ces propositions, pour bienvenues et constructives soient-elles, sont très insuffisantes ». Dès lors, M. le ministre peut-il, en tant que tutelle de la Ligue de football professionnel, expliquer cette décision ? À l'heure où les jeux Olympiques ont montré l'envie des Français d'aller au stade, pourquoi prendre une direction opposée ? S'agit-il simplement de faire plaisir au diffuseur BeIn Sports et son abonnement à 15 euros par mois pour suivre « la Ligue 2 en exclusivité » ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

### *Sports*

#### *Choix du calendrier des matchs de football de la Ligue 2*

**709.** – 8 octobre 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot\* attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, sur les choix du calendrier des rencontres de la Ligue 2 effectués par la Ligue de football professionnel et BeInSports. Dans le cadre de réflexions sur l'amélioration de l'accessibilité et de l'animation au sein des stades de football, la Ligue de football professionnel, en concertation avec les associations de supporters, avait dans un premier temps annoncé que les matchs de Ligue 2 se déroulerait majoritairement le week-end. Nombreux sont ceux qui ont donc acquis des abonnements afin de pouvoir profiter de ces rencontres. Or dans le cadre d'un accord sur les droits de retransmission télévisuelle avec BeInSports, la Ligue est revenue sur l'annonce indiquant que les matchs auront finalement lieu les vendredis et lundis soir. Cela a ainsi suscité incompréhension et frustration au sein des supporters des clubs de Ligue 2, puisqu'en effet une telle décision fragilise l'affluence, l'engouement et la démocratisation autour de ces rencontres. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si un processus de dialogue et de négociation est prévu afin de résoudre cette problématique.

### *Sports*

#### *Programmation des matchs de Ligue 2*

**712.** – 8 octobre 2024. – M. François Piquemal\* interroge M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur sa position concernant la programmation des matchs de Ligue 2 de football en semaine. En effet, le football est le premier sport de France que ce soit en matière de licenciés ou au regard de l'intérêt populaire que soulève ce sport. Alors que le Collectif SOS Ligue 2 semblait avoir obtenu gain de cause, c'est-à-dire l'organisation de tous les matchs le week-end, la ligue professionnelle de football a déclaré à 3 semaines de la reprise des matchs que 8 rencontres sur 9 seraient jouées en semaine. Cela pose problème à plusieurs égards : l'organisation des matchs en semaine empêche de nombreux supporters et téléspectateurs d'assister aux rencontres, brisant le regain d'affluence constaté post-covid. Les clubs concernés perdraient de nombreux revenus dans un contexte économique difficile pour beaucoup de clubs sportifs toutes disciplines confondues. Le football est le fer de lance de la pratique sportive française, crée du lien social, dynamise les territoires et est source de loisirs pour beaucoup de Françaises et Français. Pour se concentrer plus particulièrement sur la ligue 2, il faut noter que cette dernière est l'antichambre de l'élite du football français, la ligue 1. C'est par la ligue 2, ses équipes et ses centres de formation, que sont passés beaucoup des meilleurs footballeurs du monde, français ou étrangers, permettant à la France de rayonner à l'international. On peut penser à de grands joueurs internationaux comme Riyad Mahrez, Michel Platini, Emmanuel Adebayor, Eric Cantona, Didier Drogba, André-Pierre Gignac ou encore Branco Van Den Boomen. La ligue 2 est un élément indispensable du football français et, par extension, européen, elle révèle des joueurs prometteurs, offre des rencontres palpitantes et donne des scénarios surprises qui font la saveur du football dans le monde : le petit club qui bat le gros ou David contre Goliath, ou encore Guingamp remportant la coupe de France en 2009 alors que ce club évoluait en ligue 2. Les intérêts privés de BeIn Sports, des autres diffuseurs et des droits TV ne doivent pas nuire au sport français, le football et en particulier sa ligue 2 doit pouvoir rester le sport populaire qu'il est depuis des décennies, accessible pour toutes et tous. Il est donc capital que le Gouvernement se positionne sur le calendrier des matchs puis se mobilise afin de sauver la ligue 2 française de football, l'organisation de 8 rencontres sur 9 en semaines pouvant provoquer un effondrement économique de la ligue 2 qui entraînerait tout le foot français avec elle. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire face à cette problématique.

*Réponse.* – Depuis le début de la saison 2024-2025 du championnat de France de football de Ligue 2, certains supporters ont exprimé un mécontentement quant à la décision de la Ligue de football professionnel (LFP), prise en lien avec l'acquéreur des droits d'exploitation audiovisuelle de cette compétition, beIN SPORTS France, d'organiser le vendredi soir la majeure partie des rencontres de ce championnat (à l'origine sept sur neuf matchs par

journee, les deux autres étant décalées au samedi soir et au lundi soir). L'incompréhension principale des supporters, outre les considérations organisationnelles importantes, réside dans le fait que cette décision ait été annoncée tardivement par la LFP et que, depuis 2020, la majeure partie des rencontres de la Ligue 2 était organisée le samedi soir. Sur ce dernier point, il convient néanmoins de rappeler qu'historiquement, avant la pandémie Covid-19, ces rencontres étaient très majoritairement organisées le vendredi soir, à l'instar d'autres compétitions telles que le championnat de France de rugby professionnel de Pro D2 ou encore le championnat de National 1 (Football). Ce changement d'organisation du calendrier de la Ligue 2 est venu répondre à une demande formulée par beIN Sports France, seul éditeur de service audiovisuel à avoir répondu à l'appel à candidatures pour l'acquisition des droits de la Ligue 2, pour un montant estimé à 40 M€/saison. Cette demande a été justifiée par la stratégie éditoriale et les obligations d'exposition liées à la détention des droits détenus par cet acteur pour d'autres championnats étrangers de football, dont les rencontres se déroulent le samedi. Suite à ce mécontentement, des échanges entre la LFP, beIN Sports et des représentants de supporters ont abouti, au mois de septembre, au déplacement d'un match supplémentaire du vendredi au samedi. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative salue cette avancée qui, si elle ne répond pas entièrement à la problématique doit poser les bases d'un dialogue serein que nous souhaitons poursuivre. D'autres rencontres du lundi soir ont par ailleurs d'ores et déjà été décalées au samedi soir, suite à ce dialogue entre le ministère, le diffuseur et la LFP. Cette avancée a néanmoins été considérée comme insuffisante par l'Association nationale des supporters, qui invoque, à l'appui de sa demande de retour de la majorité des rencontres au samedi, une plus grande difficulté pour les supporters à se déplacer le vendredi. Pour autant, à ce stade, les données d'affluence des enceintes de Ligue 2 depuis le début de la saison témoignent d'un taux de remplissage de 55 %, légèrement en hausse au regard de la saison précédente et d'autant plus notable qu'un club comme l'AS Saint-Etienne, doté d'une forte base de supporters, ne dispute plus ce championnat. Bien qu'inégales d'un match et d'une journée à l'autre, ces affluences ne permettent ainsi pas d'affirmer une tendance à la baisse du remplissage des stades le vendredi, d'autant que les matchs les plus générateurs d'audience demeurent programmés le samedi. Afin d'identifier des voies et moyens de convergence entre les positions des différents acteurs respectueuses des intérêts de tous, l'ensemble des parties prenantes (LFP, beIN Sports France et l'Association nationale des Supporters) a été entendu au ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Il leur a été demandé de poursuivre le dialogue, dans un cadre respectueux et apaisé, afin d'envisager des solutions constructives d'amélioration, notamment dès la saison prochaine. Deux conditions semblent néanmoins nécessaires à la poursuite des échanges. D'une part, aucune action de violence et d'intimidation de la part de supporters contre le diffuseur ne doit être admise, soutenue ou excusée : la violence et l'intimidation ne peuvent avoir leur place dans les stades et constituer un mode de revendication. D'autre part, les intérêts de l'ensemble des supporters doivent être pris en compte : si le vendredi peut être une contrainte pour ceux d'entre eux qui se déplacent pour suivre leur équipe de cœur, d'autres se disent satisfaits de cette modification. Il s'agit de dialoguer de façon objective auprès de l'ensemble des acteurs du football (supporters, joueurs, entraîneurs, clubs, collectivités, acteurs économiques territoriaux, diffuseurs et LFP) afin d'opter pour une solution qui puisse satisfaire le plus grand nombre. Conformément à son engagement le ministre réunira l'Instance Nationale du Supportérisme le 12 décembre afin de poursuivre les travaux engagés et maintenir un dialogue constant avec l'instance.

6692

### *Outre-mer*

#### *Utilisation du drapeau pour les équipes calédoniennes*

**1284.** – 22 octobre 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'utilisation du drapeau du FLNKS pour représenter la Nouvelle-Calédonie dans les compétitions sportives internationales. En effet, on a pu constater avec grande surprise que de plus en plus d'équipes et de délégations sportives représentant la Nouvelle-Calédonie dans des compétitions internationales étaient représentées par le drapeau indépendantiste du FLNKS. Si M. le député se réjouit que de plus en plus de sportifs calédoniens aient la possibilité de se mesurer à leurs *alter ego* à l'international et puissent représenter fièrement le territoire, il souhaite que ceci se fasse dans le respect des symboles de la Nouvelle-Calédonie. Or le drapeau du FLNKS seul ne peut être considéré comme un symbole représentant l'ensemble du peuple calédonien et n'a jamais été reconnu comme tel par les institutions calédoniennes. Il s'agit d'un symbole identitaire du mouvement indépendantiste, dans lequel une grande partie des calédoniens ne se reconnaissent pas. Dans le cadre des Jeux du Pacifique, les athlètes calédoniens sont représentés sous les couleurs du drapeau « Cagou » du Comité territorial olympique et sportif, drapeau beaucoup plus rassembleur pour l'ensemble des Calédoniens et déjà utilisé



dans certaines compétitions. Il lui demande donc s'il compte mettre en place des mesures auprès des fédérations internationales et autres acteurs du sport afin d'assurer que la Nouvelle-Calédonie ne soit plus représentée à l'avenir dans les compétitions par le drapeau du FLNKS mais par un drapeau tel que le drapeau du CTOS.

*Réponse.* – De manière générale, les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM), comme la Nouvelle-Calédonie, COM à statut particulier, sont des territoires français où doivent prévaloir l'hymne et le drapeau national lors de l'ensemble des compétitions officielles engageants des sportifs calédoniens. Toutefois l'article 5 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie indique que « la Nouvelle-Calédonie détermine librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République ». Cette disposition reflète l'accord de Nouméa du 5 mai 1981 qui stipulait à son article 1.5 que « des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphismes des billets de banque devront être recherchés en commun pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous ». Or il apparaît que depuis la parution de ces textes aucun consensus n'a pu être établi sur le territoire autour d'un drapeau commun capable d'exprimer la diversité de la population. À ce stade donc et dans l'attente de nouveaux échanges sur cette question, seul le drapeau tricolore doit être utilisé à l'occasion de toute rencontre sportive internationale entre ce territoire de la République et des pays ou territoires étrangers. Toutefois concernant les Jeux du Pacifique où la Nouvelle-Calédonie est présente en tant que comité territorial autonome, il est en effet d'usage que le drapeau tricolore soit accompagné d'un symbole propre au territoire calédonien : un Cagou huppé, espèce d'oiseau endémique de l'île. Ce drapeau du comité territorial olympique et sportif (CTOS) de Nouvelle-Calédonie apparaît comme légitime et consensuel dans le cadre de ces Jeux organisés par le mouvement olympique océanien mais ne peut être érigé comme le symbole de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'ensemble des fédérations internationales pour les différentes compétitions sportives.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

### *Bois et forêts*

#### *Hausse des écocontributions des PMCB*

**175.** – 8 octobre 2024. – M. **Christophe Barthès** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la prochaine hausse des écocontributions sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) pour financer la filière à responsabilité élargie du producteur. La filière française du bois se retrouvera fortement affectée : cette hausse des écocontributions entraînera la perte de nombreux emplois, préjudice certain à l'économie française, quand la Fédération nationale du bois représente 750 entreprises pour cinq millions de chiffres d'affaires par an. Ces conséquences ne seront pas seulement économiques, mais aussi environnementales : une telle hausse entraînera une perte de compétitivité de ce matériau biosourcé, au profit de matériaux transformés moins vertueux d'un point de vue environnemental. Certains produits comme le parquet se verront infligée dès 2025 d'une écotaxe qui dépasse 10 % de la valeur des produits, soit une deuxième TVA. Il lui demande s'il prévoit, étant donné les conséquences, économiques et environnementales à l'opposé des objectifs initiaux, de revenir sur ces hausses des écocontributions qui vont pénaliser la filière française du bois, celle-ci devant, au contraire, être encouragée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction est très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, et doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Afin de répondre aux inquiétudes de la filière du bois, le Gouvernement agit sur deux axes : diminuer l'enveloppe globale des coûts supportés par la filière REP dans son ensemble, et mettre en place des dispositions spécifiques en faveur du bois. Sur le premier axe, l'entrée en vigueur de la reprise sans frais des déchets en pied de chantier a été décalée par un arrêté du 20 février 2024, permettant un gain pour la filière REP d'environ 100 millions d'euros. Par ailleurs, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches a été publié le 19 novembre 2024. Il permet d'alléger les coûts pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€. Sur le second axe, un abattement de contribution pour les bois frais sortis de scierie a été introduit dans l'arrêté du 20 février 2024, afin de rétablir l'équité entre les bois produits en France et ceux importés de l'étranger. Un autre arrêté ministériel du 3 juillet 2024 permet un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. Par ailleurs, comme le prévoit le cahier des charges de la filière REP, les éco-organismes ont commencé à mettre en place des

primes d'éco-contributions pour les produits intégrant des matériaux issus de ressources renouvelables gérées durablement, ce qui est favorable à notre filière du bois. Les éco-organismes ont été incités à amplifier ces primes à partir de l'année prochaine. Enfin, les services du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques étudient la possibilité de faire porter l'éco-contribution plus en aval au sein de la chaîne de valeur.

### *Animaux*

#### *Classification du parc du Mercantour en « zone difficilement protégeable »*

**786.** – 15 octobre 2024. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la prolifération des loups depuis sa réapparition en France dans le parc national du Mercantour en 1992. Circonscrit initialement aux régions alpines, le loup est désormais présent dans tous les massifs français. Les loups gris, revenus d'eux-mêmes en France depuis l'Italie et essentiellement présents dans les massifs alpins et provençaux, connaissent une dynamique démographique exponentielle. Depuis 2012, leur nombre est en constante hausse et dans toutes les régions, un loup ayant même été aperçu jusque dans le Finistère. L'augmentation de la capacité de prélèvement des loups reste par ailleurs bien trop insuffisante par rapport à l'accroissement de leur population sur le territoire national. Les loups sont capables d'une grande mobilité, ce qui rend extrêmement difficile l'adoption de mesures destinées à défendre les populations rurales et leurs animaux domestiques, notamment ceux élevés dans les pâturages en plein air. Dans les zones rurales plus densément peuplées, la présence de loups peut avoir des retombées négatives aussi bien pour l'agriculture traditionnelle que pour le tourisme. Les mesures de prévention visant à éviter les conflits de cohabitation se sont révélées inefficaces. Les paiements d'indemnisation ne permettent pas d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi. Il est donc maintenant indispensable de prendre des mesures concrètes pour remédier aux problèmes et ainsi préserver le développement des zones rurales et de l'élevage local. Les exploitations situées dans les zones montagneuses de petite taille doivent être protégées et encouragées, car elles contribuent à préserver la biodiversité dans les régions inhospitalières, évitant ainsi le dépeuplement de ces zones. Il est donc nécessaire et indispensable de protéger et de préserver activement le modèle de l'agriculture pastorale, ainsi que les agriculteurs qui la pratiquent, par des actions décisives et des solutions concrètes. Mme la députée demande à Mme la ministre de permettre au préfet des Alpes-Maritimes de classer le cœur du parc national du Mercantour en « zone difficilement protégeable (ZDP) », à l'instar du parc national des Cévennes en 2019. La possibilité de délimiter réglementairement des zones difficilement protégeables contre les loups est prévue aux articles 36 et 37 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié. Le critère principal qui prévaut à ce classement est la densité ovine qui est particulièrement importante dans le cœur du parc national du Mercantour. Mme la députée demande en conséquence que, dans cette « ZDP du parc national du Mercantour », soient autorisés contre les loups les tirs de défense simple, les tirs de défense renforcée quand les troupeaux, malgré le recours aux tirs de défense simple, ont subi au moins trois attaques successives dans les 12 derniers mois et des tirs de prélèvement simple ou renforcé quand les attaques sur les troupeaux persistent. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A l'occasion du renouvellement du plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage pour la période 2024-2029, le Gouvernement a tenu à ce que ce plan concilie le double impératif de respect des obligations européennes et internationales de protection de l'espèce, d'une part, et de préservation de l'élevage extensif et pastoral, nécessaire à la transition écologique d'autre part. Ce PNA 2024-2029, après avoir fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide de la préfète coordonnatrice du plan loup, a été publié le 23 février 2024. La présence du loup est à l'origine d'une détresse pour les éleveurs dont le gouvernement a pleinement conscience. L'Etat doit se tenir à leurs côtés, au regard de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. Le précédent Plan national d'actions 2018-2023 s'inscrit dans cet objectif de coexistence entre loups et activités d'élevage, et a notamment permis d'évaluer l'efficacité des moyens de protection déployés. Il a été démontré que malgré un nombre significatif de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023, 12 331 en 2018), ceux-ci restent stables dans le temps en dépit d'une augmentation du nombre de loups (entre 750 et 1350 individus en 2023 selon l'Office français de la biodiversité contre 430 en 2018). Pour cette raison, le soutien à la protection constitue toujours le cœur de l'action de l'Etat : la protection des troupeaux a ainsi fait l'objet d'un financement public à hauteur de 38,9 millions d'euros en 2023 (partiellement pris en charge par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, FEADER). Ces financements ont permis la mise en oeuvre de mesures de protection telles que le gardiennage, la mise en place de parcs électrifiés ou le recours aux chiens de protection. Cette aide a été maintenue et renforcée dans la nouvelle

programmation de la politique agricole commune (PAC). En cas de prédation, l'indemnisation versée par l'Etat couvre à la fois les pertes directes (valeur de l'animal perdu ou disparu) et indirectes (pertes consécutives à la perturbation du troupeau du fait, notamment, du stress, de la moindre prise de poids, des avortements ou de la baisse de lactation). En février 2024, la révision de l'arrêté pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, a permis de prendre en compte l'augmentation des prix dans la définition d'un nouveau barème revalorisant notamment de +33% les indemnisations pour les catégories ovines, de +25% les catégories caprines, entre 26 et 32% les catégories bovines, et +11% pour le reste des catégories. Les pertes dites indirectes font quant à elles l'objet d'un groupe de travail avec les parties prenantes des différents groupes de gouvernance autour des trois grands prédateurs terrestres pour que leur architecture soit révisée d'ici la fin de l'année 2024 afin de se rapprocher davantage de la réalité des perturbations subies par les troupeaux. Le dispositif de tirs dérogatoires de loups est quant à lui un système très régulé et précis, mené sous le contrôle de la Préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup. Il n'a pas pour objet, et n'a pas eu pour effet, d'empêcher la population de loups de croître au-delà d'un certain seuil. Il ne constitue pas la réponse principale apportée au problème de la prédation des troupeaux domestiques, mais une réponse complémentaire et subordonnée au déploiement des mesures de protection, destinée à ne pas laisser de situation sans solution. Les différents seuils et plafonds de prélèvement figurant dans la réglementation actuelle (17%, 19%, et 21%) ont été définis sur la base d'une expertise scientifique impliquant le Muséum national d'Histoire naturelle de manière à ne pas remettre en cause l'état de conservation de l'espèce, conformément aux engagements européens et internationaux. En cour de parcs nationaux dont le décret de création interdit la chasse (à l'instar du Parc national du Mercantour), les tirs létaux de loups sont interdits. Afin de compenser cette interdiction, une aide majorée à la protection, prévue dans l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, couvre à hauteur de 100% les dépenses éligibles liées au gardiennage au sein des cours de parcs nationaux et les réserves naturelles nationales. Dans de rares secteurs en zone d'expansion, des « zones difficilement protégeables » (ZDP) peuvent être reconnues. Les ZDP correspondent à des zones d'expansion du loup dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en oeuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, constatées à la suite d'une ou plusieurs attaques de loup sur les troupeaux. Ces zones restent néanmoins délimitées au cas par cas par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, après avoir recueilli les propositions des préfets de département concernés. De ce fait, la reconnaissance des ZDP est circonscrite à des territoires aux caractéristiques spécifiques en front de colonisation. En l'occurrence aujourd'hui, seule une ZDP a été reconnue à travers l'arrêté n° 19-096 portant définition d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du massif central. Le coeur du Parc national du Mercantour, qui ne se situe pas en zone d'expansion, n'a pas vocation à obtenir une telle reconnaissance. Le Gouvernement poursuit une politique volontaire et équilibrée pour maintenir le bon état des populations de loups, tout en soutenant les activités humaines, notamment le pastoralisme, l'élevage, et le développement des territoires.

6695

## *Climat*

### *Diagnostiques initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone*

**823.** – 15 octobre 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, au sujet de la surévaluation de certains diagnostics initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone. À la lecture des informations portées à la connaissance de M. le député, il apparaît que dans le cadre de la procédure de labellisation bas carbone d'une exploitation agricole, il existe des pratiques trompeuses qui consistent à surévaluer le premier diagnostic d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'exploitation agricole. Ainsi, à l'heure du bilan, quand il s'agit de mesurer les réductions des émissions effectuées, elles sont artificiellement gonflées. Le porteur du projet peut donc déduire ou vendre davantage de crédits carbonés qu'il n'a effectivement réduit ses émissions. Cette pratique a un double effet néfaste : économique d'abord mais environnemental surtout. D'une part, cette défaillance de marché (asymétrie de l'information) nuit à l'optimalité allocative du marché et d'autre part, elle aggrave la pollution globale émise car cela fait baisser le prix de la tonne de carbone, l'offre nominale étant plus élevée que l'offre réelle. Les crédits carbonés agricole, affiliés au marché de la compensation volontaire, sont réglementés par la labellisation bas carbone (arrêté du 28 novembre 2018 modifié), qui s'appuie sur le code de l'environnement en son article L. 222-1 B établissant une « stratégie bas carbone ». Il apparaît que la réglementation prévoit que le contrôle soit confié à des organismes indépendants, chargés de certifier les unités de carbone compensé. Il résulte donc d'un marché décentralisé. Les méthodes de labellisation doivent être agréées par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) avant

attribution par le préfet de région. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de mieux contrôler et réguler les diagnostics initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone et de l'articulation entre le label bas carbone et le mécanisme « bon diagnostic carbone ».

*Réponse.* – Le Label Bas-Carbone est un outil de politique publique porté par le Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques qui a été conçu pour labelliser des projets qui séquestrent du carbone et/ou qui réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces unités de carbone séquestré ou unités de carbone équivalent évité sont vérifiées puis reconnues pour le compte des structures ayant financé les projets. Le cadre du Label Bas-Carbone a été conçu de manière à labelliser les projets et reconnaître les réductions d'émissions de façon robuste. La première étape est celle du montage du projet, lors de laquelle un scénario de référence est défini. Ce premier scénario correspond à celui qui se serait produit en l'absence de la mise en place du projet et de sa labellisation. Ensuite, un scénario de projet est aussi défini, correspondant à la somme des actions qui seront mises en place par le porteur de projet. Ainsi, dès le démarrage, le porteur de projet agricole définit sa référence et son scénario de projet qu'il prévoit de mettre en place. Par différence des deux scénarios, des réductions d'émissions potentielles sont calculées *a priori* pour la durée du projet. L'éligibilité du projet et le bien-fondé du dossier déposé sont instruits par les services de l'Etat (Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement). A la fin du projet, le projet agricole est audité par un auditeur indépendant, qui vérifie la réalité des actions qui ont été mises en œuvre. Sur cette base, les réductions d'émissions (carbone séquestré et/ou émissions évitées par la mise en place des nouvelles pratiques agricoles) sont recalculées et les informations sont transmises aux services de l'Etat. Ces derniers vérifient ensuite les réductions d'émissions définitives et les attribuent aux financeurs des projets. Ces différentes étapes permettent d'assurer que les réductions d'émissions générées lors d'un projet du Label Bas-Carbone sont fiables sur la base de la mise en place réelle des pratiques des agriculteurs. Les estimations du volume de réductions d'émissions ne sont affinées et arrêtées qu'en fin de projet. Seules ces dernières sont reconnues pour le compte des financeurs. Ainsi, si au cours du projet les pratiques sont mises en œuvre de façon moindre qu'espérée, le nombre de réductions d'émissions qui sera vérifié à la fin du projet sera moindre qu'estimé. Toute surestimation éventuelle initiale sera corrigée au moment de l'audit. Par ailleurs, les « bons diagnostics carbone » délivrés auprès des agriculteurs se sont échelonnés en 3 phases clefs : la réalisation d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre et du potentiel de stockage de carbone de l'exploitation, suivi de l'élaboration d'un plan d'actions et enfin la mise en place d'un accompagnement pour favoriser l'engagement de l'agriculteur et lever les freins et obstacles à la mise en œuvre effective du plan défini. L'objectif de cette mesure était ainsi de rendre les agriculteurs acteurs de la lutte contre le changement climatique et d'accompagner le déploiement du Label bas carbone dans le secteur agricole. Les agriculteurs souhaitant mettre en œuvre des leviers d'action identifiés grâce aux diagnostics financés par cette mesure, et à condition que les outils de diagnostics soient certifiés pour les méthodes du Label bas carbone, peuvent s'ils le souhaitent poursuivre et valoriser leur engagement en faveur du climat en se tournant vers le Label Bas-Carbone.

6696

## *Environnement*

### *Pérennité du « fonds vert »*

**881.** – 15 octobre 2024. – M. Vincent Rolland interpelle M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur la pérennité du fonds pour l'accélération de la transition écologique des territoires, aussi appelé « fonds vert ». Les récentes informations publiées dans la presse font état d'une baisse de plus de 60 % du Fonds pour l'accélération de la transition écologique des territoires dans le projet de loi de finances pour 2025. Une diminution drastique d'un milliard euros qui, si elle est confirmée, pénaliserait de nombreux territoires de montagne. À commencer par la région Auvergne-Rhône-Alpes et particulièrement le département de la Savoie, qui avec le Parc national de la Vanoise connaît l'importance du développement de l'attractivité économique du territoire et de la préservation de l'environnement. En effet, face aux crises climatique et énergétique, à la nécessaire protection de la biodiversité et à la protection des sols, il est essentiel de conserver cette exigence environnementale. Ce fonds est indispensable à l'action locale menée par les collectivités qui comptent sur ce programme. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend préserver les ressources allouées au « fonds vert » dans le cadre des discussions budgétaires à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Créé en 2023, le fonds vert a pour vocation d'accélérer la transition écologique des territoires en finançant des opérations participant à l'amélioration de la performance environnementale (axe 1), à l'adaptation au changement climatique (axe 2) et à l'amélioration de la qualité du cadre de vie (axe 3). La réalisation du premier bilan du fonds vert a confirmé la nécessité de poursuivre les investissements en faveur de la transition

écologique des territoires. Avec 10 683 projets bénéficiaires dès la première année, portés par plus de 6 800 collectivités et acteurs territoriaux, le Fonds vert a montré qu'il répondait aux attentes locales. A titre d'exemples, la réalisation du premier bilan permet d'estimer la réalisation d'un gain énergétique à hauteur 50 % d'économies d'énergie, la renaturation de 627 hectares de surface, le déploiement des zones à faible émission (40 des 43 territoires éligibles ayant déposé au moins un projet) ou le recyclage de 1170 hectares de friches. Il semble ainsi pertinent de maintenir une dynamique d'investissement au regard des enjeux climatiques et des premières retombées positives de mise en oeuvre du programme. Le niveau de dotation du fonds vert retenu pour 2025 à hauteur d'1 milliard d'euros répond à une nécessité d'économies, tout en assurant une continuité de l'accompagnement des territoires par l'Etat. Après un déploiement de grande envergure en 2023 et 2024, qui a permis de répondre à des besoins nombreux et variés, la dotation de 2025 a été ajustée et demeurera un levier massif de mobilisation locale en 2025. La reconduction du programme en 2025 permettra de poursuivre le financement de nombreux projets portés par les collectivités. De plus, dans un cadre budgétaire contraint, la qualité environnementale des projets continuera de constituer un critère central dans l'instruction des dossiers.

### *Environnement*

#### *Publication d'un rapport de la DREAL - non-respect du contradictoire*

**884.** – 15 octobre 2024. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur l'utilisation du site « Géorisques » par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est. En effet, Mme la députée a été interpellée par une entreprise industrielle de son département, classée ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), suite à un contrôle de ladite DREAL. Celle-ci a publié sur le site de « Géorisques » son rapport de visite, qui comportait 6 points de contrôle à rectifier, avant même que l'industriel contrôlé ait pu répondre à ce sujet. Le principe du contradictoire n'a pas été respecté. Or, suite à sa réponse au rapport de visite, l'entreprise n'a été mise en demeure de rectifier par la préfecture que sur un seul des 6 points visés au départ (manque de RIA : robinet incendie armé). Les 5 autres points ont été abandonnés par l'administration, car sans objet. Cette publication du rapport de visite hors respect du contradictoire est susceptible de nuire aux intérêts de l'entreprise concernée, puisque la consultation du site « Géorisques » est publique et accessible à tous, notamment du grand public mais aussi des concurrents et des assureurs. Elle lui demande donc de lui faire connaître les règles qui existent concernant la publication des rapports de visite sur « Géorisques » et si la publication d'un rapport de visite est autorisée avant réponse de la personne contrôlée.

*Réponse.* – Dans le cadre des suites du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement prévoient que l'inspection des installations classées est tenue de transmettre le rapport de contrôle au préfet, ainsi qu'une copie de ce rapport à l'exploitant, qui peut faire part de ses observations au préfet. En pratique, dans le respect du principe du contradictoire, un délai raisonnable d'environ 15 jours est accordé à l'exploitant. Dès réception des observations de l'exploitant, ou à l'expiration du délai, l'inspection des installations classées procède à la publication du rapport à l'aide du site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/>. En effet, dans un objectif de parfaite transparence, à la suite d'une décision ministérielle, l'inspection des installations classées publie systématiquement, depuis 2022, le rapport d'inspection mentionnant les points de contrôle, la liste des non-conformités et les suites administratives à donner. Toutefois, les rapports peuvent occulter certaines informations confidentielles et sensibles à la demande de l'exploitant à l'issue de l'étape de contradictoire précitée. Par ailleurs, à la suite de la publication du rapport, l'exploitant peut transmettre à l'inspection des installations classées des informations, des commentaires, ou signaler un retour à la conformité de points de contrôle. Néanmoins, la publication du rapport d'une inspection n'est pas un processus itératif mais reflète seulement une situation à l'issue de la visite d'inspection. Aussi, l'inspection des installations classées ne procédera à aucune mise à jour du rapport dès lors que ce dernier aura été publié et qu'il ne comportait aucune erreur au jour de l'inspection. Concernant le cas de l'entreprise industrielle de votre département qui vous a interpellée, les différentes modalités liées à la conduite de la visite d'inspection, à l'établissement des suites et à leur publication ont ainsi été respectées.

### *Aménagement du territoire*

#### *Décompte ZAN des postes sources de moins de 220 KV*

**1073.** – 22 octobre 2024. – M. Nicolas Ray interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conditions d'application des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols tel que définis dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le

dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La perspective de parvenir à une « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050 suscite de nombreuses interrogations de la part de l'ensemble des acteurs publics et privés. Ainsi, bien que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ait permis d'assouplir la mise en œuvre de ces objectifs en excluant certains projets de l'enveloppe de consommation foncière, des inquiétudes demeurent néanmoins en ce qui concerne les projets pourtant essentiels au bon fonctionnement des services publics mais d'envergure plus restreinte. C'est le cas notamment pour les postes sources. Ces ouvrages électriques à l'interface du réseau de transport et du réseau de distribution sont indispensables au fonctionnement quotidien du réseau électrique. Pour autant, rien ne permet aujourd'hui de s'assurer que les installations des postes sources d'une tension inférieure à 220 KV ne seront pas comptabilisés dans le calcul de l'artificialisation. Alors que de nombreux postes sources sont désormais saturés, il est nécessaire de lever toutes les contraintes à l'implantation de nouveaux projets. En effet, aujourd'hui de nombreux projets d'implantations de panneaux photovoltaïques sont à l'arrêt, faute de postes sources suffisants. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le Gouvernement entend sortir du décompte du ZAN les postes sources d'une tension inférieure à 220 KV.

*Réponse.* – La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a en effet complété les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et résilience »). La loi dispose notamment que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Il ne s'agit pas de les exclure du décompte de la consommation d'espaces, mais simplement d'en mutualiser la consommation au niveau national afin de ne pas peser sur les enveloppes de consommation d'espace des régions accueillant ces projets. Les projets répondant aux catégories fixées par la loi et présentant un intérêt général majeur sont listés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. La loi fixe un forfait de 12 500 hectares pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET. Un premier arrêté ministériel a ainsi été publié le 31 mai 2024. L'article 194 de la loi Climat et résilience en vigueur inclut parmi les catégories de projets les « opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ». Cette catégorie permet de prendre en compte en particulier les postes dont l'envergure permet d'accompagner des projets très structurants (EPR, éolien en mer) pour la souveraineté énergétique de la France. Ils relèvent en cela du niveau national. Les projets de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension inférieure à 220 kilovolts ne figurent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas éligibles. La plupart de ces postes n'emporte pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens de la loi « Climat et résilience » dans la mesure où ils sont le plus souvent situés dans des espaces déjà urbanisés. Lorsque ce n'est pas le cas, les besoins en termes de foncier de ce type de postes représentent de l'ordre de 0,5 à 1 ha selon les chiffres d'ENEDIS, qui estime le nombre de création de nouveaux postes à 10 par an en moyenne. Dès lors, ce type de projets ne représente pas une consommation telle qu'elle nécessiterait de faire l'objet d'une mutualisation à l'échelle nationale dans le cadre du forfait défini par le législateur pour la décennie 2021-2031. Elle pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une mutualisation à l'échelle régionale dans les SRADDET. Pour les postes de taille plus réduite, la mutualisation à l'échelle intercommunale pourra aussi être envisagée (SCoT, PLUi). Au-delà, pour ces projets - comme pour toute nouvelle construction - les porteurs sont encouragés à rechercher en priorité une implantation sur des espaces déjà urbanisés pour éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

6698

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Difficultés dans la gestion des déchets par les entreprises du BTP*

**1617.** – 5 novembre 2024. – M. Michaël Taverne interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les difficultés auxquelles les entreprises du BTP sont confrontées en matière de gestion de déchets. En effet, si les réglementations en vigueur sont nécessaires, elles sont la source pour les entreprises concernées de frais non négligeables et s'accompagnent de difficultés récurrentes à trouver un lieu de collecte suffisamment proche. Afin de limiter ces difficultés, notamment d'ordre économique et afin de permettre aux professionnels de s'acquitter dans les meilleures conditions de leurs obligations en la matière, des solutions concertées doivent être trouvées. De fait, il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur cette problématique, en associant le secteur du BTP à sa réflexion et si c'est le cas, quelles mesures sont envisagées.

*Réponse.* – Certains professionnels du secteur du bâtiment ont exprimé des inquiétudes concernant la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction destinés au bâtiment qui a démarré de manière opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette filière REP est très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Dans ces circonstances, et dans le contexte budgétaire auquel le Gouvernement doit faire face, il convient d'agir. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques suit avec attention le déploiement de ces points de reprise. La réglementation a même été modifiée en 2023 pour permettre un suivi trimestriel du nombre de points ouverts. Les objectifs qui ont été fixés à la filière par son cahier des charges ont été atteints. Ce sont ainsi plus de 3200 points de reprise qui ont été ouverts sur le territoire national. La mutualisation des points de collecte gratuits chez les distributeurs de produits et de matériaux de construction est effectivement un moyen de mieux structurer les points de reprise, en limitant les coûts pour les professionnels. Un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Difficultés de la gestion des déchets dans le secteur du BTP*

**1618.** – 5 novembre 2024. – M. Franck Allisio attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les difficultés rencontrées par le secteur du BTP quant au respect des réglementations en matière de déchets. En effet, si ces réglementations sont nécessaires, elles impliquent pour les entreprises de ce secteur de nombreux coûts et parfois des difficultés à trouver un lieu de collecte suffisamment proche. Ainsi, une des solutions semble être la généralisation d'une logique de mutualisation de la collecte dans des zones dédiées et gratuites, gérées notamment par les organismes percevant l'écotaxe. De fait, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend entreprendre afin de permettre aux entreprises du BTP de respecter les normes en vigueur, tout en limitant les coûts afférents.

*Réponse.* – Certains professionnels du secteur du bâtiment ont exprimé des inquiétudes concernant la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction destinés au bâtiment, qui est mise en place de manière opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette filière REP est très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûtent environ 400 millions d'euros par an. Dans ces circonstances, et dans le contexte budgétaire auquel le Gouvernement doit faire face, il convient d'agir. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques suit avec attention le déploiement de ces points de reprise. La réglementation a même été modifiée en 2023 pour permettre un suivi trimestriel du nombre de points ouverts. Les objectifs qui ont été fixés à la filière par son cahier des charges ont été atteints. Ce sont ainsi plus de 3 200 points de reprise qui ont été ouverts sur le territoire national. La mutualisation des points de collecte gratuits chez les distributeurs de produits et de matériaux de construction est effectivement un moyen de mieux structurer les points de reprise, en limitant les coûts pour les professionnels. Un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024.

## *Pollution*

### *Transmission d'informations d'épandage aux citoyens*

**1743.** – 5 novembre 2024. – **M. Timothée Houssin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la nécessité d'améliorer la transparence des informations entre les citoyens et l'administration. En effet, celui-ci a été saisi par une habitante de sa circonscription afin de lui indiquer un épandage de boues de station d'épuration ayant eu lieu en 2020. Cet épandage a engendré divers symptômes chez les résidents avoisinants, suscitant des inquiétudes quant à une éventuelle pollution des sols et des eaux, avec des valeurs potentiellement non conformes dans la composition des boues. Malgré leur demande, les habitants n'ont pas pu obtenir les analyses auprès de l'entreprise responsable de l'épandage ou de la DDTM. Plus récemment, cette même habitante a indiqué un épandage de boues à proximité de son domicile, alléguant que celui-ci aurait entraîné la mort de son animal de compagnie en contaminant les eaux et les sols. Jusqu'à présent, aucune prise d'échantillons n'a été réalisée par la DDTM, malgré les constatations de la gendarmerie et les relances de la résidente concernée. Face à cette situation, il lui demande si des citoyens peuvent avoir accès à ce type d'analyse afin de prouver un lien de causalité et, le cas échéant, d'engager des procédures judiciaires appropriées.

**Réponse.** – Le code de l'environnement prévoit (article R. 211-34) que les producteurs de boues de station d'épuration doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages et qu'ils tiennent à jour un registre indiquant notamment la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci et les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces. Ces informations, dont le contenu est précisé par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, sont transmises à l'autorité administrative. Une demande de communication de ce registre peut être adressée au préfet qui pourra y donner suite dans la mesure où ce registre n'entre pas dans le champ des documents qui ne sont pas communicables en application de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Par ailleurs, il convient de souligner que l'article R. 211-35 du code de l'environnement prévoit qu'une synthèse du registre susmentionné soit également adressée chaque année au préfet qui peut la communiquer aux tiers sur leur demande.

6700

## *Santé*

### *Protéger la population des risques liés aux PFAS*

**1774.** – 5 novembre 2024. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'augmentation des données quant à l'exposition de la population française aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Les PFAS sont largement utilisés depuis les années 1950 dans divers domaines industriels et produits de consommation courante, des emballages alimentaires aux produits ménagers en passant par les ustensiles de cuisines. Ces substances chimiques se décomposent d'elles-mêmes très lentement et leurs conséquences sur la santé humaine et les écosystèmes font l'objet de préoccupations justifiées. Elles causeraient maladies thyroïdiennes, taux élevés de cholestérol, lésions au foie, cancers du rein et des testicules, réponses réduites aux vaccins, faibles poids à la naissance, etc. Très persistantes, les PFAS sont présentes dans les déchets générés en fin de vie par les produits de consommation. À travers les rejets, domestiques ou industriels, ils se retrouvent dans tous les milieux de l'environnement : l'air, les sols et l'eau. Récemment, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquait que 100 % des échantillons de lait maternel étaient contaminés au PFOA, un PFAS cancérigène avéré pour l'homme et interdit. Des prélèvements d'eau potable effectués dans plusieurs communes du Gard, notamment à proximité de l'usine chimique Solvay, feraient ressortir la présence d'un PFAS - le TFA - dans des quantités non négligeables. La proposition de loi n° 161 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, non encore adoptée, a été déposée pendant la précédente législative et concerne uniquement le fart, les produits cosmétique et l'habillement. Cette première étape semble nécessaire dans l'attente d'une harmonisation européenne. Le Gouvernement disposant de l'initiative des lois, M. le député demande à Mme la ministre l'inscription d'un projet de loi identique à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin de permettre une adoption rapide de cette loi essentielle pour la santé publique. Il apparaît enfin que le Gard, la Haute-Savoie, le Rhône, le Jura et l'Oise sont les 5 départements les plus exposés aux PFAS. En lien avec la ministre chargé de la santé, il lui demande ce qu'elle entend déployer pour assurer un suivi au plus près de la santé des habitants concernés par les risques liés aux PFAS, faire mieux respecter les interdictions en vigueur et accompagner les industriels dans des mutations technologiques et économiques qui se révèlent impérieuses.



*Réponse.* – En réponse aux préoccupations grandissantes concernant les impacts des substances organiques perfluorées (PFAS) sur la santé humaine et la biodiversité, le gouvernement a lancé, le 5 avril 2024, un plan d'action interministériel pour limiter les risques liés aux PFAS. La France soutient une restriction à l'échelle européenne des substances PFAS afin d'en réduire les risques, dans le cadre du règlement REACH, à travers le projet de restriction en cours d'instruction par l'Agence européenne des produits chimiques. Concernant la demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur les PFAS par le gouvernement, il n'est pas envisagé de prendre des dispositions législatives s'appliquant uniquement sur le marché français et dont les effets seraient nécessairement limités car les biens et les marchandises circulent librement dans l'Union européenne. S'agissant de la surveillance de l'imprégnation de la population aux PFAS, des études ont déjà été réalisées par Santé publique France et soutenues par les ministères chargés de la santé et de l'environnement et montrent en effet une exposition de la population française à ces substances. Une nouvelle enquête nationale de biosurveillance, va être lancée cette année afin de produire des données complémentaires d'imprégnation aux PFAS et identifier plus précisément les sources et les facteurs d'exposition permettant de mieux cibler les mesures de réduction des expositions. Le suivi et la prise en charge médicale des populations potentiellement surexposées aux PFAS est du ressort du ministère de la santé et de l'accès aux soins. Une action à ce sujet est prévue dans le plan d'action interministériel sur les PFAS. Concernant la surveillance de l'impact des installations productrices et/ ou émettrices de PFAS, l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 20 juin 2023 a imposé l'analyse des effluents industriels susceptibles de contenir des PFAS à environ 4000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur l'ensemble du territoire français. Au vu de l'état des lieux réalisé, le ministère proposera dans un deuxième temps une surveillance pérenne des substances majeures qui auront été identifiées, afin d'engager des actions de réduction des émissions de PFAS. Concernant la surveillance dans l'eau, une surveillance dans les eaux de surface de 45 substances prioritaires définies au plan européen est mise en place sur tout le territoire, depuis l'arrêté du 26 avril 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux. Une surveillance partielle sur tout le territoire est également assurée pour 147 substances pertinentes à surveiller dont l'acide perfluorooctanoïque (PFOA). Pour ce qui concerne plus particulièrement la qualité de l'eau potable, compétence du ministère chargé de la santé, la recherche des PFAS sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. S'agissant du point concernant la contamination du lait maternel, le Haut Conseil de la Santé Publique, à la demande du ministère chargé de la santé, a d'ores et déjà émis des recommandations sur la prévention de l'expositions aux contaminants environnementaux des futurs et jeunes parents et des nourrissons au regard notamment des résultats de l'étude CONTA-LAIT menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Un travail interministériel piloté par la direction générale de la santé est en cours actuellement pour définir les actions à mettre en œuvre sur la base de ces recommandations. Par ailleurs, il convient de préciser que l'étude de l'ANSES est basée sur des échantillons datant de 2013 à 2015 soit juste après l'interdiction de l'acide perfluorooctanosulfonique (PFOS) au niveau français et avant celle du PFOA. La contamination du lait maternel résultant d'expositions passées, on peut s'attendre à une diminution de la présence de ces substances dans le lait maternel suite à ces interdictions, déjà observée lors des études de biosurveillance menées de 2014 à 2016.

6701

### *Animaux*

#### *Prolifération des sangliers et conséquences pour le monde agricole*

**1820.** – 12 novembre 2024. – **Mme Béatrice Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la prolifération des sangliers et ses conséquences pour le monde agricole. La pullulation des sangliers constitue un véritable problème de sécurité publique, en ruralité comme dans les périphéries urbaines et parfois jusqu'en cœur de villes. Ils provoquent des dégâts à la campagne, des dégâts dans les champs et dans les exploitations, ils bloquent des transports et provoquent des accidents. En Vendée, de nombreux agriculteurs déplorent une recrudescence des saccages tant sur les parcelles que dans les exploitations, notamment autour des auges des bovins et des silos d'ensilage. Dans le contexte agricole que l'on connaît, il s'agit d'une exaspération supplémentaire et d'une question lancinante sans réponse. Il s'agit d'une nouvelle épreuve pour des agriculteurs qui doutent de l'avenir de leurs exploitations et qui ne voient pas de solutions face à la prolifération. Cette dernière ne semble pas pouvoir être enrayerée avec les méthodes et les circonstances actuelles. Il devient indispensable d'accélérer et de simplifier la mise en place de battues administratives, de multiplier les déclarations comme espèce nuisible, d'autoriser la diversification des modes de prélèvement, de réduire les « zones de non-chasse du sanglier » qui servent d'espaces naturels de stockage, de repli et de reproduction. Mme la députée alerte Mme la ministre sur l'augmentation des dégâts, sur la situation spécifique des exploitations agricoles face à

ce fléau supplémentaire, sur le besoin d'indemnités, sur la nécessité d'accélérer vivement la lutte contre la prolifération des sangliers. Par conséquent, elle lui demande si elle peut préciser ses actions futures et ses prochaines dispositions en matière de lutte contre la prolifération des sangliers sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'augmentation des populations de sangliers est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. La population de suidés sauvages prélevée à la chasse (789 816 en 2022-2023) a ainsi été multipliée par plus de 20 depuis le début des années 1970, alors que le nombre de chasseurs a lui été en baisse. Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse anticipée du sanglier peut être autorisée à partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 14 août, sur autorisation préfectorale particulière. À partir du 15 août celle-ci est autorisée sans condition particulière et jusqu'au dernier jour de février. L'espèce peut également être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » et faire l'objet d'une régulation à tir tout au long du mois de mars. L'État souhaitant diminuer les dommages causés par les gibiers, a décidé de fournir davantage d'outils aux chasseurs pour y remédier. Ainsi, il a instauré la "boîte à outils sanglier" qui permet désormais et conformément au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai, la chasse du sanglier restreinte à la protection des semis, autorisée à l'affût ou à l'approche, voire exceptionnellement en battue, sous réserve d'une autorisation préfectorale, permettant de réguler le sanglier toute l'année douze mois sur douze. Ce décret précise par ailleurs les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5 et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique. De plus, l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 toujours dans le cadre de la "boîte à outils sanglier", permet dès lors, l'usage de la chevrotine dans le cadre de battues collectives, sur proposition du préfet et par arrêté ministériel triennal, ainsi que le tir lors des récoltes. L'État reste par ailleurs attentif à la situation actuelle concernant la gestion des populations de sangliers, en lien avec les organisations professionnelles agricoles et la Fédération Nationale des Chasseurs.

## *Animaux*

### *Stérilisation chirurgicale des pigeons urbains*

**1822.** – 12 novembre 2024. – Mme Chantal Jourdan appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la stérilisation chirurgicale des pigeons urbains. Si certaines mairies mandatent des entreprises qui ont recours à des pratiques respectant le bien-être animal pour limiter cette population animale tel que le maïs contraceptif ou le pigeonnier contraceptif, d'autres mairies optent pour des méthodes telles que la capture par filet suivie du gazage ou de la stérilisation chirurgicale des pigeons. La stérilisation chirurgicale s'effectuerait dans des conditions contribuant à la souffrance animale. Or, selon l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche, « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers [...] les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». Le pigeon urbain n'étant pas apprivoisé par l'homme dans les villes, il ne rentre dans aucune catégorie juridique et relève dès lors du régime des *res nullius* (choses sans propriétaire). Pour autant, ce vide juridique ne justifie pas cette pratique coûteuse et douloureuse. En parallèle, les méthodes alternatives semblent être davantage éthiques et efficaces. Le maïs contraceptif est utilisé dans de nombreuses villes européennes comme Gênes et Barcelone, où son efficacité a été amplement démontrée, en plus d'éviter toute souffrance ou risque léthal, contrairement à la stérilisation. Elle lui demande ainsi si elle envisage des actions pour le déploiement de ces méthodes et éviter d'avoir recours à la stérilisation chirurgicale des pigeons.

*Réponse.* – Le pigeon biset (*Columba livia*) est une espèce de colombidé qui, à l'origine, se reproduisait dans les cavités des parois rocheuses situées sur le littoral et en moyenne montagne. Cette espèce a par la suite été domestiquée par l'homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage, appelées pigeons féroces, qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages, en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est directement liée à l'abondance de la ressource alimentaire et à une quasi-absence de prédateurs. Le pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Ces interventions sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police, conformément à l'article L.2112-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Différentes méthodes sont employées telles que la limitation à l'accès à la nourriture, le pigeonnier contraceptif, la capture, le gazage et la stérilisation chirurgicale des pigeons. Un guide de NaturParif datant de 2011, établi sur la base des travaux d'un Groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel intitulé "Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature", coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle, présentait les différentes méthodes de gestion, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. Plus récemment, l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a réalisé une

nouvelle synthèse complétant ces éléments. Elle souligne la difficulté d'évaluer de manière exhaustive les risques pour l'environnement et pour l'homme liés à l'utilisation de substances contraceptives, telles que la nicarbazine (contraceptif non hormonal). Ainsi, aucune méthode n'est totalement efficace et il peut être nécessaire d'employer un éventail de méthodes, notamment la limitation de l'accès à la nourriture ainsi que les programmes de stérilisations. Il est donc important que les collectivités élaborent, en prenant en compte le bien-être animal, une stratégie globale de lutte contre le pigeon en ville, en se basant sur une évaluation préalable des risques pour les populations, qu'elles soient humaines ou animales.

### *Pollution*

#### *Quelles sont les suites aux plans ministériels sur les PFAS ?*

**1957.** – 12 novembre 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les mesures prises face à la pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées, connues sous le nom de PFAS, ou « polluants éternels ». Ces composés chimiques, omniprésents dans de nombreux produits industriels et de consommation courante tels que les vêtements, les emballages alimentaires, les mousses anti-incendie ..., sont reconnus pour leur résistance exceptionnelle à l'eau, aux hautes températures et aux corps gras. Cependant, cette résistance engendre une persistance préoccupante dans l'environnement et une accumulation dans les organismes vivants, avec des effets nocifs désormais bien documentés sur la santé humaine et les écosystèmes. En mai 2022, une contamination aux PFAS a été révélée dans la commune de Pierre-Bénite, dans le Rhône, touchant les eaux, les sols, l'air et s'infiltrant même dans les organismes humains et animaux. Depuis, d'autres sites en France, en Europe et à travers le monde, ont fait état de pollutions similaires. Face à cette situation, l'ancien ministre Christophe Béchu a lancé un plan d'action national 2023-2027, visant à réduire les émissions à la source, renforcer la surveillance environnementale, accélérer la recherche scientifique et améliorer l'information des citoyens. De plus, une mission gouvernementale confiée à M. le député a permis de formuler 18 recommandations, notamment l'interdiction des rejets industriels de PFAS, l'établissement de valeurs toxicologiques de référence et une meilleure information des élus et du public. M. le député souhaite connaître les étapes prévues par le Gouvernement pour répondre à cette urgence environnementale et sanitaire. Il a également interrogé M. le ministre délégué chargé de l'industrie sur l'état d'avancement des analyses des rejets des 5 000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévues par un arrêté du 20 juin 2023.

*Réponse.* – Le sujet de la réduction des risques liés aux PFAS est une priorité de la politique nationale de prévention des risques. Un premier plan d'action ministériel a, en effet, été lancé en janvier 2023 pour coordonner les actions nationales sur le sujet. Dans ce contexte, la Première ministre Elisabeth Borne a missionné Monsieur le député afin d'établir un diagnostic au sujet de la contamination aux PFAS en France et de proposer des recommandations associées. Ces recommandations ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du plan d'action interministériel sur les PFAS publié le 5 avril 2024. Ce plan est structuré en 5 axes (acquérir des connaissances sur les méthodes de mesures des émissions, sur la dissémination et les expositions ; améliorer, renforcer la surveillance et mobiliser les données qui en sont issues pour agir ; réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS ; innover en associant les acteurs économiques et soutenir la recherche ; informer pour mieux agir) et a pour ambition d'apporter une réponse intégrée et coordonnée de tous les ministères concernés par le sujet. Le suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action est assuré par la direction générale de la prévention des risques et la direction générale de la santé. Des réunions entre les différents pilotes et contributeurs du plan sont organisées fréquemment pour s'assurer de la bonne conduite des actions. Concernant la réduction des rejets industriels, la mise en œuvre de l'arrêté du 20 juin 2023 sur la présence de PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement s'est poursuivie. En fonction de l'analyse des résultats des différentes campagnes que l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) est en train de réaliser, le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques proposera, dans un deuxième temps, une surveillance pérenne des substances les plus préoccupantes qui auront été identifiées, afin d'engager des actions de réduction des émissions. Par ailleurs, depuis le 31 octobre 2024, un arrêté impose l'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération de déchets. Les ministères de la santé et de la transition écologique ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) le 8 novembre 2022 afin de produire des valeurs toxicologiques de référence (VTR). Les travaux sont en cours et devraient conduire à la publication de plusieurs VTR au premier semestre 2025. Des échanges ont lieu régulièrement entre l'Anses et les ministères de l'environnement, de la santé et de l'agriculture afin de s'assurer que les travaux produits par l'agence répondront de manière pertinente aux besoins locaux remontés par les services déconcentrés et agences de ces ministères. Enfin, depuis la publication du plan en avril dernier, de nombreux travaux ont été menés afin de développer et/ou

améliorer les méthodes de mesure des PFAS dans les différentes matrices. Plusieurs projets de normes sont également en cours d'évaluation par l'association française de normalisation (AFNOR). Ces travaux sont indispensables pour s'assurer de disposer d'une connaissance fine et fiable de l'imprégnation aux PFAS des milieux environnementaux, des organismes vivants et des produits de consommation courante.

### *Pollution*

#### *Résultats de l'analyse des 5 000 ICPE / PFAS*

**1958.** – 12 novembre 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, sur les mesures prises face à la pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées, connues sous le nom de PFAS, ou « polluants éternels ». Ces composés chimiques, omniprésents dans de nombreux produits industriels et de consommation courante tels que les vêtements, les emballages alimentaires, les mousses anti-incendie ..., sont reconnus pour leur résistance exceptionnelle à l'eau, aux hautes températures et aux corps gras. Cependant, cette résistance engendre une persistance préoccupante dans l'environnement et une accumulation dans les organismes vivants, avec des effets nocifs désormais bien documentés sur la santé humaine et les écosystèmes. En mai 2022, une contamination aux PFAS a été révélée dans la commune de Pierre-Bénite, dans le Rhône, touchant les eaux, les sols, l'air et s'infiltrant même dans les organismes humains et animaux. Depuis, d'autres sites en France, en Europe et à travers le monde, ont fait état de pollutions similaires. Face à cette situation, l'ancien ministre Christophe Béchu a lancé un plan d'action national 2023-2027, visant à réduire les émissions à la source, renforcer la surveillance environnementale, accélérer la recherche scientifique et améliorer l'information des citoyens. De plus, une mission gouvernementale confiée à M. le député a permis de formuler 18 recommandations, notamment l'interdiction des rejets industriels de PFAS, l'établissement de valeurs toxicologiques de référence et une meilleure information des élus et du public. Suite à un arrêté du 20 juin 2023, 5 000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont reçu l'obligation d'identifier et d'analyser leurs rejets pour détecter la présence de PFAS, avec des résultats attendus pour juillet 2024. M. le député souhaite connaître l'état d'avancement des analyses de ces rejets. Il a également interrogé Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les étapes prévues par le Gouvernement pour répondre à cette urgence environnementale et sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le sujet de la réduction des risques liés aux PFAS est une priorité de la politique nationale de prévention des risques. Un premier plan d'action ministériel a, en effet, été lancé en janvier 2023 pour coordonner les actions nationales sur le sujet. Dans ce contexte, la Première ministre Elisabeth Borne a missionné Monsieur le député afin d'établir un diagnostic au sujet de la contamination aux PFAS en France et de proposer des recommandations associées. Ces recommandations ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du plan d'action interministériel sur les PFAS publié le 5 avril 2024. Ce plan est structuré en 5 axes (acquérir des connaissances sur les méthodes de mesures des émissions, sur la dissémination et les expositions ; améliorer, renforcer la surveillance et mobiliser les données qui en sont issues pour agir ; réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS ; innover en associant les acteurs économiques et soutenir la recherche ; informer pour mieux agir) et a pour ambition d'apporter une réponse intégrée et coordonnée de tous les ministères concernés par le sujet. Le suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action est assuré par la direction générale de la prévention des risques et la direction générale de la santé. Des réunions entre les différents pilotes et contributeurs du plan sont organisées fréquemment pour s'assurer de la bonne conduite des actions. Concernant la réduction des rejets industriels, la mise en œuvre de l'arrêté du 20 juin 2023 sur la présence de PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement s'est poursuivie. En fonction de l'analyse des résultats des différentes campagnes que l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) est en train de réaliser, le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques proposera, dans un deuxième temps, une surveillance pérenne des substances les plus préoccupantes qui auront été identifiées, afin d'engager des actions de réduction des émissions. Par ailleurs, depuis le 31 octobre 2024, un arrêté impose l'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération de déchets. Les ministères de la santé et de la transition écologique ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) le 8 novembre 2022 afin de produire des valeurs toxicologiques de référence (VTR). Les travaux sont en cours et devraient conduire à la publication de plusieurs VTR au premier semestre 2025. Des échanges ont lieu régulièrement entre l'Anses et les ministères de l'environnement, de la santé et de l'agriculture afin de s'assurer que les travaux produits par l'agence répondront de manière pertinente aux besoins locaux remontés par les services déconcentrés et agences de ces ministères. Enfin, depuis la publication du plan en avril dernier, de nombreux travaux ont été menés afin de développer et/ou améliorer les méthodes de mesure des PFAS dans les différentes matrices. Plusieurs projets de normes sont

également en cours d'évaluation par l'association française de normalisation (AFNOR). Ces travaux sont indispensables pour s'assurer de disposer d'une connaissance fine et fiable de l'imprégnation aux PFAS des milieux environnementaux, des organismes vivants et des produits de consommation courante.

## *Pollution*

### *Lutte contre la pollution plastique*

**2352.** – 26 novembre 2024. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la pollution plastique. La directrice du programme de l'ONU pour l'environnement alerte sur la quantité de plastique produite dans le monde : elle a doublé en 20 ans, pour atteindre 460 millions de tonnes. Le plastique pollue tout, partout, du plus profond des mers jusqu'au sommet des montagnes et contamine les corps vivants sous la forme de microplastiques. Des études ont montré leur présence dans les poumons, le sang, le placenta. Nombre de ces plastiques sont dangereux pour la santé, en raison des additifs utilisés pour les rendre plus souples, plus rigides, plus résistants au feu, etc. Ils s'insinuent partout, dans l'air qu'on respire, dans l'alimentation. Un traité international est espéré pour fin 2024 contre la pollution plastique. Mais la France peut prendre sans attendre des mesures contraignantes pour planifier la sortie du plastique. La solution ne peut passer que par la réduction du plastique produit. Aussi M. le député souhaite-t-il savoir quand le Gouvernement compte interdire tous les plastiques à usage unique, interdire le suremballage et bannir les emballages non recyclables. Plus largement, il souhaite savoir quelle planification est prévue pour imposer la réduction de la production de plastique ; la question avait été initialement posée le 3 octobre 2023 et n'avait reçu aucune réponse à la date de la dissolution de l'Assemblée nationale, soit 9 mois plus tard, malgré le délai théorique de 2 mois pour répondre aux questions des parlementaires.

*Réponse.* – La France vise à réduire l'utilisation du plastique et à favoriser la substitution du plastique par d'autres matériaux ou le développement d'emballages réutilisables ou recyclables et recyclés. Pour ce faire, diverses mesures ont été mises en place à travers plusieurs lois telles que la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, et la loi climat et résilience. A titre d'exemple, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire fixe comme objectif de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché d'ici 2030. Cette ambition nécessite une adaptation des industriels. Par ailleurs, certains produits en plastique à usage unique sont d'ores et déjà interdits et d'autres le seront dans les années suivantes, de manière progressive. La France a interdit l'usage des plastiques à usage unique dans de très nombreux domaines, comme par exemple, à travers l'obligation d'utiliser de la vaisselle réemployable dans la restauration sur place, l'interdiction d'expédier les publications de presse dans des emballages en plastique. A Busan, du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024, la cinquième session du comité intergouvernemental de négociation a échoué à déboucher sur un accord et a renvoyé les négociations à une session ultérieure. Obtenir un texte mentionnant la réduction mondiale de production plastique reste la première priorité de la France lors des négociations internationales. Le gouvernement reste en lien étroit avec ses partenaires de la Coalition de la haute ambition pour mettre fin à la pollution plastique (HAC EPP) et ses partenaires européens et du G7, pour parvenir à un accord ambitieux lors de la prochaine session de négociation.

6705

## TRANSPORTS

### *Transports*

#### *Conséquences pour le secteur des transports des annulations de crédits massives*

**732.** – 8 octobre 2024. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les conséquences pour le secteur des transports des annulations de crédits massives décidées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation de 341 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur le programme 203 Infrastructures et services de transports de la mission Écologie, développement et mobilité durables et de 20 millions d'euros sur l'ensemble du budget annexe Contrôle et exploitation aériens. Ces annulations préoccupent Mme la députée, rapporteure spéciale du domaine Infrastructures et services de transports pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Comme elle l'avait exposé dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 15, 14 octobre 2023, page 13), alors que « le dérèglement climatique est sans conteste le défi le plus pressant auquel l'humanité est confrontée », « le secteur des transports représente un

enjeu majeur » car « il est [...] à l'origine de près d'un tiers de l'ensemble des émissions nationales (32,3 % en 2022) et ses émissions augmentent (+ 2,3 % en 2022 par rapport à 2021) ». Par conséquent, il est indispensable de réaliser des investissements massifs dans le domaine des transports pour limiter leur impact environnemental. Or Mme la députée avait déjà regretté que les crédits annoncés dans le projet de loi de finances ne répondissent pas à l'urgence climatique. Elle est donc préoccupée que ceux-ci soient encore diminués. Elle déplore également la méthode choisie par le Gouvernement, qui consiste à diminuer massivement les crédits considérés comme adoptés (sans qu'ils aient été votés) par le Parlement, sans passer par un projet de loi de finances rectificative. Elle considère cette méthode regrettable dans la mesure où elle limite encore davantage le rôle des représentants du peuple dans la détermination du budget de la Nation, ceci alors même que les crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables n'avaient même pas été discutés par l'Assemblée nationale en séance. Il est indispensable que le Gouvernement expose précisément à la rapporteure spéciale le détail des crédits qui seront annulés. Par conséquent, elle lui demande de lui fournir, en réponse à la présente question écrite, le détail des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui seront annulés, action par action, sur le programme 203 Infrastructures et services de transports et sur chacun des trois programmes du budget annexe Contrôle et exploitation aériens.

*Réponse.* – Depuis la promulgation de la loi de finances pour 2024, le programme 203 « Infrastructures et services de transports » (P203) a été affecté par une annulation de crédits de 341 M€ en autorisations d'engagements (AE) et en crédits de paiements (CP) ainsi que d'un gel complémentaire de 16 M€ en AE et 10 M€ en CP décidé dans la foulée de la mise en œuvre de cette annulation. Le programme 203 ne pouvant supporter seul cette annulation, une partie de cette annulation correspondant à un montant de 95 M€ en AE et 199 M€ en CP a été mise en œuvre sur le budget de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Cette annulation a été mise en œuvre dans le cadre du budget rectificatif (BR n° 2) voté le 23 octobre 2024 par le conseil d'administration de l'Agence et qui prévoit : en recettes, une baisse de 399 M€ des ressources affectées plafonnées ; en dépenses, une réduction de 104 M€ des fonds de concours versés par l'AFITF au programme 203 pour le développement des infrastructures routières et une réduction de 95 M€ en AE=CP des dépenses au titre des CPER. Par ailleurs, d'autres ajustements du budget sans lien avec ces mesures de régulation conduisent à une réduction totale des dépenses dans le BR n° 2 à 241,5 M€ en AE et 209,6 M€ en CP. Pour ce qui concerne le programme 203, la répartition des annulations de 262 M€ en AE et 52 M€ en CP, correspondant à sa part du décret d'annulation 21 février 2024, est la suivante : action 41 « Ferroviaire » : 21 M€ en AE = CP au titre de la compensation fret ; action 43 « Ports » : 5 M€ en AE = CP au titre de l'entretien des ports ; action 44 « Transports collectifs » : 234 M€ en AE et 20 M€ en CP au titre du report en 2025 du contrat d'ouverture à la concurrence des lignes Nantes-Lyon et Nantes-Bordeaux ; action 47 « Fonctions support » : 4 M€ en CP au titre du financement de l'innovation ; action 52 « Transport aérien » : 2 M€ en AE = CP au titre des infrastructures aéroportuaires. Par ailleurs, les ouvertures du projet de loi de finances de fin de gestion (PLFG) pour tenir compte de cette « bascule » d'une partie des annulations sur le budget de l'AFITF s'élèvent à 48,9 M€ en AE et 250,1 M€ en CP sur le programme 203 là où une stricte « compensation » de la part de l'annulation due au décret du 21 février 2024 *in fine* supportée par l'AFITF aurait dû conduire à rouvrir 95 M€ en AE et 299 M€ en CP. En tenant compte de la mise en réserve supplémentaire, le PLFG représente donc une annulation supplémentaire de 30,2 M€ en AE et de 39 M€ en CP. La répartition de cet effort supplémentaire du P203 sera déterminée par le responsable de programme en fonction des dernières informations de fin de gestion.

### *Transports routiers*

#### *Abandon de projets autoroutiers dont le COM*

**744.** – 8 octobre 2024. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'abandon du projet de contournement ouest de Montpellier de Vinci Autoroutes (COM) et plus largement sur la promesse de l'annonce d'abandon de plusieurs projets autoroutiers. Le projet de COM est une liaison à caractère autoroutier entre l'A750 et l'A709 traversant du nord au sud l'ouest de Montpellier et Saint-Jean-de-Védas. L'emprise au sol prévue par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour ce projet irait jusqu'à 8 voies plus 2 bandes d'arrêt d'urgence. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) signée en septembre 2021. L'objectif affiché de ce réaménagement de la route actuelle en tronçon d'autoroute d'environ 6 km est double : relier l'A750 à l'A9 (via l'A709) et fluidifier le trafic sur l'ouest de Montpellier. L'utilité publique du projet présenté a reposé essentiellement sur des gains de temps pour les usagers des itinéraires passant par le COM à hauteur de 3,5 %, soit quelques minutes à peine, sur la base de résultats entachés d'une large fourchette d'incertitudes. Il est démontré que les automobilistes réinvestissent les gains de temps liés à la vitesse dans

l'allongement des distances parcourues. Et ces trajets allongés entraînent à la fois croissance des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et étalement urbain. Or les gains de temps supposés permis par le COM, déjà très limités, ne prennent en compte ni le trafic induit, ni l'étalement urbain induit, qui sont absents dans l'analyse socio-économique. Les prendre en compte déconstruit tout l'édifice de valorisation du projet. De plus, ce projet cache un effet rebond très préoccupant : un report de trafic de poids lourds et un report des bouchons sur l'autoroute urbaine A7091. En intégrant le trafic induit mis en avant par une étude du Shift project et que Vinci n'avait pas pris en compte dans le document de l'enquête publique, les estimations obtenues indiquent que le COM va augmenter les émissions de GES équivalentes sur la période 2028-2048 à : +269 000 tonnes de CO2 dans le scénario optimiste, +460 000 tonnes de CO2 dans le scénario pessimiste. La déclaration d'utilité publique est également fragilisée par l'absence de prise en compte effective des réserves du commissaire enquêteur, pourtant essentielles : la présentation d'une étude pour une alternative du projet limitée à 70 km/h qui n'est toujours pas rendue publique et la garantie du financement du projet. Par ailleurs, si la démonstration de l'utilité du projet est sujette à caution, l'enquête publique a permis de mettre en évidence les impacts incontestables du projet de COM sur l'environnement : destruction et imperméabilisation des sols, dont 24 ha de très bonnes terres agricoles ; destruction d'habitats d'espèces protégées, ou menacées ; destruction de végétation remarquable dont 6 ha de boisements classés ; dégradation de la qualité de l'air avec augmentation des concentrations en particules fines et de dioxyde d'azote (NO2), apparemment sous-évaluée ; augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), liée en particulier au transit accru de poids-lourds et à l'urbanisation induite ; altération de paysages remarquables et d'un tronçon de la Ceinture verte de la grande ville, espace essentiel de respiration à préserver et le cloisonnement renforcé du territoire avec ses ruptures de continuité écologique conduisant à une régression de la biodiversité ; risque accru d'inondation par entraves additionnelles à la circulation des eaux. Le Haut Conseil pour le climat (HCC) a enjoint à M. le ministre dans son dernier rapport « d'acter l'urgence et engager les moyens nécessaires au rehaussement de l'action pour l'adaptation et la décarbonation en France, en Europe et à l'international ». Ce projet automobile de contournement ouest de Montpellier serait en totale contradiction avec les recommandations du HCC. Ces raisons amènent Mme la députée à affirmer que ce projet de COM Vinci Autoroute est contraire aux engagements climatiques de la France à travers les accords de Paris, qu'il n'est pas en mesure de réduire durablement les congestions routières, bien au contraire et qu'il aura un impact écologique négatif sur la métropole de Montpellier. Comme d'autres projets tels que l'emblématique A69, ce projet des années 90, pensé uniquement « voitures », est dépassé. Un autre projet centré sur le report modal vers les transports en commun, ainsi que vers des pistes cyclables, est possible. Ces aménagements limiteront les impacts sur les espaces naturels et favoriseront des franchissements confortables pour les piétons et les cyclistes. L'État doit aussi s'engager et financer le développement de l'étoile ferroviaire (ligne Montpellier - Paulhan et Montpellier - Lodève pour répondre aux besoins du quotidien) et du fret. M. Beaune, alors ministre des transports, avait pris des engagements d'annonce de l'abandon de plusieurs projets autoroutiers en contradiction avec les engagements climatiques de la France. Mme la députée s'interroge sur le maintien de cet engagement, à moins qu'il ne s'agisse encore d'un nouveau renoncement à d'autres engagements comme l'ont été le Pass rail ou l'engagement de l'ancienne Première ministre Mme Borne d'une enveloppe de 100 milliards d'euros pour le ferroviaire. Au regard des enjeux climatiques, sociaux et environnementaux actuels et pour anticiper les besoins en mobilités sur le long terme, elle lui demande de lui confirmer l'abandon de ce projet de COM Vinci Autoroute et de lui indiquer une date d'abandon des autres projets autoroutiers.

6707

*Réponse.* – Le contournement ouest de Montpellier (COM) vise à la fois à relier les deux autoroutes que sont l'A75 et l'A709 mais également à réduire la congestion constatée sur l'A709 et sur les voiries secondaires dans la métropole montpelliéraine. Outre des pertes de temps pour les usagers, ces congestions récurrentes occasionnent des nuisances quotidiennes pour les riverains des axes concernés, tant en termes de bruit que de pollution et constituent un facteur important de dégradation de la qualité de vie dans l'aire montpelliéraine. Sur l'A709, les congestions observées au niveau des diffuseurs occasionnent des remontées de file sur la section courante, situations reconnues comme accidentogènes. Ainsi, le projet a été déclaré d'utilité publique le 2 septembre 2021 par arrêté ministériel. Cet arrêté a fait l'objet d'un contentieux, dont le jugement de première instance, favorable à l'Etat, a été rendu le 19 décembre 2023. Par ailleurs, à la demande de l'Etat, la société d'autoroutes du sud de la France, maître d'ouvrage du projet, examine en association avec les collectivités territoriales dans le cadre des études complémentaires nécessaires au projet, comment améliorer encore le projet en termes de meilleure prise en compte des enjeux de transition écologique dans le projet en favorisant, notamment, le développement des nouvelles mobilités. Ainsi, après concertation avec Montpellier Méditerranée Métropole, l'Etat a confirmé à la société concessionnaire la nécessité d'aménager des voies réservées pour les transports en commun sur l'itinéraire

dans les deux sens. En outre, le dimensionnement des ouvrages d'art du COM se poursuit pour permettre la mise en place des projets des collectivités sur le réseau secondaire, notamment l'extension de la ligne 5 du tramway et le développement des modes actifs.

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés*

**840.** – 15 octobre 2024. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la mise en place du contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, une mesure imposée par la Commission européenne à tous les États membres et qui est entrée en vigueur en France le 15 avril 2024, suite à la publication des textes réglementaires du 23 octobre 2023. Cette mesure, bien que présentée comme une avancée en matière de sécurité routière et de protection de l'environnement, suscite une vive opposition de la part des associations de motards et des experts du terrain. Ces derniers remettent en question son utilité réelle et soulignent qu'elle s'apparente davantage à une contrainte injustifiée pour les quatre millions d'usagers concernés, qu'il s'agisse de propriétaires de scooters, de motos ou de véhicules anciens. L'association Fédération française des motards en colère (FFMC), notamment, dénonce une mesure purement punitive, élaborée sans véritable concertation avec les usagers. Sur le plan de la sécurité routière, il est démontré que les défaillances techniques des deux-roues motorisés ne sont responsables que d'une infime fraction des accidents, soit entre 0,3 % et 0,7 %, selon les chiffres fournis par les compagnies d'assurances et corroborés par le rapport européen MAIDS. À titre de comparaison, les accidents causés par un tiers impliqué représentent 70 % des cas, tandis que 30 % des accidents sont liés à des défauts d'infrastructures. Ce constat soulève une question évidente : pourquoi imposer un contrôle technique, alors que ses effets sur la sécurité routière seront négligeables, voire inexistantes ? Quant aux arguments environnementaux souvent mis en avant par les partisans du contrôle technique, ils sont également démentis par les études récentes, notamment celles de l'ADEME. Les deux-roues motorisés rejettent, en moyenne, deux à trois fois moins de CO<sub>2</sub> que les voitures. Il est donc difficile de justifier cette mesure sur la base d'une amélioration des performances environnementales, d'autant que les inciviques pourront facilement contourner la règle en remettant un pot d'échappement conforme avant le contrôle pour le retirer ensuite. Mme la députée rappelle également que la mise en place de ce contrôle technique constitue une nouvelle atteinte à la liberté de circuler, en particulier pour les amateurs de véhicules anciens, tels que les collectionneurs de cyclomoteurs ou de Solex, qui risquent d'être pénalisés par des frais exorbitants, non seulement pour le contrôle lui-même, mais aussi pour la mise en conformité de véhicules souvent très bien entretenus mais qui ne répondent pas aux normes modernes. Les sanctions infligées pour des défauts mineurs, tels qu'un levier légèrement tordu ou un carénage abîmé, seront disproportionnées et entraîneront des frais injustifiés, pesant lourdement sur les motards. De surcroît, la mise en place du CT2RM alourdit encore un peu plus la charge économique des motards, en comparaison des automobilistes. Un deux-roues parcourant souvent moins de kilomètres qu'une voiture, ses propriétaires devront pourtant se soumettre à un contrôle technique plus fréquent, à des coûts nettement plus élevés, créant ainsi une inégalité de traitement flagrante entre les différentes catégories d'usagers de la route. Cette situation est perçue par beaucoup comme une capitulation face aux *lobbies*, notamment ceux des grandes sociétés de contrôle technique, dont le principal opérateur se prépare à bénéficier directement de cette nouvelle mesure. L'exemple du groupe Dekra est souvent cité, ce dernier ayant été un acteur clé de la pression exercée au niveau européen pour l'instauration de ce contrôle. Pourtant, ni les données de terrain, ni l'expérience des pays ayant déjà mis en œuvre cette mesure ne plaident en faveur de son efficacité. Mme la députée souligne que la France avait initialement opté pour des mesures alternatives en matière de sécurité des motards, comme autorisé par la Commission européenne. Ces mesures, largement soutenues par les associations de motards et les institutions nationales, avaient permis de clôturer le dossier de manière pragmatique. Toutefois, la décision du Conseil d'État, saisie par quelques associations minoritaires, a renversé ce consensus, imposant le contrôle technique en France au mépris des recommandations du Parlement et du bon sens. À la lumière de ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre de renoncer à la mise en place de ce contrôle technique dans sa forme actuelle. Elle partage l'indignation de la FFMC du Doubs et d'autres associations qui dénoncent une mesure inutile pour la sécurité, injuste pour les motards et manifestement dictée par des intérêts économiques plutôt que par une réelle préoccupation pour le bien commun. En outre, cette décision intervient dans un contexte où d'autres mesures, comme les restrictions liées aux zones à faibles émissions (ZFE), compliquent déjà considérablement la vie des motards, sans pour autant apporter de solutions significatives aux enjeux environnementaux. Ces politiques publiques, perçues comme injustes et déconnectées des réalités du terrain, ne font qu'aggraver la méfiance des citoyens vis-à-vis des institutions nationales et européennes. Elle souhaite donc connaître sa position et savoir s'il entend privilégier une



approche plus pragmatique et concertée, fondée sur des données scientifiques et un dialogue ouvert avec les experts du terrain ; la sécurité routière et la protection de l'environnement méritent des solutions intelligentes et inclusives et non des décisions perçues comme arbitraires et punitives.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les Etats membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12% des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite des dockers*

**1008.** – 15 octobre 2024. – M. Julien Gokel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les conditions de départ en retraite anticipée des dockers, qui ont été durcies à la suite de l'application de la réforme des retraites imposée par le Gouvernement en 2023. En effet, le report de l'âge légal contraint désormais les ouvriers portuaires à partir à 60 ans, au lieu de 58 ans comme cela leur était précédemment permis en raison de la pénibilité de leur métier. M. le député souhaite partager le mécontentement des 650 dockers du port de Dunkerque (59), d'autant plus que le Président de la République s'était engagé, lors de sa campagne présidentielle de 2022, à ne pas appliquer cette réforme à ces milliers d'ouvriers en France, qui exercent leur métier dans des conditions difficiles et dangereuses, avec une espérance de vie inférieure de sept à huit ans à celle de la moyenne nationale. Les revendications des dockers visent à faire reconnaître la pénibilité de leur métier, laquelle justifie des aménagements spécifiques en matière de départ en retraite anticipée. Cependant, les négociations engagées entre le Gouvernement et les syndicats pour trouver une issue favorable n'ont pas abouti, en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale de juin 2024. Depuis, les discussions sont au point mort. Il demande donc au Gouvernement s'il entend relancer ces négociations afin de reconnaître pleinement les spécificités des métiers portuaires et de permettre à ces ouvriers de bénéficier d'un départ en retraite anticipée adapté à la pénibilité de leur profession.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif aux demandes portées par les représentants de la profession des ouvriers dockers et travailleurs portuaires sur leurs conditions de départ en retraite, à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme des retraites adoptée par le Parlement en 2023. La reconnaissance équitable de la pénibilité des conditions de travail tout au long du parcours professionnel et pour le départ en retraite doit être une priorité dans la négociation entre les partenaires sociaux et pour la collectivité. Le Gouvernement examine actuellement les modalités de réponse possibles aux attentes des salariés du secteur portuaire. Des échanges avec les représentants des salariés ont été initiés dès le mois d'octobre 2024 et se poursuivent ; le Gouvernement informera la représentation nationale des décisions qui seront prises.

### *Cycles et motocycles*

#### *Financement du plan vélo*

**1120.** – 22 octobre 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le financement du plan national « vélo et marche 2023-2027 ». Ce plan vise à inscrire l'utilisation du vélo dans le quotidien des Français et permet notamment le financement local de nouvelles infrastructures cyclables ou la formation des plus jeunes à l'utilisation de ce moyen de transport durable et ce, alors que la décarbonation des transports doit être une priorité dans la lutte de la France contre le changement climatique. Il souhaiterait savoir si le financement du plan vélo, soit 2 milliards d'euros répartis sur la période 2023-2027, sera bien garanti dans le prochain budget pour 2025. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le fonds mobilités actives a permis de soutenir plus de 1 200 projets d'aménagements cyclables sur plus de 700 territoires. Le fonds a rendu possible l'engagement de politiques cyclables et a ainsi joué un rôle accélérateur partout en France métropolitaine et dans les outre-mer. Dans un contexte budgétaire exigeant, le Gouvernement poursuit en 2024 et 2025 le redressement clair et déterminé des comptes publics en mettant en œuvre prioritairement une réduction de la dépense publique, en veillant à son efficacité et à la préservation des missions de service public essentielles de l'État. Dans ce contexte inédit de finances publiques, le septième appel à projets du fonds mobilités actives ne sera effectivement pas attribué et aucun nouvel appel à projets ne sera lancé en 2025. Néanmoins, l'ensemble des engagements pris par l'État à hauteur de 641 M€ depuis 2019, auprès des collectivités locales sera assuré. C'est également le cas des 185 M€ de subventions de l'État en faveur des véloroutes prévus au titre des contrats de plan État régions signés ou en cours de l'être. Il revient aux collectivités locales, gestionnaires de voirie, de faire le choix de poursuivre l'aménagement cyclable de leur réseau. Elles pourront notamment s'appuyer en 2025 sur les dotations de soutien à l'investissement local ; d'équipement des territoires ruraux ; politique de la ville ; et de soutien à l'investissement des départements. Enfin, le reste du plan vélo et marche 2023-2027 se poursuit et reste donc une priorité pour le gouvernement : les programmes CEE en faveur du vélo sont actifs et ont été prolongés en 2025 et permettent de soutenir le savoir rouler à vélo, le stationnement, l'émergence de politiques cyclables, etc. L'appel à projets industries du vélo se poursuit également et est en phase d'instruction des premiers dossiers.

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique des deux-roues motorisés*

**1412.** – 29 octobre 2024. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, s'agissant de la mise en place du contrôle technique des deux-roues motorisés (CT2RM). En effet, cette mesure, bien que présentée comme un enjeu de sécurité routière, suscite une forte opposition chez les quatre millions d'utilisateurs de ces véhicules en France. Cette mesure, issue d'une décision européenne et perçue comme influencée par des lobbies industriels, s'ajoute à une série de contraintes administratives et financières déjà importantes, notamment des coûts supplémentaires qui viendraient fragiliser leur budget, sans pour autant percevoir de bénéfices en matière de sécurité. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette mesure et de retirer ce contrôle technique.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et œuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12% des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

### *Outre-mer*

#### *Travaux de doublement du pont du Larivot en Guyane*

**1726.** – 5 novembre 2024. – M. **Jean-Victor Castor** interroge M. **le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les travaux de doublement du pont du Larivot en Guyane. Alors que sa mise en service était initialement annoncée pour 2024, les travaux de doublement du pont du Larivot accusent un retard d'autant plus inquiétant qu'il semble lié à des blocages techniques difficilement solvables. Pour rappel, ce n'est qu'au prix d'une fermeture pendant 4 mois en 2009 du pont existant, puis d'une manifestation populaire sans précédent en 2017 et la signature d'un plan exceptionnel d'investissements par les accords de Guyane, que le doublement du pont du Larivot a été acté. Comme à chaque fois quand il s'agit de l'aménagement par l'État du territoire guyanais, l'anticipation est illusoire et la réalisation

discutable. Ainsi, en dépit d'une large opposition tant des élus que de la population, qui souhaitaient un projet plus adapté aux projections démographiques, l'État a tenu à réaliser ce projet sur la base d'éléments et documents d'aménagement dépassés (Plan global des transports de 2013). Au surplus, ce projet non revu et donc sous-dimensionné, est réalisé sans avoir pris la juste mesure des contraintes géotechniques des sols. Et pourtant, l'instabilité des sols notoirement connue dans cette zone avait permis d'établir un planning prévisionnel des travaux indiquant que « le pont serait principalement réalisé depuis la rive gauche à Macouria, étant donné la présence de très mauvais sols en rive droite à Matoury » (cf. Rapport de l'enquête publique de F. Armanville). Or les travaux d'installation des pieux ont bien débuté sur la rive de Matoury. L'extrême ralentissement du chantier à ce jour est la conséquence directe de ces choix parisiens déconnectés du territoire. La construction de cet ouvrage absorbe à elle seule la quasi-totalité de l'investissement infrastructurel de l'État en Guyane, territoire dont 7 communes sur 22 sont totalement enclavées. En effet, selon le rapport d'activité de 2022 de l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFIT), la consommation 2022 pour les investissements routiers de Guyane s'est élevée à 152 542 777 euros et le montant fléché pour cette opération du doublement du pont était de 149 900 000 euros. Dès lors, qu'en est-il des autres investissements indispensables au désenclavement du territoire, à la mise aux normes des RN 1 et RN 2, à leur doublement prévu dans le protocole des accords de Guyane de 2017 ? Les errements dans la gestion par l'État des travaux du pont du Larivot ne doivent en aucun cas empêcher une planification pluriannuelle de travaux d'aménagement d'envergure en Guyane tel que le préconise le rapport d'information parlementaire n° 1924 de 28 novembre 2023. En outre, alors que des entreprises guyanaises sous-traitantes concentrent une part importante de leurs ressources sur ce chantier, le ralentissement des travaux met en péril un tissu économique local déjà fragile. Enfin, la justification technique avancée, tenant à la qualité des sols, conduit à s'interroger sur la solidité et la pérennité de l'ouvrage en construction mais aussi amène à questionner le choix de construction de la prochaine usine EDF dans la même zone. En conséquence de ce qui précède, il lui demande un éclairage précis sur l'état des travaux, les difficultés rencontrées et les solutions portées ; l'évaluation des surcoûts ; une réunion du comité de suivi des travaux initialement prévu (cf. point 4.3 de l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération) ou, à défaut, le comité de suivi instauré par la circulaire du 15 octobre 1992 relative à la conduite des grands projets d'infrastructures.

*Réponse.* – Les travaux de doublement du pont du Larivot sur la RN1, dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage, ont été engagés début 2022. Ils répondent à l'un des engagements pris lors des accords de Guyane de 2017 pour l'aménagement d'un axe routier essentiel pour le territoire guyanais. Le nouveau pont permettra ainsi de doubler la capacité du franchissement de la rivière de Cayenne, offrant des marges de capacité conséquentes aux heures de pointe, même au regard de la très forte croissance démographique attendue en Guyane. Le groupement d'entreprises chargé de la réalisation des travaux du nouveau pont rencontre des difficultés dans la réalisation des pieux de fondation de l'ouvrage en rivière et du remblai d'accès en rive droite. Les caractéristiques principales des sols, en particulier en rive droite, étaient documentées avant l'engagement des travaux et portées à la connaissance des entreprises candidates dans le cadre de l'appel d'offres pour leur permettre de définir leur organisation et les techniques à mettre en œuvre. D'autres paramètres ont pu également être pris en compte dans le choix, fait par le groupement d'entreprises retenu à l'issue de l'appel d'offres, de commencer les travaux en rive droite, notamment l'implantation dans la zone de Cogneau-Larivot, à Matoury, de son atelier de préfabrication des voussoirs du tablier et les lieux d'approvisionnement en matériaux pour optimiser les transports. Les difficultés rencontrées doivent être appréhendées à la lumière des études géotechniques menées avant le début des travaux comme de celles réalisées par le groupement d'entreprises au moment des travaux, des méthodes et techniques qu'il a développées et des conditions rencontrées in situ. L'État mobilise ses experts nationaux ainsi que les services spécialisés du Cerema, aux côtés du bureau d'études chargé de la maîtrise d'œuvre, pour suivre et contrôler le groupement d'entreprises qui doit adapter son organisation et ses techniques aux difficultés rencontrées. L'état d'avancement des travaux ainsi que les solutions garantissant la pérennité de l'ouvrage seront évoqués lors d'une réunion du comité de suivi que le préfet organisera en 2025. L'investissement financier majeur que représentent les travaux du pont du Larivot ne constitue qu'une partie des investissements que l'État prévoit de faire sur les infrastructures du réseau routier national en Guyane. Les financements inscrits au volet routier du contrat de convergence et de transformation pour la période 2024-2027, signé par la collectivité territoriale de Guyane, portent sur un montant de 148 M€ de crédits de l'État, dont seuls 25 M€ sont destinés à compléter les financements déjà en place pour la construction du nouveau pont du Larivot. L'État poursuit ainsi les études d'aménagement de la RN1 en entrée de Cayenne, en vue notamment de permettre l'engagement des travaux de dénivellation du carrefour des Maringouins d'ici 2027. Les travaux d'élargissement de la RN2 entre les carrefours du PROGT et de Balata ont par ailleurs été engagés au troisième trimestre 2024. Des crédits sont également prévus pour les travaux de reconstruction d'ouvrages d'art sur la RN1 entre Saint-Laurent-du-Maroni et Kourou,

notamment la reconstruction du pont de Grand Laussat. Hors du réseau routier national, 7,5 M€ de crédits relevant du ministère des Outre-mer sont par ailleurs prévus pour les aménagements de la piste entre Maripasoula et Papaïchton.

### *Transports ferroviaires*

#### *Ligne nouvelle Paris-Normandie*

**1799.** – 5 novembre 2024. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la nécessité d'étudier en priorité la réalisation du tronçon Mantes-la-Jolie - Paris dans le cadre du projet de ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN). Ce tronçon représente un segment clé pour améliorer les liaisons ferroviaires entre la Normandie et l'Île-de-France, tout en désengorgeant efficacement le réseau ferroviaire francilien. L'axe Mantes-la-Jolie - Paris est actuellement saturé, impactant à la fois les usagers normands et franciliens. La réalisation de ce tronçon permettrait de fluidifier les arrivées vers Paris, de réduire les temps de trajet et d'améliorer la fiabilité des trains, tant pour les voyageurs que pour le fret. Cela favoriserait un meilleur accès à la capitale pour les Normands, tout en réduisant la congestion sur les lignes ferroviaires de l'ouest parisien. Ce tronçon représente également un investissement plus réduit en matière de coût, comparé à la réalisation de l'ensemble du projet LNPN. Il pourrait donc constituer une étape intermédiaire tout en offrant des bénéfices significatifs pour les deux régions. En optimisant les liaisons sur cette section stratégique, il serait possible de répondre rapidement à une partie des besoins sans attendre la réalisation complète du projet. M. le député demande donc à M. le ministre d'étudier la possibilité de prioriser ce tronçon Mantes-la-Jolie - Paris, afin de soulager rapidement le réseau ferroviaire tout en maximisant les gains pour les usagers normands et parisiens, dans une démarche à la fois économique et efficace. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point et les mesures envisagées pour accélérer la réalisation de ce segment prioritaire.

*Réponse.* – La ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN) est un projet d'intérêt national qui doit améliorer significativement les dessertes entre Paris, la vallée de la Seine et les grandes villes normandes en termes de régularité, de capacité et de rapidité. La décision ministérielle du 13 février 2020 a rendu prioritaires les sections Paris–Mantes et Rouen–Barentin (incluant la gare nouvelle de Rouen), tout en confirmant la réalisation à terme de l'ensemble du projet LNPN. La réalisation de la section Paris–Mantes de la LNPN est une priorité du Gouvernement, au même titre que la gare nouvelle de Rouen et la section Rouen–Barentin. Ces infrastructures nouvelles bénéficieront à la Normandie mais également à l'Île-de-France, tant pour les bassins d'emploi que pour les voyageurs et le fret. En effet, la réalisation de voies nouvelles pour les trains de long parcours libèrera de la capacité sur les voies existantes pour améliorer les mobilités du quotidien et permettra un report du trafic de marchandises de la route vers le rail. La région Île-de-France a fait part de ses préoccupations vis-à-vis des nuisances qui pourraient être engendrées par ce projet, notamment dans la traversée des Yvelines sur la section Paris–Mantes, ainsi que sur la desserte du Mantois. Ces préoccupations sont légitimes et le Gouvernement s'est engagé, avec le gestionnaire de l'infrastructure, SNCF Réseau, à trouver des réponses qui permettront d'allier la réalisation nécessaire de la LNPN pour les usagers franciliens et normands et la qualité de vie des riverains de la ligne.

### *Transports ferroviaires*

#### *Offre des trains de nuit en Haute-Savoie*

**1800.** – 5 novembre 2024. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports**, sur le développement de l'offre des trains de nuit. En 2021, dans un document du ministère de l'écologie, il était envisagé la création d'une liaison ferroviaire hivernale de nuit entre Paris et la Savoie. Deux trajets étaient examinés : Paris - Chambéry - Bourg-Saint-Maurice et Paris - Annecy - Saint-Gervais-les-Bains. Alors que l'évolution des mobilités est nécessaire pour une diminution des émissions de CO<sub>2</sub> à travers une mobilité plus vertueuse, le train est un enjeu majeur pour la transition énergétique du pays. Ces projets s'inscrivent dans une offre saisonnière en cohérence avec la période touristique d'hiver vers les stations de montagne de la Savoie et de la Haute-Savoie. Ce projet revêt donc un enjeu écologique et économique pour ces territoires. Cependant, parmi les lignes dont l'État est autorité organisatrice en 2024, ce projet n'apparaît pas. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer ce projet de train de nuit entre Paris et les Savoie lors de la saison hivernale.

*Réponse.* – À la suite de la transmission de l'étude sur le développement de nouvelles offres de Trains d'équilibre du territoire (TET) demandée par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et transmise

au Parlement en mai 2021, le Gouvernement a poursuivi l'action engagée en 2021 avec l'ouverture des deux lignes TET de nuit Paris-Nice et Paris-Tarbes-Lourdes par la mise en place en décembre 2023 d'une ligne TET de nuit Paris-Aurillac. Désormais, le sujet crucial pour le développement des trains de nuit est celui du renouvellement du matériel roulant. En effet, le matériel actuellement utilisé est ancien, datant de plus de 45 ans, et ne répond plus aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. L'État a donc initié en 2023 le renouvellement de ce matériel roulant des trains de nuit. La priorité du renouvellement du matériel roulant concentre donc l'effort budgétaire de l'État sur les lignes de nuit existantes. A partir d'une mise à jour de l'analyse économique et des besoins, une réflexion pourra être menée sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase de renouvellement de la qualité de service des dessertes existantes.

### *Voirie*

#### *Revoir le projet de contournement ouest de Montpellier*

**1993.** – 12 novembre 2024. – M. Jean-Louis Roumégas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le projet autoroutier du « Contournement Ouest de Montpellier » ainsi que sur les grands projets autoroutiers encore en cours d'étude sur l'ensemble du territoire. Le projet de contournement ouest de Montpellier a émergé il y a plus de 30 ans, dans le contexte de la nécessité d'améliorer la fluidité du trafic et de répondre à la croissance démographique et économique de la région. Le projet actuel n'est plus adapté et doit être revu à la baisse. Ce projet prévoit la transformation du tronçon ouest en une véritable autoroute comportant, par endroits, plus de 10 voies de circulation. C'est un projet totalement disproportionné. Le Conseil national de protection de la nature n'a pas encore validé la dérogation pour les espèces protégées affectées par le projet. De plus, les associations environnementales, les riverains et les habitants du territoire expriment leur inquiétude et leur mécontentement face à l'unique proposition faite par Vinci et les pouvoirs publics. Un rapport des *Shifters* indique que ce projet consommera 87 % du budget carbone de la Métropole de Montpellier en six ans, rendant caduques les objectifs de neutralité carbone. Le Haut Conseil pour le climat souligne, quant à lui, qu'il est nécessaire de minimiser les projets autoroutiers, qui sont producteurs de trafic automobile et contribuent ainsi à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Le projet continue de susciter des débats, notamment concernant ses coûts, ses conséquences environnementales, la préemption d'espaces naturels et l'absence d'alternatives viables, comme le renforcement des transports en commun. Il n'a jamais été mis à l'étude de projet alternatif ayant un impact moindre sur l'environnement, la santé des personnes et moins destructeur des terres agricoles et naturelles. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement va décider un moratoire sur l'ensemble des projets autoroutiers, celui du COM en particulier qui n'est plus adapté aux principes actuels de développement durable et de protection de l'environnement. Il lui demande également s'il va mettre à l'étude des solutions d'amélioration de ce barreau ouest mieux dimensionnées et en concertation avec les associations locales, l'ensemble des riverains et les habitants du territoire.

*Réponse.* – Le contournement ouest de Montpellier (COM) vise à la fois à relier les deux autoroutes que sont l'A75 et l'A709 mais également à réduire la congestion constatée sur l'A709 et sur les voiries secondaires dans la métropole montpelliéraine. Outre des pertes de temps pour les usagers, ces congestions récurrentes occasionnent des nuisances quotidiennes pour les riverains des axes concernés, tant en termes de bruit que de pollution et constituent un facteur important de dégradation de la qualité de vie dans l'aire montpelliéraine. Sur l'A709, les congestions observées au niveau des diffuseurs occasionnent des remontées de file sur la section courante, situations reconnues comme accidentogènes. Ainsi, le projet a été déclaré d'utilité publique le 2 septembre 2021 par arrêté ministériel. Cet arrêté a fait l'objet d'un contentieux, dont le jugement de première instance, favorable à l'Etat, a été rendu le 19 décembre 2023. Par ailleurs, à la demande de l'Etat, la société d'autoroutes du sud de la France, maître d'ouvrage du projet, examine en association avec les collectivités territoriales dans le cadre des études complémentaires nécessaires au projet, comment améliorer encore le projet en termes de meilleure prise en compte des enjeux de transition écologique dans le projet en favorisant, notamment, le développement des nouvelles mobilités. Ainsi, après concertation avec Montpellier Méditerranée Métropole, l'Etat a confirmé à la société concessionnaire la nécessité d'aménager des voies réservées pour les transports en commun sur l'itinéraire dans les deux sens. En outre, le dimensionnement des ouvrages d'art du COM se poursuit pour permettre la mise en place des projets des collectivités sur le réseau secondaire, notamment l'extension de la ligne 5 du tramway et le développement des modes actifs.

*Cycles et motocycles**Réglementation des engins de déplacement personnel motorisés*

**2053.** – 19 novembre 2024. – M. Thierry Tesson interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction des trottinettes électriques, inscrite dans le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Cette réglementation interdit l'utilisation des trottinettes électriques par les jeunes de moins de 14 ans en milieu urbain, alors que la législation précédente les autorisait dès l'âge de 12 ans. Cette modification suscite de vives inquiétudes parmi les pratiquants d'activités sportives, de loisirs et de tourisme d'excursion. Il convient de souligner que cette limitation freine non seulement l'accès des jeunes à ces pratiques, mais restreint également leur participation à des sorties encadrées par des professionnels. Ces sorties, souvent organisées en famille ou dans le cadre d'animations de centres de loisirs, sont des moments privilégiés d'apprentissage, de découverte et de partage pour les jeunes. Or la restriction actuelle réduit leur accès à ces expériences enrichissantes. Ainsi, l'interdiction des excursions encadrées par des professionnels pour les mineurs dès l'âge de 14 ans suscite de nombreuses critiques, ainsi que des demandes de retour à la réglementation précédente. De plus, cette décision entre en contradiction avec la possibilité de circuler en trottinettes électriques hors agglomération, lorsque ces activités sont supervisées, notamment pour accéder à des circuits de randonnées. M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de créer une dérogation à l'interdiction de l'usage des trottinettes pour les 12-14 ans, spécifiquement pour les professionnels encadrant les balades en EDPM et formés à cet effet. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement prévoit d'autoriser la circulation sur le domaine public, afin de sécuriser certains trajets et de limiter leur difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique, concrétisé par le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, comprend notamment le relèvement de l'âge autorisé de 12 à 14 ans pour l'usage des trottinettes électriques et plus globalement de tous les engins de déplacements personnels motorisés, en cohérence avec les autres véhicules de catégorie L que sont les cyclomoteurs et les voitures sans permis. Cette mesure a été prise dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, et notamment les plus jeunes sur la base des recommandations de l'académie nationale de médecine (rapport de décembre 2022). Il s'agit de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables, notamment les enfants, qui, du fait de leur âge et leur inexpérience du code de la route, ont des accidents plus graves. C'est d'ailleurs l'âge retenu dans plusieurs pays européens, en Allemagne par exemple. Le Gouvernement, enfin, est particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme. Il est à noter que cette limite d'âge s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. En revanche, elle ne s'applique pas sur les voies fermées à la circulation.

6714

*Transports par eau**Canal Seine-Nord*

**2191.** – 19 novembre 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le projet Canal Seine-Nord. Ce projet vise à relier par un nouveau canal le bassin versant de la Seine et le réseau fluvial du nord de la France avec ceux de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Ce projet est porteur de bénéfices économiques et écologiques pour les territoires. Il vise à développer le transport fluvial des marchandises, moins polluant que par voie routière. Le canal doit permettre le transport de 17 millions de tonnes de marchandises à horizon 2035. Une tonne transportée par voie d'eau, c'est cinq fois moins d'émissions de gaz à effet de serre que le transport par camion. Dans un contexte de réindustrialisation, ce projet est source d'attractivité pour le territoire avec de nouvelles implantations d'entreprises. Outre les 6 000 emplois créés pour la construction, 20 à 30 000 postes supplémentaires seront créés dans la région Hauts-de-France, notamment dans la logistique. Au-delà du dynamisme économique, ce projet sera l'occasion de décarboner les transports. Ainsi, elle souhaiterait connaître les perspectives de mobilité fluviale verte qu'il peut mettre en place dans le cadre de ce projet.

*Réponse.* – Le projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE) constitue le maillon manquant de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Escaut, qui comprend une partie des réseaux fluviaux wallon, flamand et la partie nord du réseau français, du Havre à Dunkerque. Il complétera les importants travaux de mise à grand gabarit qui ont déjà été réalisés et se poursuivent sur ce réseau, et permettra de relier le bassin de la Seine aux 20 000 km de réseau fluvial européen à grand gabarit. Ce canal est un projet hors norme à l'échelle du secteur fluvial et aujourd'hui bien

engagé. Financé par l'Union européenne, l'Etat et les collectivités territoriales, il est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la société du canal Seine Nord Europe (SCSNE), établissement public local dont la présidence du conseil de surveillance est assurée par le Président de la Région Hauts-de-France. La dernière autorisation environnementale nécessaire à la réalisation des travaux a été accordée le 9 août 2024. Le futur canal Seine-Nord Europe lèvera un goulet d'étranglement entre la vallée de l'Oise et le canal de Dunkerque à Valenciennes, desserte assurée actuellement par le canal du Nord. Celui-ci, à petit gabarit (bateaux limités à 700 tonnes) et comprenant une vingtaine d'écluses, est un frein à un développement massif du transport fluvial. La réalisation du canal Seine-Nord Europe permettra ainsi de bénéficier d'un effet « réseau » en ouvrant le bassin de la Seine à un réseau plus vaste. Dans ce contexte, il est prévisible que d'autres activités fluviales bénéficieront du canal telles que les activités de croisière ou de mobilités selon les décisions qui seront prises par les autorités organisatrices des transports. A cet égard la SCSNE mène des études sur le potentiel touristique et de mobilisation des acteurs locaux.

### *Transports routiers*

#### *Défaillances concernant les autoroutes à péage à flux libre*

**2391.** – 26 novembre 2024. – M. René Pilato attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre et leurs conséquences financières pour les utilisateurs. En effet, la première autoroute concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire) a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés. 80 000 dossiers de pénalités et « 600 000 courriers pédagogiques » envoyés par le concessionnaire témoignent des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 90 centimes d'euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h ou la nuit ou par temps de pluie. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme *a posteriori*, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae) mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au *scan* de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Alors que plusieurs sociétés d'autoroutes ont développé le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie - et que chacune aura sa propre application pour le paiement. La « transition numérique » et la dématérialisation ne doivent pas amener à pénaliser abusivement des conducteurs mal informés de ces changements par les sociétés d'autoroute, ou qui connaissent des difficultés à utiliser les outils numériques. Il l'interroge donc sur les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour régler le problème et empêcher une augmentation indue des coûts imposés aux automobilistes par les sociétés d'autoroutes.

**Réponse.** – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres états européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'Etat, sur l'autoroute A79 a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. Avec l'Etat, le concessionnaire a ainsi mis en œuvre une communication forte, avec une importante composante locale, ainsi qu'une séquence de signalisation complète. Les premiers retours sont positifs sur le fonctionnement technique du système sur A79 puisque 88% des usagers en sont satisfaits. Si 65 % des trajets au global pour la concession de l'A79 sont effectués par des usagers disposant de badge pour qui le système donne pleine satisfaction, des améliorations continues sont recherchées et mises en œuvre, notamment pour les usagers non abonnés et occasionnels dont deux-tiers d'entre eux règlent déjà son péage spontanément dans un délai de 72 heures après leur utilisation de l'autoroute. Un travail entre le concessionnaire et les services de l'Etat a permis de renforcer la signalisation, et les actions d'information et de communication sur le système se poursuivront. De plus, pour faciliter les démarches des usagers non abonnés, le concessionnaire d'A79 propose maintenant aux usagers une solution de paiement du péage dans des commerces de proximité sur l'ensemble du territoire. Le retour d'expérience montre ainsi une amélioration de l'appréhension du dispositif par les usagers, avec une croissance continue du taux de paiement spontané. Sur A79, moins de 3 % des passages restent susceptibles de

donner lieu à une infraction passible d'une amende de 375 €. Pour les déploiements à venir du système de péage en flux libre qui concernent les nouveaux projets et, concernant les concessions existantes, les seules autoroutes A13 et A14, l'État a demandé aux concessionnaires de déployer le niveau d'exigence le plus élevé en termes de service aux usagers, profitant du retour d'expérience de l'autoroute A79, et notamment une séquence de signalisation renforcée et une solution commune de paiement du péage dans des commerces de proximité. Sur A13-A14, l'État a ainsi mis en place une signalisation réglementaire (arrêté du 18 mars 2024) pour aider les usagers à identifier clairement l'entrée dans une zone de péage en flux libre. Plus de 200 panneaux de signalisation ont été installés sur les sections concernées. Afin de renforcer la démarche de pédagogie vis-à-vis des usagers, les sociétés concessionnaires concernées par le flux libre déploient en continu des actions de communication détaillant, notamment, les solutions de paiement offertes aux usagers. En parallèle, l'État met actuellement en œuvre sa propre campagne via différents supports dont un site internet dédié qui apporte des réponses aux principales questions que se posent les usagers sur ce nouveau système.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Revalorisation de l'aide au poste pour les associations intermédiaires*

**251.** – 8 octobre 2024. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le montant de l'aide au poste pour les associations intermédiaires (AI) qui œuvrent en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi. Les associations intermédiaires font en effet partie - au même titre que les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). À cet égard, les AI sont des associations conventionnées par l'État qui contribuent à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises). Néanmoins, si toutes les SIAE bénéficient d'aides de l'État, l'intensité de l'accompagnement varie selon le type de structures, impliquant des écarts importants dans les montants d'aide au poste qui s'établissent. Ainsi, pour 2024, les montants d'aide sont de 23 458 euros pour l'aide aux ateliers et chantiers d'insertion, 12 218 euros pour l'aide aux entreprises d'insertion, 4 688 euros pour l'aide aux entreprises de travail temporaire d'insertion et 1 588 euros pour l'aide aux associations intermédiaires. Or les AI pourraient recevoir une aide au poste équivalente aux entreprises d'insertion dans la mesure où elles œuvrent en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi. Aussi, elle lui demande si elle entend revaloriser l'aide au poste pour les associations intermédiaires dont l'action en faveur de l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi est essentielle.

*Réponse.* – La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a traduit les ambitions du pacte d'ambition pour l'Insertion par l'activité économique (IAE). Elle a ainsi apporté des évolutions structurantes au secteur, afin d'amplifier et de renforcer son action en vue d'un retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés. Les associations intermédiaires bénéficient d'une aide au poste plus faible que les autres structures d'insertion par l'activité économique en raison de leur modèle économique différent. Elles effectuent de la mise à disposition à titre onéreux sans être soumises à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues par le code du travail comme c'est le cas pour les entreprises de travail temporaire d'insertion. Elles ont la possibilité de proposer à leurs salariés en insertion des contrats à durée déterminée d'usage, contrats très souples, les dispensant notamment de la prime de précarité. Elles sont par ailleurs exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires. La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » prévoit plusieurs mesures en faveur du développement des associations intermédiaires, devant permettre de multiplier les débouchés pour les salariés en insertion. Il s'agit notamment de la mise en place d'une possibilité de dérogation au plafond horaire de 480 heures pour la mise à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs de droit privé (article L. 5132-9 du code du travail). L'ensemble des aides au poste de l'IAE, associations intermédiaires comprises, sont en cours de revalorisation, consécutivement à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au 1<sup>er</sup> novembre 2024.



*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Aide à l'embauche*

**379.** – 8 octobre 2024. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le décret pris par le précédent Gouvernement afin de supprimer l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation conclus après le 30 avril 2024. Cette mesure a en effet suscité de vives inquiétudes parmi les acteurs concernés, que ce soit les entreprises ou les jeunes à la recherche d'un emploi. Les contrats de professionnalisation constituent un levier essentiel pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes éloignés du marché du travail, en leur offrant une formation qualifiante en alternance tout en bénéficiant d'une expérience pratique au sein des entreprises. Il est donc primordial de continuer à soutenir efficacement l'accès à l'emploi en maintenant une aide financière en faveur des employeurs qui recrutent des alternants en contrat de professionnalisation. Par ailleurs, le délai particulièrement court entre l'annonce de cette mesure et sa mise en œuvre a compromis de nombreux projets de création d'emplois, générant ainsi des difficultés tant pour les entreprises que pour les candidats. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de ne pas pénaliser les entreprises et les jeunes en recherche d'emploi.

*Réponse.* – Le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation supprime en effet l'aide au recrutement de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024. Cette aide exceptionnelle a été instaurée en juillet 2020 pour prévenir les conséquences économiques de la situation sanitaire dans le cadre du plan « un jeune, une solution ». Sa suppression correspond à un retour à la normale, à la situation avant Covid. Par ailleurs, il est important de souligner que les employeurs de demandeurs d'emploi de plus de 30 ans en contrat de professionnalisation ne bénéficiaient pas de cette aide, ce qui suscitait des incompréhensions et entraînait des différenciations de traitement sur le seul critère de l'âge. En outre durant la période le nombre de contrat de professionnalisation est passé de 127 817 en 2020 à 91 923 en 2023, démontrant le caractère peu incitatif de l'aide. Il est également à noter que les aides à l'embauche versées par France Travail pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (2 000 euros) et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (2 000 euros) en contrat de professionnalisation sont maintenues et cumulables, afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi. Le soutien à l'emploi et à la formation des jeunes et des demandeurs d'emploi demeure donc une priorité du Gouvernement.

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Portabilité du CPF au sein de la famille*

**384.** – 8 octobre 2024. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la portabilité des droits issus du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire au sein d'une même famille. Le financement du permis de conduire est un enjeu majeur pour la mobilité et l'accès à l'emploi des jeunes. Nombreux sont les parents qui aident financièrement leurs enfants à le financer. Pour les familles les plus précaires, cet investissement représente parfois une somme trop conséquente. Une solution de justice sociale pourrait consister à permettre à un parent de verser une partie du montant de son CPF en direction du financement d'une formation au permis de conduire. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser un parent à utiliser une partie du montant de son CPF pour le financement du permis de conduire de son enfant.

*Réponse.* – Conformément à la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi qu'aux dispositions du code du travail, la cessibilité des droits issus du compte personnel de formation (CPF) n'est pas autorisée, que ce soit en partie ou en totalité. Ceci pour le financement du permis de conduire comme de toute autre formation. En effet, le don des droits CPF à un tiers, quel qu'il soit, va à l'encontre de la philosophie portée au moment de la création du CPF par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi susmentionnée. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. Il a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner leur montée en compétence, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. L'ambition du Gouvernement est de rendre le système plus juste, plus efficace et toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir. Les droits du CPF sont rattachés à la personne et leurs comptes sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle, modulés selon leur situation personnelle. Le don de CPF à un tiers nuit à la personne qui a besoin de se former et de se maintenir dans l'emploi. Par conséquent, le solde CPF ne peut être transféré à quelqu'un, y compris au sein de la cellule familiale, conformément à la loi du 5 septembre 2018 précitée. Les droits issus de la solidarité nationale correspondent à une part des contributions à la formation

professionnelle versées par les employeurs. Le transfert du solde du CPF va à l'encontre du principe de mutualisation de ce dispositif. Le permis de conduire est certes un enjeu majeur pour la mobilité et l'accès à l'emploi des jeunes et son financement peut être soumis à des difficultés ; aussi, dans certains cas, il sera utile de se rapprocher de l'action sociale de la collectivité locale du jeune en question pour rechercher et évaluer d'autres aides possibles selon sa situation (Région, France Travail, etc.). Enfin, le Gouvernement a développé plusieurs actions concrètes afin d'accompagner les jeunes de 15 à 25 ans, les apprentis d'au moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap pour le financement de leur permis de conduire. Par exemple, chaque jeune âgé entre 15 et 25 ans peut bénéficier du dispositif du permis de conduire pour 1 € par jour qui consiste à permettre un échelonnement du paiement du coût de cette formation sans intérêt et avec des mensualités plafonnées à 30 €. Les apprentis peuvent également bénéficier d'une aide de 500 € pour le financement de leur permis de conduire et plusieurs collectivités territoriales et missions locales proposent des aides financières, des ateliers d'information à la mobilité, la préparation du permis de conduire ou l'accès à des simulateurs de conduite. La plateforme 1jeune1permis (<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/1jeune1permis>) permet de localiser selon le lieu de résidence toutes les aides aux permis disponibles et des conseils sur les étapes pour réussir les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Obligation de déclaration d'hébergement collectif des salariés*

**396.** – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'obligation, pour les employeurs, de déclarer l'hébergement collectif de leurs salariés. Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement est organisé et fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial. Dès lors que ce local est affecté à l'hébergement de travailleurs, cette déclaration est également faite auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local. Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, est puni d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Cette obligation a été instaurée par la loi du 27 juin 1973, au moment où de grands travaux mobilisaient de très nombreux ouvriers logés sur place par leurs employeurs. Elle perdure depuis et trouve à s'appliquer, par exemple, à un hôtelier qui loge son personnel dans des locations meublées. Il doit ainsi procéder à une déclaration d'hébergement collectif auprès de la préfecture alors qu'il n'est pas tenu de le faire si son personnel est logé dans l'hôtel. Par ailleurs, le formulaire servant de base à cette déclaration se trouverait, selon les professionnels concernés, inadapté aux nouvelles formes d'hébergement proposées par les entreprises, en particulier dans l'hôtellerie et la restauration. Il lui demande si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisagées pour alléger le formalisme imposé à ces entreprises qui ont besoin de souplesse dans leur gestion et qui doivent de plus en plus, pour pouvoir faire face à leurs besoins en main-d'œuvre, loger leurs salariés dans les meilleures conditions.

*Réponse.* – Le champ d'application de cette obligation est fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif qui dispose que tout employeur qui affecte un local à l'hébergement de ses travailleurs est tenu, dès lors que cet hébergement est fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial, d'en faire la déclaration au préfet ainsi qu'auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant l'affectation du local à l'hébergement collectif (article 2 du décret n° 75-59 du 20 janvier 1975). Par exception, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires, les hébergements collectifs soumis à une autre obligation de déclaration ou d'agrément (hôtel, camping, gîte...) ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration posée par la loi du 27 juin 1973. L'article 4 de la loi du 27 juin 1973 prévoit que le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, est puni d'une peine d'amende de 300 à 6 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Formellement, la déclaration doit être établie sur le formulaire Cerfa n° 61-2091 en double exemplaire. A titre d'illustration, en région Grand-Est, un service de télédéclaration est proposé pour les deux services destinataires (inspection du travail et préfecture). S'agissant des évolutions législatives et réglementaires envisagées, dans le cadre du Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 et plus particulièrement son axe 4 « Mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation économique et par le travail », l'un des objectifs fixés pour accompagner les entreprises et les salariés pour mieux identifier les situations d'hébergement indignes conduirait à moderniser (en la dématérialisant) et à rendre plus effective la déclaration annuelle d'hébergement collectif prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1973.

*Jeunes**Disparition du CEJ "Jeune en rupture"*

**418.** – 8 octobre 2024. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le contrat d'engagement jeune « jeune en rupture (CEJ-JR) », qui sera totalement remplacé en fin d'année 2025 par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur l'offre de repérage et de remobilisation, issu de l'article 7 de la loi pour le plein emploi. Le CEJ-JR désigne le volet jeunes en rupture du contrat d'engagement jeunes (le CEJ). Le CEJ est un parcours de 12 mois maximum (voire 18 mois sous conditions) visant à favoriser l'accès à l'emploi et à la formation de jeunes âgés de 18 à 25 ans (jusqu'à 29 ans pour les jeunes en situation de handicap), ni en emploi ni en formation. Ce dispositif alliant accompagnement et allocation pouvant aller jusqu'à 528 euros mensuel prévoit chaque semaine la mise en œuvre de 15 heures minimum d'activités et un entretien avec un conseiller du service public pour l'emploi (France Travail ou mission locale). Le CEJ-JR, spécifiquement dédié aux public « jeune en rupture », donc en grande vulnérabilité et précarité, permet aux jeunes d'être accompagné et soutenu notamment par des associations spécialisées en amont de la signature. Dans une logique de coopération avec notamment les missions locales, mais également tous les acteurs du territoire, le référent CEJ-JR du projet accompagne le jeune dans la levée des freins sociaux pouvant compromettre son parcours CEJ et son insertion sociale et professionnelle durable. Le CEJ-JR s'est révélé être une opportunité inédite pour le développement des coopérations territoriales en faveur de l'insertion des jeunes. Le rapprochement des acteurs de terrain a notamment contribué à lier et à enrichir leur capacité d'accompagnement. Cette coopération et cet enrichissement de pratiques d'accompagnement ont alors permis aux professionnels de se recentrer sur leur cœur de métier : l'accompagnement social global reposant sur le respect de l'adhésion du jeune, sa temporalité, ses besoins et ses aspirations. Ce sont ces conditions qui font la réussite de ce dispositif et qui permettront à ces jeunes de s'insérer durablement dans un parcours professionnel réussi, choisi et durable. Dès lors, il est donc absolument majeur que ce dispositif perdure. En effet, le CEJ-JR apparaît comme une réponse pertinente face aux besoins de captation, de mobilisation et d'accompagnement renforcé des jeunes en rupture, cumulant des freins importants à l'accès à l'emploi. Ce dispositif devra néanmoins être enrichi de plusieurs modifications relatives à son pilotage stratégique et opérationnel et comprendre des volets hébergement, remobilisation et santé mentale renforcés. Cette pérennisation du dispositif CEJ-JR est d'autant plus cruciale qu'il est menacé de disparition par les appels à manifestation d'intérêt, issus de l'article 7 sur l'offre de repérage et de remobilisation de la loi pour le plein emploi. En effet, ces appels à projet ont vocation à prendre le relais des « Plans d'investissement dans les compétences 100 % inclusion et intégration professionnelle des réfugiés » et des projets « Contrat d'engagement jeune, volet jeune en rupture ». Les conditions de cet appel à manifestation d'intérêt impactent les modalités d'accompagnement des jeunes en grandes difficultés et fragilisent la pérennité des moyens. La stabilité de l'accompagnement est l'une des clefs de la réussite de l'insertion des jeunes. Ces changements risquent d'entraîner la rupture de l'adhésion de jeunes aujourd'hui accompagnés et de compromettre le travail réalisé par les acteurs de terrain. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de revenir sur la disparition du CEJ-JR.

*Réponse.* – Au cours des cinq dernières années, différentes actions de repérage, de remobilisation et d'accompagnement renforcés ont été déployées pour les publics les plus vulnérables et éloignés de l'emploi, sous forme d'expérimentations, avec l'appui notamment des crédits dédiés au plan d'investissement dans les compétences. Ce déploiement s'est fait dans le cadre d'appels à projets, prenant appui sur la capacité d'initiative des lauréats et permettant ainsi de proposer des solutions ajustées aux besoins spécifiques des publics accompagnés, en lien avec les réalités territoriales et en laissant une certaine souplesse aux acteurs. Ces appels à projets, parmi lesquels les appels à projet Contrat d'engagement jeune (CEJ) - "Jeunes en rupture", plus particulièrement destiné aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, ont ainsi permis de consolider les bases d'un accompagnement global au bénéfice des publics les plus fragiles. En s'appuyant sur ces premiers résultats et les travaux de capitalisation des différentes démarches engagées, il a été décidé de concevoir un dispositif pérenne de repérage et de remobilisation à destination des publics dits invisibles ou les plus éloignés du marché du travail. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a ainsi permis d'inscrire ce dispositif dans le droit commun (article L. 5316-1 et suivants du code du travail). Ce dispositif présente les mêmes caractéristiques que le CEJ - "Jeunes en rupture", et repose sur l'aller-vers les publics les plus éloignés, une territorialisation de l'offre et la complémentarité des actions avec l'ensemble des solutions de droit commun disponibles. Il permet de financer ces actions par des conventions pluriannuelles d'objectifs de trois ans, à partir de la fin de l'année 2024. Les acteurs et porteurs du CEJ - "Jeunes en rupture" ont donc vocation à inscrire et poursuivre leurs missions dans ce nouveau cadre pérennisé, qui ouvre par ailleurs aux jeunes accompagnés l'éligibilité à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ce dernier

élément est de nature à sécuriser leur parcours au soutien d'une insertion rapide et réussie. Ainsi, les actions portées et développées dans le cadre de l'appel à projets CEJ - "Jeunes en rupture" ne disparaissent pas mais se consolident et se pérennisent.

*Formation professionnelle et apprentissage*  
*Compte personnel de formation (CPF)*

**904.** – 15 octobre 2024. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les Français résidant à l'étranger pour accéder et utiliser leur compte personnel de formation (CPF). En effet, dans le cadre de projets d'installation ou de reconversion professionnelle, de nombreux Français expatriés souhaitent mobiliser les droits accumulés sur leur CPF pour entreprendre des formations. Bien que les droits acquis demeurent inscrits sur leur compte, même après un départ à l'étranger et puissent être utilisés *via* la plateforme « MonCompteFormation (MCF) » pour des formations à distance ou en France, l'accès à l'espace personnel du CPF semble poser problème. Il serait conditionné par la nécessité de fournir une adresse postale et un numéro de téléphone français, créant ainsi une barrière pour les Français établis hors de France. Dans un contexte de mobilité croissante, tant au sein de l'Union européenne que *via* les formations à distance, il paraît regrettable que ces citoyens ne puissent pas accéder facilement aux droits qu'ils ont acquis. Il lui demande donc si des mesures spécifiques sont envisagées pour permettre aux Français vivant à l'étranger d'accéder à leur CPF sans contraintes liées à leur situation géographique ou contractuelle.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 5151-3 du code du travail, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité et, par conséquent au titre du Compte personnel de formation (CPF), y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. Par conséquent, en cas de départ du titulaire de compte personnel de formation à l'étranger, les droits acquis demeurent inscrits sur le CPF de ces personnes et peuvent être utilisés à tout moment. Face à l'augmentation des cas de fraude constatés via l'utilisation par certains organismes de démarchages de pratiques commerciales illicites concernant le CPF, la Caisse des dépôts et consignations a restreint l'utilisation de la plateforme Mon compte formation (MCF) pour les adresses de Protocole internet (IP) situées hors de France, et notamment en dehors de l'Union européenne, dès lors que la connexion sur MonCompteFormation a été demandée plusieurs fois par jour pour la même adresse. En effet, certains organismes de démarchages frauduleux basés à l'étranger tentaient de subtiliser les informations personnelles ou professionnelles des titulaires de compte CPF afin de faire un usage de leurs droits sans le consentement de ces derniers. Cependant, l'inscription des titulaires de CPF domiciliés hors de France sur la plateforme MCF reste tout à fait possible en contactant préalablement le support informatique de ce site internet afin que les services de la Caisse des dépôts et consignations puissent leur ouvrir personnellement l'accès à la plateforme ainsi qu'à tous les autres services associés (connexion, consultation des offres de formation et souscription à une action de formation).